
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pièce 3

Tampon de la communauté de communes	Tampon de la Préfecture

APPROBATION DU PLUi	8 décembre 2022
APPROBATION DE LA M 1	11 avril 2024
APPROBATION DES RA 2, 3, 6 et 10 à 14	29 janvier 2026
APPROBATION DE LA M 2 ET DE LA MS 4	11 juin 2026

PROCEDURE	DATE D'APPROBATION	BUREAU D'ETUDES
ELABORATION DU PLUi	08/12/2022	URBADOCC
MODIFICATION N°1	11/04/2024	 DEJANTE Infra
REVISIONS ALLEGEEES N°2-3-6-10- 11-12-13-14	29/01/2026	 DEJANTE Infra
MODIFICATION N°2	11/06/2026	 DEJANTE Infra
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4	11/06/2026	 DEJANTE Infra

SOMMAIRE

GRANDS PRINCIPES VALABLES POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS OAP	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
AIX	24
ALLEYRAT	28
AMBRUGEAT	32
BELLECHASSAGNE	36
BORT-LES-ORGUES	42
CHAVANAC	66
CHAVEROCHE	70
CHIRAC-BELLEVUE	76
COMBRESSOL	82
COUFFY-SUR-SARSONNE	86
DAVIGNAC	92
EYGURANDE	96
FEYT	102
LAMAZIERE-BASSE	108
LAMAZIERE-HAUTE	114
LAROCHE-PRES-FEYT	118
LATRONCHE	126
LIGINIAC	130
LIGNAREIX	138
MARGERIDES	144
MAUSSAC	150
MERLINES	160
MESTES	168
MEYMAC	172
MILLEVACHES	204
MONESTIER-MERLINES	208
MONESTIER-PORT-DIEU	212

NEUVIC.....	220
PALISSE	228
PEROLS-SUR-VEZERE.....	240
PEYRELEVADE.....	246
CONFOLENT-PORT-DIEU	260
ROCHE-LE-PEYROUX	264
SAINT-ANGEL.....	272
SAINT-BONNET-PRES-BORT	284
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	290
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	296
SAINT-FREJOUX	304
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS.....	314
SAINT-HILAIRE-LUC.....	320
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE.....	324
SAINT-MERD-LES-OUSSINES.....	328
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU.....	334
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	338
SAINT-REMY	346
SAINT-SETIERS.....	352
SAINT-SULPICE-LES-BOIS.....	358
SAINT-VICTOUR.....	362
SARROUX-SAINT-JULIEN	368
SERANDON.....	382
SORNAC	386
SOURSAC.....	398
THALAMY	406
USSEL	412
VALIERGUES	442
CLAIRAVAUUX	446
LA COURTINE.....	456
FENIERS.....	464
MAGNAT L'ETRANGE	472

MALLERET	476
LE MAS D'ARTIGE	480
POUSSANGES	484
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX.....	488
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	498
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE.....	502
OAP SECTORIELLE – ZONES AUPH	508
OAP SECTORIELLE – PÔLE DE BASSIN DE VIE	511
TABLE DES MATIERES	523

GRANDS PRINCIPES VALABLES POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS OAP

1. Le bâti

1.1 Découpage parcellaire et agencement du bâti

L'organisation parcellaire doit permettre d'éviter les délais et espaces perdus. En fonction de la configuration des lieux et des modalités d'accessibilité, l'aménagement s'effectuera de manière privilégiée selon un parcellaire en long, dans une optique de gestion économe de l'espace et de rentabilisation efficace des investissements réseaux.

Le bâti positionné le long de la voie ou en léger retrait offre un gain substantiel sur les linéaires de réseaux.

1.2 Optimisation foncière

Il s'agit d'utiliser au mieux l'usage du foncier, aussi bien pour les parties privées que les espaces publics.

Le regroupement des usages communs sur un espace collectif (stationnement, point de collecte des déchets, etc.) permet de libérer les parcelles privées. Enfin l'agencement du bâti à la parcelle induit directement sur les évolutions possibles en termes d'évolution foncière : un bâti disposé sur un seul côté de la parcelle facilite un redécoupage rationnel du foncier, alors qu'un parcellaire occupé par une maison au centre du terrain rend peu évident toutes solutions de division foncière.

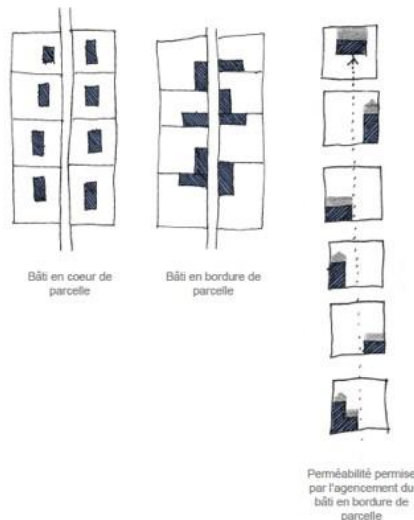


Figure 1 : Incidence de l'agencement du bâti sur la cohérence urbaine : le bâti en bordure de parcelle assure une optimisation en termes d'accessibilité et de branchements réseaux ; et permet une perméabilité visuelle.

1.3 Mixité urbaine et sociale

Mixité urbaine : Elle est favorisée par la diversification des typologies d'habitat en travaillant notamment sur la répartition entre logements individuels, individuels groupés, semi-collectifs, collectifs (Figure 2).

Mixité sociale : Elle n'est rendue possible que par des typologies et des statuts de logements variés répondant aux besoins de la population. Selon le programme et la composition du lotissement – tailles des parcelles, logements de taille variée, diversité des modes d'accès au logement, etc. – cette mixité peut-être plus ou moins favorisée.

1.4 Orientation

L'orientation de la construction n'est pas systématisable. Une orientation idéale n'existe pas, il s'agit d'un choix qui dépend à la fois des spécificités locales et d'un projet de vie.

Trois dimensions sont à prendre en compte dans le choix de l'orientation :

- relation au paysage
- inscription urbaine
- confort du bâtiment (ensoleillement, vents, orientation des pièces de vie)

Le bâtiment doit s'articuler avec le paysage, c'est-à-dire qu'il doit révéler ou s'inscrire dans la topographie du terrain, mais aussi proposer des vues, ménager des ouvertures. Historiquement, dans les hameaux, l'implantation s'est souvent faite sur les hauteurs, en ligne de crête. Des systèmes de terrassement, murets de soutènement en pierre et talus, ont rendu les terrains appropriables. Les constructions anciennes sont judicieusement insérées dans la pente : les murets de pierre sèche assurent le soutènement de jardins pendant que les bâtiments sont souvent sujets à des jeux de niveaux adaptés à la déclivité du terrain. Des percées visuelles offrent des vues lointaines sur les plateaux ondulés, parfois jusqu'aux Monédières ou aux monts du Cantal lorsque le temps est dégagé. Ces respirations sont extrêmement importantes et contribuent fortement à la qualité de vie des habitants.

Recommandations liées au paysage :

- Tout projet d'aménagement devra prendre en compte ces vues afin de ne pas refermer les bourgs sur eux-mêmes et de ne pas s'occulter individuellement la vue aux dépens des autres.
- L'aménagement devra privilégier des volumétries préservant le passage des vues pour son contexte immédiat.
- Pour s'inscrire dans la pente, les aménagements doivent favoriser les implantations par logique de soutènement plutôt que des ouvrages de terrassements

Lorsque le bâtiment neuf se construit dans un espace

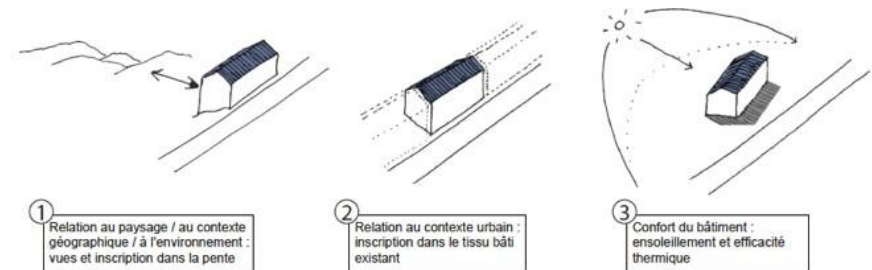


Figure 2 : Les trois dimensions à prendre en compte dans le choix de l'orientation du bâtiment : relation au paysage, relation au contexte urbain, confort du bâtiment

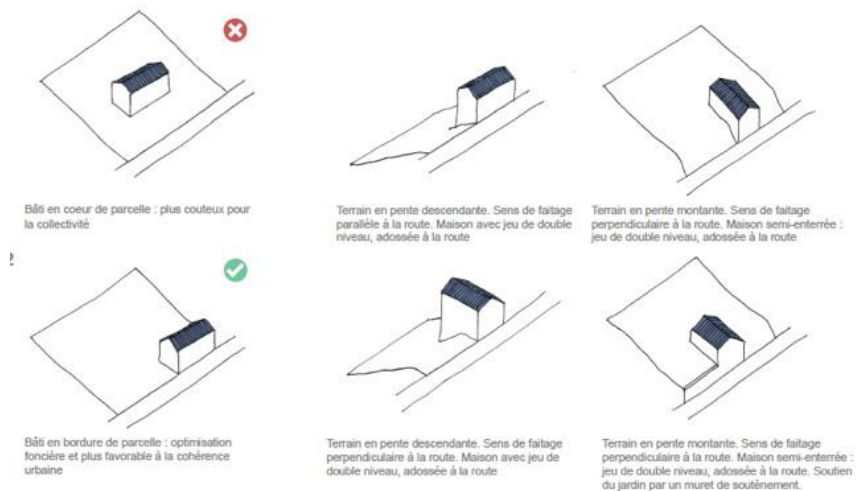


Figure 3 : Optimisation foncière à l'échelle de la parcelle

Figure 4 : Adapter la maison au terrain et non l'inverse : exemples d'adaptations de l'implantation sur un terrain en pente

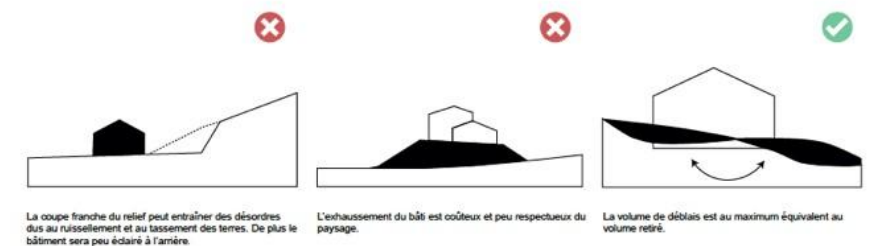


Figure 5 : Adapter la maison au terrain et non l'inverse : éviter des opérations de terrassement lourdes, privilégier une équivalence déblais/remblais

Figure 6 : Références de maisons contemporaines qualitatives et inscrites dans un contexte rural



Lieu: Dordogne, France
Année: 1997
Équipe: Lacaton et Vassal
Catégorie: Habitat maison
Surface: 242 m²
Client: Privé
Coût: 115 000 € HT/net



Site de Lacaton et Vassal - <https://www.lacatonvassal.com>



Lieu: Dornbirn, Autriche
Année: 2009
Équipe: Dietrich | Untertrifaller
Catégorie: Maison
Client: Privé
Surface: 252 m²

Site de Dietrich Untertrifaller - <https://www.dietrich.untertrifaller.com>



Lieu: Bürserberg, Autriche
Année: 2016
Équipe: Innauer Matt
Catégorie: Maison
Client: Privé
Site de Innauer Matt
<http://www.innauer-matt.com>

Lieu: Cagny, Calvados France
Année: 2010
Équipe: Jean-Christophe Quinton
Catégorie: Maison-grange
Surface: 330 m²
Client: Privé
Coût: 0,4 M € HT/net



ELEB Monique, SIMON Philipp, 2013.
Entre confort désir et normes, Le logement contemporain. MARGADA, Bruxelles

Lieu: Mareuil les Meaux, France
Équipe: Jacques Ferrier architecte, en association avec Phenix
Catégorie: Habitat maison produite en série
Surface :
Coût: 100 000 € HT/net



Site de Bodenez et Le Gal La Salle - <http://bodenezlegallasalle.com>

Lieu: Finistère, France
Équipe: Julien Boidot architecte
Catégorie: Habitat maison
Client: Privé

Lieu: Schwarzenberg, Autriche
Année: 2003
Équipe: Dietrich | Untertrifaller
Catégorie: Maison
Client: Privé
Surface: 150 m²



Site de Dietrich Untertrifaller - <https://www.dietrich.untertrifaller.com>



Site de Simon Teyssou - <http://www.atelierarchitecture.fr/maison-individuelle-lacapelle-del-fraisse-15/>



Lieu: Les fourmilières, Lacapelle Del Fraisse (15)
Année: 2011
Équipe: Atelier d'architecture Simon Teyssou
Catégorie: Habitat Maison
Surface: 130 m²
Client: Privé

avoisinant d'autres constructions anciennes comme en centre-bourg, c'est la logique urbanistique qu'il importe de respecter. Les hameaux et bourgs sont souvent composés par de l'habitat rural traditionnel : les bâtiments existants sont des habitations ou granges typiques en pierres : fermes-blocs, mais également d'éléments de petit patrimoine comme les fournils. L'implantation de ces bâtisses se fait en articulation avec la topographie : cela peut être en parallèle face à la vue, mais le plus souvent c'est en perpendiculaire, par rapport au sens de la pente et de la voirie, qu'elles se positionnent. Elles ont fréquemment pignon sur rue. Originellement pour faciliter l'accès aux champs, cette implantation participe des percées visuelles puisqu'elle ne crée pas de front bâti. Le système inverse de ferme-blocs implantés parallèlement à la voie serait nettement moins efficace et qualitatif.

Recommandations concernant l'insertion urbaine :
- Les aménagements dans le cadre d'une densification doivent s'inspirer des caractéristiques du bâti traditionnel avoisinant et trouver dans les constructions contemporaines une continuité de logique d'implantation.

- En centre-bourg et en hameaux traditionnels, où cela correspond aux formes anciennes, sont encouragés : la mitoyenneté, le pignon partagé avec la maison voisine, l'implantation en limite séparative et l'implantation à l'alignement sur la rue

- Il est nécessaire de s'implanter dans une emprise proche de la voirie pour optimiser les conditions d'accessibilité et de branchements réseaux. Néanmoins l'inscription dans la pente et la préservation du passage des vues peuvent justifier une autre forme d'aménagement, plus en recul dans la parcelle, notamment sur les communes appartenant aux paysages de hauts-reliefs (Monédières et plateau de Millevaches).

Enfin, une orientation solaire favorable permet de limiter les besoins en énergie pour le chauffage et l'éclairage, tout en se prémunissant de la surchauffe estivale. Le positionnement de la maison peut ainsi réduire le coût de construction de la maison (en limitant le coût des matériaux isolants). A l'échelle d'un quartier, une attention particulière est également portée d'une maison à l'autre afin d'assurer « un droit au soleil » pour chacun.

L'orientation optimale permettant de bénéficier des apports solaires et d'optimiser le fonctionnement des capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques est le Sud-Sud-Est (Sud moins 20°).

L'orientation optimale permettant de bénéficier des lumières du matin et du soir est Est-Ouest.

Recommandations concernant l'orientation solaire :

- Quel que soit le type d'habitat (individuel

isolé, groupé, etc.), l'organisation du parcellaire et l'agencement du bâti veilleront à optimiser l'ensoleillement des bâtiments et des espaces de vie extérieurs.

- Prendre en compte les ombres portées : L'ombre portée caractérise le fait qu'un bâtiment se trouve dans le périmètre de l'ombre d'un autre bâtiment. Cette situation varie en fonction de la distance qui sépare les bâtiments et leurs hauteurs respectives. L'angle d'incidence du soleil qui est plus bas en hiver qu'en été (+/- 17° en hiver contre +/- 60° en été) constitue un élément à ne pas négliger (Figure 10)
- Prendre en compte les caractéristiques intrinsèque du site : vents dominants, motifs végétalisés générant des masques contre le rayonnement solaire en été, etc.

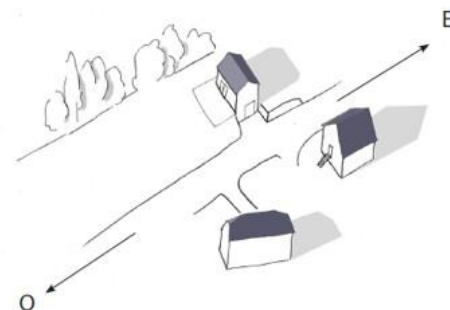
- Les façades exposées plein sud bénéficieront de protections solaires (casquettes, débord de toiture, brisesoleil, pergolas etc.) pour renforcer le confort d'été. Une végétalisation des pieds de façade (bande de pleine terre plantée) sera réalisée. Il s'agit d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire.

1.5 Forme bâtie

Sur l'ensemble du territoire communal, les formes du bâti ancien sont liées aux activités d'un territoire rural, à savoir les fermes-blocs (addition successive de bâtiments mitoyens possédant des fonctions différentes) et les fermes dissociées (ferme cloître, implantation concentrique). Ces fermes peuvent être regroupées sous le terme de longère. La longère est, en architecture rurale, une habitation étroite, à développement en longueur selon l'axe de la faîtière, aux accès généralement en gouttereau. Répandues dans de nombreuses régions françaises, les longères étaient de manière générale l'habitat des petits paysans et artisans. Avec les évolutions nationales et locales des modes de culture, les granges et dépendances anciennes ont perdu de leur utilité. Les exploitations se sont agrandies et certaines fermes ont perdu leur vocation agricole. Rachetées ou transmises par héritage, certaines granges ont été réhabilitées. Offrant des surfaces intéressantes, de grands volumes, des matériaux traditionnels comme la pierre et l'ardoise, elles constituent une offre attractive pour les nouveaux arrivants sur le territoire. Cependant ces granges à réhabiliter représentent souvent un coût important en travaux qui n'est pas adapté à tous les niveaux de vie, comme pour un jeune ménage par exemple. C'est pourquoi les futurs propriétaires peuvent se tourner vers la construction d'un logement neuf.

Dans le cas d'une construction à vocation d'habitat, il est recommandé de :

- S'inspirer des formes d'habitat de type longères.



Implantation E/O

Les façades les plus longues bénéficient de l'ensoleillement du matin et du soir

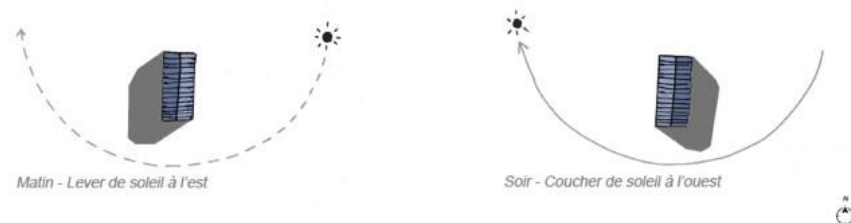


Figure 7 : Avantages d'une implantation E/O vis-à-vis de l'ensoleillement

Le long d'une voie allant d'Est en Ouest, on peut voir que la typologie en perpendiculaire offre une alternative intéressante à l'habitation plein sud. L'implantation en perpendiculaire propose ici une orientation Est/Ouest qui permet de profiter du soleil du matin et du soir tout en gardant un pignon au sud.

Ces schémas théoriques - car la hauteur du soleil et la durée de sa course dépendent de la saison et de la localisation géographique - permettent de mettre en parallèle deux typologies sous les mêmes conditions de lumière. Deux moments de la journée : matin et soir, sont représentés pour donner une idée de l'impact des rayons lumineux. Ces derniers - plus bas et donc plus longs - baignent de lumière l'intérieur du logement. L'espace du jardin à l'est et l'espace du jardin à l'ouest permettent de profiter de matinées et soirées douces en extérieur. Le logement bénéficie donc d'un double adressage, là où une orientation N/S condamne souvent une partie du jardin comme un « espace arrière » non valorisé.

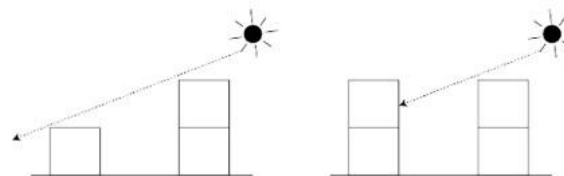


Figure 8 : Prospect et ombre portée : prendre en compte la hauteur du voisinage pour offrir à tous un « droit au soleil »

à développement en longueur, sauf s'il n'en est pas fait mention sur un secteur ne comportant pas de formes bâties anciennes avoisinantes.

S'inspirer n'est pas imiter, une grande liberté architecturale peut être prise tout en s'inspirant du bâti traditionnel : voir références, données à titre indicatif à l'appréciation du lecteur.

Il est possible, par exemple de s'inspirer de leur proximité : les fermes-blocs partagent des pignons porteurs, une surface de contact thermique et coûtent donc moins à la construction et à l'entretien ; les fermes dissociées disposent d'une cour mutualisée au centre qui propose un espace paysager intéressant où des plantes plus fragiles peuvent pousser.

- Soigner la qualité architecturale et l'adaptation au contexte/site.

D'un point de vue architectural, on assiste à une asepsisation des dispositifs spatiaux. Des systèmes de promotion globalisés vendent des modèles de maison déjà conçus, qui seront construits sans être adaptés à chaque site, qui amènent à une production architecturale standardisée à l'échelle nationale. Les matériaux utilisés, choisis uniquement pour des questions de coûts, sont peu pérennes et qualitatifs en termes de propriétés isolantes, de matérialité... La communauté de communes Haute-Corrèze Commaunuté présente un environnement paysager de grande qualité qu'une architecture standardisée pourrait, à grande échelle, aseptiser ; c'est pourquoi une attention à la qualité de l'architecture et de la richesse des espaces de vie proposées doit être donnée, à la fois dans l'intérêt particulier et dans l'intérêt général.

- Soigner la matérialité de la construction

La richesse du sous-sol local se reflète dans une grande diversité des matières : des roches cristallines mouchetées comme le granite aux roches métamorphiques feuilletées comme le Gneiss et les Schistes. Véritables témoins de l'identité géologique et de la matérialité du territoire, les éléments d'architecture construits d'ardoise, de schiste, de gneiss ou de granite sont à préserver. La réutilisation de tels matériaux locaux est à encourager dans le cadre de construction nouvelles et de rénovations dans la mesure où elle produit une architecture unique et spécifique au territoire, atout indéniable d'attractivité. Cependant les conditions économiques de ces réalisations sont importantes et peu accessibles. Un tel investissement irait dans le sens d'une affirmation identitaire emblématique forte dans le paysage des architectures récentes.

L'utilisation du bois dans la construction est aussi à soutenir dans la mesure où elle permet de structurer une filière de production locale. C'est par ailleurs un élément qui fait partie intégrante de l'identité du territoire et qui est assez peu présent dans l'architecture contemporaine.

- Limiter l'imperméabilisation des sols : limiter les emprises bâties, éviter toute desserte supplémentaire, privilégiez l'utilisation de matériaux perméables.

- Limiter les opérations de terrassement : adapter la maison au terrain et non l'inverse

Nous invitons les porteurs de projet à se rapprocher des acteurs locaux, notamment le CAUE de Corrèze, les professionnels de l'aménagement, élus et associations pour chercher conseil ou avis sur leur projet de construction.

1.6 Opérations d'aménagement d'ensemble

L'opération d'aménagement signifie ici la division d'une (ou plusieurs) propriété(s) foncière(s) en parcelles – lots – vendues à des acheteurs souhaitant y implanter des constructions. Relevant le plus souvent d'une initiative privée (même s'il existe des lotissements communaux), la procédure s'est identifiée récemment aux opérations d'ensembles individuels « horizontaux », alors qu'elle avait surtout permis auparavant des urbanisations denses et même la construction de villes entières. Un lotissement, comme un permis de construire, décrit l'ensemble du projet de façon très précise : bordures, stationnements, plantations, plan paysage ... S'y ajoute un dossier technique (assainissement, réseaux, hydraulique...) qui sert à la consultation des entreprises. Un lotissement est aujourd'hui souvent accompagné d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE), procédure très concertée permettant aux communes de fixer les participations demandées aux constructeurs et aux aménageurs, qui le fait ressembler à une Zac. Son règlement interne, qui s'impose aux acquéreurs, a souvent pour effet d'empêcher sa nécessaire évolutivité.

Le permis groupé, pour la maîtrise architecturale L'opération groupée concerne un ensemble de constructions réalisées sur un même terrain par un seul opérateur (personne physique ou société, privée ou publique). Le maître d'ouvrage peut donc contrôler dans sa globalité la qualité architecturale du programme bâti et des aménagements associés – contrairement au lotissement. Cette procédure ne facilite pas pour autant l'évolutivité des quartiers ainsi construits.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, il est recommandé de :

- s'assurer de la viabilité économique de l'opération (éviter les lotissements « fantômes »)
- assurer une forme d'évolutivité de l'opération (exemples : définition d'un phasage, réalisation d'un plan directeur offrant ordre et souplesse, révision programmée du règlement...)
- offrir une variété de parcelles dans la taille et si

besoin dans la typologie (logement individuel, collectif, adapté...)

- s'adapter au contexte rural : le lotissement ne devra pas ressembler à ce qui se fait ailleurs, mais bien intégrer les spécificités territoriales

- associer densité et intimité : offrir la possibilité de vivre la maison comme un refuge (travail des seuils, jouer sur les perceptions sensorielles, s'appuyer sur un traitement paysager de qualité, proposer une interprétation de la maison traditionnelle)

- proposer des profils de voies variés et aux gabarits justement dimensionnés pouvant être le support d'usages divers

- proposer un pourcentage d'espaces partagés : minimum 10% de la surface totale du lotissement

- favoriser la mutualisation de la collecte des déchets (point d'apport volontaire) évitant la constitution systématique d'une raquette de retournement pour permettre la manoeuvre du camion-poubelle ; l'aire de manoeuvre peut prendre la forme d'une placette offrant une continuité piétonne

- favoriser les liaisons transversales ; proposer des sorties sur les chemins ruraux lorsque cela est possible

- assurer la durabilité du nouveau quartier : rechercher une forme bâtie durable de modernité négociée ; travailler une trame paysagère de qualité qui soutient l'urbanisation (exemples : plantation de haies champêtres, système de noues accompagnatrices des chemins

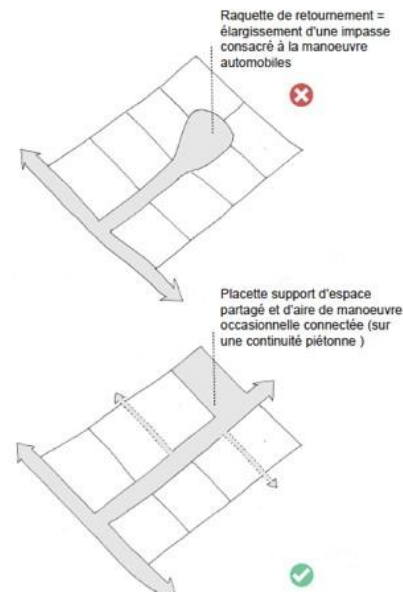


Figure 9 : Eviter la standardisation de la raquette de retournement. Favoriser les liaisons transversales et la variété des voies, la fabrication d'espaces de vie pouvant accueillir des manoeuvres automobiles.

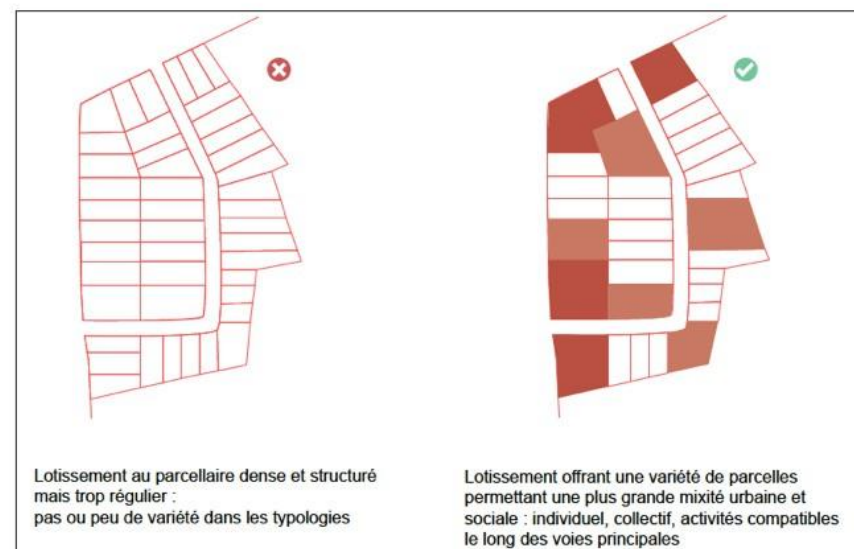


Figure 10 : Incidence de la variété des typologies d'habitat sur le tissu urbain

Figure 11 : Références d'opérations d'aménagement d'ensemble en milieu rural



Site de Bati Actu - <https://www.batiactu.com>
Lieu: Paluel, France
Année: 2013
Catégorie: Logement, ateliers, salles communes
Surface: 5,67 ha
Client: Ville de Paluel
Coût: 11.2 M € HT/m²



Site de Boris Bouchet - borisbouchet.com
Lieu: Marsac-en-Livradois, France
Année: 2012
Équipe: Boris Bouchet Architectes, ETEL, AES, CS2N
Catégorie: Espace de proximité
Surface: 510 m²
Client: Public
Coût: 702 630 € HT/m²

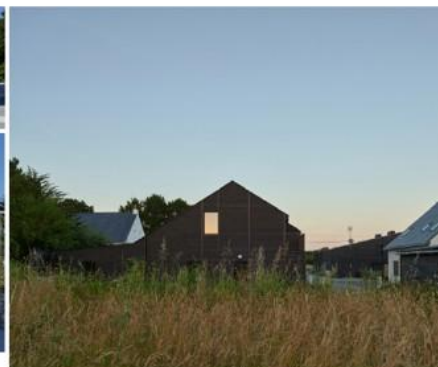


Site de l'OPH d'Egletons - www.oph-egletons.com/projets-travaux/dernieres-operations
Lieu: Egletons, France
Catégorie: Maisons mitoyennes
Client: OPH Egletons

Lieu: Guérande, France
Année: 2016
Équipe: Angélique Chedemois
Catégorie: Logement et local partagé
Surface: 662 m²



Site de Angélique Chedemois - <https://www.angeliquechedemois.com>



<http://nouveausite.architecte-bio.com>
Lieu: Romette, Hautes Alpes
Année: 2017
Équipe: Romuald Marlin - Alice Bernard architectes
Catégorie: Habitats groupés bioclimatiques
Surface: 716 m²
Client: Privés

Lieu: Vaas, France
Année: 2009
Équipe: Julien Boidot architecte
Catégorie: Camping, Sanitaires, douches
Client: Public

Utilisation de la pierre locale
Site de Chartier, l'art du paysage
www.chartier-art-paysage.com/



Site de Boidot et Robin - <http://boidotrobin.fr/index.php/projets/camping/>

Gestion des eaux pluviales à ciel ouvert
Site d'ATM - <https://agence-atm.com/portfolio/>



Cheminements piétons/ venelles - Lotissement Saint-Pierre-des-Nids
Source: Google street view

2. La gestion de la pente

La construction de maisons neuves a un impact direct sur les sols existants. Sur de sols très pentus ou même plats, l'implantation de nouveaux édifices nécessite des travaux modifiant la topographie pour aménager une surface rigoureusement plane (Figure 3).

Ces mouvements de terres constituent de vraies révolutions pour les milieux touchés puisqu'ils impliquent une fragilisation des processus longs de formation des sols. Ils sont aussi responsables d'une fragilisation de leur structure entraînant un risque fort d'érosion. Des travaux préparatoires simples permettent de préserver la terre végétale avant les travaux lourds de terrassements. Un rapide carottage effectué au moyen d'une tarière permet de déterminer la hauteur de la couche fertile (horizon organominéral) à préserver. Elle peut être prélevée grâce des engins mécanisés lourds à la seule condition d'éviter son compactage (Figure 4). Les aménagements de déblais/remblais permettent d'obtenir une surface plane. Les déblais permettent d'extraire de la terre par fouille tandis que les remblais comblent un manque de matière par rajout (Figure 5). Le recours exclusif à l'une ou l'autre de ces techniques est très coûteux. La terre extraite en grande quantité doit être évacuée et le besoin de gravats a un coût certain.

Les impacts paysagers et les coûts peuvent être adoucis par l'utilisation conjointe des déblaiements et remblaiements. La terre extraite d'un côté est réutilisée de l'autre côté pour un coût et une faisabilité optimisée. Ce rééquilibrage, plus respectueux du cadre de vie, implique également un déplacement de matière moins important et ainsi une modification moins importante du relief (Figure 6). Ces trois types de relation à la pente ont également des conséquences sur la qualité des formes urbaines générées : construire de l'habitat dans un déblai provoque des problématiques importantes d'ensoleillement ainsi que de lien au paysage environnant. Implantés au sommet d'un remblai, les pavillons souffrent cruellement d'isolement avec son contexte paysager immédiat. Les jeux de remblai/déblai peuvent permettre, eux, de procéder à l'accès par double niveau de l'habitation. Facilitant l'intégration paysagère du bâtiment, perçu comme moins haut depuis l'accès supérieur et donnant la possibilité de différencier l'accès piéton et motorisé (Figure 7). Cette situation, traditionnelle, possède également des avantages non négligeables pour son bilan énergétique. Encastrée dans le sol, la maison bénéficie de son inertie thermique : se refroidissant en cas de forte chaleur et se réchauffant en cas de froid. Bien que l'évitement au recours à ces techniques soit préconisé, on trouve cependant des situations où les travaux de terrassements

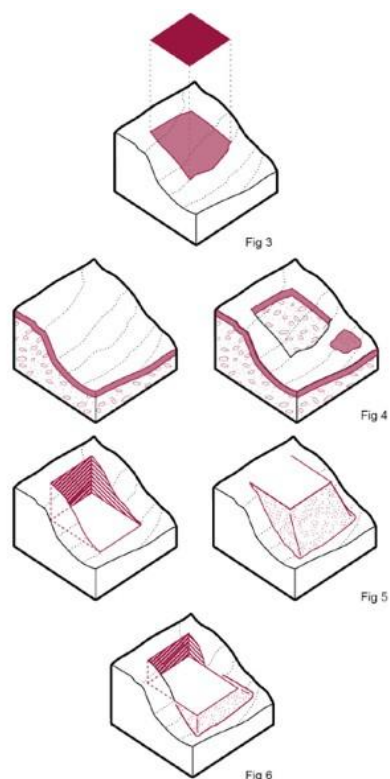
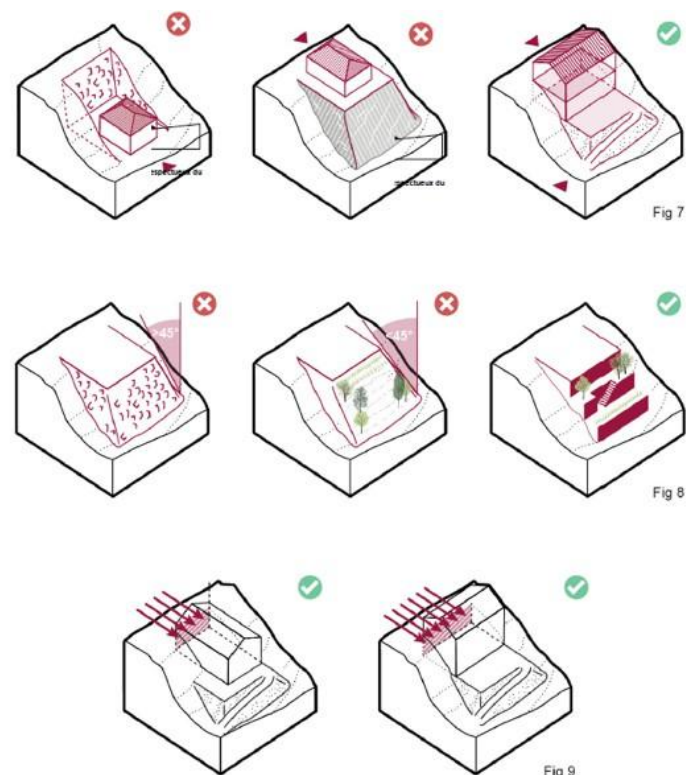


Figure 12 : Gestion de la pente dans le cadre d'un aménagement

importants sont indispensables. L'aménagement de la pente créée peut être mise à profit pour devenir un vecteur de qualité paysagère et de qualité de cadre de vie. Ces aménagements dépendent cependant de propriétés physiques des sols. Les matériaux pédologiques ne peuvent pas constituer de pente naturelle au-delà d'un certain angle. Ainsi, les pentes supérieures à 45° (ou 1 pour 1) doivent être maintenues par des empierrements ou bâches imperméables afin d'éviter l'érosion du remblai. Ces dispositifs fournissent peu de qualité paysagère. Très courants dans les lotissements sur le territoire national, ils appauvrissent la relation au contexte paysager environnant et la richesse écologique du site. Pour les pentes inférieures à 45° (ou 1 pour 1) des plantations peuvent maintenir le talus. Structurées autour de sillons étagés, elles peuvent participer à une amélioration du lien avec le paysage alentour. Enfin, la méthode traditionnelle de recours à des murs de soutènements de taille moyenne génère un réseau de terrasses successives suivant au mieux la



courbe du terrain. Accompagnant la courbe naturelle du site, cet étagement de la topographie est vecteur de qualité paysagère et de respect de l'architecture traditionnelle locale (Figure 8).

L'implantation des constructions doit respecter le paysage existant en accord avec sa topographie. Il faudra veiller à adapter le projet au site et à ses caractéristiques. Cette préconisation vaut pour les voies d'accès à la construction, et pour la construction elle-même dont l'architecture doit être conçue en relation avec les spécificités du terrain où elle s'implante. Pour favoriser une bonne implantation de la construction dans le site, il importe de respecter les paysages vallonnés du territoire, composés de : Lignes de Crête/ Coteaux / Vallées ou vallons. Le paysage de ligne de crête est structuré par des axes passants, qui constituent une véritable colonne vertébrale du plateau et profitent d'une visibilité optimale. Le véritable enjeu consiste à laisser passer les vues. Sur les coteaux escarpés, il convient de favoriser les logiques traditionnelles

de soutènements « en escaliers ». En contrebas, dans les vallons humides aux milieux riches l'objectif est de minimiser l'emprise au sol et favoriser la construction sur pilotis pour préserver le sol naturel et les milieux fragiles.

« C'est la maison qui s'adapte au terrain et non l'inverse »

Dans un souci d'intégration paysagère, il faudra donc éviter de bouleverser la morphologie du site et dans le cas d'un terrain pentu, rechercher une implantation en cohérence avec la pente « naturelle » et positionner de préférence le bâti de manière à construire en parallèle ou perpendiculaire à la pente (Figure 9).

La compacité et la simplicité des volumes sont en général garantes d'une meilleure intégration et permettent aussi de réaliser des économies d'énergie significatives par rapport à un projet complexe et découpé.

3. La gestion des eaux pluviales

Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la température terrestre devrait augmenter de 1,8°C à 4,8°C d'ici 2100. Localement, les principales conséquences des changements climatiques prévus sur le cycle de l'eau pourraient être les suivantes :

- une augmentation de la fréquence de retour d'événements extrêmes (pluie ou tempêtes), provoquant des inondations d'un niveau encore inconnu et susceptibles de remettre en question le bon dimensionnement du système d'assainissement pluvial ;
- une modification du régime hydrologique des cours d'eau et du bilan des nappes aquifères susceptible de mettre en péril les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable ;
- une sensibilité accrue des cours d'eau aux pollutions, liée à l'augmentation du phénomène de bouchon vaseux dans l'estuaire et au réchauffement des eaux ;
- un risque de déséquilibre du bilan hydrique sols qui pourrait nécessiter un recours accru à l'irrigation des cultures (y compris la vigne) ;
- une augmentation dans l'amplitude des phénomènes d'îlots de chaleurs urbains et un risque sanitaire lié aux canicules pour les populations, avec des conséquences non évaluées sur le plan des usages liés à l'eau (sur-fréquentation des milieux littoraux, lacustres et de rivières, manque d'eau domestique).

L'imperméabilisation des sols agit comme un amplificateur des effets du changement climatique, notamment en matière d'aggravation des ruissellements pluviaux. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols par différents moyens (préservation des abords des cours d'eau et des zones humides, préservation d'espaces végétalisés de pleine terre dans les opérations d'aménagement, mise en œuvre de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales...) est une solution efficace pour adapter la ville à ces changements et en limiter les effets négatifs sur la santé, la sécurité et le cadre de vie des habitants.

Les principales conséquences environnementales de l'imperméabilisation des sols sur le cycle de l'eau sont connues et concernent :

- une augmentation et une accélération des ruissellements pluviaux susceptibles d'aggraver les pics de crues ;
- une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol, donc des possibilités de réapprovisionnement des nappes phréatiques ;
- une diminution du pouvoir filtrant et épurateur des sols, susceptible d'aggraver le transfert des polluants vers les nappes et les cours d'eau.

L'imperméabilisation a aussi un impact sur la biodiversité et le climat. Elle entraîne la destruction irréversible de la biodiversité des sols vivants, sachant qu'un seul gramme de sol contient quelques milliards de cellules bactériennes et des centaines de mètres de filaments de champignons et que les sols stockent sous forme de matière organique morte environ 5 fois plus de carbone que la biomasse forestière et contribuent ainsi à la régulation des émissions de gaz à effet de serre. Enfin, la prédominance des surfaces minérales imperméables et sombres contribue à l'installation de microclimats artificiels caractérisés par une augmentation des températures en période estivale, également appelés « îlots de chaleur urbains » (ICU).

Pour s'inscrire dans une démarche de développement durable, les projets d'aménagement doivent :

- Prendre en compte le fonctionnement hydrologique existant (pentes, nature du sol, lieux de convergences naturelles des eaux, zones humides, mares, etc.).
- Minimiser l'impact de la surface imperméabilisée (bâtiments, aire de stationnement, voirie) à l'échelle du Bassin Versant : voir figure
- Mettre en place des gestions alternatives des eaux pluviales, c'est-à-dire au plus près du cycle naturel. A travers les principes d'aménagement il est possible de réduire les dysfonctionnements en favorisant un cycle naturel de l'eau. Les mesures visent principalement à réintroduire une absorption sur site des eaux de pluie.

Les aménagements devront gérer et compenser in situ les eaux pluviales. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par :

- Une gestion des eaux pluviales avec des techniques d'hydraulique douce à l'échelle du site selon les trois actions de l'eau : infiltration, stockage, et circulation. Ces dispositifs prennent la forme de fossés drainants, de noues, de bassins de rétention paysagers ou encore de puits d'infiltration. Les surfaces des espaces des cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies secondaires pourront être revêtues de matériaux drainants. La végétalisation des toitures pourra être mise en œuvre.
- L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries etc.) de façon à stocker temporairement les eaux.

3.1 Infiltration des eaux pluviales

Elle peut se faire à l'aide de puits d'infiltration ou d'autres techniques d'hydraulique douce. Les puits

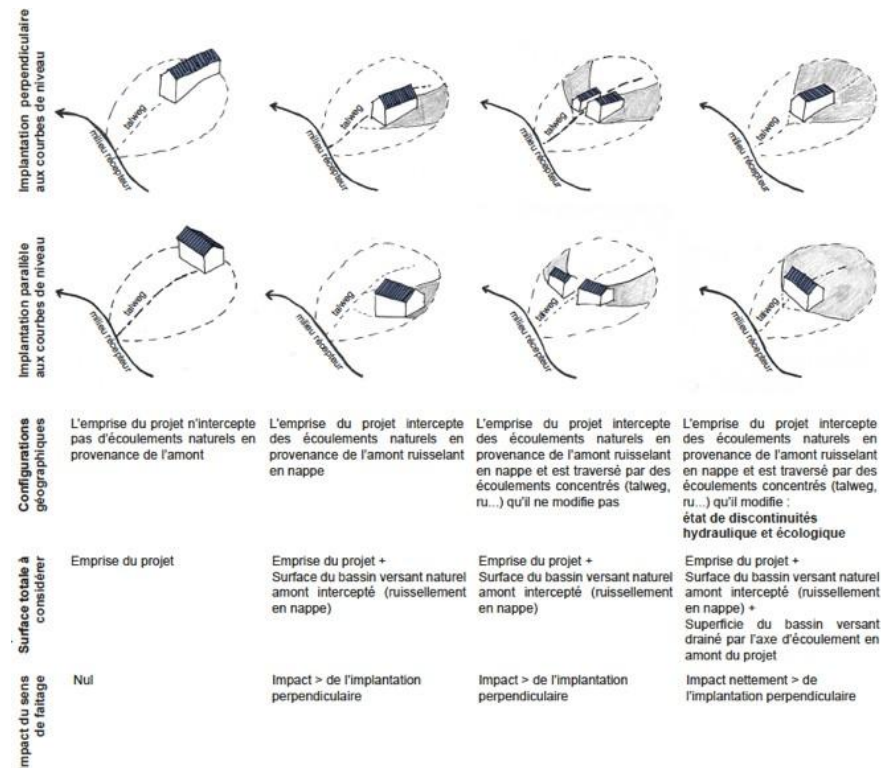


Figure 13 : Impact d'une construction sur le cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant



Figure 14 : Dispositifs d'hydraulique douce pour gérer les eaux pluviales

d'infiltration ont pour fonction le stockage temporaire des eaux pluviales avec une décantation et ensuite leur évacuation vers les couches perméables du sol par infiltration.

Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales on peut utiliser :

- Les tranchées d'infiltration, qui s'apparentent aux noues qui seraient placées le long de la voirie. Les matériaux grossiers employés sont recouverts de terre végétale avec une couche de sable entre les deux pour éviter le colmatage des particules fines.
- Les chaussées d'infiltration servant à réaliser des parkings absorbants sont constituées de matériaux grossiers ou de structures alvéolaires en nid d'abeilles supportant le passage des véhicules.

3.2 Stockage des eaux pluviales

Les toitures-terrasses, les réservoirs souterrains et les bassins mixtes sont les trois techniques permettant de favoriser le stockage :

- Les toitures-terrasses permettent de stocker temporairement quelques centimètres d'eau sur les toits. Un petit parapet en pourtour de la toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher progressivement.
- Les réservoirs souterrains concernent essentiellement la récupération des eaux de toiture en vue de leur valorisation. Ce sont des citernes ou des éléments en nid d'abeilles de 1 m3 disposés entre deux géomembranes.
- Le bassin mixte est composé dans sa partie centrale d'une cuvette imperméabilisée destinée à collecter les eaux produites par les pluies courantes et d'espace périphérique en gradins permettant de collecter les pluies exceptionnelles. Les plantes du pourtour constituent une barrière qui interdit l'accès à l'eau libre et participe à l'infiltration, l'évapotranspiration et à l'épuration des eaux collectées.

3.3 Circulation des eaux pluviales

Les fossés servent à collecter les eaux venant des voiries et des parcelles privées et à les canaliser vers un exutoire. Ils permettent aussi d'éliminer par infiltration (suivant la nature des eaux collectées et la sensibilité du milieu récepteur) et évapotranspiration les eaux collectées. Ils peuvent prendre la forme de :

- Fossés à redents : les redents cloisonnent les fossés en maintenant un débit de fuite d'un compartiment à un autre. Ils doivent avoir un profil d'équilibre et peuvent être stabilisés par des plantes.
 - Fossés à dissipation d'énergie : ils concernent les pentes les plus fortes. Ils sont renforcés par des successions de petites cascades et vasques permettant de dissiper l'énergie.
- Tranchées couvertes : elles sont constituées de plaques en béton avec une possibilité de cloisonnement qui donne un résultat identique aux

fossés à redents.

Une gestion alternative des eaux pluviales présente des avantages en termes de coûts, de cadre de vie et de plurifonctionnalité des espaces (espaces paysagers, lieux de refuge pour la biodiversité, cheminements doux...).

Exemple à l'échelle d'un quartier :

On peut envisager que les eaux pluviales des parcelles soient collectées par des noues situées en bordure. De façon à permettre un ruissellement naturel de ces eaux, les parcelles sont aménagées avec une légère pente en direction des noues. En complément, les eaux pluviales provenant des voiries, trottoirs et stationnements peuvent, quant à elles, être stockées dans une chaussée à structure réservoir (CSR) située sous la voirie principale et les voiries secondaires. Au point bas de cette chaussée, un séparateur d'hydrocarbure permet de traiter les eaux qui sont ensuite acheminées vers une tranchée drainante située sous la noue.

3.4 Les matériaux perméables

Les matériaux permettant à l'eau de s'infiltrer seront à privilégier dans tout aménagement. Pour les stationnements, l'utilisation de revêtements perméables doit être systématique, sauf contraintes techniques. Un projet qui ne respecterait pas ces règles pourrait se justifier par des mesures compensatoires d'infiltration des eaux.

	Piétons	Aire de stationnement pour petits véhicules	Aire de stationnement pour véhicules de taille moyenne	Trafic routier	Aspect visuel	Végétation possible	Drainage élevé possible	Matériaux régionaux	Améliore le microclimat	Entretien élevé	Mauvais confort de marche	Stationnement handicapés impossible	Accumulation de boue	Formation de poussière	Surface non imperméabilisée	Coefficient de ruissellement	Coûts : asphalte = 100%
	Domaine d'application				Avantages				Limites								
Gazon, sol sablonneux					++	+++	+++	+++	+++			++	++		100%	<0.1	<2%
Gravier-gazon	0	0	0		+	+	+	+++	++	+	+	+			100%	0.1-0.3	50-60%
Dalles gazon (plastique)	0	0			+	+	+	+	++	++	+	+	+		90%	0.3-0.5	75%
Dalles gazon (béton)	0	0	0	0	+	+	+	+++	+	++	+	+	+		40%	0.6-0.7	75-100%
Surfaces empierrées	0	0	0		+		+	+++		++	+	+	+	++	50%	0.5	50%
Pavés perméables	0	0	0		+		+	+++	+	+					20%	0.5-0.6	100-125%
Asphalte poreux	0	0	0	0			++								0%	0.5-0.7	100-125%
Asphalte	0	0	0	0											0%	1.0	100%

Figure 15 : Avantages et limites des principales surfaces perméables par rapport à l'asphalte

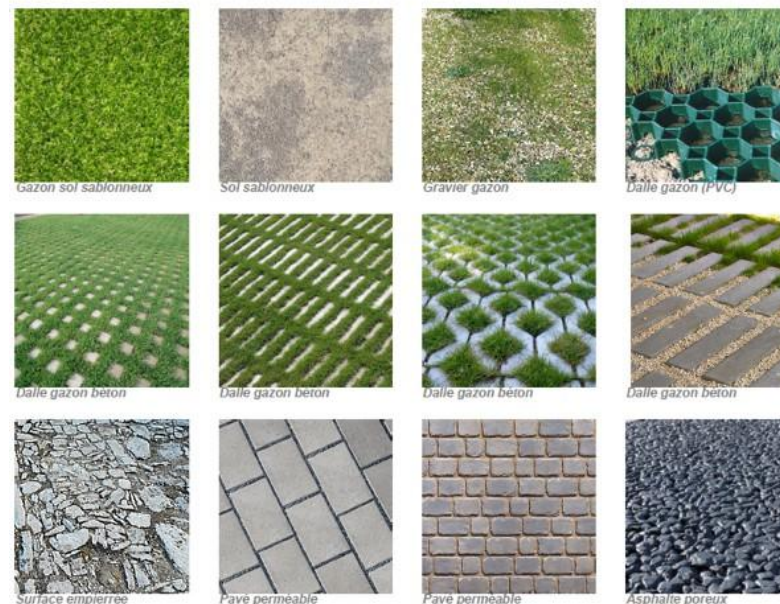


Figure 16 : Différents matériaux de revêtement des sols par ordre de perméabilité décroissante

4. Le traitement des lisières agro-urbaines

Les lisières agro-urbaines sont les espaces de jonction entre l'espace agricole et l'espace bâti. Elles représentent des sites stratégiques pour faire évoluer le territoire puisque ce sont des espaces de transition. Le traitement des franges agro-urbaines permet une meilleure acceptation des nouvelles constructions dans le paysage. En effet, trop souvent les extensions nouvelles réalisées sont très perceptibles et c'est finalement le traitement des franges qui donne le plus souvent l'image globale du nouvel aménagement. Le soin apporté au traitement des lisières urbaines donne ainsi le ton et oriente dans certains cas les possibilités d'extension ultérieures. En ce sens la qualification des franges urbaines permet de travailler sur une échelle intermédiaire en offrant une possibilité de transition avec le tissu et les espaces environnants (Figure 16 et 17).

Au moment où un secteur est classé constructible, il est nécessaire de penser au statut et à la gestion de ses franges. Il peut rester cultivé, pâturé, ou être acquis par la commune. L'acquisition permet également à plus long terme d'imaginer une future desserte en limite extérieure du secteur classé constructible.

Le traitement de ces espaces repose sur la prise en compte des fonctionnalités des espaces agricoles, cela même si dans le futur ces franges deviennent urbanisées. Il s'agit notamment de :

1. Permettre le bon fonctionnement des activités agricoles limitrophes
2. Préserver les espaces habités des transferts de contaminants d'origine agricole
3. Garantir l'usage public des chemins ruraux

Il est important de repérer les éléments paysagers remarquables qui peuvent constituer la préservation d'une frange naturelle déjà existante.

Le végétal joue un rôle majeur dans la qualité des espaces urbains à densifier ou à qualifier ; il accompagne et intègre les constructions, agrmente la voirie, offre une façade sur voie harmonieuse tout en créant une ambiance. C'est pourquoi il importe d'une part de maintenir les structures paysagères du site : les haies et alignements végétaux identifiés au schéma d'orientation devront être préservés et intégrés aux opérations d'aménagement ; et d'autre part de choisir des matériaux respectueux du cadre rural et de l'environnement. Les systèmes de haies champêtres constituent notamment un outil d'aménagement à part entière (Figure 18).

4.1 La haie bocagère constitue en effet une réponse simple mais efficace. Un alignement d'arbres ou

d'arbustes permet d'accompagner une voie ou un chemin longeant les constructions. C'est aussi un moyen de signaler l'approche d'une entrée de bourg, et un signal visuel fort dans le paysage. Entre deux parcelles, la plantation de haies vives va concourir de la trame bocagère. Les avantages sont nombreux : structuration du territoire, limite de prise au vent, limite de l'érosion des sols, ombre, amélioration de la qualité de l'eau, réserve de biodiversité, et atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole.

Pour mettre en place une haie dont les bénéfices agro-écologiques seront maximum, et ainsi conforter le maillage bocager, il est recommandé de :

- Constituer une haie d'une largeur à l'âge adulte de 2 mètres minimum
- Associer arbres, arbustes et arbrisseaux (Figure 19)
- Favoriser la mise en place d'un ourlet (strate herbacée) aux abords de la haie
- Utiliser des essences indigènes (charme, aubépine, chêne, peuplier, frêne commun, saule, bouleaux... voir Figure 20) nectarifères et florifères avec une floraison échelonnée durant toute la saison de végétation. Le choix d'essences variées favorise une croissance rapide, limite les attaques parasitaires, évite la monotonie et entretient le respect de la biodiversité. Ne pas hésiter à utiliser du lierre dont la floraison de fin d'automne sédentarise de nombreuses espèces (insectes et oiseaux).

Les règles d'implantation à respecter
En bordure de voirie :

- Routes nationales : Toute plantation est interdite à moins de 6 mètres du bord de la voie

- Routes départementales et communales : Toute plantation est interdite à moins de 2 m du bord de la voie

- Chemins ruraux : Article R161-22 du code rural : « Les plantations d'arbres, de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sous condition de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égoutage prévues à l'article R161-4. ». La commune est en droit d'aménager elle-même ses chemins et ouvrages publics en les plantant d'arbres ou de haies vives. Là encore, la voie ne devra cesser de répondre aux caractéristiques techniques inhérentes aux chemins ruraux telles que précisées aux articles R161-8 et suivants.

Entre deux propriétés voisines :

Selon les articles 671 et 672 du code civil :

- Toute plantation est interdite à moins



Figure 17 : Schéma de principe du traitement des lisières urbaines

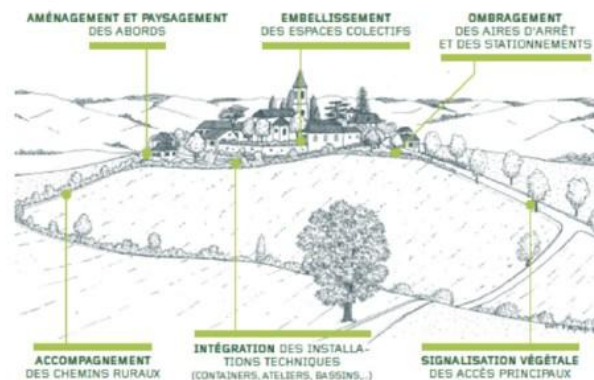


Figure 18 : La haie champêtre, un outil d'aménagement à part entière

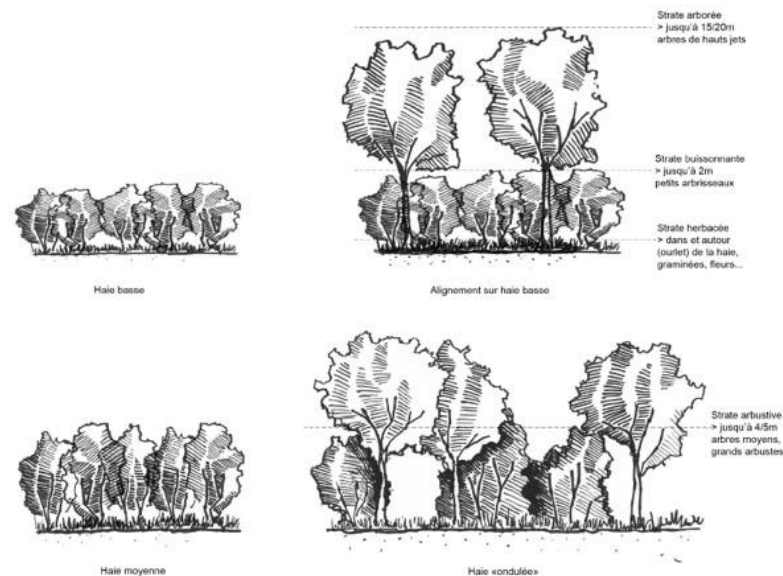


Figure 19 : Les différentes morphologies de haies et strates de végétation

4. Le traitement des lisières agro-urbaines

Les lisières agro-urbaines sont les espaces de jonction entre l'espace agricole et l'espace bâti. Elles représentent des sites stratégiques pour faire évoluer le territoire puisque ce sont des espaces de transition. Le traitement des franges agro-urbaines permet une meilleure acceptation des nouvelles constructions dans le paysage. En effet, trop souvent les extensions nouvelles réalisées sont très perceptibles et c'est finalement le traitement des franges qui donne le plus souvent l'image globale du nouvel aménagement. Le soin apporté au traitement des lisières urbaines donne ainsi le ton et oriente dans certains cas les possibilités d'extension ultérieures. En ce sens la qualification des franges urbaines permet de travailler sur une échelle intermédiaire en offrant une possibilité de transition avec le tissu et les espaces environnants (Figure 16 et 17).

Au moment où un secteur est classé constructible, il est nécessaire de penser au statut et à la gestion de ses franges. Il peut rester cultivé, pâturé, ou être acquis par la commune. L'acquisition permet également à plus long terme d'imaginer une future desserte en limite extérieure du secteur classé constructible.

Le traitement de ces espaces repose sur la prise en compte des fonctionnalités des espaces agricoles, cela même si dans le futur ces franges deviennent urbanisées. Il s'agit notamment de :

1. Permettre le bon fonctionnement des activités agricoles limitrophes
2. Préserver les espaces habités des transferts de contaminants d'origine agricole
3. Garantir l'usage public des chemins ruraux

Il est important de repérer les éléments paysagers remarquables qui peuvent constituer la préservation d'une frange naturelle déjà existante.

Le végétal joue un rôle majeur dans la qualité des espaces urbains à densifier ou à qualifier ; il accompagne et intègre les constructions, agrmente la voirie, offre une façade sur voie harmonieuse tout en créant une ambiance. C'est pourquoi il importe d'une part de maintenir les structures paysagères du site : les haies et alignements végétaux identifiés au schéma d'orientation devront être préservés et intégrés aux opérations d'aménagement ; et d'autre part de choisir des matériaux respectueux du cadre rural et de l'environnement. Les systèmes de haies champêtres constituent notamment un outil d'aménagement à part entière (Figure 18).

4.1 La haie bocagère constitue en effet une réponse simple mais efficace. Un alignement d'arbres ou

d'arbustes permet d'accompagner une voie ou un chemin longeant les constructions. C'est aussi un moyen de signaler l'approche d'une entrée de bourg, et un signal visuel fort dans le paysage. Entre deux parcelles, la plantation de haies vives va concourir de la trame bocagère. Les avantages sont nombreux : structuration du territoire, limite de prise au vent, limite de l'érosion des sols, ombre, amélioration de la qualité de l'eau, réserve de biodiversité, et atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole.

Pour mettre en place une haie dont les bénéfices agro-écologiques seront maximum, et ainsi conforter le maillage bocager, il est recommandé de :

- Constituer une haie d'une largeur à l'âge adulte de 2 mètres minimum
- Associer arbres, arbustes et arbrisseaux (Figure 19)
- Favoriser la mise en place d'un ourlet (strate herbacée) aux abords de la haie
- Utiliser des essences indigènes (charme, aubépine, chêne, tremble, frêne commun, saule, bouleaux... voir Figure 20) nectarifères et florifères avec une floraison échelonnée durant toute la saison de végétation. Le choix d'essences variées favorise une croissance rapide, limite les attaques parasitaires, évite la monotonie et entretient le respect de la biodiversité. Ne pas hésiter à utiliser du lierre dont la floraison de fin d'automne sédentarise de nombreuses espèces (insectes et oiseaux).

Les règles d'implantation à respecter
En bordure de voirie :

- Routes nationales : Toute plantation est interdite à moins de 6 mètres du bord de la voie
- Routes départementales et communales : Toute plantation est interdite à moins de 2 m du bord de la voie

• Chemins ruraux : Article R161-22 du code rural : « Les plantations d'arbres, de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sous condition de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égoutage prévues à l'article R161-4. ». La commune est en droit d'aménager elle-même ses chemins et ouvrages publics en les plantant d'arbres ou de haies vives. Là encore, la voie ne devra cesser de répondre aux caractéristiques techniques inhérentes aux chemins ruraux telles que précisées aux articles R161-8 et suivants.

Entre deux propriétés voisines :

Selon les articles 671 et 672 du code civil :

- Toute plantation est interdite à moins

Figure 20 : Palette végétale : Arbres présents naturellement en Corse à privilégier dans la composition de haies champêtres et autres aménagements paysagers



5. Voies, accès et stationnement

Il est nécessaire de réduire autant que possible les linéaires de voies automobiles afin de maîtriser les coûts d'aménagement des voiries (principal poste de dépense avec les réseaux).

5.1 Les voies

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination du projet, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il convient, afin de limiter l'imperméabilisation des sols et la standardisation des voies, de dimensionner les chaussées au plus juste. En effet les chaussées sont souvent dimensionnées par défaut à 6 m de large. En fonction du type de fréquentation de la voie, cette largeur peut être réduite.

Une voie partagée à double sens peut ainsi être réduite à 4,5m de large (lorsque la voie se réduit à la chaussée) et une voie à sens unique autour de 3,5m. En prenant cependant à chaque fois la précaution de disposer des emprises nécessaires pour les accès voiture aux lots (une partie des emprises nécessaires peut alors être reportée sur l'emprise privative). Des écluses ou passages de courtoisie peuvent également ponctuer le tracé de la voie.

A noter que ce travail de juste dimensionnement de la largeur des chaussées contribue également à limiter la vitesse des véhicules.

Dans les opérations d'ensemble, l'emprise des voies de desserte de proximité sera adaptée à la morphologie du nouveau quartier.

Dans le cas d'une opération d'ensemble d'un quartier, il convient de proposer au sein d'un quartier des profils de voies variés permettant d'une part de bien se repérer et d'autre part d'accueillir différentes pratiques de l'espace public. Des gabarits sont proposés pour répondre à cet objectif : Figure 21, y sont distinguées les voies dites structurantes permettant de connecter les quartiers entre eux et d'assurer des liaisons transversales de l'ensemble des zones à urbaniser, des voies de desserte interne assurant les déplacements à l'échelle des îlots.

Il est intéressant de ne pas systématiser la collecte des déchets ménagers au porte à porte pouvant nécessiter l'aménagement de palette de retournement. L'apport volontaire en un point de regroupement des containers individuels permet de s'affranchir des contraintes dimensionnelles liées au camion poubelle. (idem pour la distribution du

courrier qui peut se faire en un point convivial de regroupement des boîtes aux lettres).

Reste à respecter les contraintes d'accessibilité des Services de Défense Incendie et de Secours aux personnes (SDIS), voire à limiter le cas échéant le nombre de logements desservi par une impasse.

Sous condition d'une collecte des déchets ménagers prévue en point d'apport volontaire, et en concertation avec le SDIS, autoriser les impasses :
- sans aire de manœuvre ou de retournement jusqu'à une certaine longueur et/ou un certain nombre de logement,

Ce dispositif est généralement admis sans difficulté jusqu'à une longueur de l'ordre de 30 m.

- avec aire de manœuvre pour les services de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes
Ce dispositif n'est généralement pas admis au-delà d'une longueur de l'ordre de 60 m.

La réalisation de voiries doit être l'occasion pour la municipalité d'engager la réflexion sur la mise en place de zones de rencontre, notamment dans les bourgs, permettant un partage de la chaussée par les voitures et les piétons et permettant de ne pas réaliser de trottoirs et donc de limiter les surfaces imperméabilisées. Des panneaux de signalisation peuvent intervenir en faveur d'un partage ou d'une piétonisation de l'espace. Au sein d'un nouveau quartier, les dispositifs permettant de créer de petites unités de voisinage sont les impasses (souvent appréciées pour leur tranquillité), les courées (petite placette en accroche latérale sur une voie)...
Il est nécessaire de respecter pour les impasses notamment, les contraintes d'accessibilité des SDIS et à veiller à les garder vivantes en les ouvrant autant que possible par une continuité piétonne sur le reste du quartier et en limitant la longueur.

5.2 Les accès

En centre-bourg et au coeur des hameaux traditionnels, où cela correspond aux formes anciennes, sont encouragés les accès directs sur la voie principale, sauf si celle-ci a un statut de voie express ou présente un risque important pour la sécurité des usagers. Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Il est possible de créer des accès mutualisés à deux parcelles. Ce dispositif permet de limiter les coûts écologiques et financiers de l'imperméabilisation des sols lié à cet aménagement.

Sagissant de l'aménagement et la gestion de cet

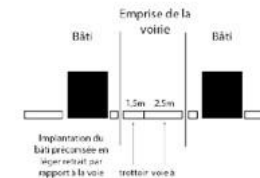
Voie structurante primaire (type A)
avec deux trottoirs.
L = 8 m minimum



Voie structurante secondaire (type B)
avec un seul trottoir.
L = 6,5 m minimum



Voie de desserte d'îlots
à sens unique (type C).
L = 4 m minimum



Voie structurante primaire (type D)
avec deux trottoirs et
un stationnement.
L = 10 m minimum

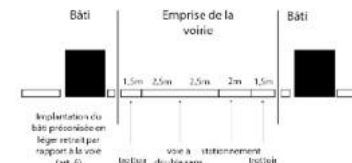
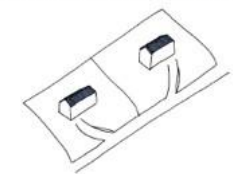


Figure 21 : Les différents gabarits de voirie

2 accès individuels à travers un talus :
coût plus important pour la collectivité



1 accès mutualisé à travers le talus :
optimisation des coûts
d'aménagement

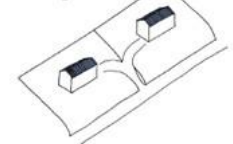


Figure 22 : Accès mutualisés

accès, il peut s'agir :

- d'une servitude de passage : le foncier appartient à un propriétaire qui laisse la servitude à l'autre. Et c'est l'autre propriétaire qui en a la charge d'entretien
 - d'une voie privée qui fait l'objet d'un permis de construire avec gestion par le propriétaire ou par la commune via le biais d'une convention
 - d'une voie communale créée par la commune ou par un privé puis rétrocédée
- Ce dispositif est particulièrement indiqué dans le cas d'aménagements d'accès à travers un talus.

5.3 Le stationnement

Il est exigé entre 1 à 3 places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation hors logements sociaux. Il est demandé de prévoir pour chaque terrain un emplacement situé dans le bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci, ou encore à proximité. La dissociation du stationnement de

la parcelle, soit l'aménagement du stationnement privatif sur une unité foncière privée détachée de l'unité foncière de la maison est autorisé dans une distance raisonnable en termes d'usage au quotidien. Veiller à ce que les surfaces constructibles autorisées, en cohérence avec les obligations de l'article L123.1.12 du Code de l'urbanisme, permettent la construction de surfaces de stationnement des deux-roues, (local intégré au volume de l'habitation (garage ou dépendance), annexe de type abri de jardin, garage à vélo correctement dimensionnée...

Dans le cas où la gestion des places de stationnement peut être en partie collective, on peut proposer des places de stationnement mutualisées. Il est nécessaire dans ce type d'opération de ne pas imposer un nombre de places privatives à l'échelle de la parcelle mais exiger, à l'échelle de l'opération, un nombre de places non closes, privatives et publiques.

6. L'efficacité énergétique des constructions

Le secteur du bâtiment est largement concerné par le phénomène du réchauffement climatique puisqu'il représente 19% des émissions de gaz à effet de serre et consomme de l'énergie pour la production de chauffage et d'eau chaude. Les logements français consomment en moyenne 200 kWh/m²/an toutes consommations confondues ce qui correspond à l'étiquette à la classe E sur l'étiquette du Diagnostic de Performance Énergétique – DPE. Les perspectives pour 2020-2025 sont de 40kWh/m²/an. L'enjeu consiste à tendre vers la production de formes urbaines et d'un habitat à faible consommation énergétique.

6.1 La réglementation thermique

La réglementation thermique 2012 impose des constructions à basse consommation (BBC) pour les constructions neuves. L'économie des ressources (énergie et eau potable), l'utilisation des énergies renouvelables, le choix de matériaux non polluants et de production locale, sont fortement recommandés.

Il est également vivement conseillé de :

- Tenir compte de l'orientation pour la disposition des bâtiments, afin de profiter d'un meilleur ensoleillement (construction bioclimatique).

- Utiliser des revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie, si la nature du sol le permet

- S'équiper en cuve de récupération des eaux de pluie

- Utiliser de préférence des matériaux de construction recyclables, non polluants comme par exemple : la biobrique ou toute technique de construction respectueuse de l'environnement (ossature/structure bois), l'isolation en chanvre ou cellulose de papier (principalement en vrac, en panneaux ou en laine) ...

- Privilégier les systèmes de productions d'énergies renouvelables : panneaux et tuiles photovoltaïques, chauffage au bois... Ces systèmes devront être intégrés au maximum aux volumes des constructions.

6.2 La compacité

Les déperditions d'un bâtiment étant pour une grande part proportionnelle à la surface des parois en contact avec l'extérieur, les besoins énergétiques des bâtiments peuvent être directement corrélés à la morphologie des bâtiments : plus un bâtiment sera compact et donc son enveloppe extérieure réduite en surface, meilleure sera sa performance énergétique.

La compacité d'un bâtiment peut s'apprécier à l'aide du coefficient de forme qui définit le rapport de la surface

totale d'enveloppe et du volume d'un bâtiment. Il dépend de la taille du bâtiment et de sa morphologie. Plus le coefficient de forme est faible, plus la forme est compacte et moins le bâtiment aura de déperditions. Pour un même logement, à surface identique : le logement individuel groupé consomme environ 20% de plus qu'un logement collectif ; le logement individuel isolé consomme environ 30% de plus qu'un logement collectif.

Favoriser le confort thermique des constructions en travaillant sur l'enveloppe des bâtiments et en veillant au choix opéré en termes :

- D'isolation pour un confort optimal été comme hiver
- D'étanchéité à l'air pour moins de déperditions

6.3 Les ponts thermiques

Un pont thermique est une zone ponctuelle ou linéaire, qui dans l'enveloppe d'un bâtiment, présente une variation de résistance thermique. Il s'agit d'un point de la construction où la barrière isolante est rompue.

Les méthodes de construction et l'utilisation de matériaux réduisant au maximum les déperditions par les parois et intégrant les pertes les plus réduites possibles au niveau des jointures de ces parois permettent de remédier aux ponts thermiques dès le niveau de la conception.

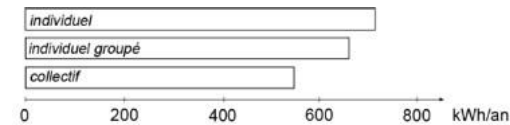
En isolation thermique par l'intérieur, différentes méthodes permettent de traiter les ponts thermiques en fonction de leur type :

- planelles isolantes pour réduire les ponts thermiques dans un mur en maçonnerie,

- chapes flottantes sur isolant pour réduire les ponts thermiques de la jonction bas / mur extérieur

- rupture de pont thermique positionné en bout de dalle et reliant le mur extérieur au plancher grâce à des aciers de structure.

L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) couramment utilisée dans les pays de l'Est et du Nord de l'Europe permet d'assurer l'homogénéité thermique de la paroi, et d'éviter la plupart des ponts thermiques de plancher. Si le coût d'une telle isolation est plus élevée à la construction, cette méthode présente en retour l'avantage de réaliser des économies d'énergie et de ne pas impacter sur la superficie intérieure de la construction (Figure 13).



Source : ADEME

Figure 23 : Impact de la typologie d'habitat sur la consommation énergétique

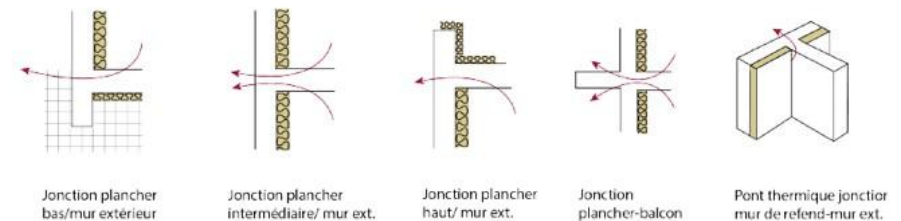


Figure 24 : Ponts thermiques les plus courants

	Technique d'isolation la plus couramment utilisée en France	Technique d'isolation par l'extérieur couramment utilisée en Allemagne, Suisse, Autriche etc.
Avantages	- ne modifie pas l'aspect extérieur de la maison - prix réduit	- regroupe les opérations d'isolation et de ravalement - traite un grand nombre de ponts thermiques - ne modifie pas la surface des pièces
Inconvénients	- réduit la surface des pièces - gêne éventuelle lors de l'ouverture et de la fermeture des portes et fenêtres - mise en œuvre difficile si présence de prises, canalisations, équipements à démonter - ne traite pas tous les ponts thermiques	- coût supérieur - modifie l'aspect extérieur
Solutions techniques	- panneaux simples d'isolants protégés par une cloison de doublage - panneaux composites constitués d'un parement de plâtre ou d'un isolant - panneaux où l'isolant est placé entre deux plaques de plâtre	- enduit mince sur isolant : collage sur le mur puis couverture avec un enduit armé de fibres de verre puis d'un enduit de finition - enduit hydraulique sur isolant en remplacement d'un enduit mince, projeté sous forme de mortier - parement sur isolant : isolant collé sur un support puis revêtements de carrelages, pierres minces ou panneaux de bardage - vêtements : éléments préfabriqués comprenant un isolant et une plaque de parement

Figure 25 : Techniques d'isolation employées et déperdition thermique

7. Autres préconisations : défense incendie, éclairage et réseaux

7.1 La défense extérieure contre l'incendie

Cette défense contre l'incendie peut être assurée par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes : réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante ; canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde ; prises d'incendies réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 mètres les unes des autres.

En l'absence de poteaux et bouches incendie, la collectivité doit prévoir des réserves d'eau dans lesquelles il est possible de puiser en cas d'incendie pour protéger les zones d'habitat. Plusieurs types d'équipements existent ; le coût mais aussi l'intégration dans le cadre paysager varient en fonction des équipements hydrauliques choisis : les dispositifs les plus couramment mis en place sont les réserves à l'air libre ou dites ouverte, les citernes souples, les citernes enterrées maçonnées, les citernes enterrées préconstruites.

La création de mares peut être également envisagée, en lieu et place d'une citerne incendie. Certains territoires – Parc naturel Régional des Caps et marais d'Opale (Nord Pas de Calais – Picardie) – ont expérimenté cette option. Les éléments et étapes conditionnant la bonne réussite d'un tel projet sont synthétisés comme il suit (source : PNR Caps et Marais d'Opale) :

- Choix du site : Terrain imperméable, alimentation en eau, respect de la réglementation (PLU, Sage). Associer le SDIS afin de valider la quantité d'eau nécessaire, le dimensionnement de la mare et son implantation (accessibilité, etc.)
- Réalisation des travaux : pour une quantité de 120 m³, prévoir une mare de 15m sur 15m (2 m de profondeur sont nécessaires du côté prévu pour l'accès pompier).
- Réaliser le suivi permettant d'attester que le niveau d'eau ne baisse pas et que la mare peut donc être aménagée
- Réaliser les aménagements de défense incendie : aire de manœuvre, chemin d'accès, mise en place de signalisation.
- Réaliser un bail emphytéotique ou une convention de servitude si la mare est réalisée en terrain privé Procéder à la remise officielle de la mare par le SDIS qui fournira l'attestation de validation de la mare au maire.
- Entretenir régulièrement la mare. Il est préconisé de réaliser une fauche par an sur les berges en automne, et plus régulièrement sur le côté réservé pour le passage des pompiers. L'intervention sur la végétation aquatique n'a lieu que si celle-ci devient envahissante. Un curage est à prévoir tous les 7 à

10 ans en fonction du niveau d'atterrissement.

7.2 L'éclairage public

En appui des voies structurantes à créer, la mise en place d'un éclairage public est recommandée.

Afin de préserver la qualité de la nuit / limiter la pollution lumineuse en milieu rural, il convient de privilégier un éclairage d'ambiance pour rassurer plutôt que d'éclairer de façon intense, pour cela plusieurs solutions sont possibles : installer des catadioptrés sur les routes passantes ; utiliser des éclairages avec mât uniquement au niveau des espaces animés ; utiliser des bornes lumineuses orientées vers le bas sur les parcours piétons ; pour le mobilier privilégier la lumière canalisée (plutôt que les halos), projecteurs dirigés vers le sol, avec ampoules protégées pour plus de durabilité.

L'éclairage public représentant un poste important du bilan énergétique – second poste après le patrimoine bâti – il occasionne de ce fait des coûts importants pour la collectivité. En fonction des choix opérés, l'ADEME estime de 20 à 40 % le potentiel d'économies réalisables sur les dépenses d'éclairage public. Les économies de consommation possibles sont de : 30% par la mise en place de lampes sodium ; 25% par l'installation de réducteurs / variateurs de puissance ; 10% par la mise en place de ballasts électroniques.

Les recommandations suivantes guideront la collectivité dans les choix à opérer :

- Quels besoins réels ?

Il convient de clarifier les besoins en matière d'éclairage des rues (type de voirie), toutes les rues ne doivent pas forcément être éclairées de la même manière. L'éclairage public est utilisé lorsqu'il y a fréquemment coexistence de piétons et de véhicules, c'est-à-dire dans les zones densément bâties. Il s'agit de créer dans ces espaces, les conditions permettant aux usagers de la circulation de s'identifier mutuellement.

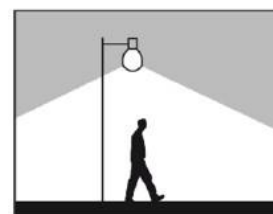
- Quels types d'ampoule ?

Utiliser des lampes offrant les meilleurs rendements d'éclairage telles que : les lampes au sodium basse pression (Na-LP) monochromatique, les lampes au sodium haute pression (Na-HP), les lampes de température de couleur inférieure à 2 300 degrés kelvin.

Les lampes à vapeur de sodium atteignent le meilleur rendement énergétique, doublées d'une température de couleur basse. Le spectre riche en bleu des lampes au mercure et des LED correspond à des températures de couleurs élevées et interfère fortement avec le métabolisme des organismes vivants. Ce spectre présente une attractivité importante vis-à-vis des insectes.

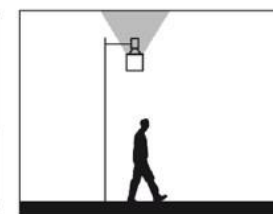
Le spectre majoritairement dans le jaune des

Bon



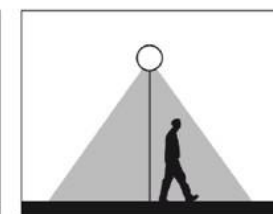
- éclairage le plus efficace
- dirige la lumière là où c'est nécessaire
- l'ampoule est masquée, réduit l'éblouissement et limite l'intrusion de la lumière vers les propriétés voisines
- aide à préserver le ciel nocturne

Mauvais



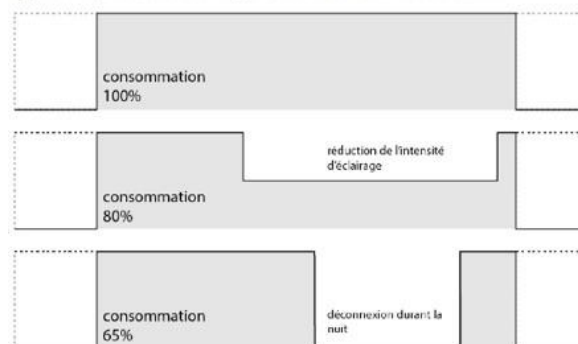
- gaspille l'énergie et renvoie la lumière vers le ciel
- provoque l'éblouissement
- l'ampoule est visible et gêne le voisinage

Très mauvais



- gaspille une grande quantité d'énergie et renvoie la lumière vers le ciel
- provoque l'éblouissement
- l'ampoule est visible et gêne le voisinage
- mauvaise efficacité de l'éclairage

Figure 26 : Optimisation de l'éclairage en fonction de l'orientation de la lumière



Une réduction de l'intensité entre 23h et 6h permet d'économiser 20% d'électricité
Une extinction totale entre 1h et 5h du matin économise 39%

Figure 27 : Adaptation de l'intensité d'éclairage et consommation d'électricité

lampes de sodium, avec une température de couleur inférieure à 2 000 kelvins, présente une incidence moindre sur le vivant. Les lampes au sodium offrent par ailleurs une problématique de cycle de vie (production, recyclage, élimination) sans inconvénient significatif. L'emploi d'un ballast électronique offre un meilleur rendement lumineux des lampes (10%). Pour les petites rues de lotissements, des solutions permettant de renoncer à un éclairage public conventionnel sont de plus en plus expérimentées : il s'agit en particulier de la mise en place de lampes LED équipées de senseur qui se déclenchent au passage des piétons ou des cyclistes.

Quels types de lampadaire ?

Utiliser uniquement des réflecteurs à haut rendement et sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon.

L'utilisation de réflecteurs dirigeant la lumière seulement vers les zones où elle est nécessaire autorise l'emploi de lampes d'une puissance électrique moins élevée. De plus, toute émission vers l'horizon est éblouissante, et au-dessus de l'horizon, inutile (pollution lumineuse) (Figure 21). Les lampadaires et leurs efficacités peuvent être triés en fonction de leur architecture. Certains disposent de réflecteurs efficaces qui dirigent la lumière.

Quelles heures de fonctionnement ?

Allumage le soir quand la luminosité descend en dessous de 4 lux pendant plus de 5 minutes, extinction durant la nuit, réduction de l'intensité lumineuse la nuit si une extinction n'est pas possible (variateur de puissance).

L'extinction en fin de soirée se fait en fonction des besoins de la commune.

Par exemple :

- Après l'arrivée du dernier train, 24h00–5h30.

- Après les heures de repos nocturne usuelles, 22h00–6h00.

La réduction de l'intensité lumineuse, lorsqu'une extinction complète n'est pas possible, tient compte des zones critiques.

Par exemple :

- Abaissement de la luminosité à 35% aux carrefours, giratoires, et passages pour piétons.

7.3 Réseaux

Les secteurs pourront être desservis par les réseaux d'eau potable et d'électricité situés à proximité. Les réseaux électriques devront tout de même être enterrés et terminés.

La pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre optique sera effectuée lors de l'aménagement de la zone.

8. Pour aller plus loin : documents et sites utiles

- Les plaquettes du CAUE de Corrèze, consultables et téléchargeables sur leur site www.caue19.fr/ (exemples : « Oser les haies variées en Corrèze », « Arbres de nos paysages corréziens », ...)

- Les dossiers de la DDT consultables sur le site <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-logement-et-construction>

- Le guide « La gestion des eaux pluviales et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, guide de constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation » réalisé par les services DDT/SPE de l'Allier, consultable à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/Doctrine_eauxPluviales_Juin2014.pdf

- Le « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole » réalisé par l'Agence française pour la biodiversité - Irstea - Août 2017, consultable sur <http://zonestampons.onema.fr/>

- Le document « Prospective pour des villes intermédiaires durables en Limousin » (Juin 2010) consultable sur le site www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

- Le livre « Faire ville avec les lotissements », sous la direction d'Ariella Masboungi, éditions du Moniteur, meeddat, décembre 2009

- la revue n°15 « Archiscopie » sur le thème de la ruralité, juillet-septembre 2018

- Le Site du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement : www.territoires.gouv.fr/

- Le Site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : www.developpement-durable.gouv.fr/-EcoQuartier,3863-.html

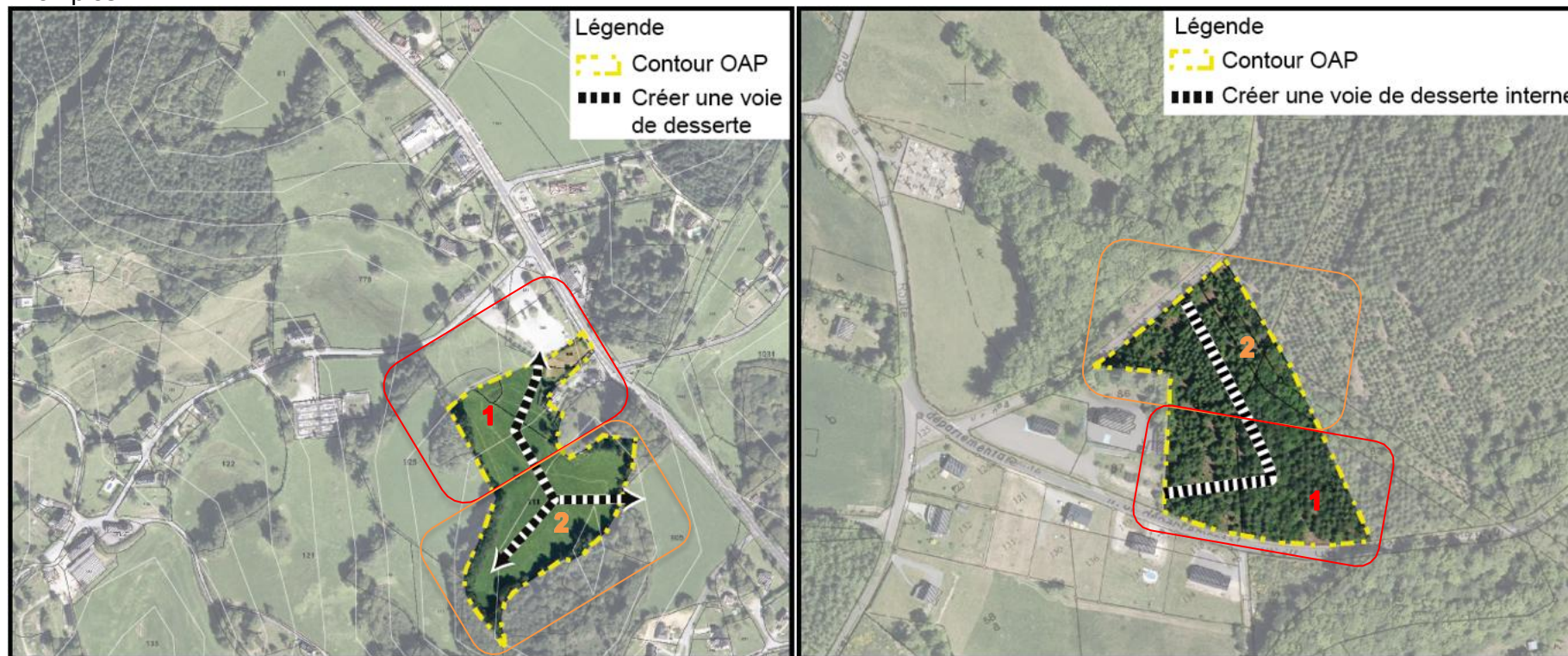
- Le Site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/correze-r496.html

DISPOSITIONS GENERALES

Phasage :

Pour les orientations d'aménagement qui comprennent plus de 5 lots, un phasage en deux temps sera appliqué. Les lots à proximité du bâti existant seront urbanisés en première phase. Les lots se situant en deuxième rideaux ou en extension de l'enveloppe urbaine seront urbanisés dans un second temps. Lorsque la majorité des lots compris dans la première phase aura fait l'objet de la délivrance de permis de construire les autres lots pourront être urbanisés.

Exemples :



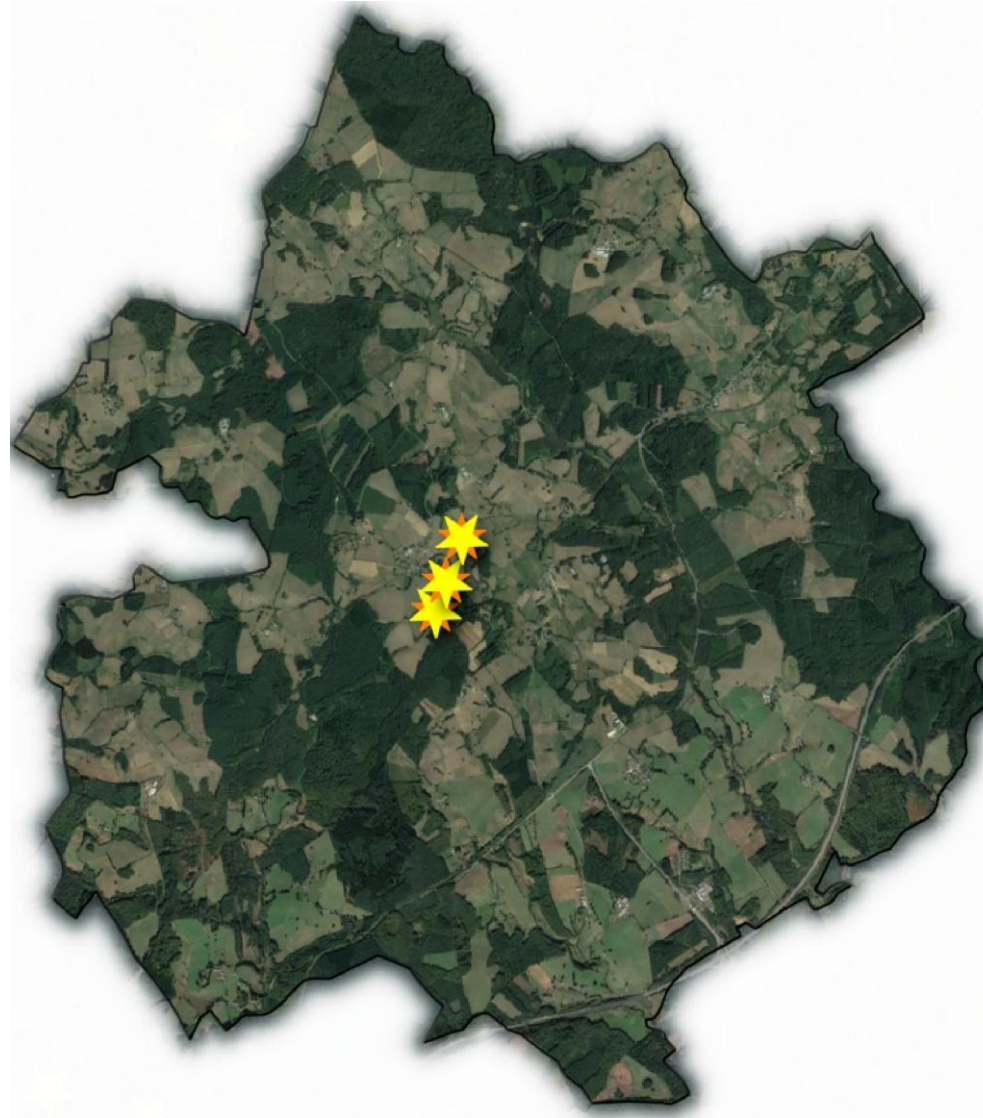
Assainissement :

Selon les données transmises par la collectivité^a, les modalités d'assainissement sont précisées lorsque le secteur d'OAP est en assainissement collectif.

^a Cf pièce 6.3 du PLUi

AIX

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



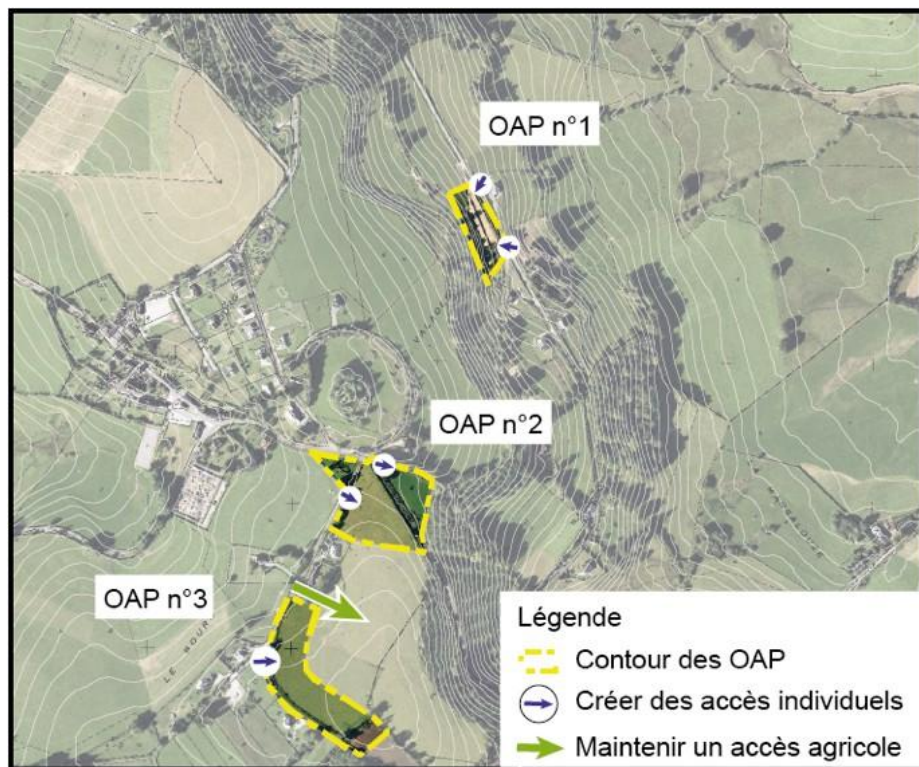


Schéma de principe

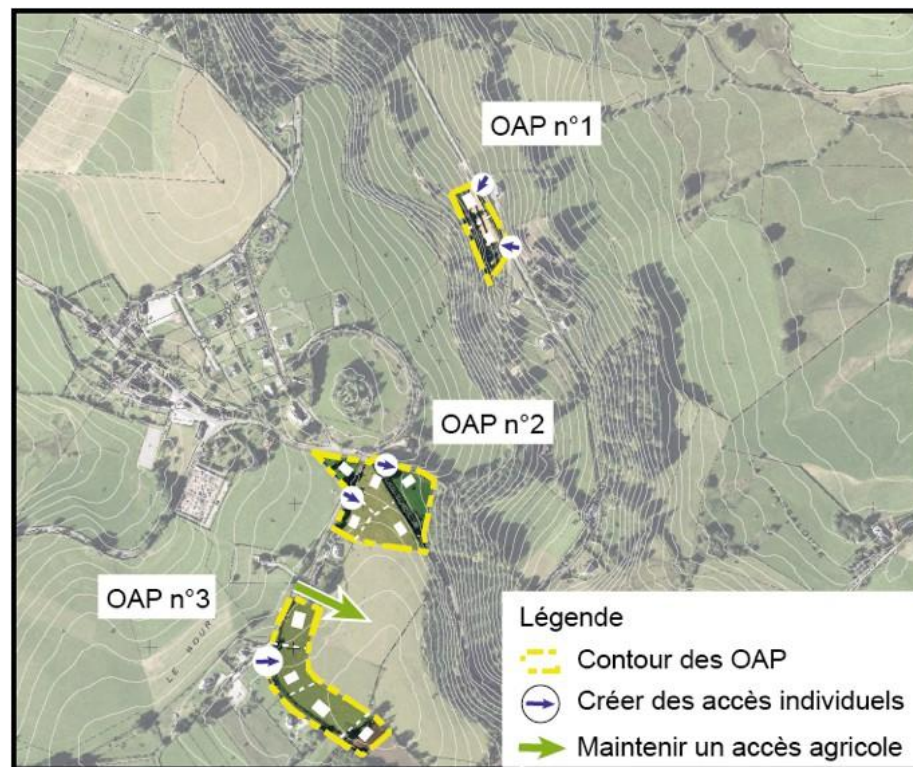


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°2



OAP n°3

1. OAP19002_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4379 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Exploiter les accès existants.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19002_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,2450 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route de la Jarrige pour les parcelles AR249, AR 250, AR 247 et ZW89. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

- Exploiter l'accès existant sur la route départementale D27E1 pour la parcelle ZW41. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Recommandations :

- Préserver les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP19002_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,1236 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;

- Maintenir un accès à l'espace agricole d'une largeur minimum de 5m. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif. Cet accès agricole sera créé soit par la mise en place d'une servitude, soit par un découpage parcellaire.

Recommandations :

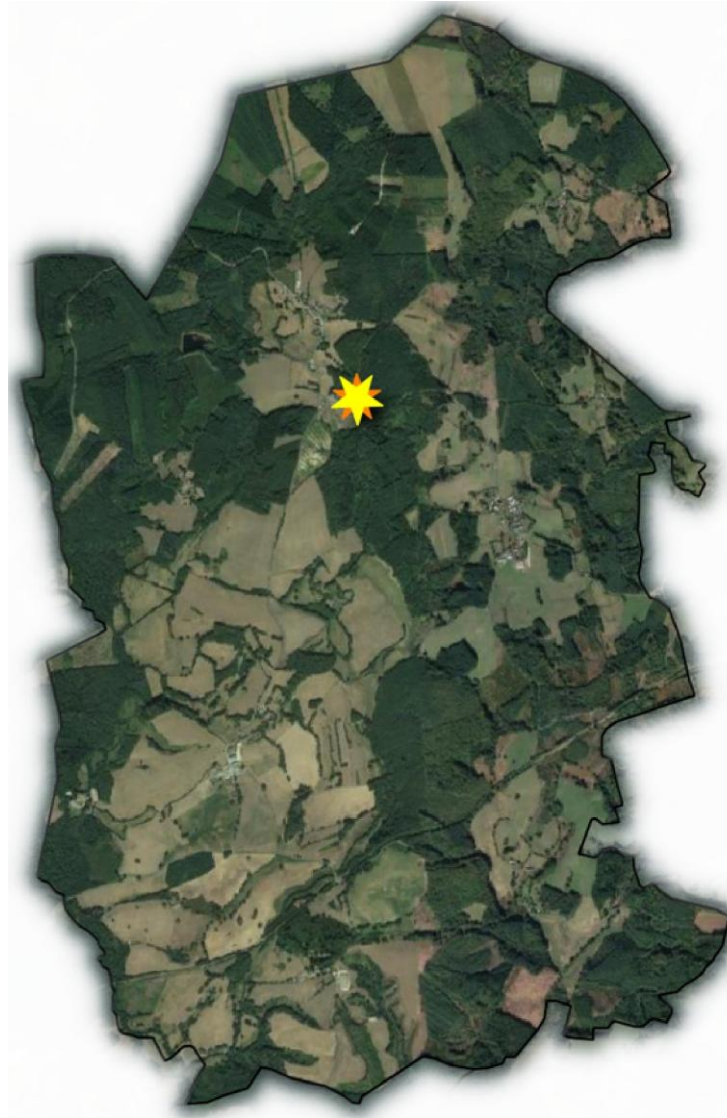
- Préserver les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

ALLEYRAT

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



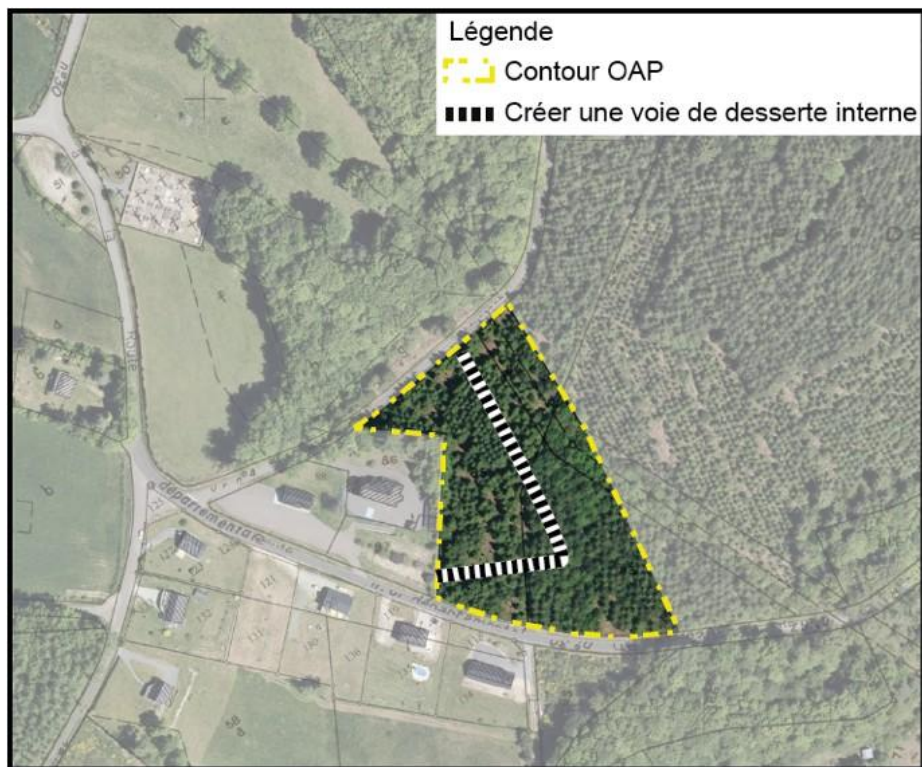


Schéma de principe

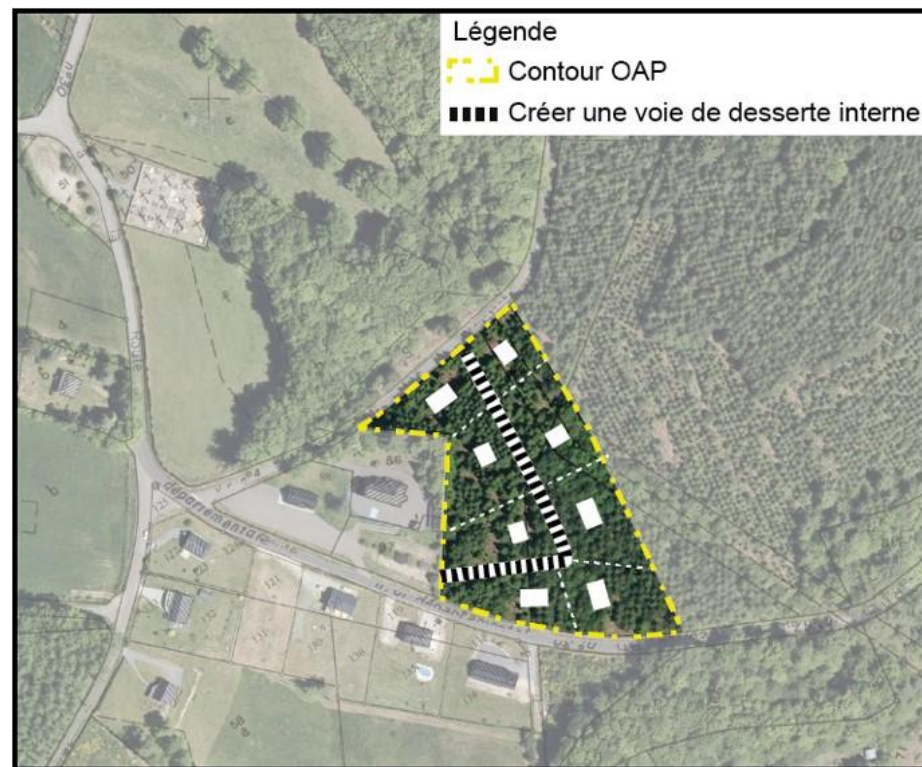


Schéma d'illustration



OAP n° 1 (entrée nord)



OAP n° 1 (entrée nord)



OAP n° 1 (entrée ouest)



OAP n° 1 (entrée ouest)

1. OAP19002_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,3127 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

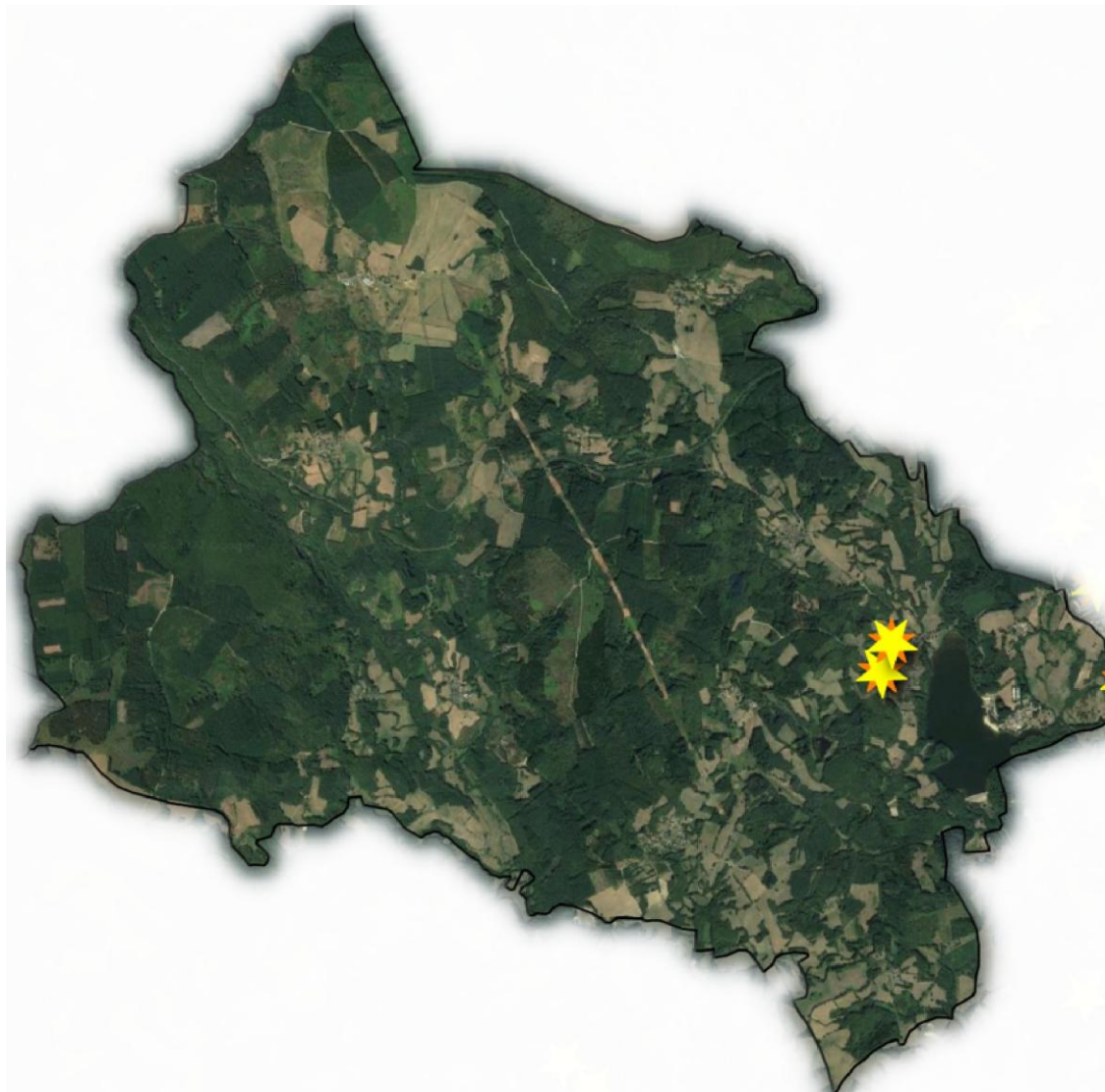
Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante. La voie représentée sur le schéma est représenté à titre indicatif ;
- Créer des accès à partir de la voie de desserte.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

AMBRUGEAT

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



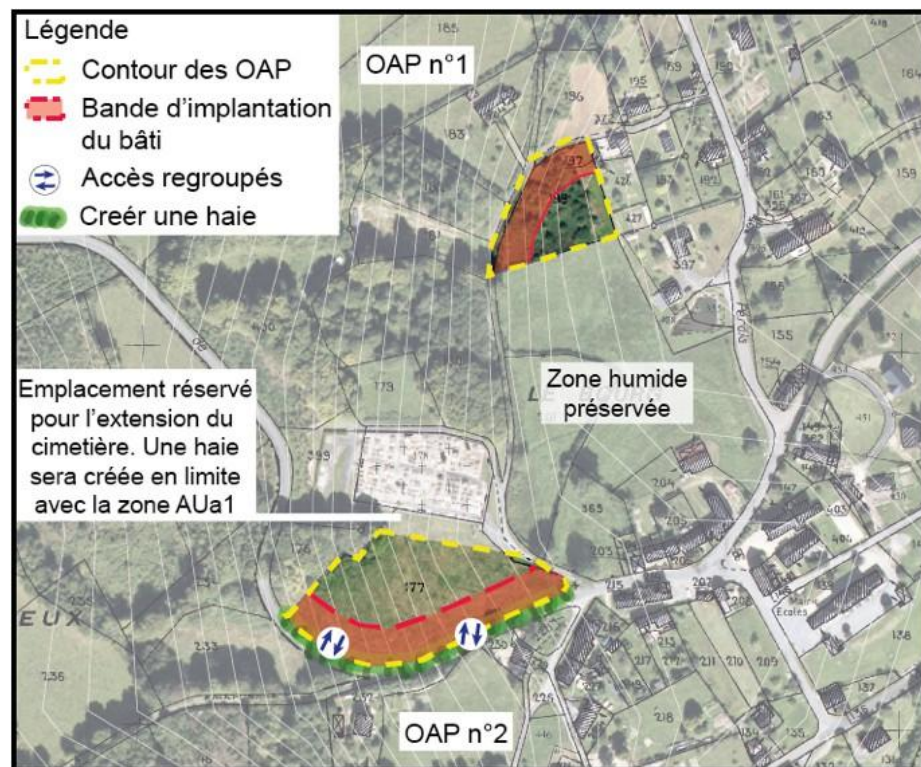


Schéma de principe

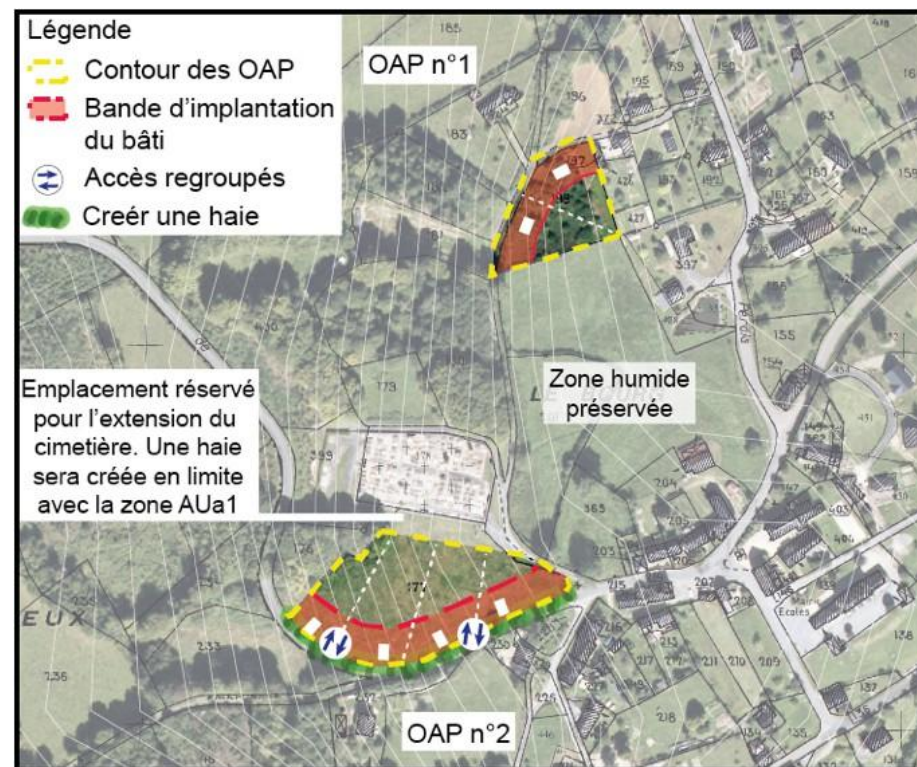


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1



OAP n°2



OAP n° 2

1. OAP19008_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,2536 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer un front bâti en implantant les habitations en léger retrait de la rue des Mazeyres, dans une bande de 3 à 15m.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19008_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6371 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

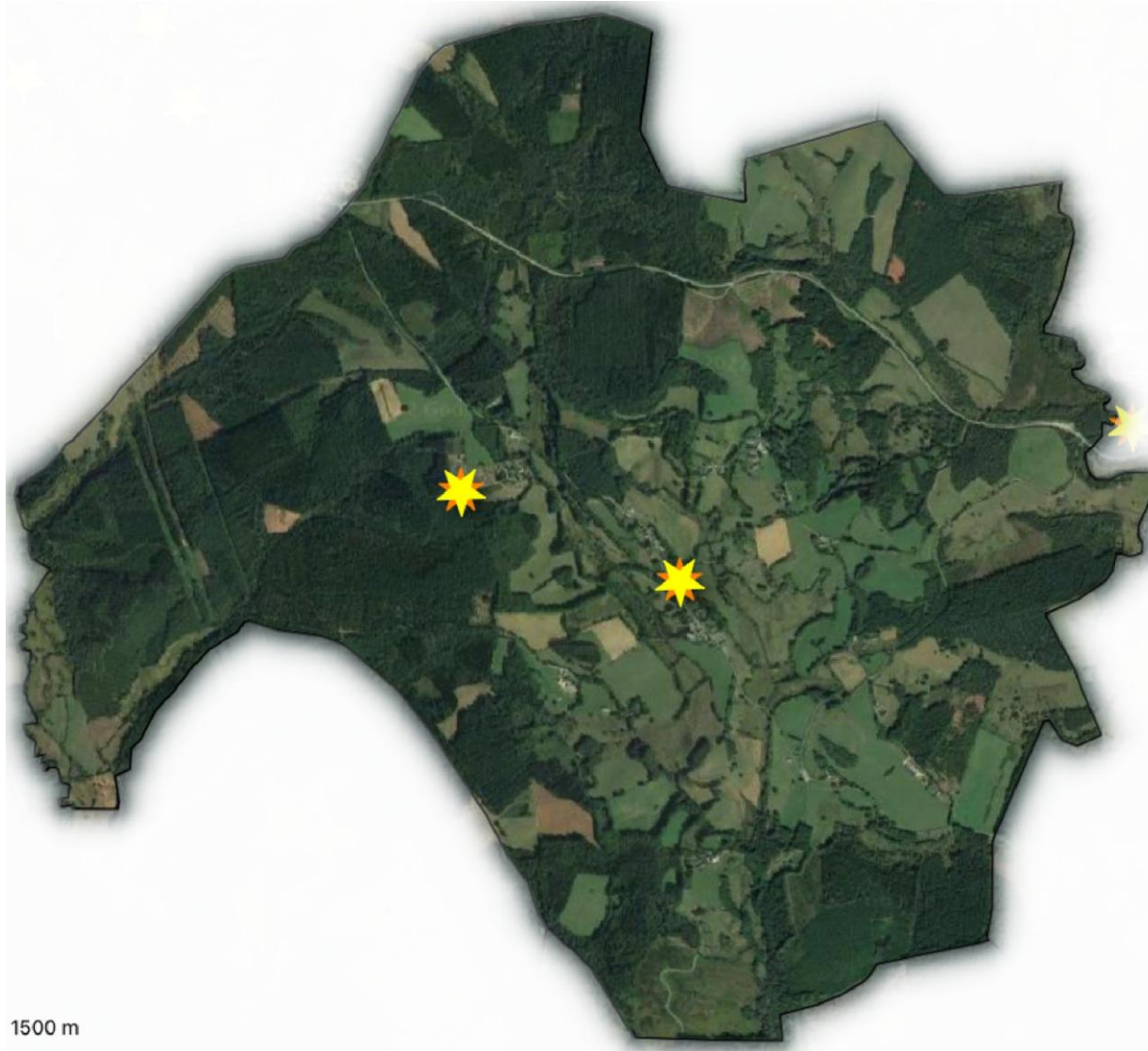
- Créer un front bâti, en implantant les habitations en accroche à la route départementale 76 ;
- Implanter le bâti dans une bande de 0 à 15m le long de la route départementale 76 ;
- Implanter le bâti perpendiculairement à la voie sur la parcelle 177 ;
- Créer des accès regroupés sur la parcelle 177. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs ;
- Intégrer le bâti au talus existant situé le long de la route départementale 76 ;
- Créer une haie le long de la route départementale 76, sur la parcelle 177. Les haies devront apparaître dans la demande de permis de construire.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

BELLECHASSAGNE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



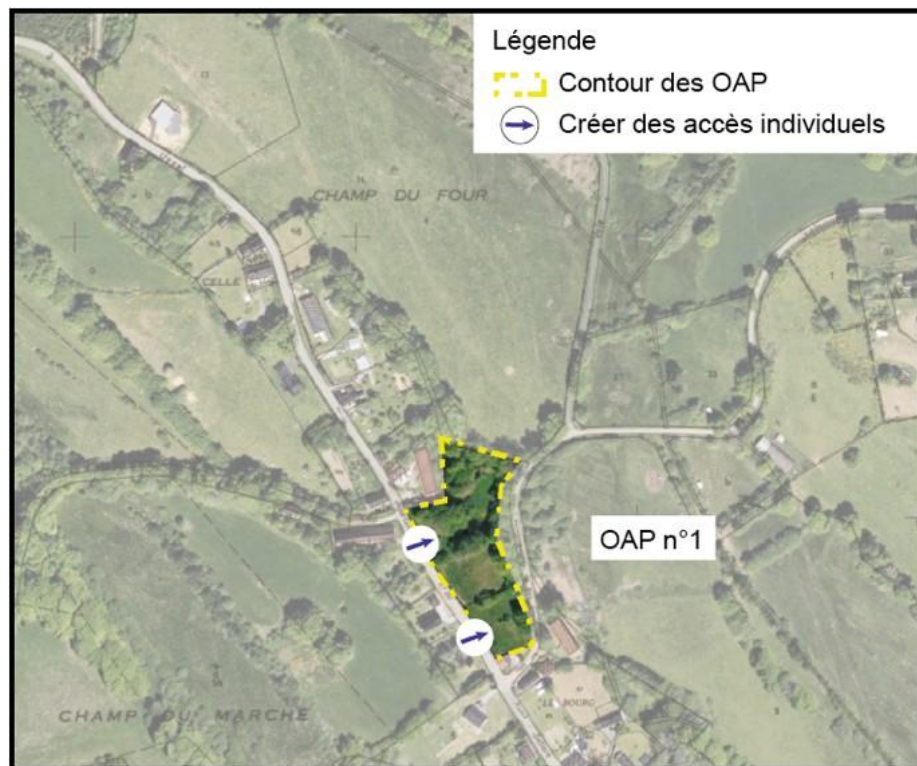


Schéma de principe

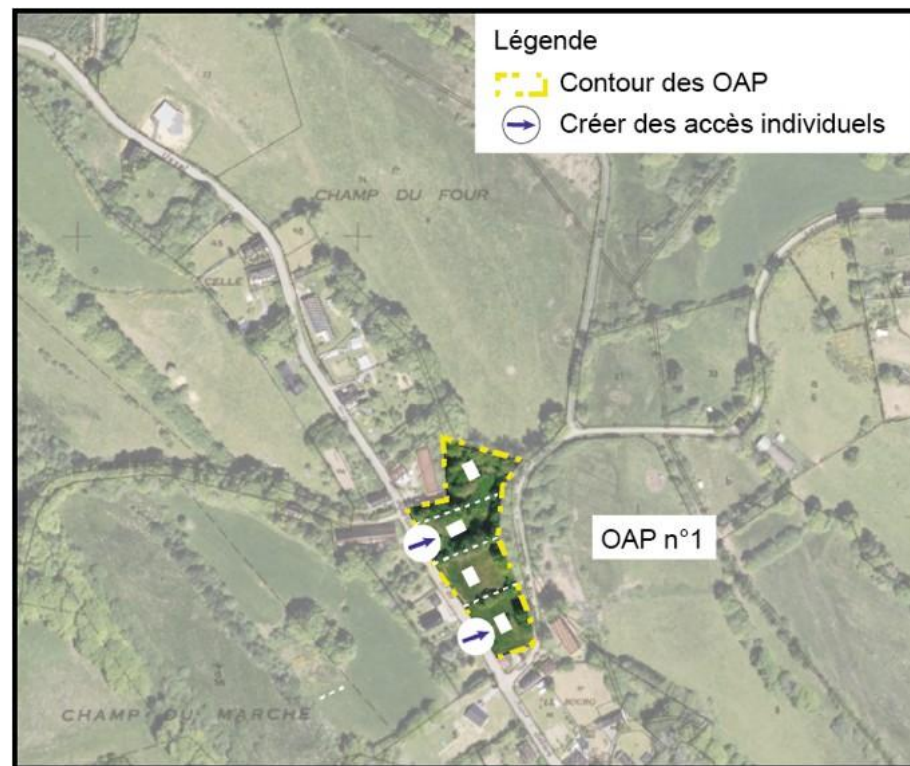


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP19021_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,7014 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°80. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandation :

- Maintenir les haies et alignements d'arbres existants.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

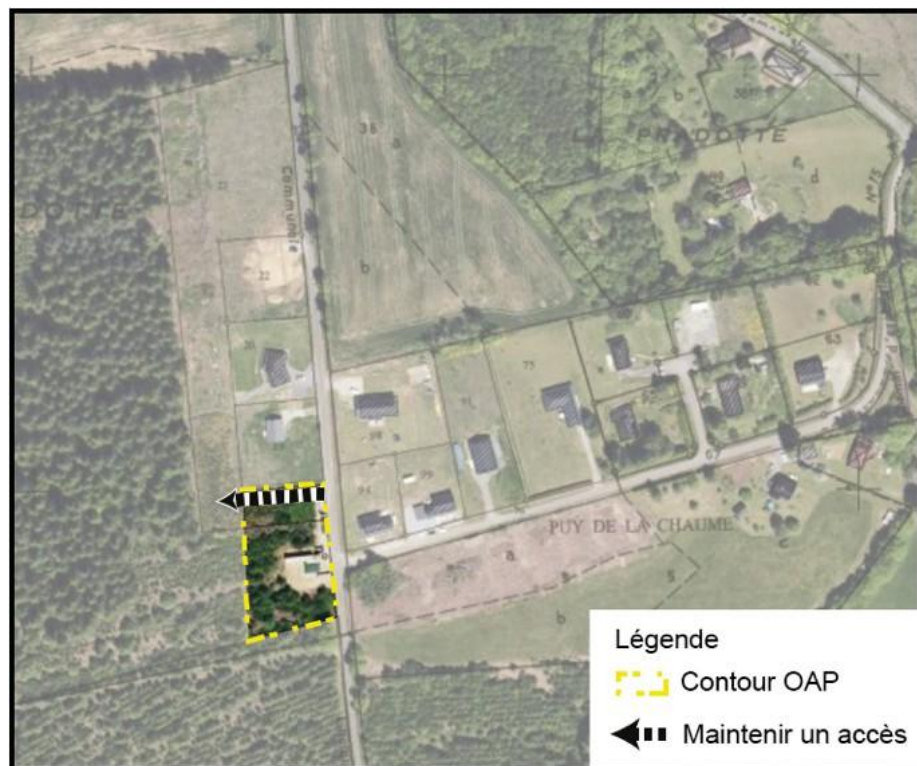


Schéma de principe

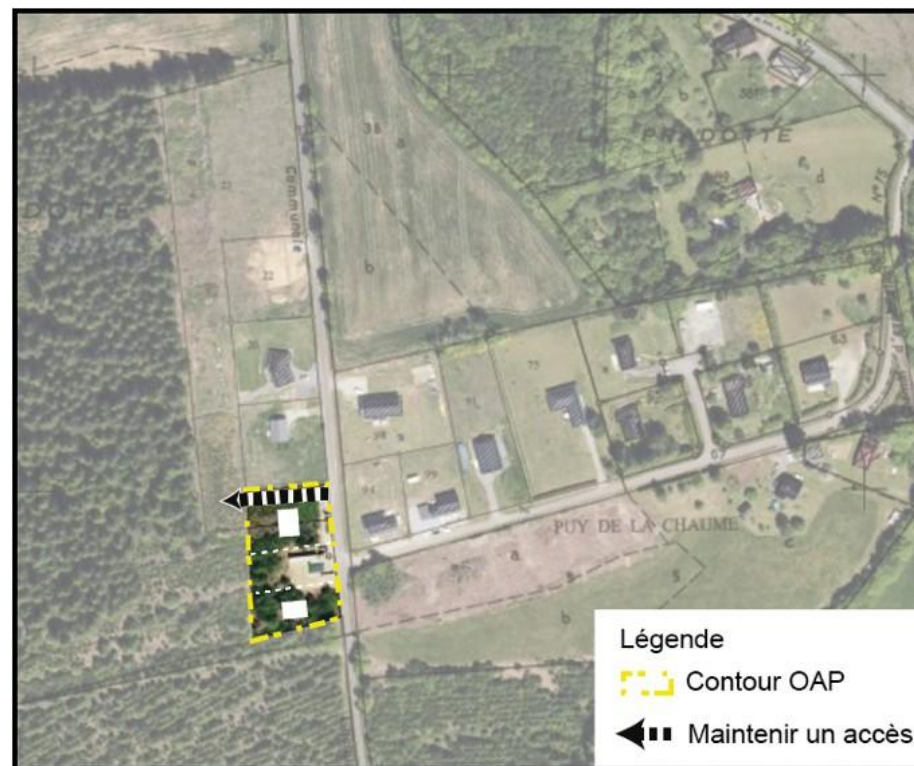


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19021_02

Lieu-dit : La Pradotte

Surface : 0,2832 hectares

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Maintenir un accès d'une largeur minimum de 5m. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Créer des accès individuels depuis la voie communale.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

BORT-LES-ORGUES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



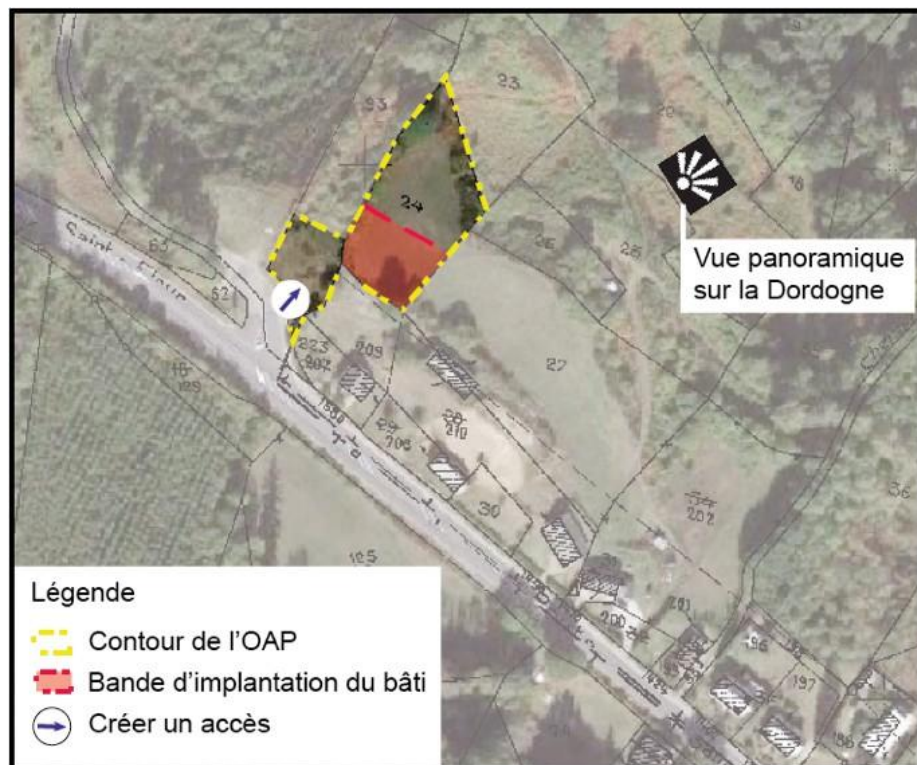


Schéma de principe

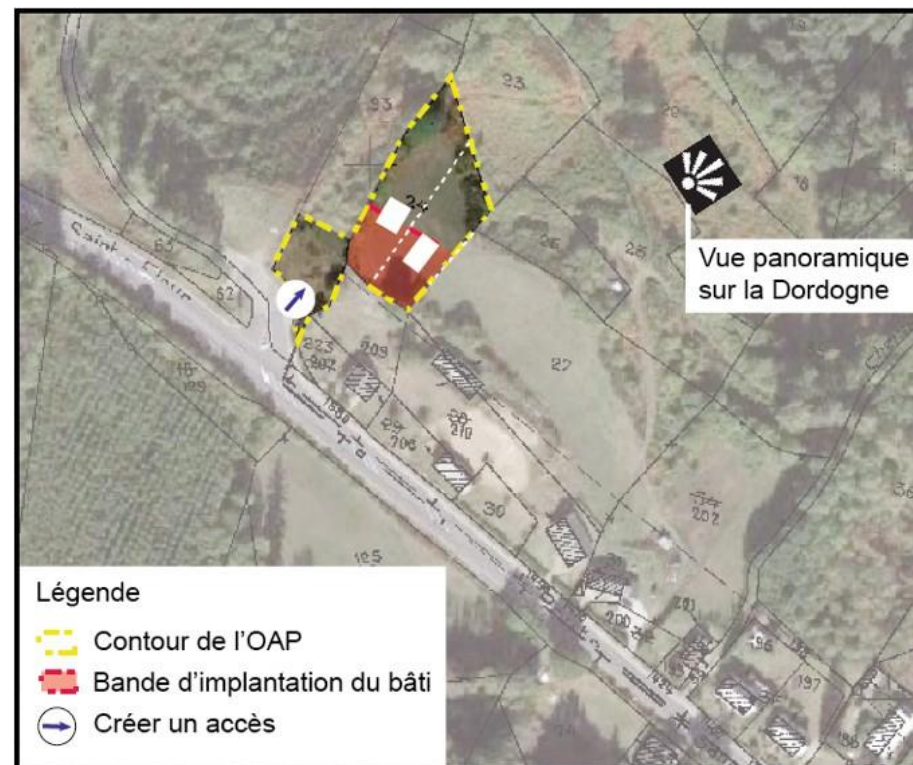


Schéma d'illustration



OAP n° 1

1. OAP19028_01

Lieu-dit : Les Aubazines

Surface : 0,2569 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer un accès pour desservir la parcelle 24. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m, pour tenir compte de la topographie.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

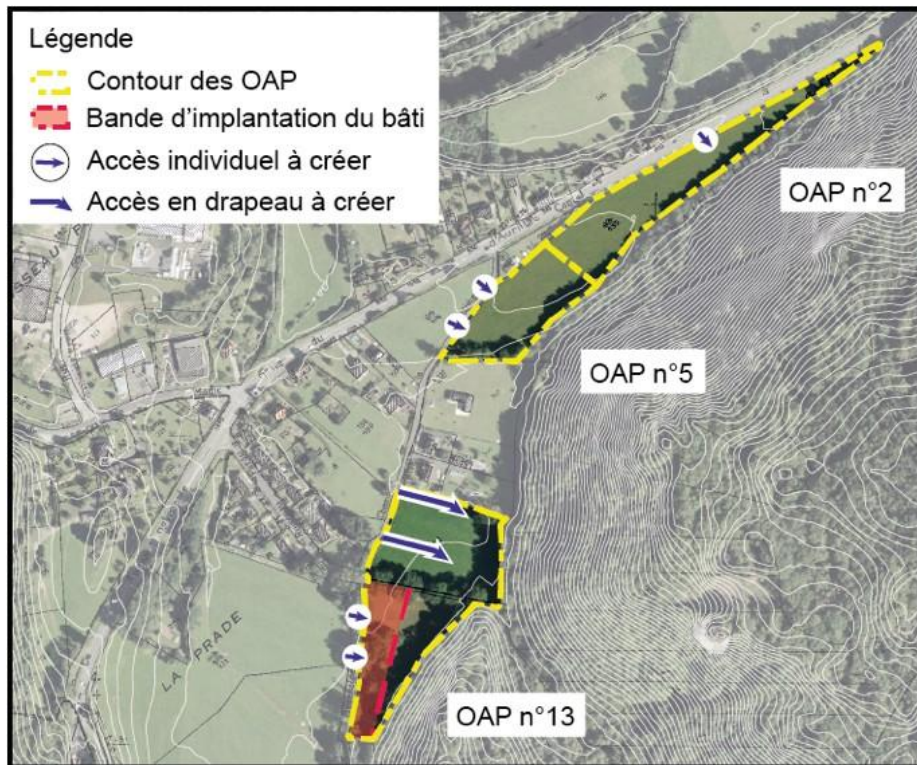


Schéma de principe

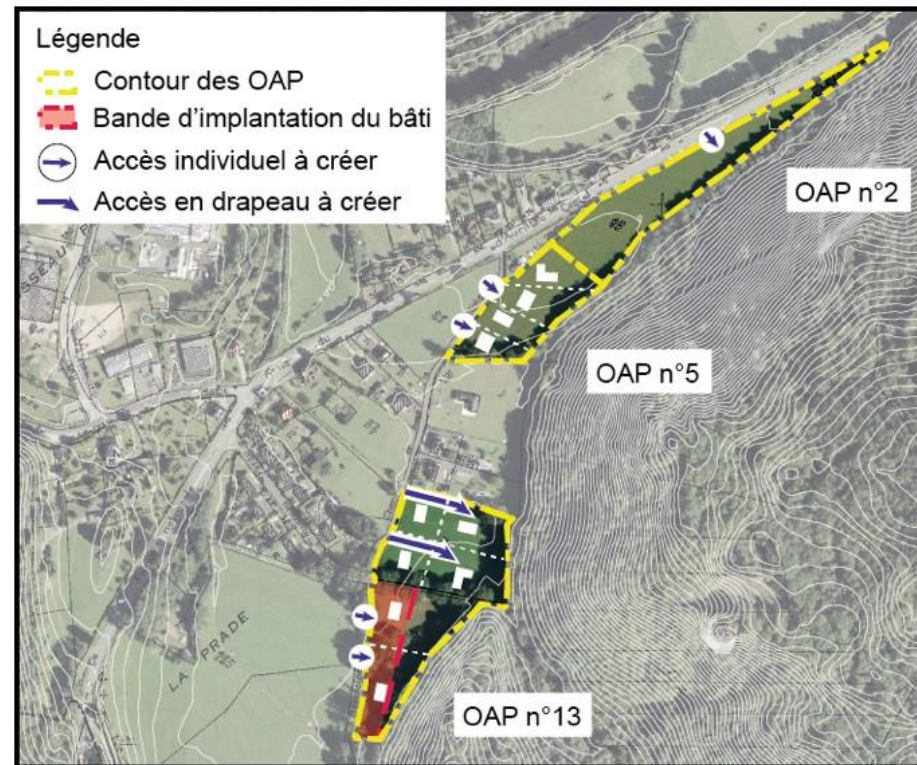


Schéma d'illustration



OAP n°5



OAP n°13



OAP n°13



OAP n°13

2. OAP19028_02

Lieu-dit : La Prade

Surface : 0,9149 hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis la route départementale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Recommandation :

- Préserver la lisière boisée.

Modalité d'assainissement : secteur situé dans le zonage d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP19028_05

Lieu-dit : La Prade

Surface : 0,6201 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis le chemin de la Lisière qui est une voie à sens unique ;

Recommandation :

- Préserver la lisière boisée ;
- Préserver les haies.

Modalité d'assainissement : secteur situé dans le zonage d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

4. OAP19028_13

Lieu-dit : La Prade

Surface : 1,1680 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

Pour la parcelle 100 :

- Créer des accès en drapeau pour desservir le fond de la parcelle depuis la route « Les Champs Plats ». Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs ;

Pour la parcelle 102 :

- Créer des accès individuels depuis la route « Les Champs Plats ». Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m.

Recommandation :

- Préserver la lisière boisée ;
- Préserver les haies.

Modalité d'assainissement : la parcelle 100 est située dans le zonage d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

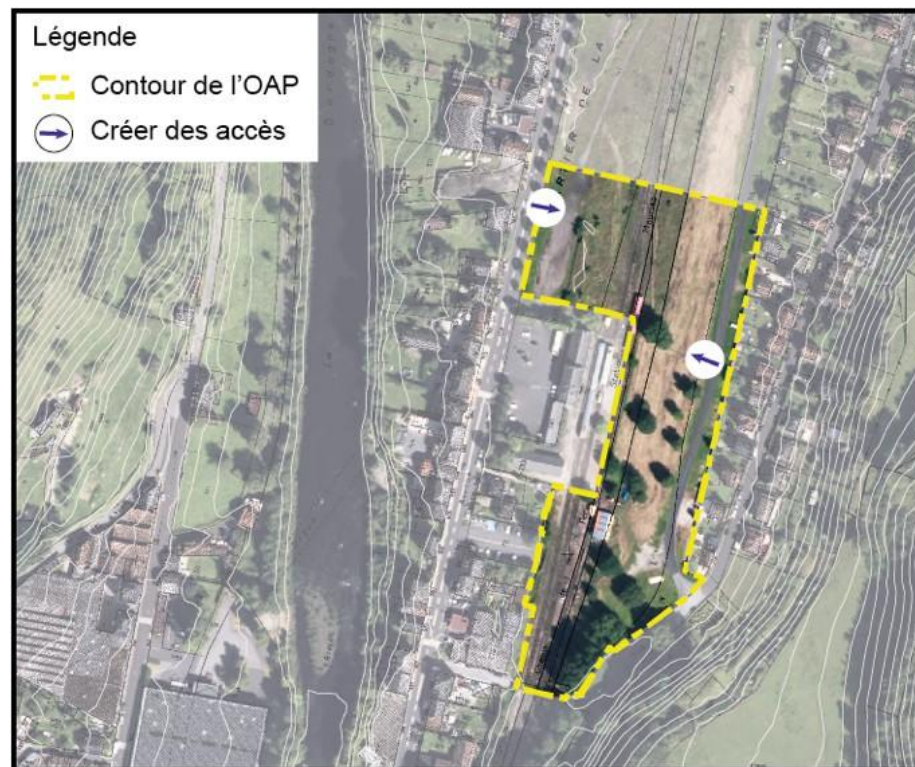


Schéma de principe



OAP n°3



OAP n°3

5. OAP19028_03

Lieu-dit : Les Nadaux

Surface : 2,0231 hectares

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis les voies existantes. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Modalité d'assainissement : secteur situé dans le zonage d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

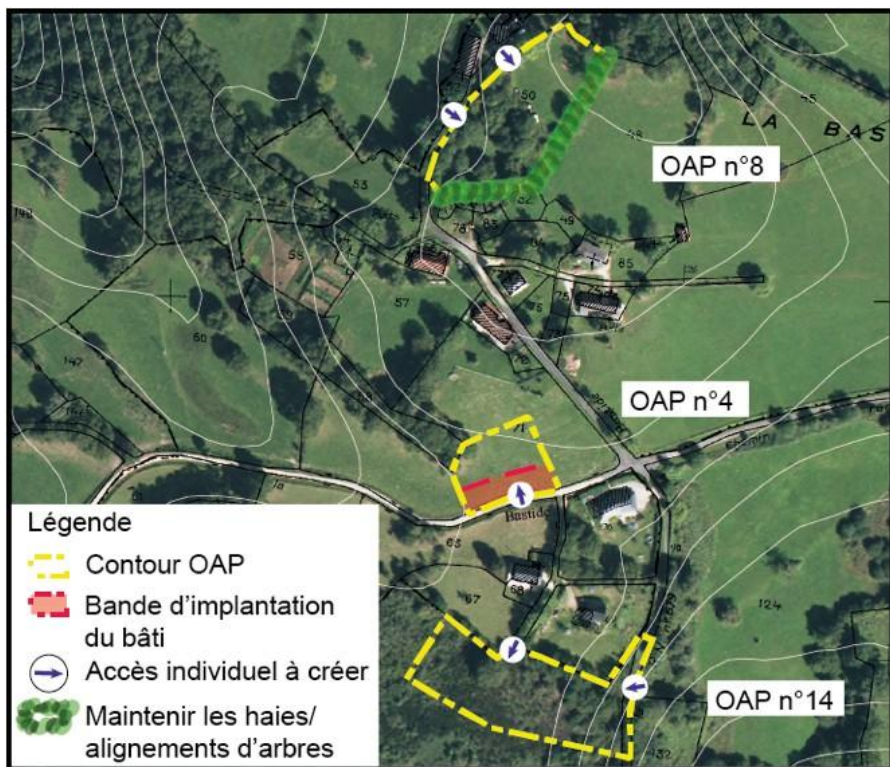


Schéma de principe

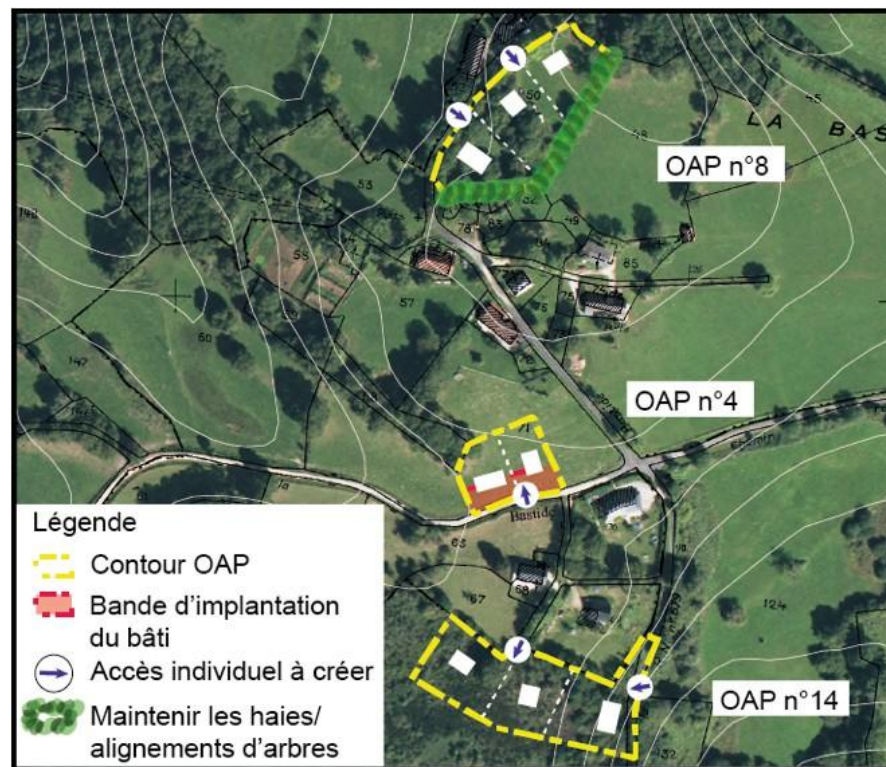


Schéma d'illustration



OAP n°4



OAP n°4



OAP n°4



OAP n°4

6. OAP19028_04

Lieu-dit : La Bastide

Surface : 0,1962 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route de La Bastide. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Planter le bâti proche de la voirie, dans une bande de 0 à 15m.

Recommandation :

- Préserver la lisière boisée.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

7. OAP19028_08

Lieu-dit : La Bastide

Surface : 0,5024 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la rue de la Bastide. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandation :

- Préserver les haies et alignements d'arbres existants.
- Favoriser la création d'accès regroupés.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

8. OAP19028_14

Lieu-dit : La Bastide

Surface : 0,4884 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Privilégier la création des accès depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandation :

- Préserver la lisière boisée.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

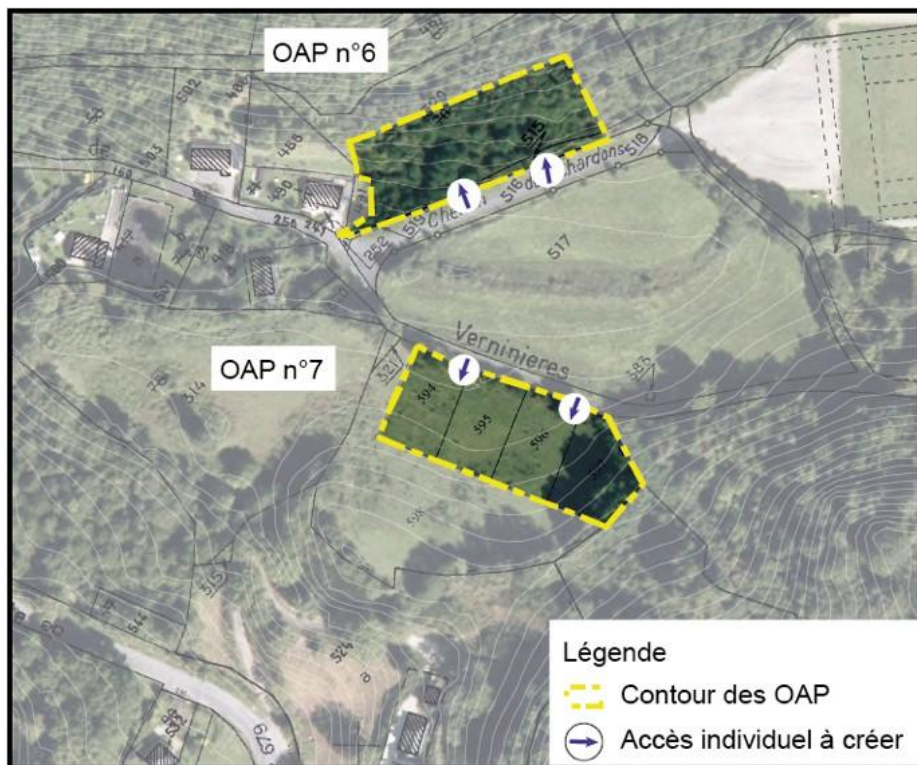


Schéma de principe

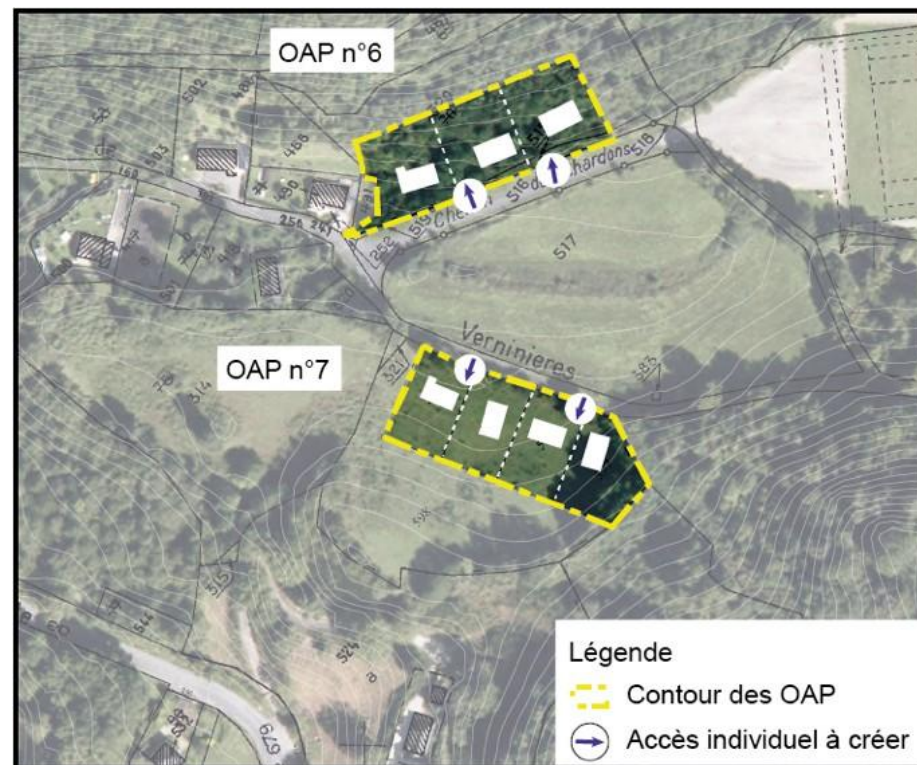


Schéma d'illustration



OAP n°6



OAP n°6



OAP n°7



OAP n°7

9. OAP19028_06

Lieu-dit : Verninières

Surface : 0,3468 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis le chemin des Chardons. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandation :

- Préserver la lisière boisée.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

10.OAP19028_07

Lieu-dit : Verninières

Surface : 0,3846 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis le chemin de Verninières. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandation :

- Préserver la lisière boisée ;
- Préserver les haies en limite du chemin de Verninières.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.



Schéma de principe



Schéma d'illustration



OAP n°9



OAP n°9

11.OAP19028_09

Lieu-dit : Chantery

Surface : 0,2826 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route de Chantery. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandation :

- Préserver la lisière boisée ;
- Créer une frange agro-urbaine.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.



Schéma de principe



Schéma d'illustration



OAP n°10



OAP n°10



OAP n°10



OAP n°10

12.OAP19028_10

Lieu-dit : Les Chabories

Surface : 0,6253 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte centrale depuis l'avenue Saint-Julien les Metz ;
- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la voie de desserte interne.

Modalité d'assainissement : secteur situé dans le zonage d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

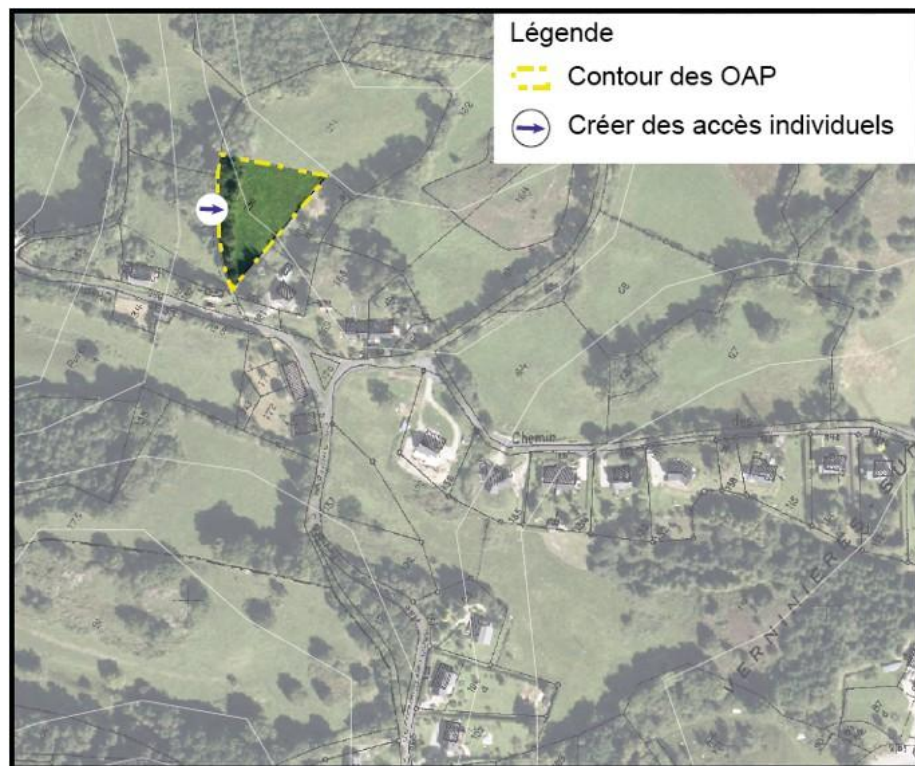


Schéma de principe

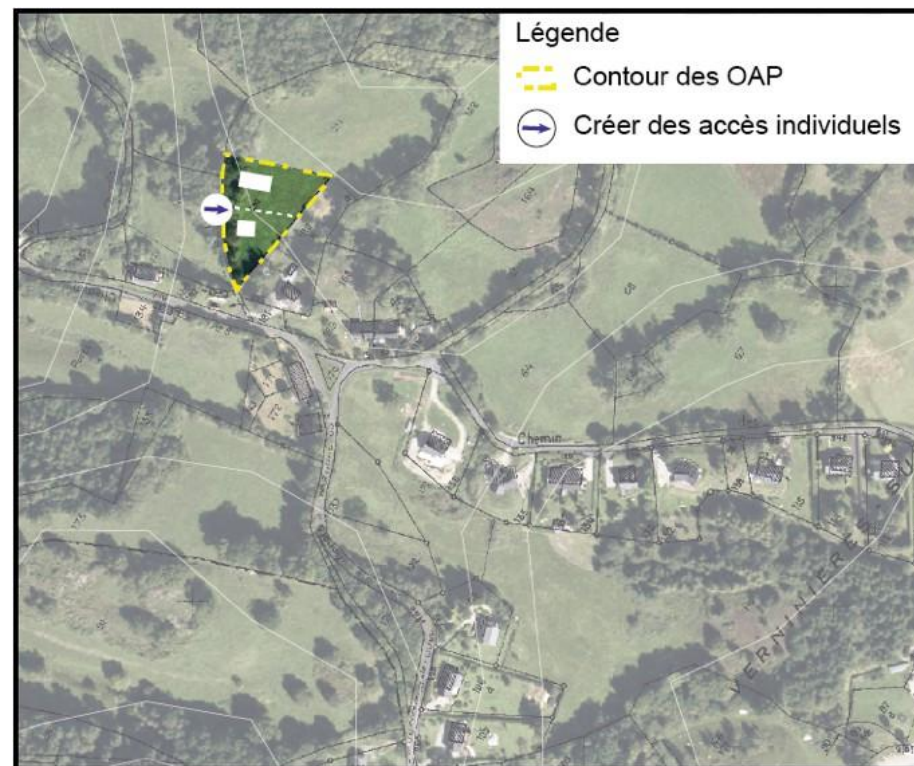


Schéma d'illustration

13.OAP19028_11

Lieu-dit : Verninières

Surface : 0,3072 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.
- Condition d'aménagement : déclaration préalable.
- Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

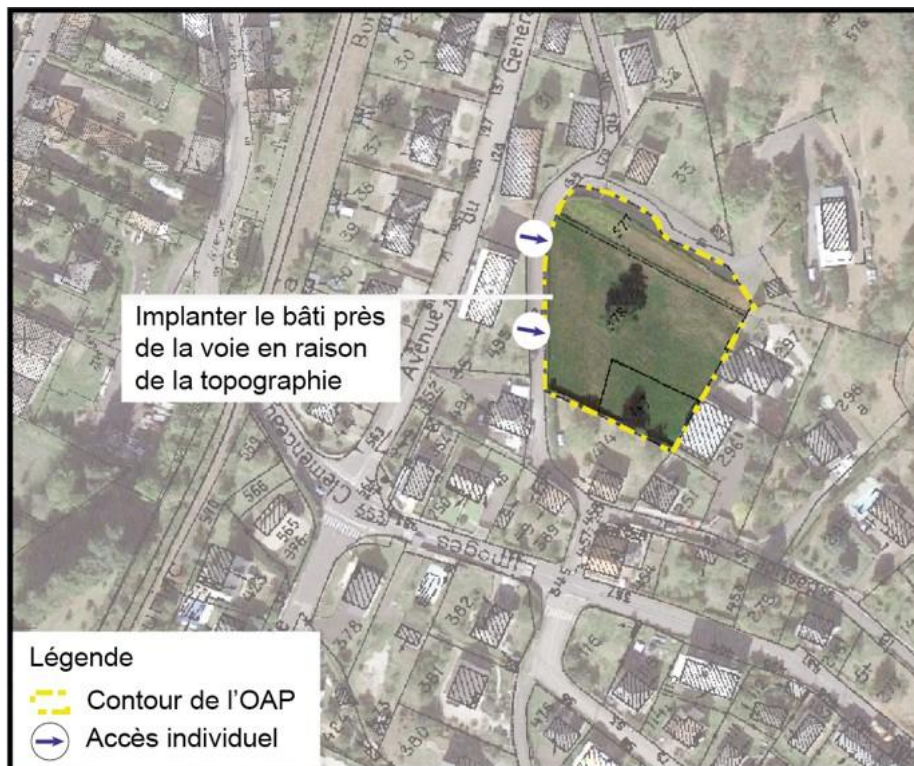


Schéma de principe

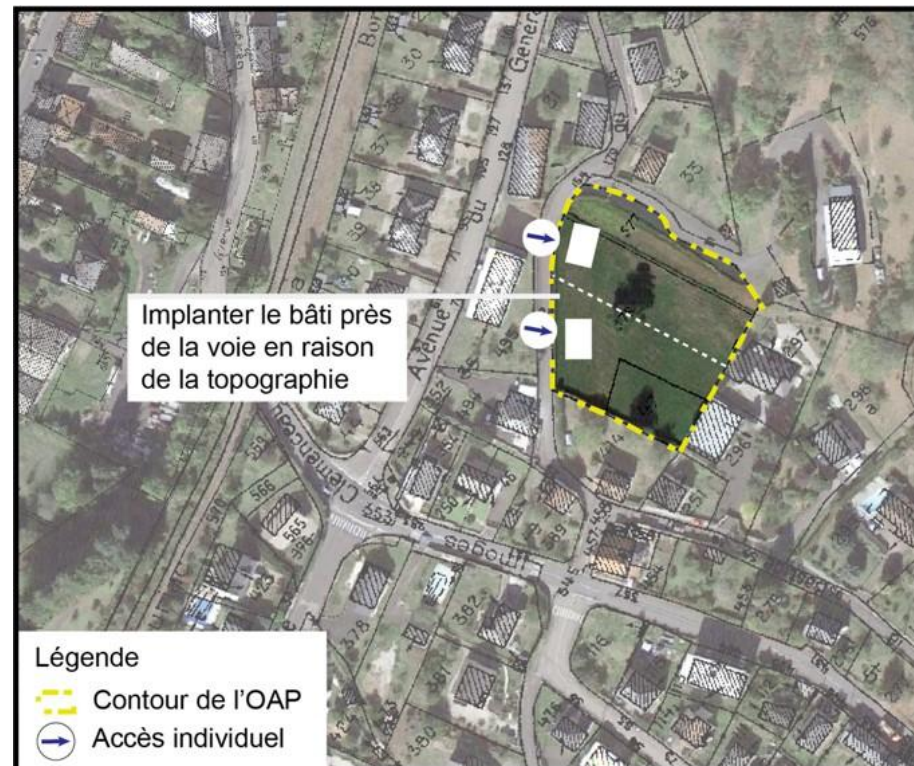


Schéma d'illustration



OAP n°12



OAP n°12

14.OAP19028_12

Lieu-dit : Le Bouchet

Surface : 0,4446 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la rue du Bouchet. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Implanter le bâti en accroche ou en léger retrait de la voirie en raison de la topographie.

Modalité d'assainissement : secteur situé dans le zonage d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.



Schéma de principe



OAP n°15



OAP n°15

15.OAP19028_15

Lieu-dit : Entreminière

Surface : 3,6554 hectares

Principe d'aménagement opposable :

- Privilégier la création des accès depuis l'avenue de Ribeyrolles, afin de maintenir le talus du côté de la rue de la Tuilerie. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter les constructions à 15m minimum par rapport à l'habitation présente sur la parcelle AI432 ;
- Créer un espace tampon autour de la maison d'habitation présente sur la parcelle AI432.

Modalité d'assainissement : secteur situé dans le zonage d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.



Schéma de principe



16.OAP19028_16

Secteur : centre-bourg (Friche MCV)

Surface : 6 000 m²

Densité minimale recherchée : 50 logements à l'hectare

Principes d'aménagement opposable :

- Planter des constructions à usage d'habitation dans les bandes d'implantation dédiées. Elles comprennent également les aires de stationnement et les accès dédiés ;
- Conserver le bâtiment d'activités à l'architecture remarquable et le réhabiliter par changement de destination (équipements/commerces) ;
- Assurer la desserte des futures constructions depuis l'accès existant rue de Pièhecros, avec une voie adaptée aux usages ;
- Assurer la desserte des futures constructions et de la construction existante par la création d'accès depuis l'avenue Victor Hugo, avec des voies adaptées aux usages ;
- Prévoir des aménagements à destination des piétons sur le site ;
- Préserver le mur existant le long de la rue de Pièhecros ;
- Définir des bandes tampons d'espaces verts entre chaque ensemble bâti du site et avec le bâti situé en périphérie. Elles prendront la forme de jardins d'agrément aux habitations, de haies ou de plantations d'arbres dans le cas d'aménagement d'espaces publics ou encore d'aménagements à destination du traitement des eaux pluviales (noues par exemple).

Condition d'aménagement :

- Permis d'aménager pour l'opération d'aménagement à vocation d'habitat

CHAVANAC

LOCALISATION DES OAP



0

750

1500 m



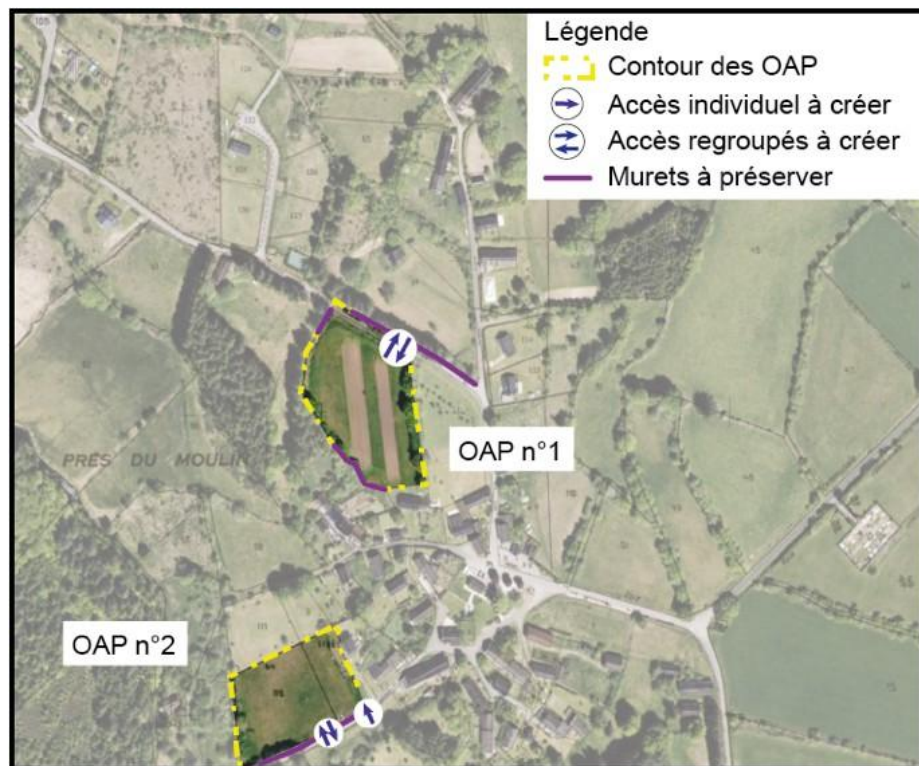


Schéma de principe

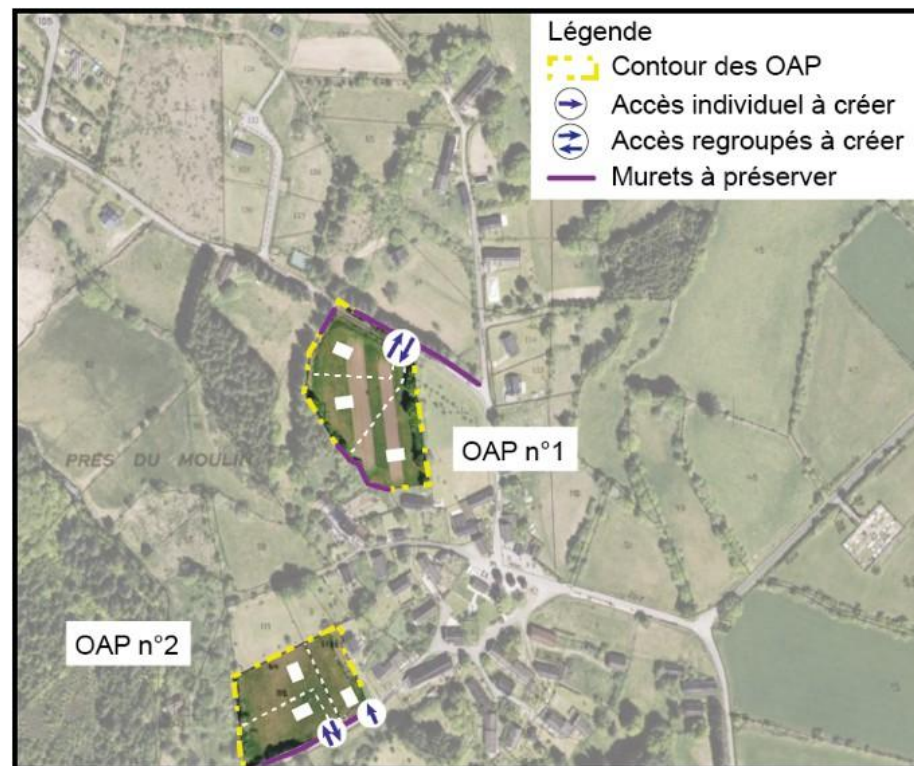


Schéma d'illustration



OAP n°1

1. OAP19052_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,7216 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis l'accès existant situé à l'extrémité nord-est de la parcelle. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Préserver les murets existants, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19052_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5375 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

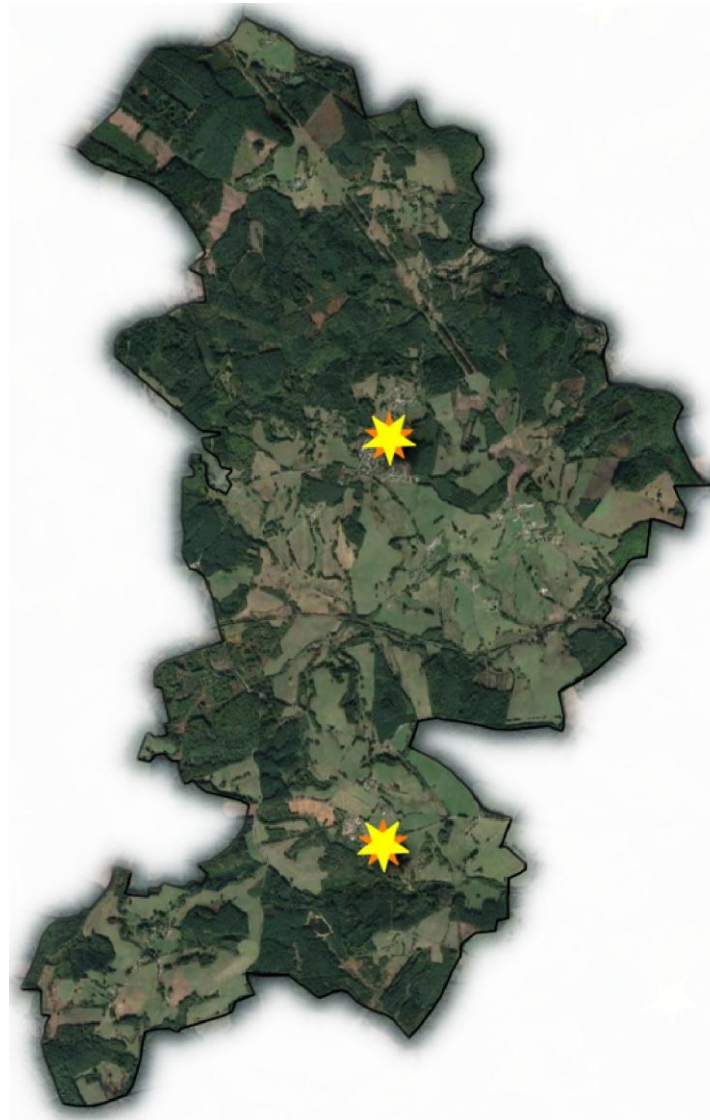
- Créer des accès depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Préserver les murets existants, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

CHAUVEROCHE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



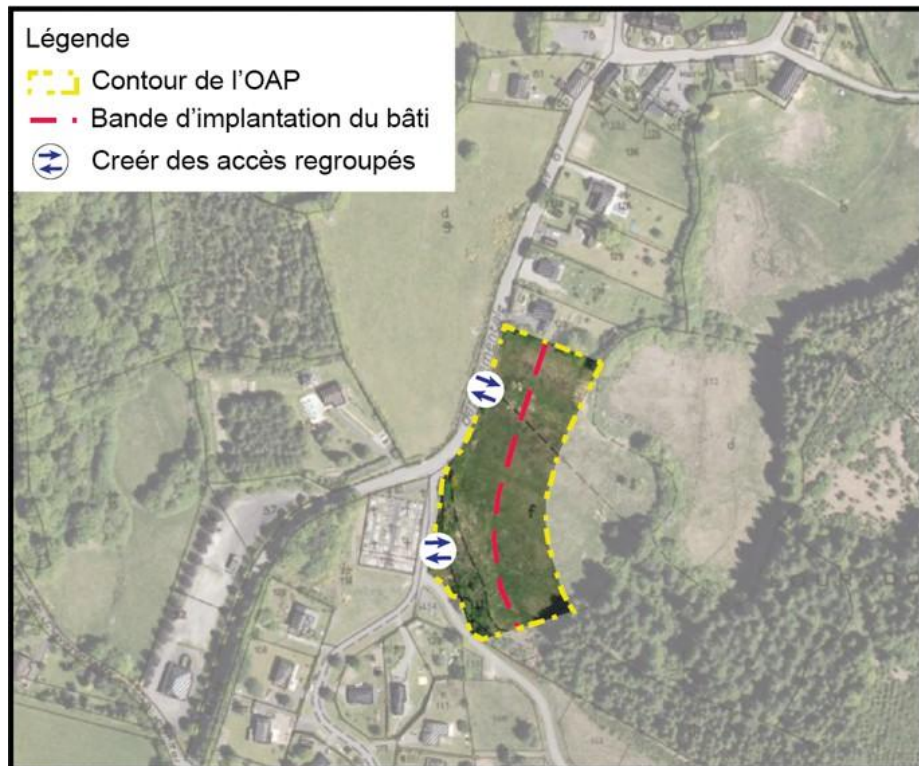


Schéma de principe

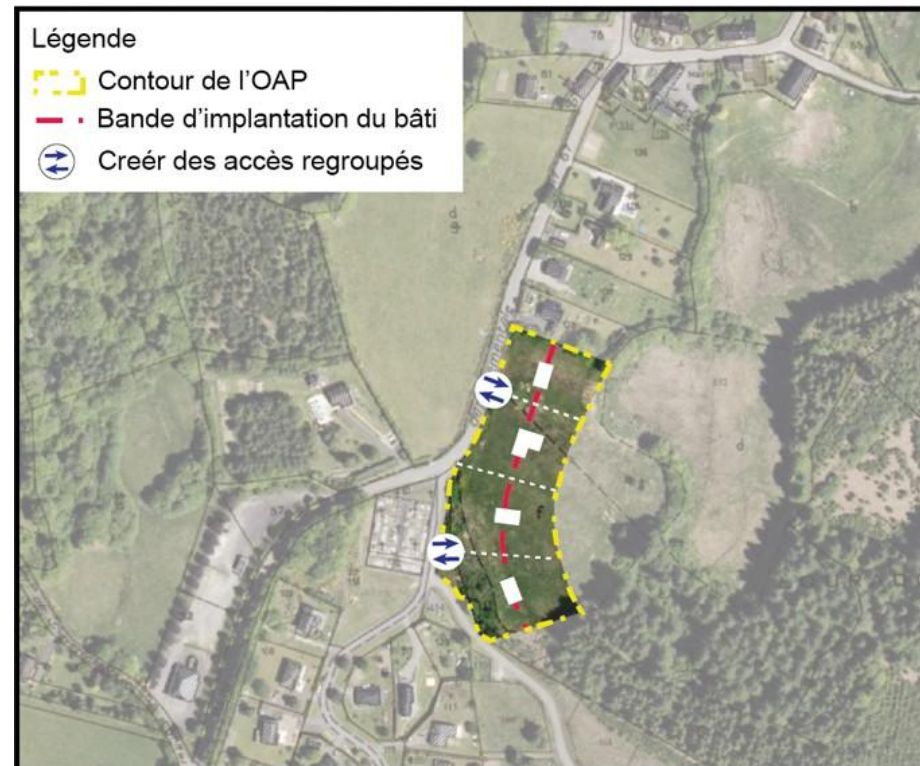


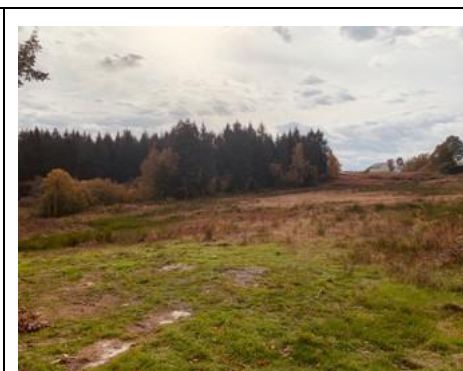
Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19053_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,0836 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°67 et la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs ;
- Implanter le bâti proche de la voie, dans une bande de 0 à 15m, pour créer une continuité avec les maisons situées au nord.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

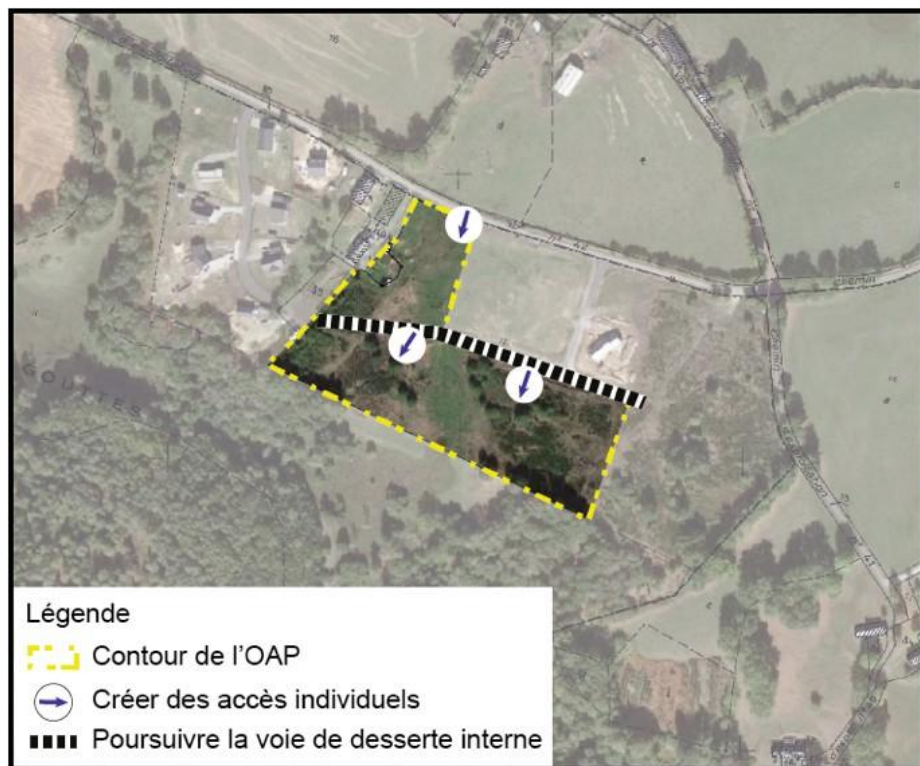


Schéma de principe

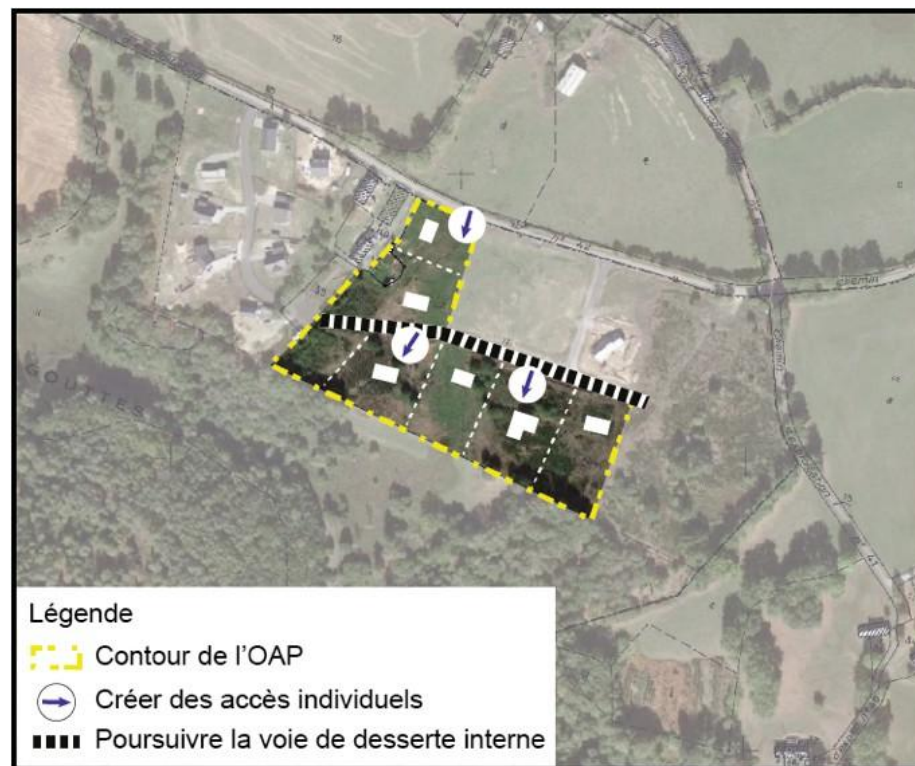


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19053_02

Lieu-dit : Vintéjols

Surface : 1,7446 hectares

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante dans le prolongement de la « rue des Gouttes » ;
- Créer des accès individuels depuis la voie de desserte interne ou depuis les chemins d'exploitation, comme illustré sur le schéma. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandations :

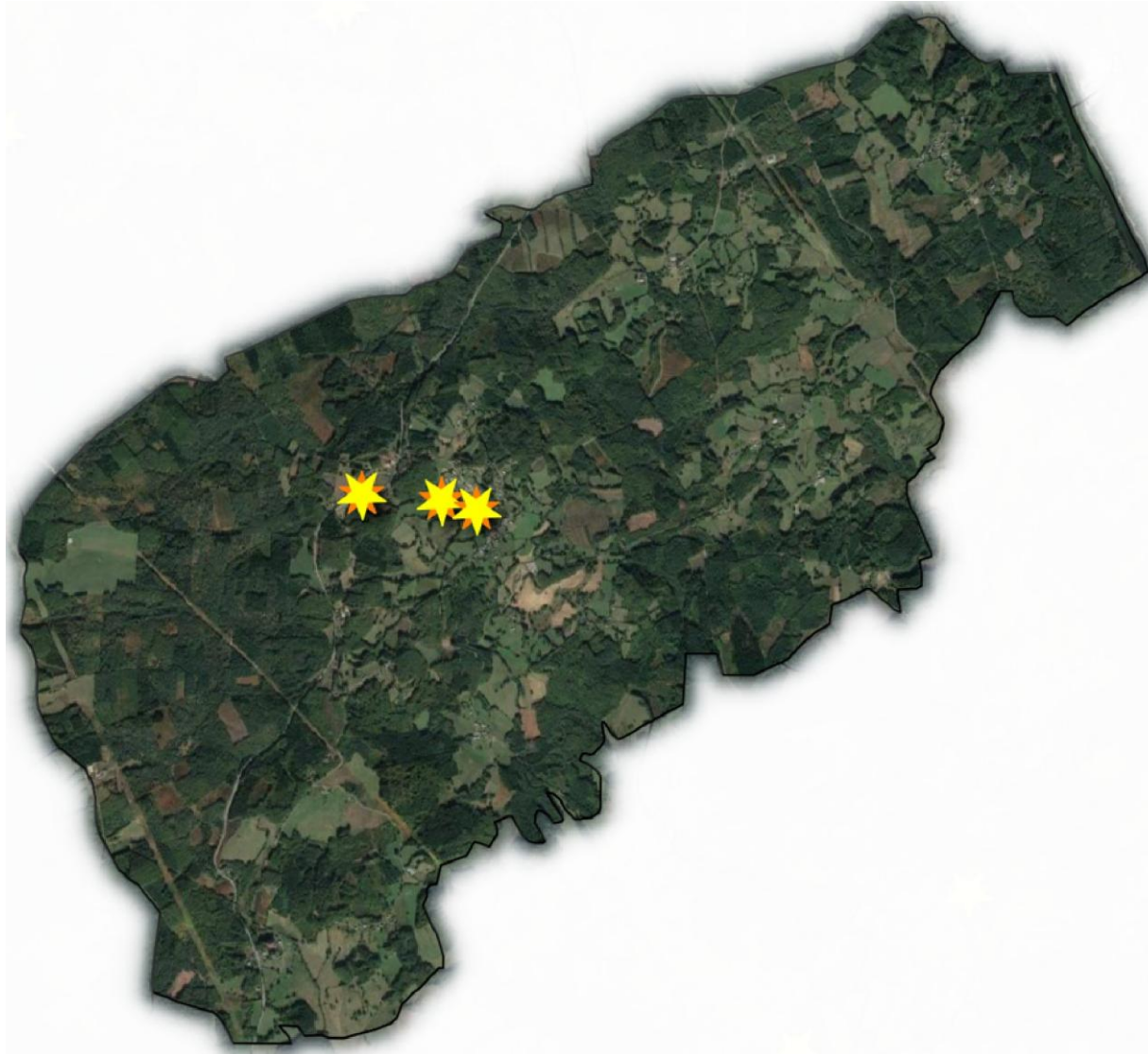
- Maintenir un maximum de sujets boisés.

Condition d'aménagement :

- Déclaration préalable pour les lots ayant un accès sur le chemin d'exploitation. Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.
- Permis d'aménager pour les lots ayant un accès sur la voie de desserte interne.

CHIRAC-BELLEVUE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



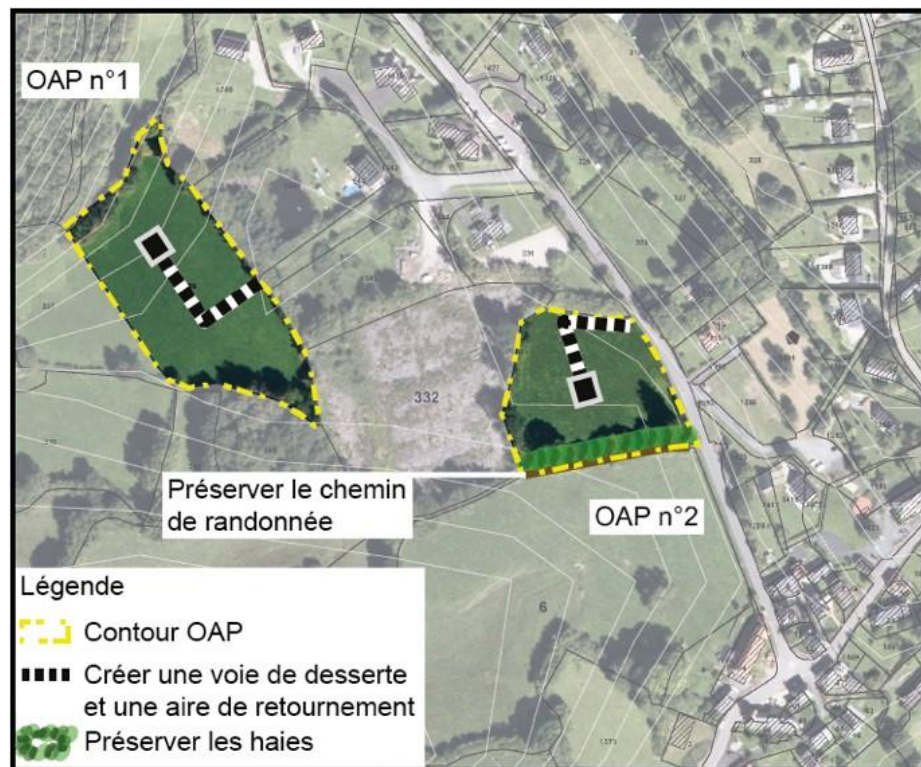


Schéma de principe

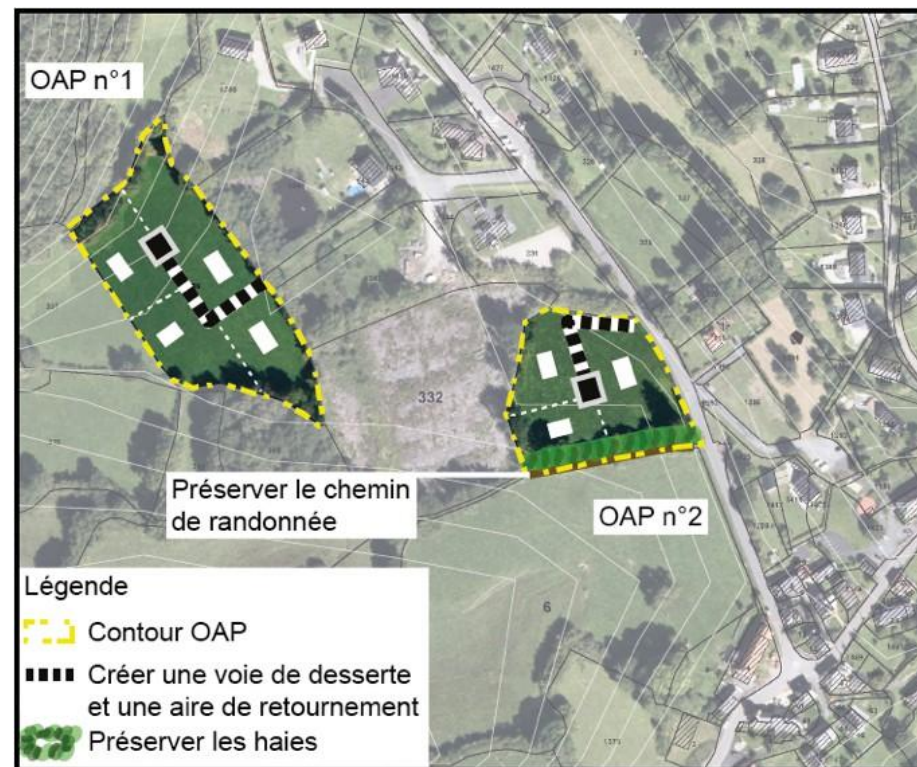
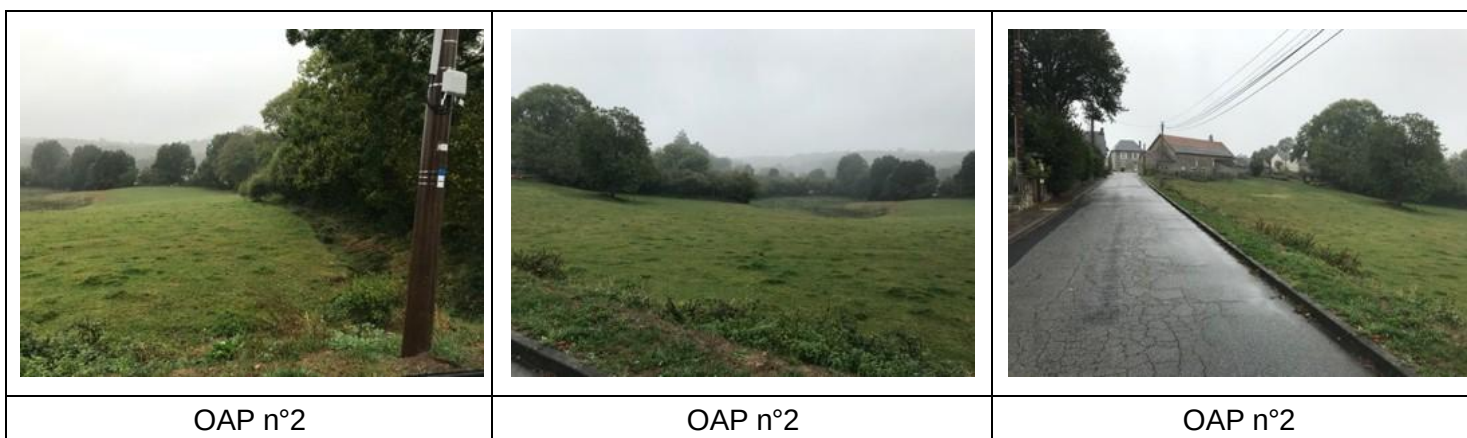


Schéma d'illustration



1. OAP19055_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,9298 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

2. OAP19055_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6222 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne ;
- Préserver le chemin de randonnée ;
- Maintenir les haies illustrées sur le schéma.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

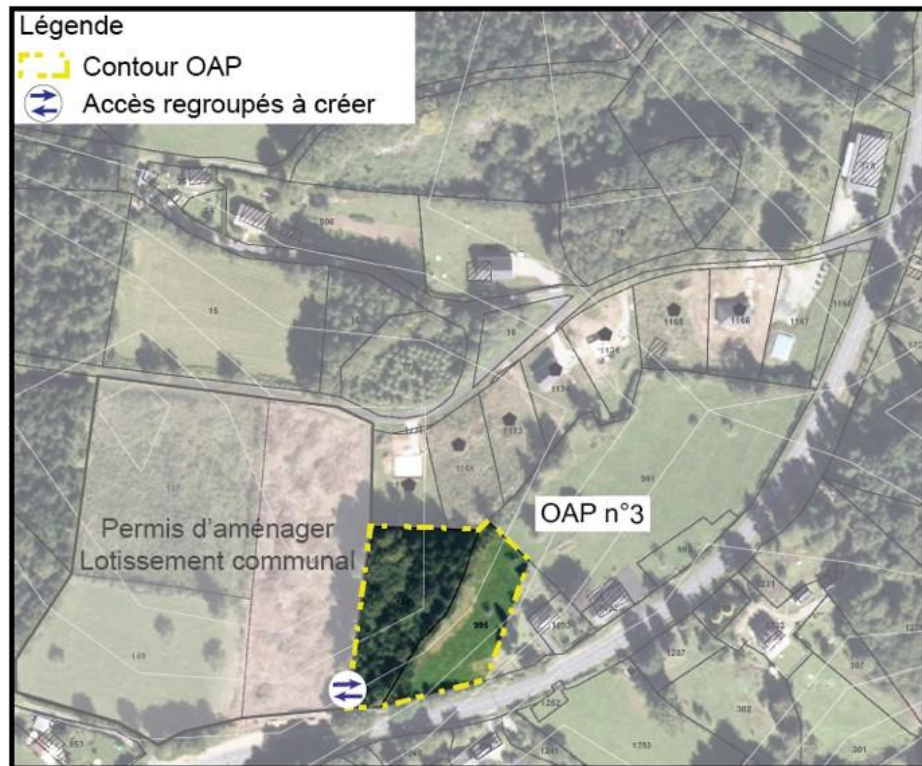


Schéma de principe

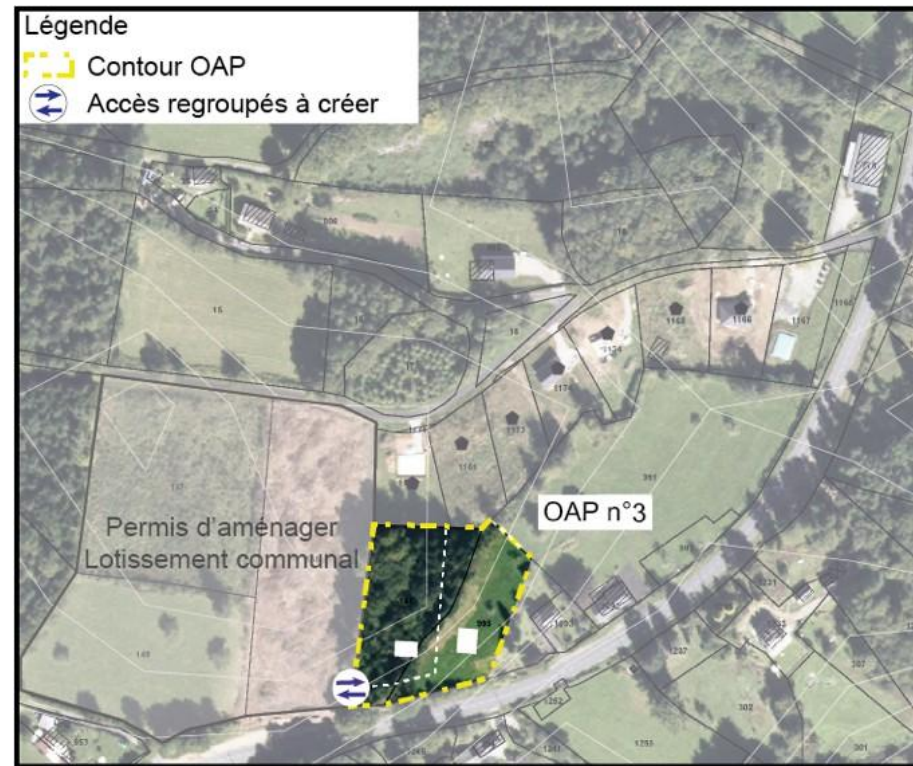


Schéma d'illustration



OAP n°3



OAP n°3

3. OAP19055_03

Lieu-dit : Les Morleries

Surface : 0,5290 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis le lotissement communal.

L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif. Les accès sur la route départementale n°982 sont proscrits.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

COMBRESSOL

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



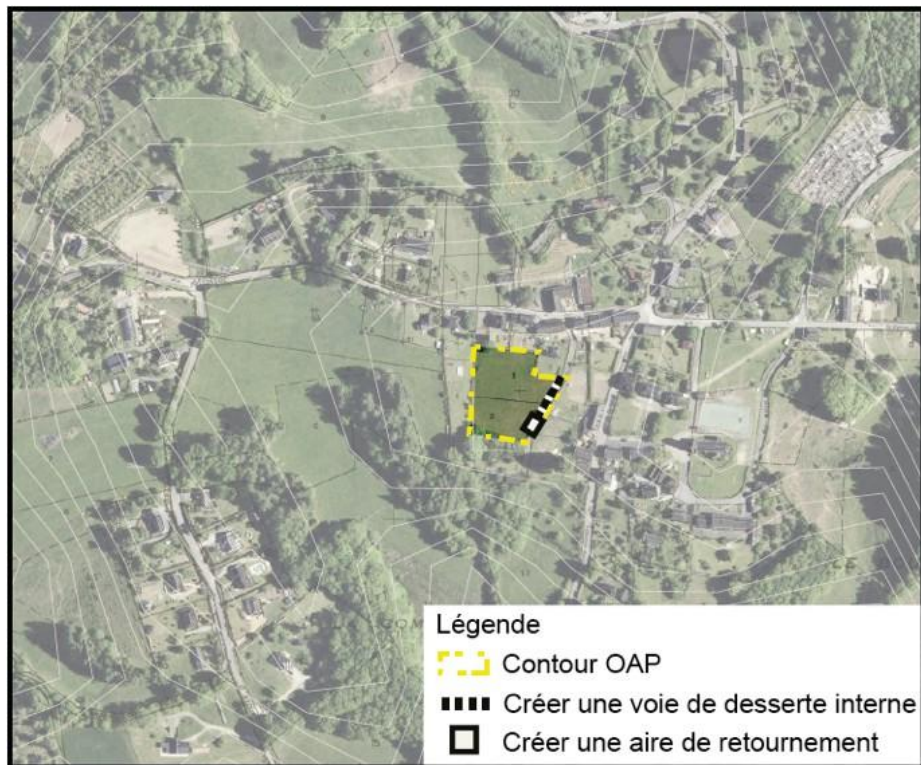


Schéma de principe

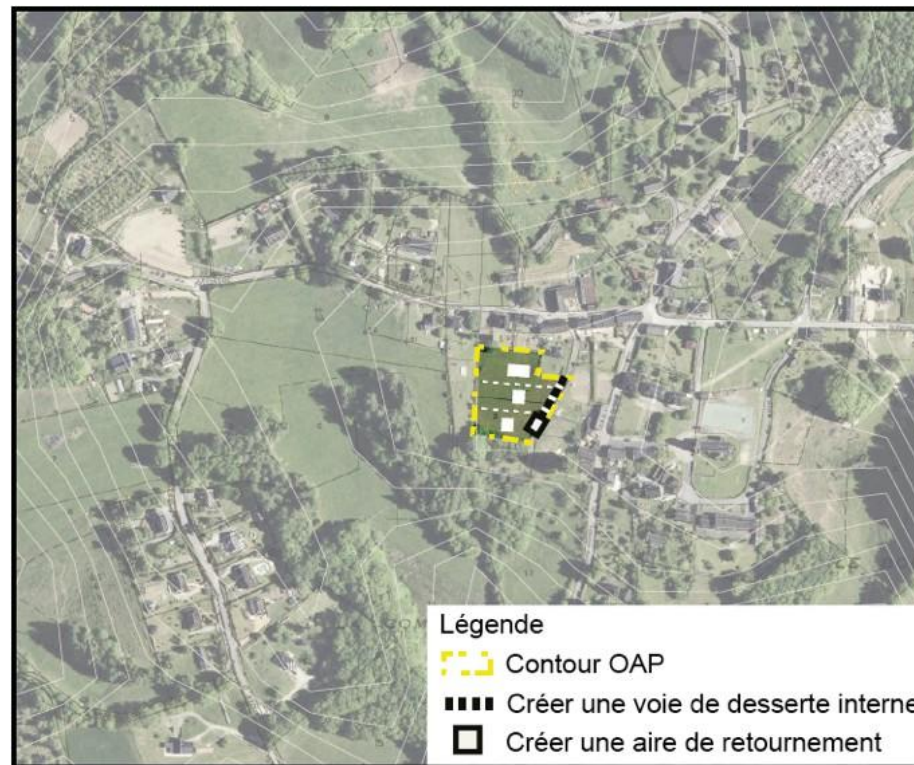


Schéma d'illustration

1. OAP19058_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4027 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

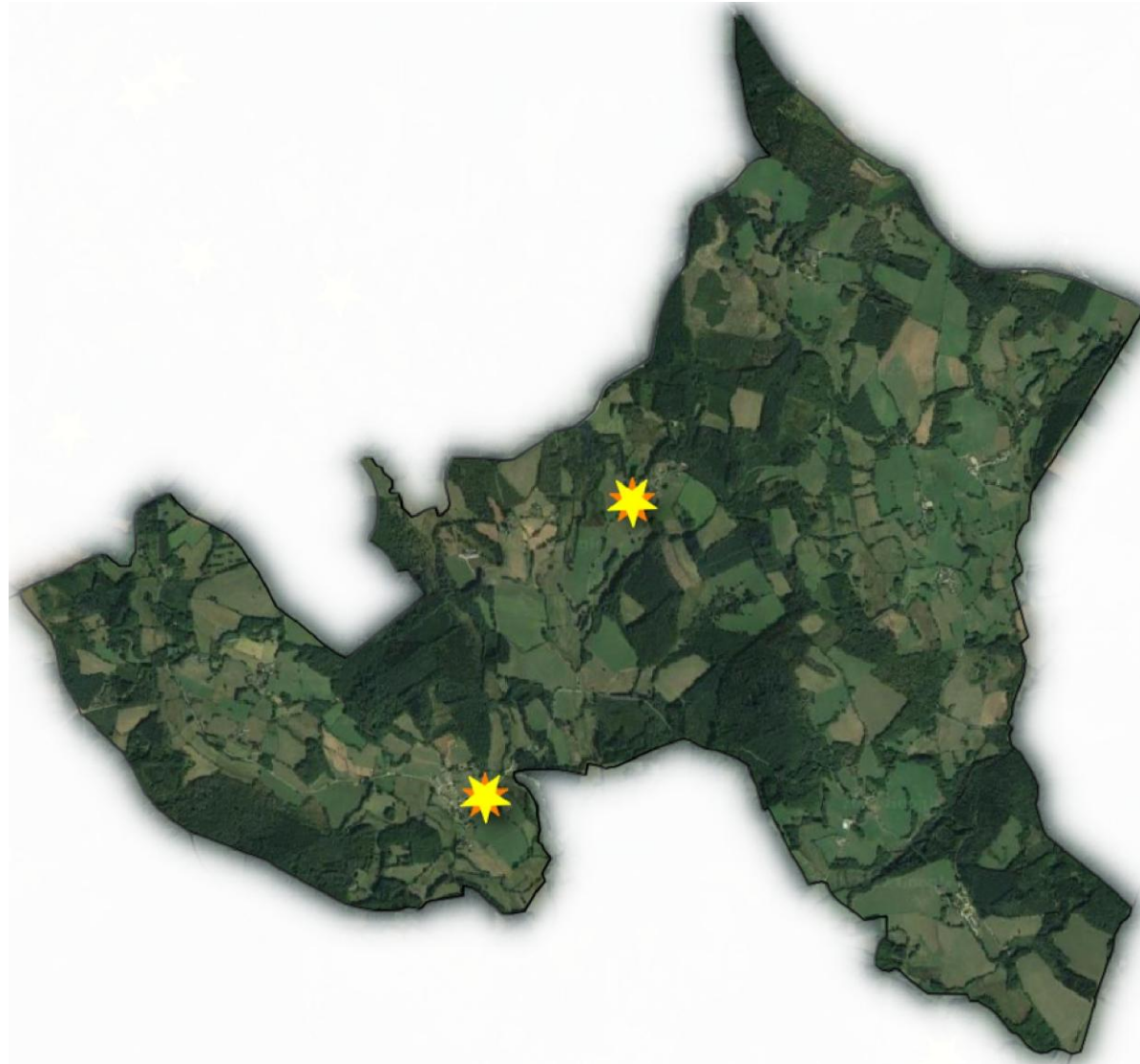
Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

COUFFY-SUR-SARSONNE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



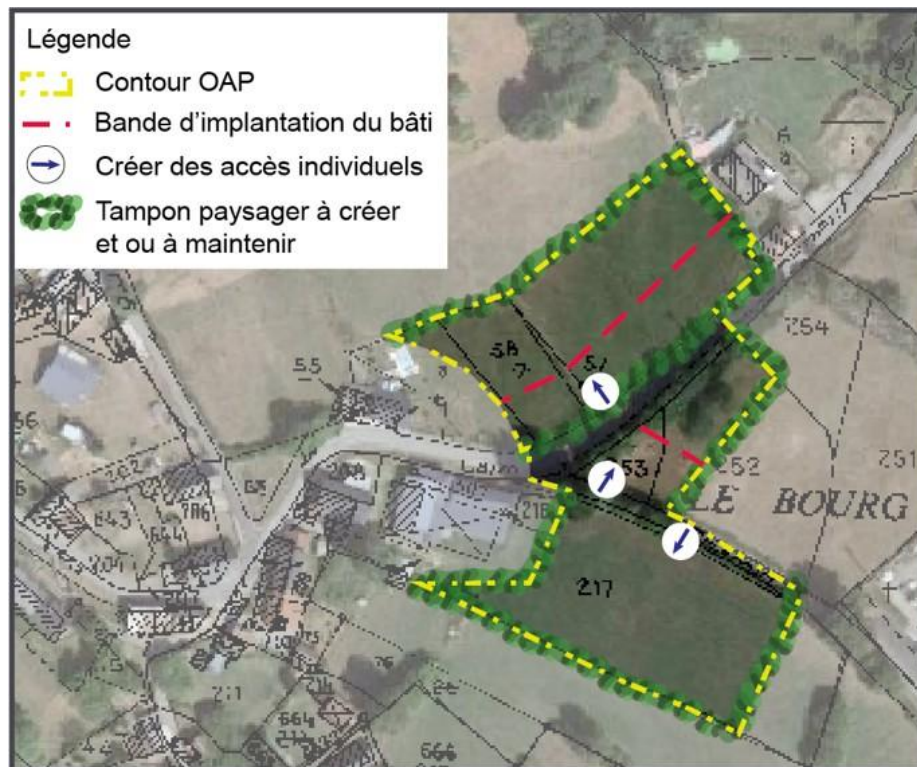


Schéma de principe

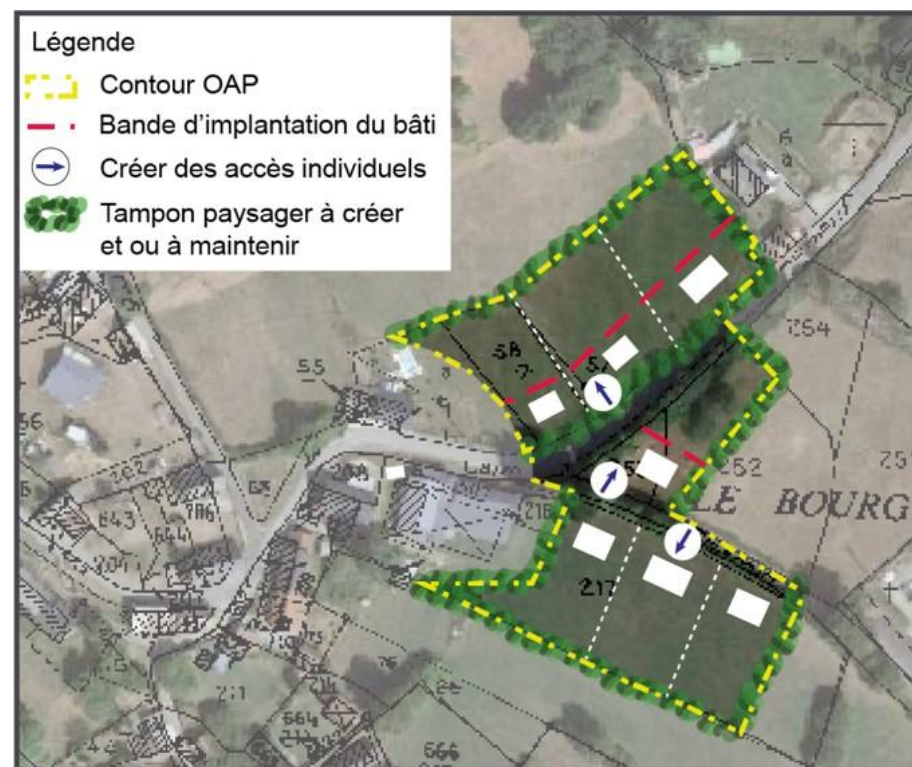


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP19064_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,0785 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer un front bâti, en implantant les habitations près de la voirie, dans une bande de 0 à 15m ;
- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la voie communale pour les parcelles 217, 253 et 252. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la route départementale n°21 pour les parcelles 6, 56, 57 et 58. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Créer et/ou maintenir les haies et alignements d'arbres existants, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

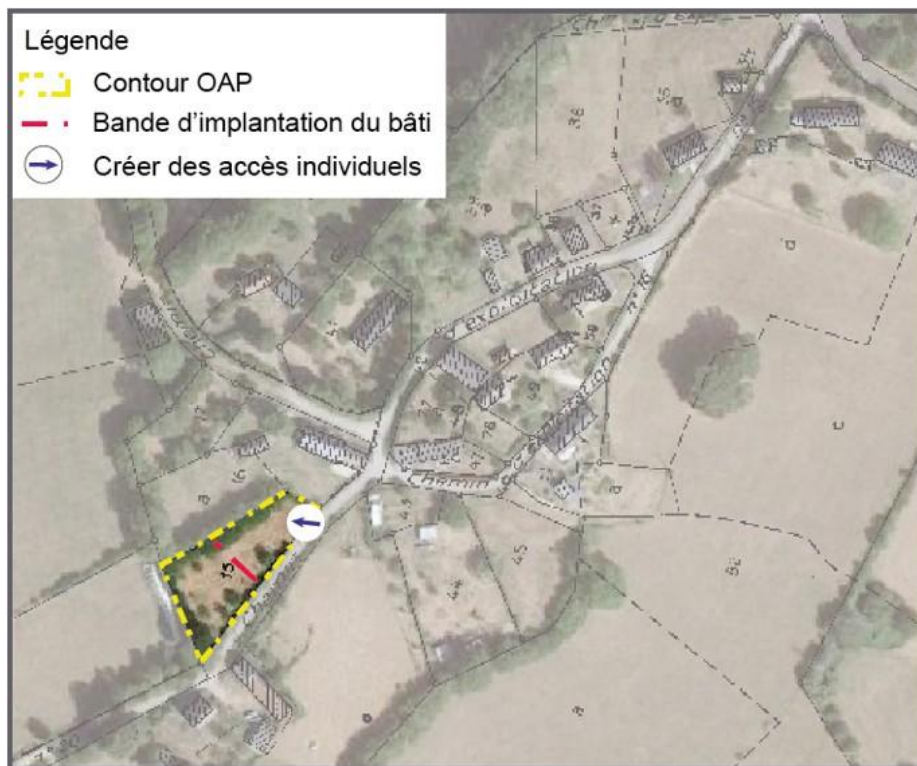


Schéma de principe

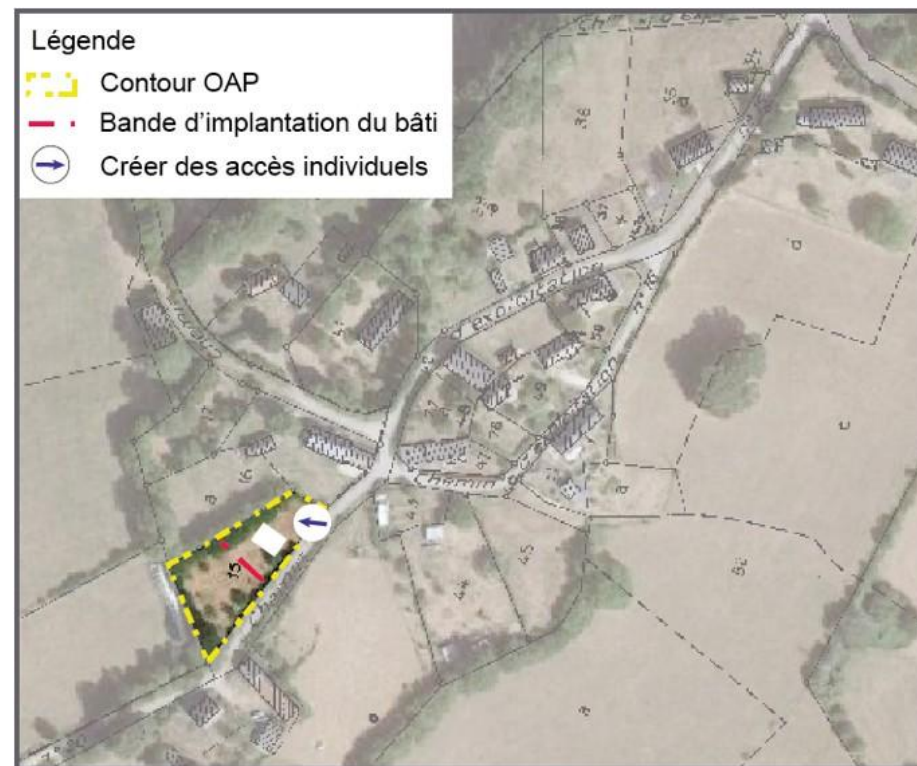
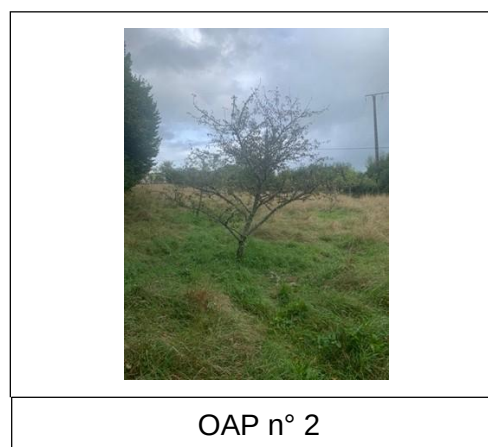


Schéma d'illustration



2. OAP19064_02

Lieu-dit : Lachaud

Surface : 0,1557 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer un front bâti, en implantant les habitations près de la voirie, dans une bande de 0 à 15m ;
- Créer des accès individuels depuis les voies communales. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandation :

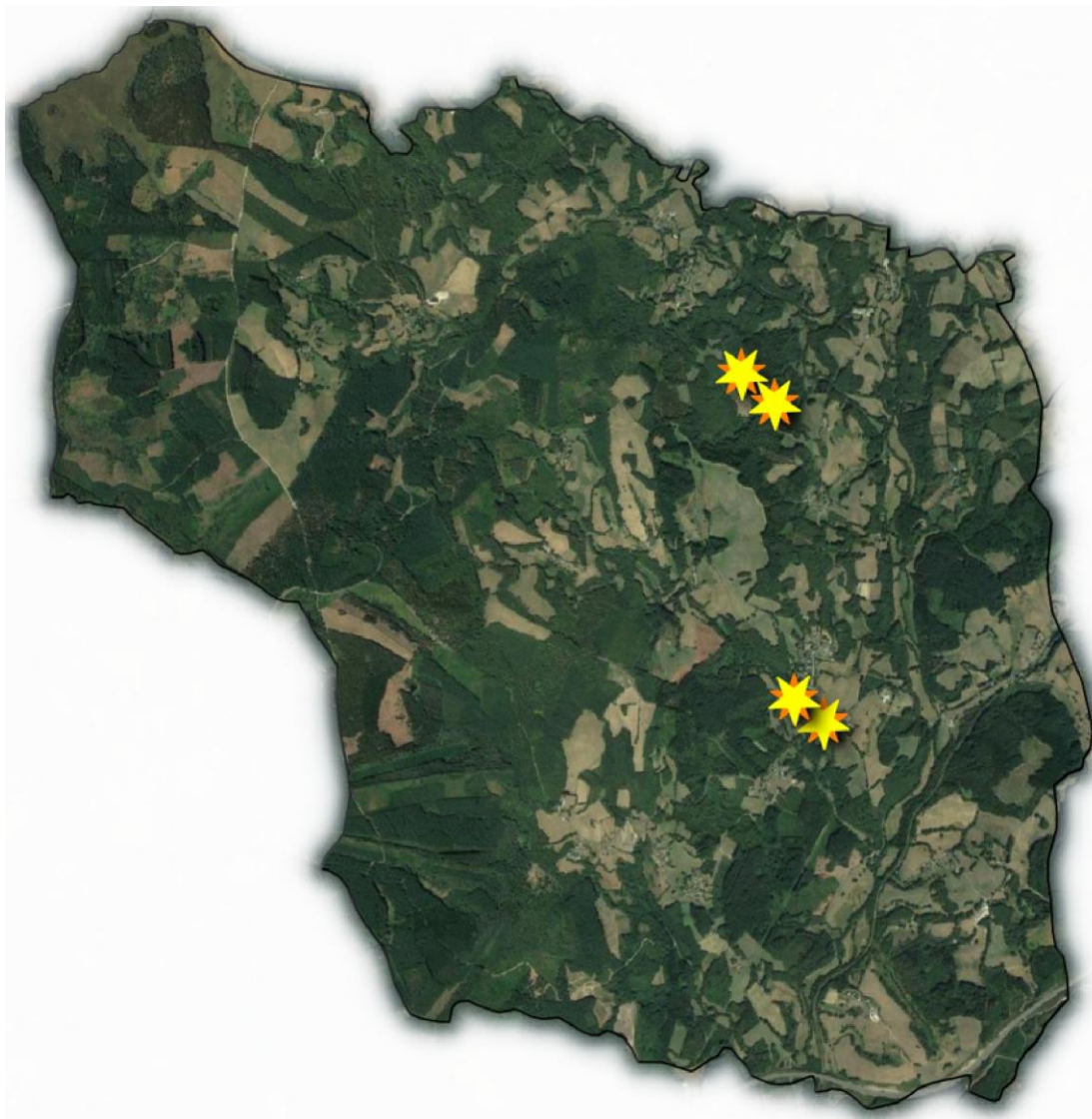
- Préserver les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

DAVIGNAC

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



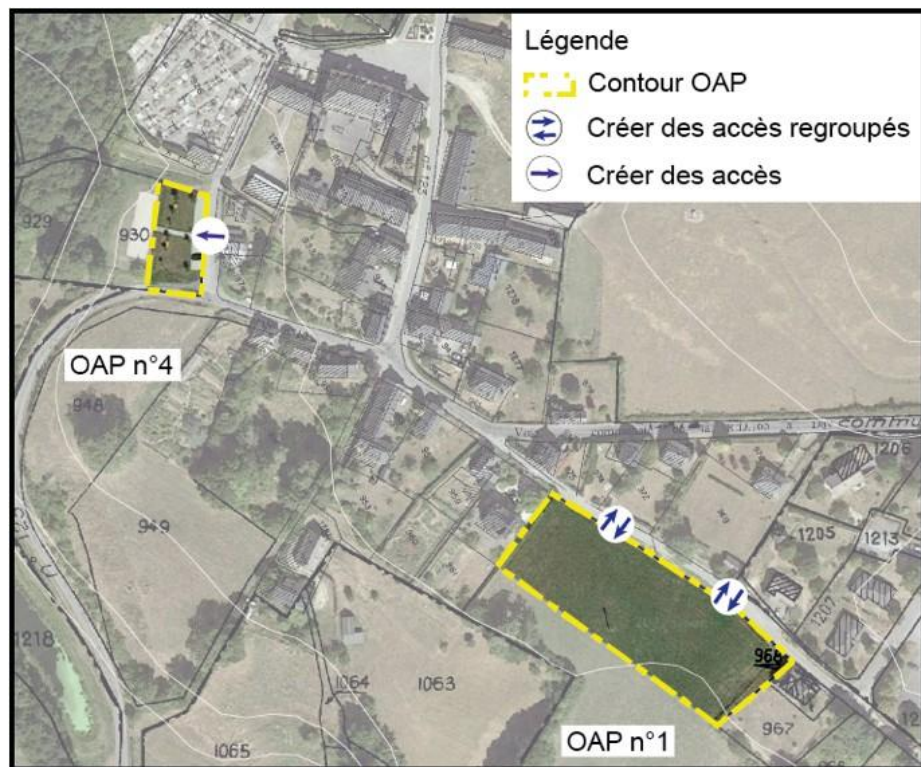


Schéma de principe

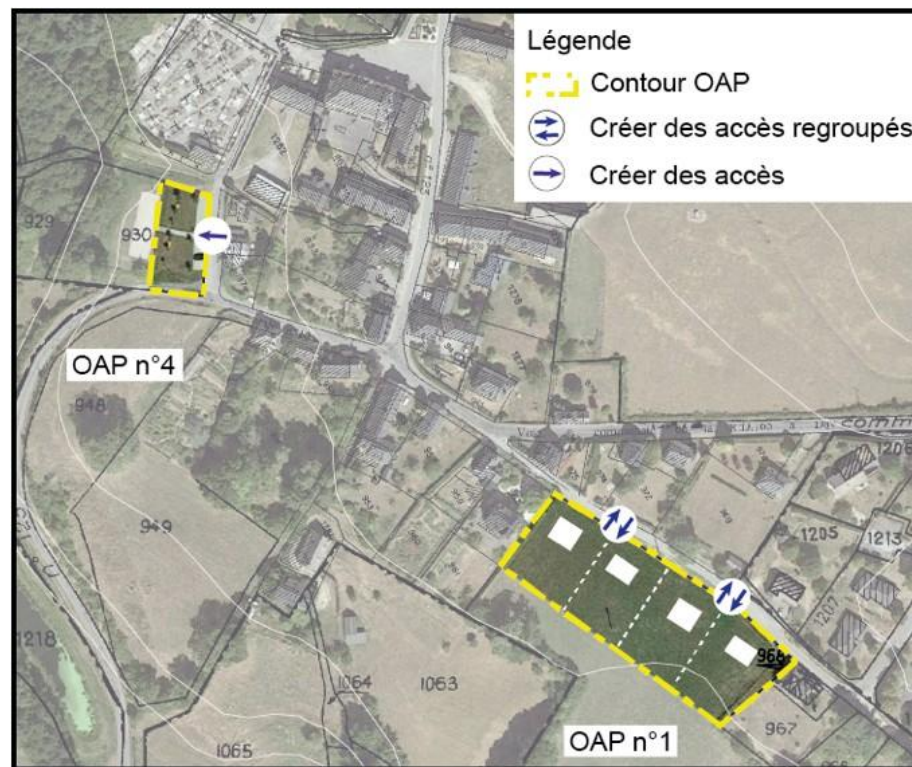


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°4

1. OAP19071_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4401 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19071_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,0861 hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;

Condition d'aménagement : déclaration préalable ou permis d'aménager.

EYGURANDE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m





Schéma de principe

1. OAP19080_01

Lieu-dit : La Besse

Surface : 1,4163 hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Créer un espace tampon en limite avec la zone Nt.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

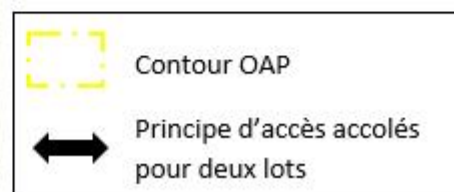


Schéma de principe

OAP n°2	OAP n°2	OAP n°2

2. OAP19080_02

Lieu-dit : Rue Péron

Surface : 3 600 m²

Densité minimale recherchée : 11 logements/ha (soit 4 logements minimum).

Principes d'aménagement opposable :

- Les accès devront être regroupés (accolement) pour deux lots afin d'éviter la multiplication des sorties sur la rue Péron.

FEYT

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



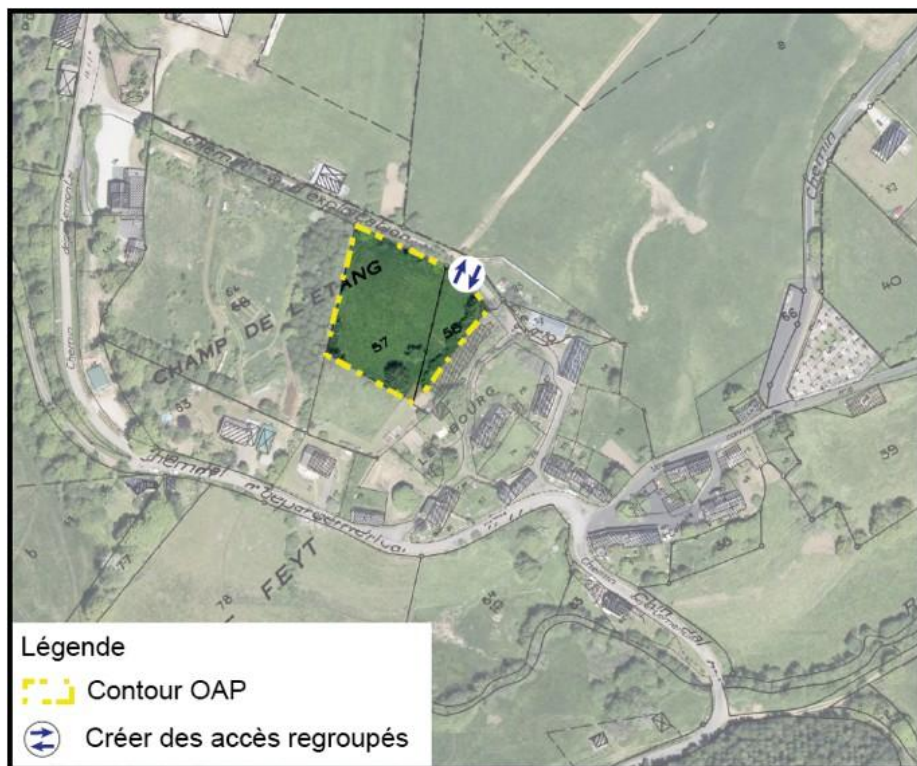


Schéma de principe

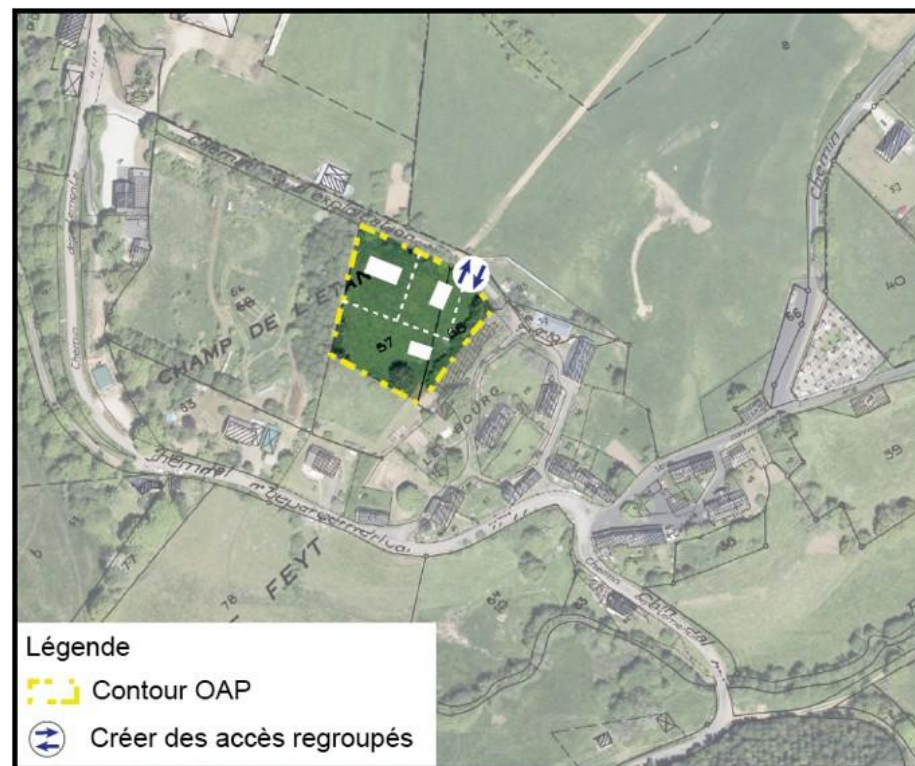


Schéma d'illustration

1. OAP19083_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4306 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Privilégier la création d'accès regroupés. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

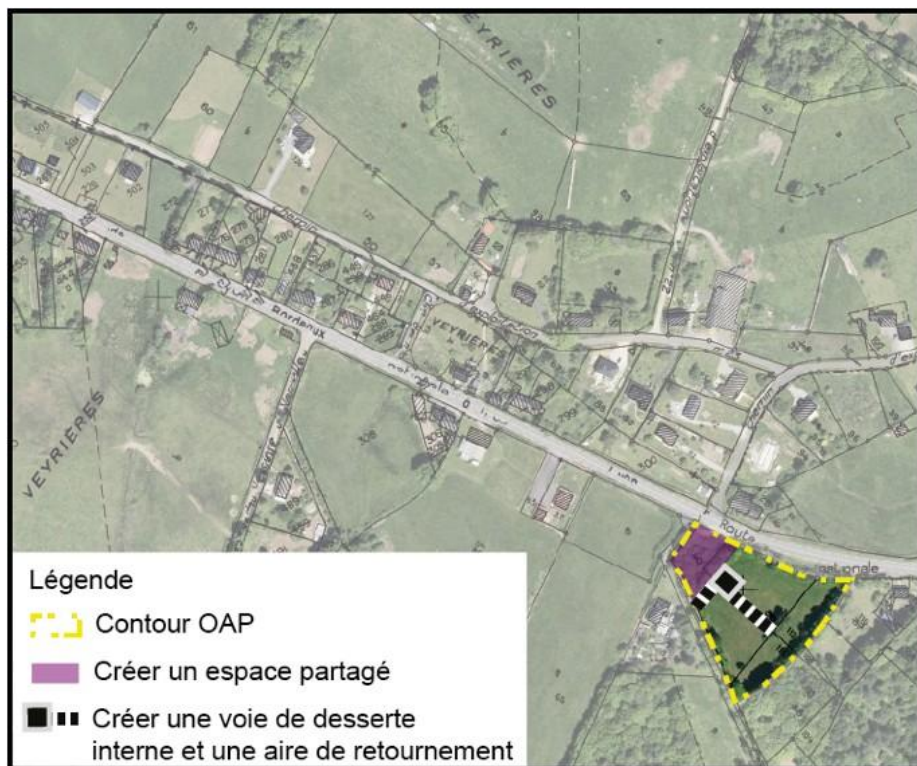


Schéma de principe

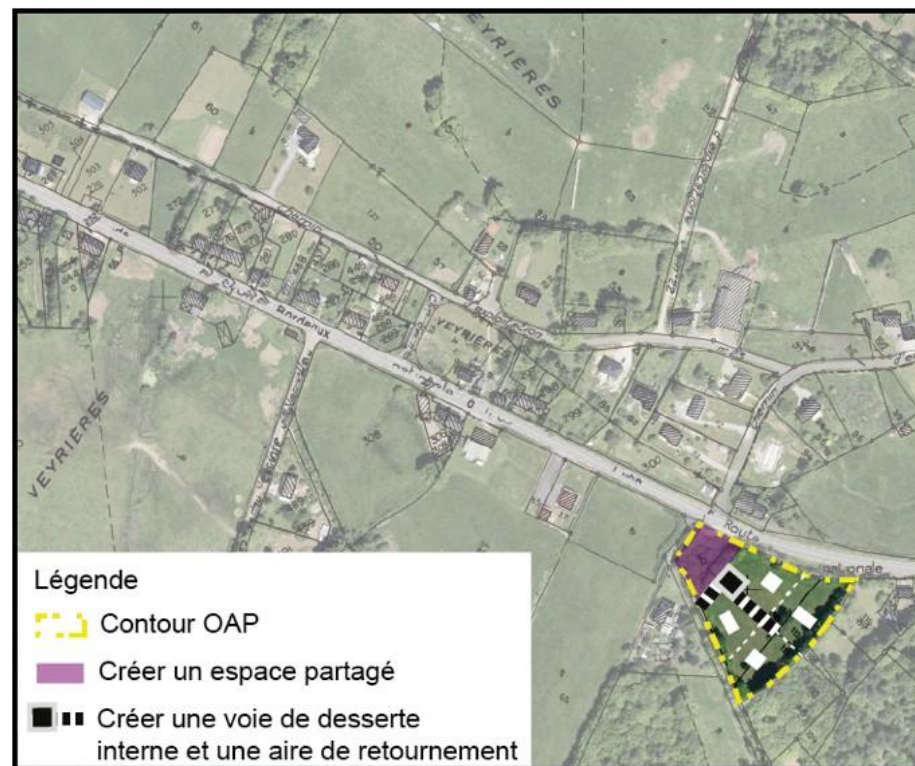


Schéma d'illustration



OAP n°2

2. OAP19083_02

Lieu-dit : Veyrières

Surface : 0,7426 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne et une aire de retournement, comme illustré sur le schéma ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne ;
- Créer un espace partagé à l'extrémité ouest du secteur OAP, comme illustré sur le schéma.

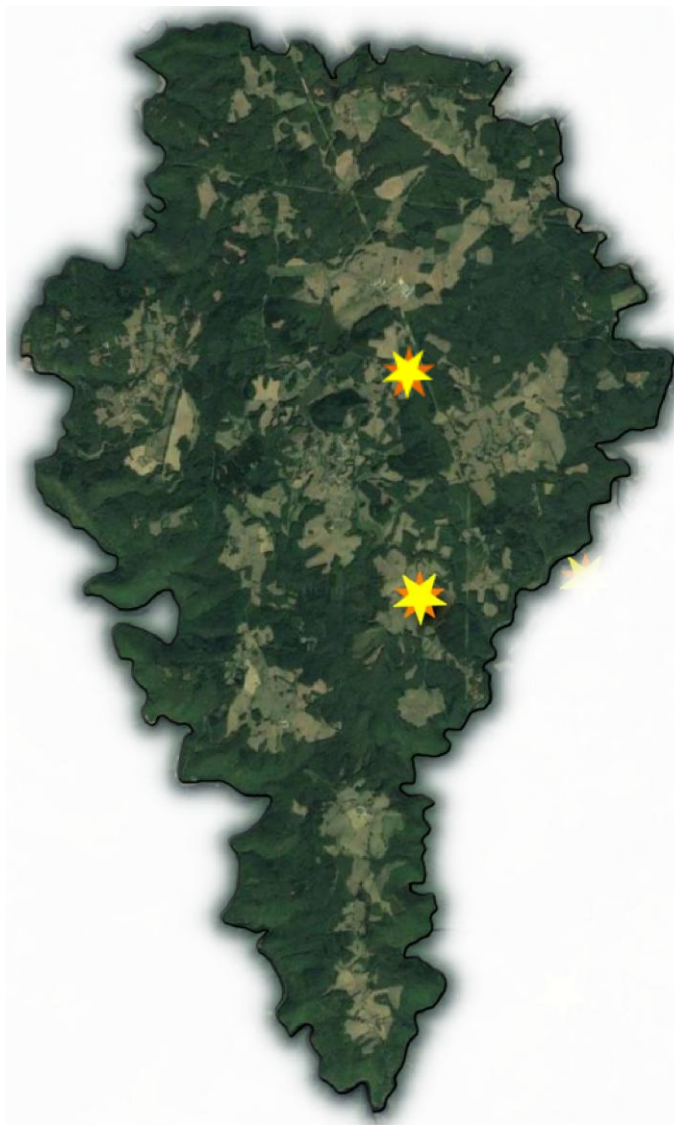
Servitudes d'utilité publique et prescriptions :

- Bande d'inconstructibilité de 75m le long de la route départementale en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

LAMAZIERE-BASSE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



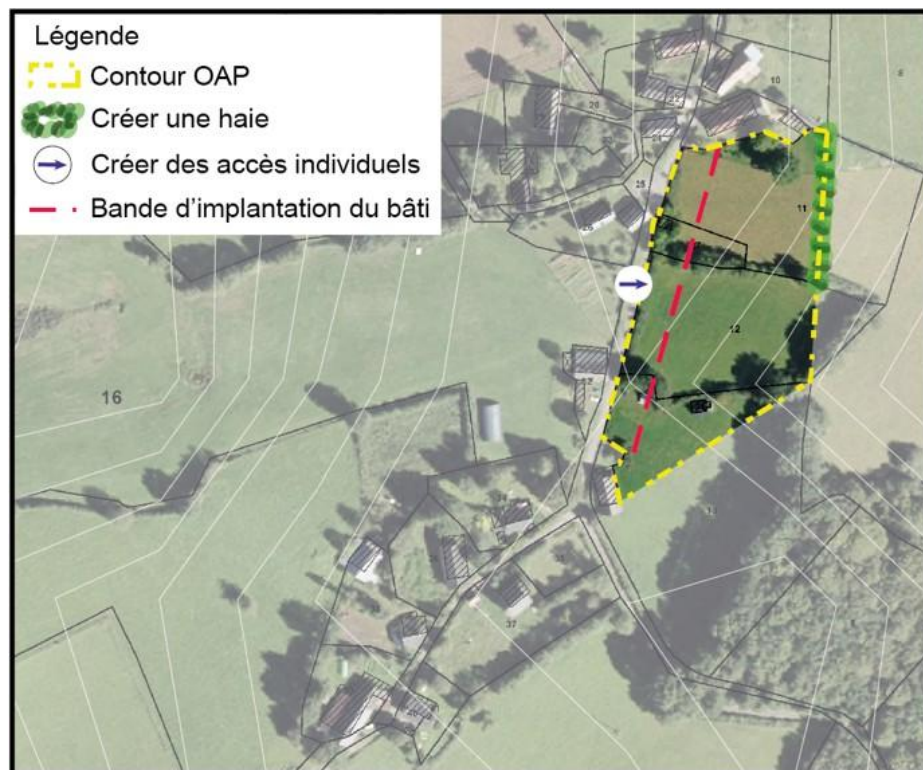


Schéma de principe

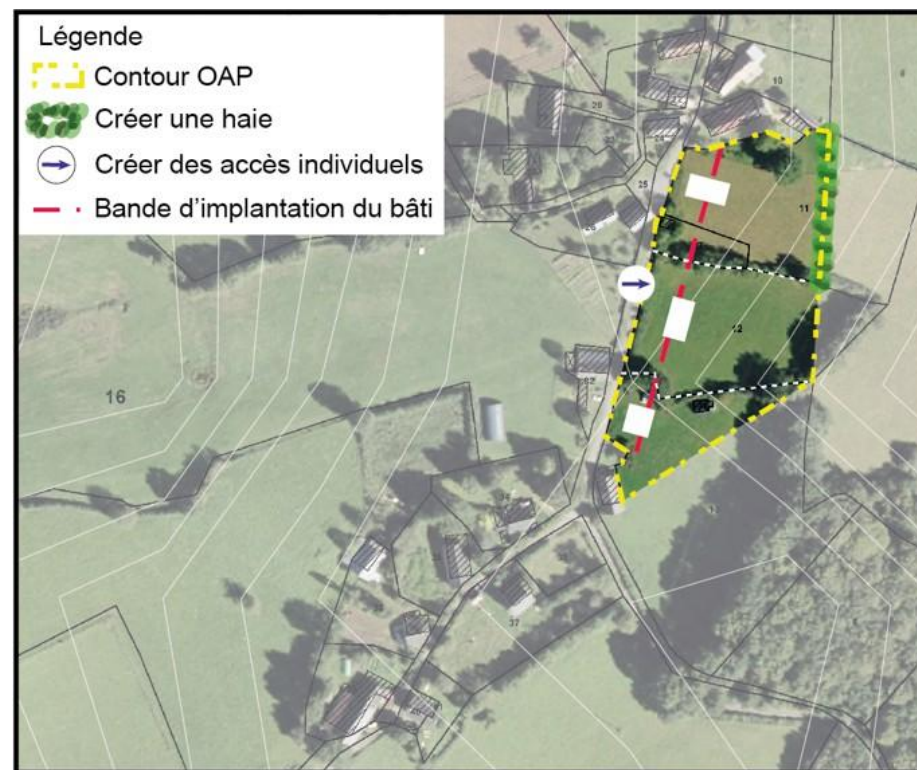


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19102_01

Lieu-dit : Traux

Surface : 0,9367 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole sur la parcelle 11.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

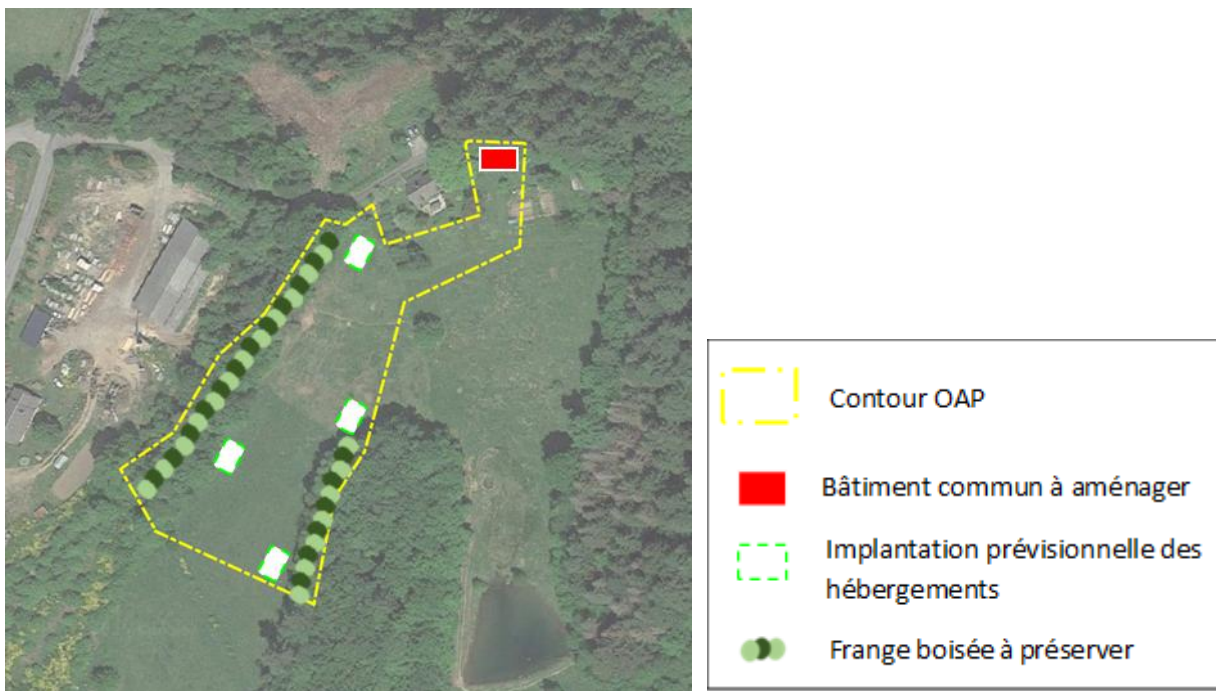


Schéma de principe

	
OAP n°2	OAP n°2

2. OAP19102_02

Secteur : La Bouriotte

Surface : 0,9 hectare

Principes d'aménagement opposables :

- Le bâtiment existant sera aménagé en bâtiment commun (bâtiment d'accueil)
- Les hébergements prévus devront être définis dans les emplacements prévisionnels définis sur le schéma
- Les franges boisées devront être préservées dans les aménagements
- En cas de réalisation de cheminements ils devront être perméables

LAMAZIERE-HAUTE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



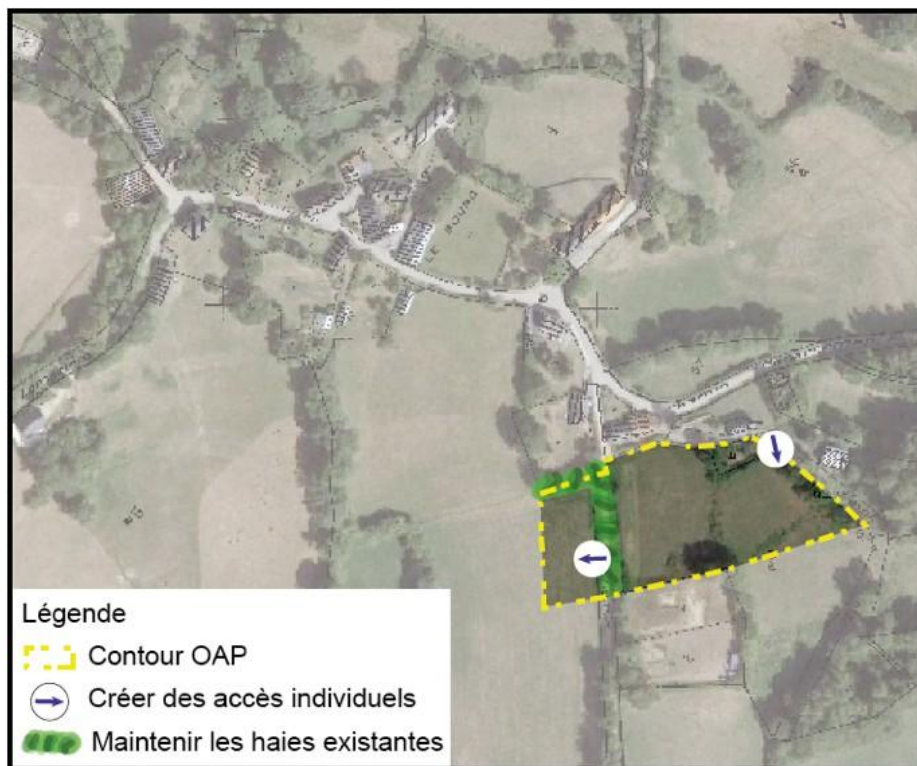


Schéma de principe

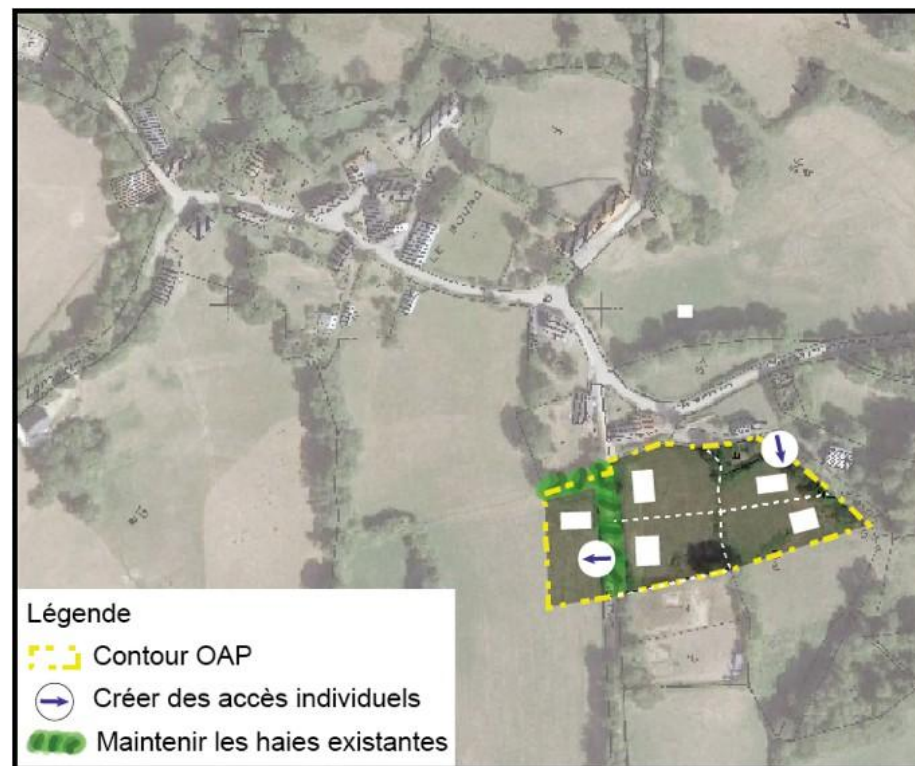


Schéma d'illustration



OAP n° 1

1. OAP19103_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,9300 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

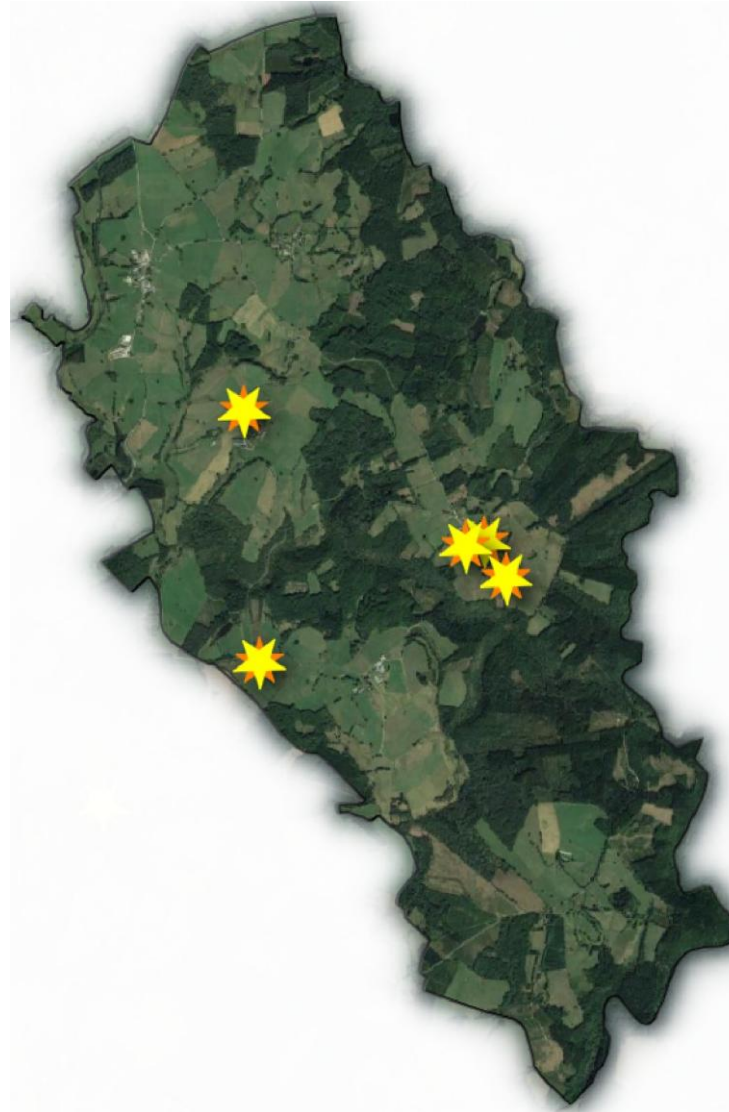
- Créer des accès individuels depuis le chemin d'exploitation n°31 et/ou n°32. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Créer une haie sur la parcelle 14, le long du chemin d'exploitation,
- Maintenir la haie située entre la parcelle 14 et 16.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures

LAROCHE-PRES-FEYT

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



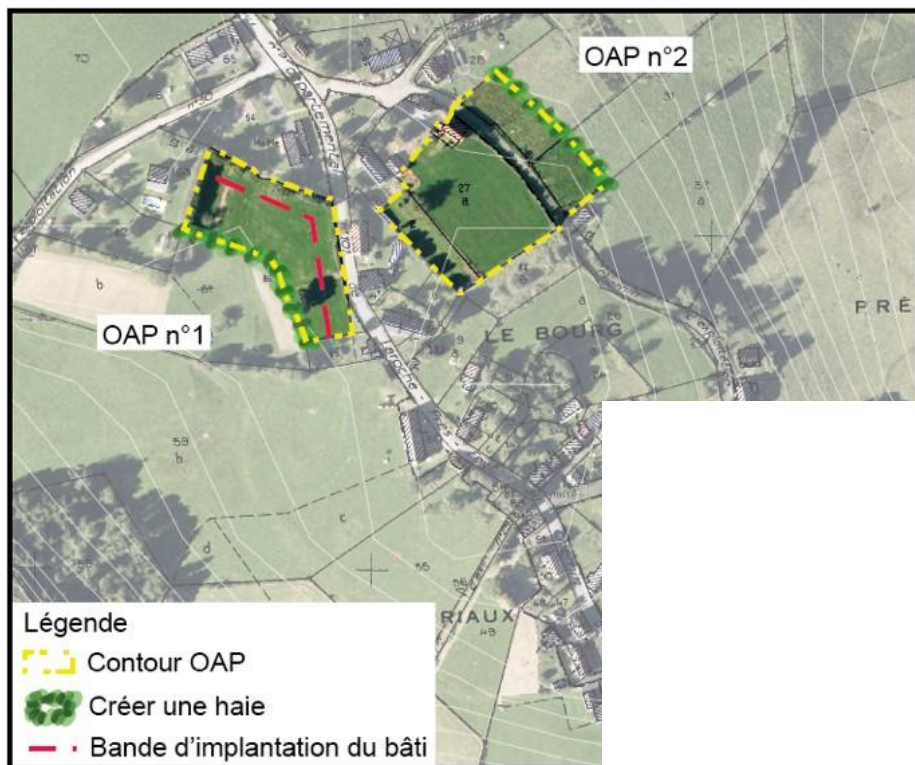


Schéma de principe

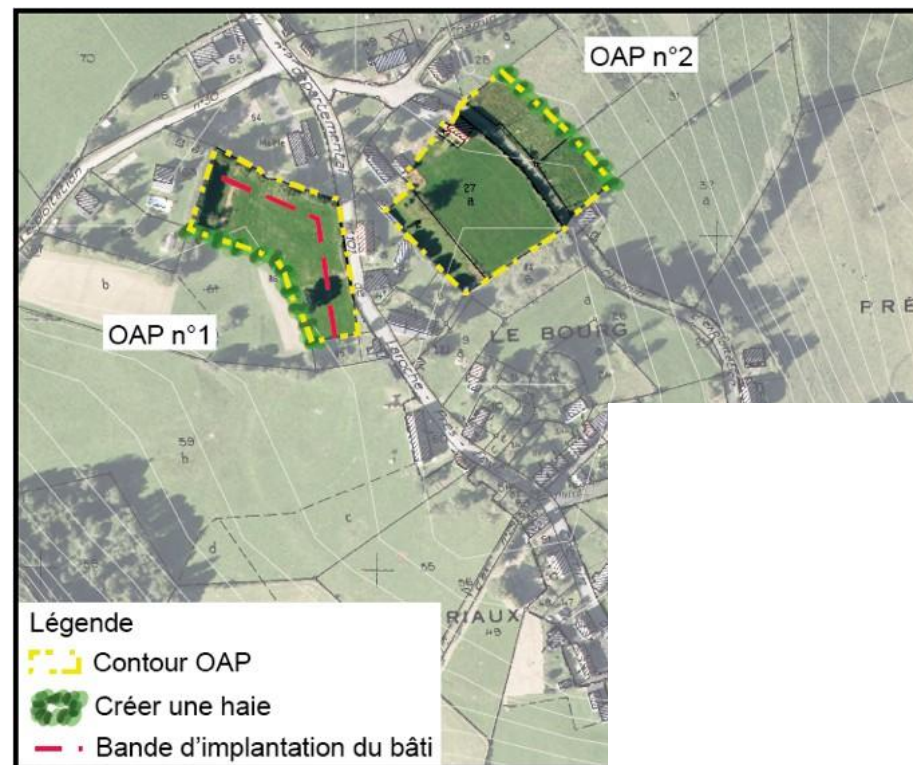


Schéma d'illustration

1. OAP19108_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5520 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la route départementale n°101 ;
- Implanter le bâti dans une bande de 0 à 15m, comme illustré sur le schéma ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19108_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,8571 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la rue du « Puy de Dome » ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole sur la parcelle sur les parcelles 30 et 31.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

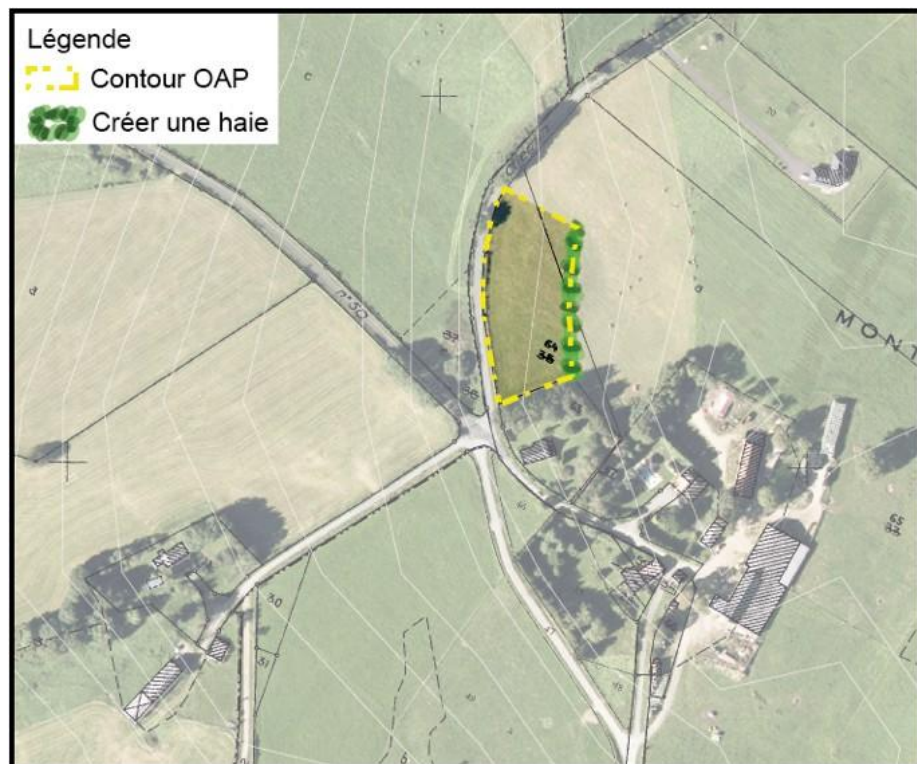


Schéma de principe

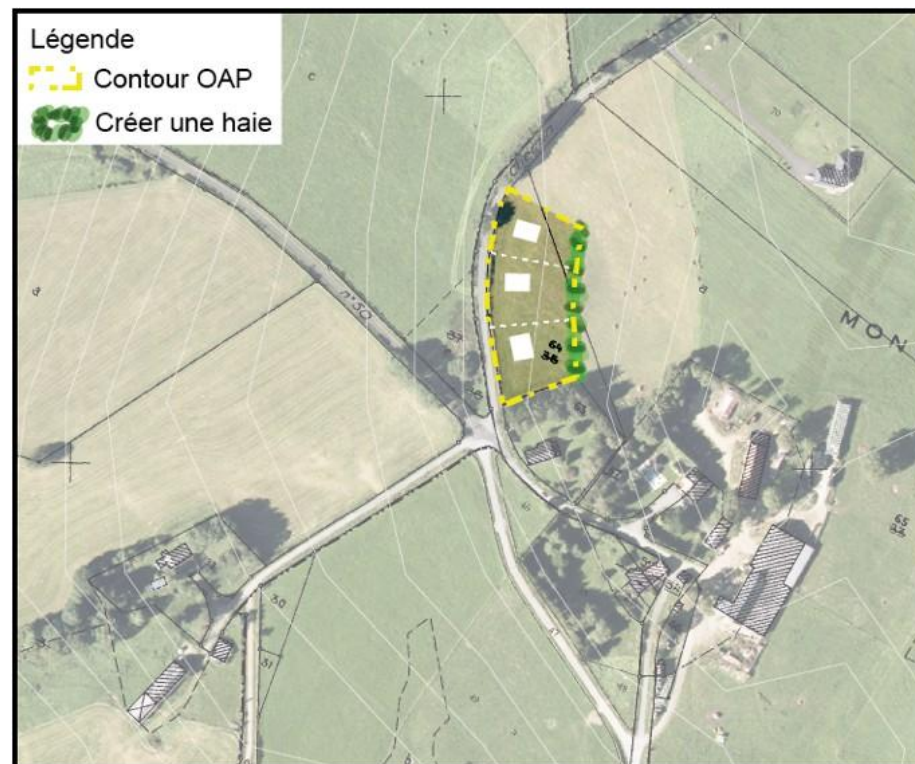


Schéma d'illustration

3. OAP19108_03

Lieu-dit : Montelbouilloux

Surface : 0,4572 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés depuis le chemin d'exploitation n°57 ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures

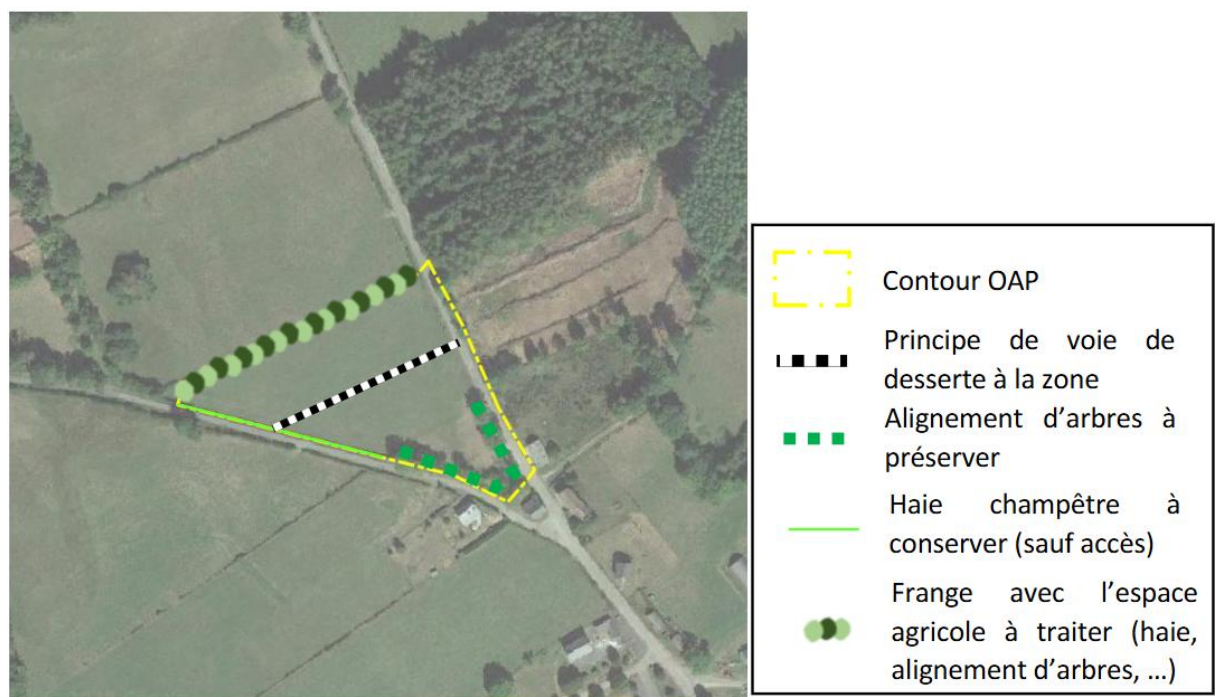


Schéma de principe

4. OAP19108_04

Lieu-dit : Le Bourg

Surface brute : 1,2 hectare

Surface nette : 0,9 hectare

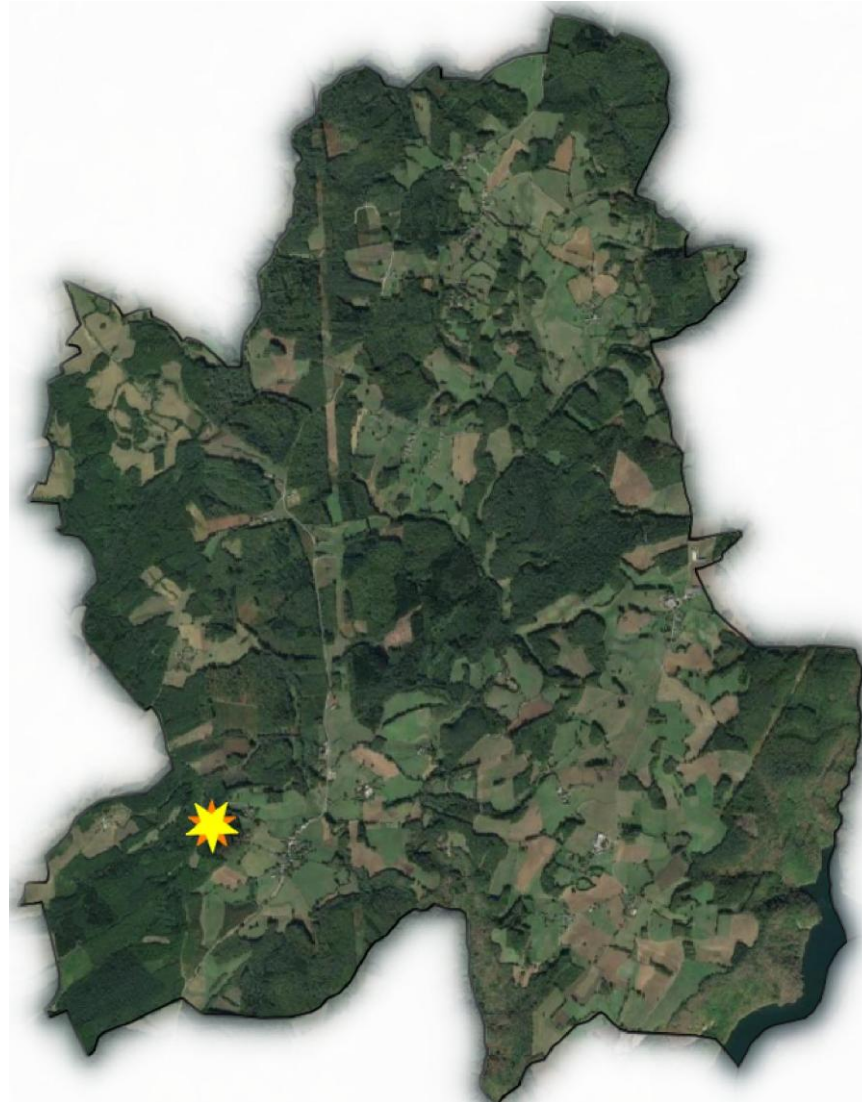
Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare (soit 5 logements minimum)

Principe d'aménagement opposable :

- Une voirie desservira l'ensemble des lots en reliant la voie communale à la RD 101.
- L'alignement d'arbres sera préservé
- La haie champêtre le long de la voie communale sera conservée en ne permettant qu'une ouverture pour la création de l'accès
- La frange avec l'espace agricole au nord devra être traitée par la plantation d'une haie, d'un alignement d'arbres, ...

LATRONCHE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



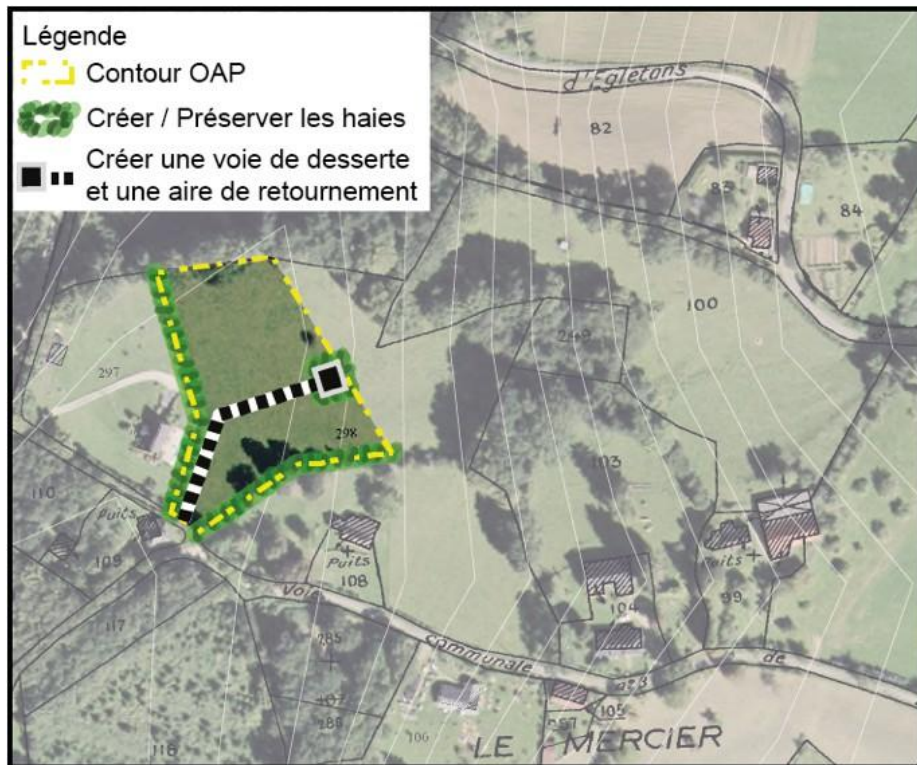


Schéma de principe

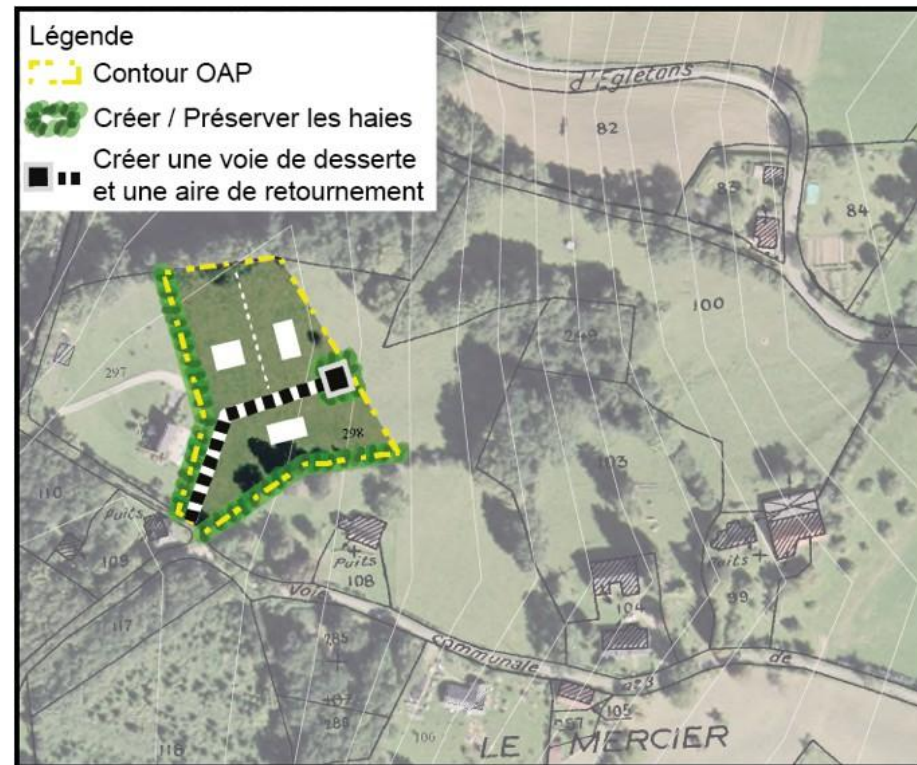


Schéma d'illustration



OAP n°1

1. OAP19110_01

Lieu-dit : Le Mercier

Surface : 0,5497 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

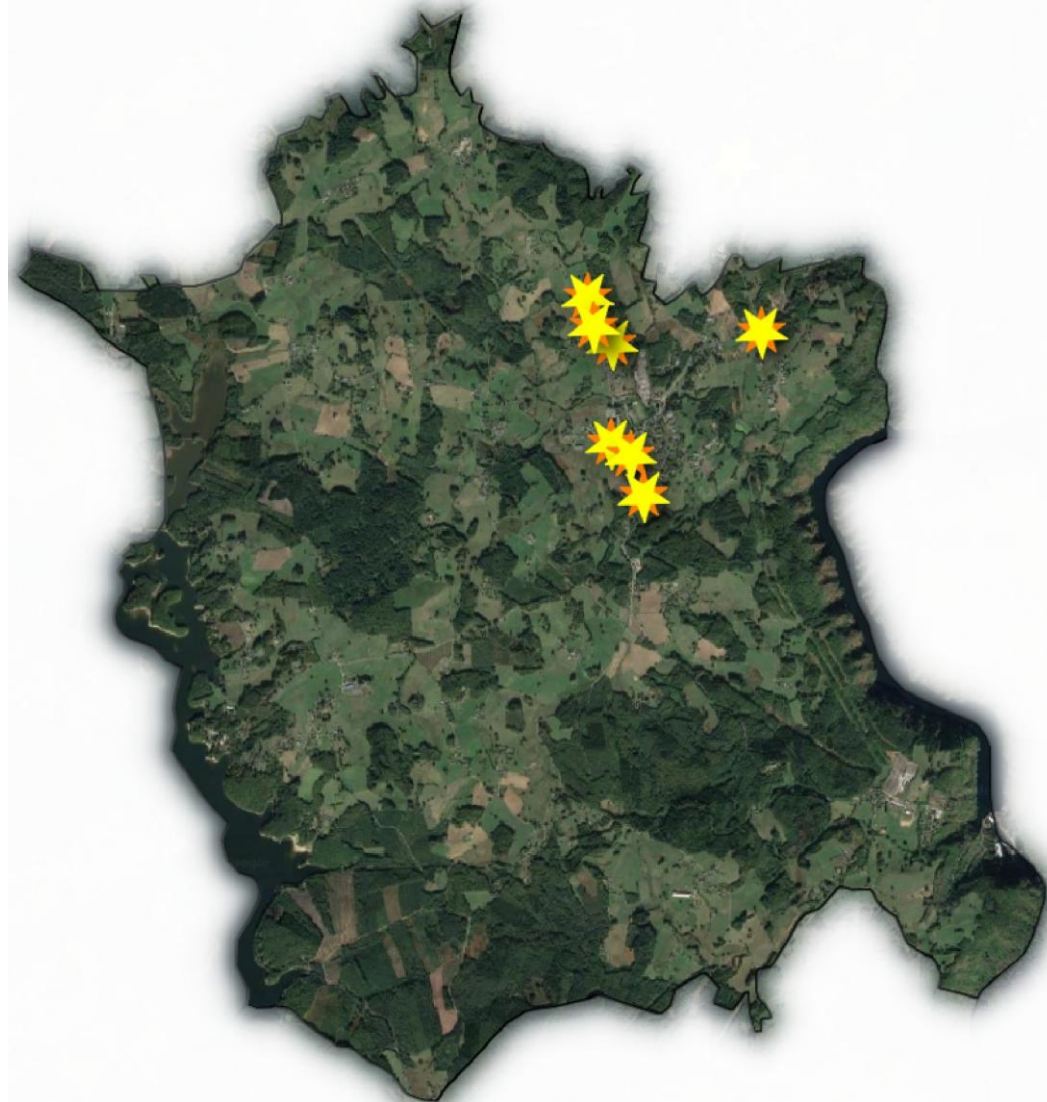
Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne ;
- Préserver les haies existantes, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

LIGINIAC

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



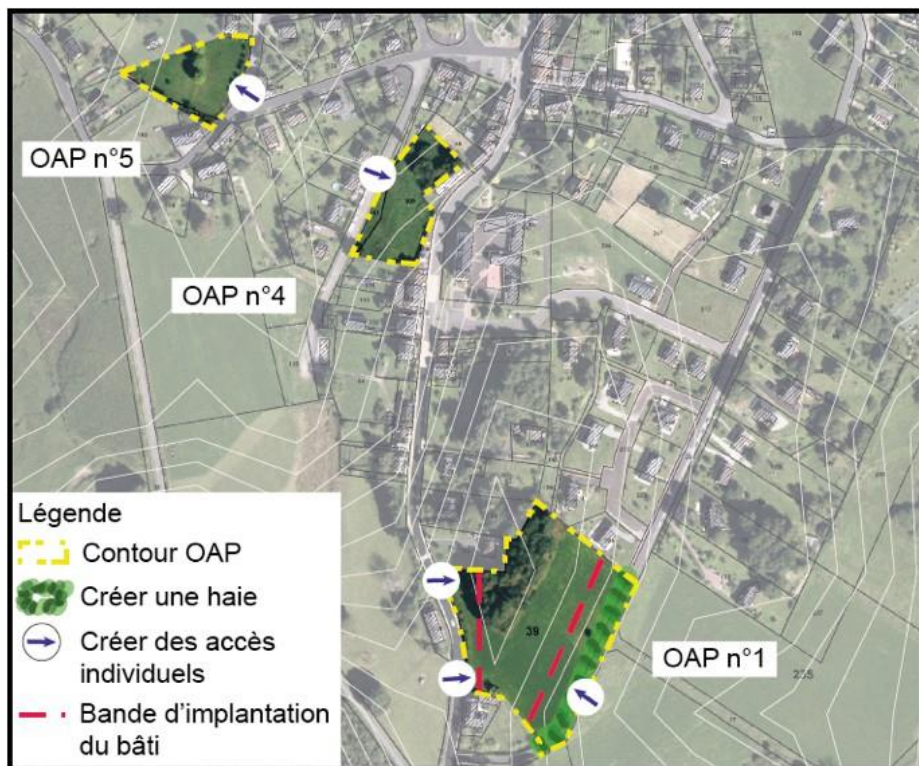


Schéma de principe

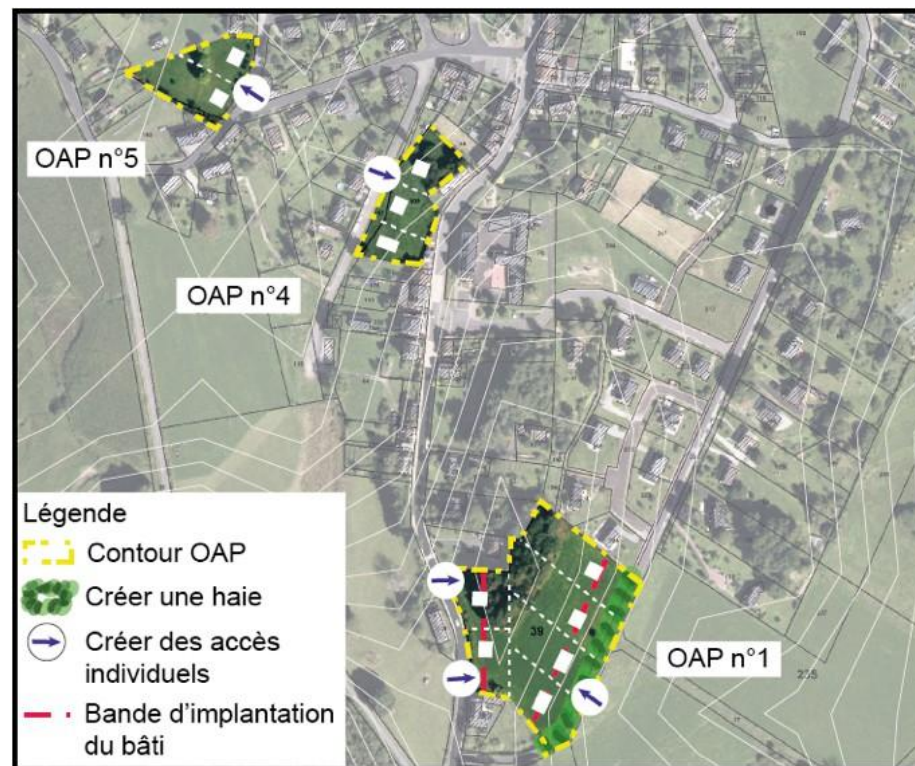


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°4



OAP n°4

1. OAP19113_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,0377 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°20 et le chemin des loups. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Planter le bâti proche de la voirie, dans une bande de 0 à 15m, sur la parcelle 39 ;
- Créer des haies, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19113_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3130 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis l'impasse des Mille Source.
L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP19113_05

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,2809 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

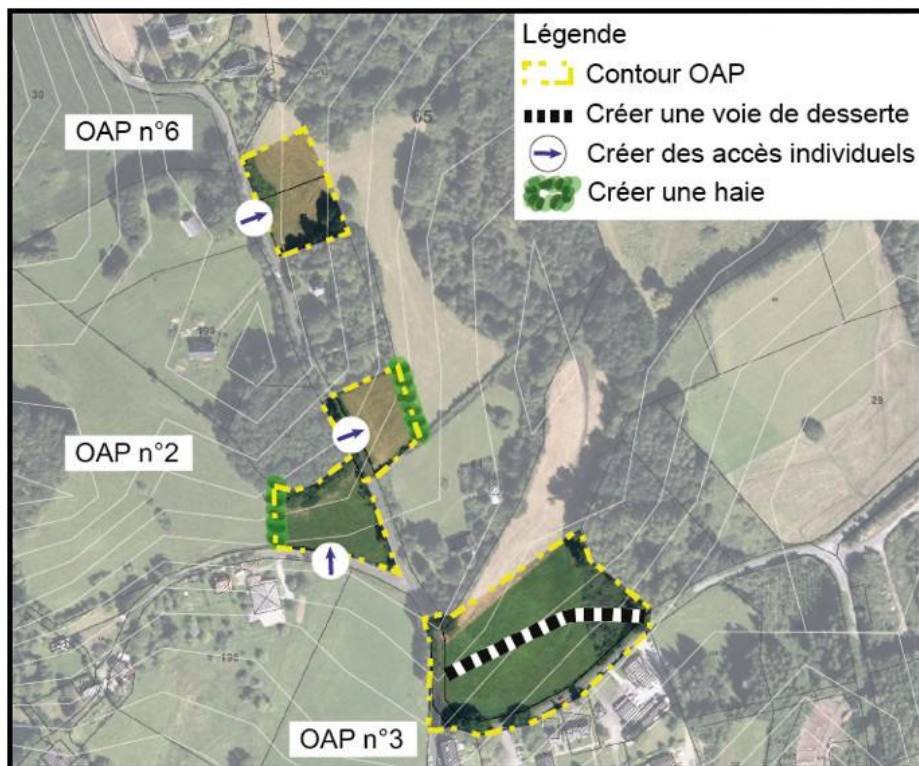


Schéma de principe

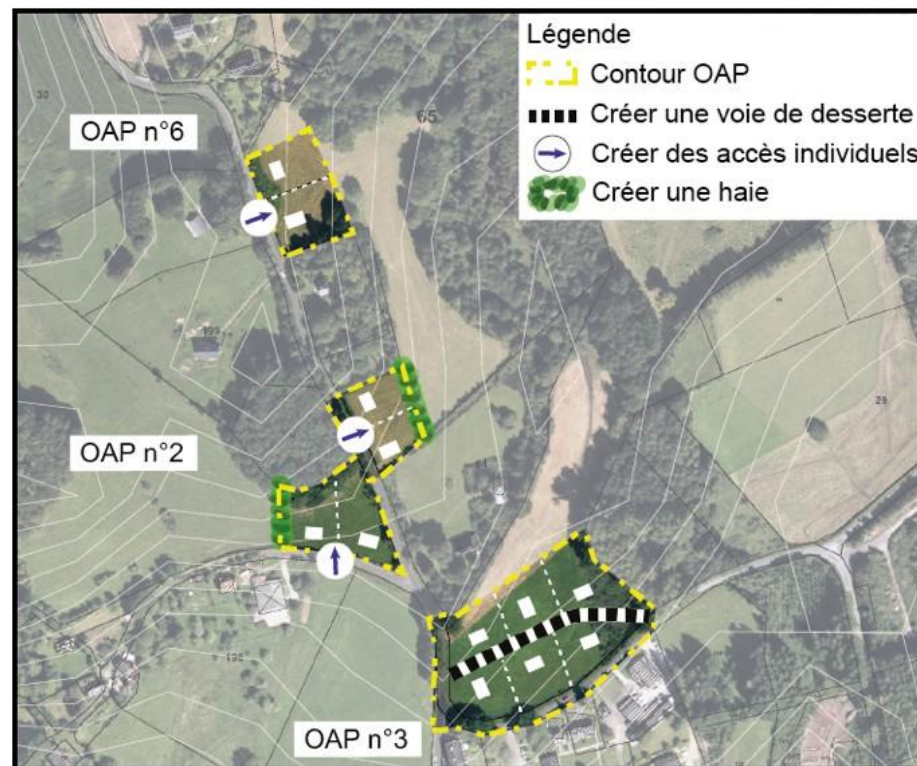


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°3



OAP n°6

4. OAP19113_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6707 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°108 pour la parcelle 65 et depuis la voie communale pour la parcelle 107. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures

5. OAP19113_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,1471 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante depuis la route départementale n°108 ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne ;

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

6. OAP19113_06

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4018 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°108. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Les murs maçonnés sont interdits.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

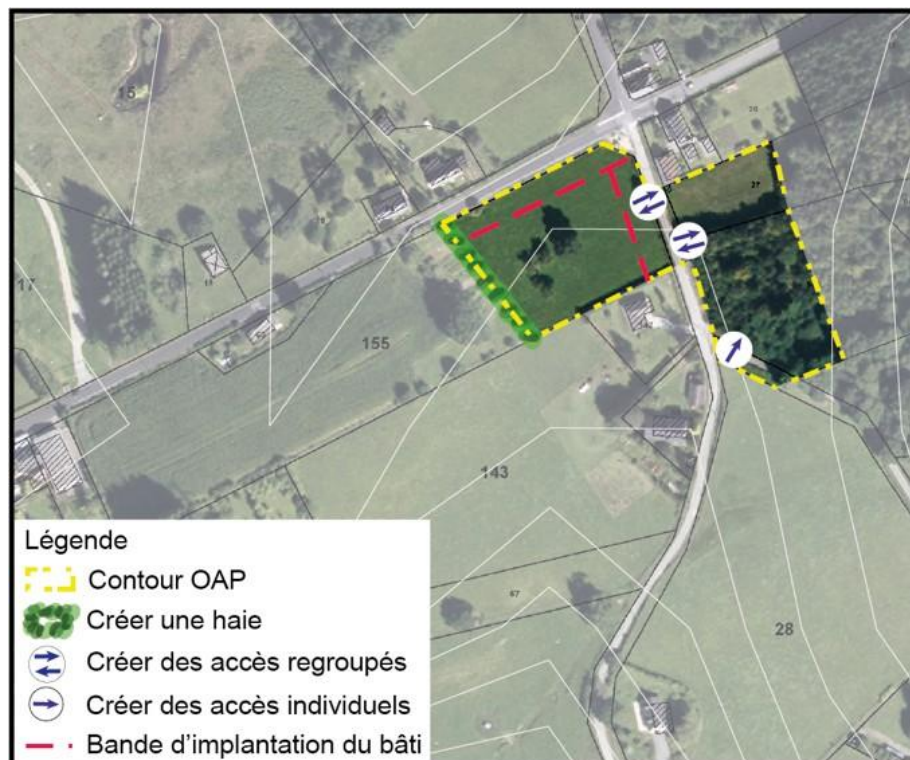


Schéma de principe

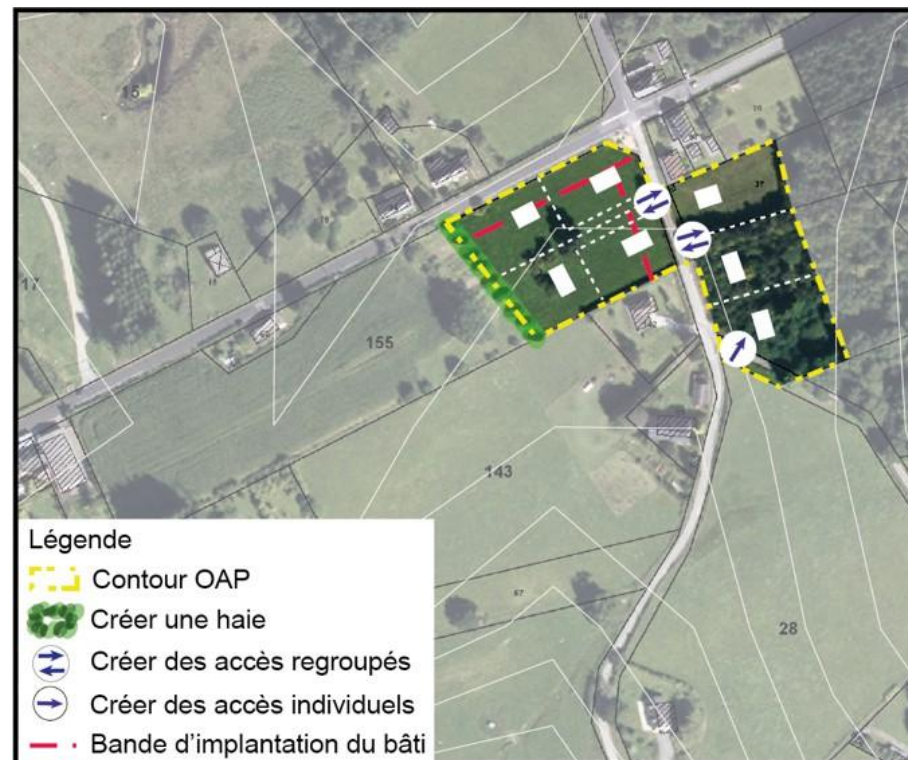


Schéma d'illustration



OAP n°7 (est)



OAP n°7 (est)



OAP n°7 (ouest)



OAP n°7 (ouest)

7. OAP19113_07

Lieu-dit : Chantegril

Surface : 1,0923 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels et regroupés. L'accès regroupé sur la parcelle 155 concerne les lots en fond de parcelle. Les lots au bord de la voie communale peuvent créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs ;
- Implanter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m sur la parcelle 155 ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures

LIGNAREIX

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



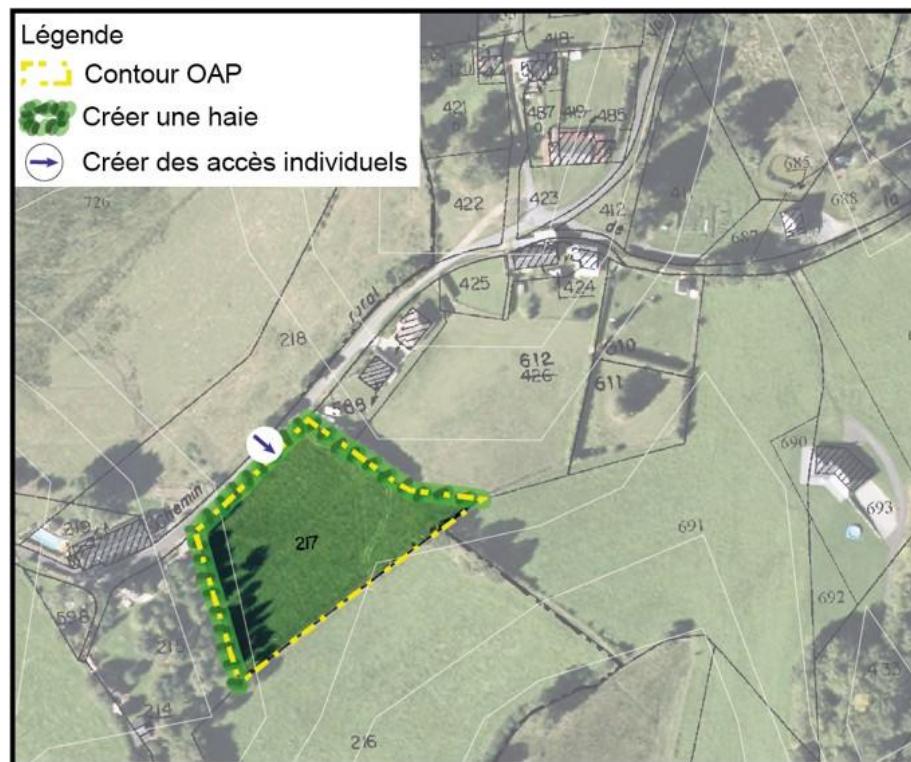


Schéma de principe

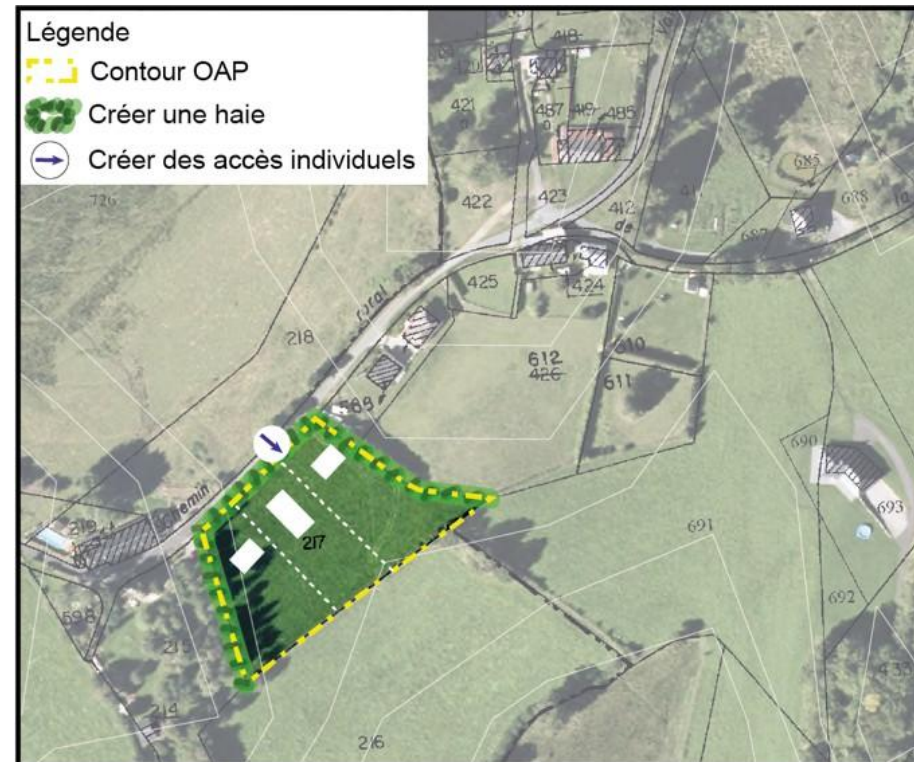


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19114_01

Lieu-dit : Le Suquet

Surface : 0,5408 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis le chemin rural. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Créer des haies, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures

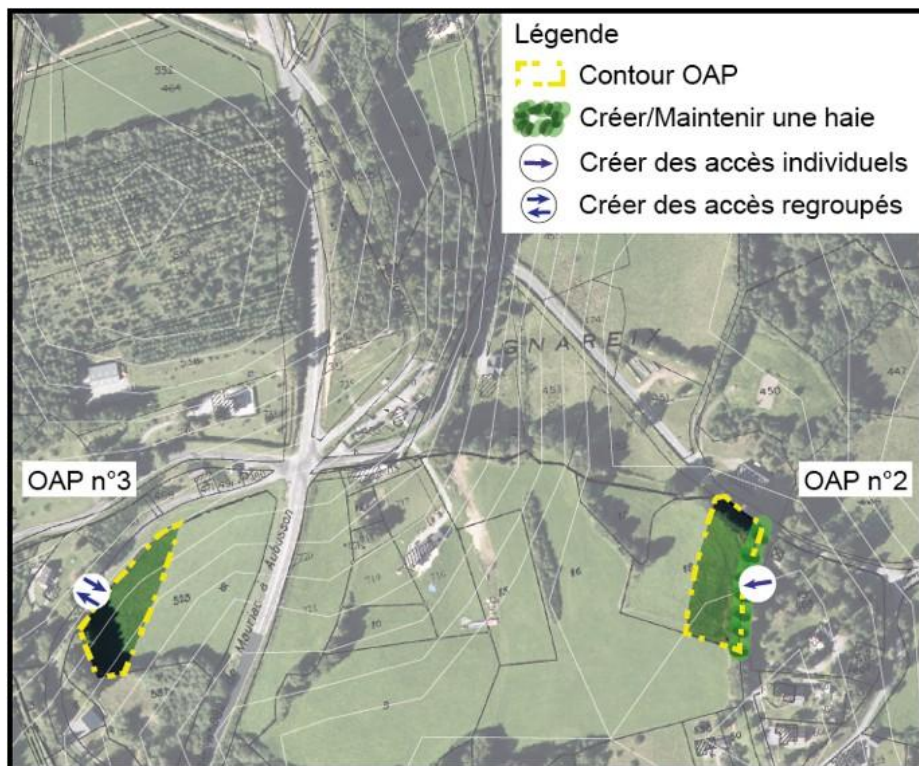


Schéma de principe

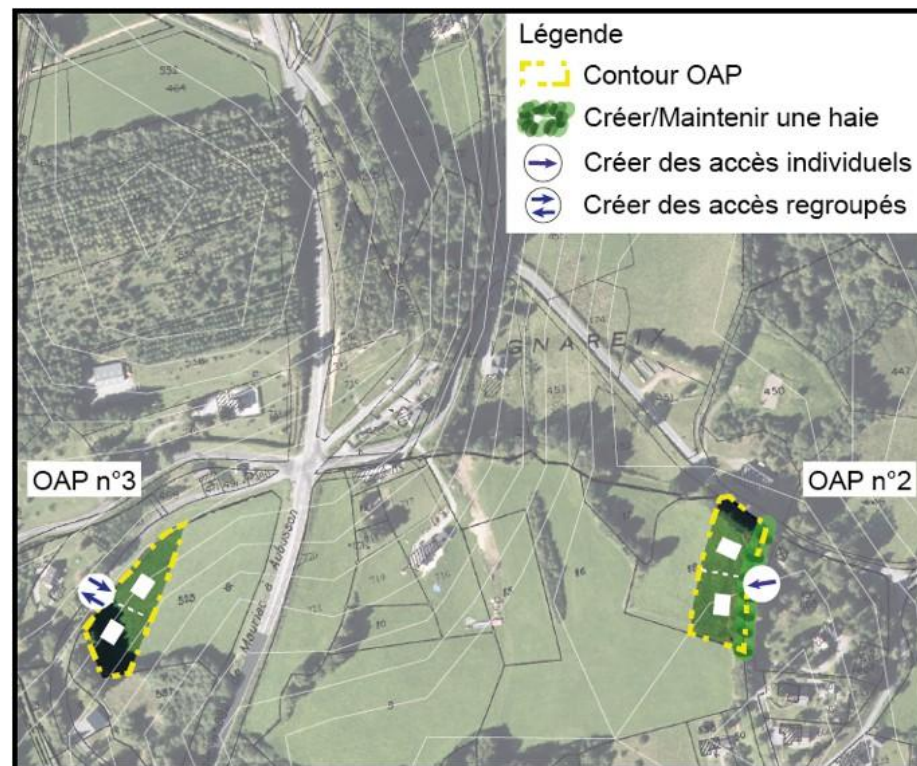


Schéma d'illustration



2. OAP19114_02

Lieu-dit : Linarzeix

Surface : 0,3355 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Créer des haies le long de la voie communale.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP19114_03

Lieu-dit : Les Quatre-Routes

Surface : 0,2958 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

MARGERIDES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



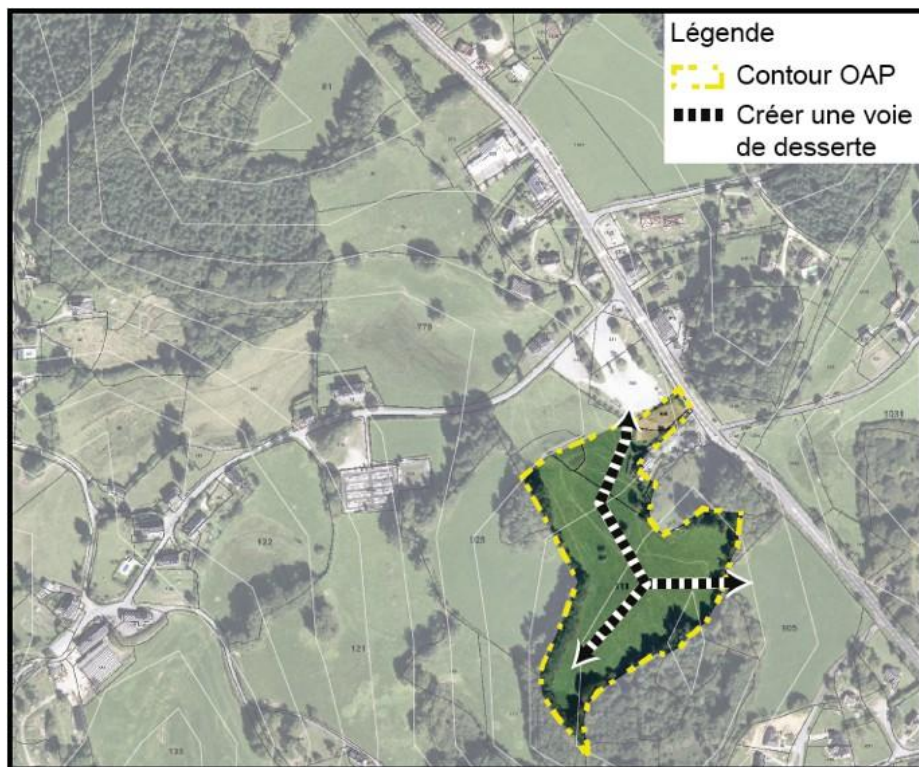


Schéma de principe

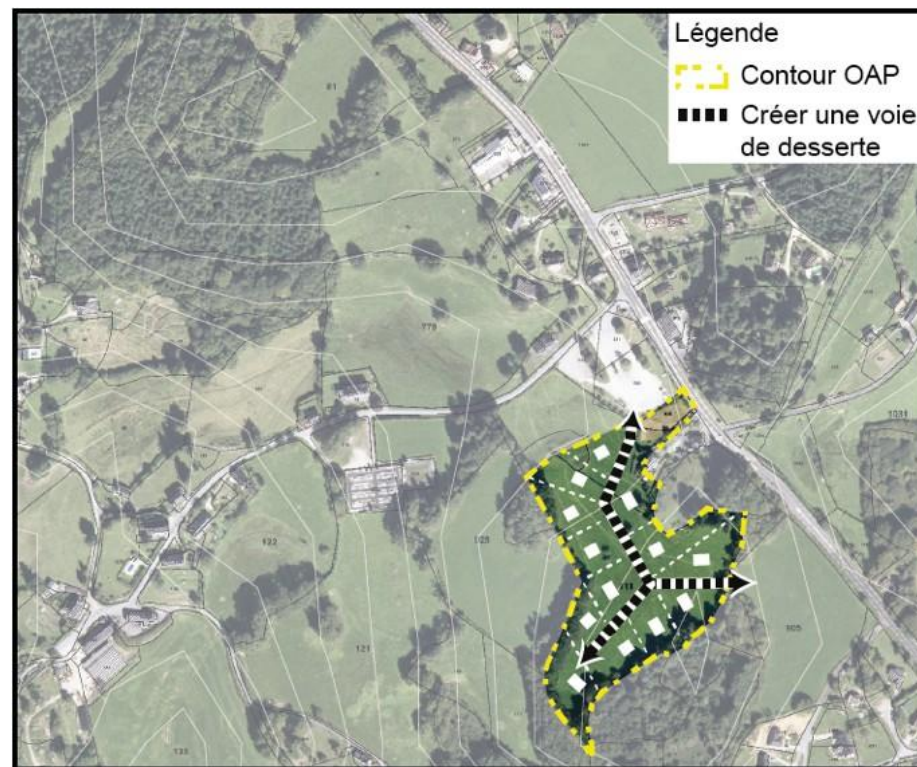


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19128_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 2,8919 hectares

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

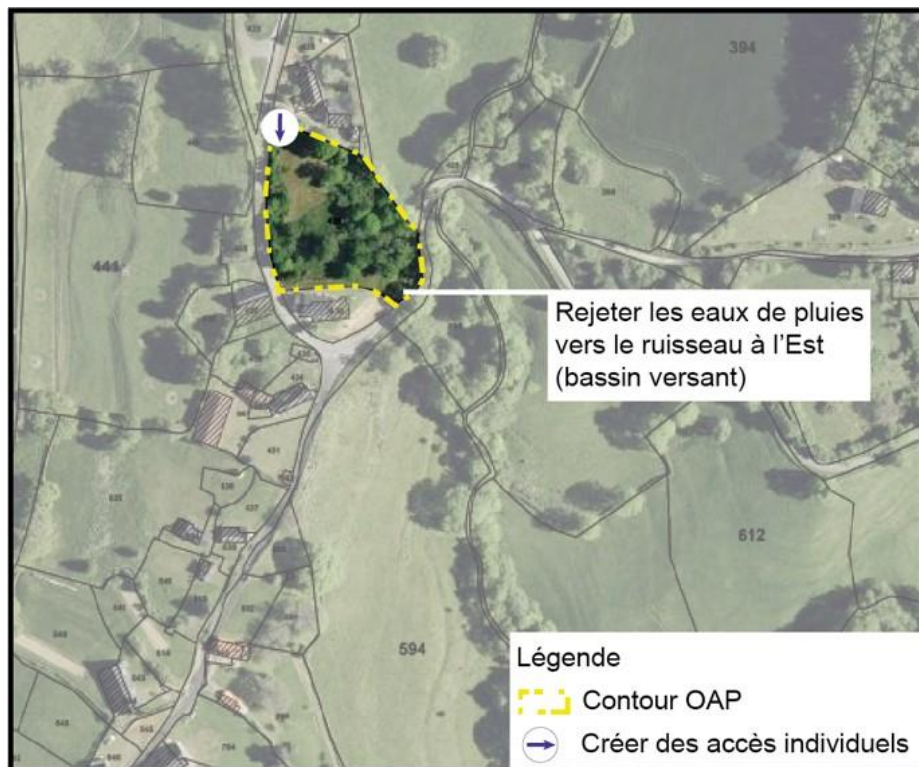


Schéma de principe

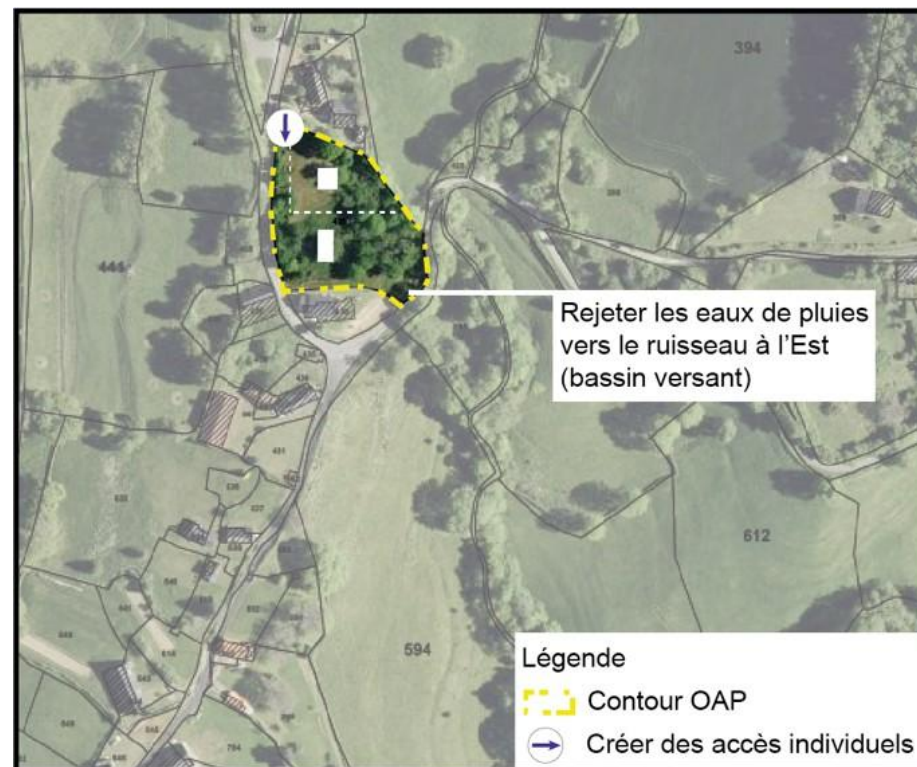


Schéma d'illustration

		
OAP n°2	OAP n°2	OAP n°2

2. OAP19128_02

Lieu-dit : Lavignac

Surface : 0,4626 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la départementale D45E2.
L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Rejeter les eaux de pluies vers le ruisseau à l'est.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

MAUSSAC

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m





Schéma de principe



Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19130_01

Lieu-dit : Chaudemaison

Surface : 0,1866 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Préserver les haies existantes le long de la voie communale.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

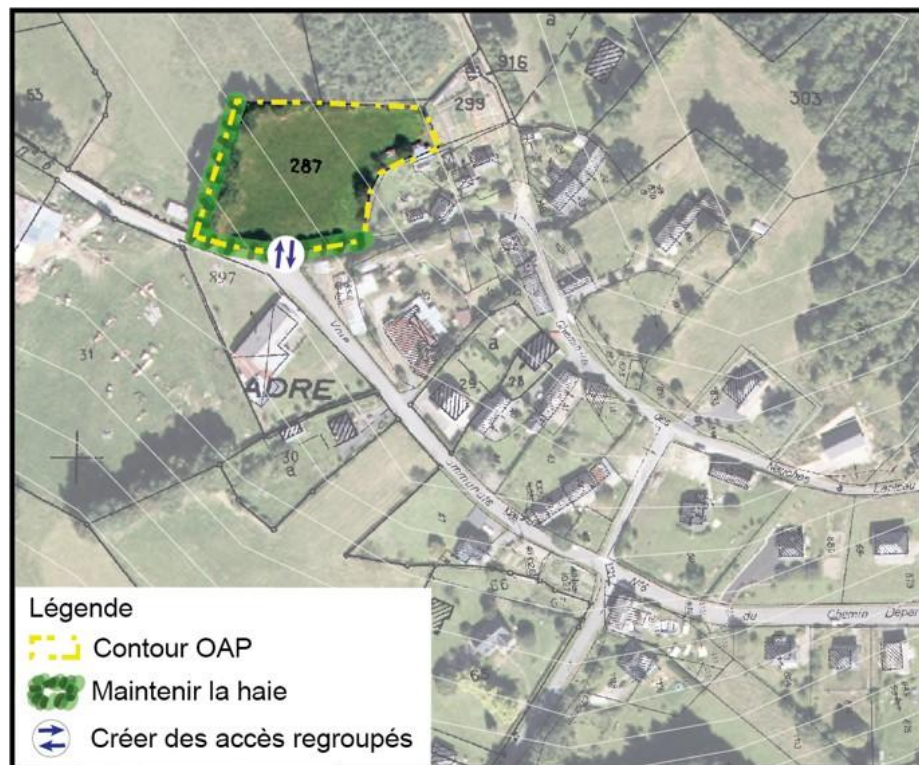


Schéma de principe

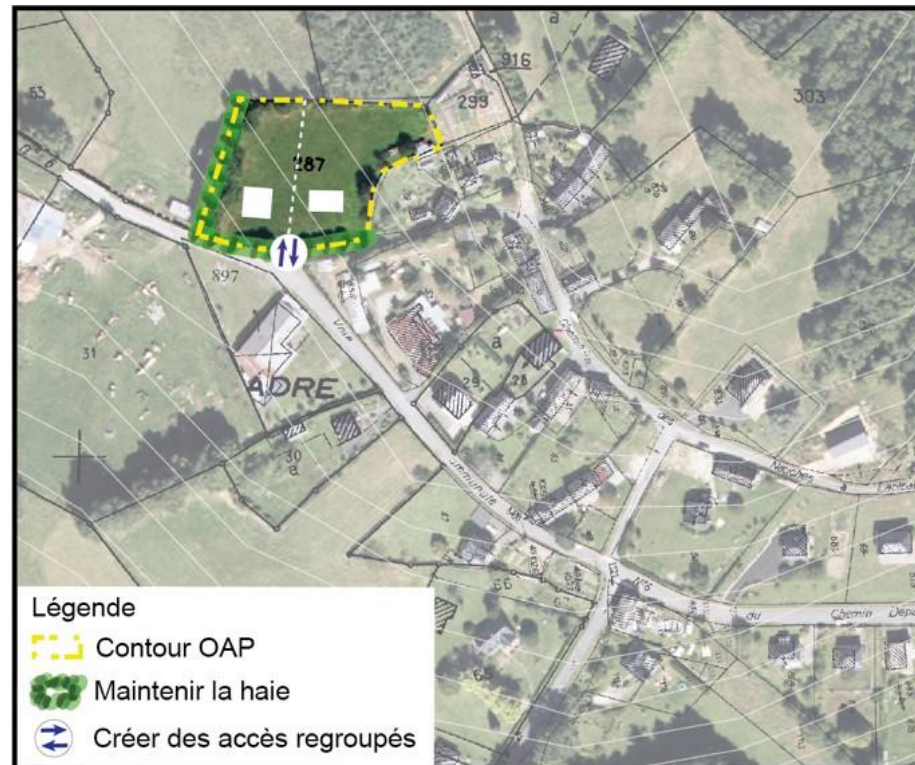


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19130_02

Lieu-dit : Gare de Maussac

Surface : 0,4046 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Préserver les haies existantes le long de la voie et en limite avec l'espace agricole.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

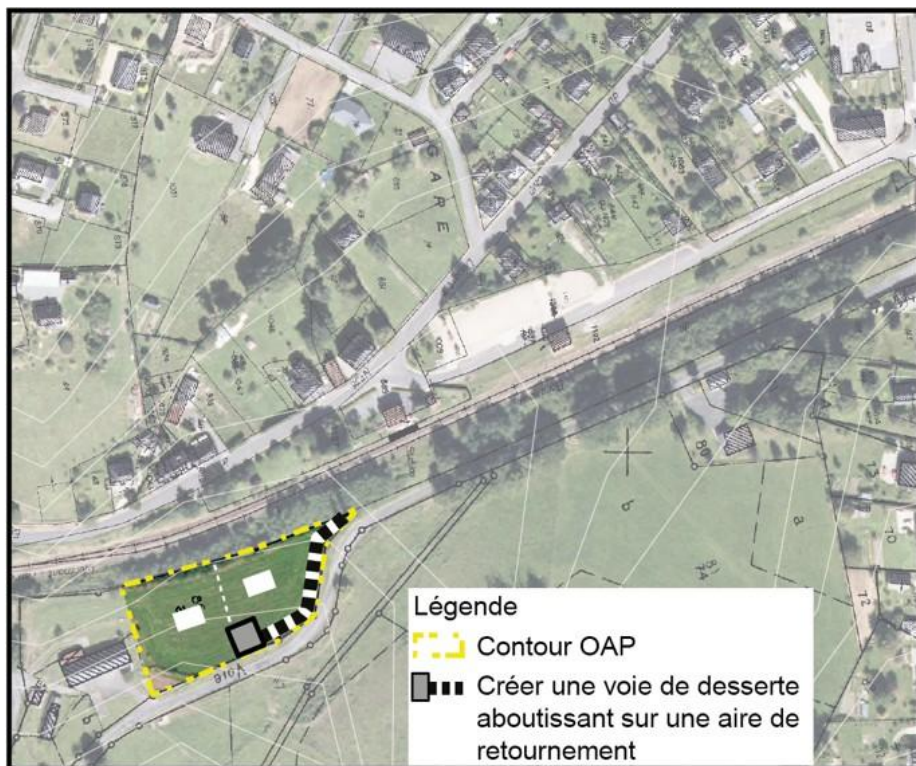


Schéma de principe

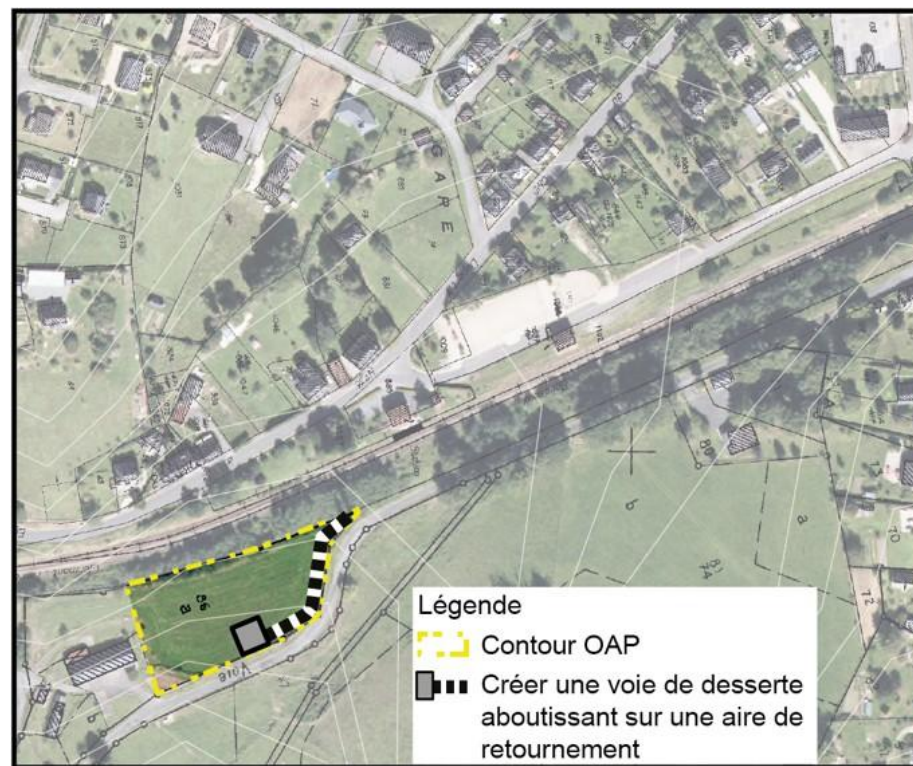


Schéma d'illustration



OAP n°3



OAP n°3



OAP n°3

3. OAP19130_03

Lieu-dit : Gare de Maussac

Surface : 0,4274 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne depuis la voie communale aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès individuels depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

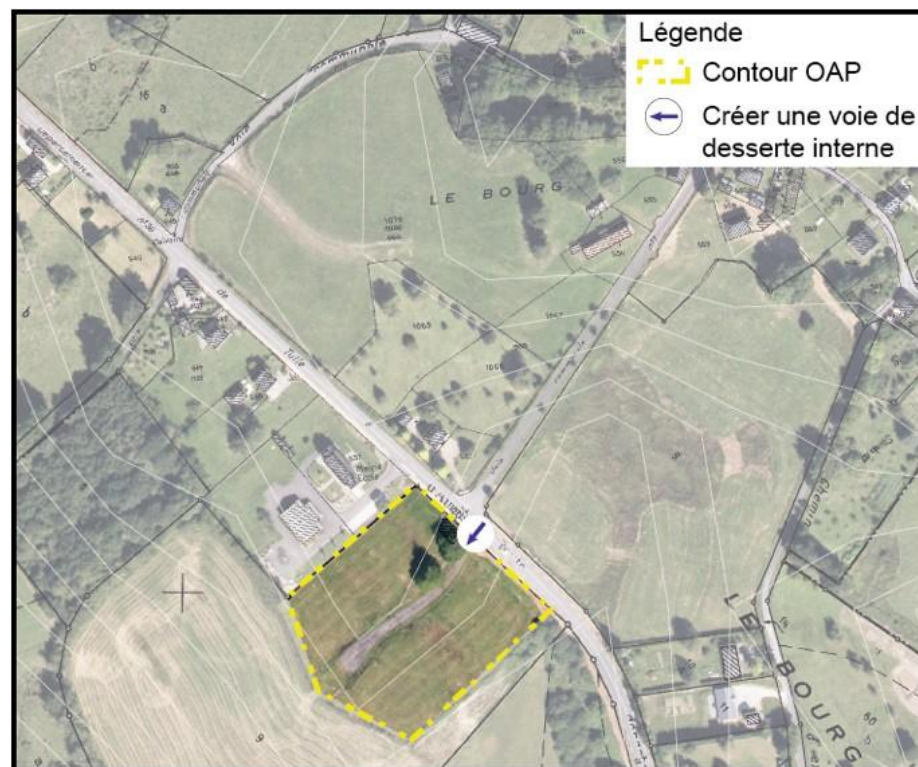


Schéma de principe



OAP n°4



OAP n°4

4. OAP19130_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,0360 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

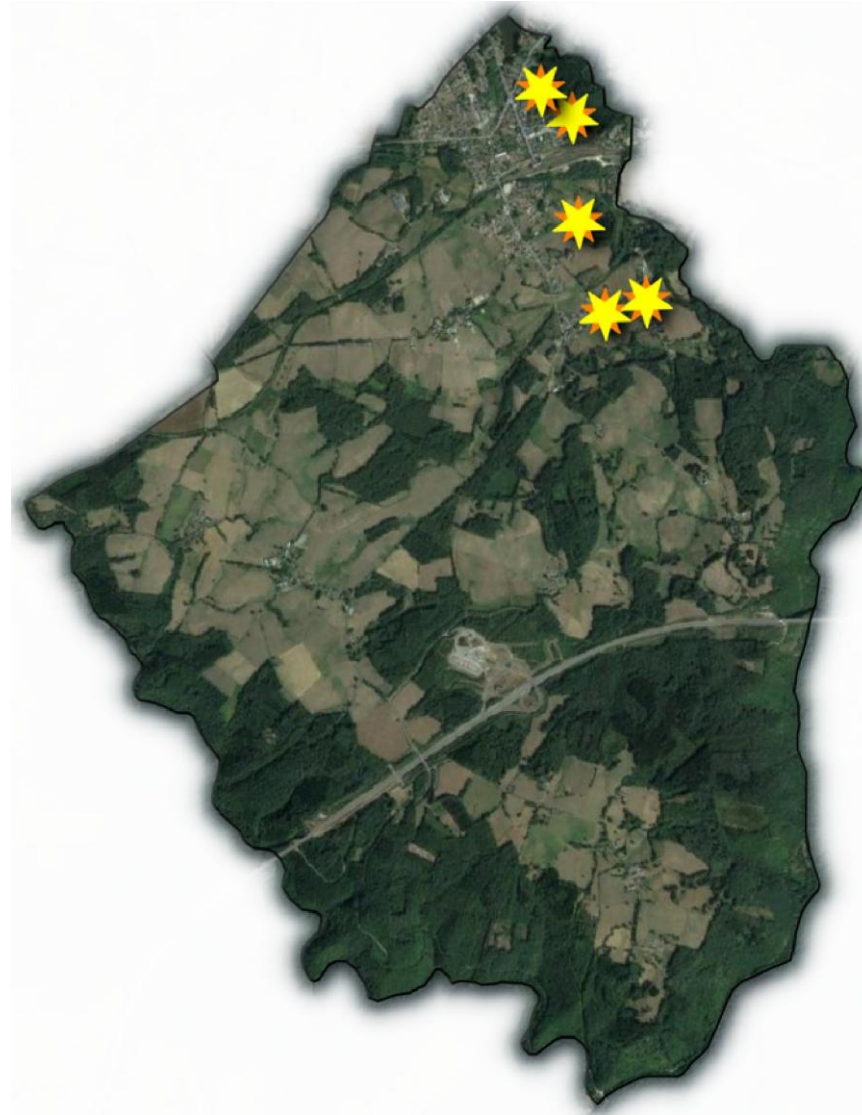
- Créer une voie de desserte interne.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

MERLINES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



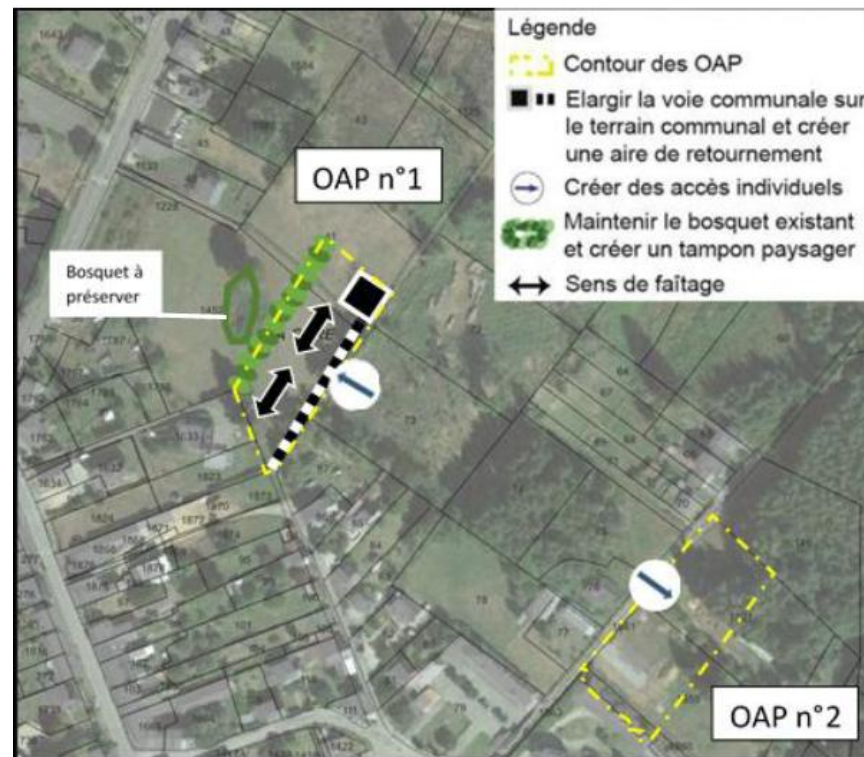


Schéma de principe



1. OAP19134_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,35 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Respecter un sens de faîtage parallèle à la voie ;
- Élargir la voie communale ;
- Créer une aire de retournement ;
- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Maintenir le bosquet situé à proximité du secteur OAP ;
- Créer une frange agro-urbaine.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

2. OAP19134_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4564 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la « rue de l'Abeille ». L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

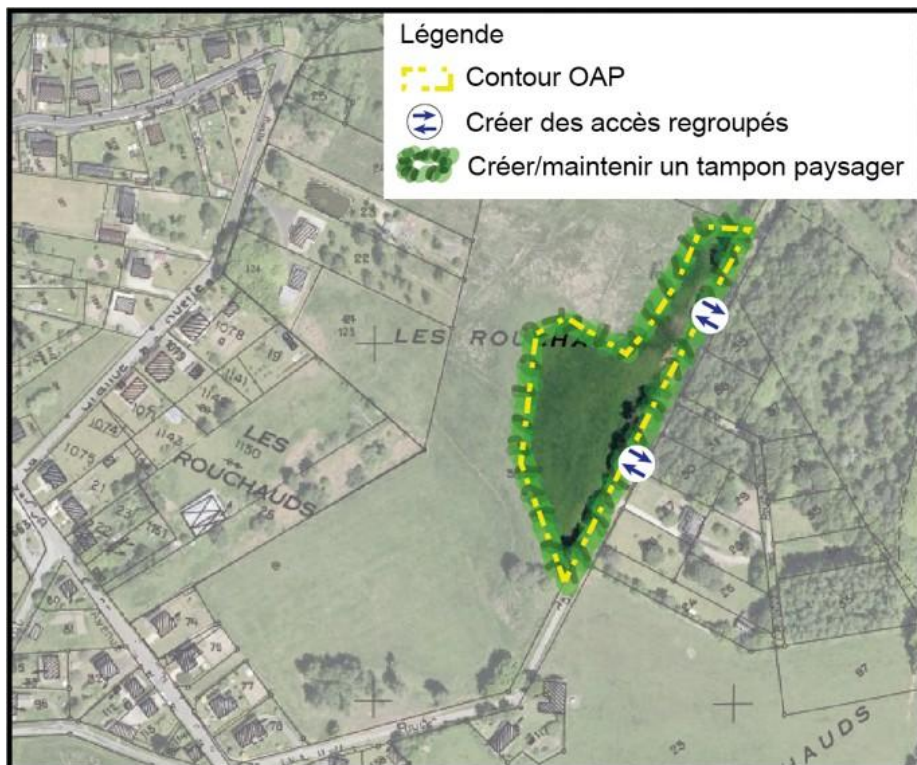


Schéma de principe

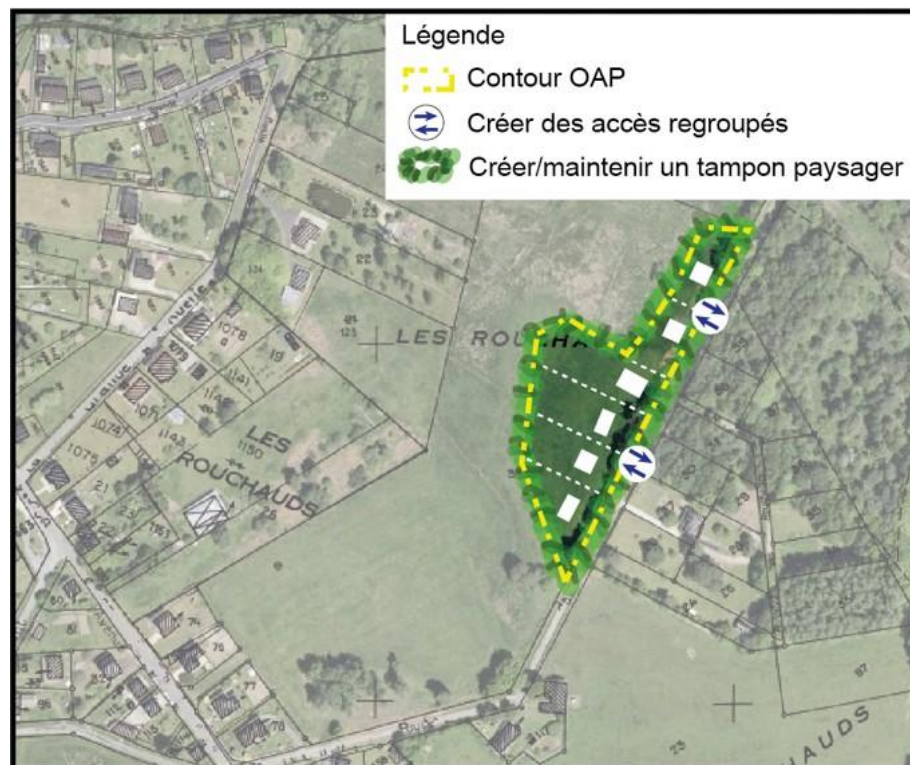


Schéma d'illustration



OAP n° 3



OAP n° 3



OAP n° 3



OAP n° 3

3. OAP19134_03

Lieu-dit : Les Rouchauds

Surface : 0,8889 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Maintenir et/ou créer des haies sur le pourtour du secteur OAP, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

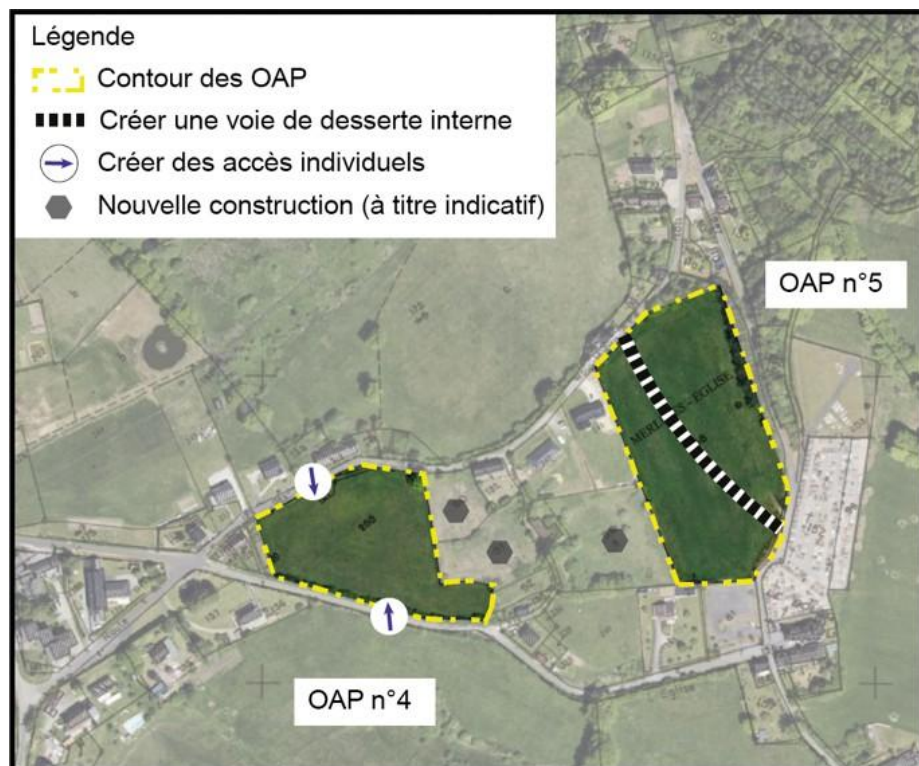


Schéma de principe

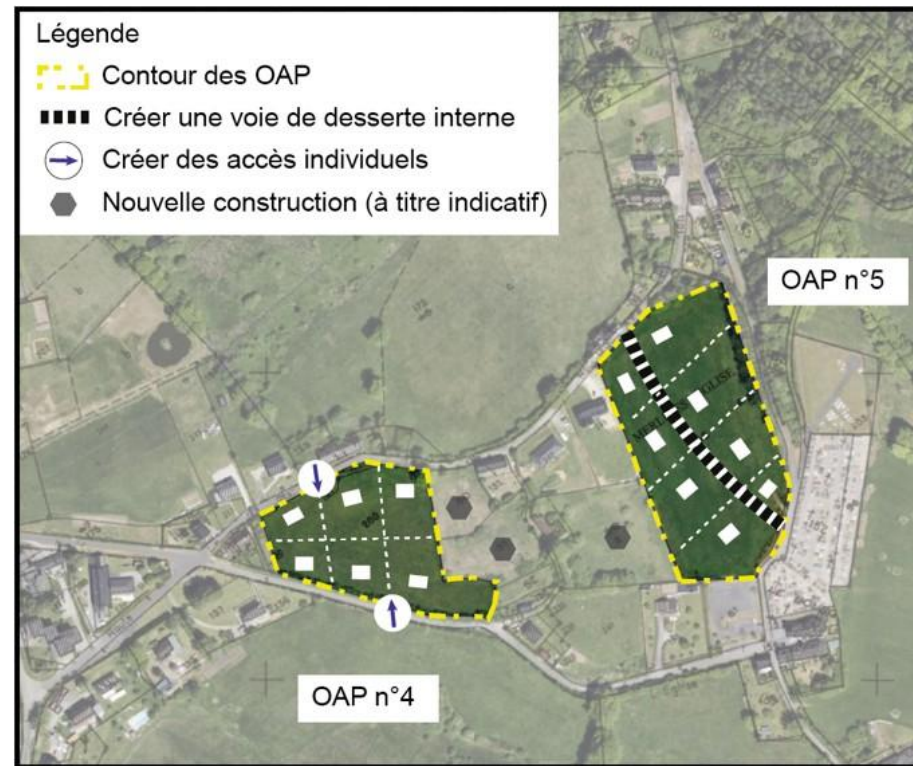


Schéma d'illustration



4. OAP19134_04

Lieu-dit : La Borie

Surface : 0,9320 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la « route de l'Église » et la « route des Rouchauds ». Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

5. OAP19134_05

Lieu-dit : La Borie

Surface : 1,5615 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte entre les deux voies ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

MESTES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



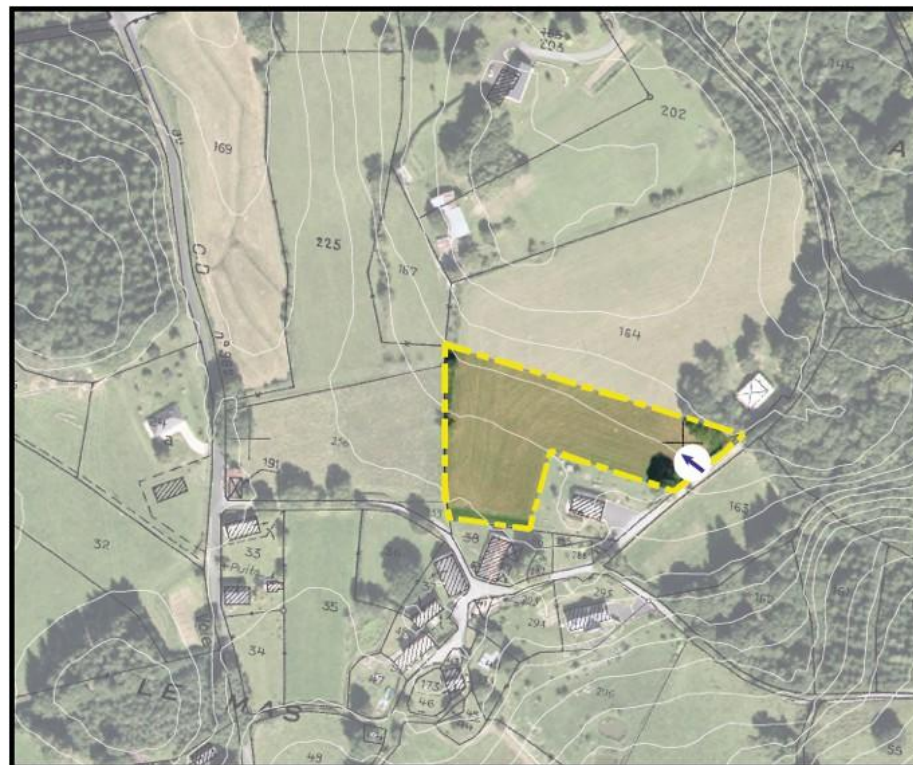


Schéma de principe

1. OAP19135_01

Lieu-dit : Le Mas

Surface : 0,5997 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

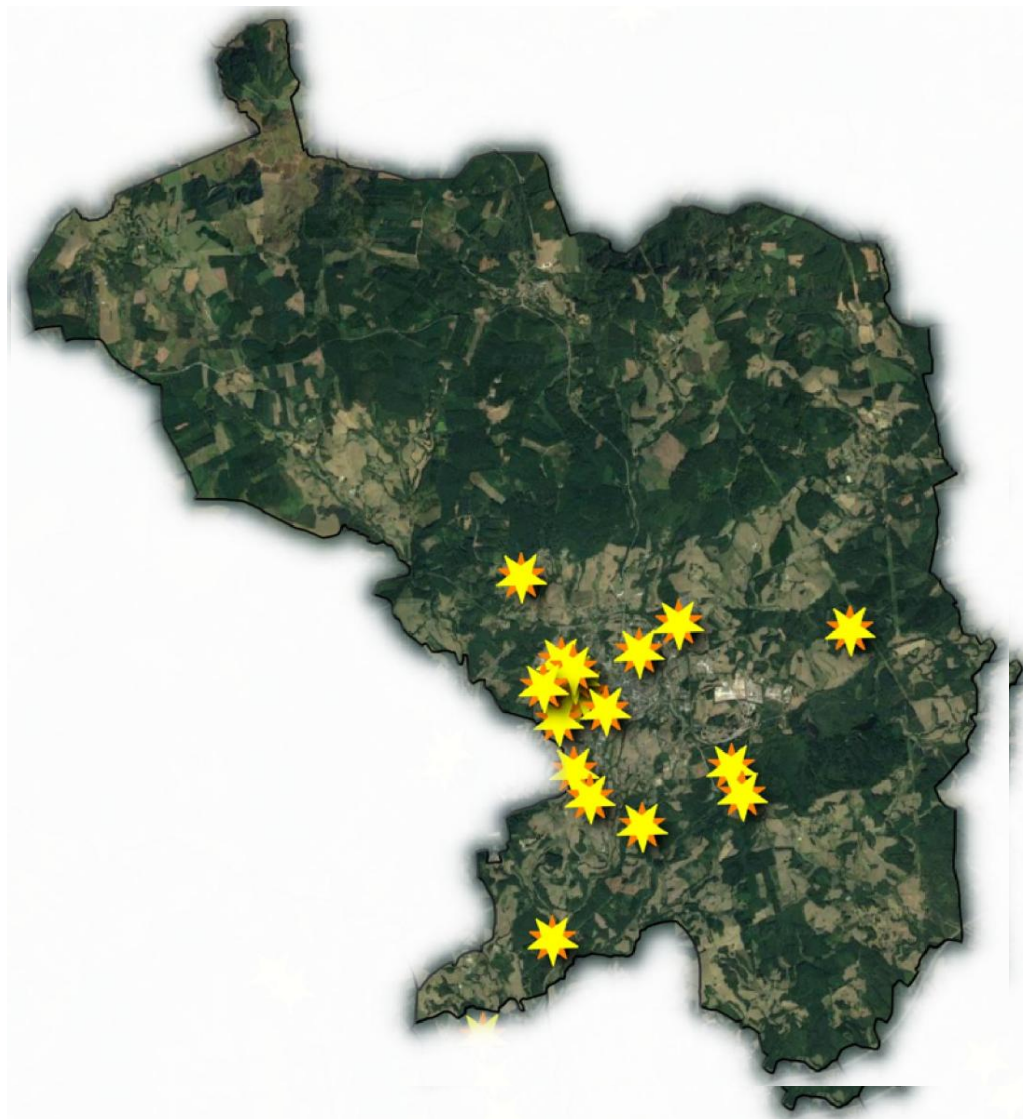
- Créer une voie de desserte interne depuis le voie communale.

L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

MEYMAC

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m

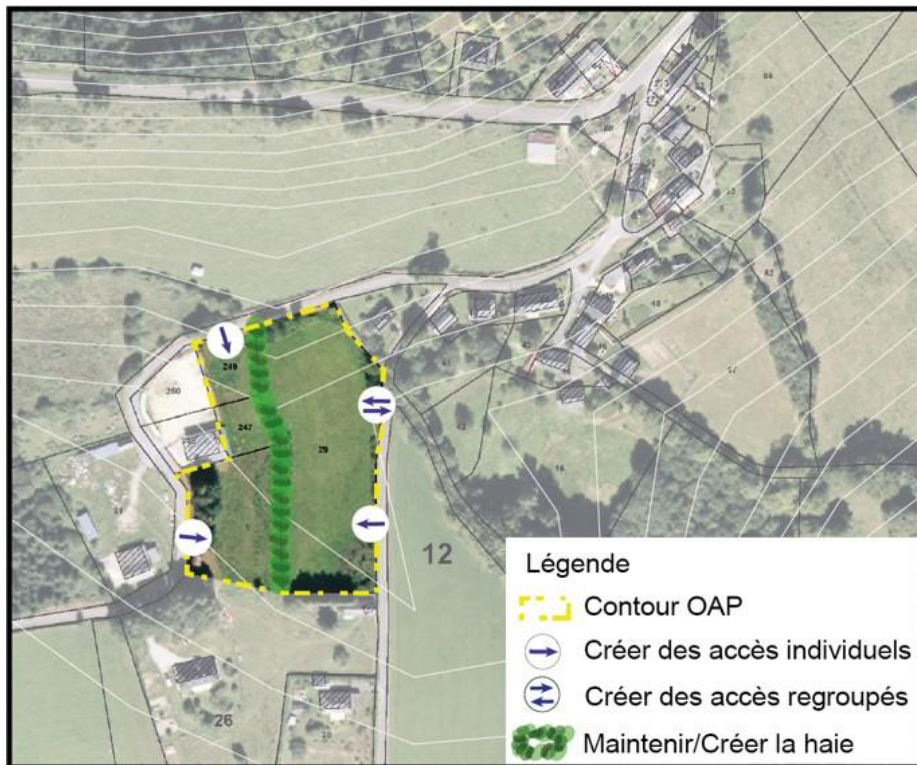
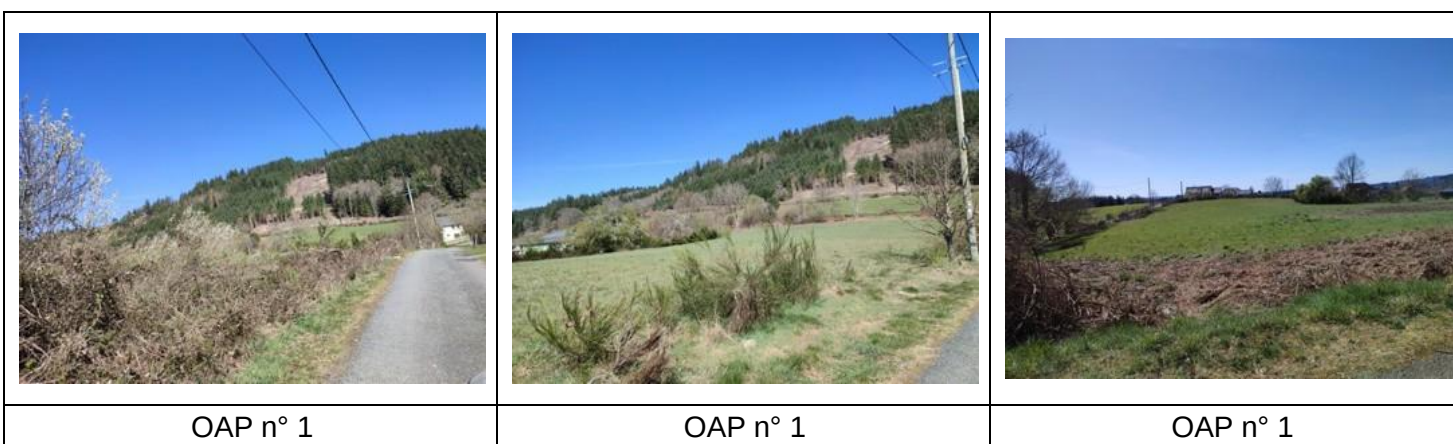


Schéma de principe



Schéma d'illustration



1. OAP19136_01

Lieu-dit : Lavaur

Surface : 0,9996 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés depuis les voies communales. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Préserver/Créer une haie comme illustré sur le schéma. Les haies devront apparaître dans la demande de permis de construire.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

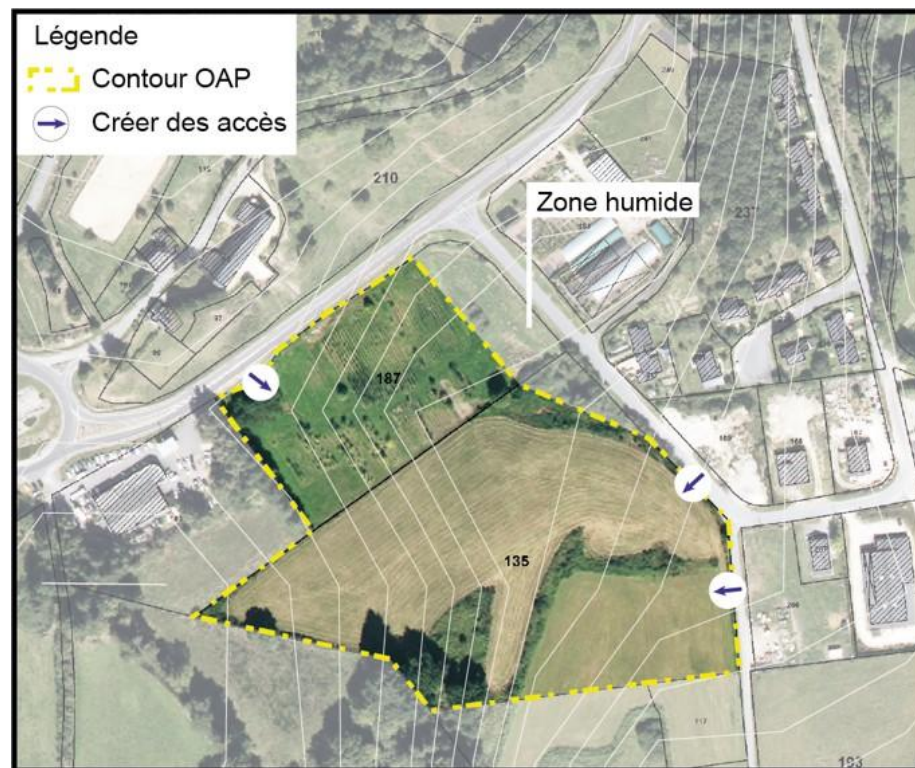


Schéma de principe



OAP n° 2



OAP n° 2



OAP n° 2



OAP n° 2

2. OAP19136_02

Lieu-dit : Boulevard du Rousillon n°36

Surface : 4,0740 hectares

Principe d'aménagement opposable :

- Création d'accès possible depuis la route départementale n°36, depuis le boulevard de la Ganoue et depuis la route de la Cheppe. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Modalité d'assainissement : la parcelle XT0187 est située dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : déclaration préalable ou permis d'aménager.



Schéma de principe

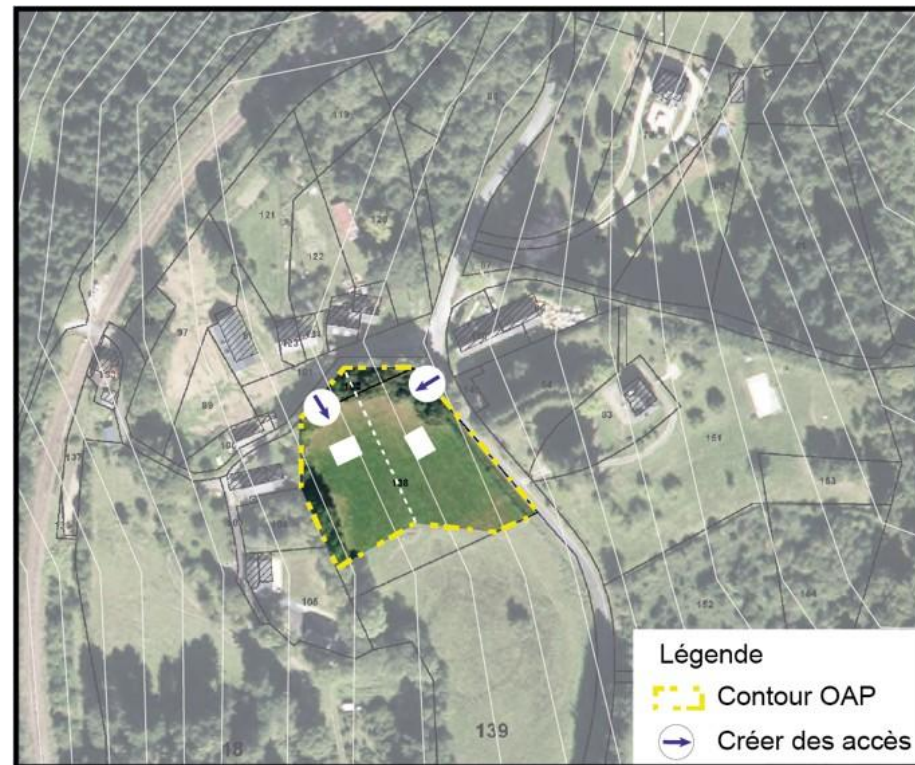


Schéma d'illustration



OAP n° 3



OAP n° 3



OAP n° 3



OAP n° 3

3. OAP19136_03

Lieu-dit : Les Chèzes

Surface : 0,4592 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;

Recommandation :

- Maintenir les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

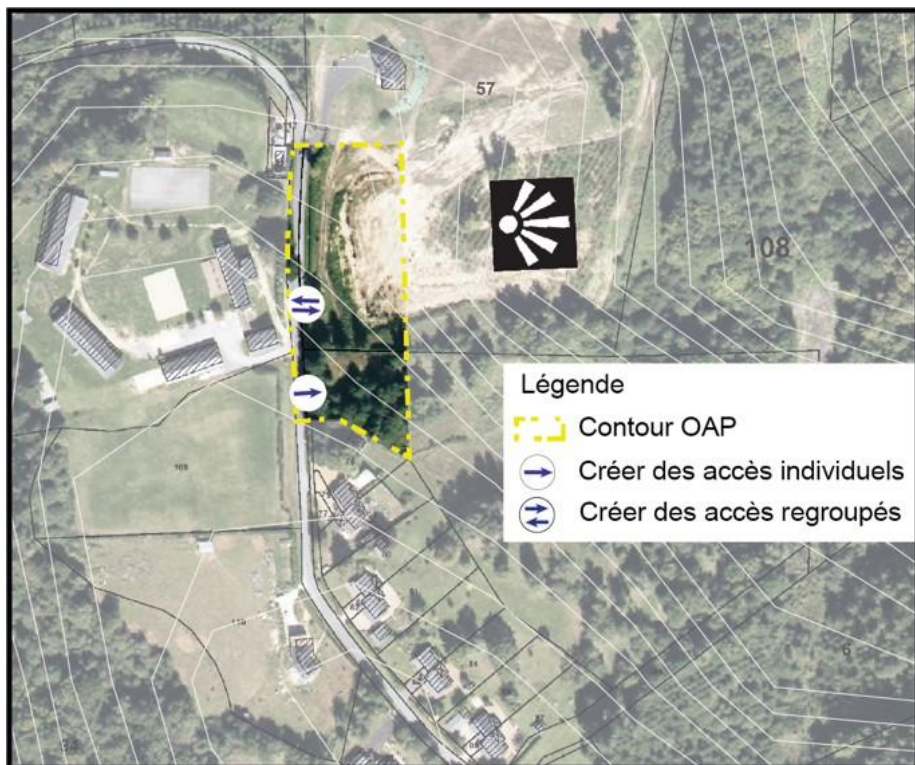


Schéma de principe

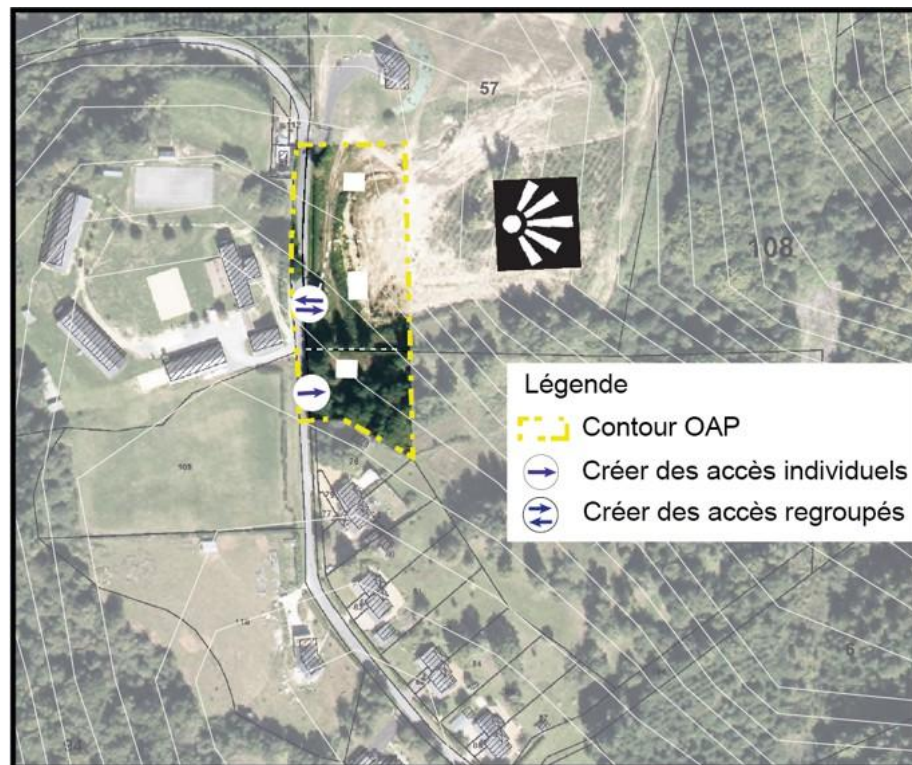


Schéma d'illustration



OAP n° 4



OAP n° 4



OAP n° 4



OAP n° 4

4. OAP19136_04

Lieu-dit : Les Gardes

Surface : 0,6299 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Exploiter les accès existants sur la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

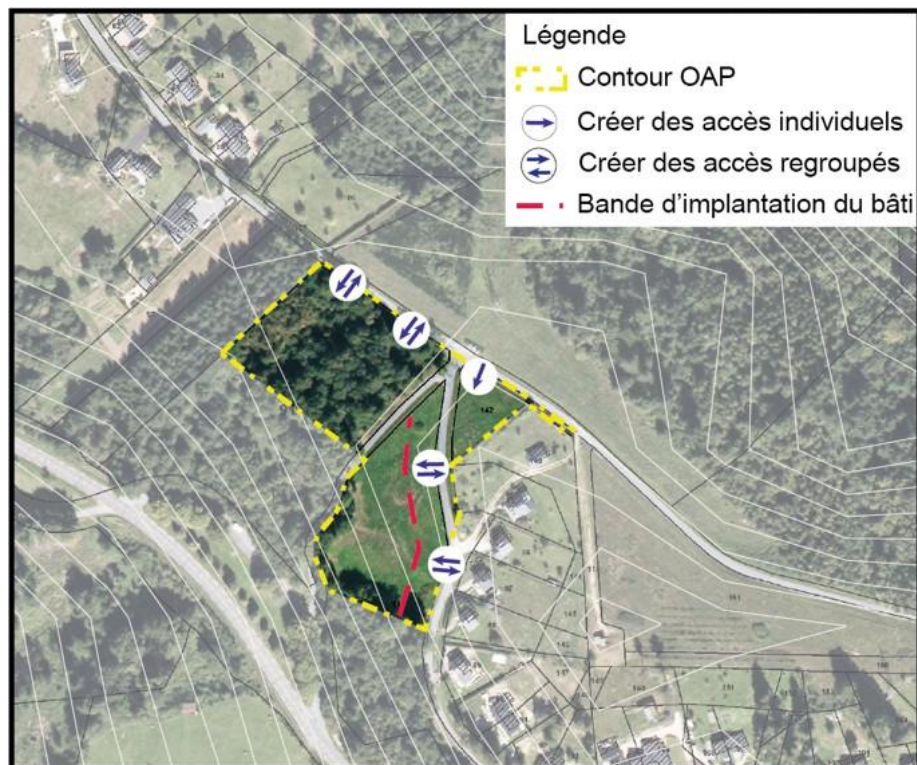


Schéma de principe

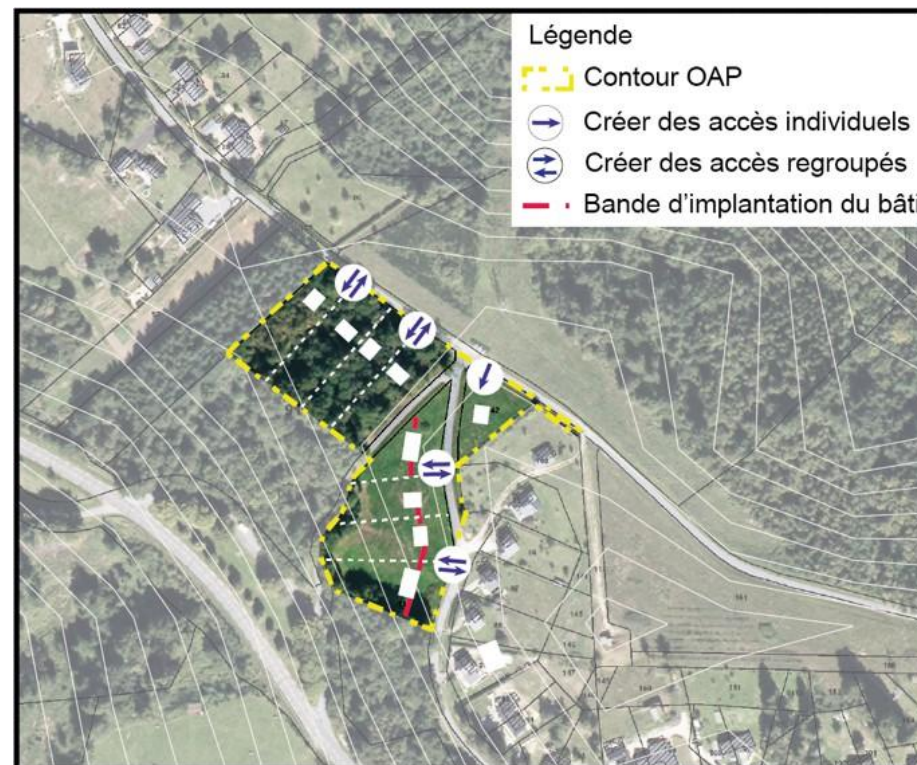
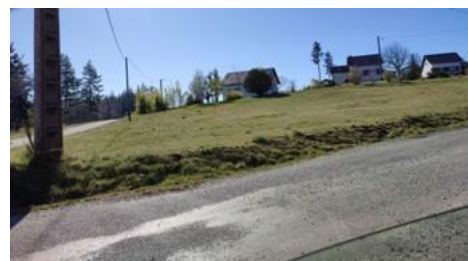


Schéma d'illustration



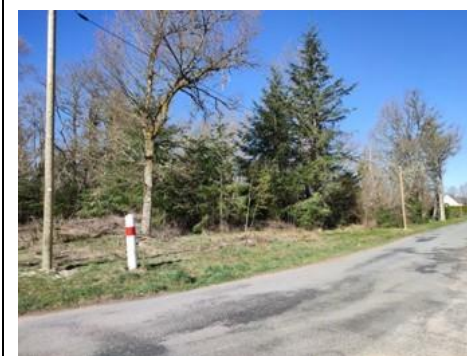
OAP n° 5



OAP n° 5



OAP n° 5



OAP n° 5

5. OAP19136_05

Lieu-dit : Les Gardes

Surface : 1,2789 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis les voies communales. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

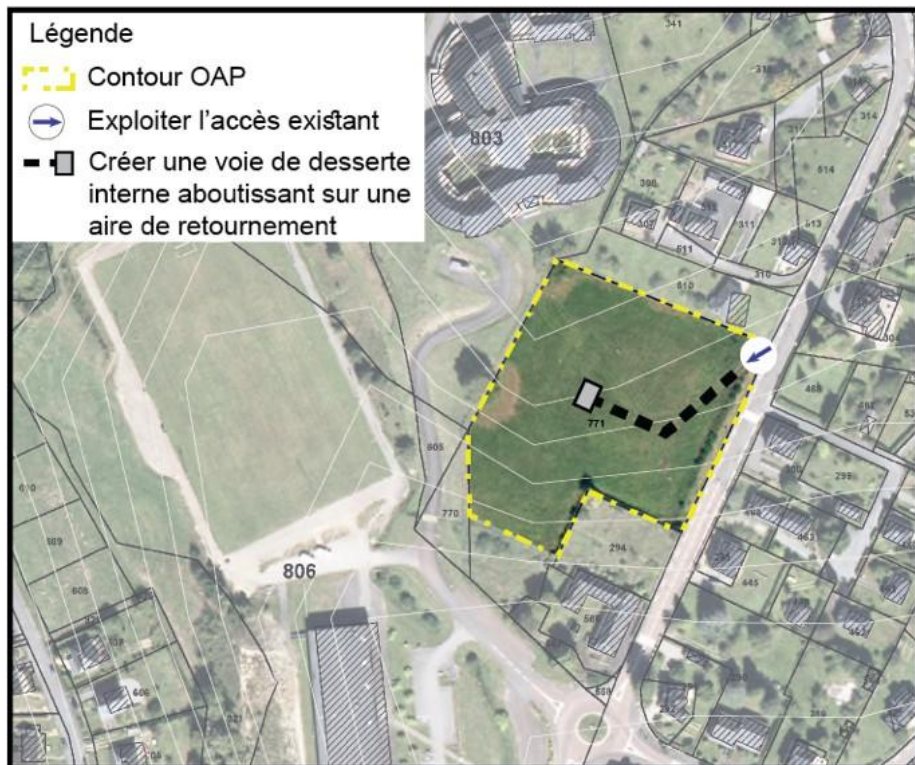


Schéma de principe

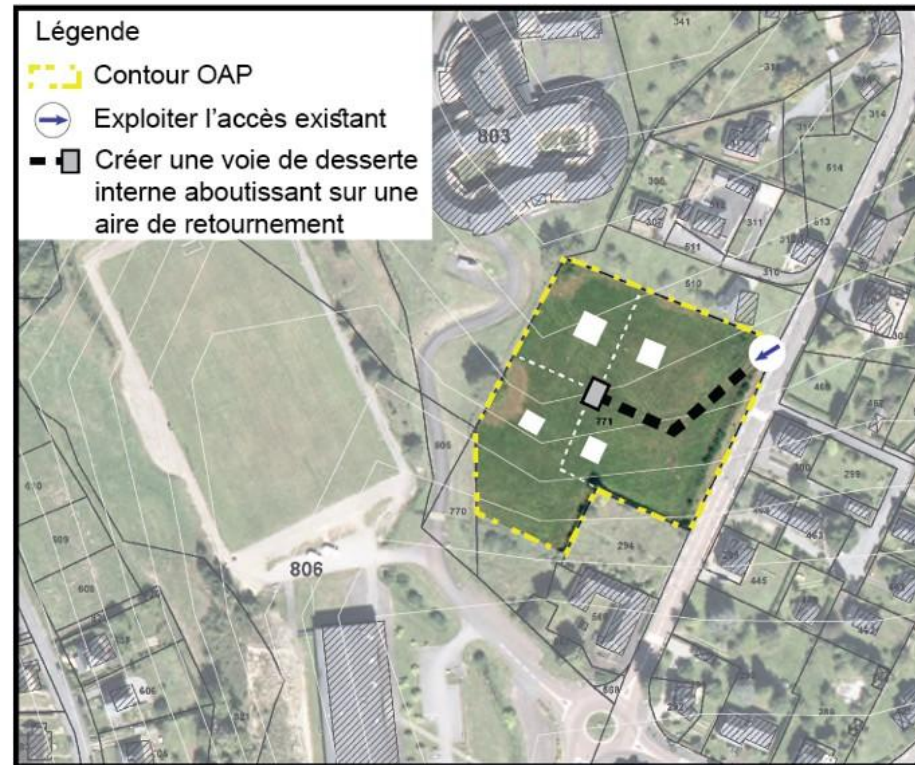


Schéma d'illustration



OAP n° 6



OAP n° 6



OAP n° 6

6. OAP19136_06

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,8761 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Exploiter l'accès existant pour accéder à la parcelle.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

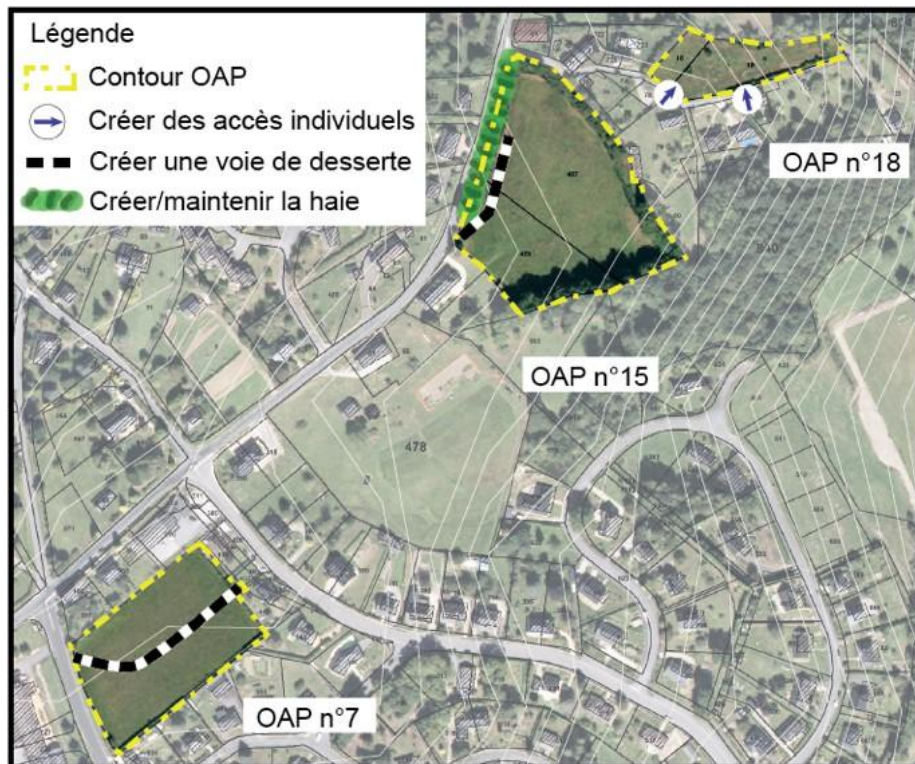


Schéma de principe

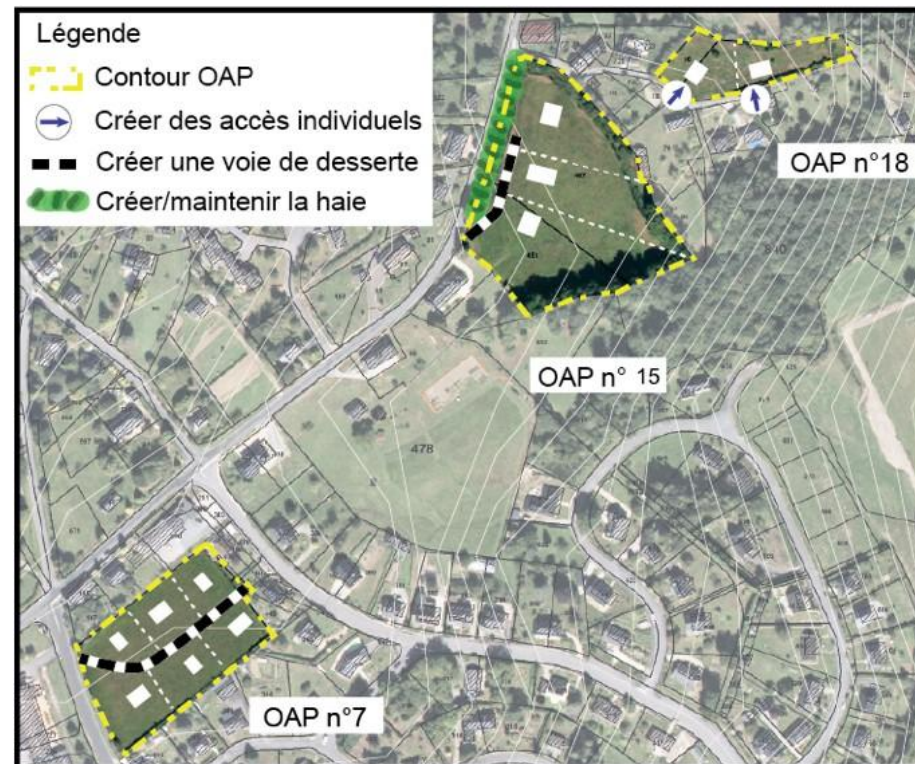


Schéma d'illustration



OAP n° 07



OAP n° 15



OAP n° 18

7. OAP19136_07

Lieu-dit : Les Buiges

Surface : 0,7844 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante entre le boulevard des Charpentiers et le boulevard de la Jarrige.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

8. OAP19136_15

Lieu-dit : Les Buiges

Surface : 1,2633 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne depuis l'accès existant sur la route départementale n°76 ;
- Maintenir le talus le long de la route départementale.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

9. OAP19136_18

Lieu-dit : Les Buiges

Surface : 0,2926 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis l'impasse ;
- Implanter le bâti proche de la voie dans une bande de 0 à 10m.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

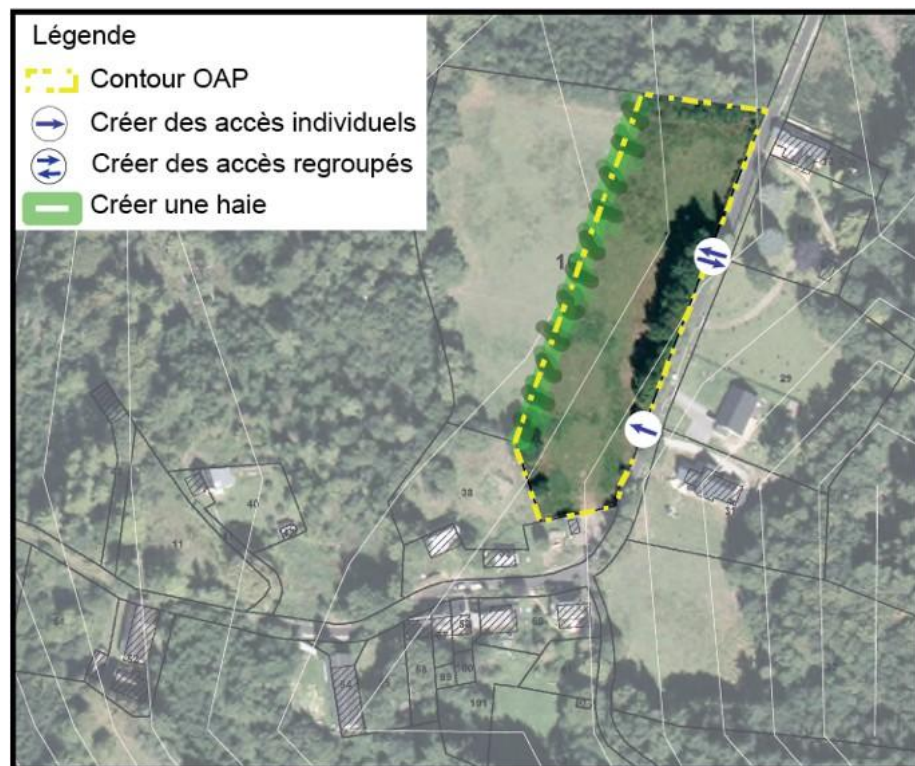


Schéma de principe

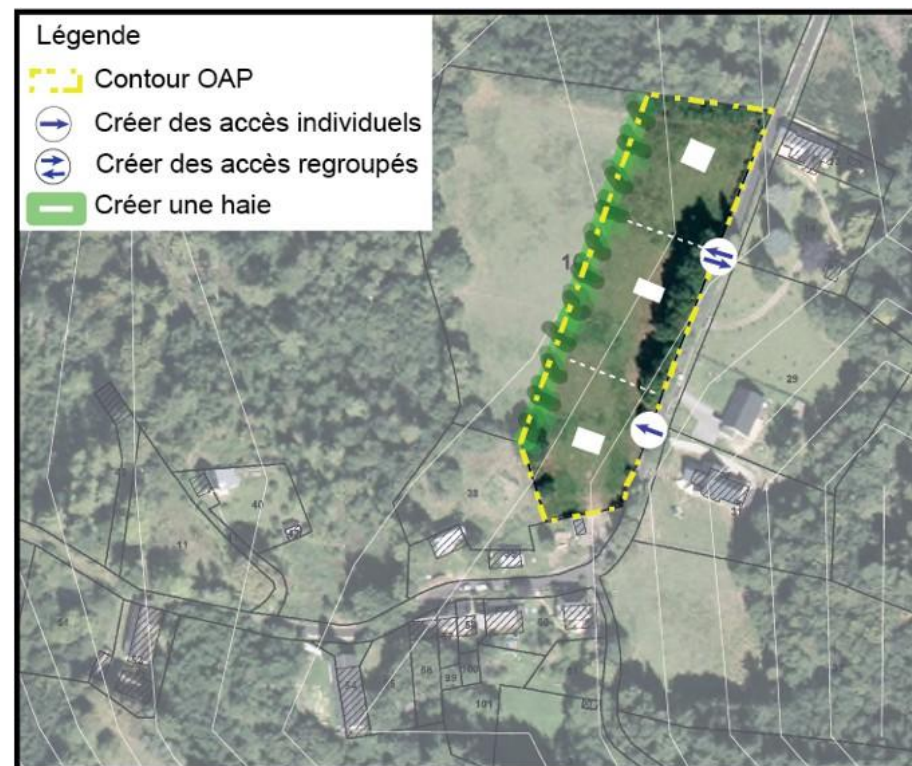
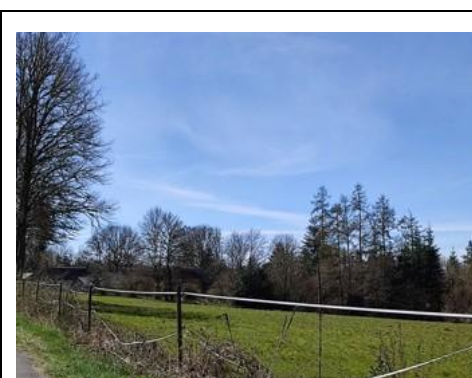


Schéma d'illustration



OAP n° 9



OAP n° 9

10.OAP19136_09

Lieu-dit : Le Chadenier

Surface : 0,6883 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

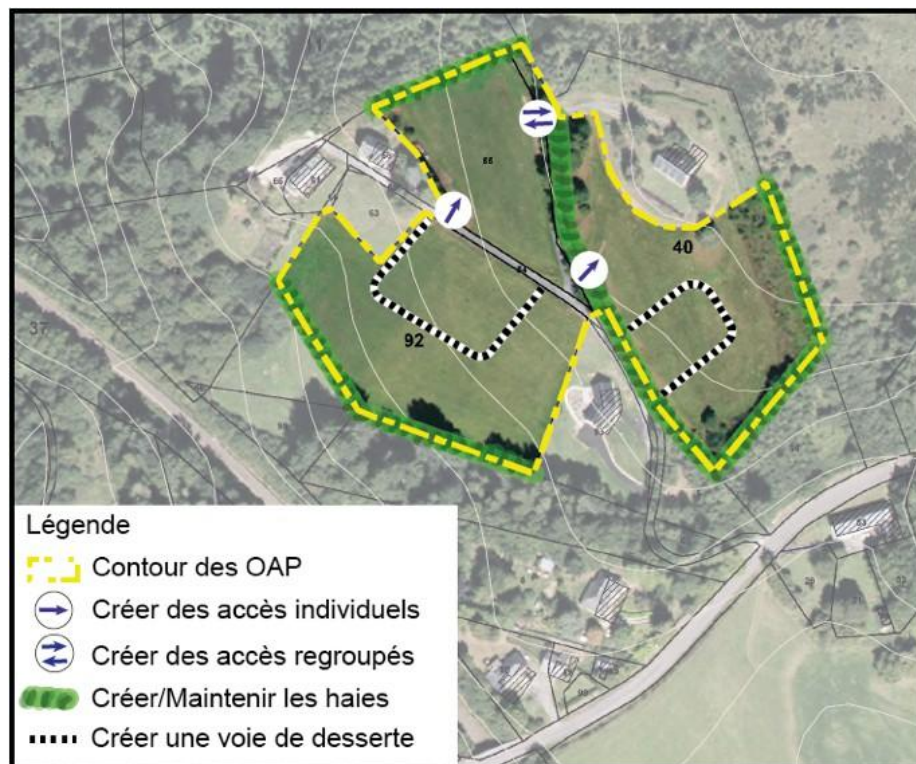


Schéma de principe

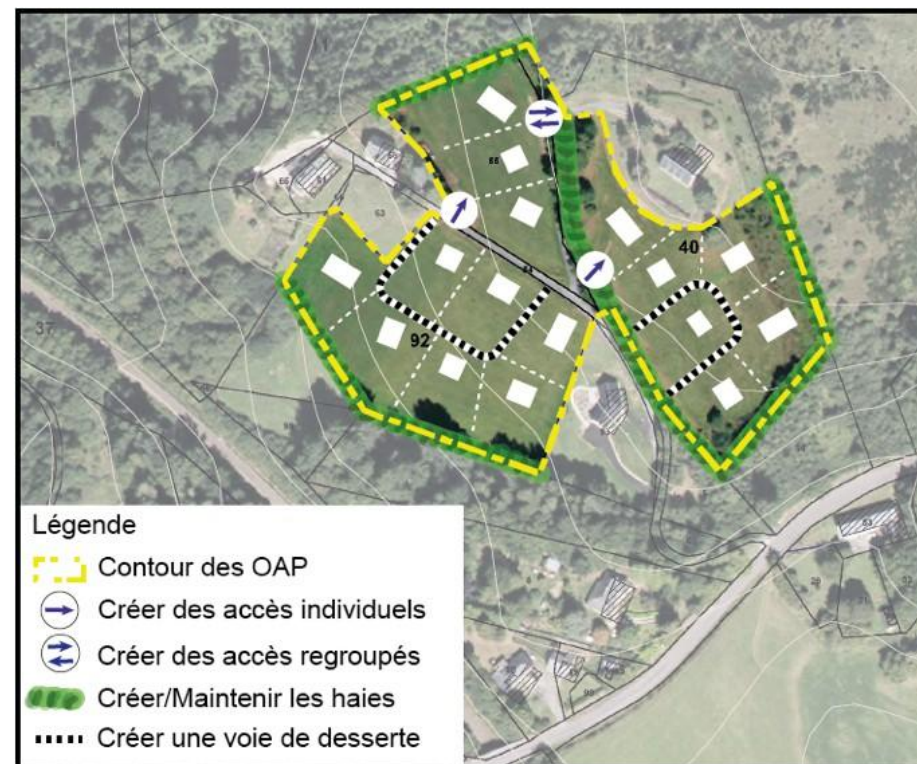


Schéma d'illustration



OAP n° 10



OAP n° 10



OAP n° 10

11.OAP19136_10

Lieu-dit : Au Lac

Surface : 2,2373 hectares

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer et/ou maintenir les haies et alignements d'arbres, comme illustré sur le schéma ;

Parcelle WE 0092 :

- Créer une voie de desserte traversante depuis le chemin du Puy de Croizat ;
- Privilégier la création d'accès depuis la voie de desserte interne ;

Parcelle WE 0055 :

- Privilégier la création d'accès regroupés ;

Parcelle WE 0040 :

- Créer une voie de desserte depuis le chemin du Puy de Croizat;
- Privilégier la création d'une voie de desserte traversante ;
- Privilégier la création d'accès depuis la voie de desserte interne ;

Modalité d'assainissement : la parcelle WE0040 est située dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement :

Parcelle WE 0092 : permis d'aménager.

Parcelle WE 0055 : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

Parcelle WE 0040 : permis d'aménager.

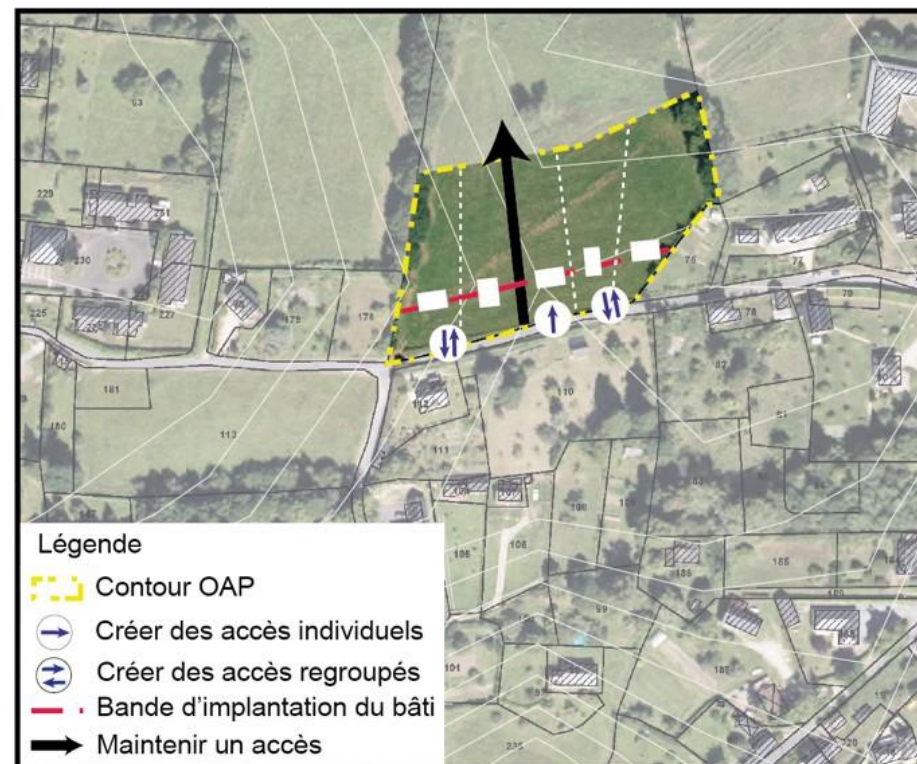
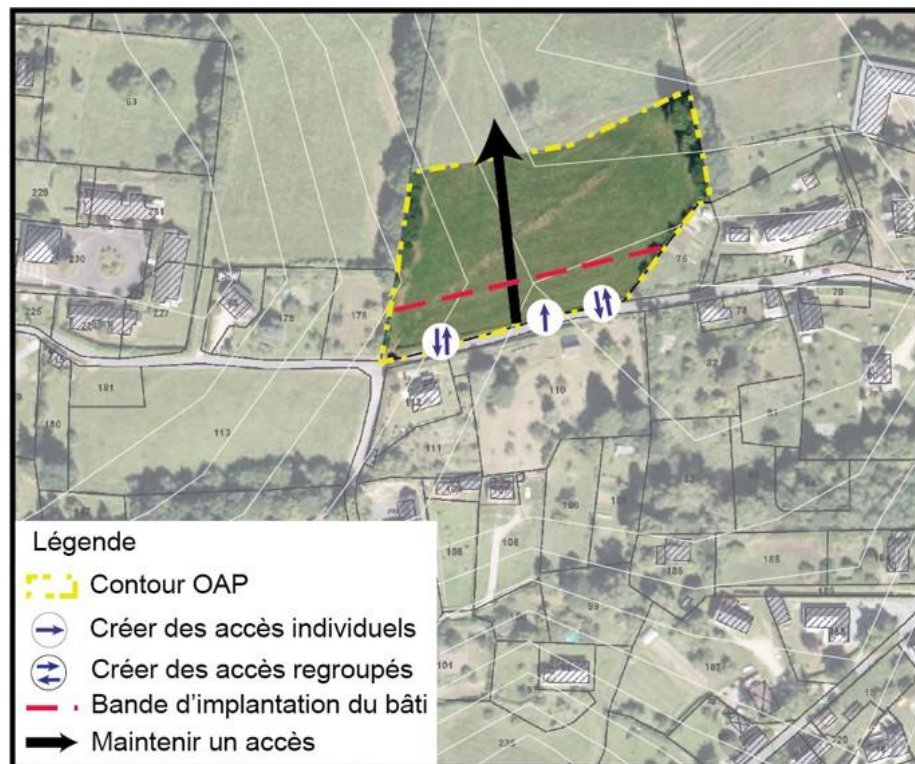
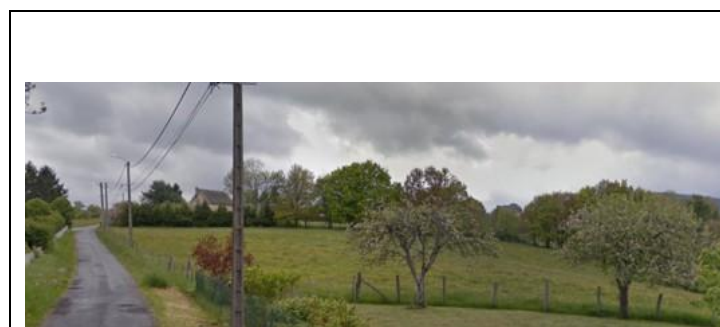


Schéma de principe



OAP n° 11



OAP n° 11



OAP n° 11

12.OAP19136_11

Lieu-dit : Rue de Croiziat

Surface : 0,8095 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels et/ou regroupés. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir un accès d'une largeur minimum de 5m. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voirie, dans une bande de 0 à 15m.

Modalité d'assainissement : le haut de la parcelle est située dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.



Schéma de principe



OAP n° 12



OAP n°12

13.OAP19136_12

Lieu-dit : Rue de Foujolles

Surface : 0,8817 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte depuis la rue de Foujolles. Les accès sur la route départementale sont proscrits. La représentation de la voie de desserte sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Préserver au maximum l'alignement d'arbre au bord de la route afin de maintenir le talus.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

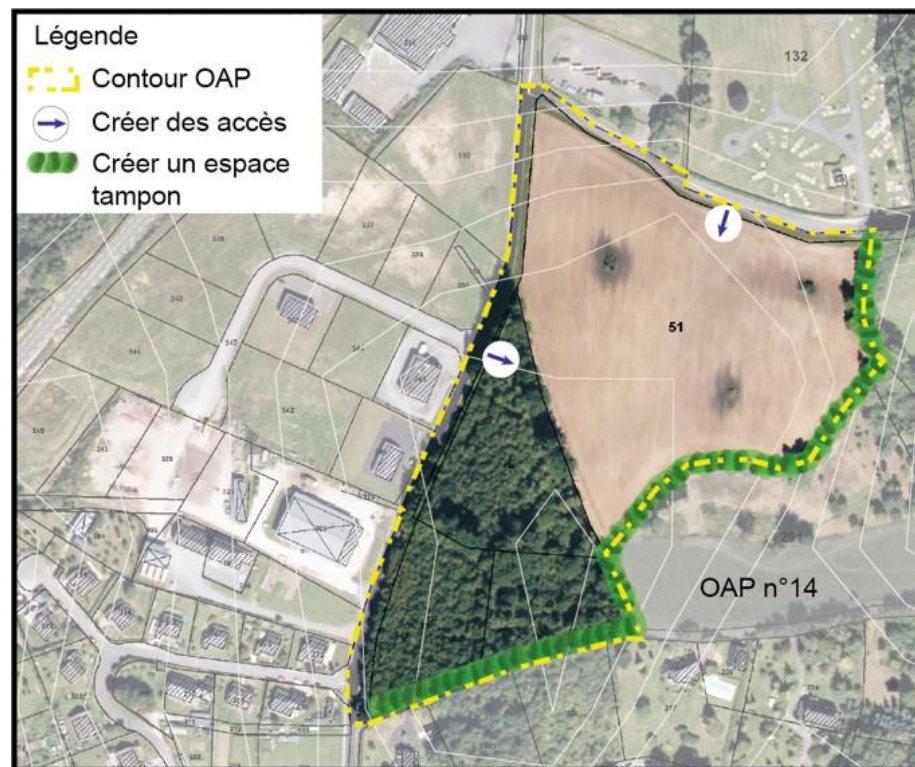


Schéma de principe



OAP n° 13



OAP n° 13



OAP n° 13



OAP n° 13

14.OAP19136_13

Lieu-dit : Rue de la Croix Emanée

Surface : 4,5024hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès ou des voies de desserte depuis la rue de la Croix Emanée et depuis le Chemin des Pradinelles. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Créer un espace tampon, comme illustré sur le schéma, afin de réduire les nuisances avec les habitations à proximité.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : déclaration préalable et ou permis d'aménager.

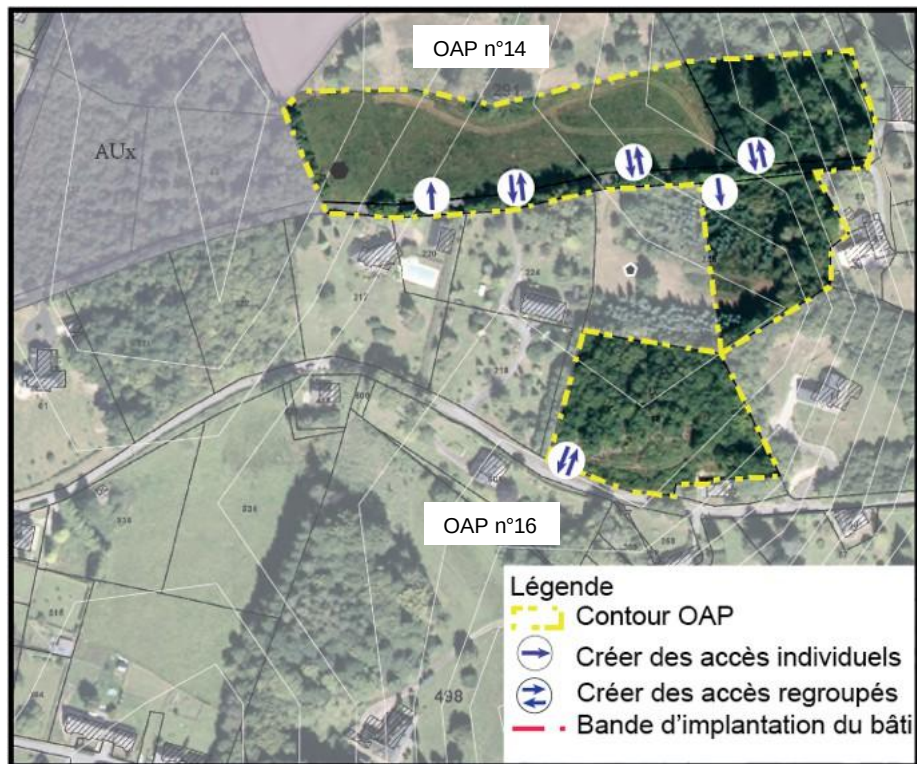


Schéma de principe

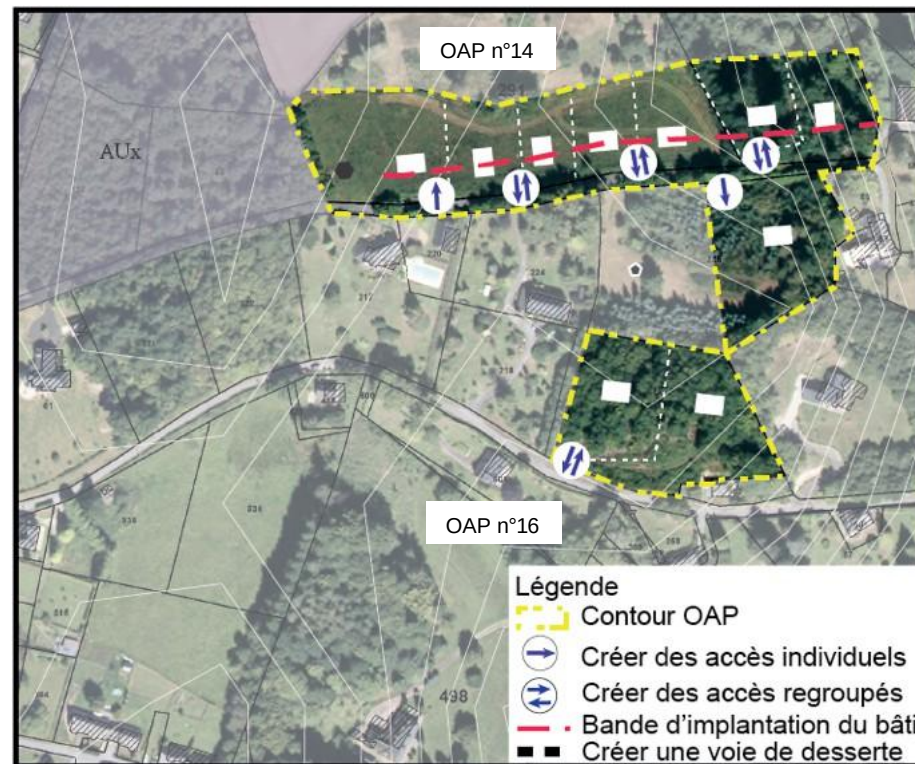


Schéma d'illustration



15.OAP19136_14

Lieu-dit : Foujolles

Surface : 1,6222 hectares

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

Pour la parcelle 376 :

- Créer un accès dans le talus ;

Pour les parcelles 290 et 291 :

- Créer des accès individuels ou regroupés. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voie, dans une bande de 0 à 15m.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

16.OAP19136_16

Lieu-dit : La Couaille

Surface : 0,5529 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés dans le talus. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

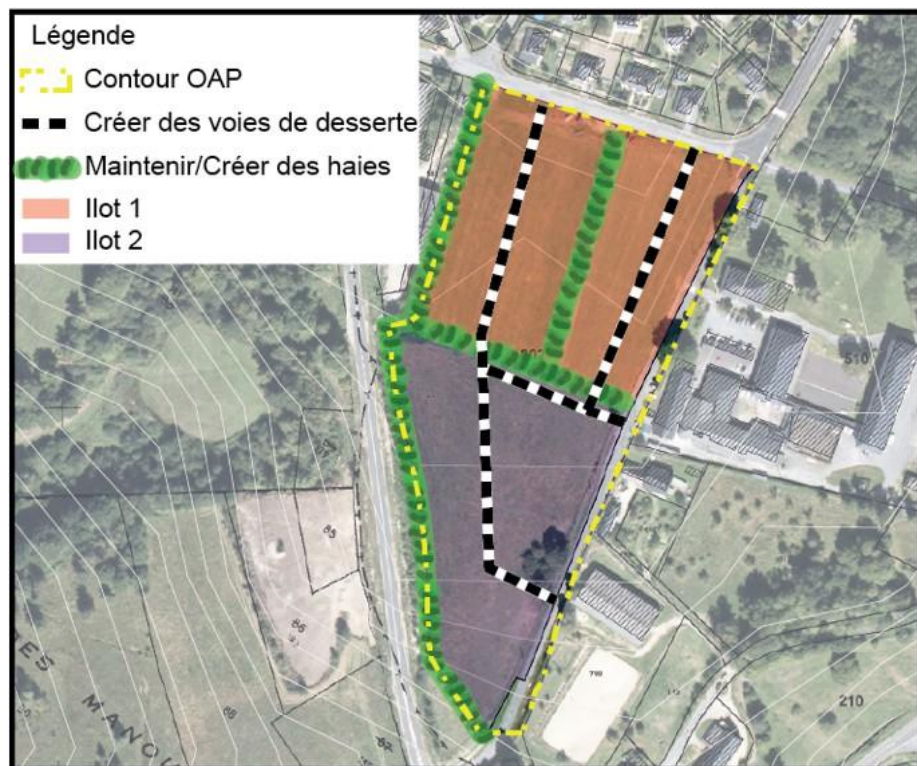


Schéma de principe

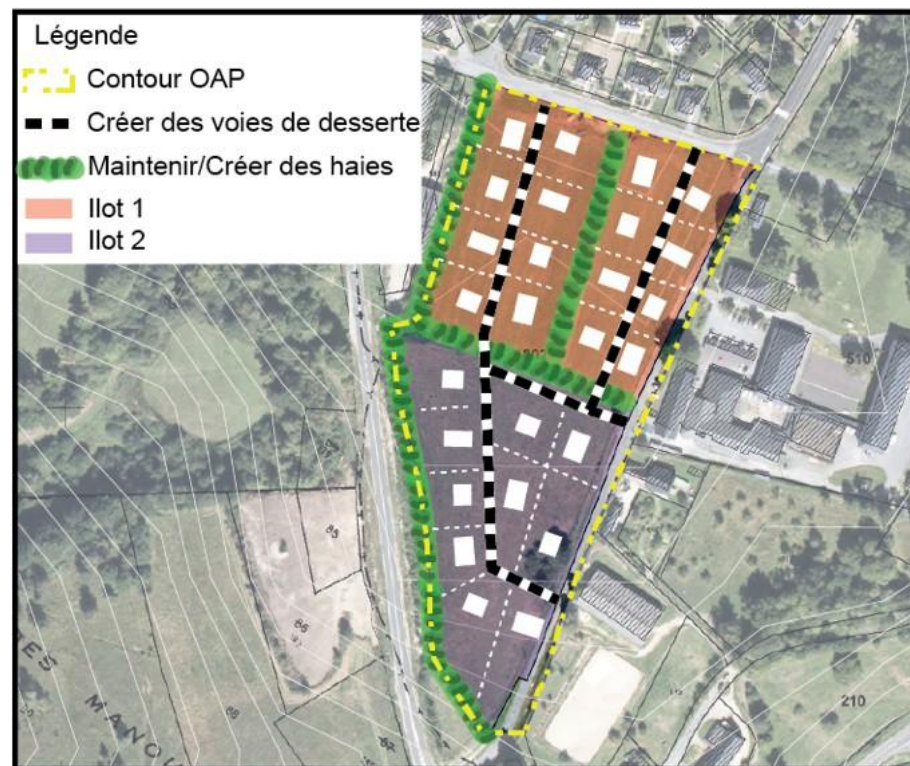


Schéma d'illustration



OAP n° 17



OAP n° 17



OAP n° 17



OAP n° 17

17.OAP19136_17

Lieu-dit : Eymanoux

Surface : 3,5032 hectares

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Urbaniser l'ilot 1, avant l'ilot 2 ;
- Créer des voies de desserte traversante ;
- Créer et/ou maintenir les haies et alignements d'arbres, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

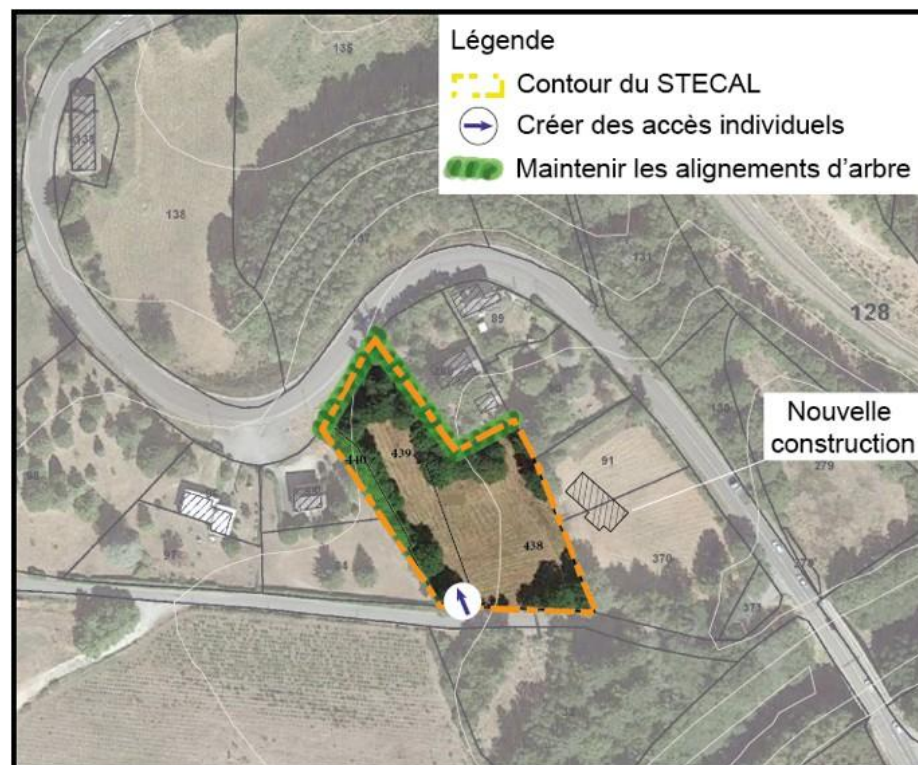


Schéma de principe



18. Secteur plan de masse

Lieu-dit : La Jamborie

Surface : 0,3971 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis le chemin de Gamot ;
- Préserver la parcelle boisée XW0440 ;
- Maintenir au maximum les sujets boisés existants ;
- La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7m.
- La hauteur mesurée au droit d'une limite séparative d'une annexe d'habitation ne peut dépasser 3,50m à l'égout du toit ou 3m à l'acrotère.
- Sur chaque lot ou parcelle, 50% à minima de la surface devra être non imperméabilisée ou éco- aménagée.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

MILLEVACHES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



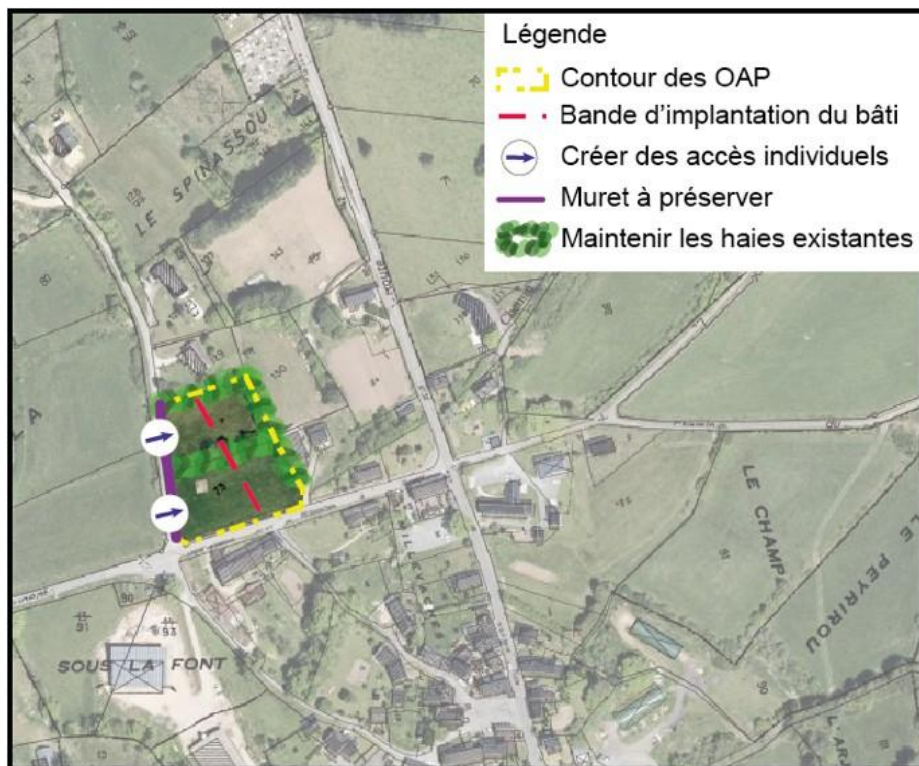


Schéma de principe

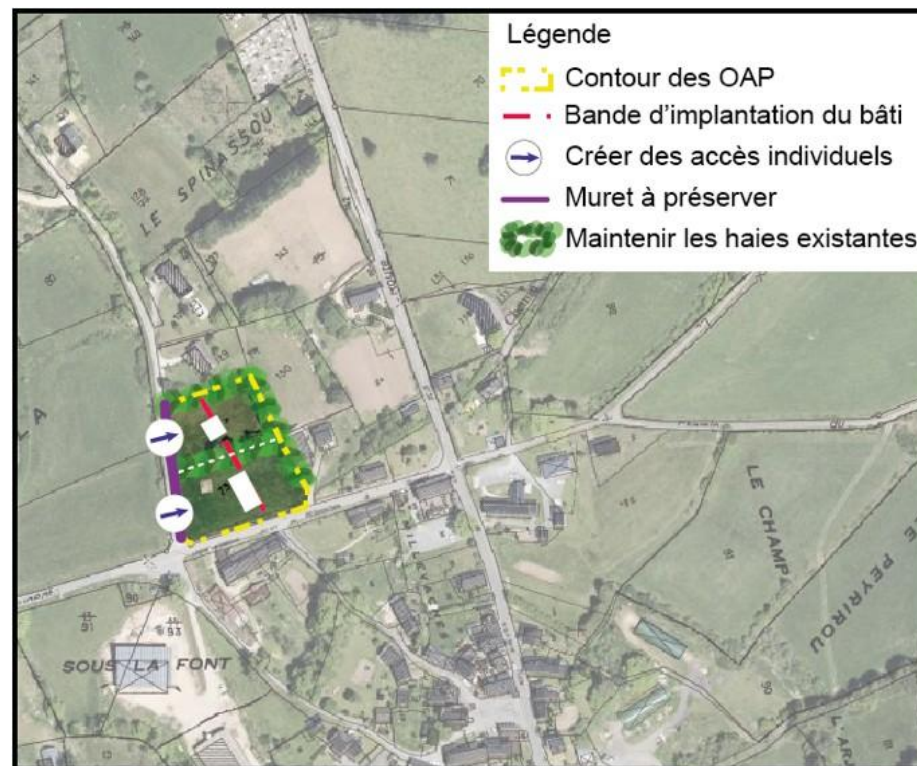


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP19139_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5208 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Planter le bâti dans l'alignement des maisons avoisinantes, comme illustré sur le schéma ;
- Créer des accès individuels depuis la voie communale « le Spinassou ». Les accès sur la route départementale n°164 sont proscrits. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Préserver le muret le long de la voie communale « le Spinassou », comme illustré sur le schéma ;
- Préserver les haies existantes, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

MONESTIER-MERLINES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



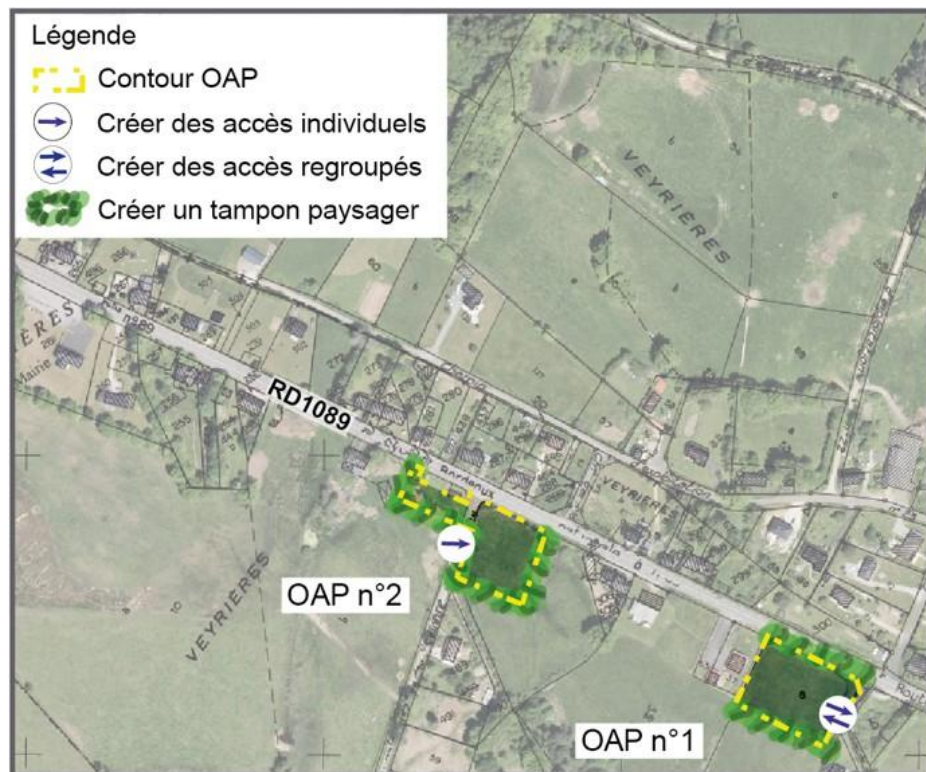


Schéma de principe

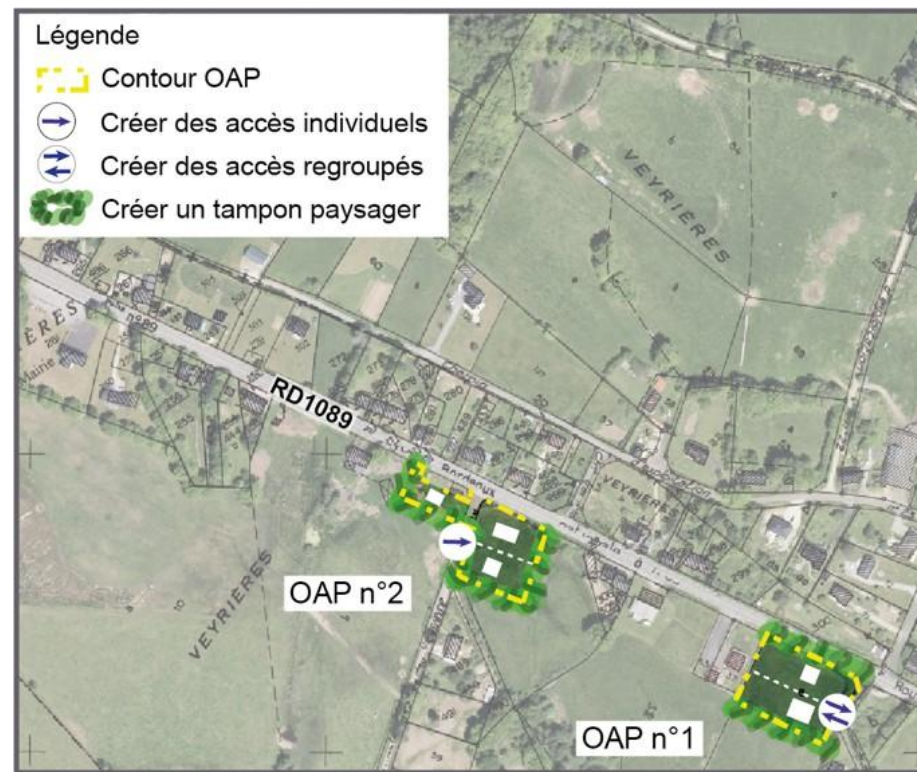


Schéma d'illustration



1. OAP19141_01

Lieu-dit : Veyrières

Surface : 0,3303 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la voie communale. Les accès créés via les voies communales devront être positionnés à 15 ml minimum du bord de la RD1089. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.
- Maintenir et/ou créer des haies, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19141_02

Lieu-dit : Veyrières

Surface : 0,3199 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

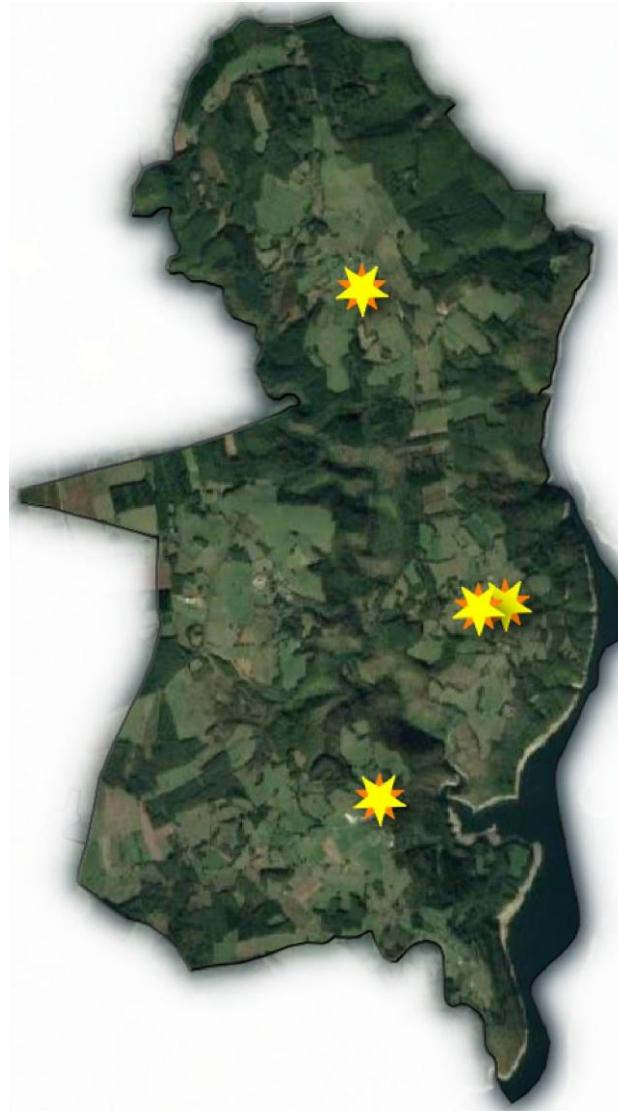
- Créer des accès depuis la voie communale. Les accès créés via les voies communales devront être positionnés à 15 ml minimum du bord de la RD1089. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Créer des haies sur le pourtour de l'OAP, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

MONESTIER-PORT-DIEU

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



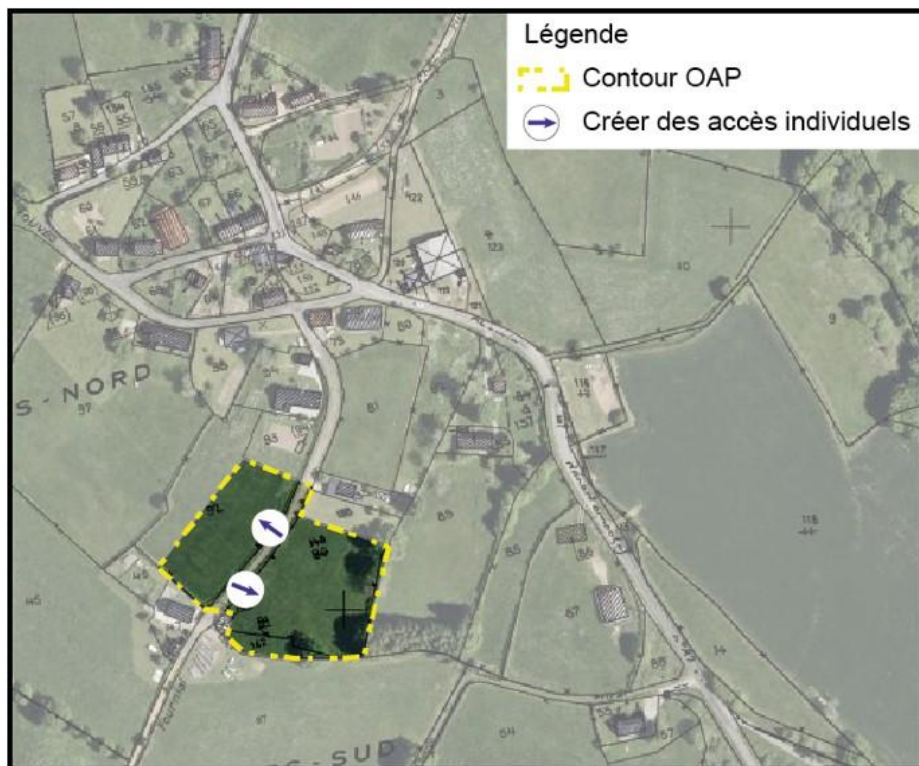


Schéma de principe

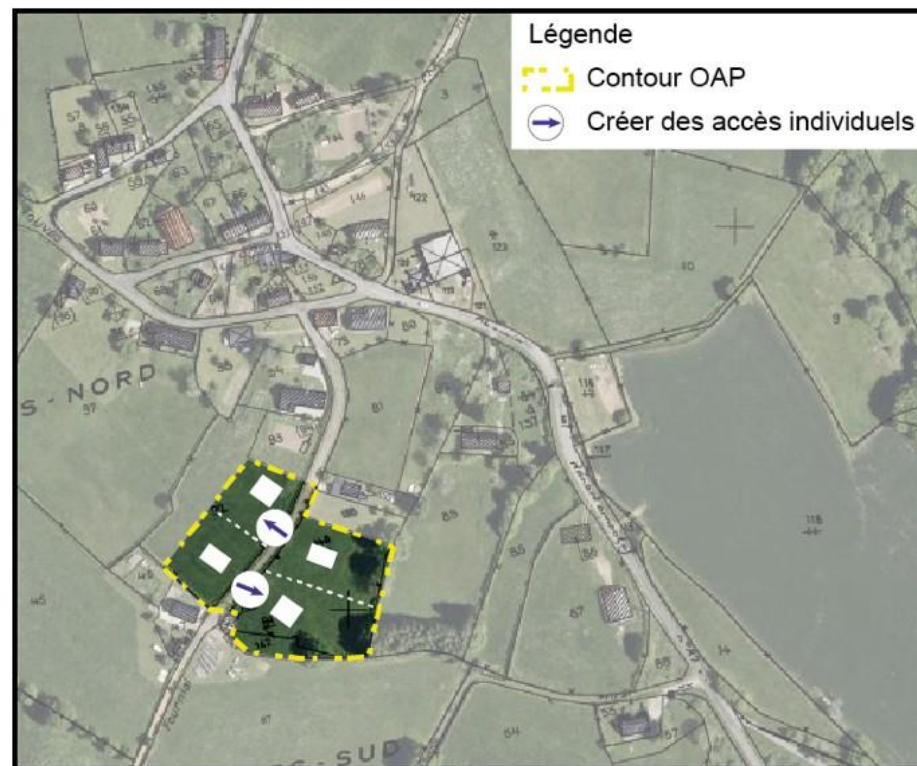


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19142_01

Lieu-dit : Touves

Surface : 0,6663 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

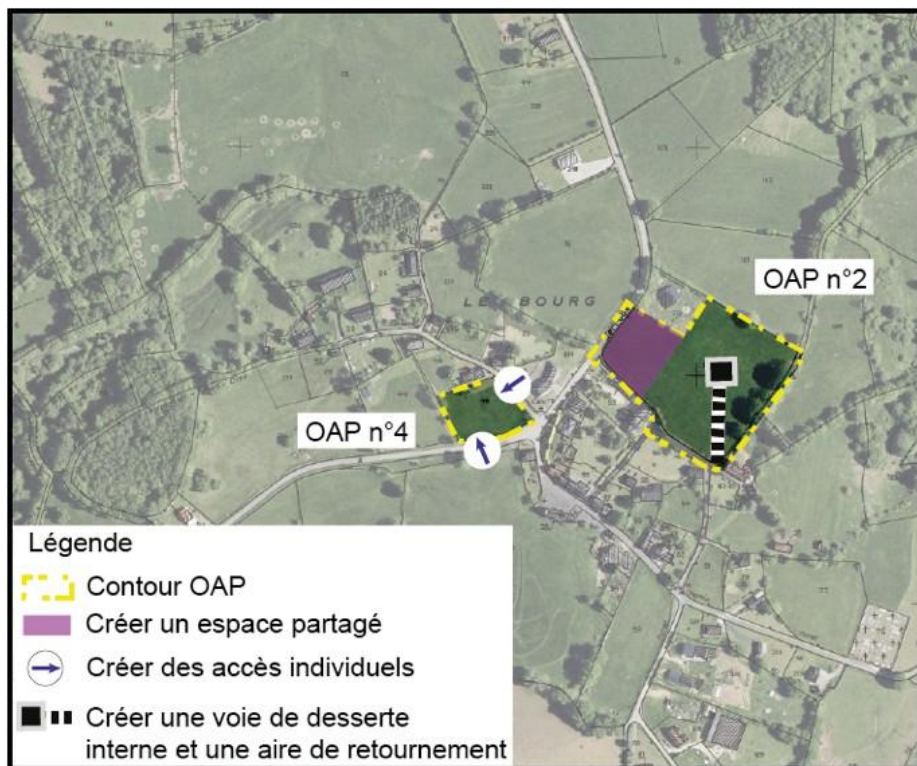


Schéma de principe

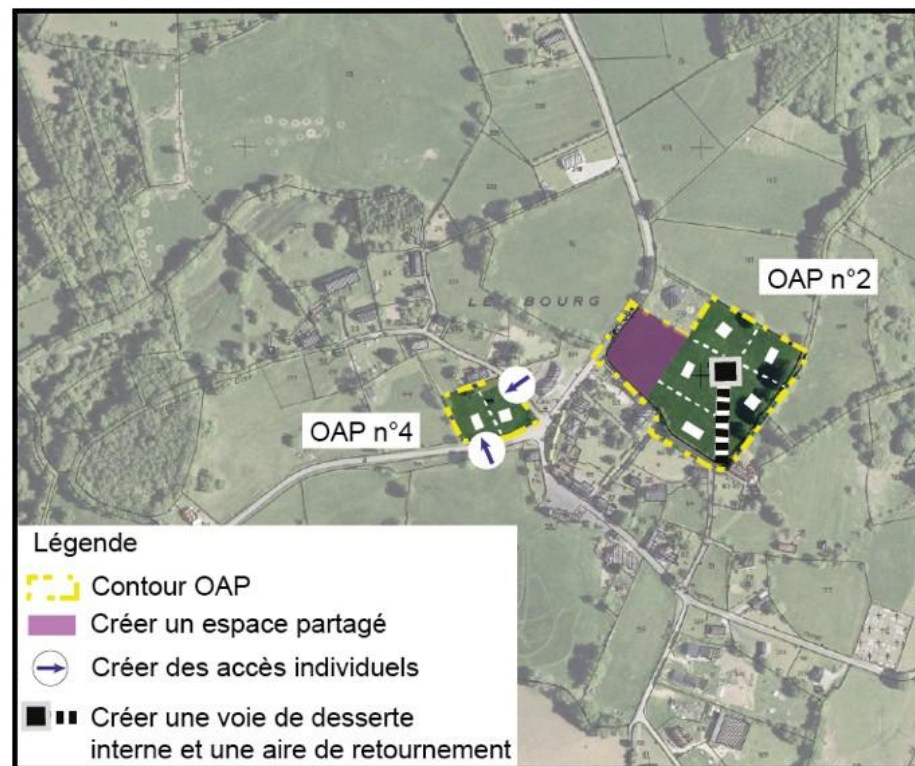


Schéma d'illustration



2. OAP19142_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,4091 hectares

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

Pour la parcelle 232 :

- Créer une voie de desserte interne depuis la voie communale, aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer un espace partagé au bord de la route départementale n°82 ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : Permis d'aménager.

3. OAP19142_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6758 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°82 pour la parcelle 44. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°82 ou la voie communale pour la parcelle 48. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

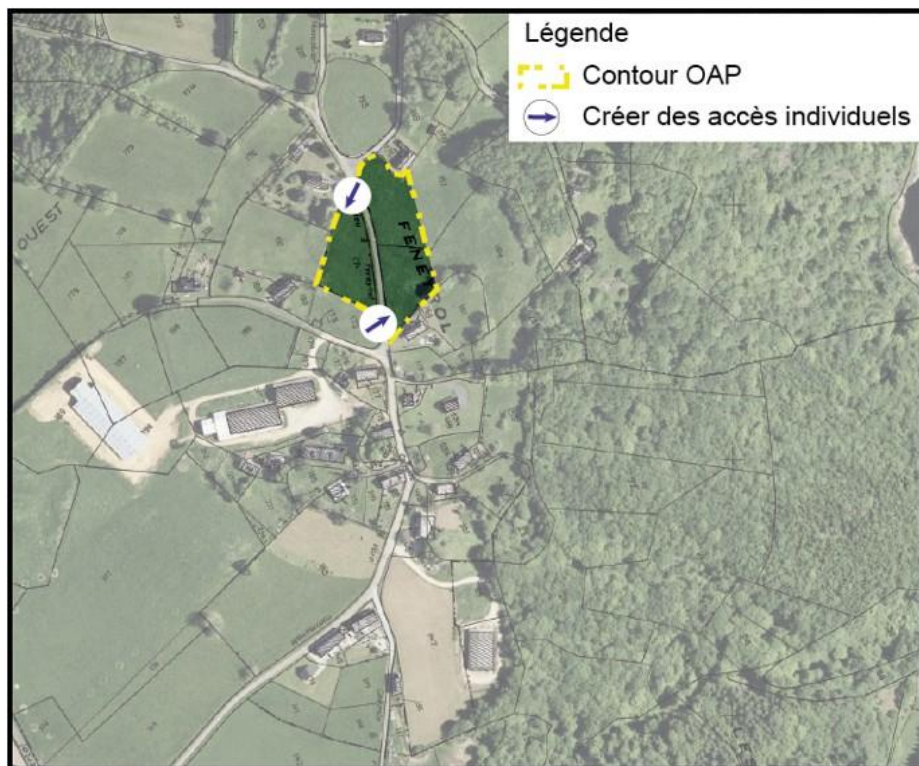


Schéma de principe

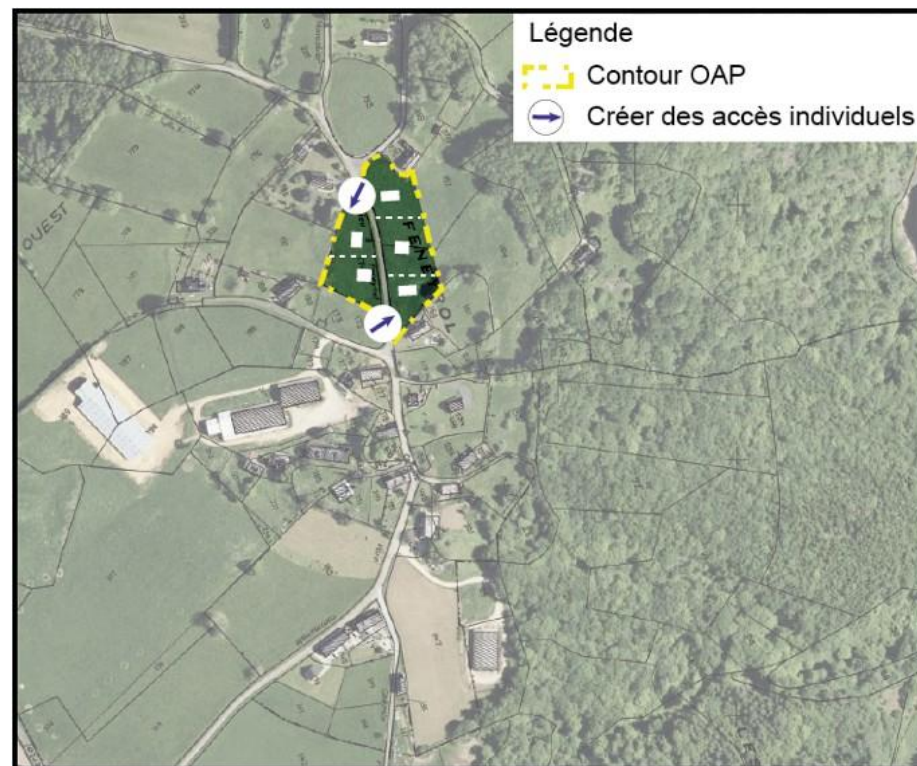


Schéma d'illustration



OAP n°3



OAP n°3

4. OAP19142_03

Lieu-dit : Feneyrol

Surface : 0,7371 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

NEUVIC

LOCALISATION DES OAP



0 7501500m

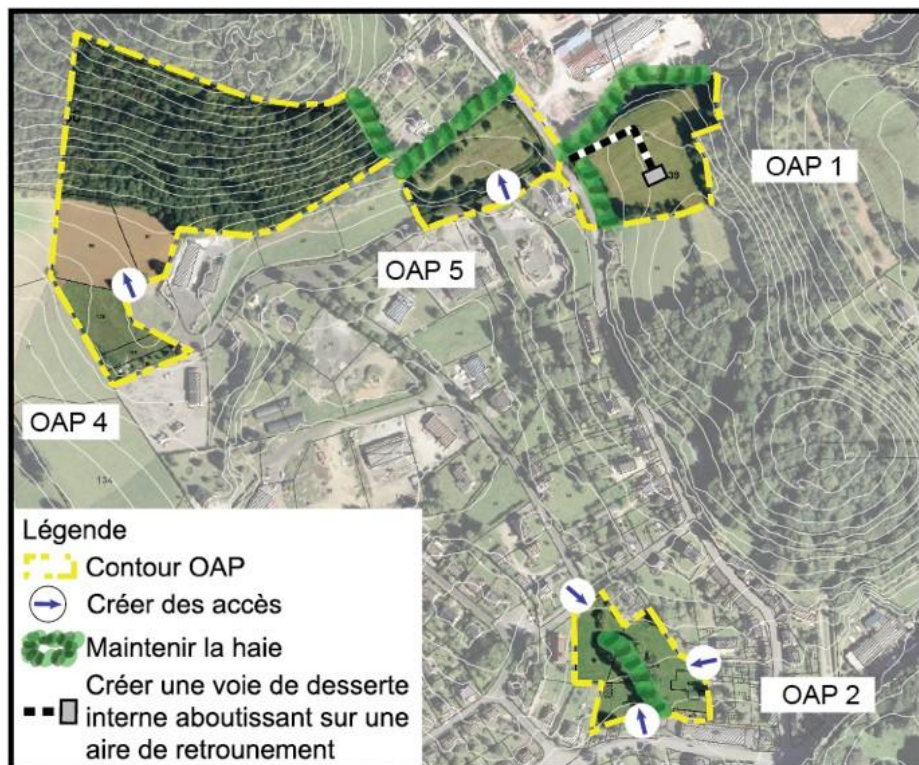


Schéma de principe

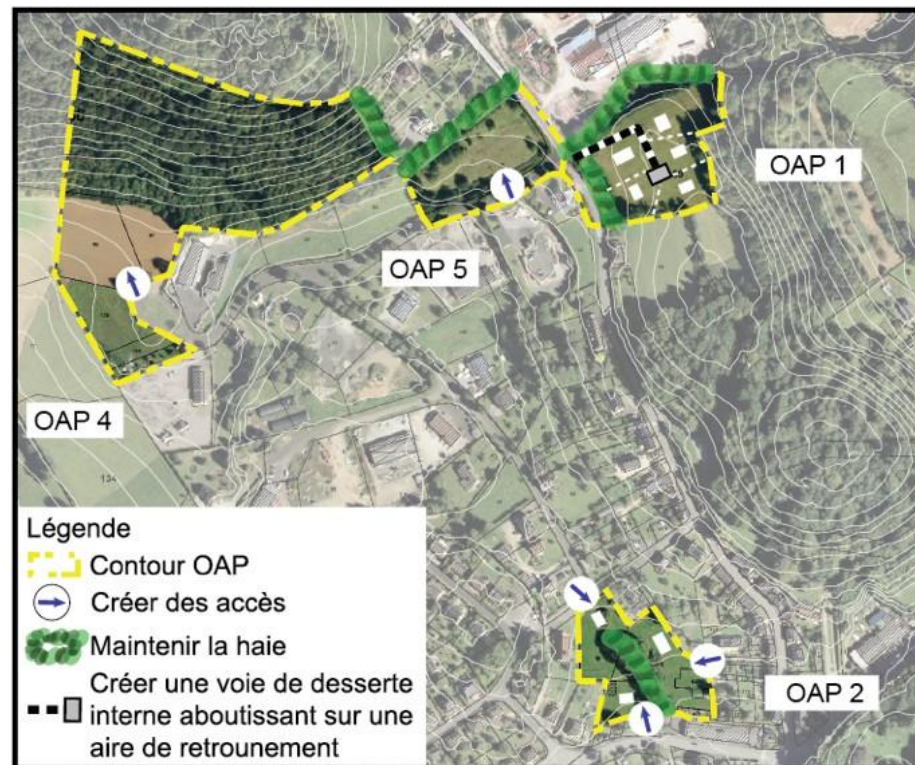


Schéma d'illustration

1. OAP19148_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,0129 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

2. OAP19148_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,7117 hectare

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir l'alignement d'arbre, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP19148_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 3,4512 hectares

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Maintenir les haies, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

4. OAP19148_05

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6183 hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Maintenir les haies, comme illustré sur le schéma.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

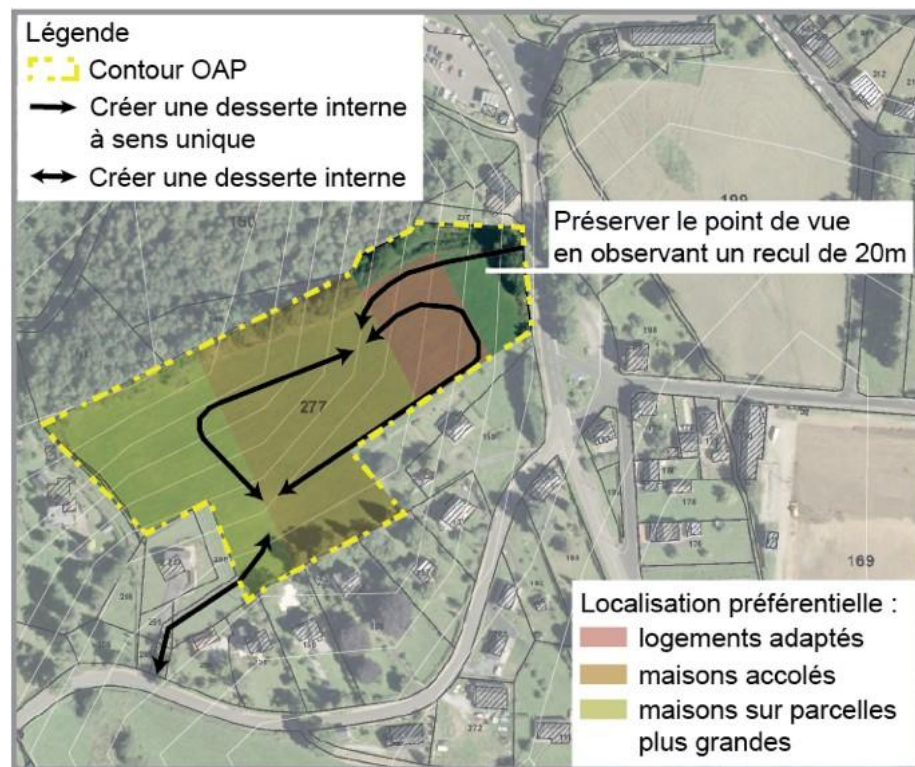
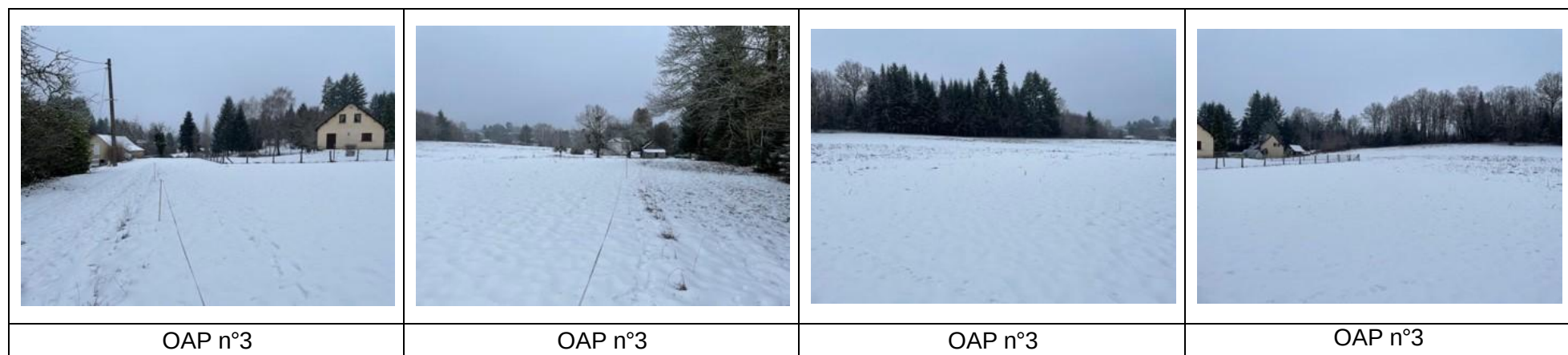


Schéma de principe



5. OAP19148_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 2,0175 hectares

Densité minimale recherchée : 8 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des dessertes internes depuis les routes départementales n°982 et 991 ;
- Observer un recul de 20m par rapport à la route départementale n°982 pour préserver le point de vue.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

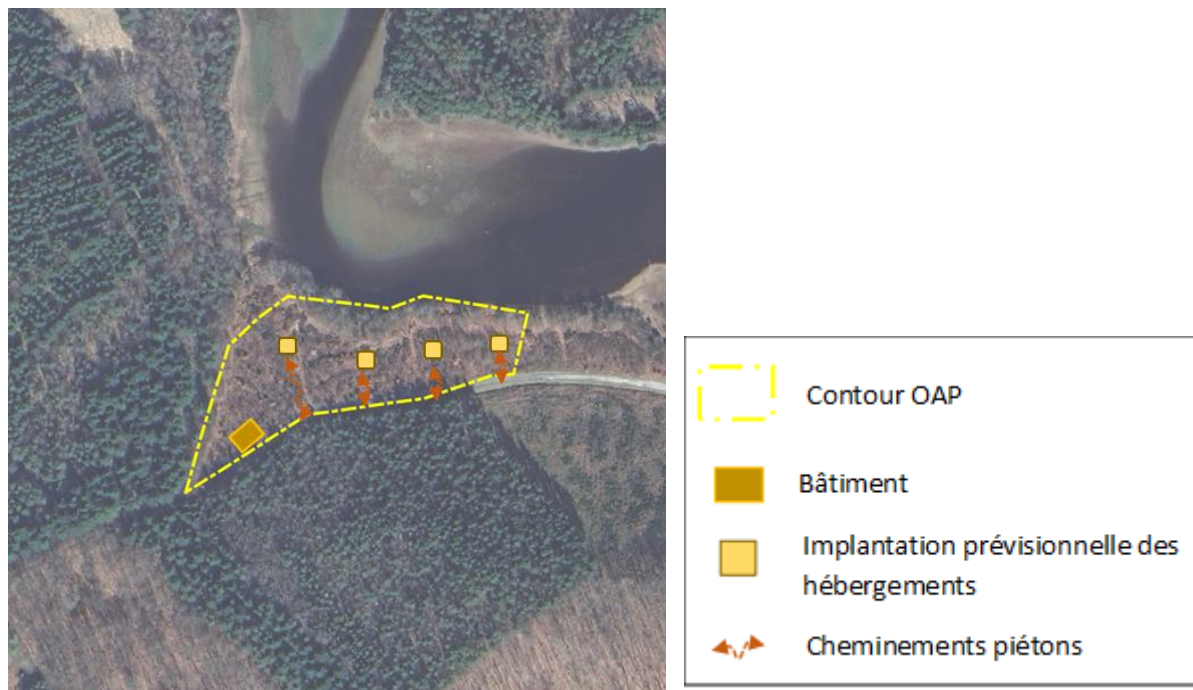


Schéma de principe

	
OAP n°5	OAP n°5

6. OAP19148_05

Secteur : Cheyssac-Bas

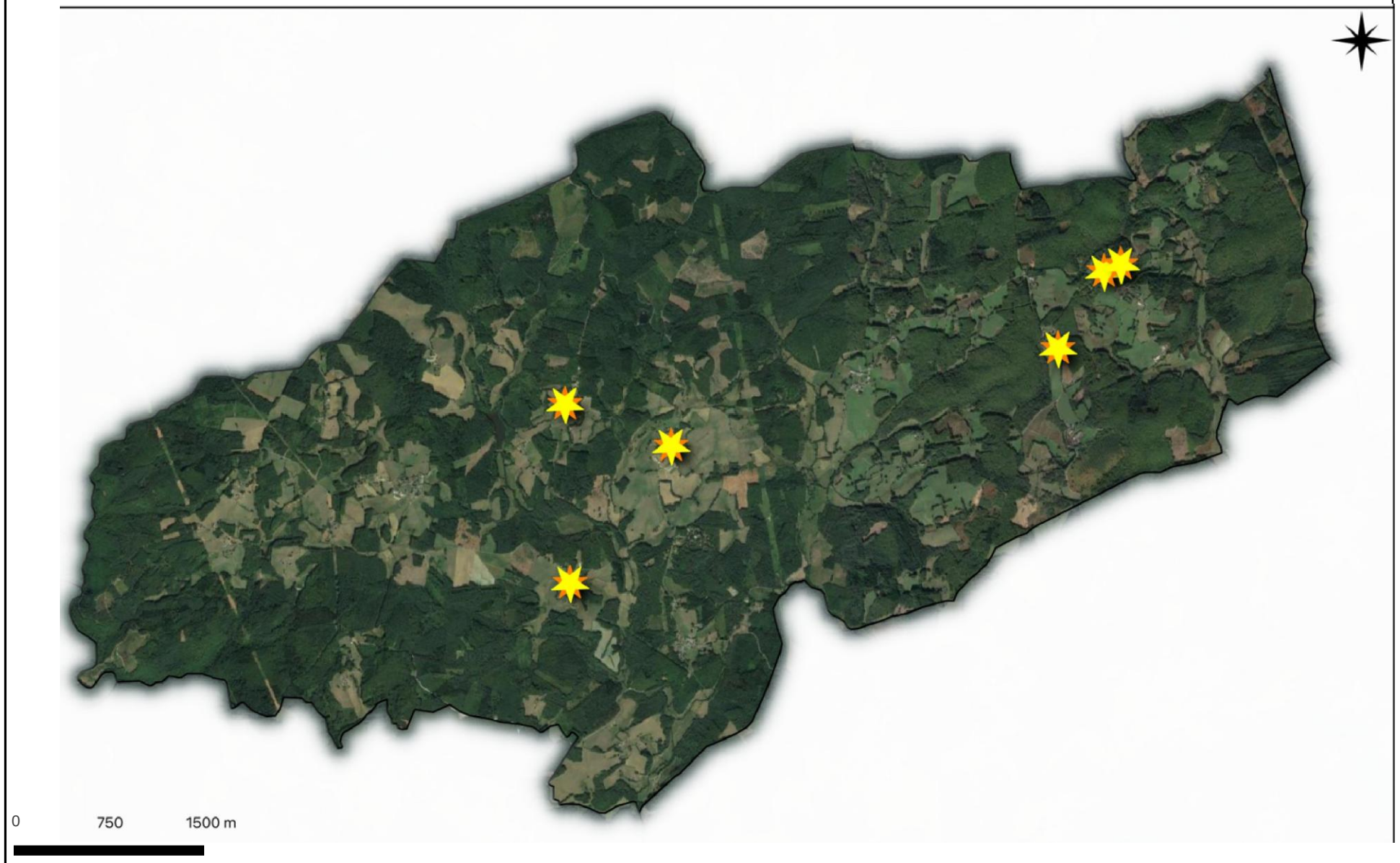
Surface : 1 hectare

Principes d'aménagement opposable :

- Un bâtiment technique sera créé en bordure de voie permettant la desserte en réseau des hébergements (eau et électricité)
- Les hébergements prévus devront être définis dans les emplacements prévisionnels définis sur le schéma
- Les cheminements piétons prévus devront être perméables

PALISSE

LOCALISATION DES OAP



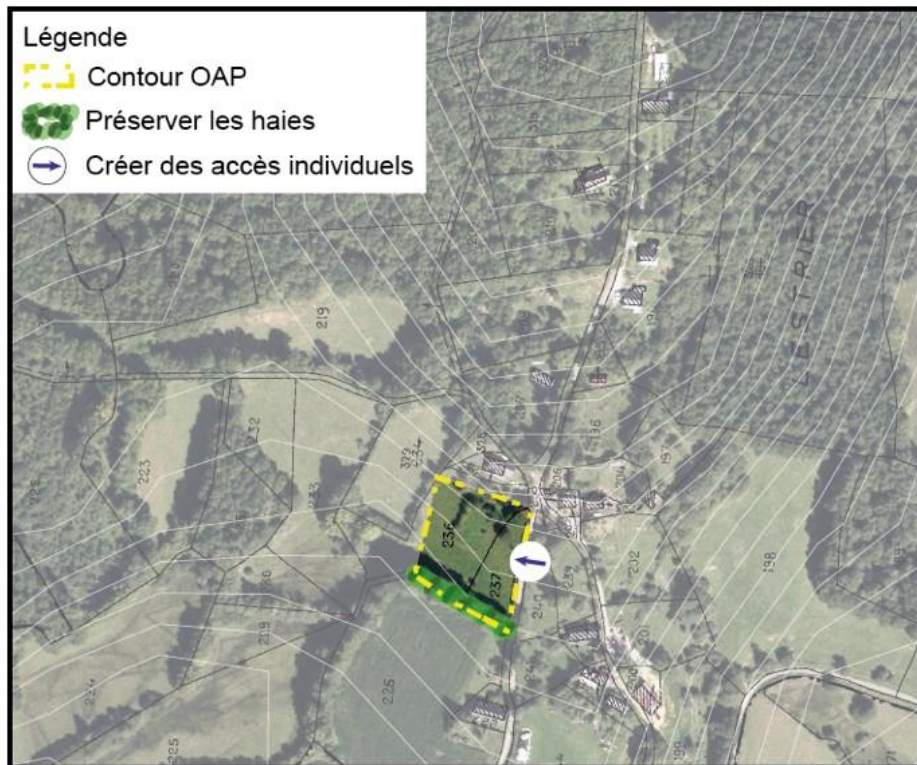


Schéma de principe

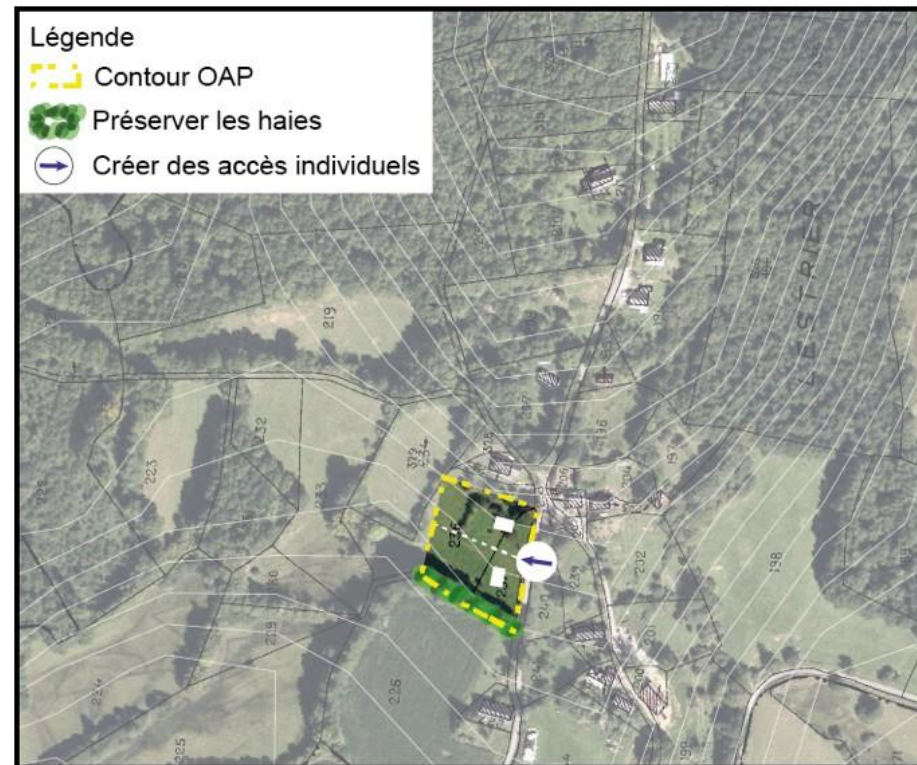
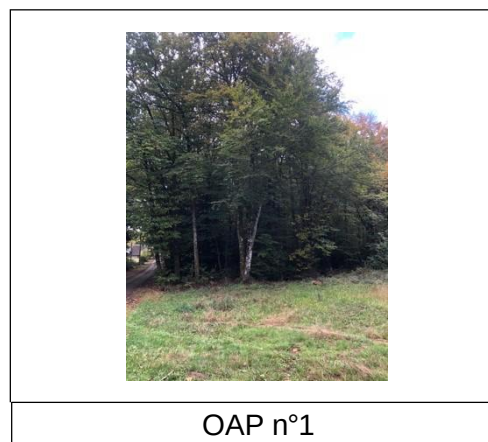


Schéma d'illustration



1. OAP19157_01

Lieu-dit : Lestrier

Surface : 0,4098 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.
- Préserver les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

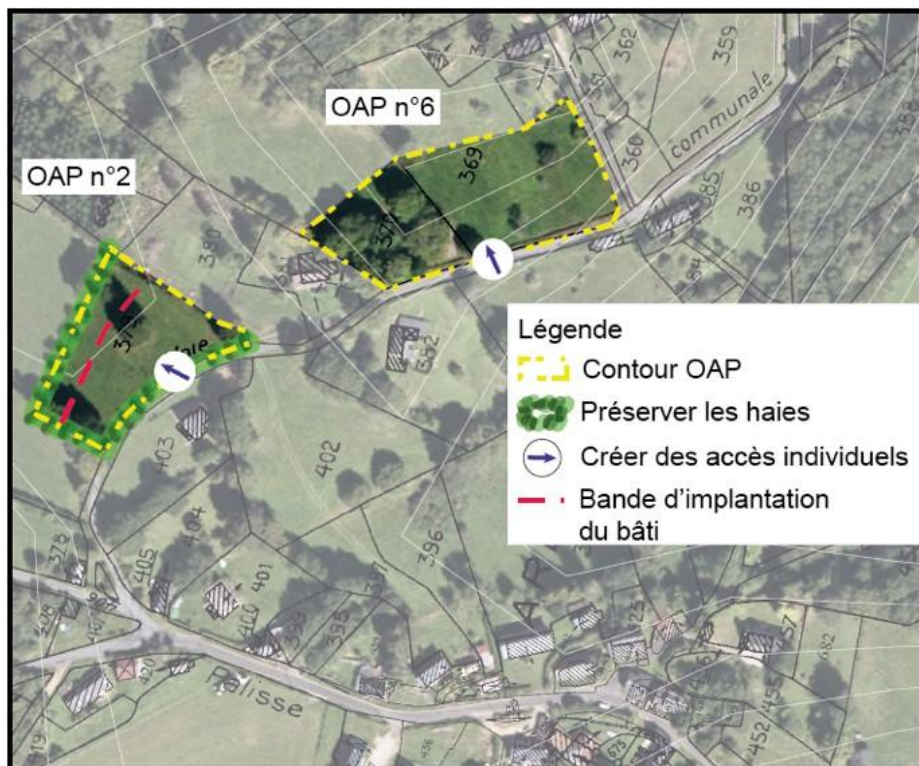


Schéma de principe

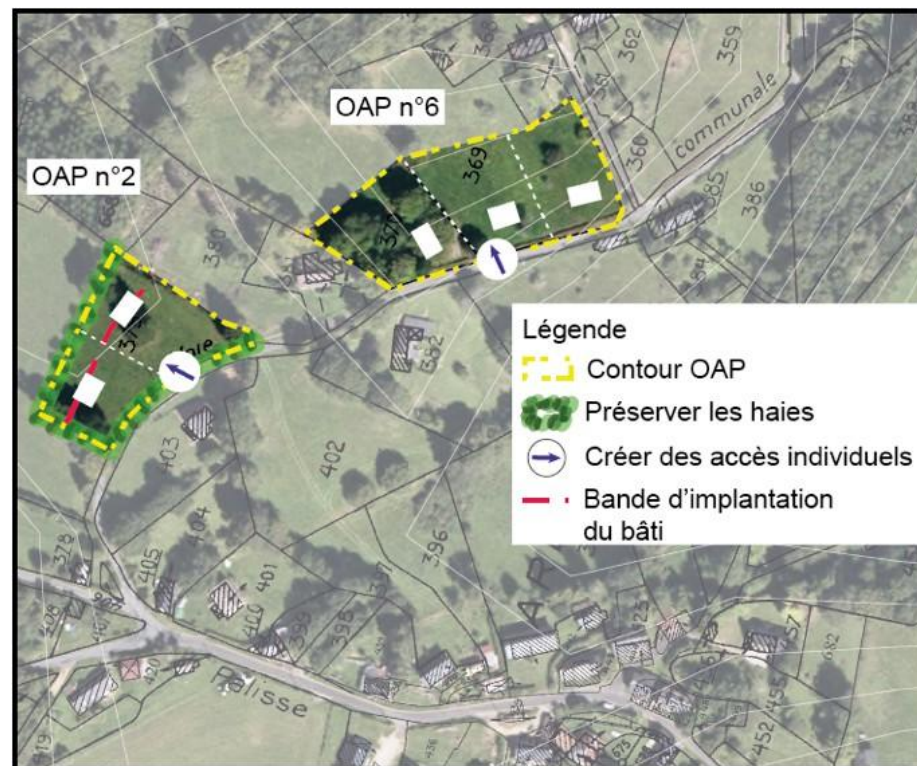


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°6



OAP n°6

2. OAP19157_02

Lieu-dit : Areil

Surface : 0,3025 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°120. Le Conseil Départemental peut apporter des prescriptions quant à la réalisation des accès. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti sur le haut de la parcelle ;
- Maintenir les haies et alignement d'arbres existants.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP19157_06

Lieu-dit : Areil

Surface : 0,5004 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°120.
Le Conseil Départemental peut apporter des prescriptions quant à la réalisation des accès. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

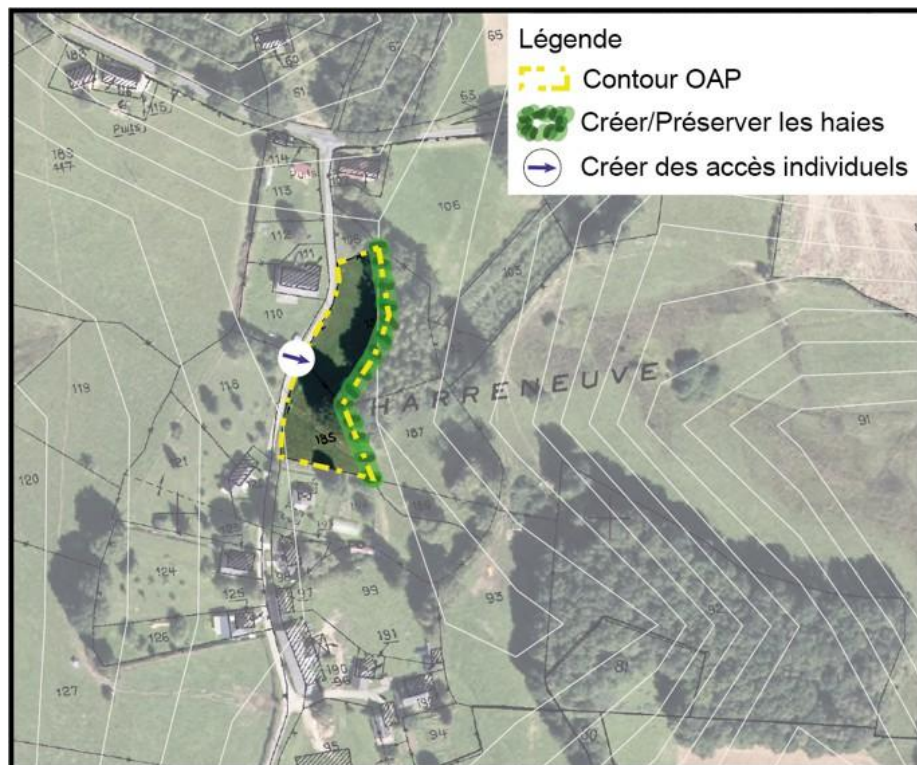


Schéma de principe

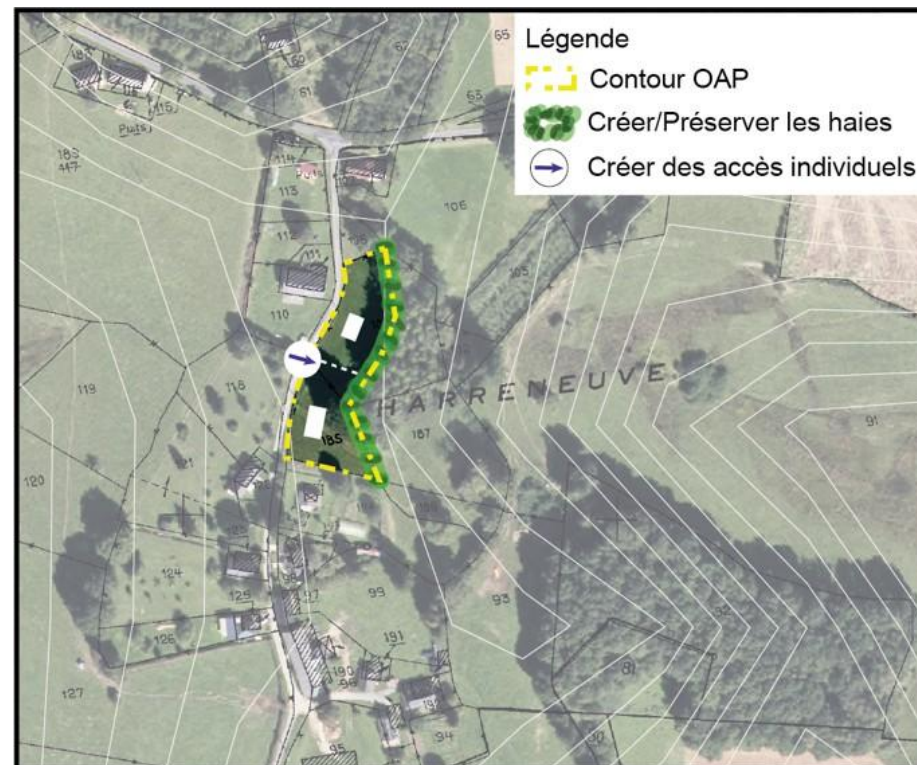


Schéma d'illustration



OAP n°3



OAP n°3



OAP n°3

4. OAP19157_03

Lieu-dit : Charreneuve

Surface : 0,2870 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.
- Planter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m ;
- Maintenir les haies et alignement d'arbres existants.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

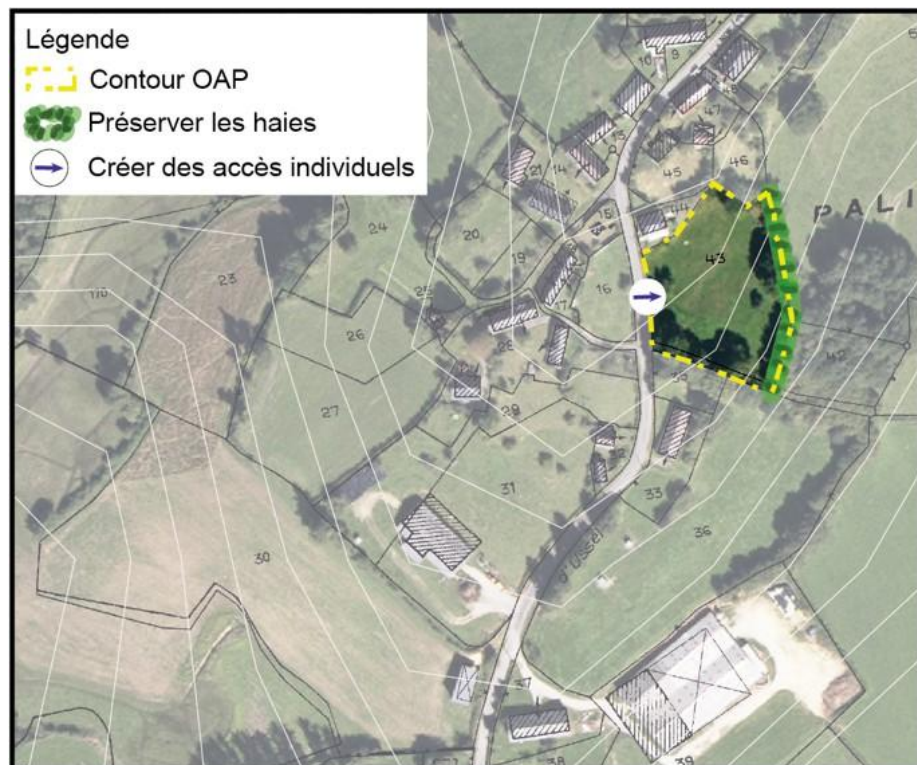


Schéma de principe

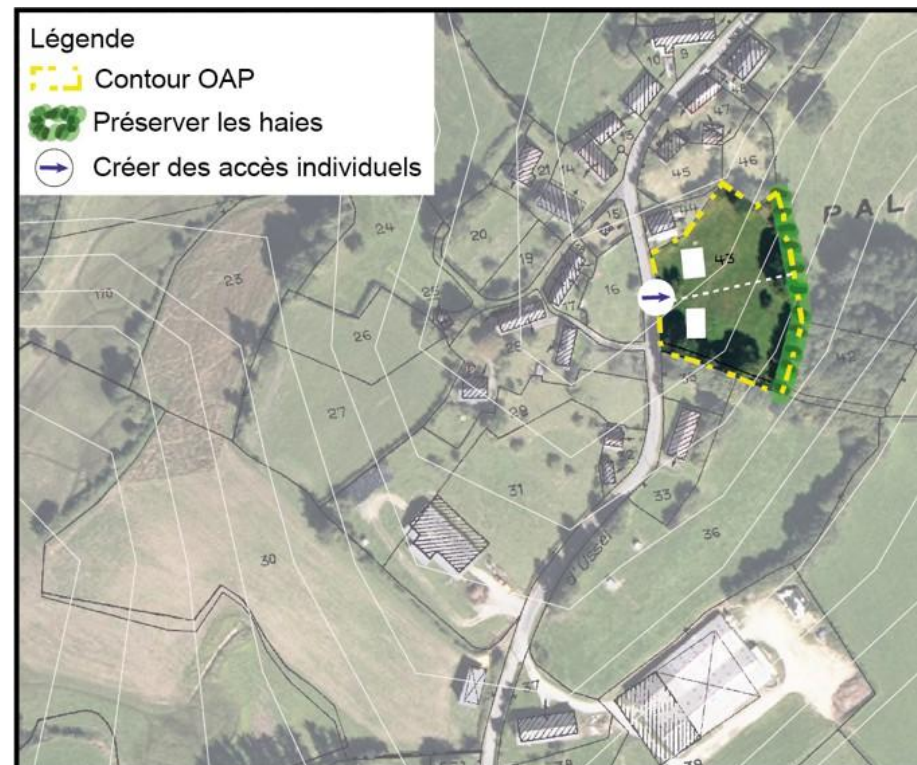


Schéma d'illustration



OAP n°4

5. OAP19157_04

Lieu-dit : Palisse Haute

Surface : 0,3973 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°47. Le Conseil Départemental peut apporter des prescriptions quant à la réalisation des accès. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m ;
- Maintenir les haies et alignement d'arbres existants.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

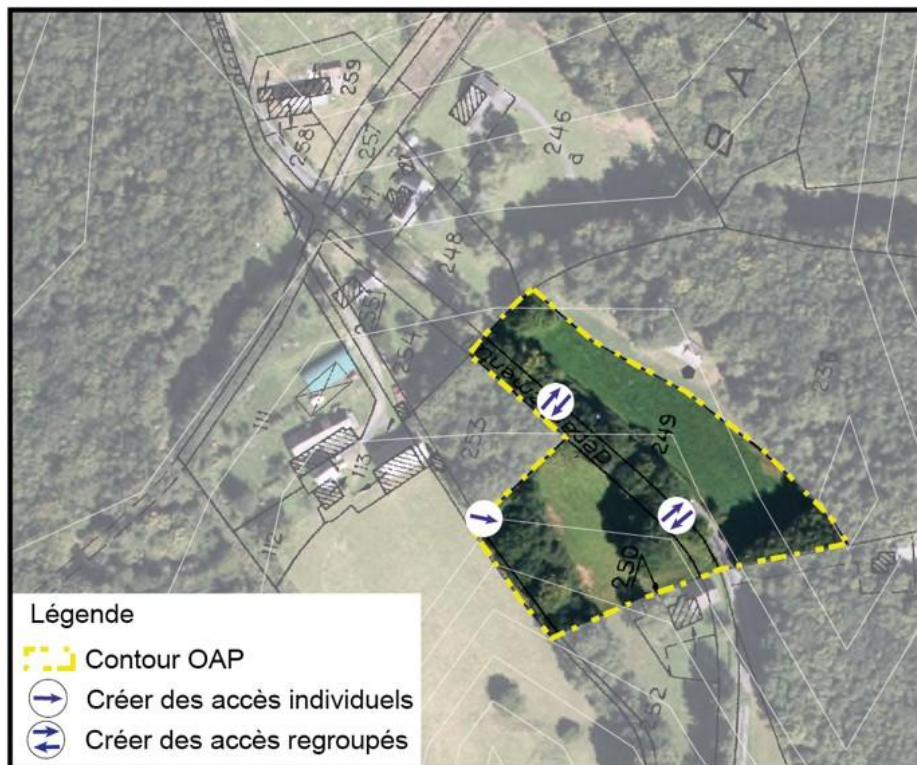


Schéma de principe

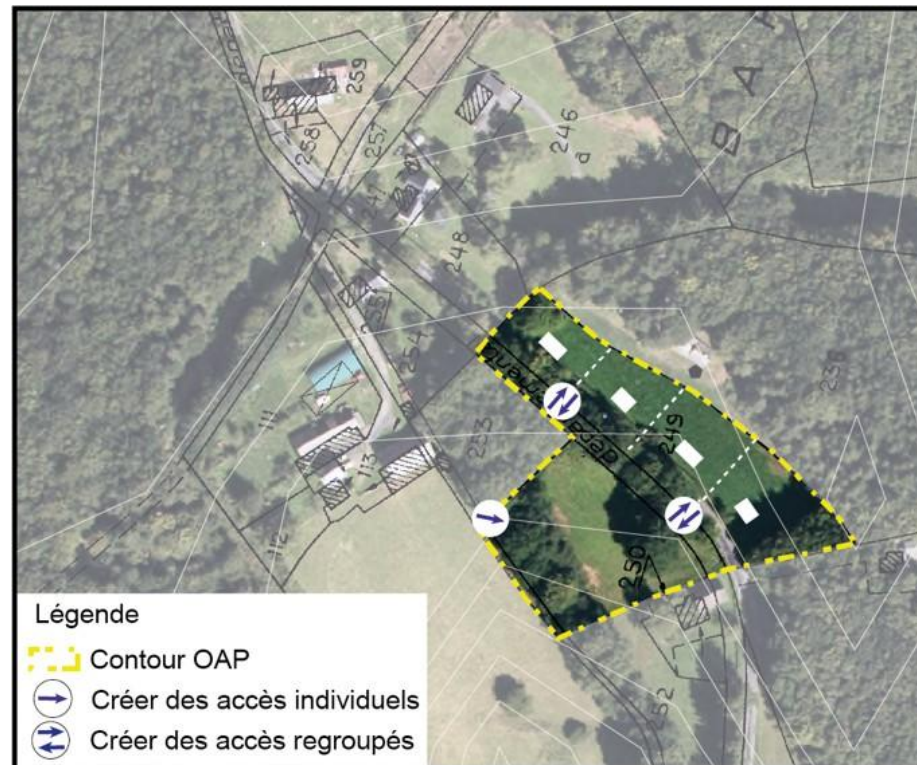


Schéma d'illustration



OAP n°5



OAP n°5



OAP n°5

6. OAP19157_05

Lieu-dit : Baratout

Surface : 0,6861 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

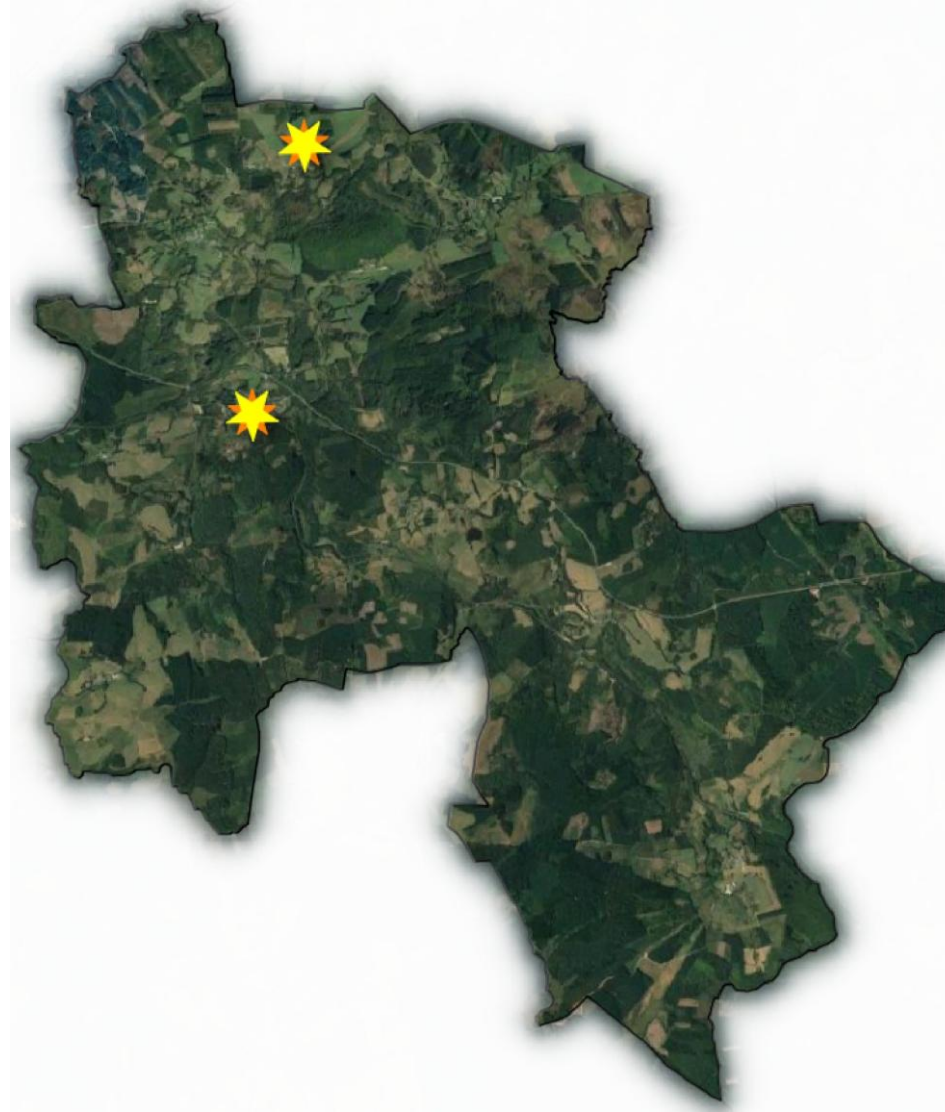
- Créer des accès individuels pour la parcelle 253. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°171 pour la parcelle 249. Le Conseil Départemental peut apporter des prescriptions quant à la réalisation des accès. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

PEROLS-SUR-VEZERE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m





Schéma de principe



Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19160_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,2731 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis les voies communales. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir la haie existante entre les parcelles 104 et 282.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

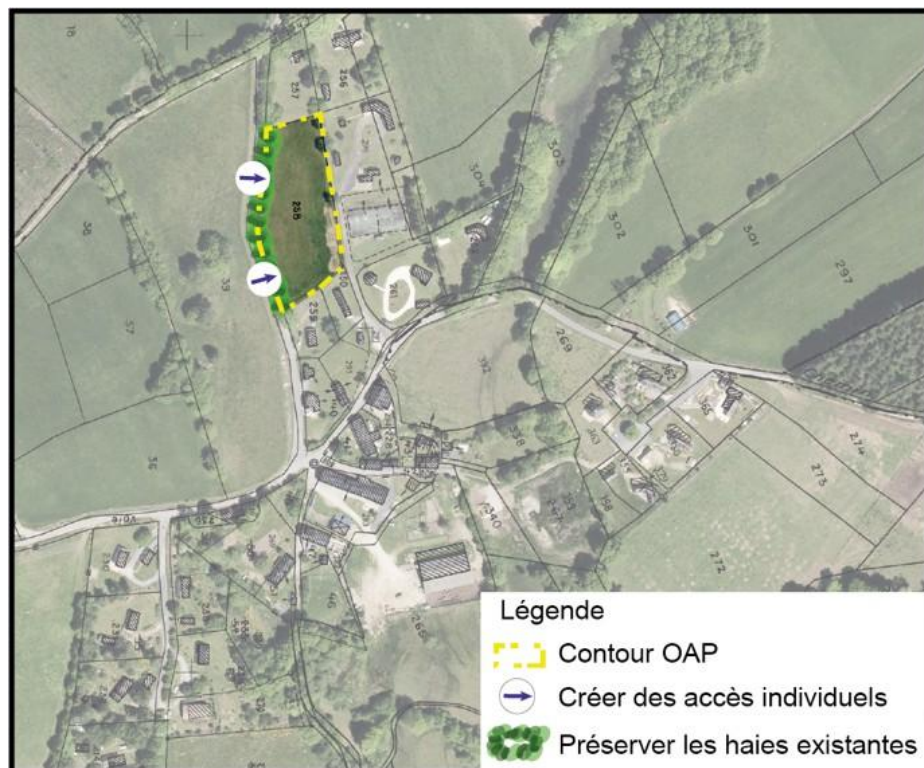


Schéma de principe

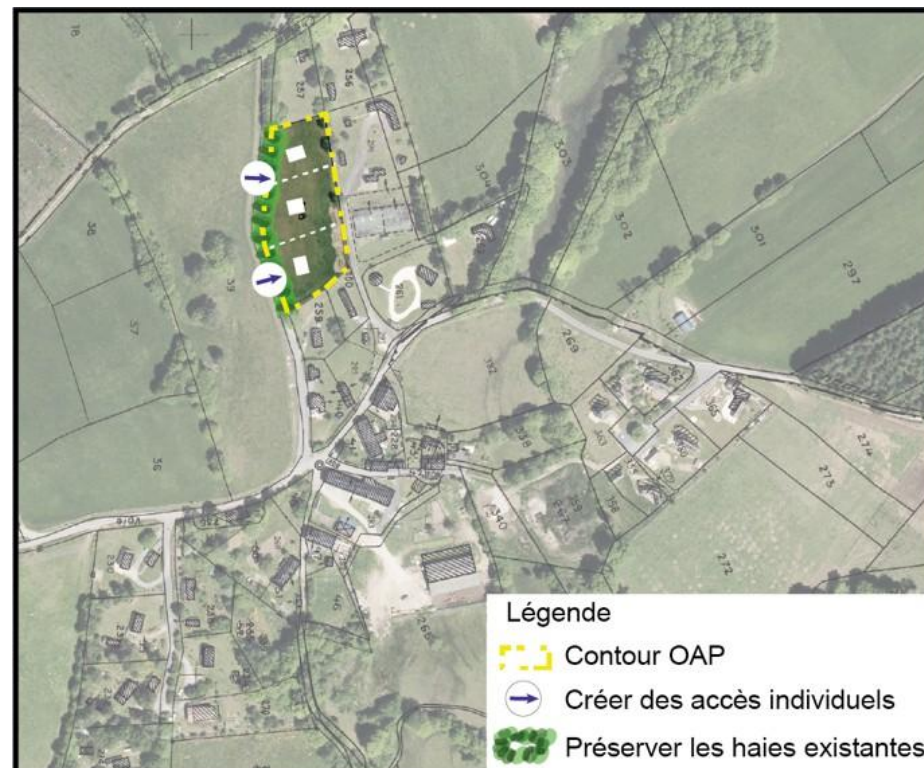


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19160_02

Lieu-dit : Variéras

Surface : 0,4673 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir la haie existante le long de la voie.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

PEYRELEVADE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



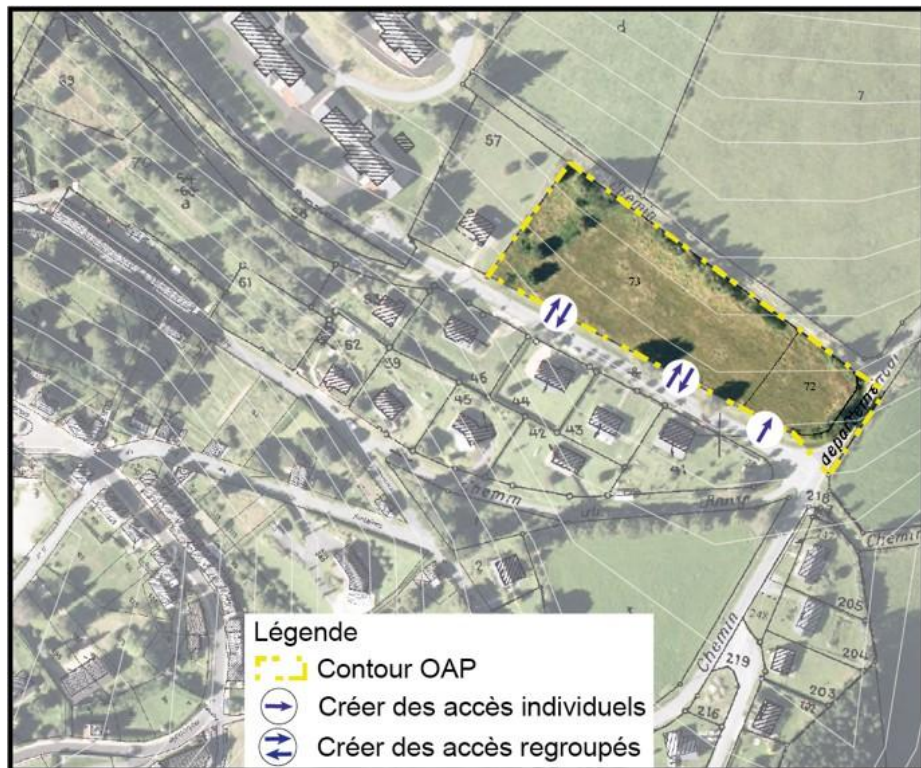


Schéma de principe

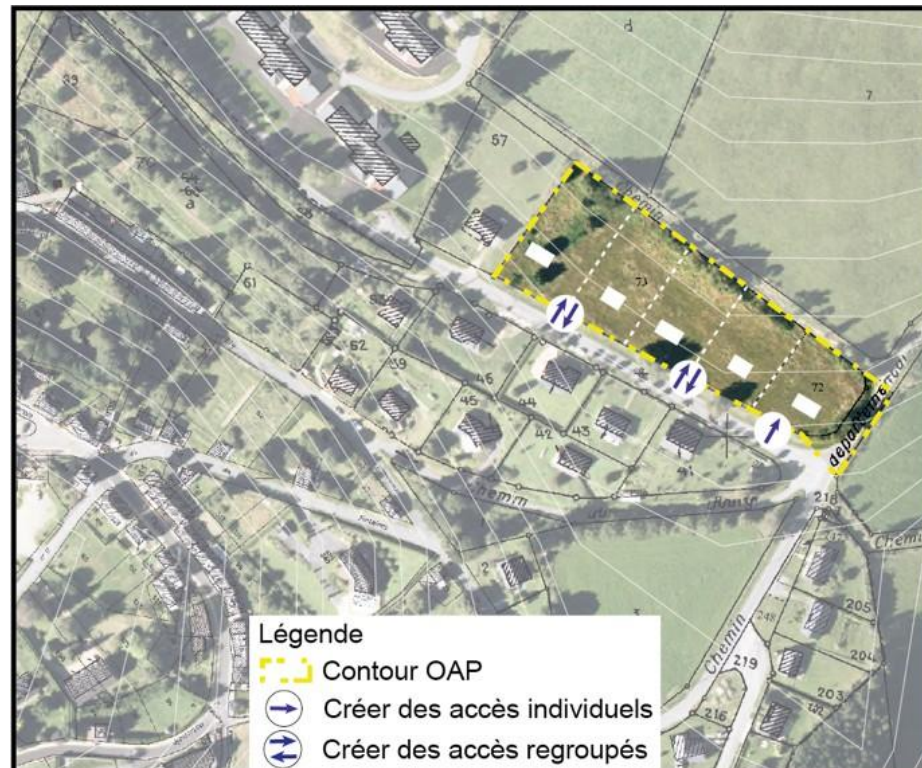


Schéma d'illustration

OAP n°1	OAP n°1	OAP n°1	OAP n°1

1. OAP19164_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,8632 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis la rue du Puy Chabrol. Les accès sur la route départementale n°174E3 sont proscrits. Créer des accès regroupés pour la parcelle 73 et des accès individuels pour la parcelle 72. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

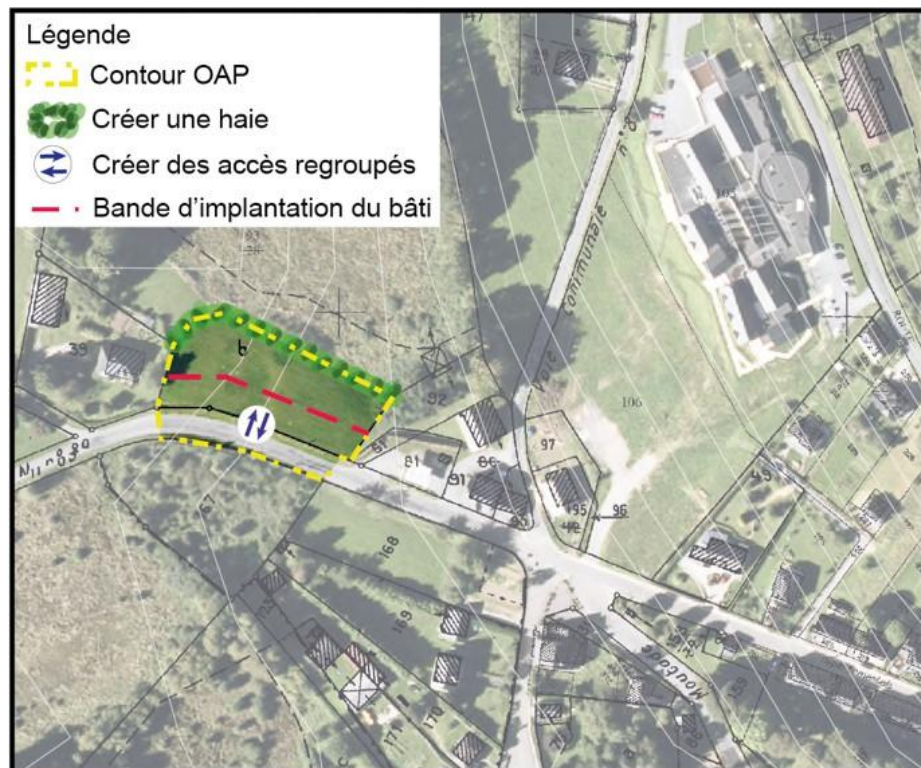


Schéma de principe

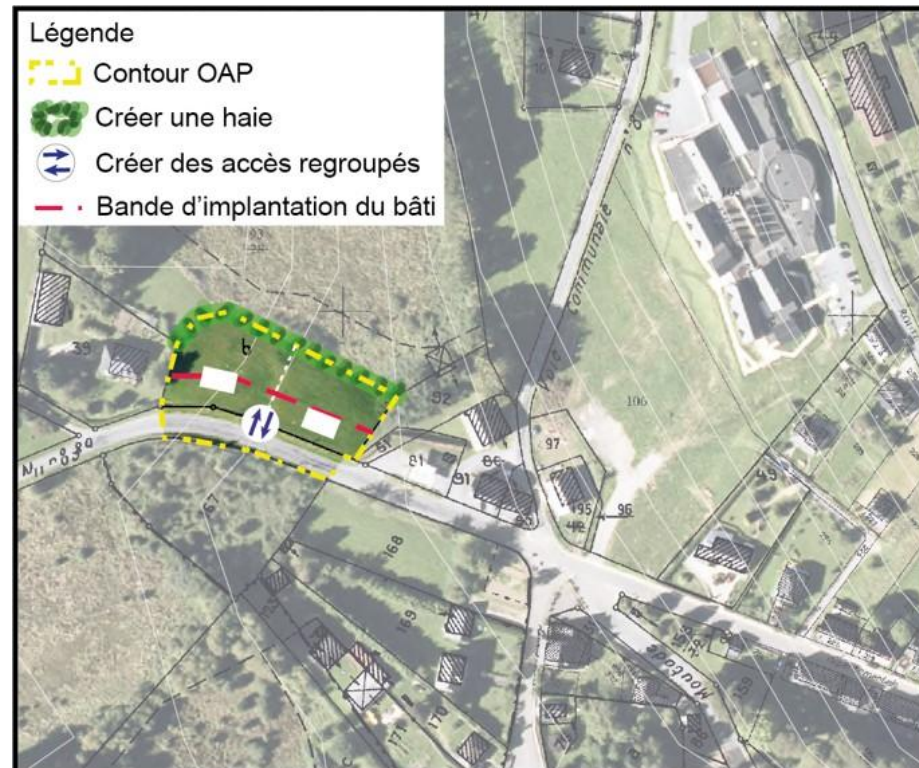


Schéma d'illustration

OAP n°2	OAP n°2	OAP n°2	OAP n°2

2. OAP19164_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,2832 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°21.
L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Implanter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

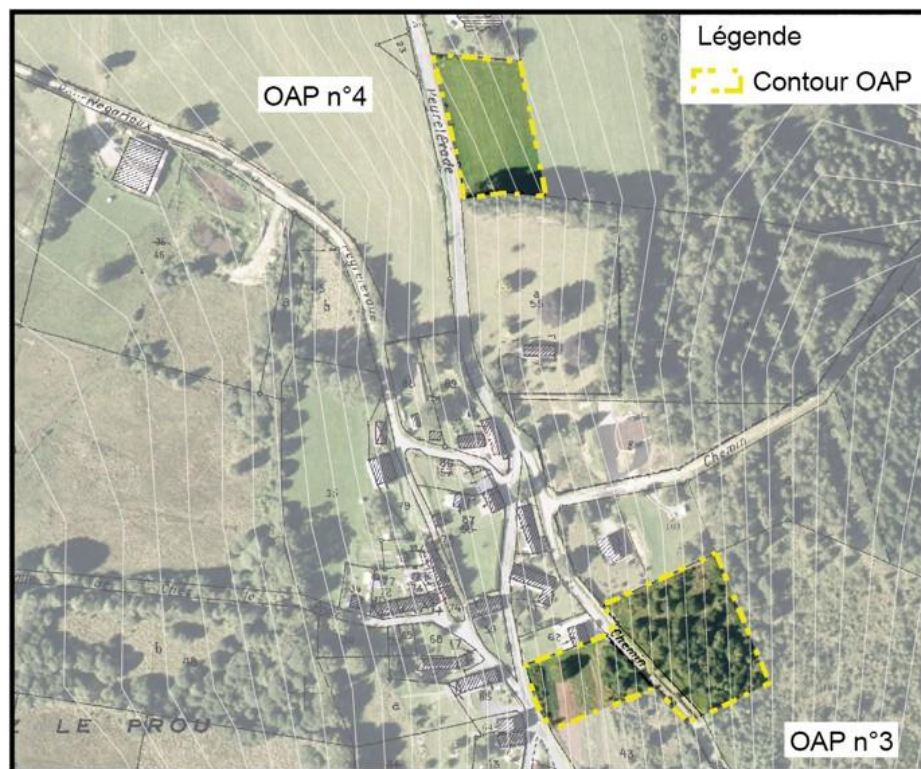


Schéma de principe

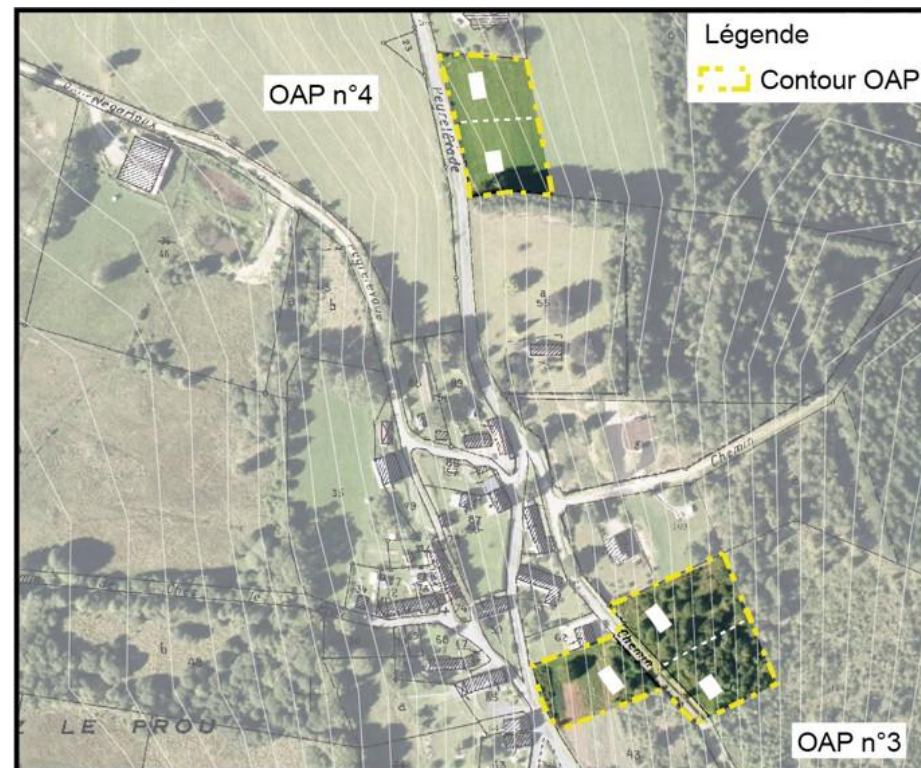


Schéma d'illustration

OAP n°3	OAP n°3	OAP n°4	OAP n°4

3. OAP19164_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6688 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés depuis le chemin.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

4. OAP19164_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3619 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Privilégier la création d'accès regroupés depuis la route départementale n°78.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.



Schéma de principe

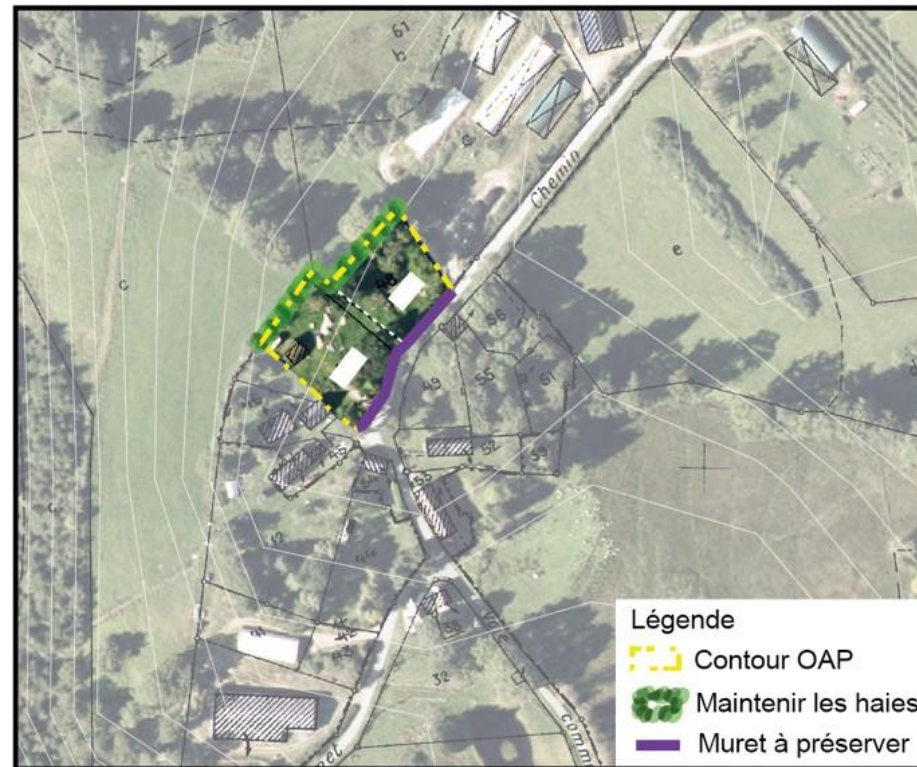


Schéma d'illustration

5. OAP19164_05

Lieu-dit : Chammet

Surface : 0,2962 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés ;
- Préserver le muret le long de la voie ;
- Préserver les haies en fond de parcelle, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

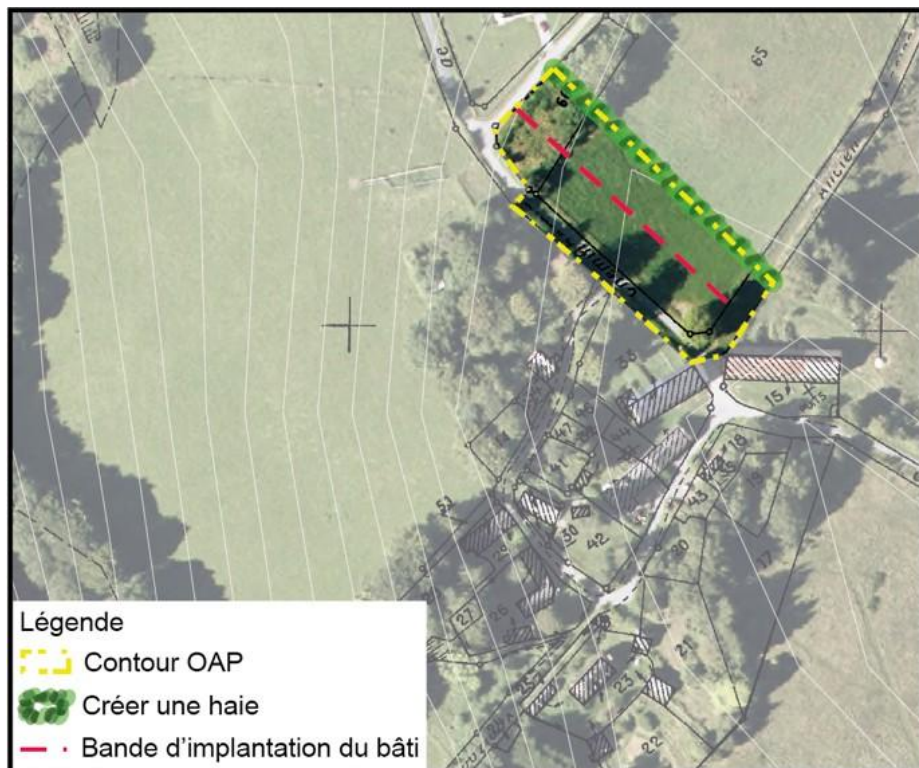


Schéma de principe



Schéma d'illustration

OAP n°6	OAP n°6	OAP n°6	OAP n°6

6. OAP19164_06

Lieu-dit : Chouzioux

Surface : 0,4007 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés ;
- Implanter le bâti proche de la voie dans une bande de 0 à 15m.
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

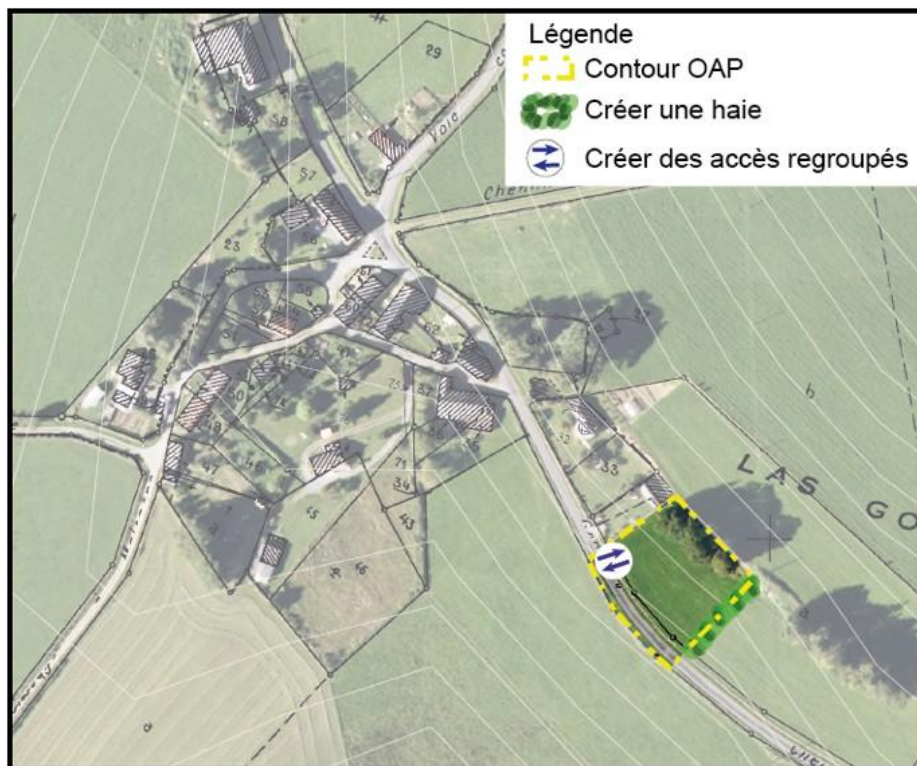


Schéma de principe

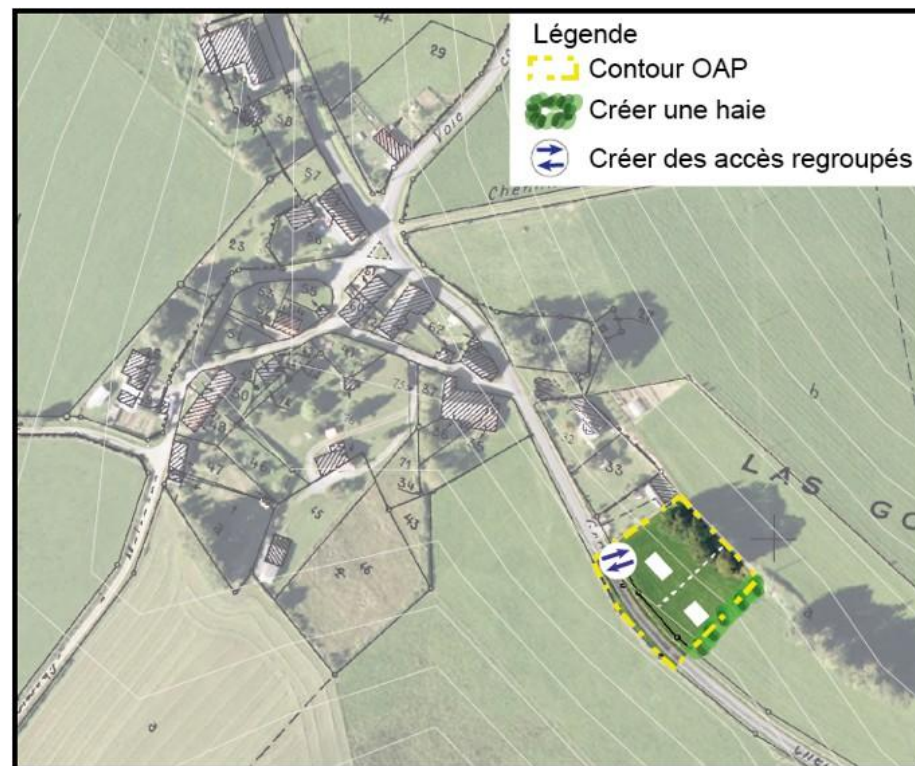


Schéma d'illustration

7. OAP19164_07

Lieu-dit : Malsagne

Surface : 0,2352 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

CONFOLENT-PORT-DIEU

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



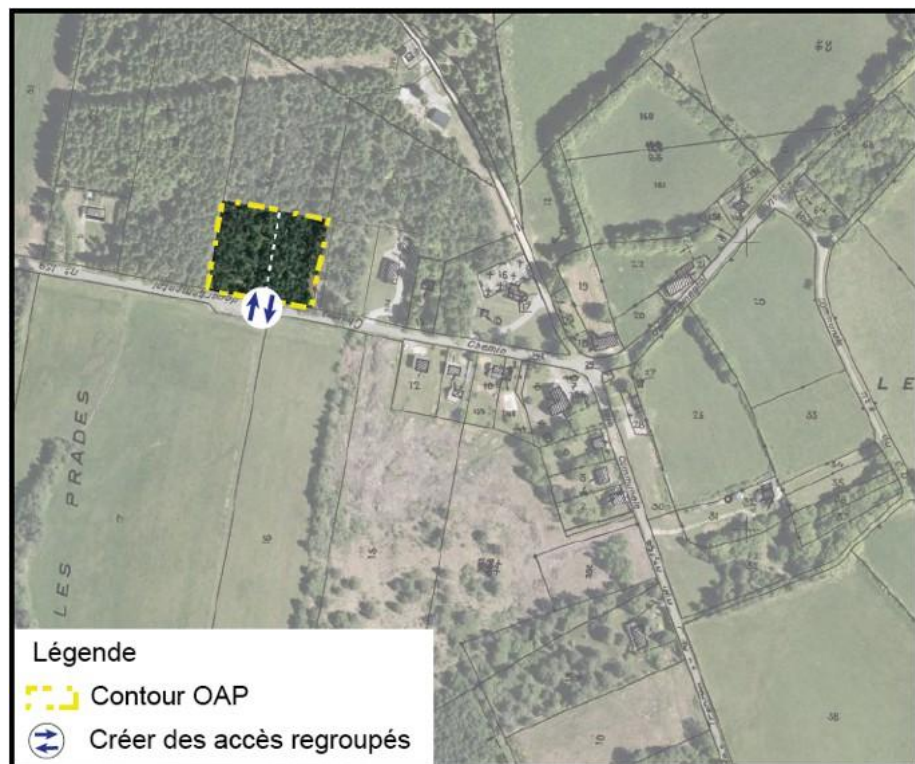


Schéma de principe

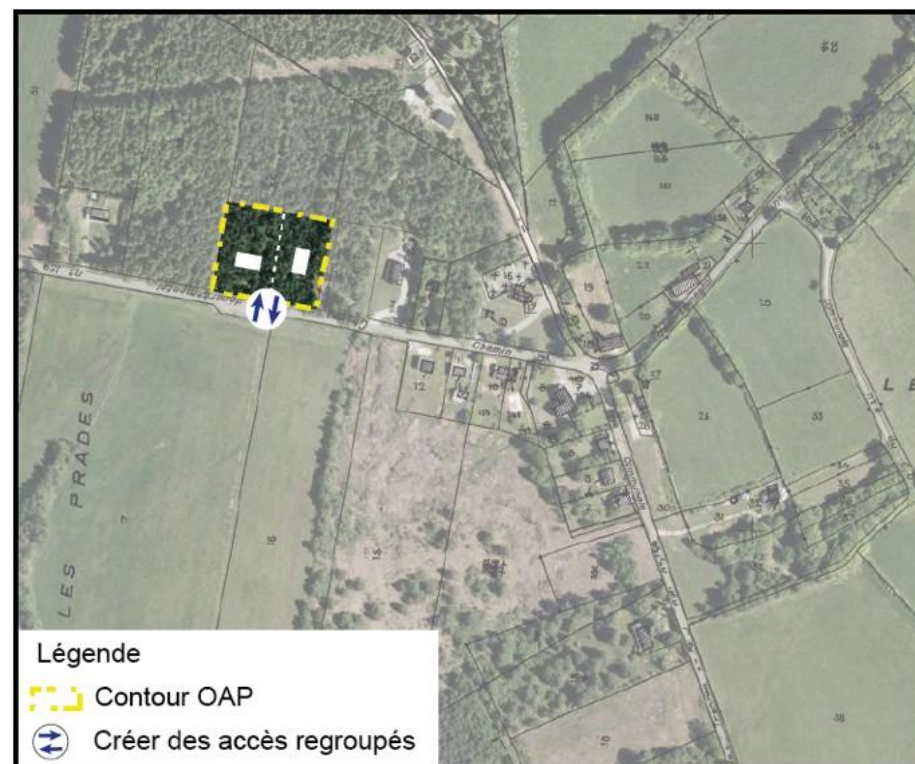


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19167_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5061 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

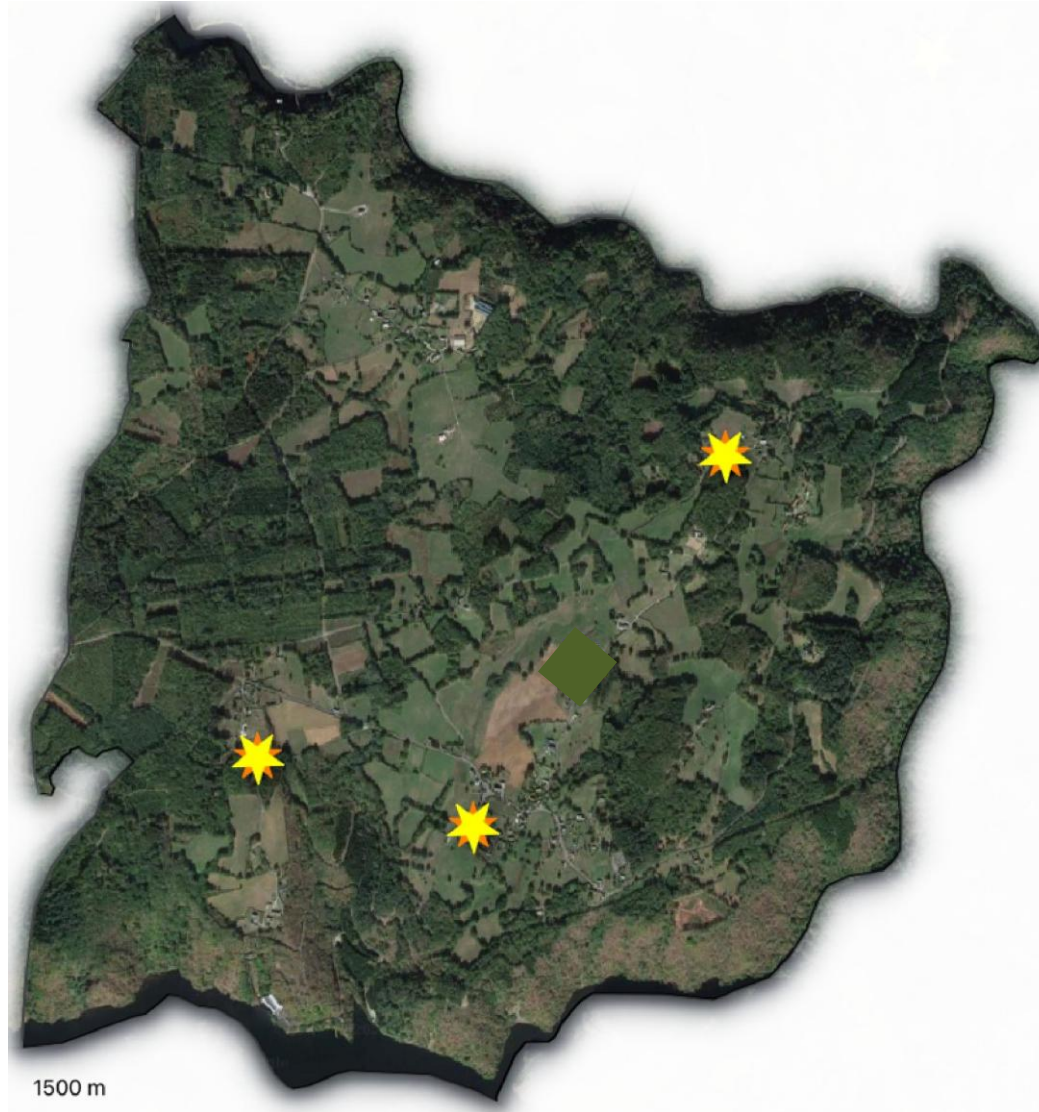
- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°159. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

ROCHE-LE-PEYROUX

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



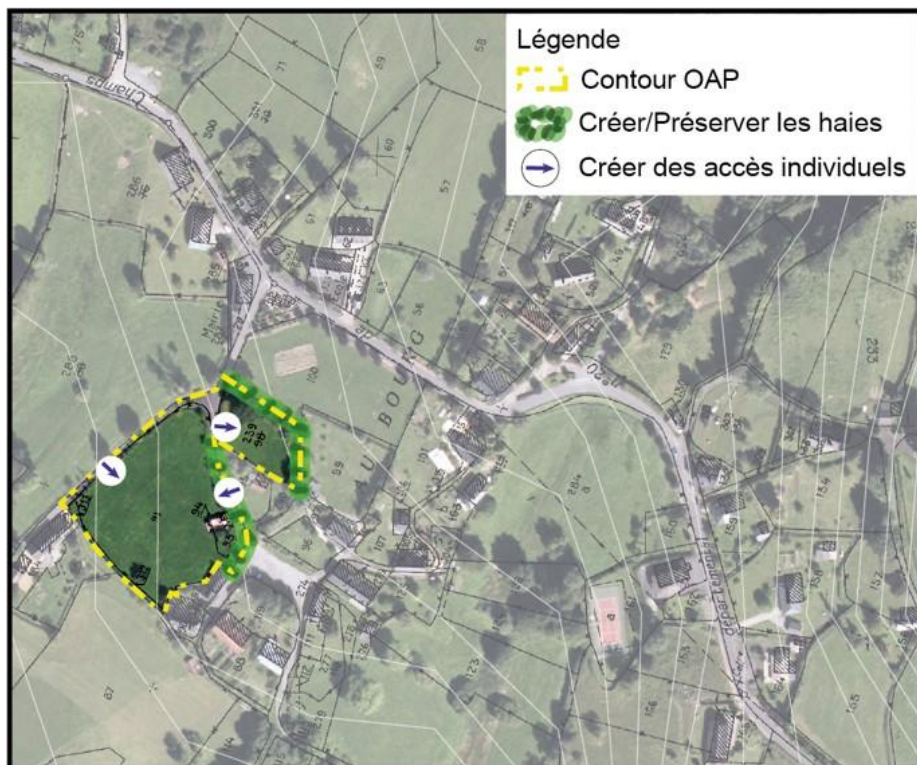


Schéma de principe

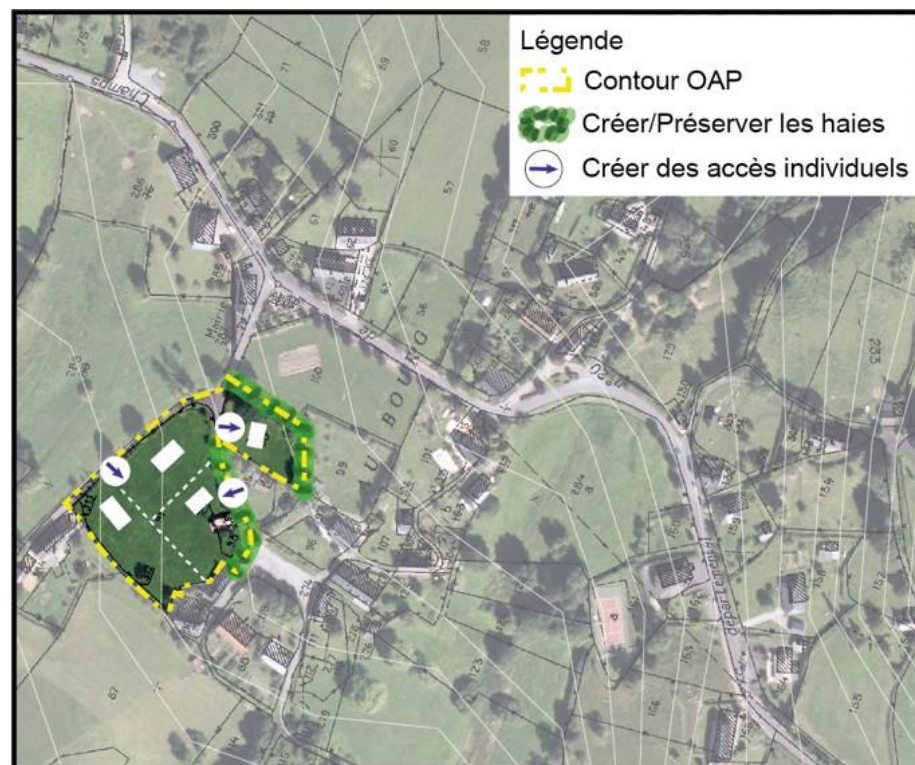
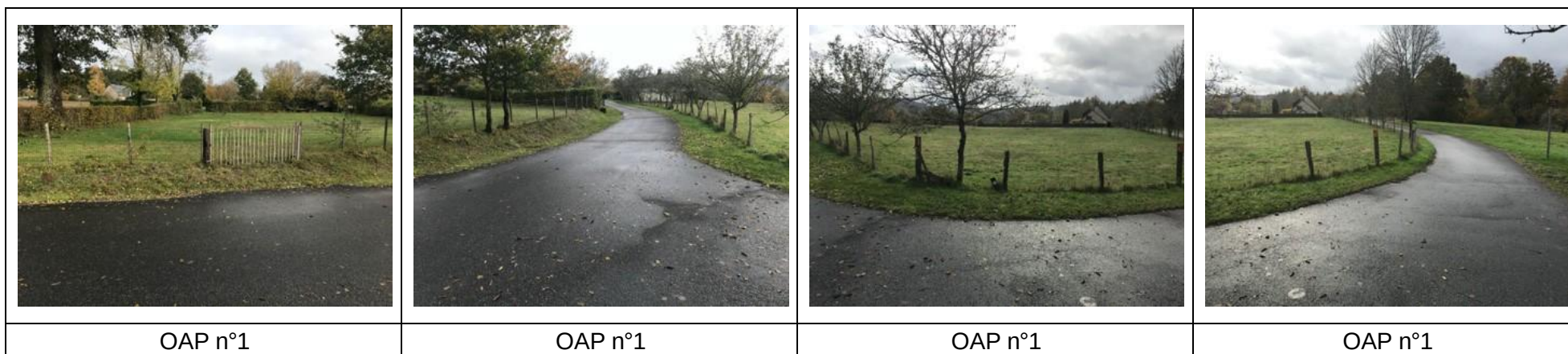


Schéma d'illustration



1. OAP19175_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,7230 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis les voies communales. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Préserver les haies existantes, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

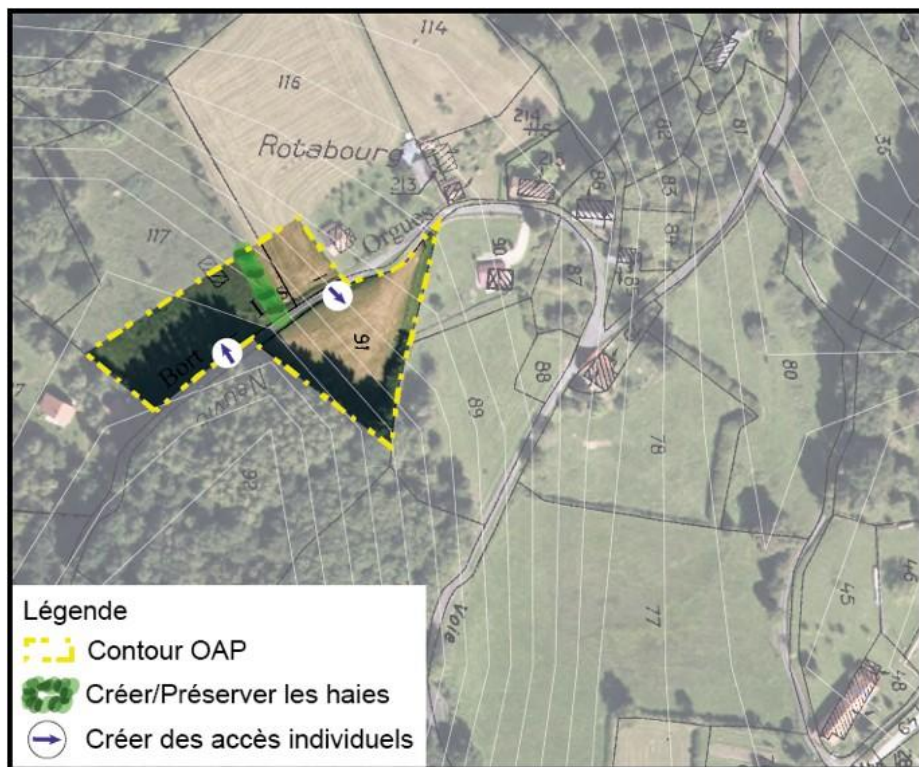


Schéma de principe

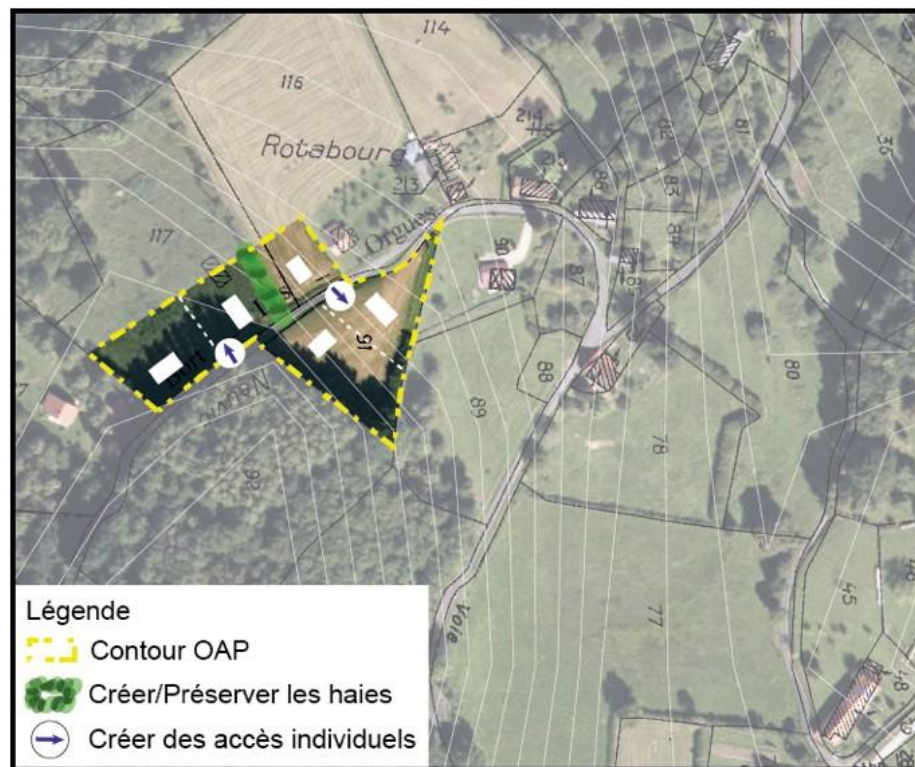


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19175_02

Lieu-dit : Rotabourg

Surface : 0,5475hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Implanter le bâti en alignement ;
- Préserver les haies existantes, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

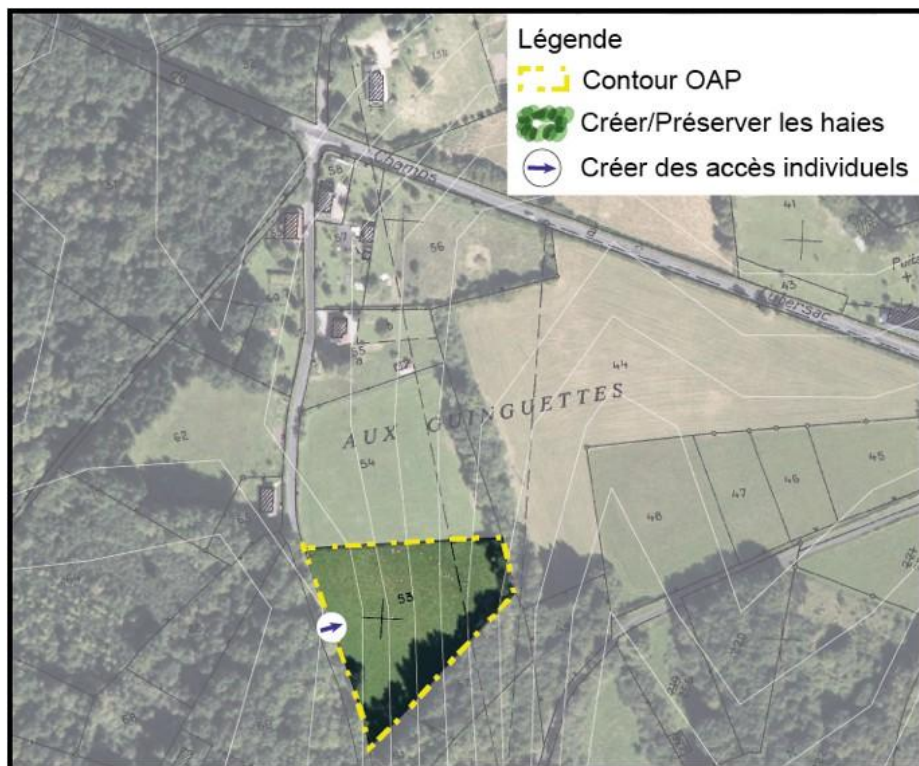


Schéma de principe

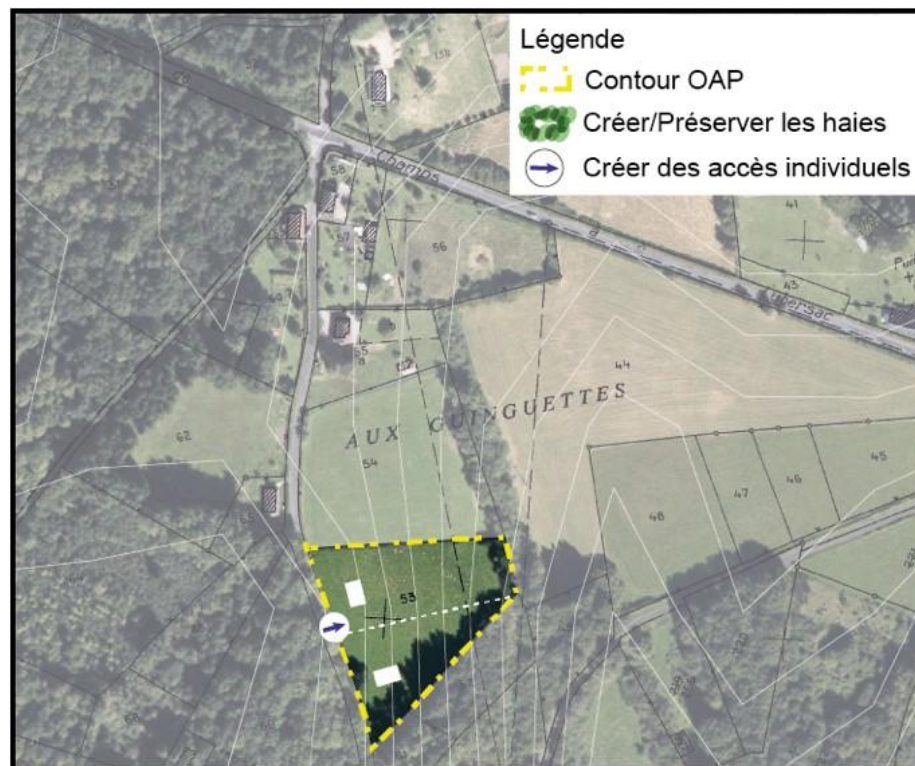


Schéma d'illustration



OAP n°4



OAP n°4

3. OAP19175_04

Lieu-dit : Aux Guinguettes

Surface : 0,6275 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti en alignement ;
- Préserver la haie existante entre la parcelle 53 et les parcelles 51 et 52.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-ANGEL

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



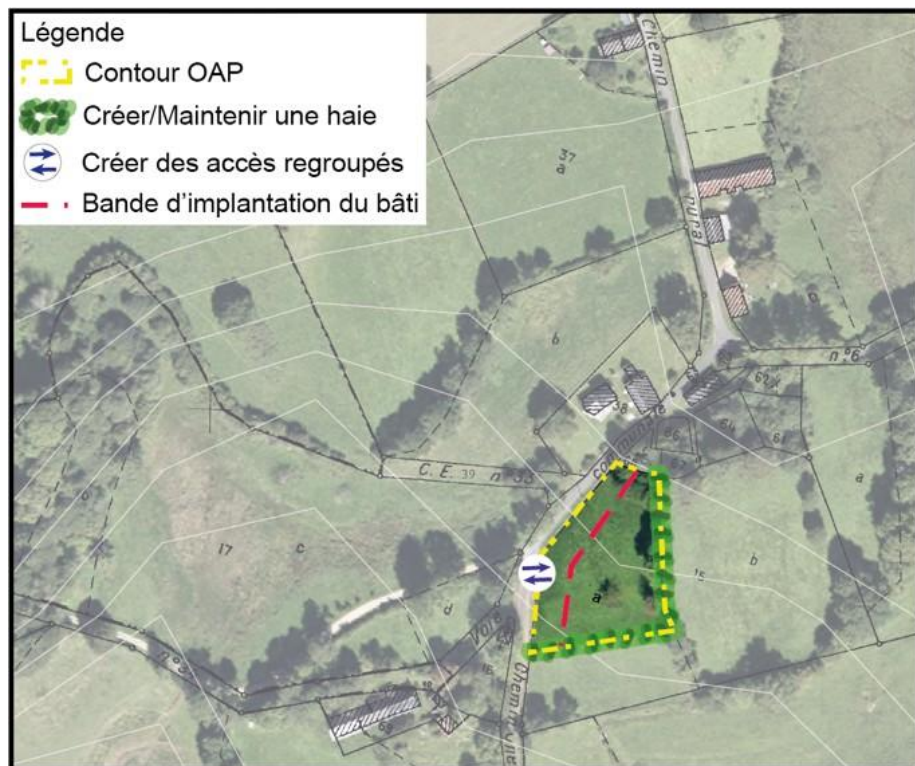


Schéma de principe

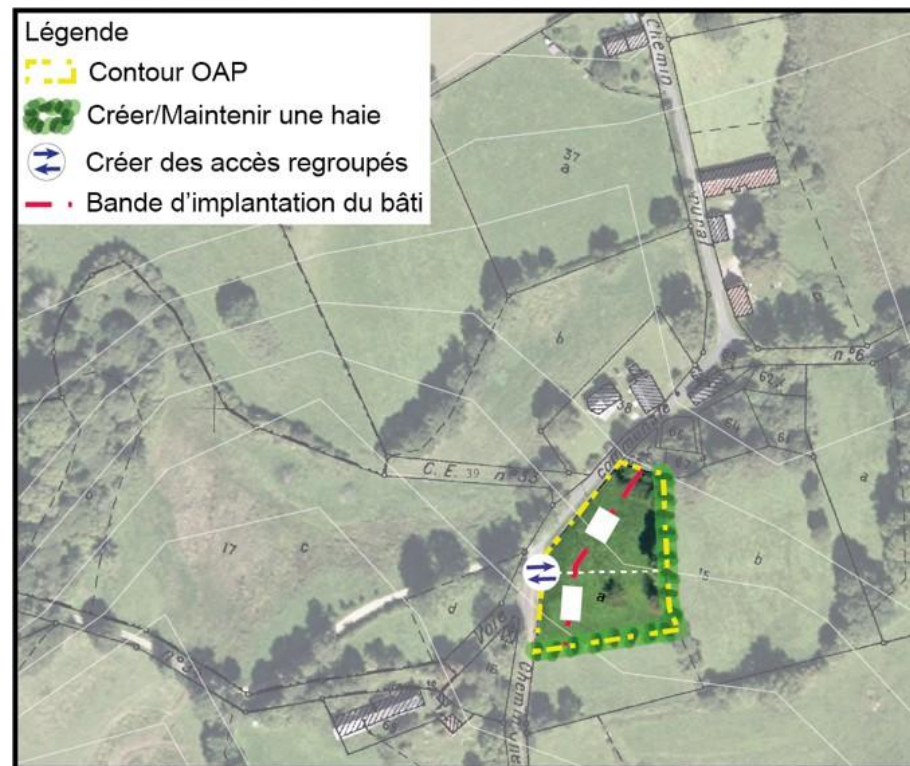


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19180_01

Lieu-dit : Beaune

Surface : 0,3363 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Implanter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m ;
- Préserver et ou créer des haies, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

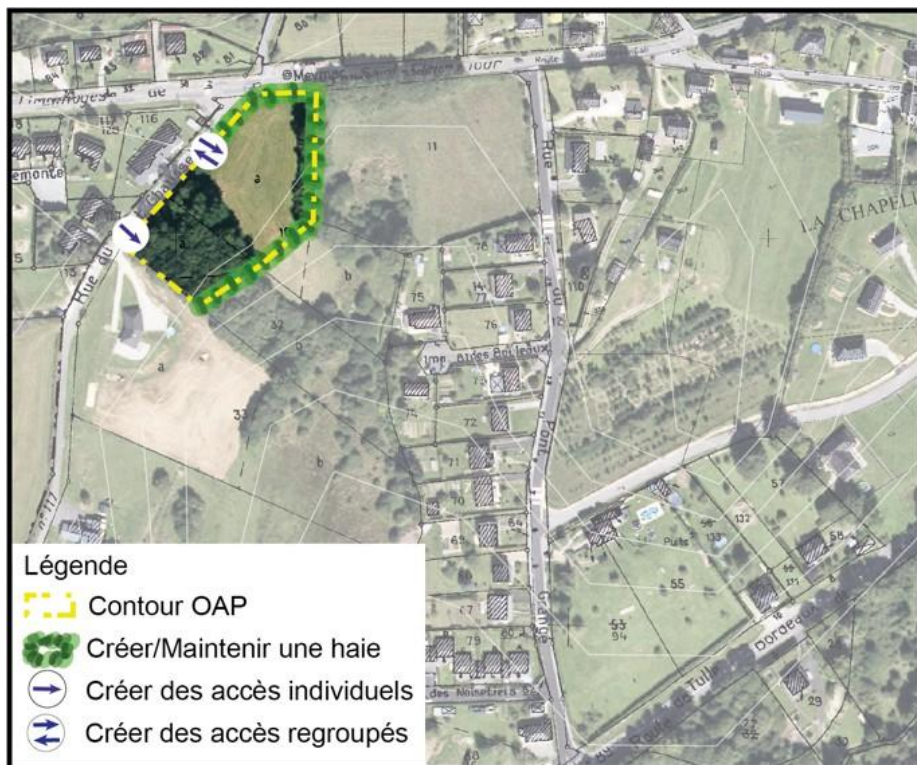


Schéma de principe

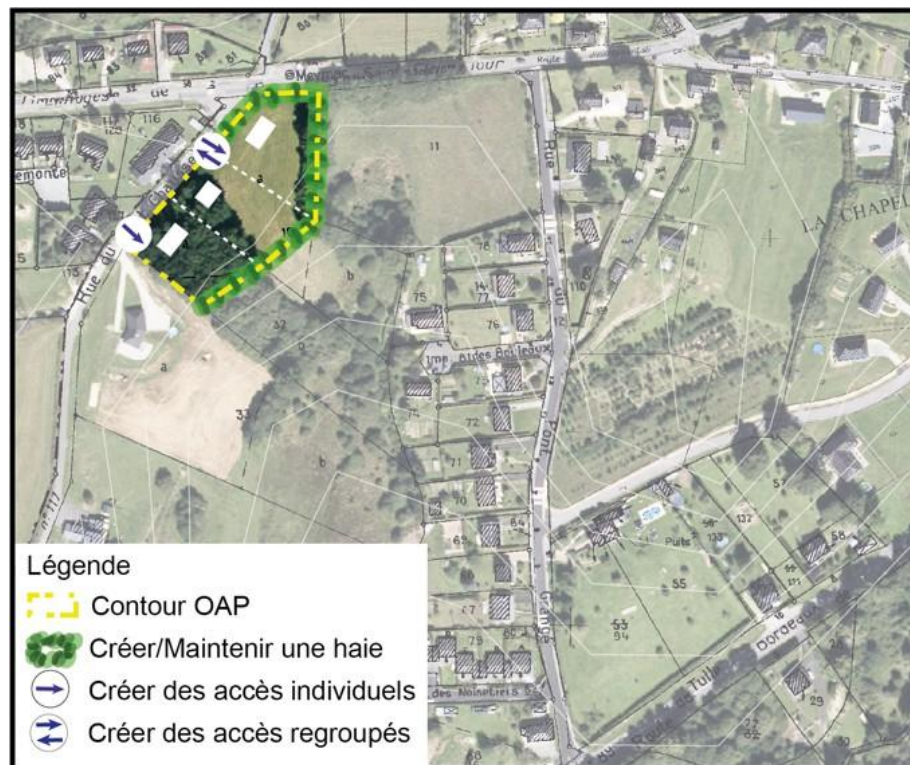


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19180_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6122 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés sur la parcelle YD10 depuis la rue du Pont Chaussée. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Créer un accès individuel sur la parcelle YD32 depuis la rue du Pont Chaussée. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.
- Préserver et ou créer des haies, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

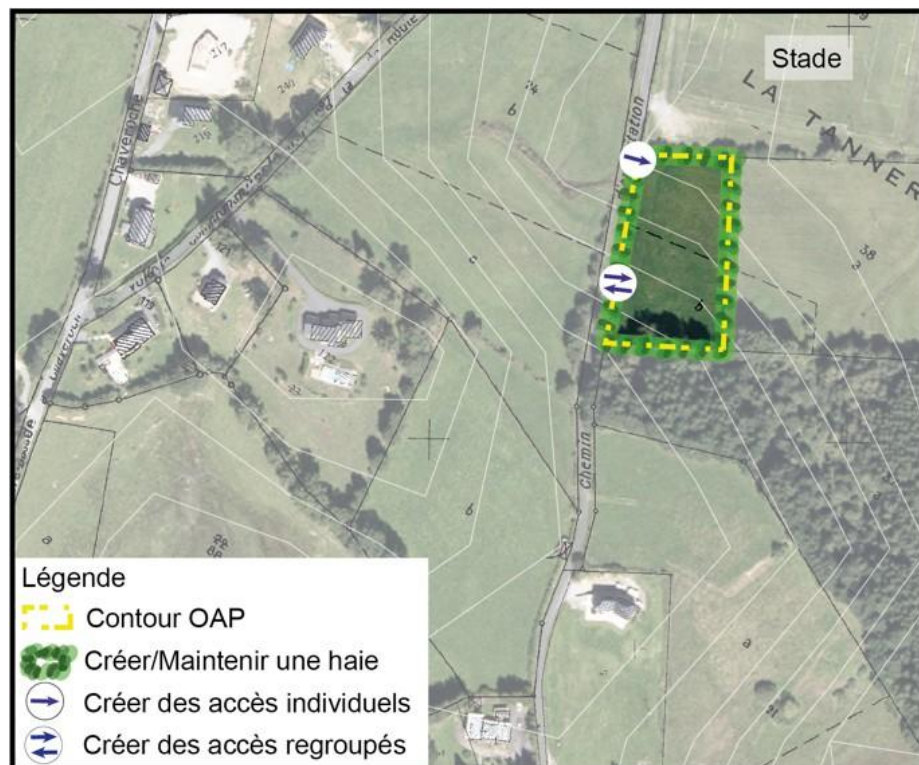


Schéma de principe

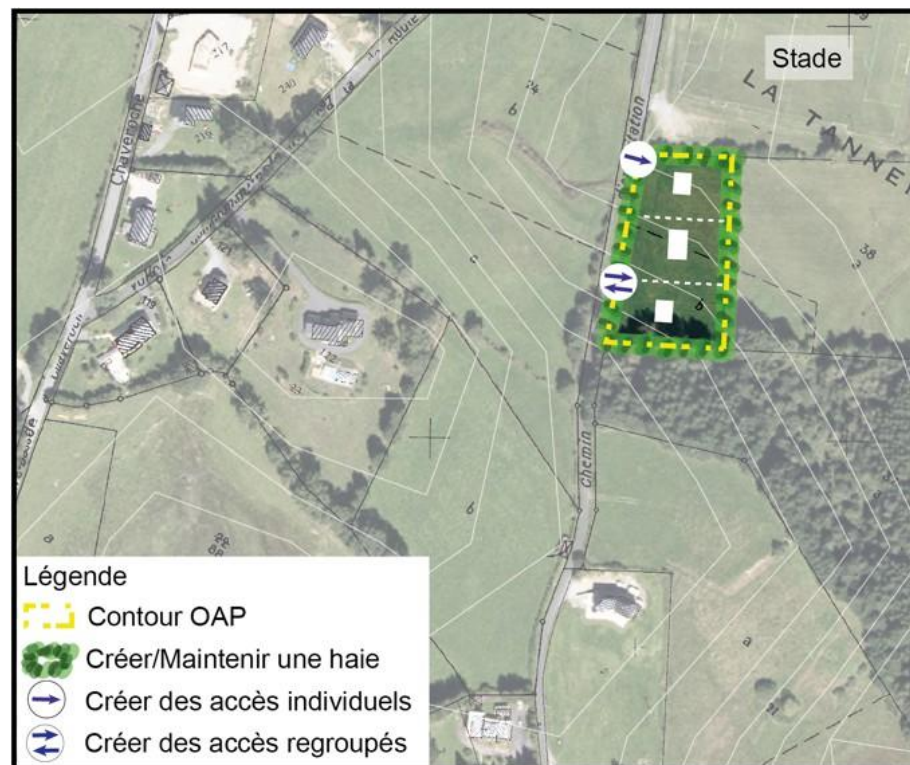


Schéma d'illustration



OAP n°3



OAP n°3

3. OAP19180_03

Lieu-dit : La Tannerie

Surface : 0,4631 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels et des accès regroupés depuis la rue des clidières. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Préserver et ou créer des haies sur le pourtour du secteur OAP, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

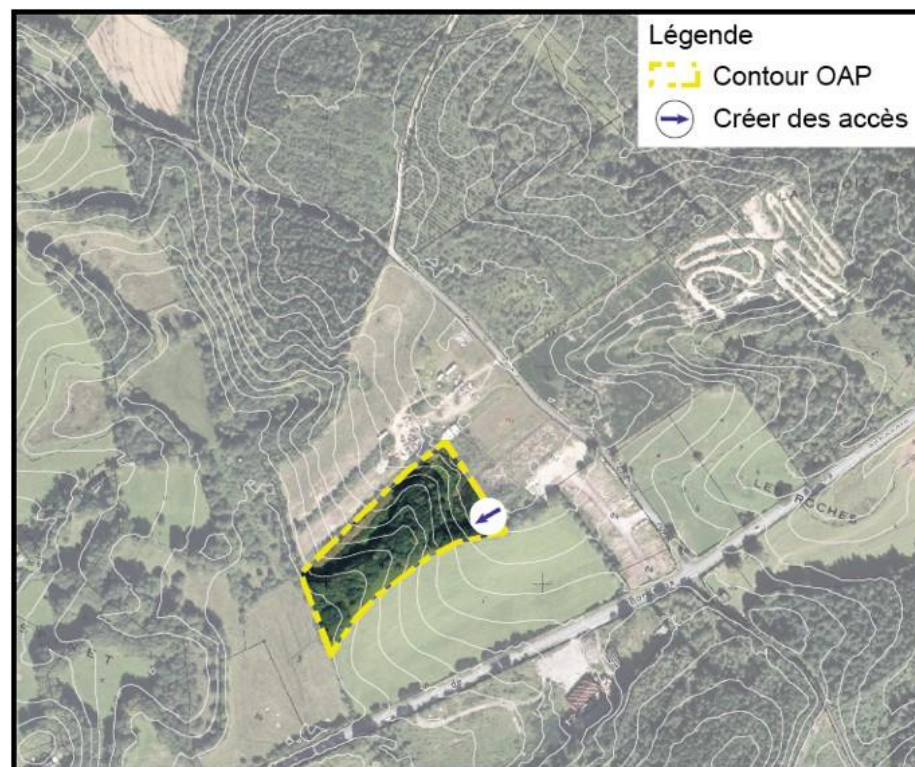


Schéma de principe



OAP n°4

4. OAP19180_04

Lieu-dit : Les Roches

Surface : 1,0446 hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Utiliser l'accès existant tel que représenté sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

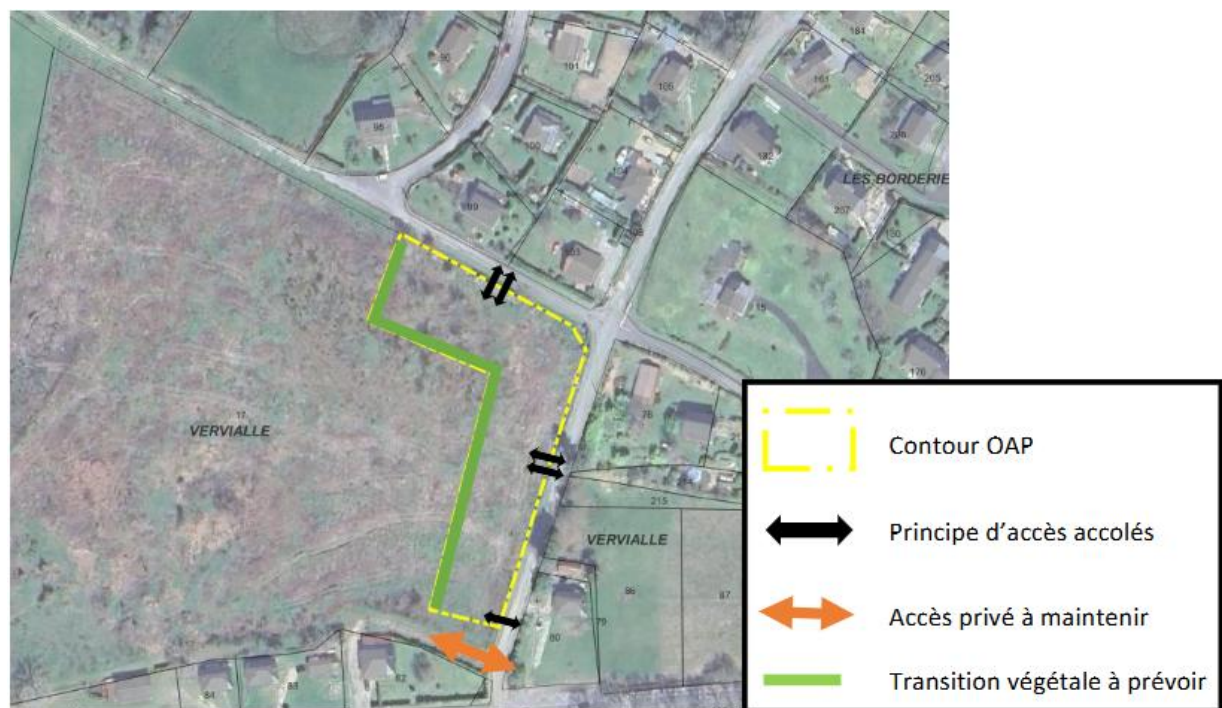


Schéma de principe



5. OAP19180_05

Secteur : Vervialle

Surface : 5 000 m²

Densité minimale recherchée : 10 logements/ha (soit 5 logements minimum).

Principes d'aménagement opposable :

- Les accès devront être regroupés (accolement) pour deux lots afin d'éviter la multiplication des sorties sur les voies communales.
- L'accès privé au sud devra être maintenu.
- Une transition végétale sera à prévoir afin de bien déterminer la limite entre espace urbanisé et espace naturel (haie, alignement d'arbres, ...).

SAINT-BONNET-PRES-BORT

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



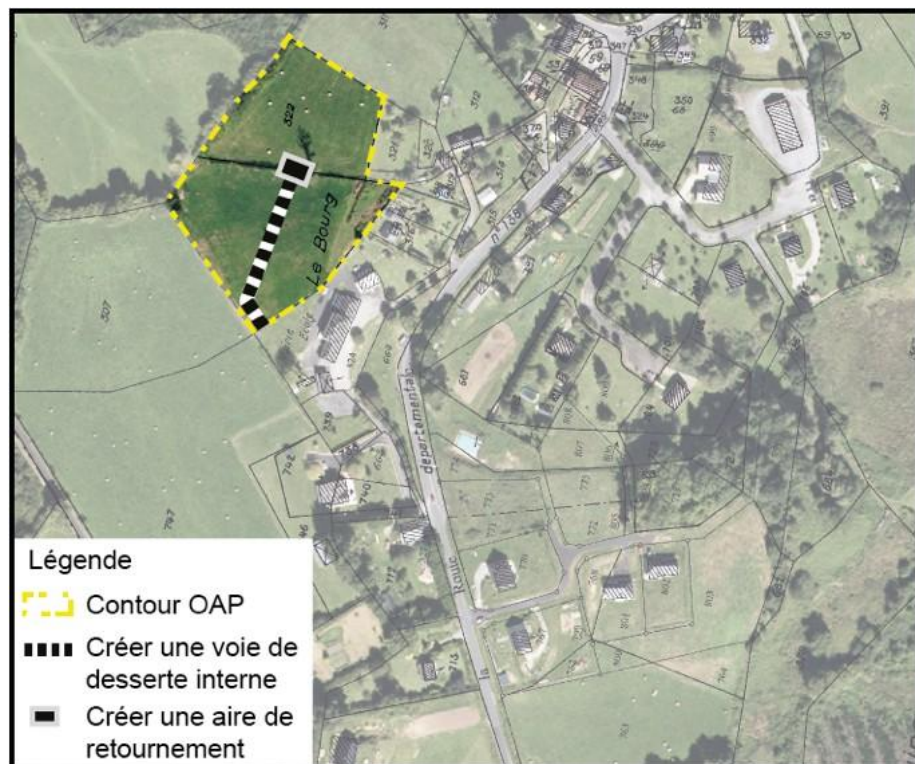


Schéma de principe

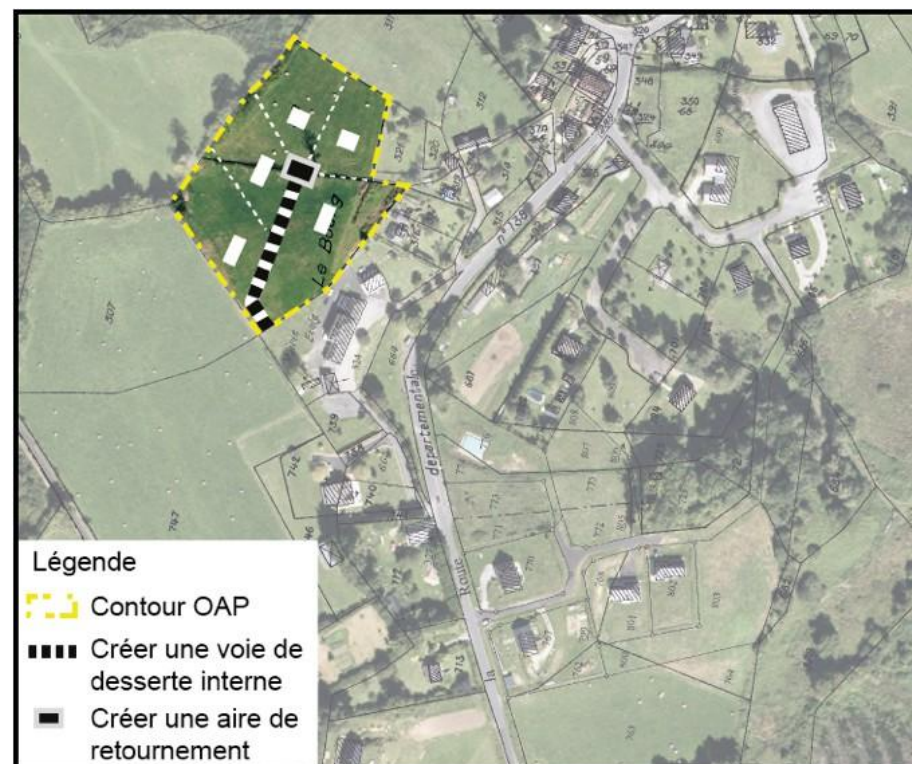


Schéma d'illustration



OAP n°1

1. OAP19190_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,0824 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

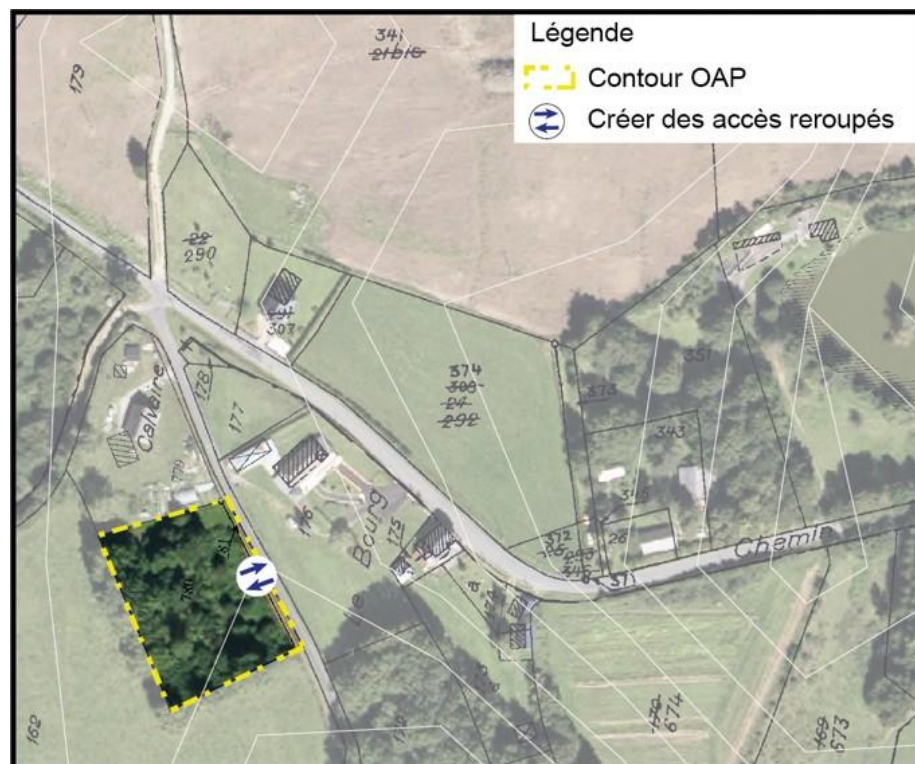


Schéma de principe

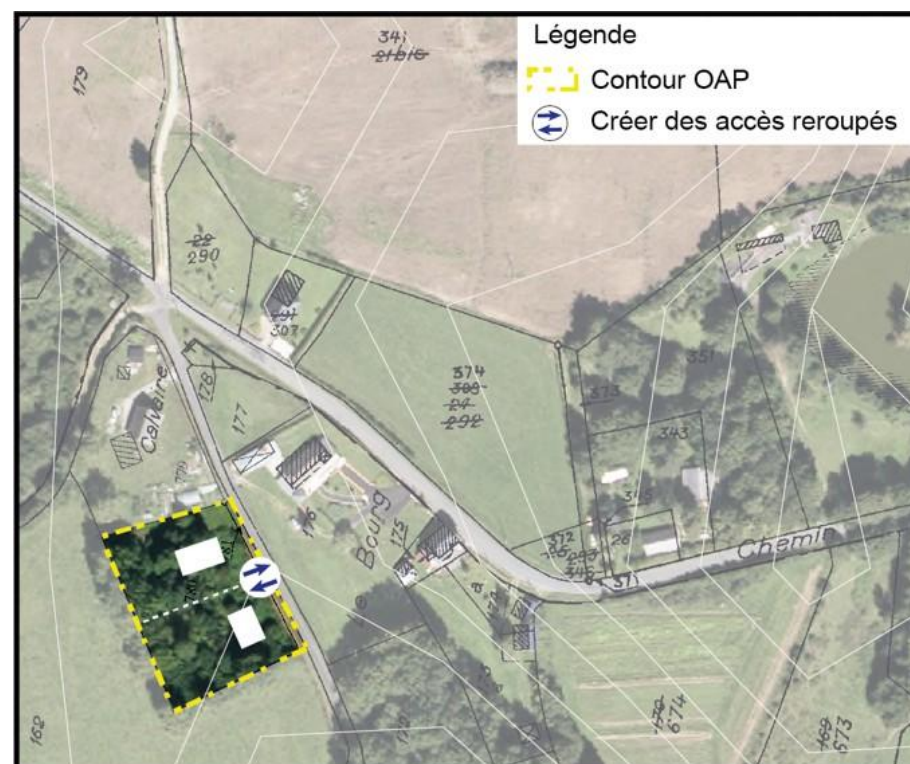
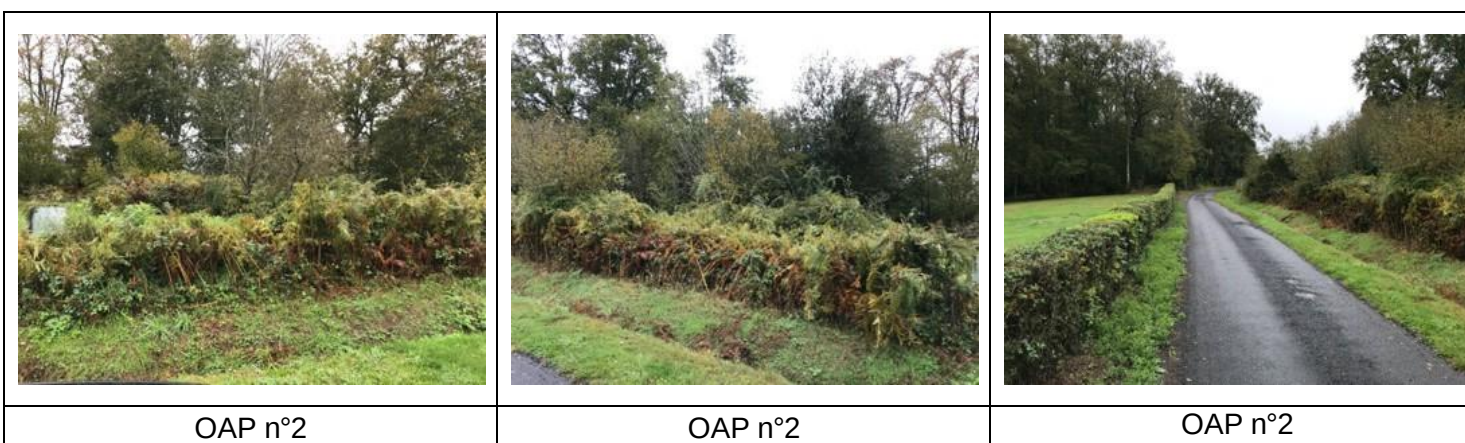


Schéma d'illustration



2. OAP19190_02

Lieu-dit : La Roche Bouny

Surface : 0,3177 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

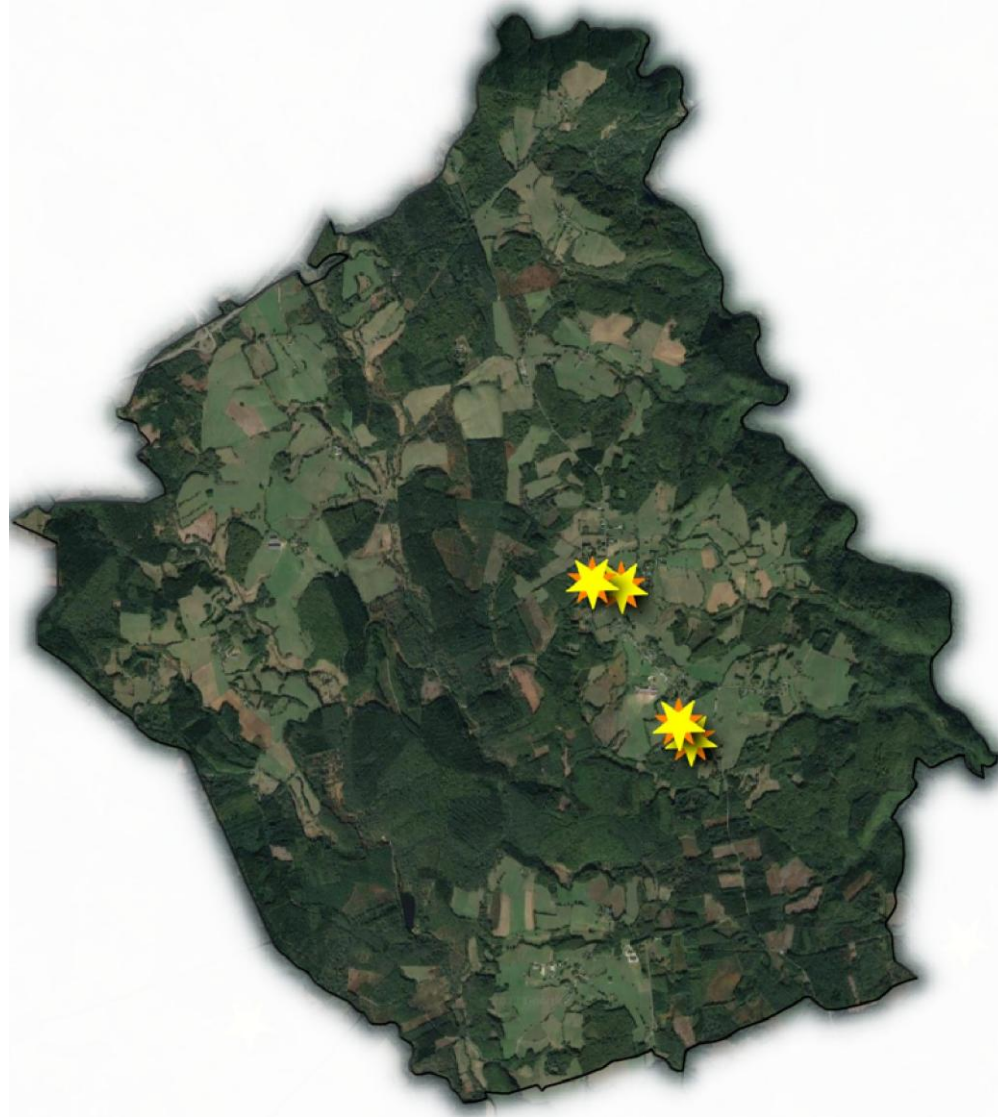
- Créer des accès regroupés. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



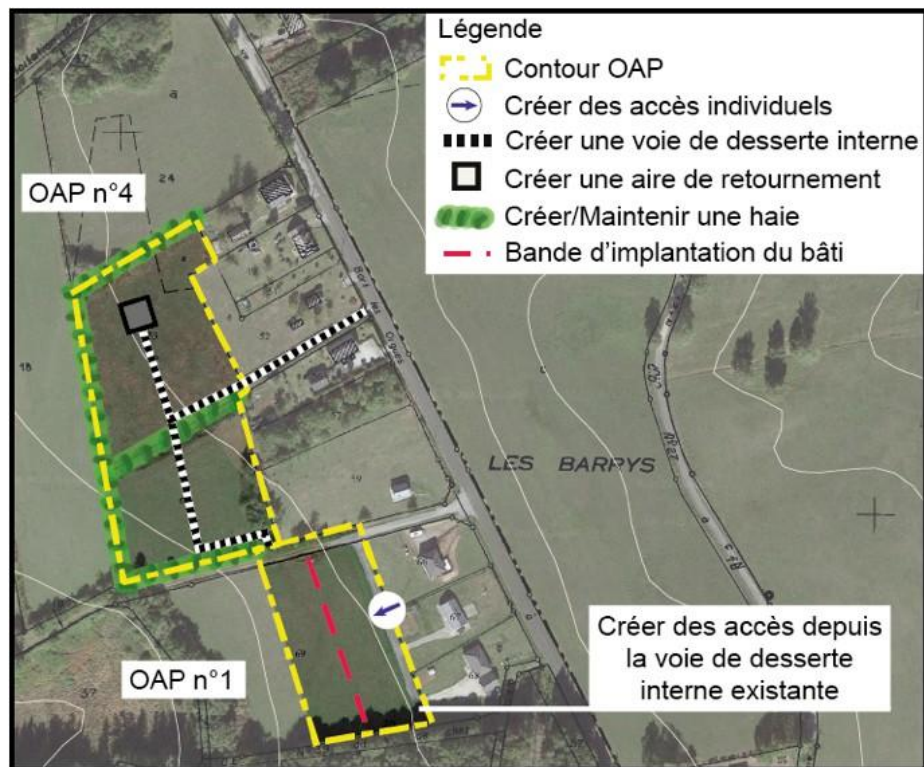


Schéma de principe

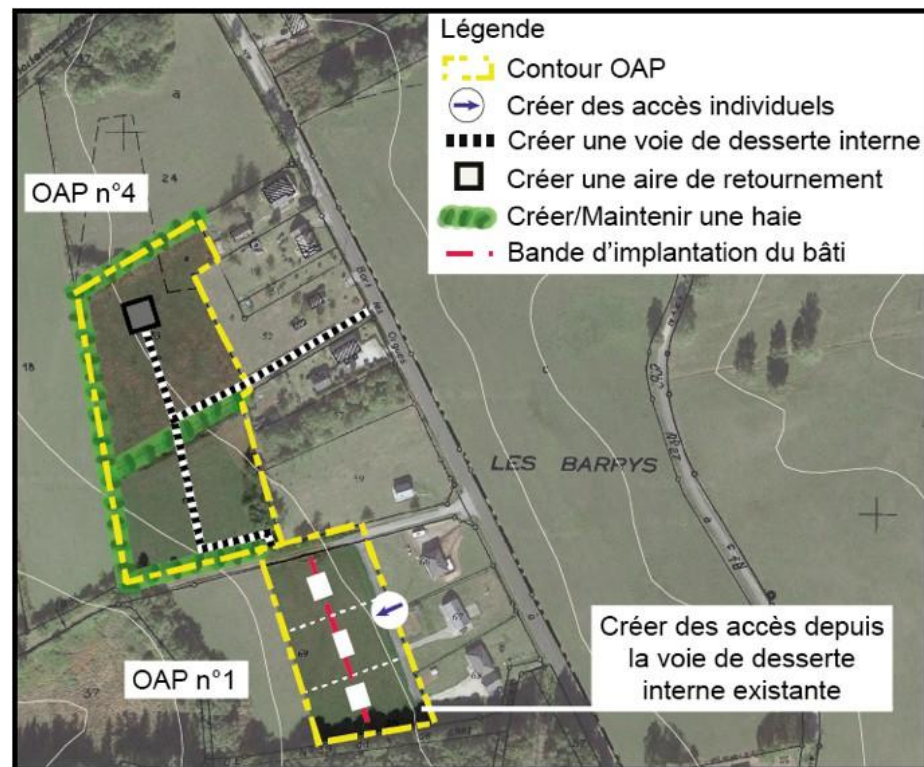


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19199_01

Lieu-dit : Les Barrys

Surface : 0,5954 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie de desserte interne déjà existante. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voie de desserte interne, dans une bande de 0 à 15m ;
- Urbaniser en lanière.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19199_04

Lieu-dit : Les Barrys

Surface : 1,2847 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer un espace tampon avec l'espace agricole ;
- Préserver au maximum les haies existantes ;
- Utiliser l'accès existant sur la route départementale n°27 ;
- Privilégier la création de voie interne ;
- Privilégier la création d'une voie traversante entre les parcelles ZL 0060 et ZL 0053. Les voies représentées sur le schéma sont données à titre indicatif.
- Privilégier une urbanisation en lanière.

Condition d'aménagement : déclaration préalable et/ou permis d'aménager selon l'aménagement retenu.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

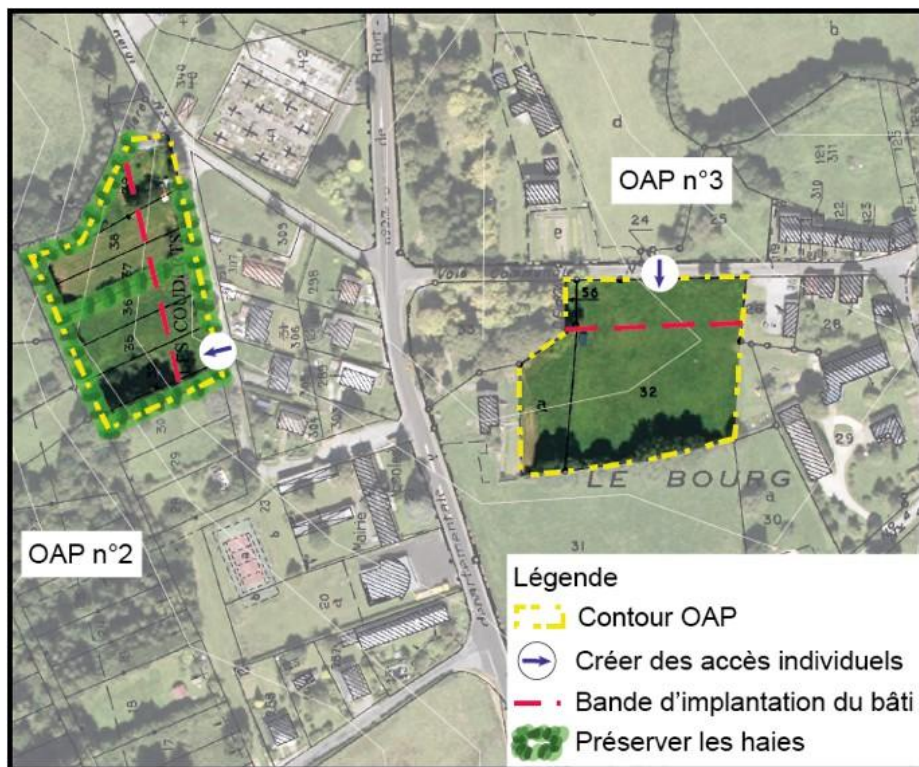


Schéma de principe

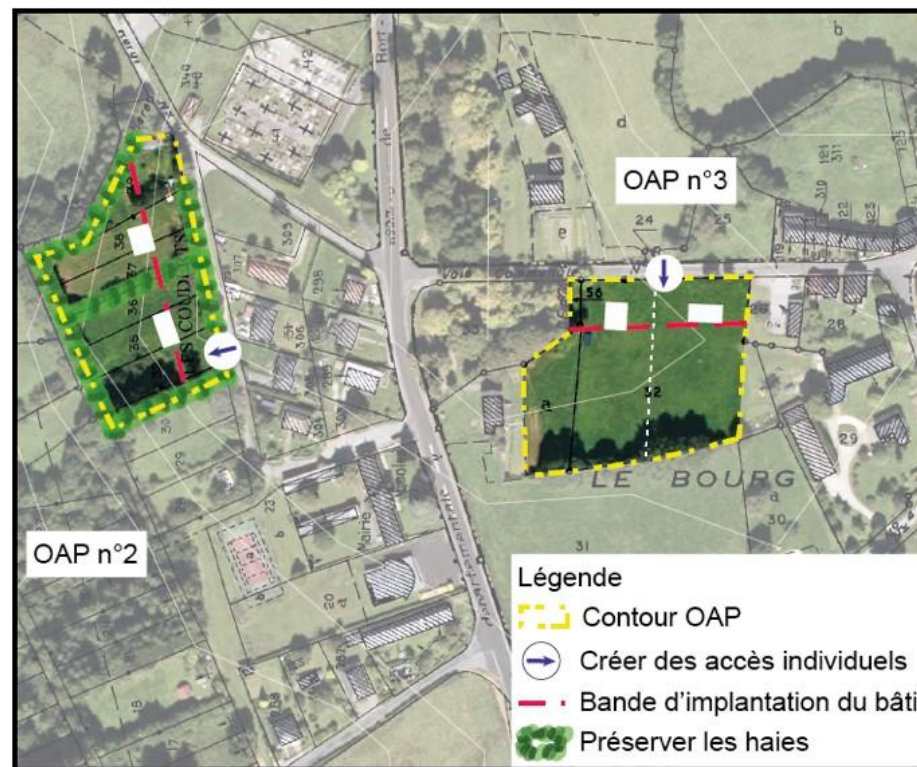


Schéma d'illustration



OAP n° 2



OAP n°2



OAP n°3



OAP n°3

3. OAP19199_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6321 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la rue de l'école. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voirie, dans une bande de 0 à 15m ;
- Préserver les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

4. OAP19199_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6655 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

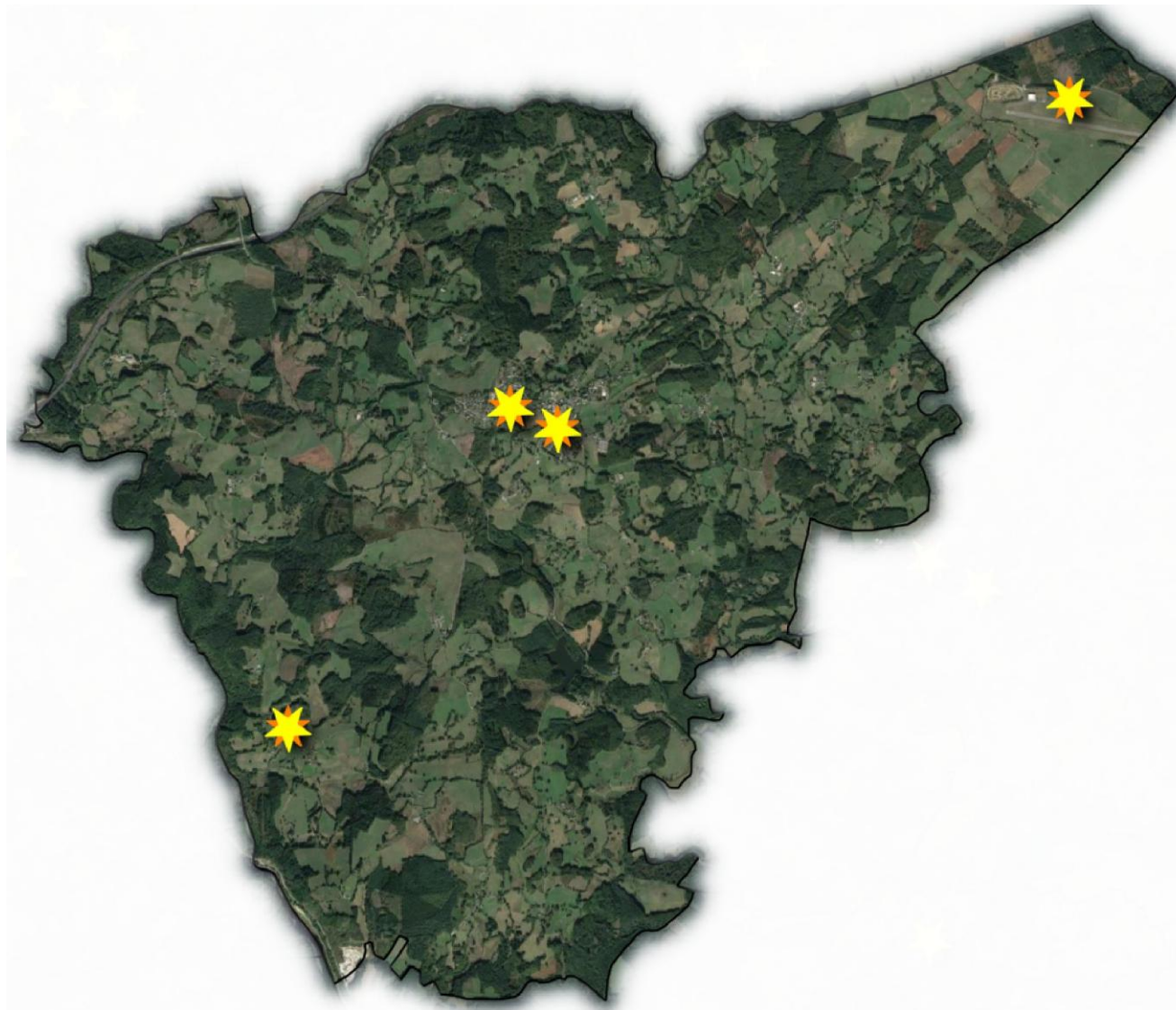
- Créer des accès individuels depuis la rue Antoine Trappe. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voirie, dans une bande de 0 à 15m ;
- Traiter les fonds de parcelle en jardin.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



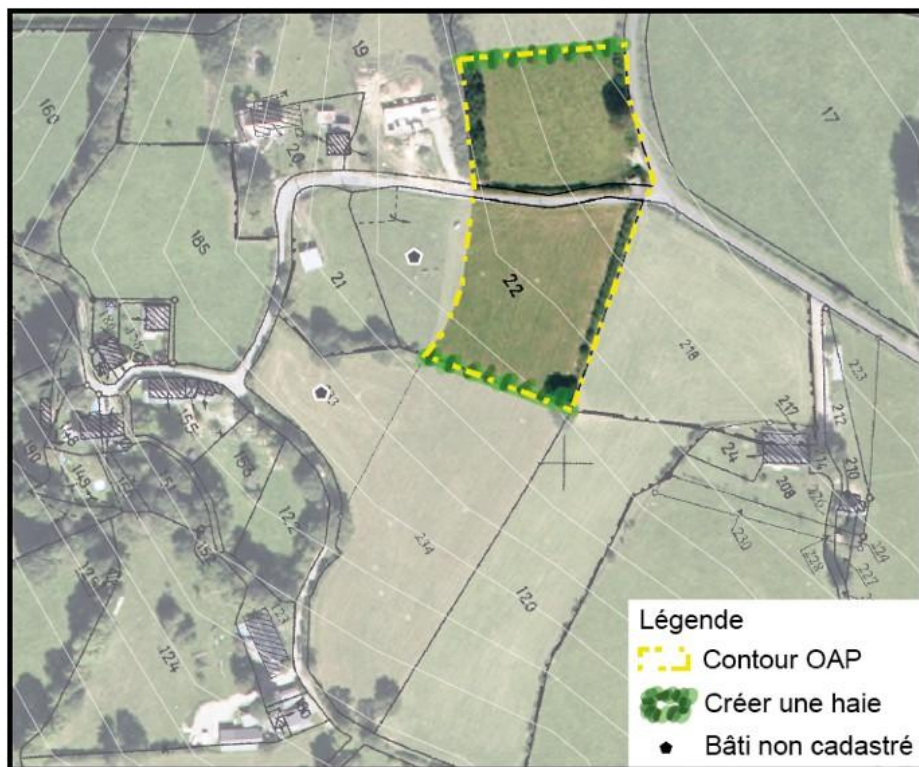


Schéma de principe



Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19201_01

Lieu-dit : Le Chassang

Surface : 0,7018 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels ou regroupés ;
- Créer des franges agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

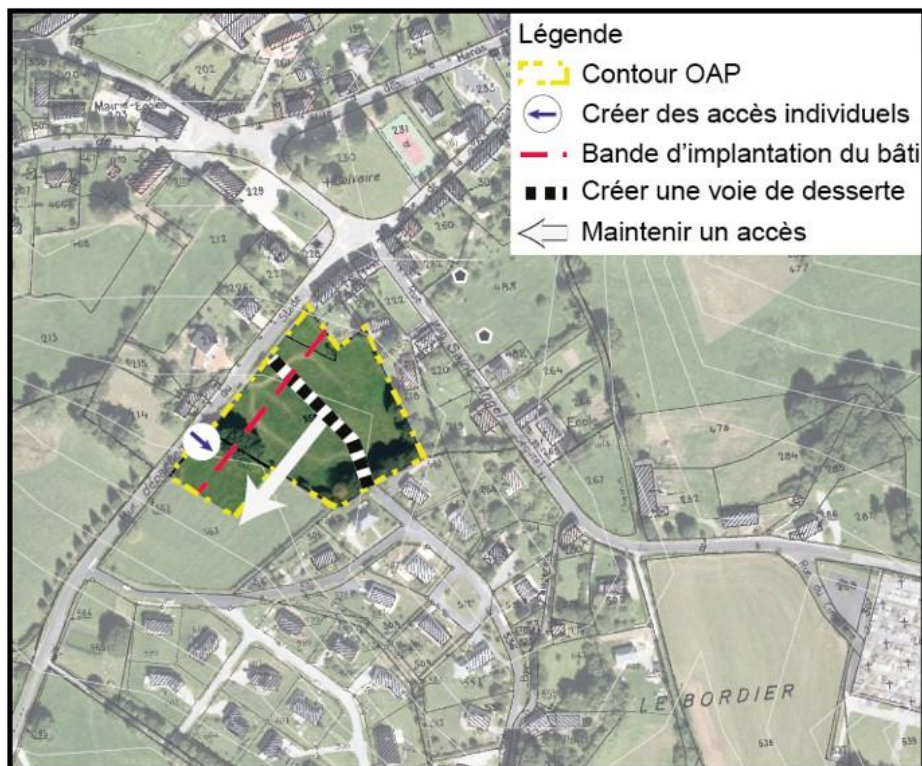


Schéma de principe

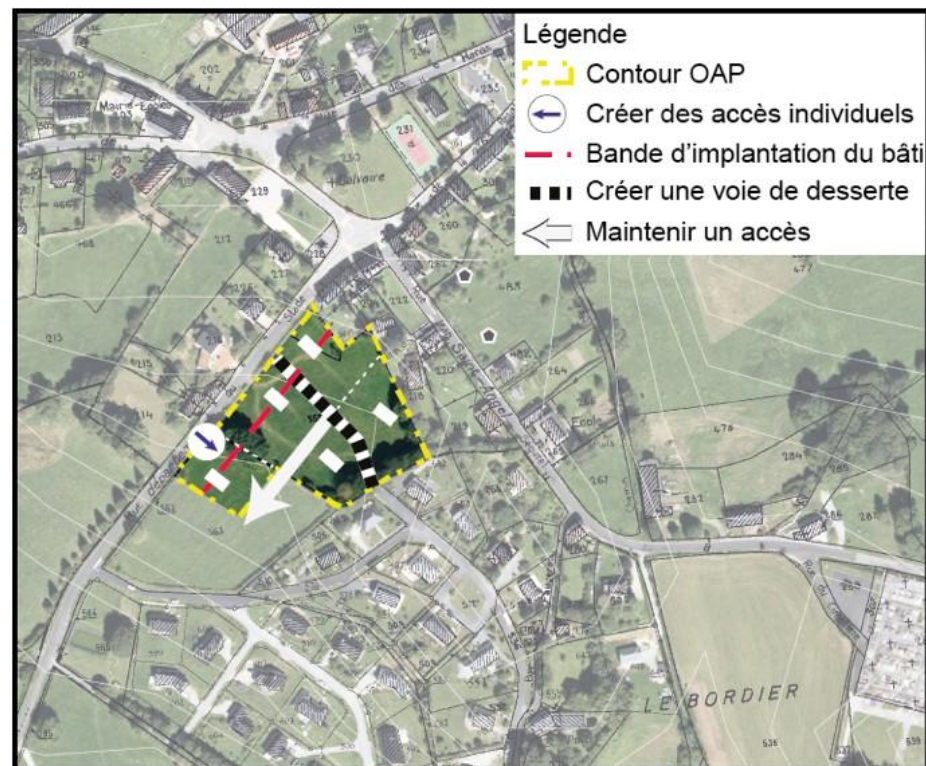


Schéma d'illustration



OAP n°3



OAP n°3

2. OAP19201_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,9779 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer un accès individuel depuis la route départementale n°63 pour la parcelle 563. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Créer, sur la parcelle 559, une voie de desserte traversante entre la route départementale n°63 et la rue du bois Jacques ;
- Créer des accès depuis la route départementale n°63 ou depuis la voie de desserte interne pour la parcelle 559 ;
- Implanter le bâti proche de la route départementale n°63 dans une bande de 0 à 15 pour les lots au bord de la route ;
- Créer une voie de desserte traversante ;
- Maintenir un accès d'une largeur minimum de 5m pour desservir l'arrière de la parcelle. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif Cet accès agricole sera créé soit par la mise en place d'une servitude, soit par un découpage parcellaire.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

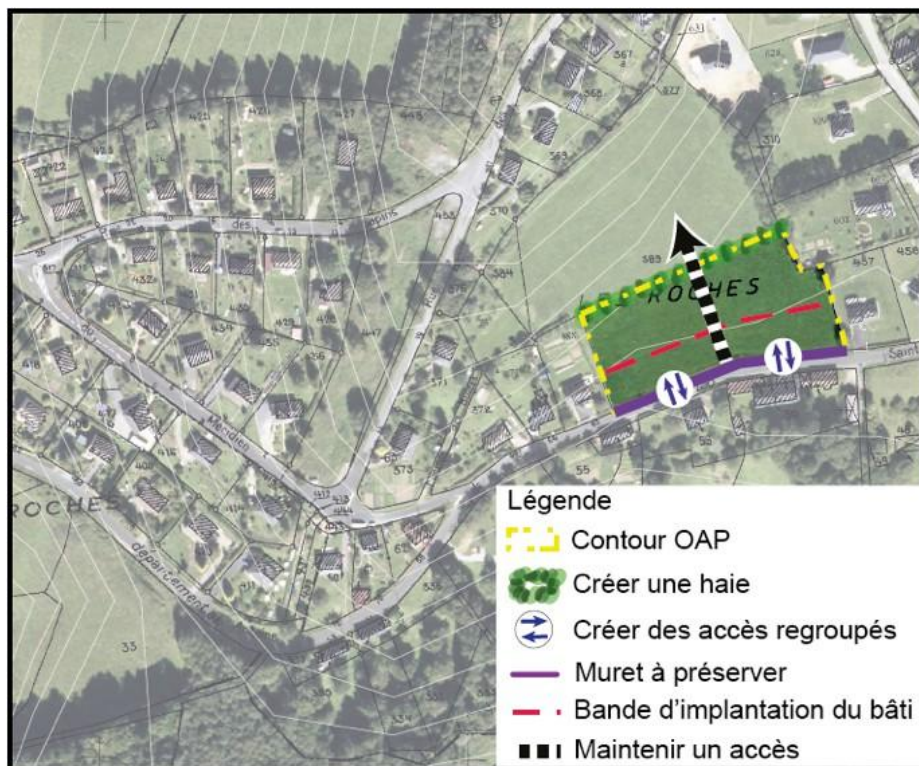


Schéma de principe

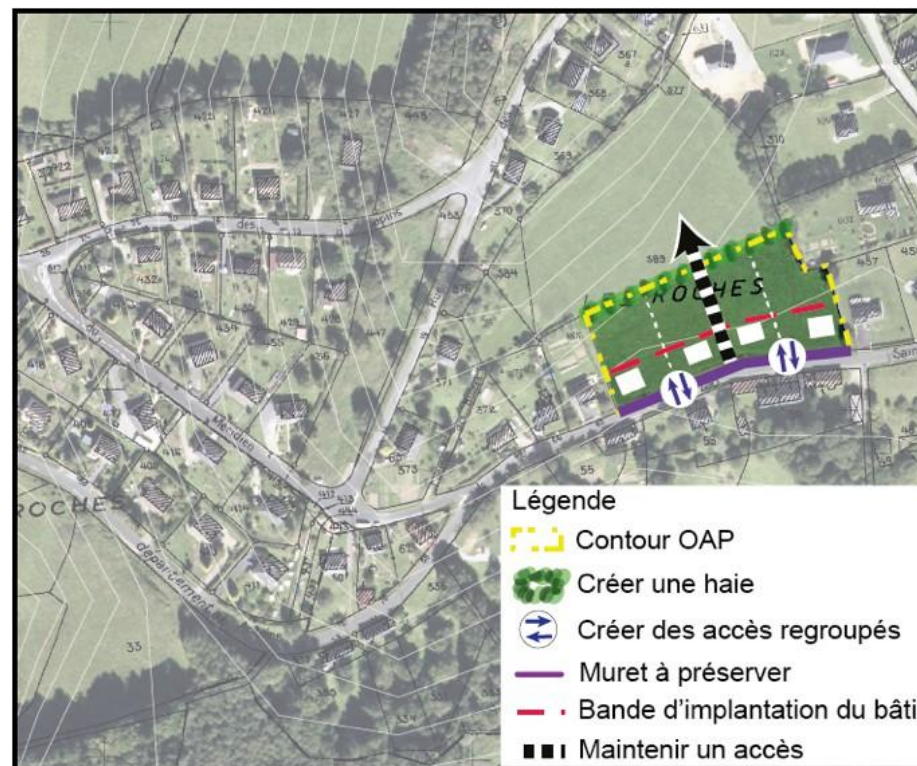


Schéma d'illustration



OAP n°4



OAP n°4

3. OAP19201_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,7776 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°138. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs ;
- Maintenir un accès d'une largeur minimum de 5m pour desservir l'arrière de la parcelle. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif. Cet accès agricole sera créé soit par la mise en place d'une servitude, soit par un découpage parcellaire ;
- Maintenir le muret existant le long de la rue « Antoine de Saint-Exupéry » ;
- Implanter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé dans la zone assainie de façon collective.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

SAINT-FREJOUX

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



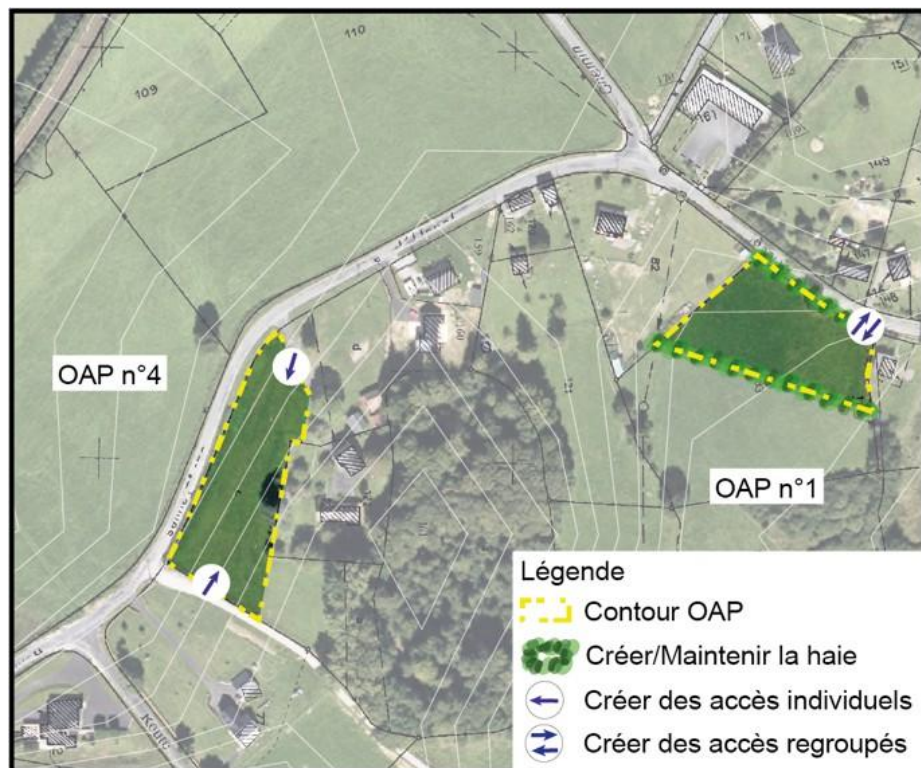


Schéma de principe

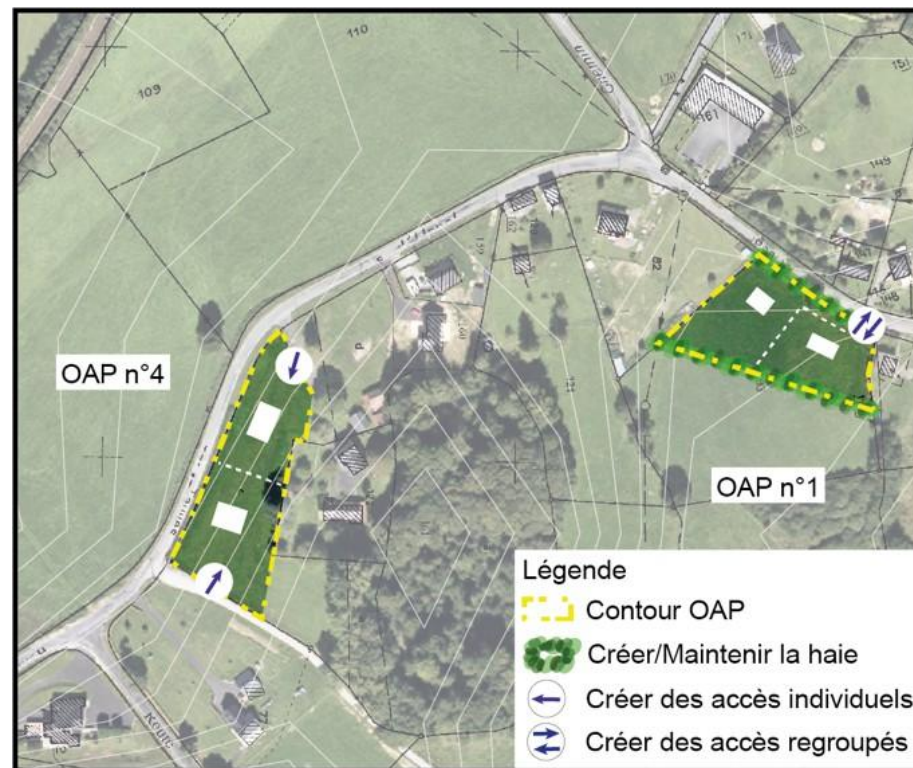


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n°1



OAP n°4



OAP n°4

1. OAP19204_01

Lieu-dit : Le Pont Barrat

Surface : 0,3973 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°159. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Créer une haie le long de la route départementale ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19204_04

Lieu-dit : Le Pont Barrat

Surface : 0,4557 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis les voies existantes perpendiculaires à la route départementale. Les accès sur la voie communale devront être positionnés à 15m minimum du bord de la chaussée de la RD159. Les accès sur la route départementale sont proscrits. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

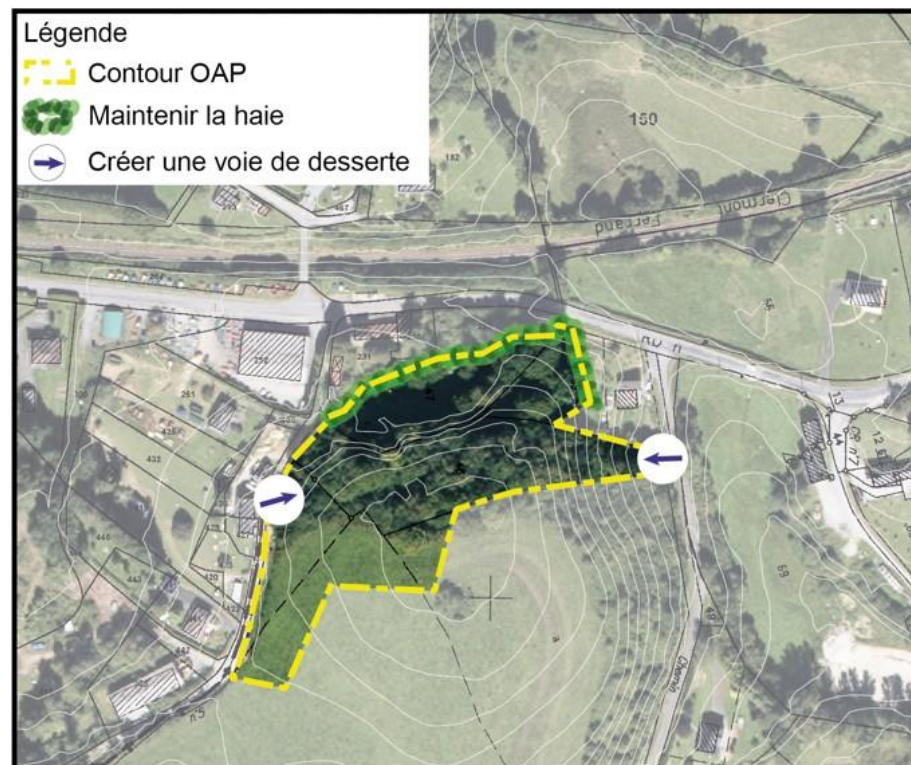


Schéma de principe

3. OAP19204_02

Lieu-dit : Monteltagaud

Surface : 1,3309 hectares

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne entre la voie communale et le chemin rural. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif. Les accès depuis la route départementale sont proscrits ;
- Maintenir les boisements au nord du secteur à proximité de la route départementale.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

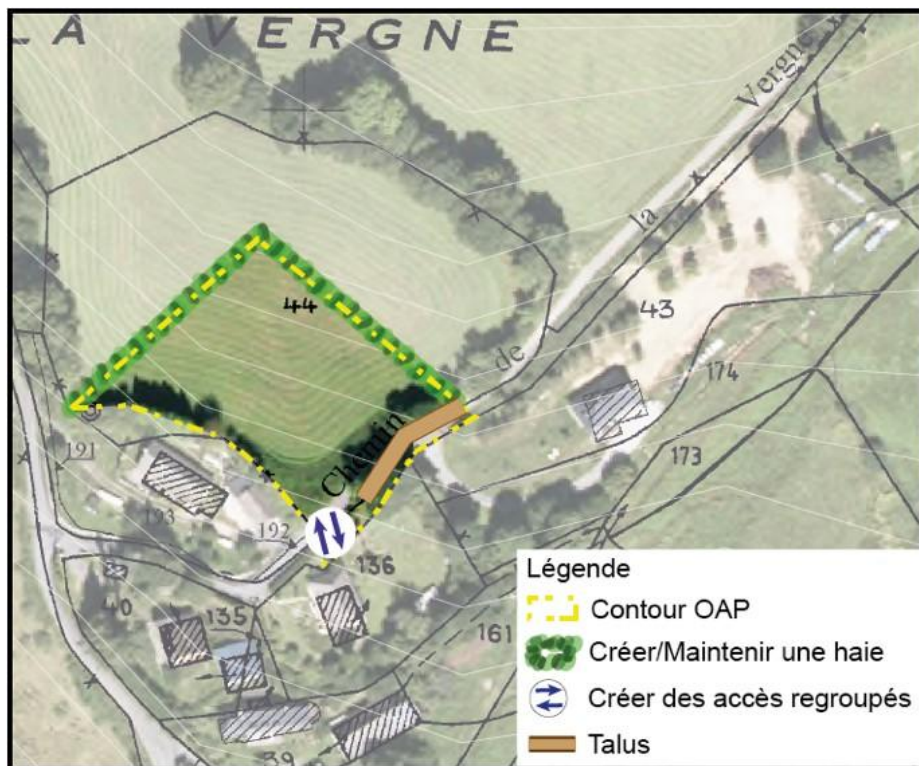


Schéma de principe



Schéma d'illustration



OAP n° 3



OAP n°3



OAP n°3

4. OAP19204_03

Lieu-dit : La Vergne

Surface : 0,3094 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés sur la parcelle 44 depuis le chemin de la grange. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

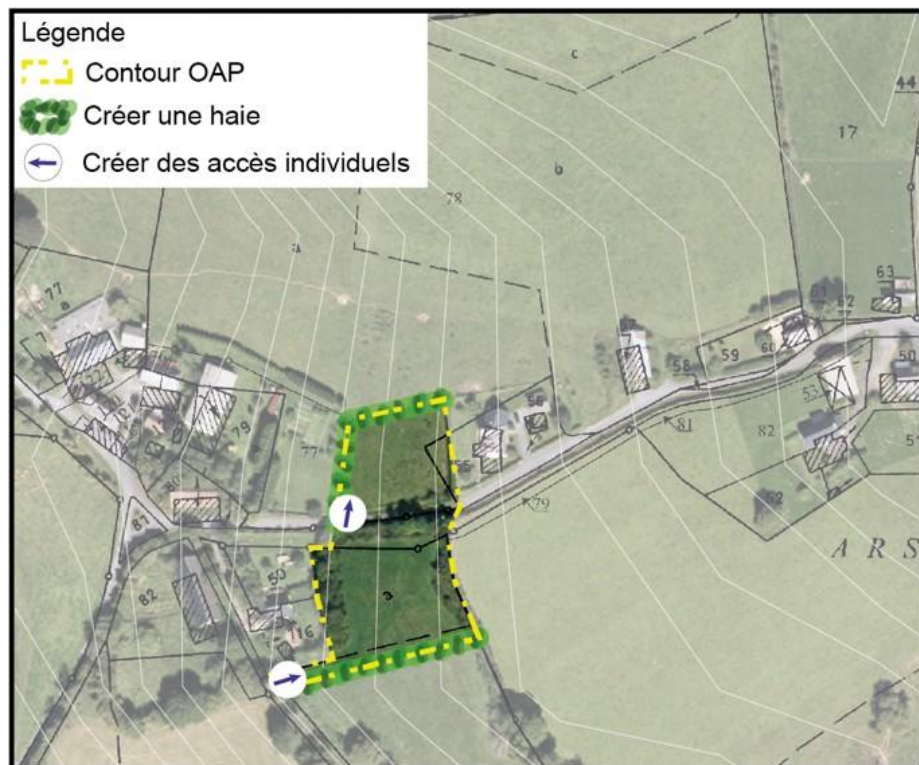


Schéma de principe

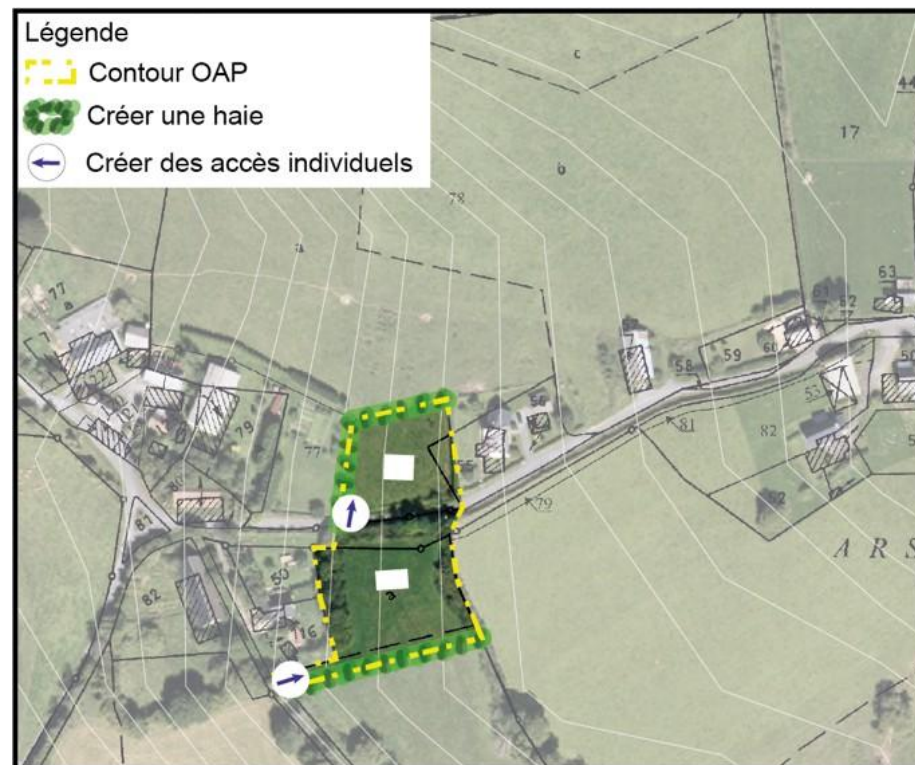


Schéma d'illustration



OAP n°5



OAP n°5



OAP n°5



OAP n°5

5. OAP19204_05

Lieu-dit : Arsac

Surface : 0,4799 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

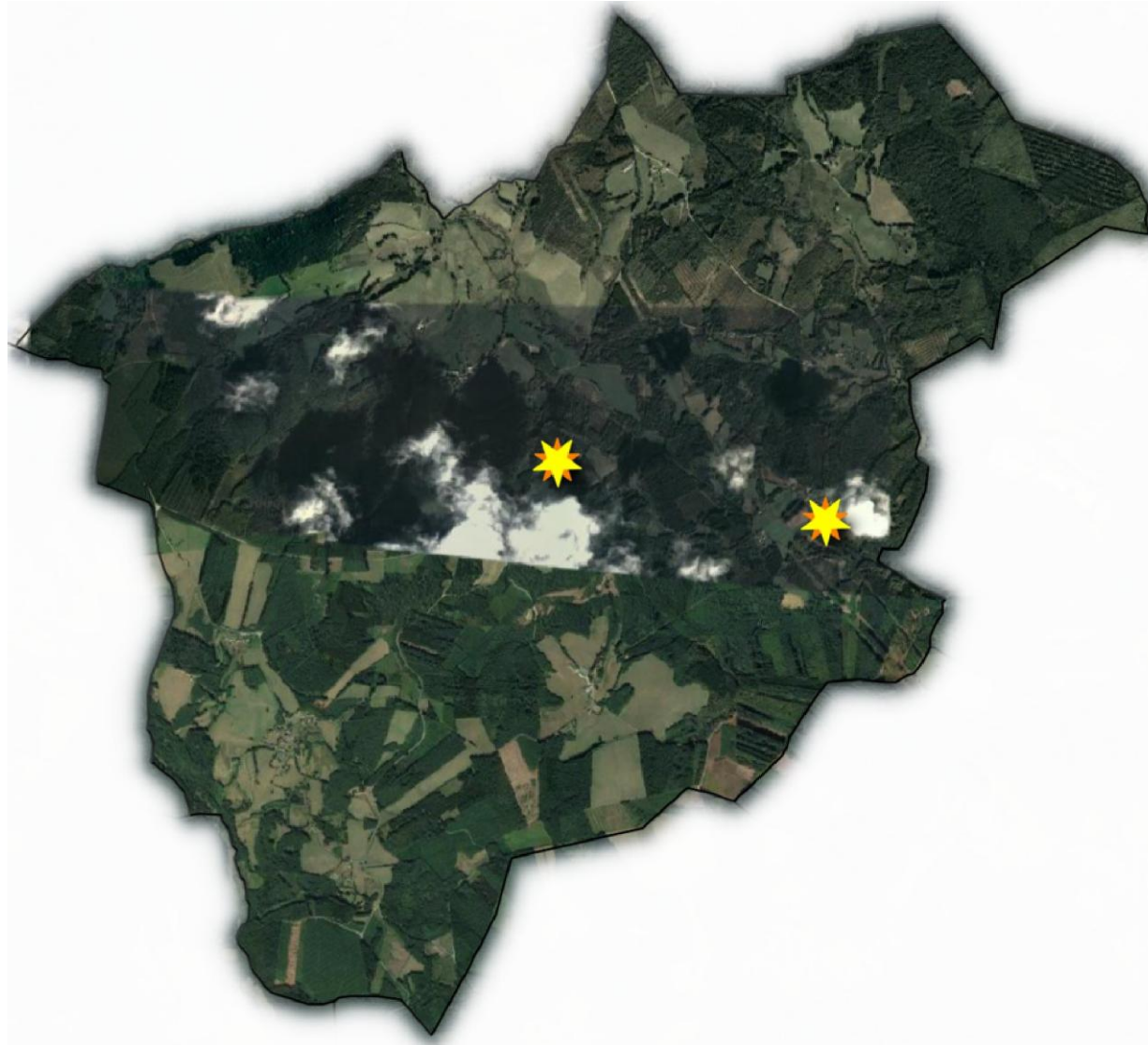
- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-GERMAIN-LAVOLPS

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



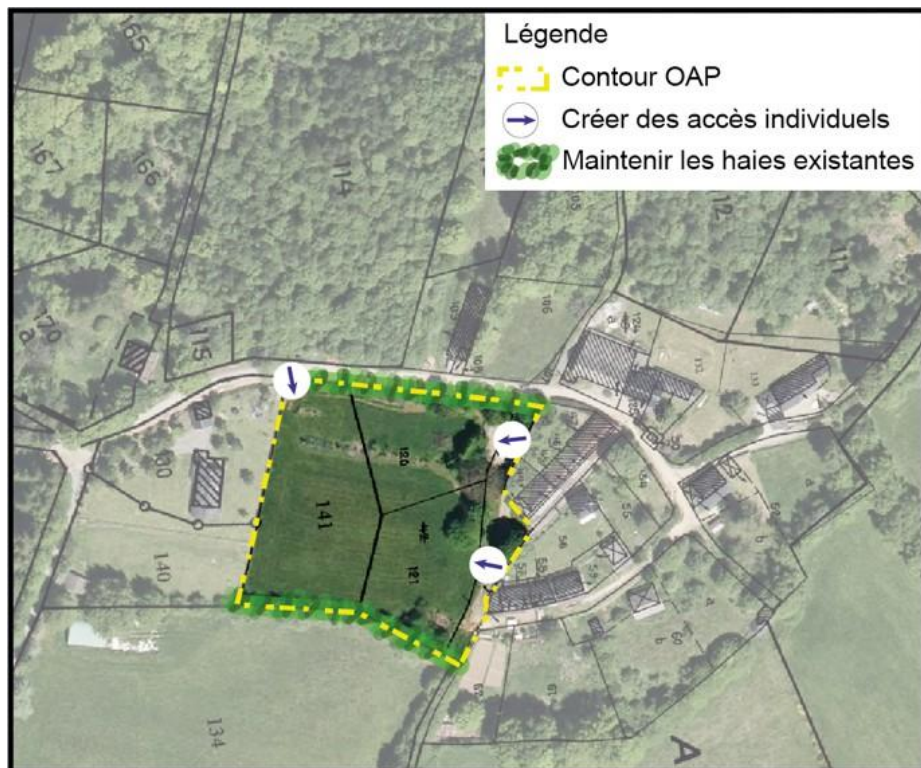


Schéma de principe

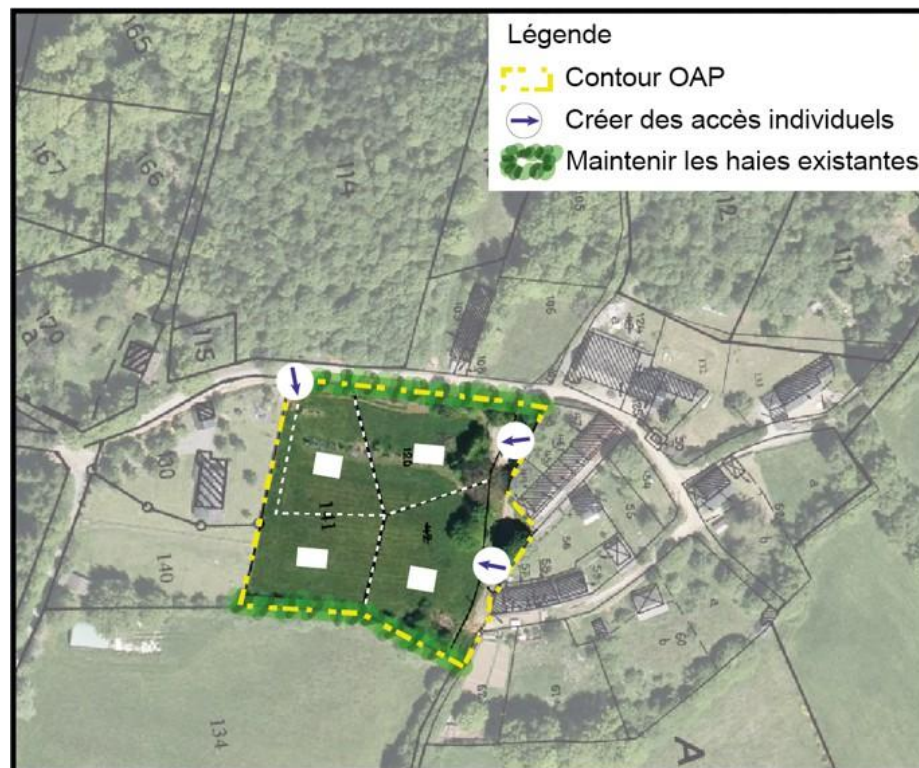


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19206_01

Lieu-dit : Imbort

Surface : 0,6077 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir les haies existantes au nord et au sud du secteur OAP, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

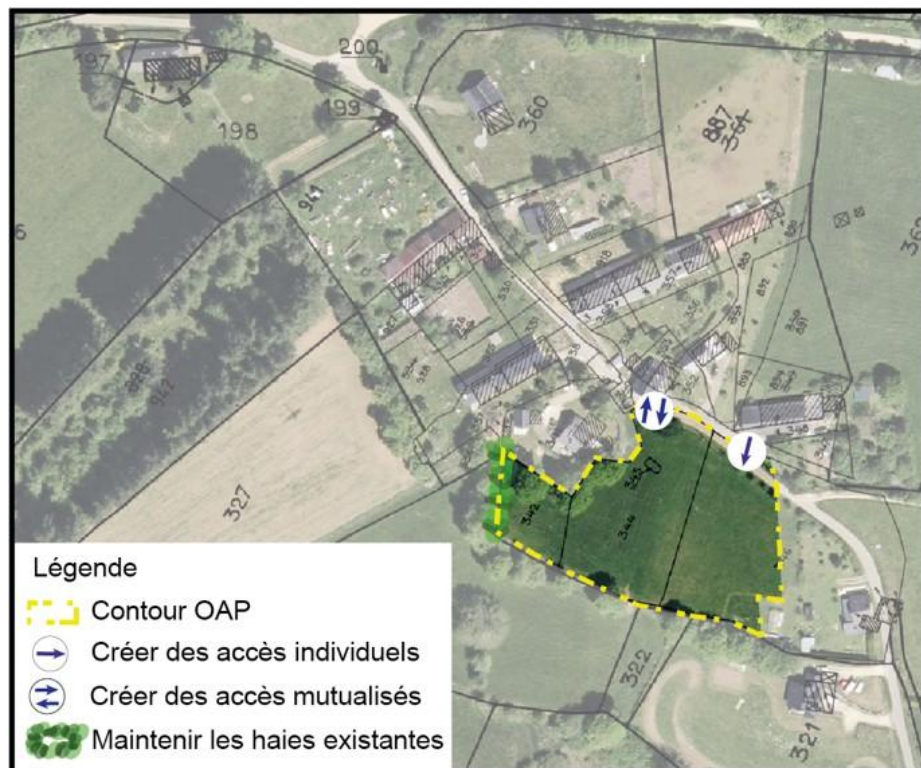


Schéma de principe

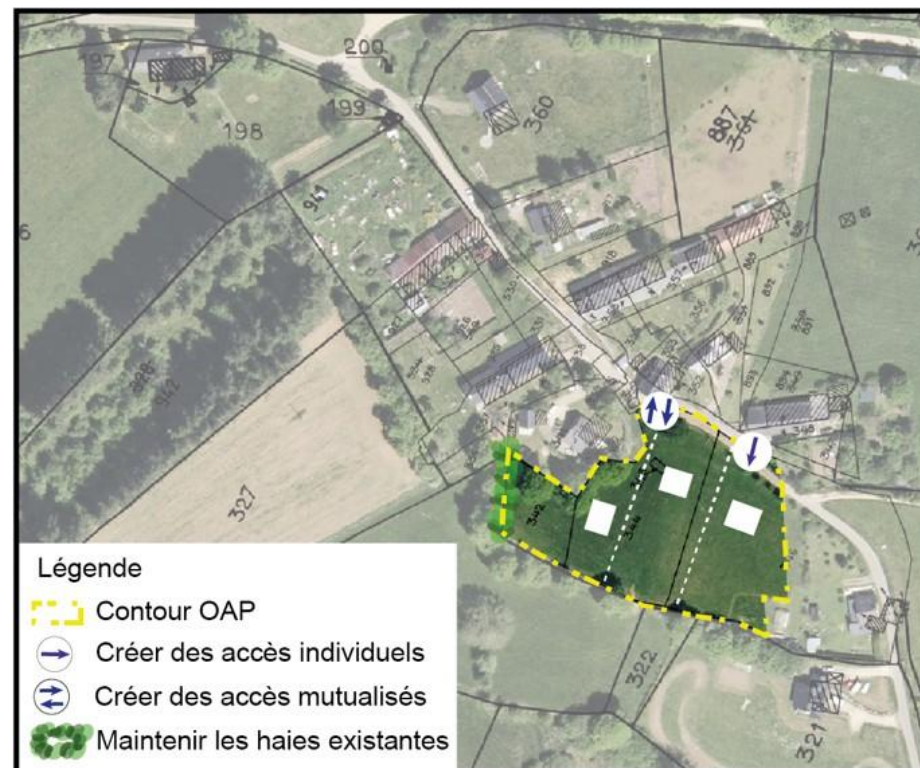


Schéma d'illustration

OAP n° 2	OAP n°2	OAP n°2

2. OAP19206_02

Lieu-dit : La Bachellerie

Surface : 0,5531 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés et individuels depuis la voie communale. L'accès regroupés représenté sur le schéma est prescriptif, l'accès individuel est quant à lui donné à titre indicatif ;
- Maintenir la haie ente la parcelle 342 et 326.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-HILAIRE-LUC

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



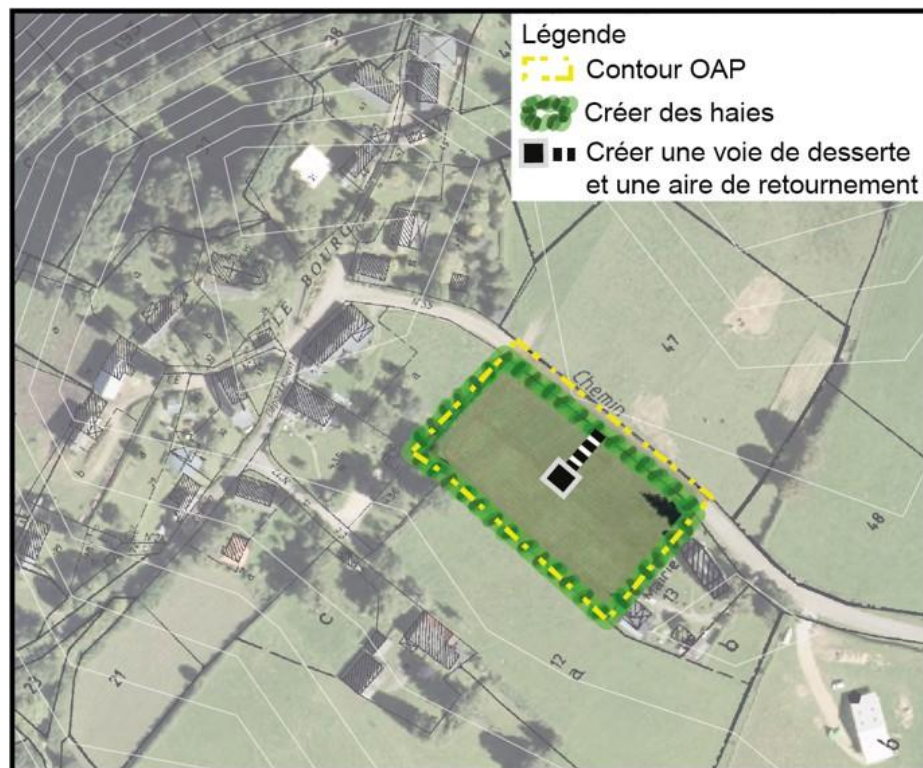


Schéma de principe

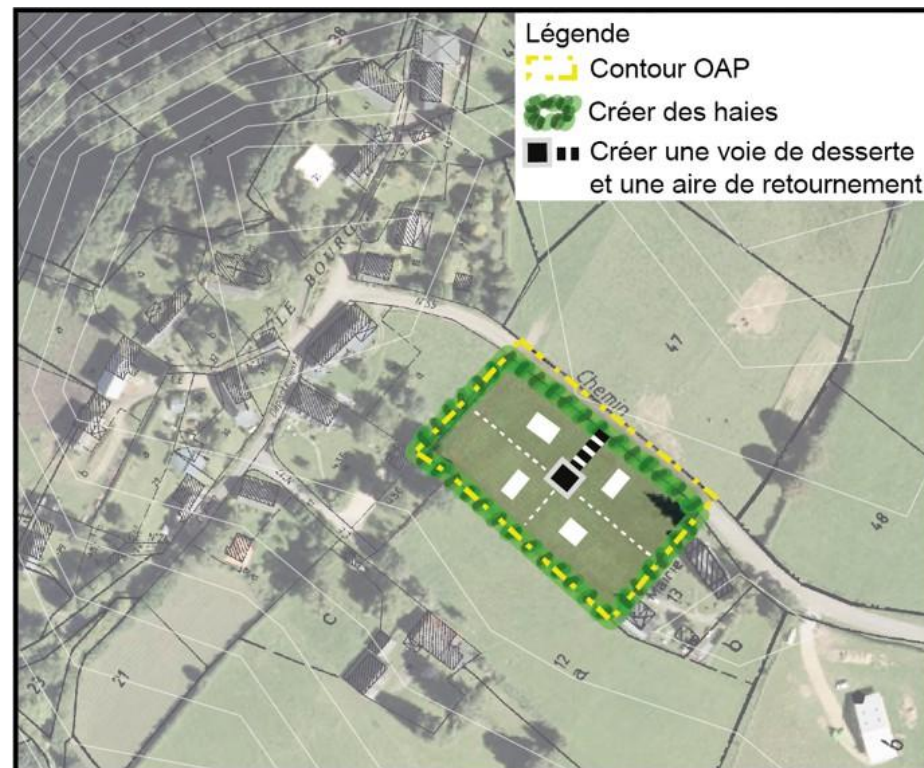


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19210_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5324 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne depuis la route départementale n°55 aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne ;
- Créer des haies sur le pourtour du secteur OAP.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

SAINTE-MARIE-LAPANOUZE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



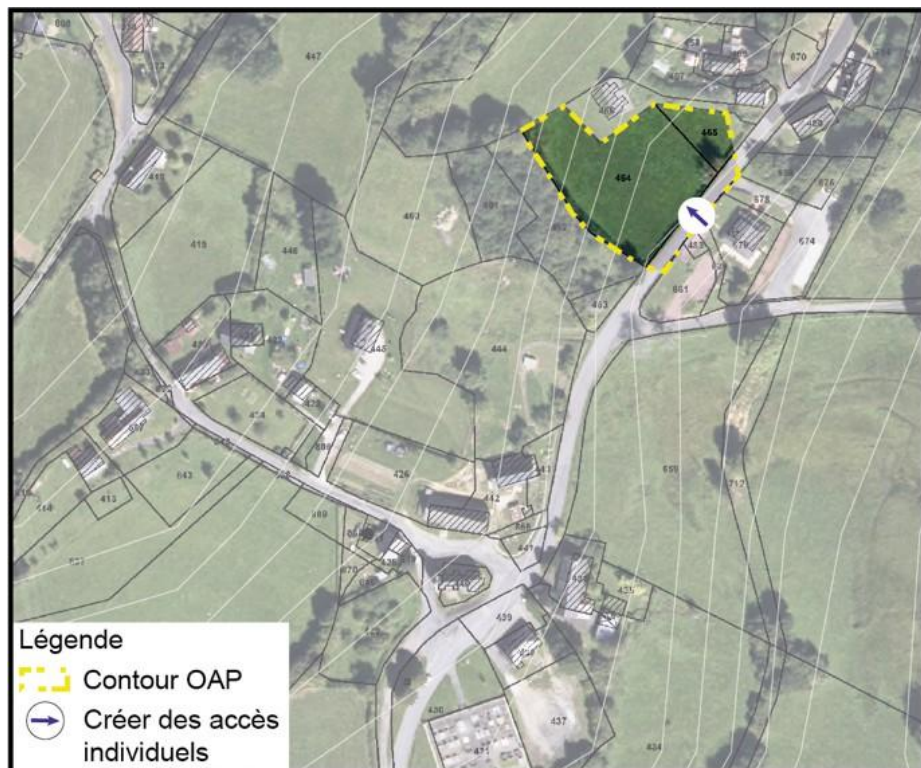


Schéma de principe



Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19219_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3534 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°168.

L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-MERD-LES-OUSSINES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



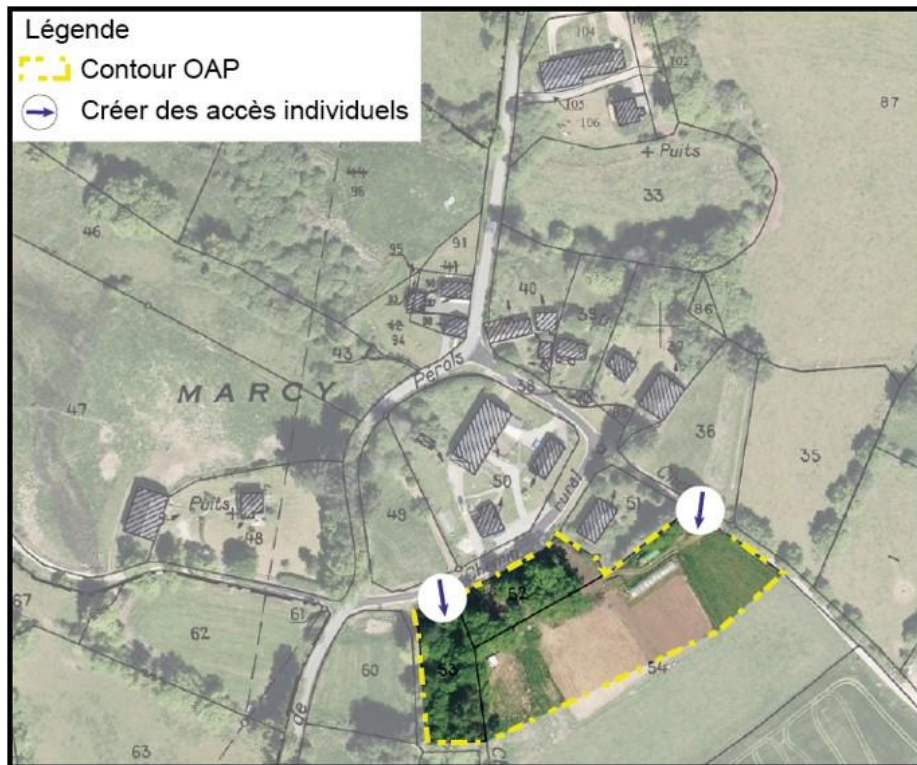


Schéma de principe

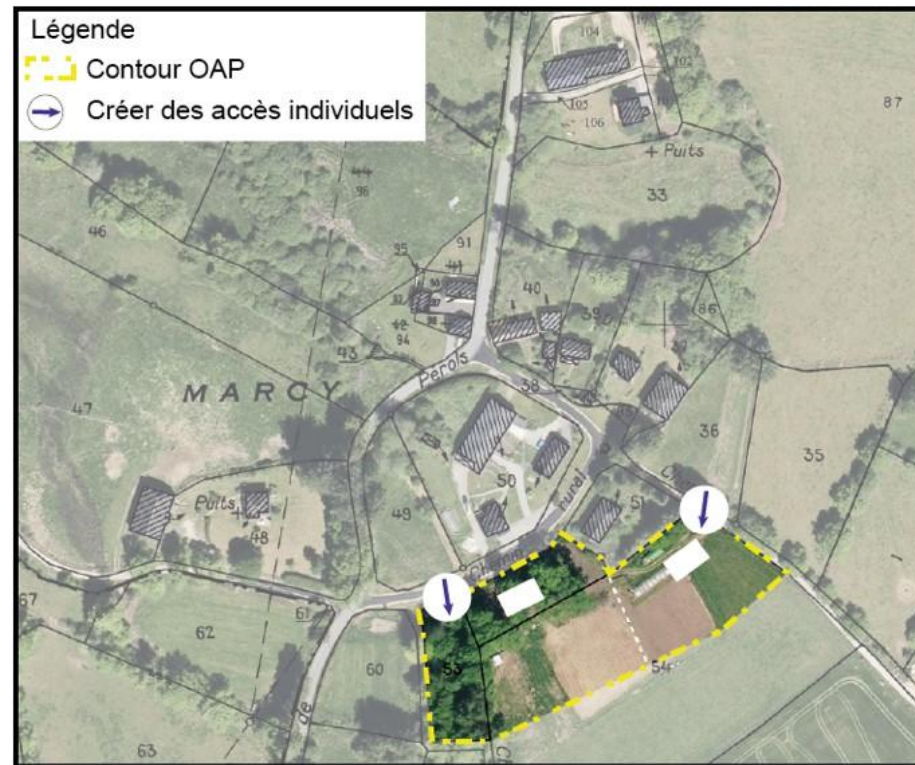


Schéma d'illustration

1. OAP19226_01

Lieu-dit : Marcy

Surface : 0,7975 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès depuis la route départementale n° 78 sont proscrits. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

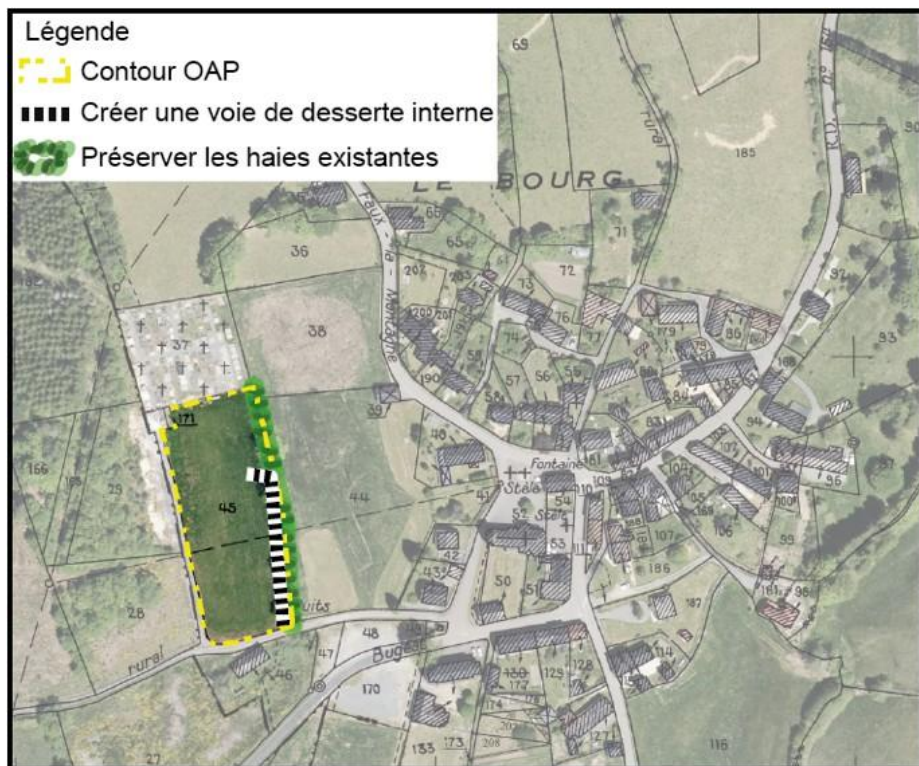


Schéma de principe

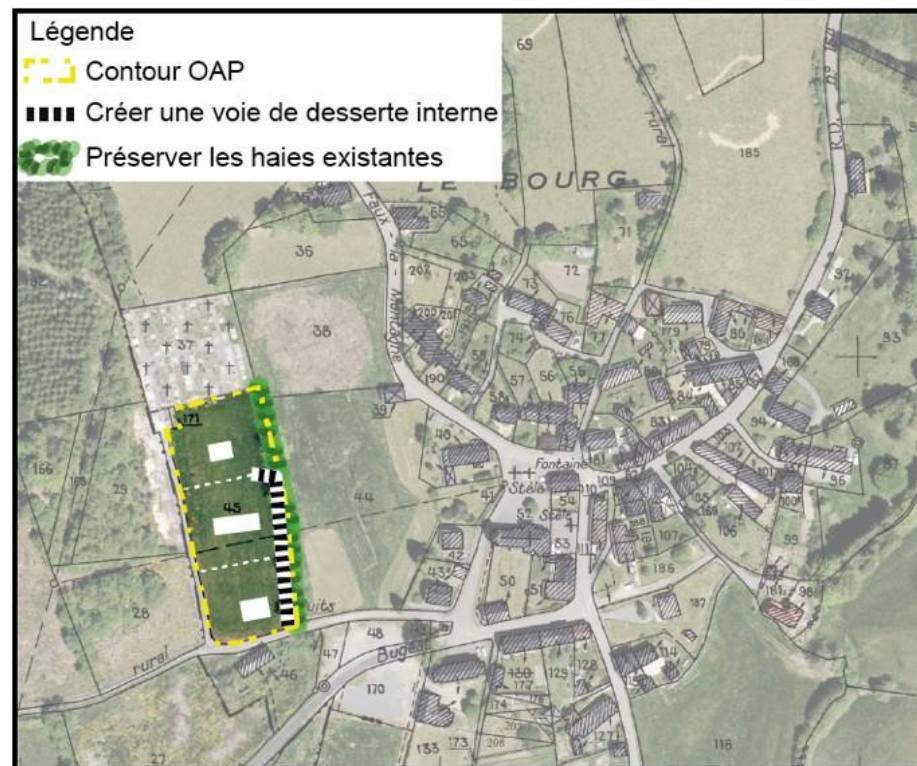


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19226_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5205 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne. La voie représentée sur le schéma est donnée à titre indicatif ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne ;
- Maintenir la haie existante entre la parcelle 45 et 44.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



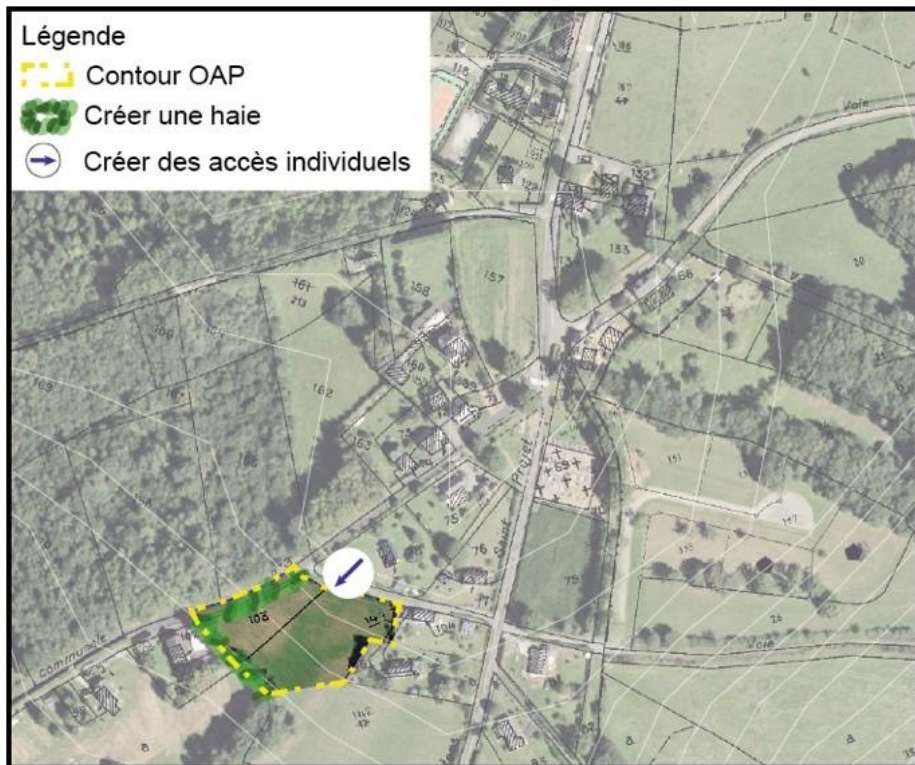


Schéma de principe

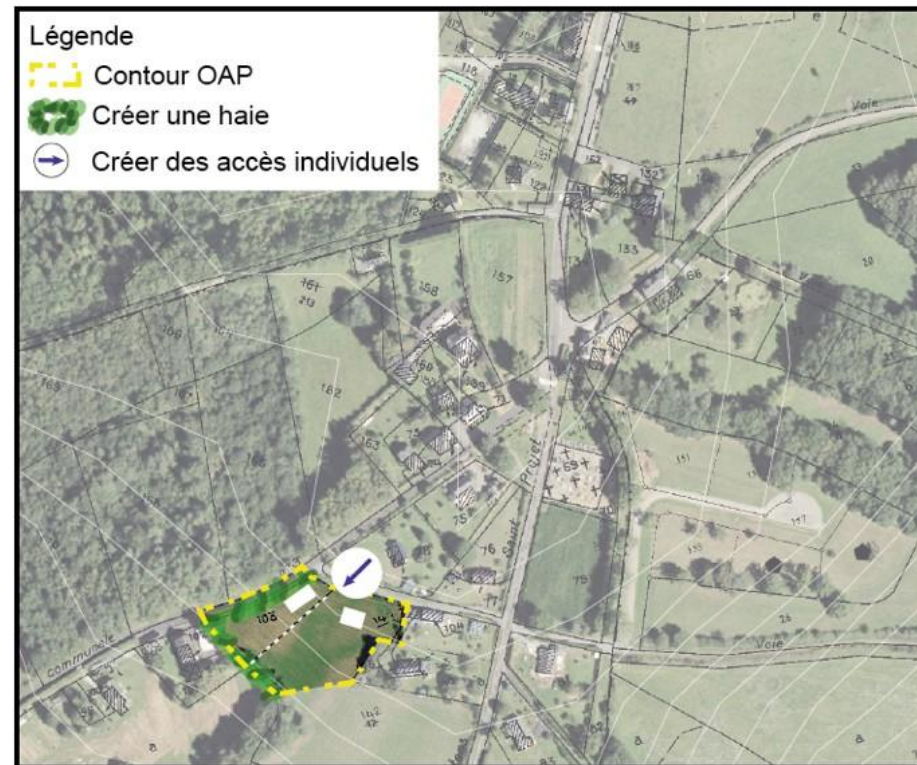


Schéma d'illustration

1. OAP19228_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4175 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

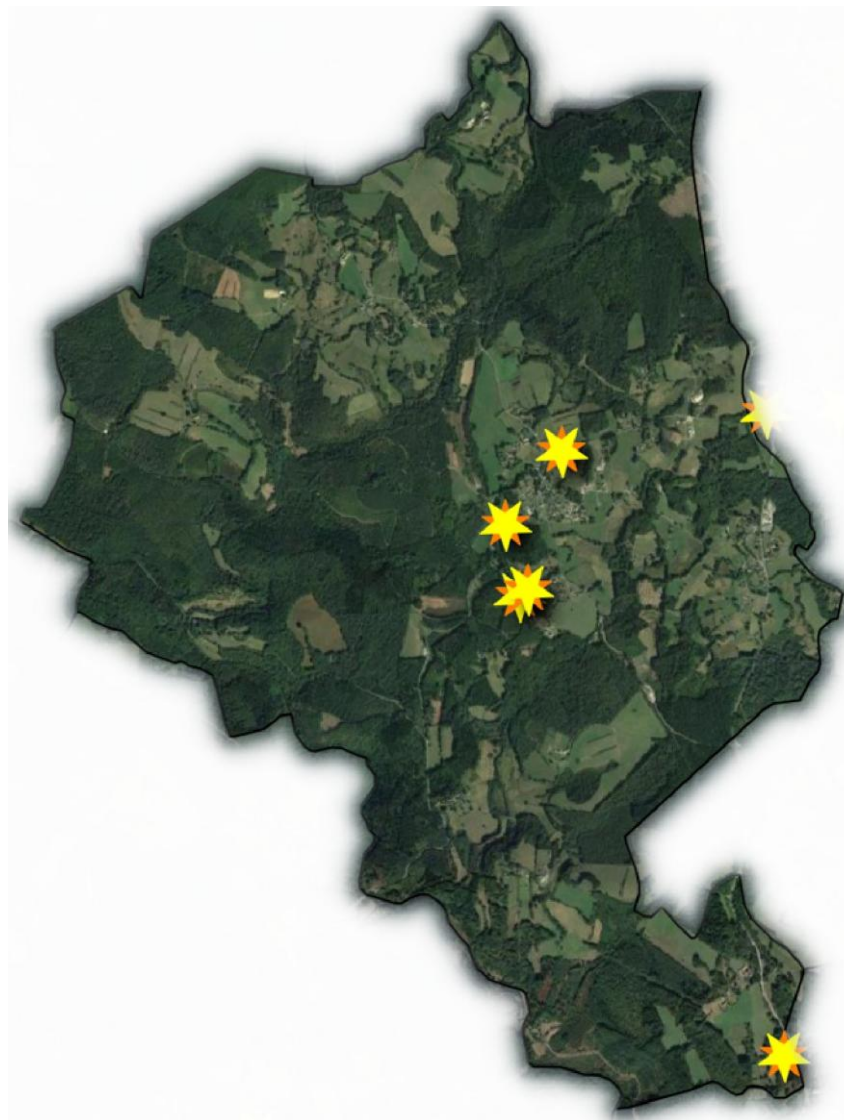
- Créer des accès individuels. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Préserver les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



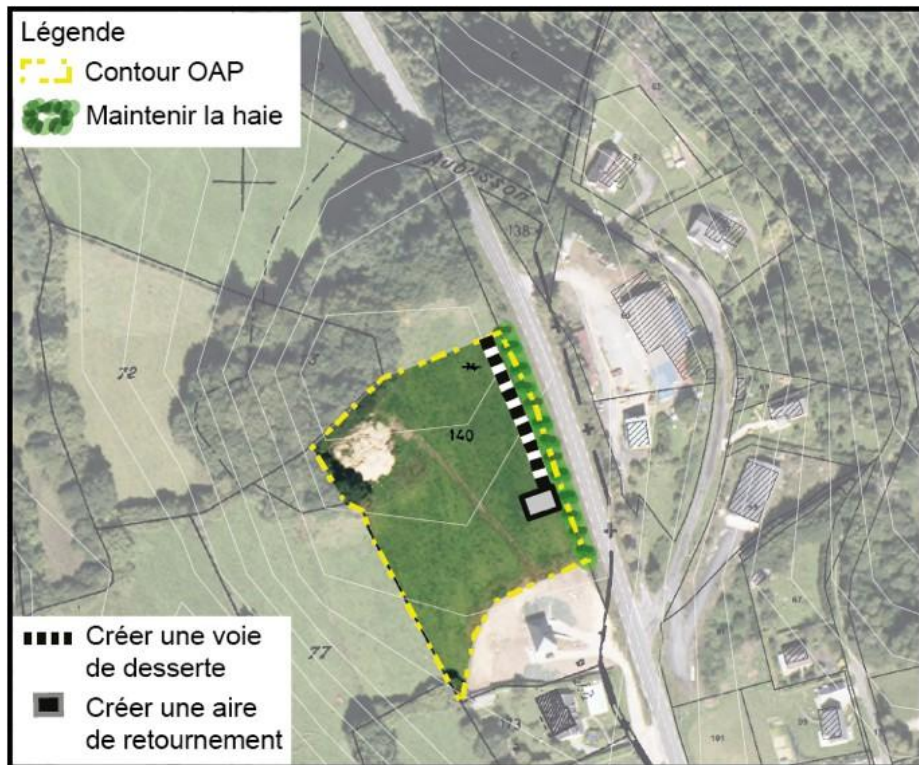


Schéma de principe

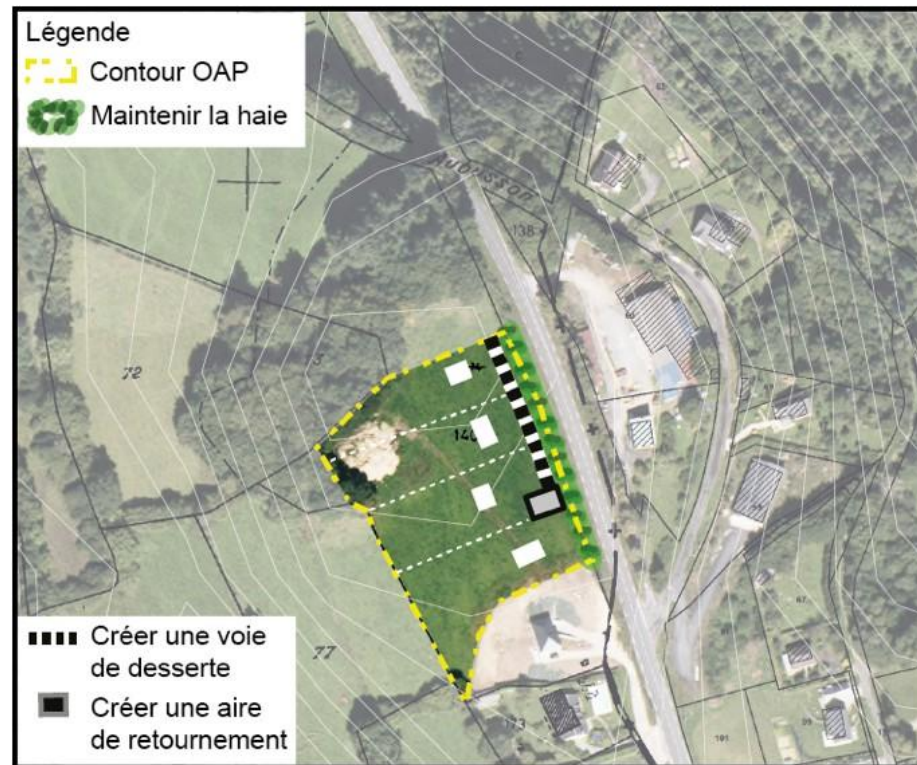


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP19233_01

Lieu-dit : Longevialle

Surface : 1,0767 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte parallèle à la route départementale n°982 aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie interne ;
- Maintenir la haie présente au bord de la route départementale.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

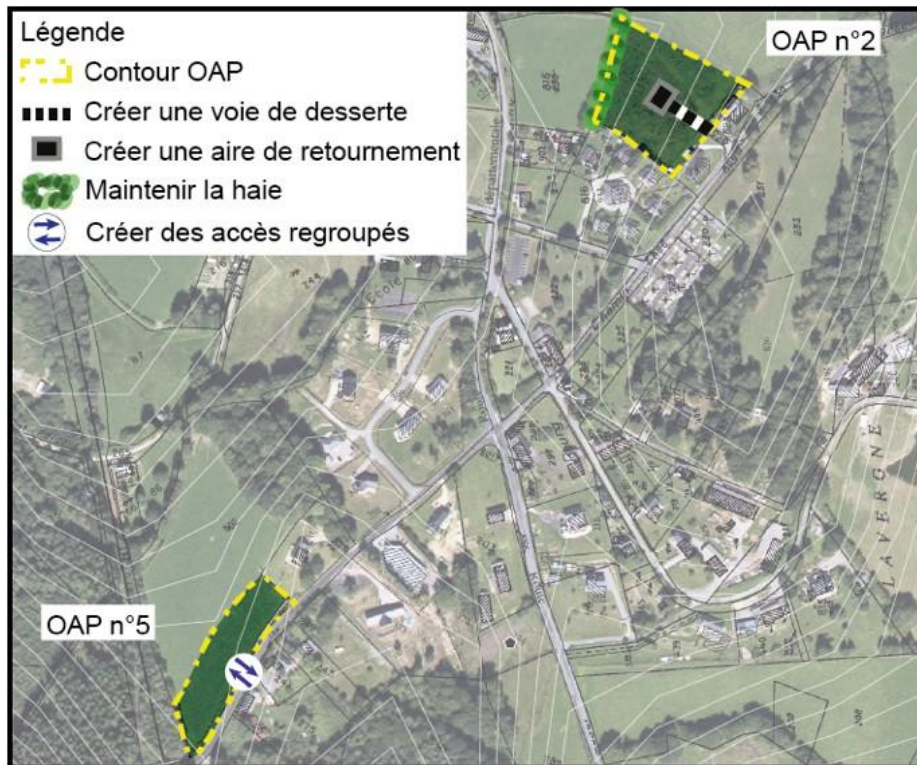


Schéma de principe

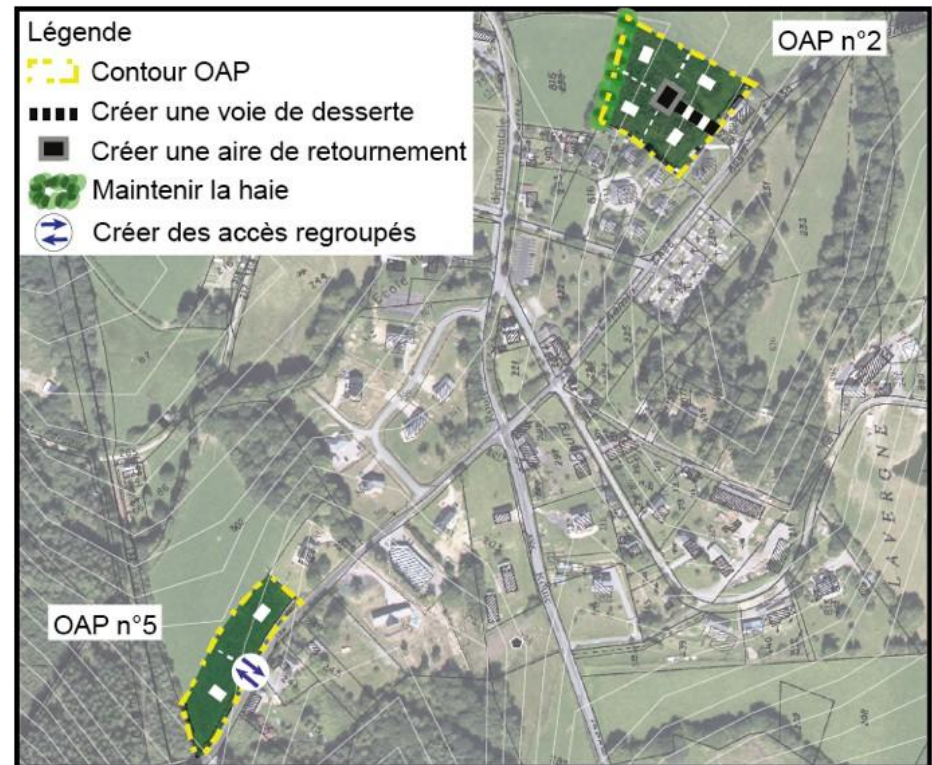


Schéma d'illustration



OAP n°5



OAP n°5

2. OAP19233_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6950 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie interne ;
- Maintenir la haie en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

3. OAP19233_05

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4317 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°49.
L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

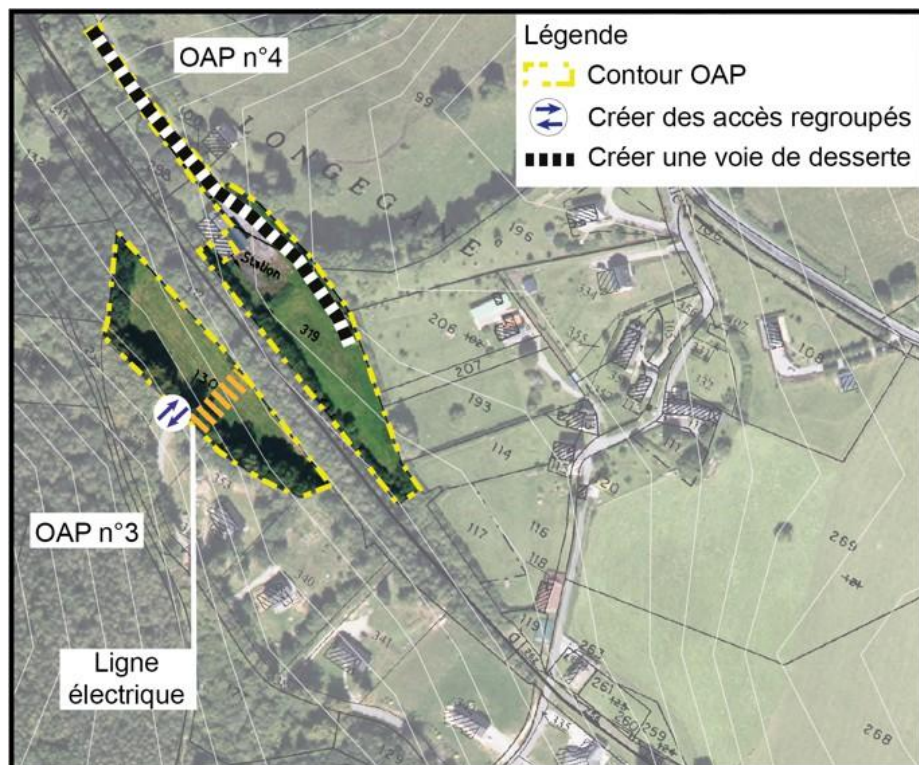


Schéma de principe

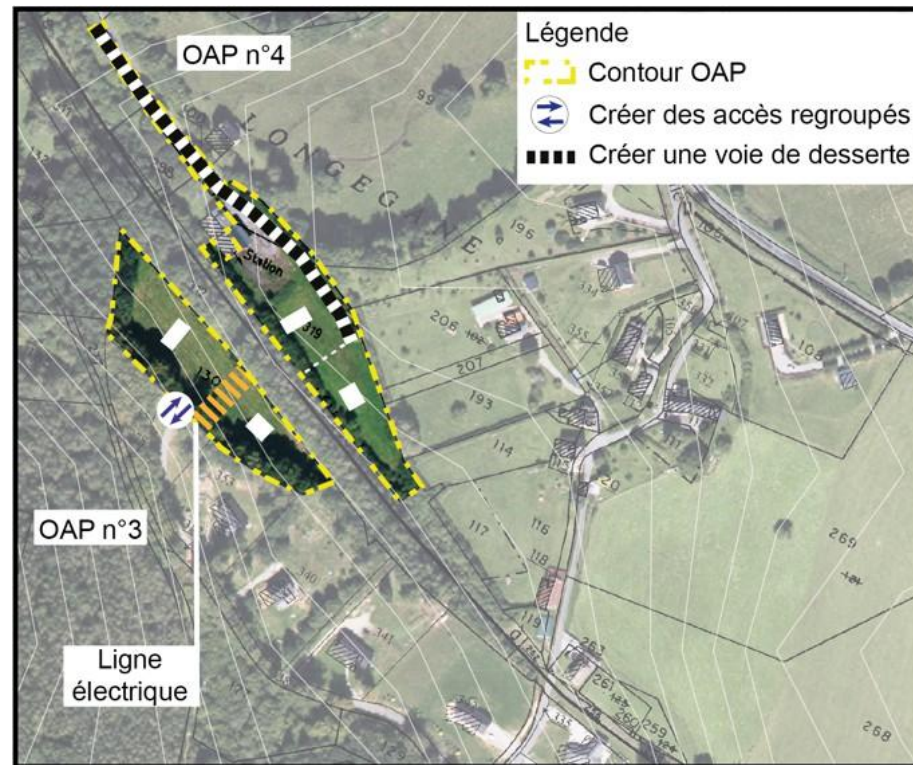


Schéma d'illustration



OAP n°4



OAP n°4

4. OAP19233_03

Lieu-dit : Longegane

Surface : 0,4319 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Goudronner la voie.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

5. OAP19233_04

Lieu-dit : Longegane

Surface : 0,6423hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

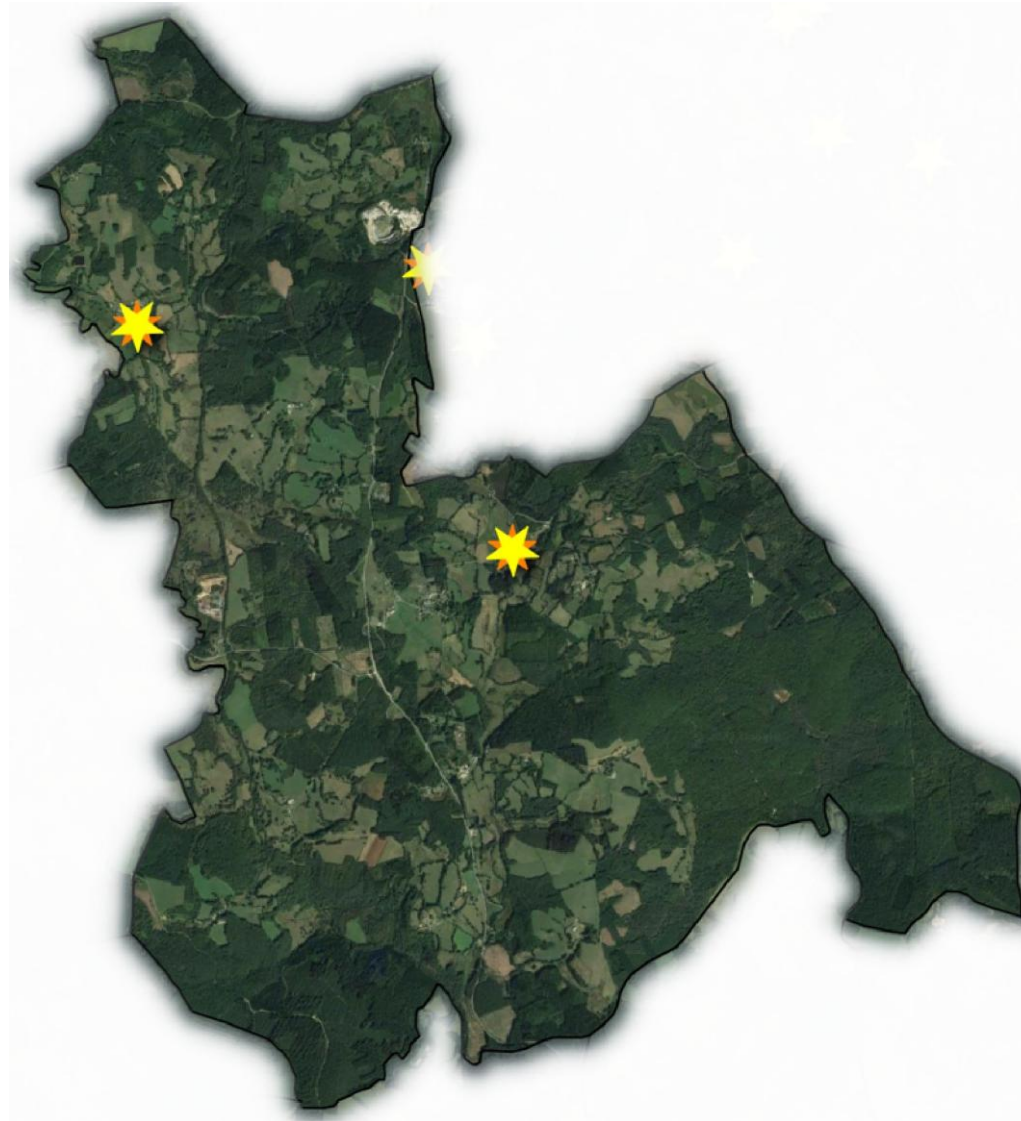
Principe d'aménagement opposable :

- Prolonger la voie de la gare pour desservir la parcelle ;
- Créer des accès depuis la voie interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

SAINT-REMY

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



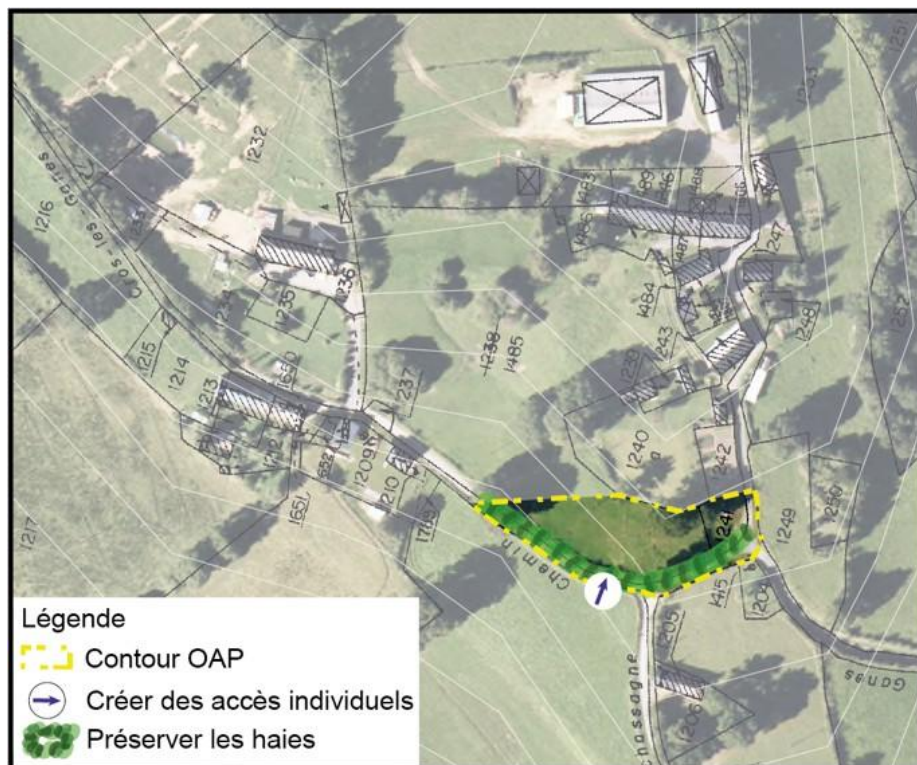


Schéma de principe

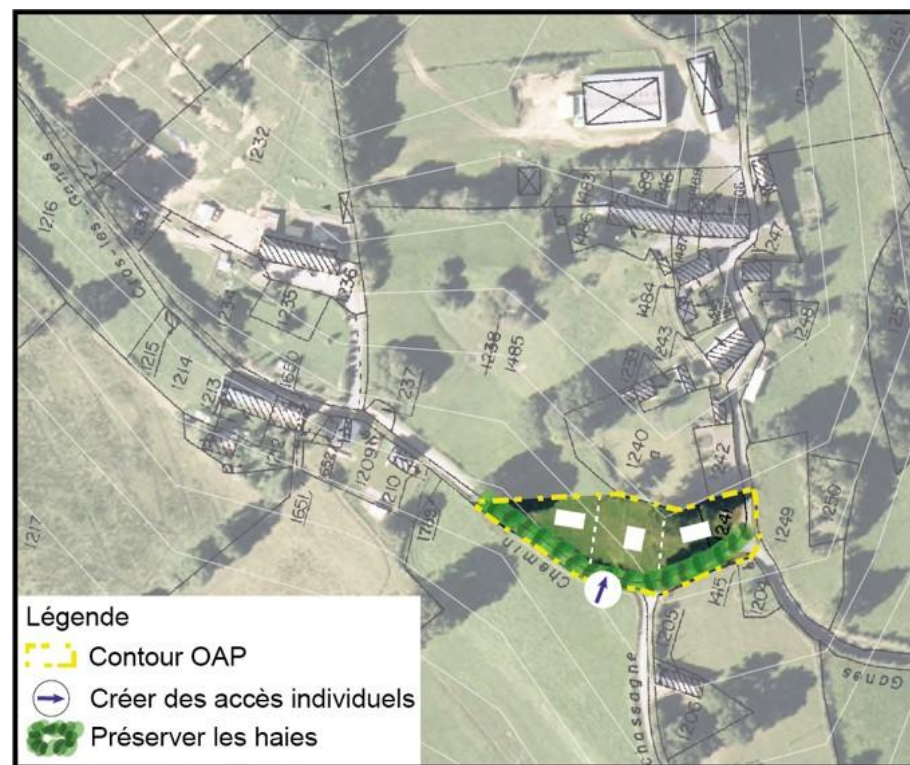


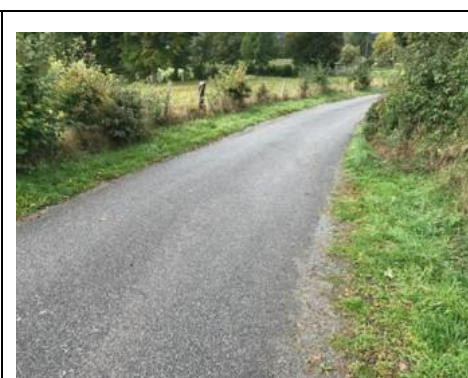
Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19238_01

Lieu-dit : Gros Les Ganes

Surface : 0,2344 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Préserver les alignements de haies.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

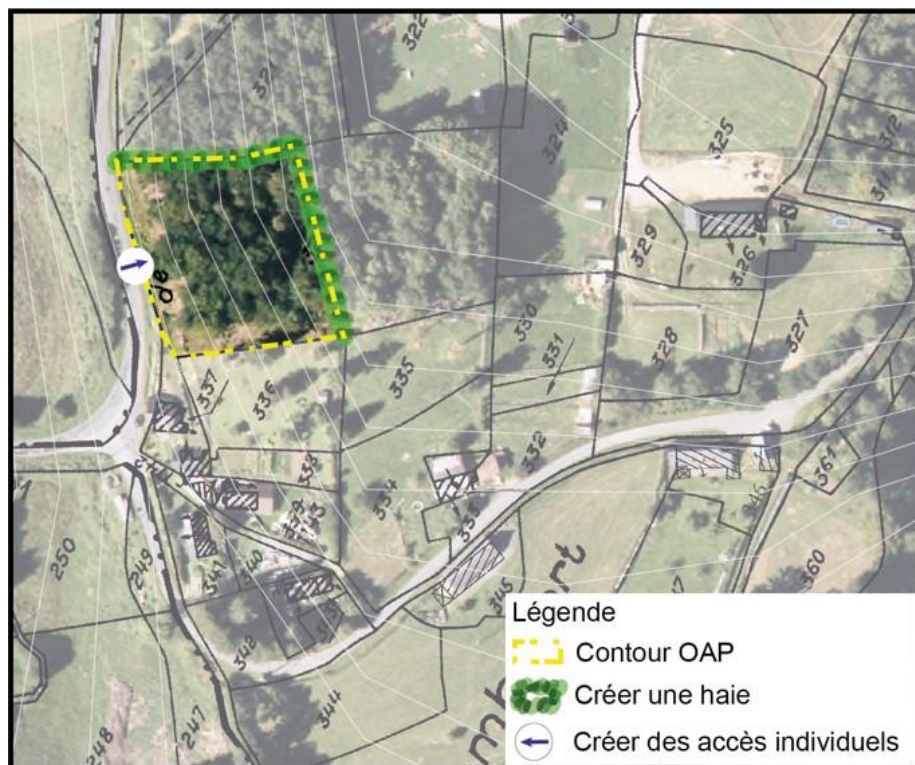


Schéma de principe

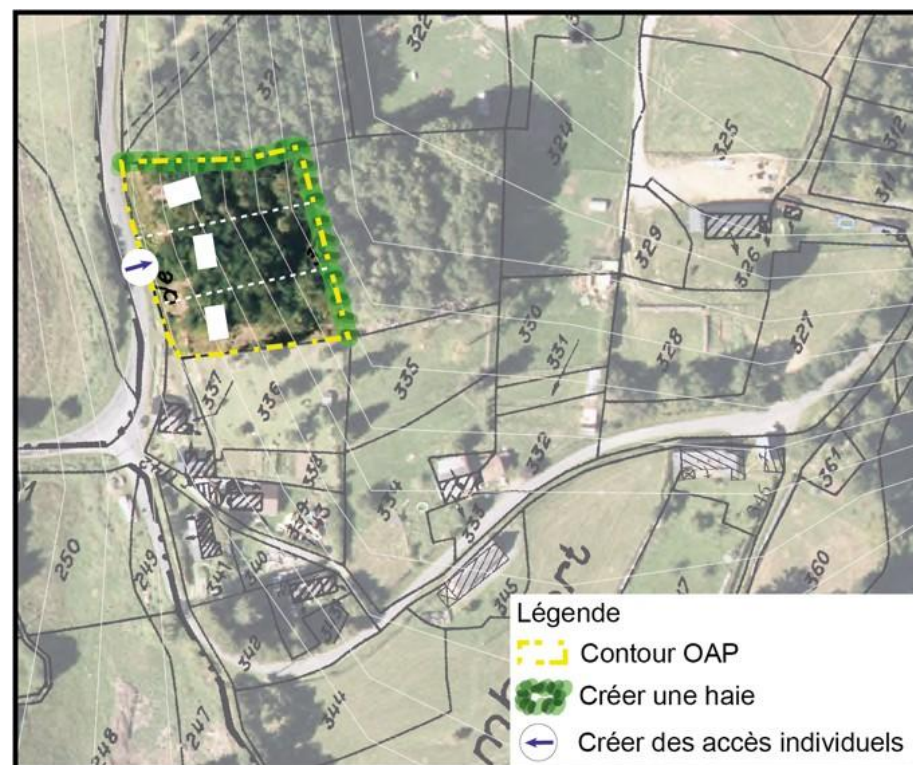


Schéma d'illustration

2. OAP19238_02

Lieu-dit : Combefort

Surface : 0,3870 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

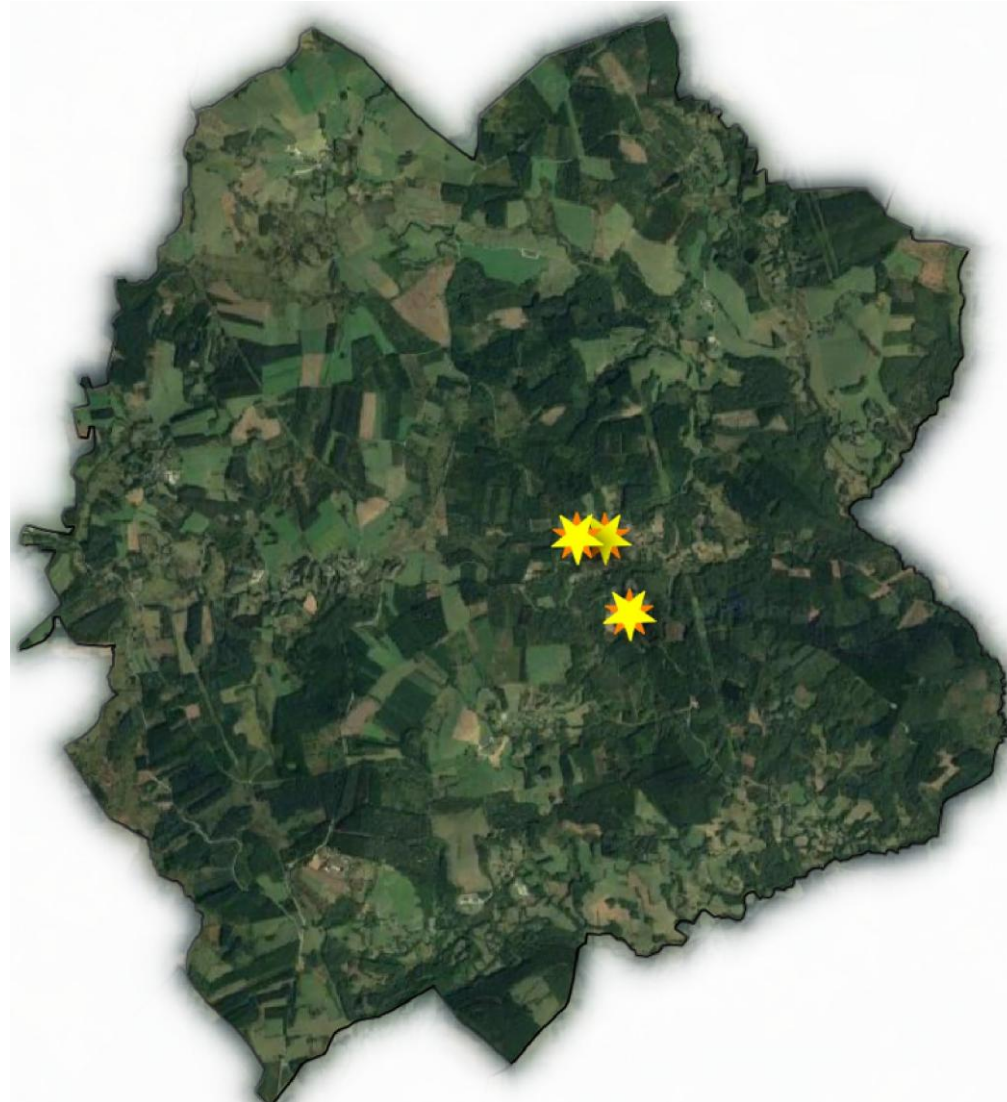
- Créer des accès individuels. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Préserver la lisière boisée.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-SETIERS

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



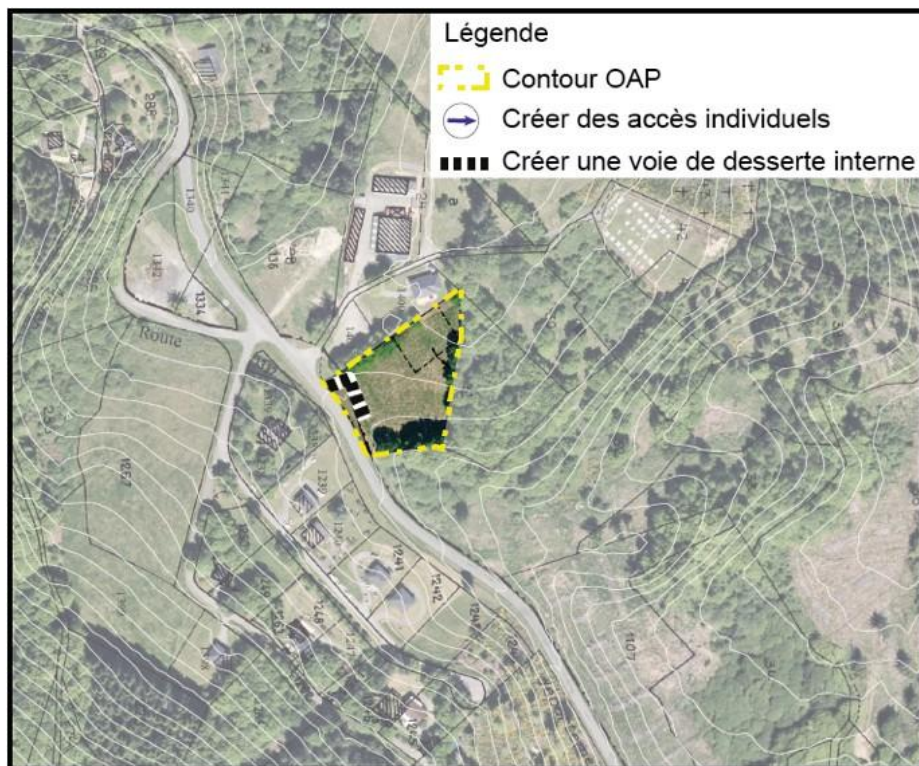


Schéma de principe

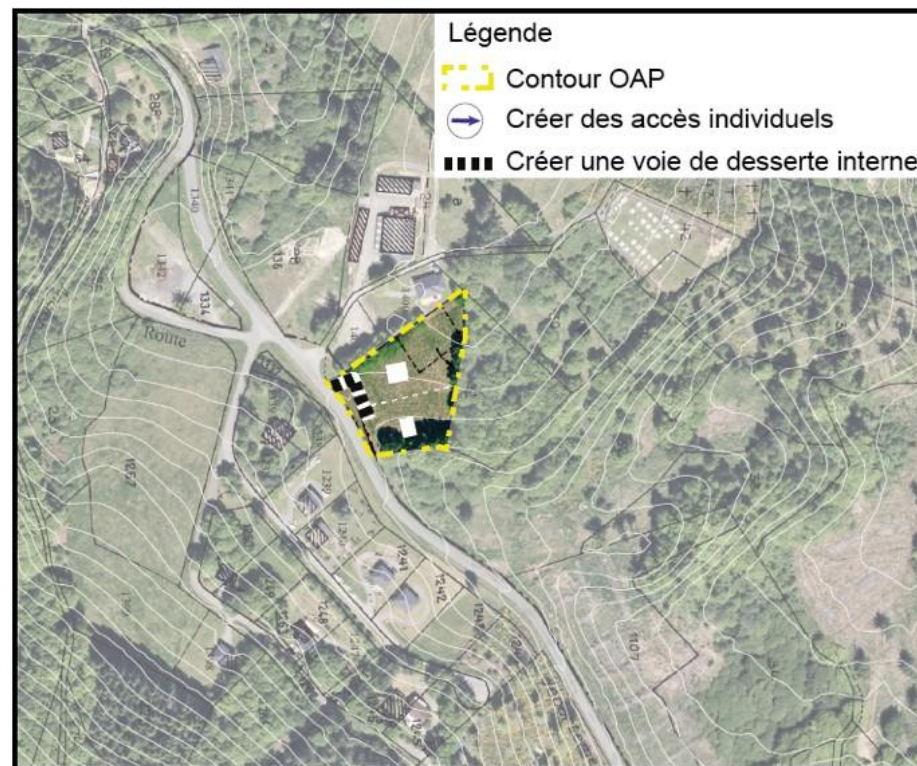


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19241_01

Lieu-dit : Malaret

Surface : 0,4148 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne parallèle à la route départementale n°80 ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

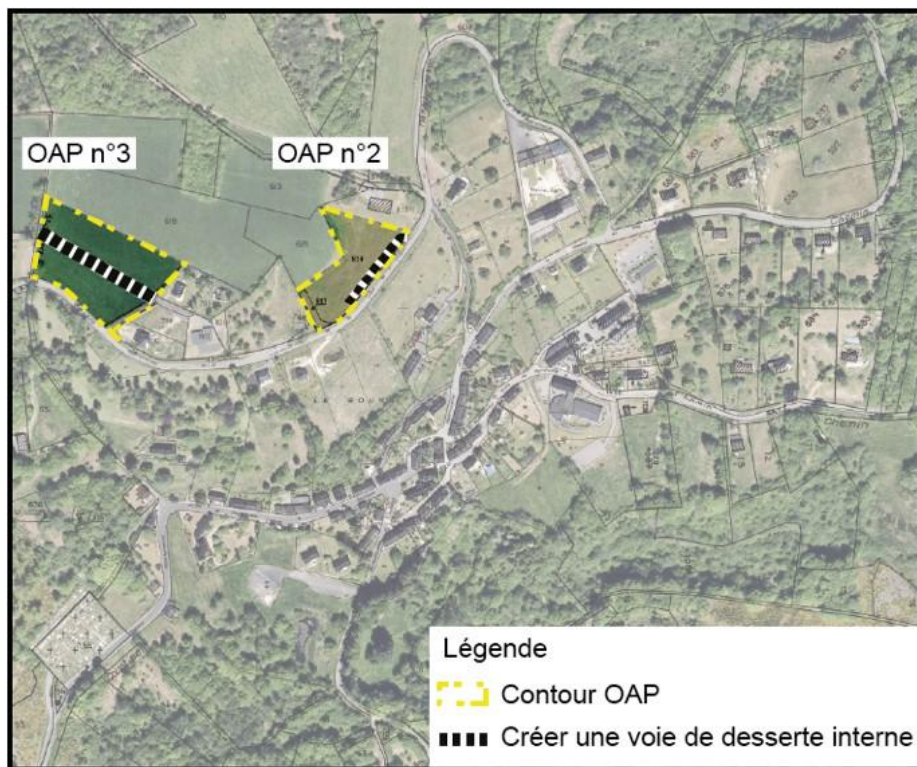


Schéma de principe

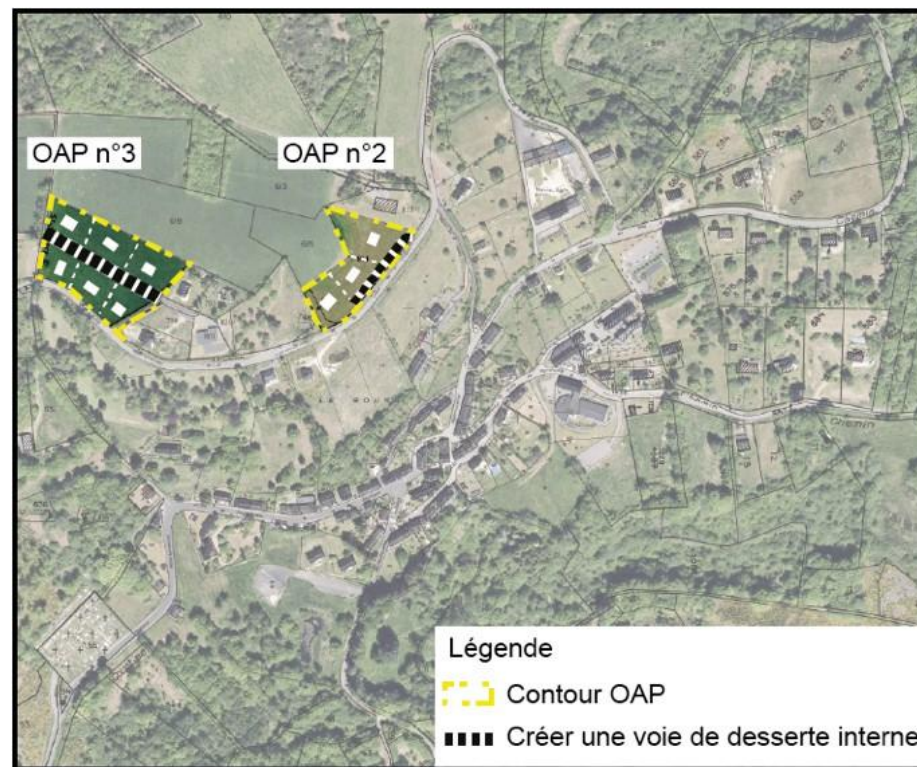


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°3

2. OAP19241_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5054 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne parallèle à la route départementale n°174E2 ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

3. OAP19241_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,8520 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

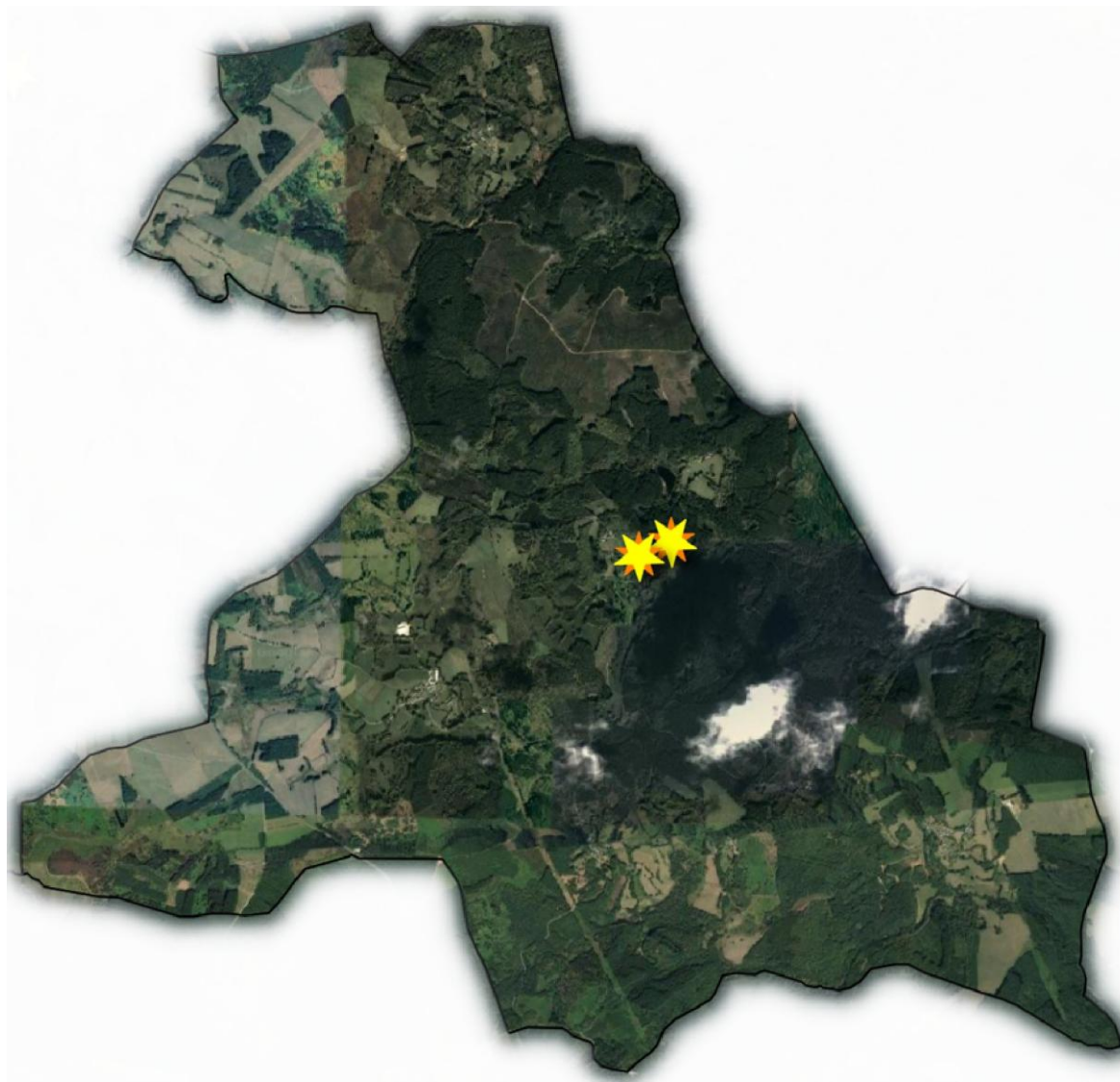
Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante entre la voie communale et le chemin rural qu'il faut carrosser ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

SAINT-SULPICE-LES-BOIS

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



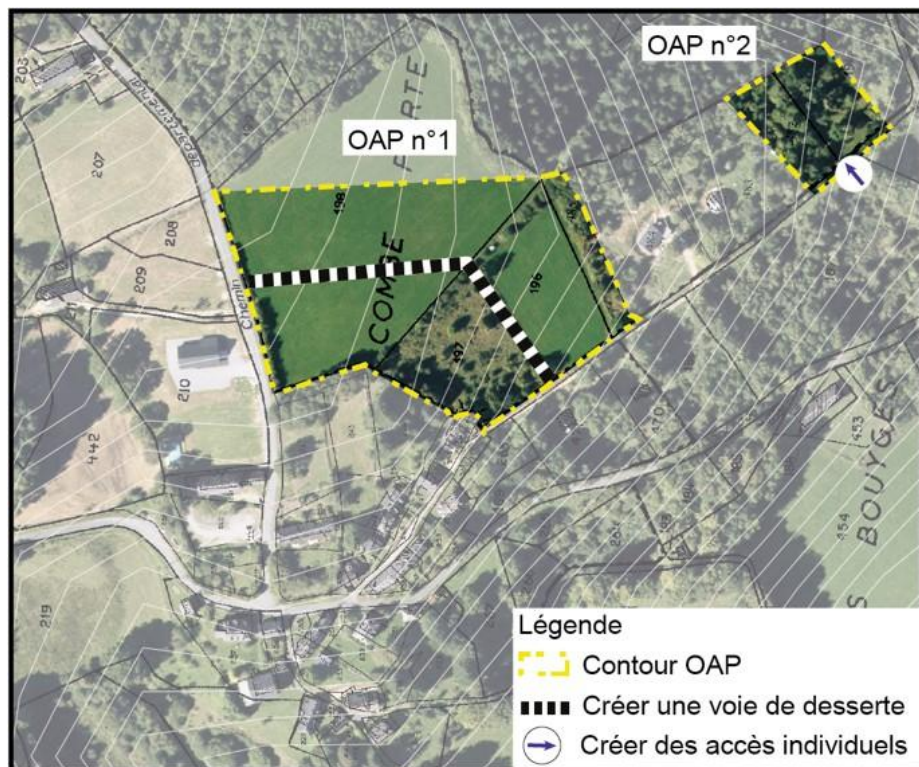


Schéma de principe

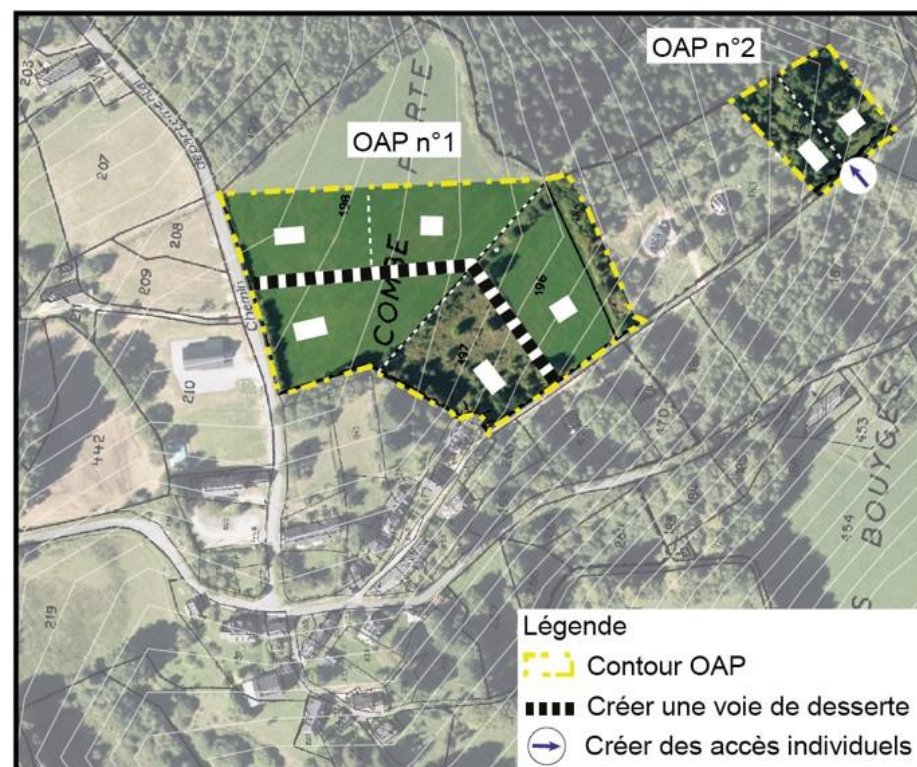


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°2



OAP n°2

1. OAP19244_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 2,0577 hectares

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante entre la route départementale n°49 et le chemin des chalets ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

2. OAP19244_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3344 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis le chemin des chalets.
L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Goudronner la voie.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-VICTOUR

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



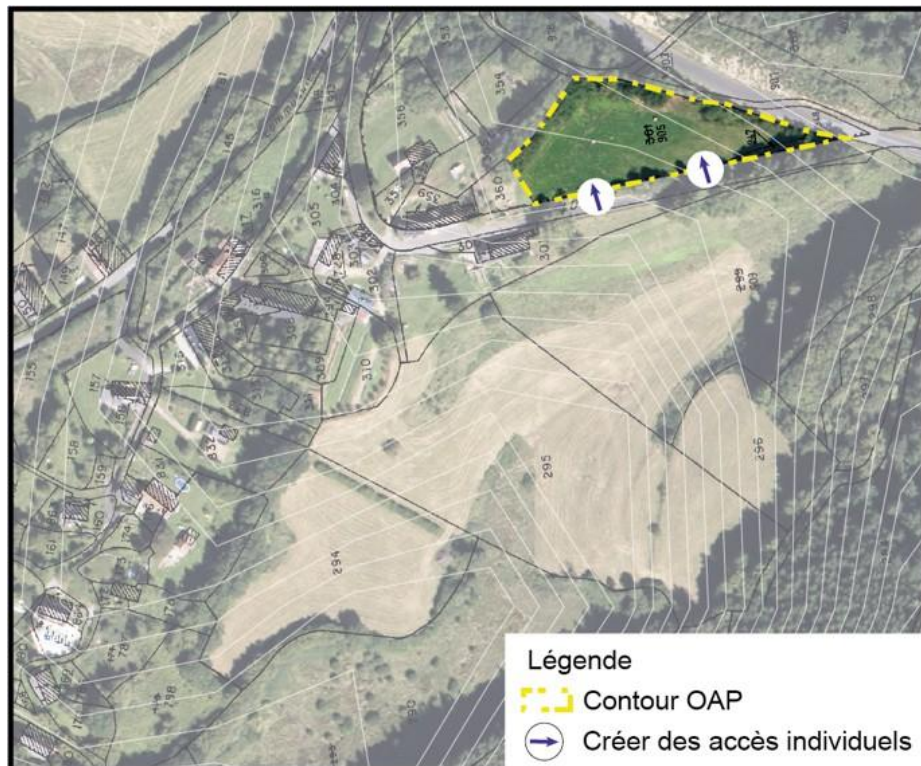


Schéma de principe

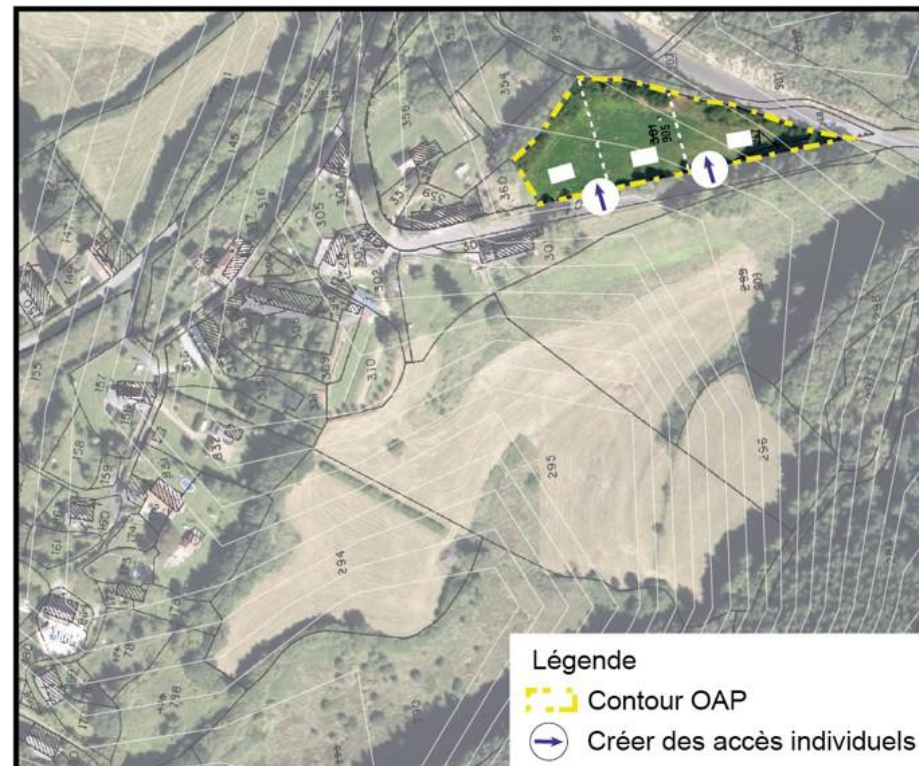


Schéma d'illustration



1. OAP19247_01

Lieu-dit : Bessolles

Surface : 0,4953 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

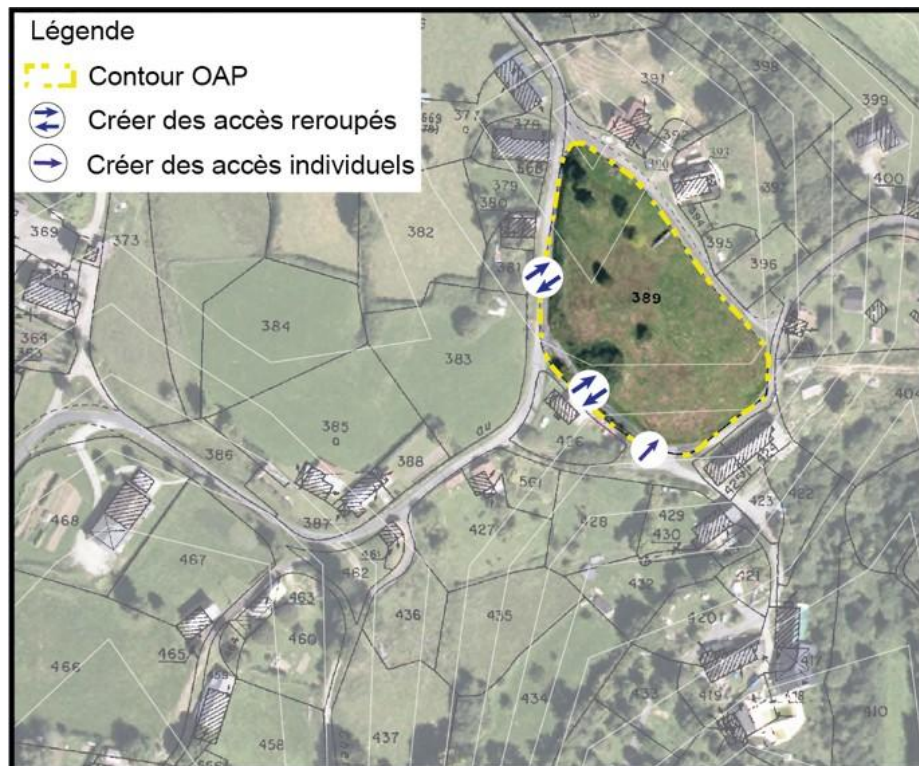


Schéma de principe

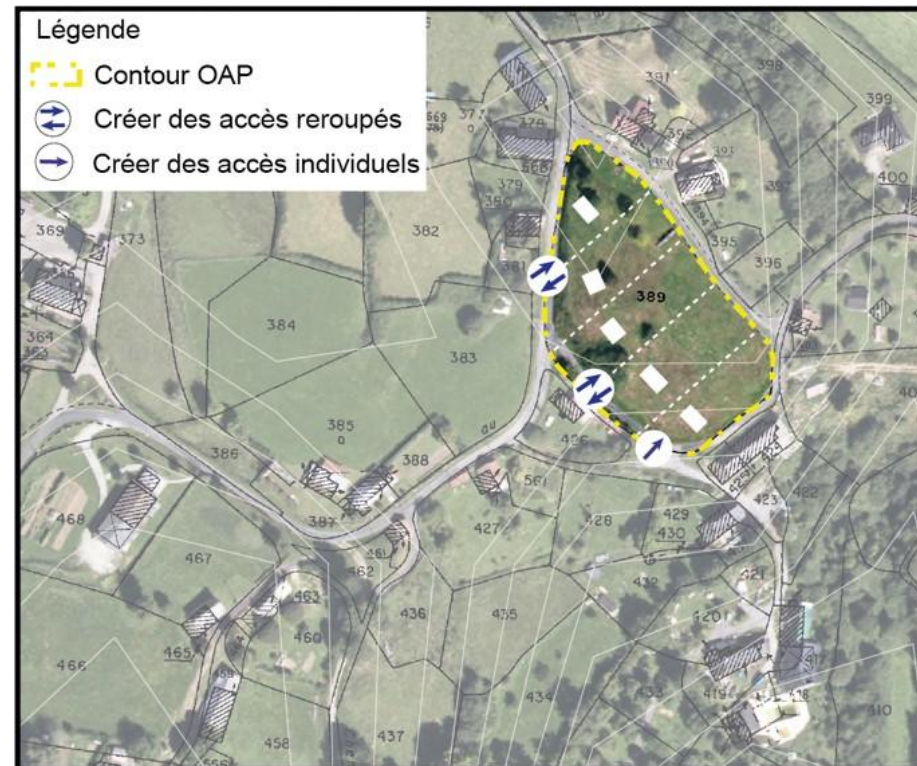


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19247_02

Lieu-dit : Le Verdier

Surface : 0,7296 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

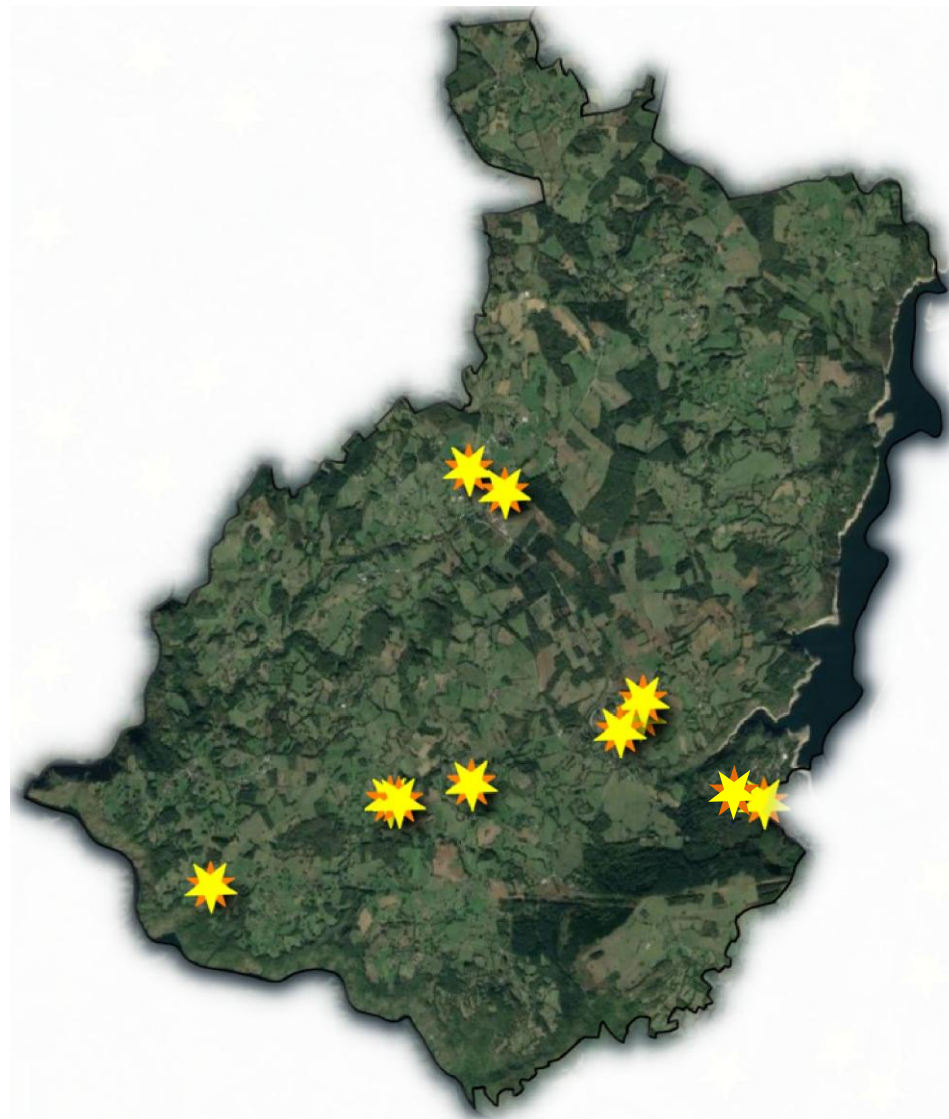
- Créer des accès regroupés et individuels. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.
- Traiter les fonds de parcelle en jardin.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SARROUX-SAINT-JULIEN

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



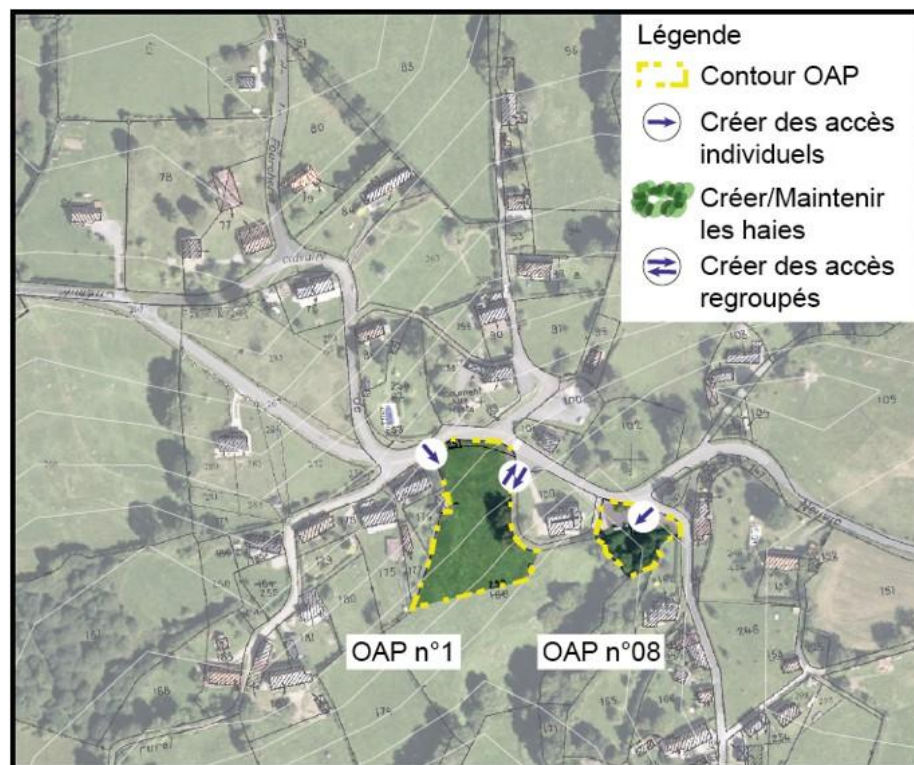


Schéma de principe

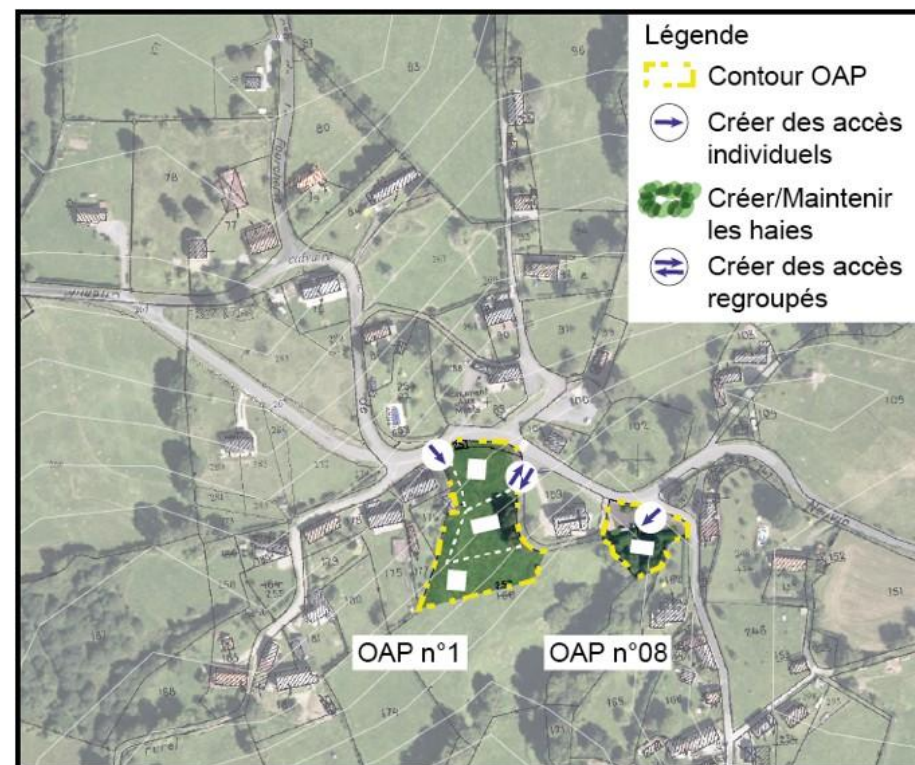


Schéma d'illustration



OAP n°1

1. OAP19252_01

Lieu-dit : Le bourg de Sarroux

Surface : 0,4291 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis l'accès existant sur le parking existant pour les deux lots les plus proche de la voie.
- Créer un accès depuis la route départementale n°127. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19252_08

Lieu-dit : Le bourg de Sarroux

Surface : 0,1378 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Exploiter l'accès existant.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

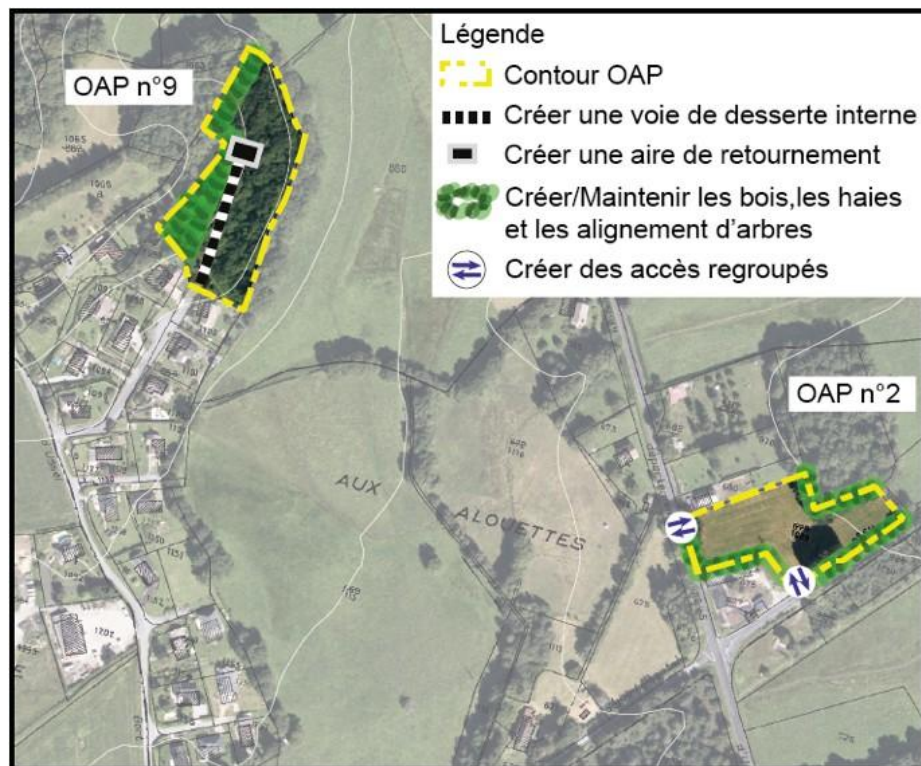


Schéma de principe

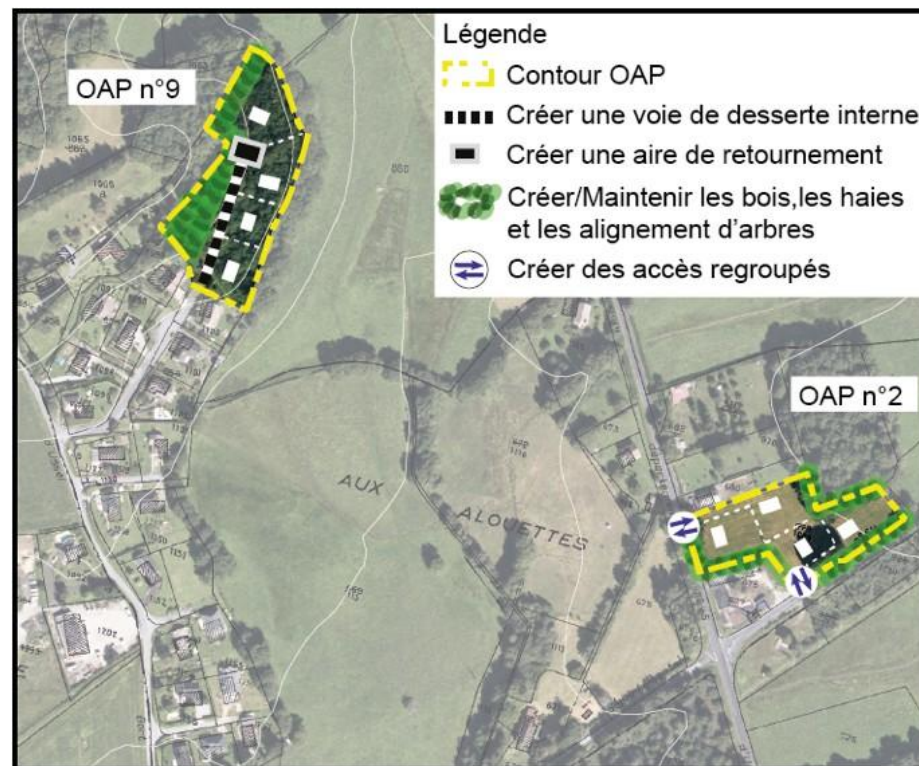


Schéma d'illustration



OAP n°09



OAP n°09



OAP n°09



OAP n°09

3. OAP19252_02

Lieu-dit : Les Alouettes

Surface : 0,6312 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis les routes départementales n°45 et 27. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Préserver haies et alignements d'arbres existants ;
- Créer un tampon paysager en limite avec la parcelle OA 0678.
- Condition d'aménagement : déclaration préalable.
- Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

4. OAP19252_09

Lieu-dit : Beauregard

Surface : 0,8956 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement ;
- Préserver les bois existants à l'ouest de la voie à créer ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

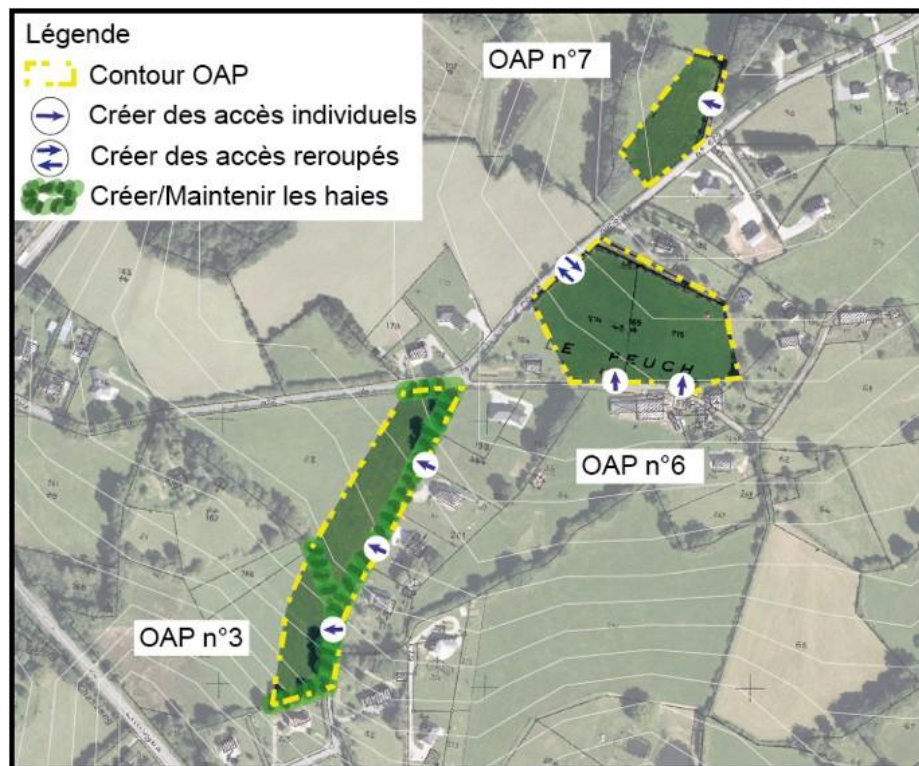


Schéma de principe

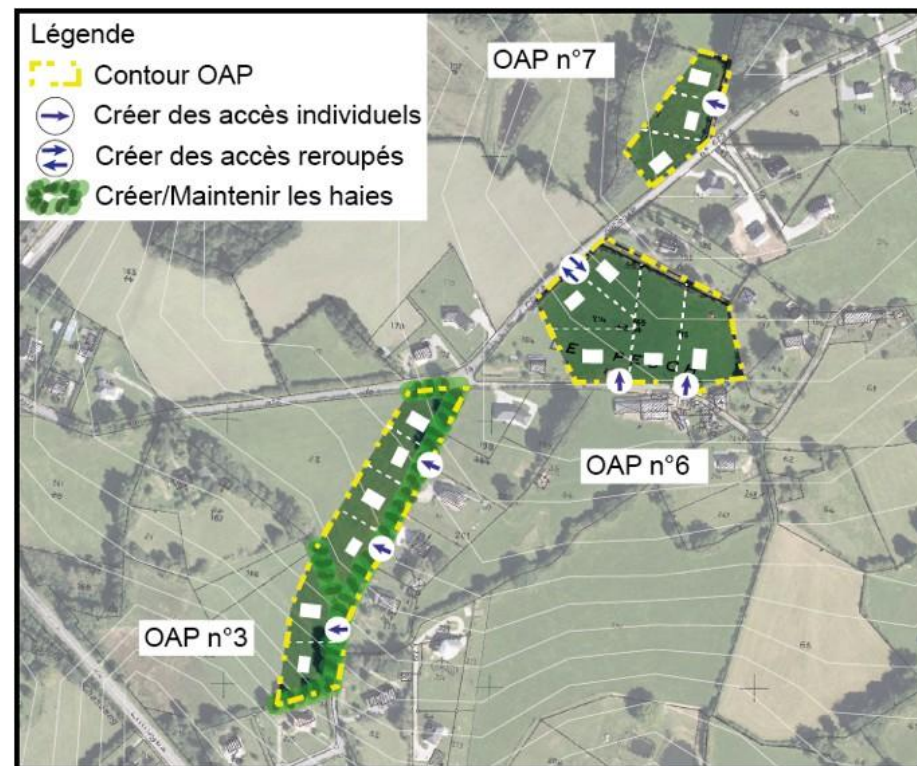


Schéma d'illustration



OAP n°3



OAP n°07

5. OAP19252_03

Lieu-dit : Le Peuch

Surface : 0,9783 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir les haies existantes sur la parcelle 24 ;
- Maintenir et/ou créer des haies le long de voies sur la parcelle 23.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

6. OAP19252_06

Lieu-dit : Le Peuch

Surface : 1,1977 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels et des accès regroupés. Les accès individuels représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif et l'accès regroupés représenté sur le schéma est prescriptif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

7. OAP19252_07

Lieu-dit : Le Peuch

Surface : 0,3682 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir et/ou créer une haie en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

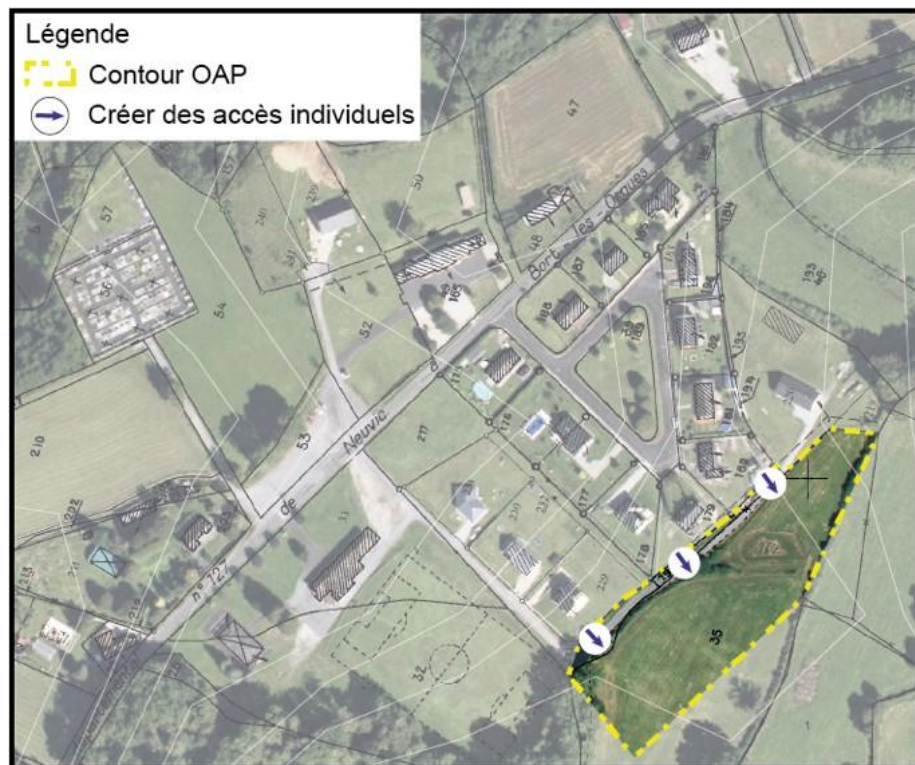


Schéma de principe

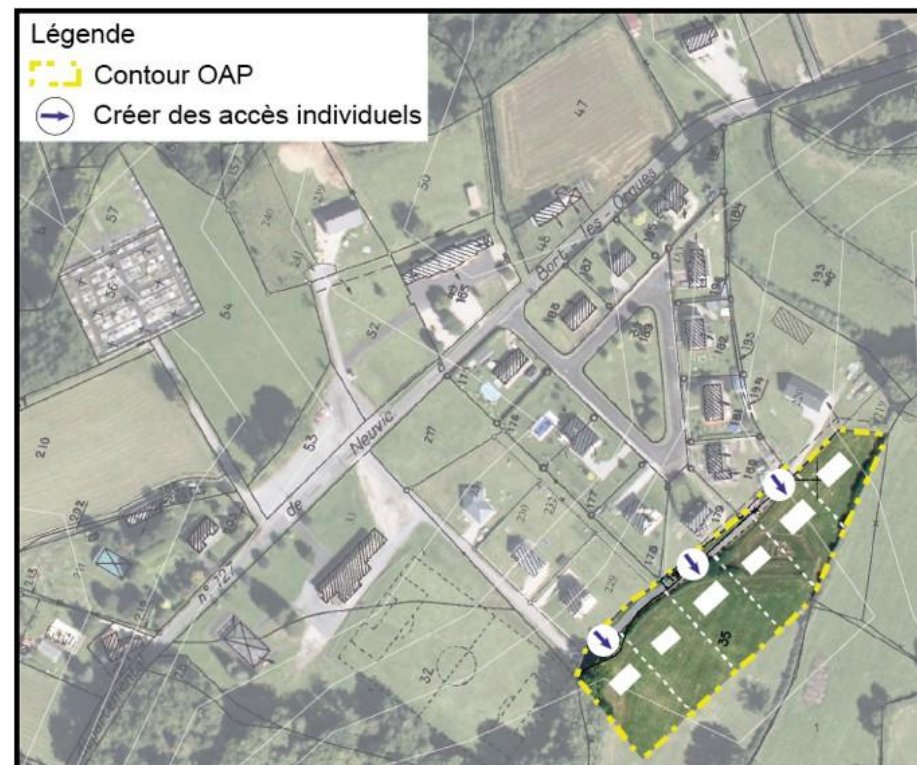
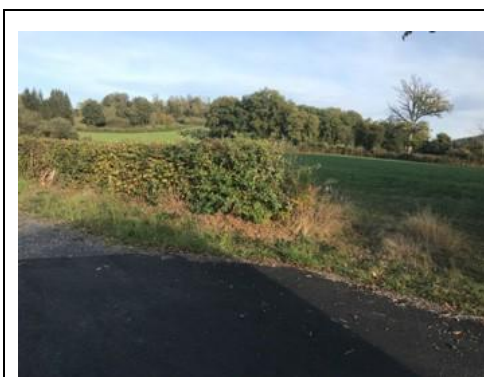


Schéma d'illustration



OAP n°4



OAP n°4



OAP n°4

8. OAP19252_04

Lieu-dit : Le bourg de Sarroux

Surface : 0,8674 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

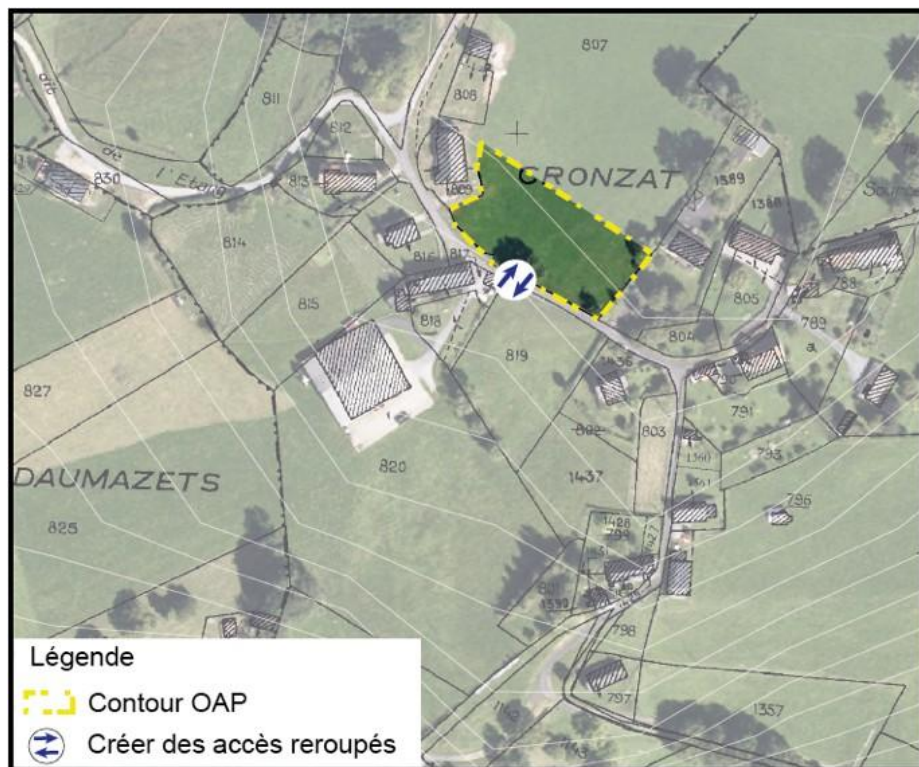


Schéma de principe

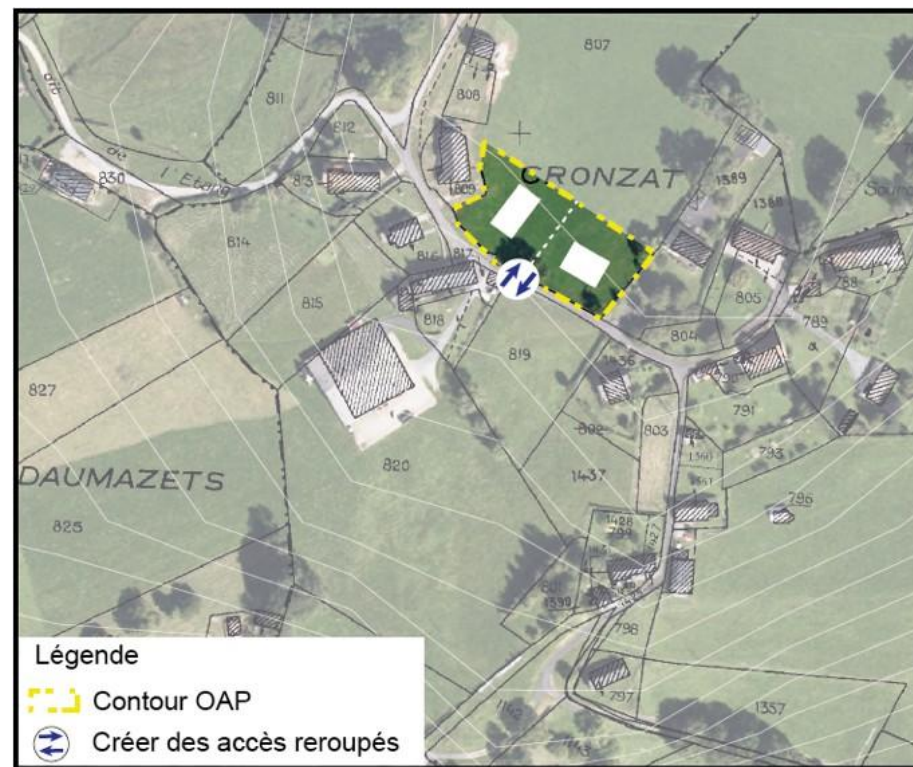
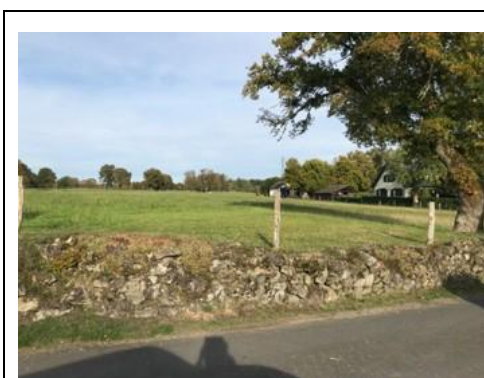


Schéma d'illustration



OAP n°5



OAP n°5



OAP n°5

9. OAP19252_05

Lieu-dit : Crouzat

Surface : 0,3286 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

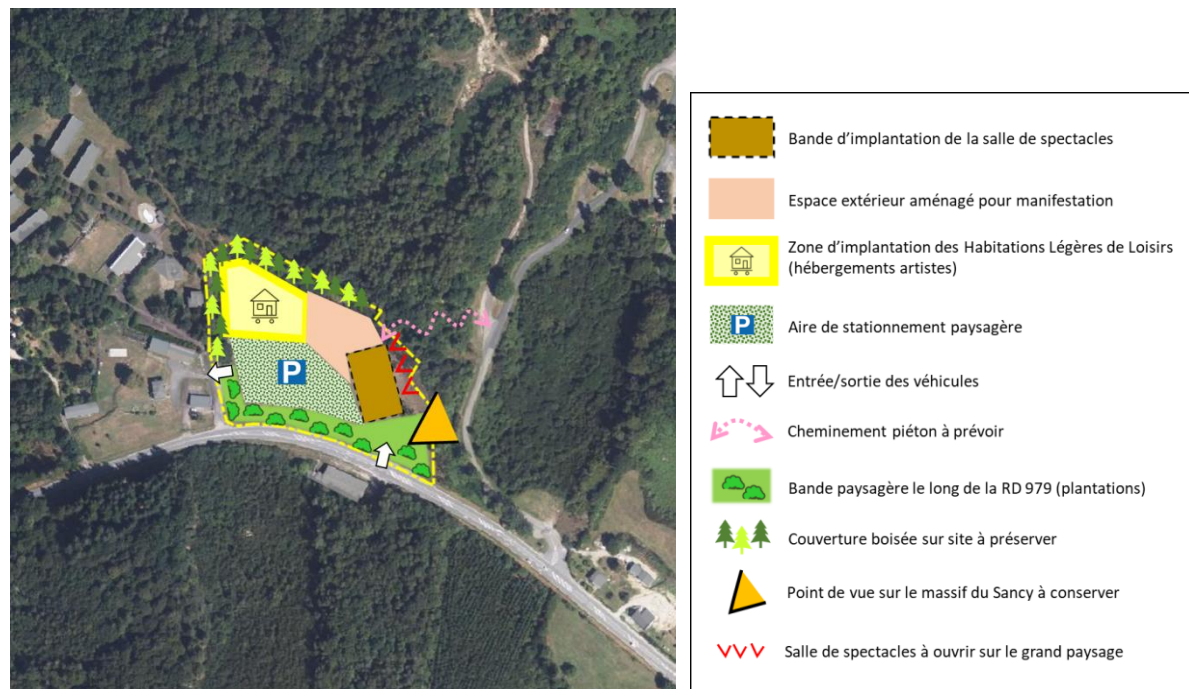
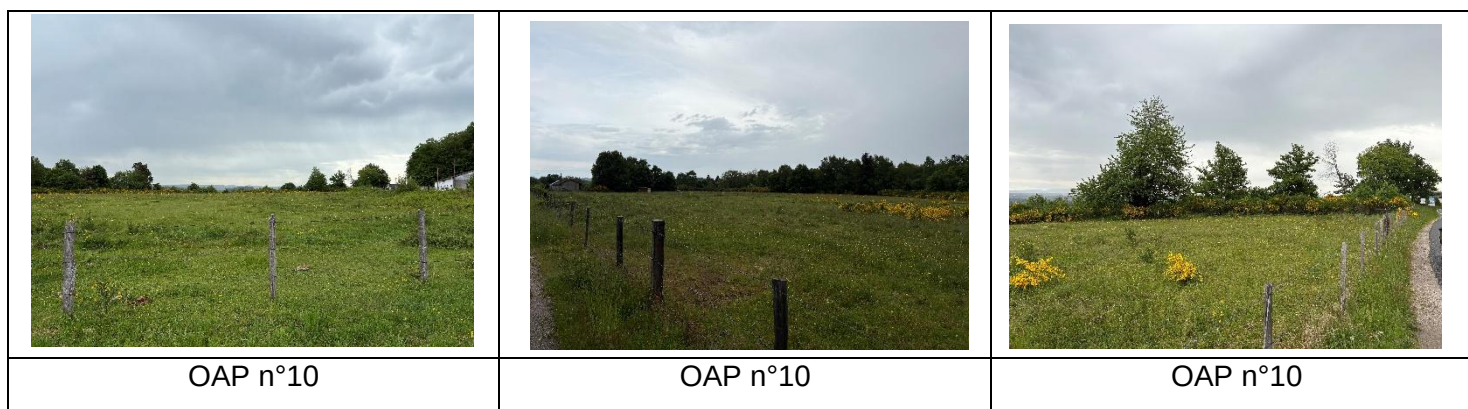


Schéma de principe



10.OAP19252_10

Secteur : Vioux

Surface brute : 2,3 hectares

Principes d'aménagement opposable :

Constructions :

- La salle d'art et de spectacles s'intégrera dans la bande d'implantation définie. Elle sera complétée par un espace extérieur aménagé pour des manifestations.
- Une zone dédiée à l'installation d'hébergements des artistes est prévue au nord-ouest de la zone.

Accès/Stationnement :

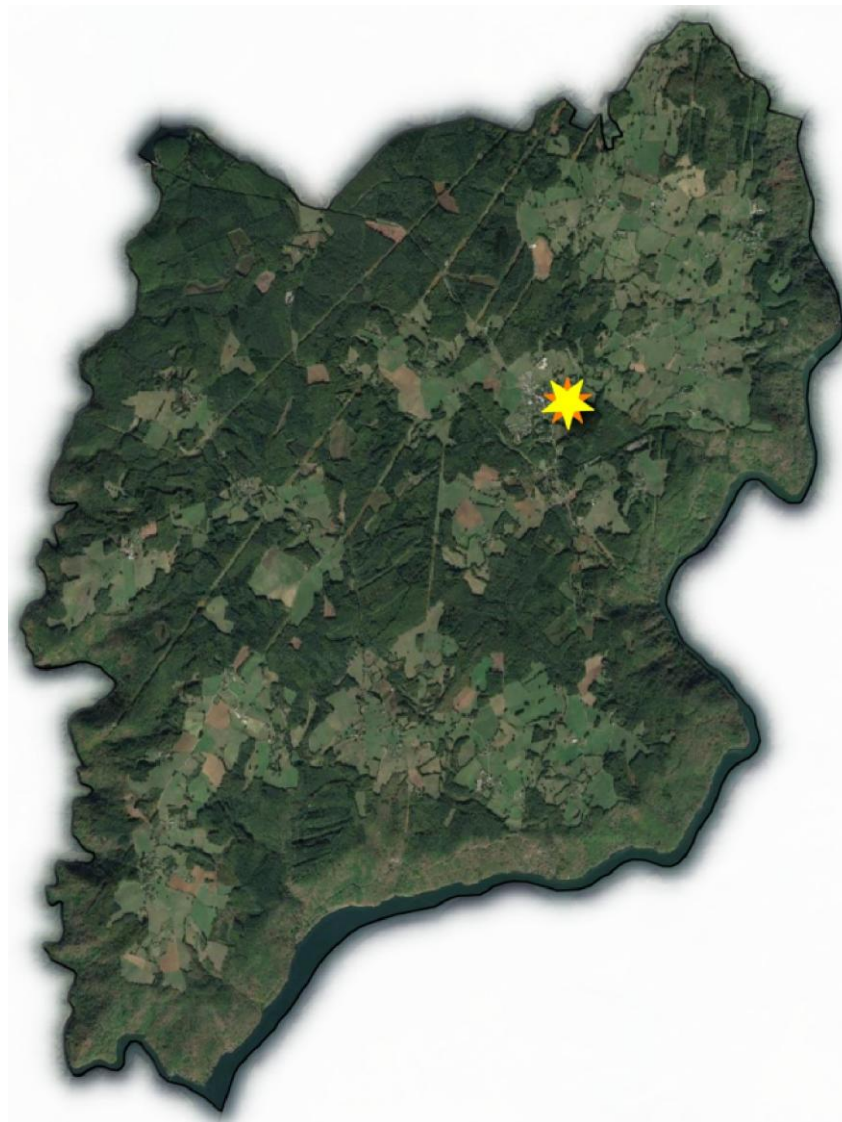
- L'aire de stationnement prévue sera plantée afin d'assurer un traitement paysager de cet espace. Elle devra être dimensionnée aux besoins.
- Les accès créés devront garantir des conditions de circulation sécurisées pour les visiteurs :
 - L'entrée sera réalisée depuis la RD 979 en s'appuyant notamment sur le « tourne à gauche » déjà matérialisé ;
 - La sortie sera réalisée sur la voie communale de Vioux.
- Un cheminement piéton sera aménagé en direction du centre touristique des Aubazines.

Paysage/Environnement :

- Une bande paysagère sera créée le long de la RD 979 consistant en la plantation de haies ou d'arbres sur un espace enherbé.
- La couverture boisée présente au nord et à l'ouest de la zone sera préservée.
- Le point de vue sur le massif du Sancy sera conservé.
- La salle d'art et de spectacles sera ouverte sur le grand paysage (ex : création d'un belvédère).

SERANDON

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



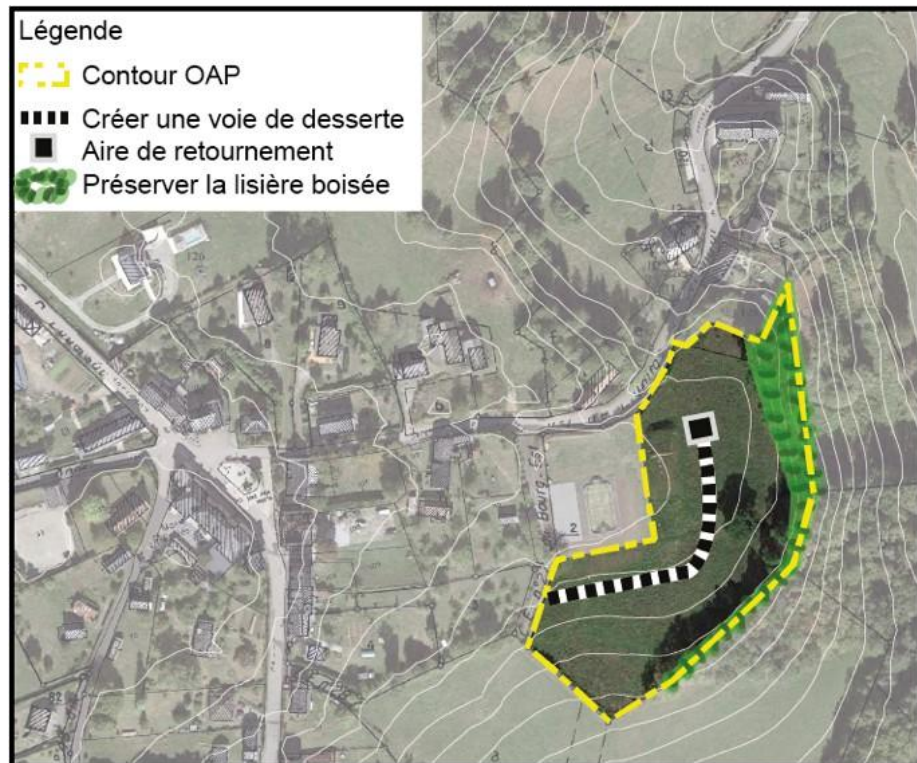


Schéma de principe

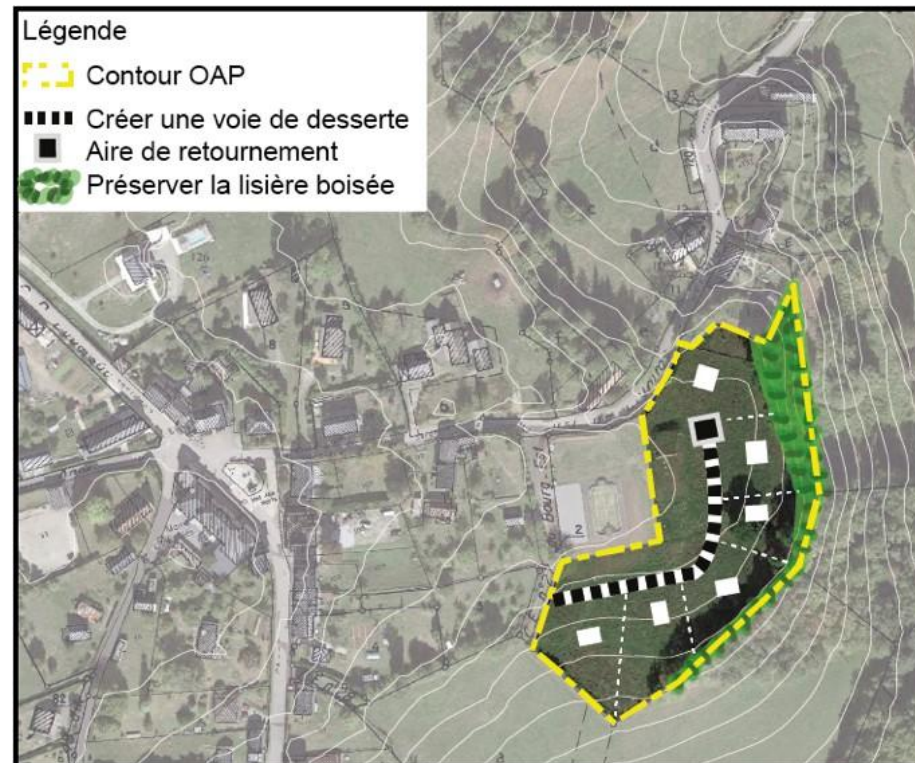
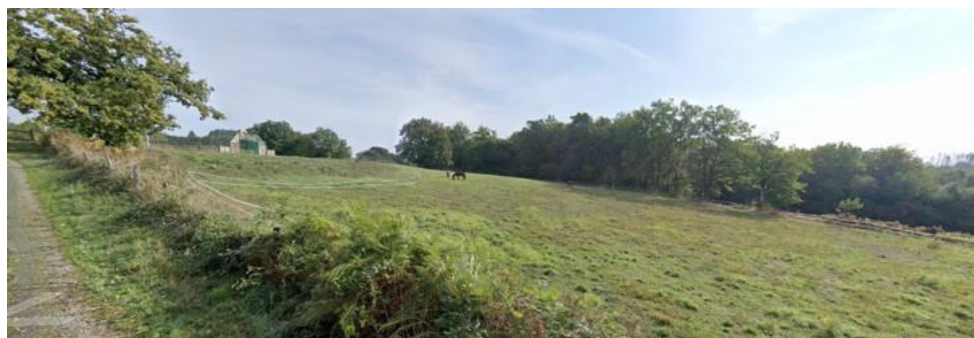


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP19256_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,3060 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne depuis la voie communale pouvant aboutir sur une aire de retournement ;
- Préserver la lisière boisée.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SORNAC

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m





Schéma de principe

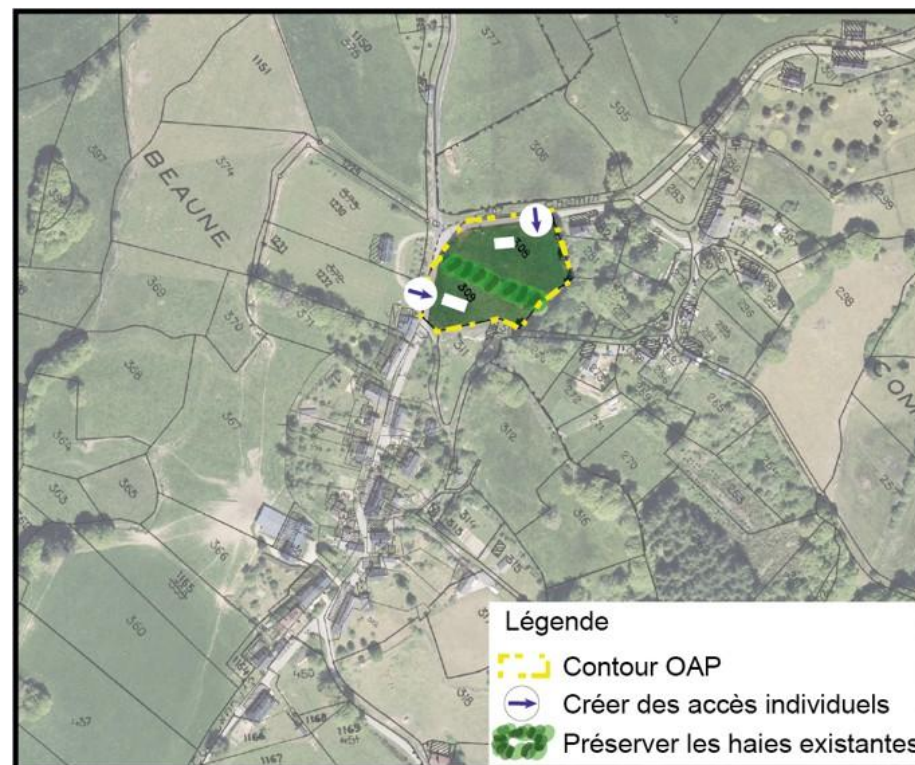


Schéma d'illustration



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1



OAP n°1

1. OAP19261_01

Lieu-dit : Beaune

Surface : 0,5792 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°174. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif. Le Conseil Départemental déterminera le positionnement des accès, leurs configuration techniques et géométriques ;
- Préserver la haie entre les parcelles 308 et 309.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

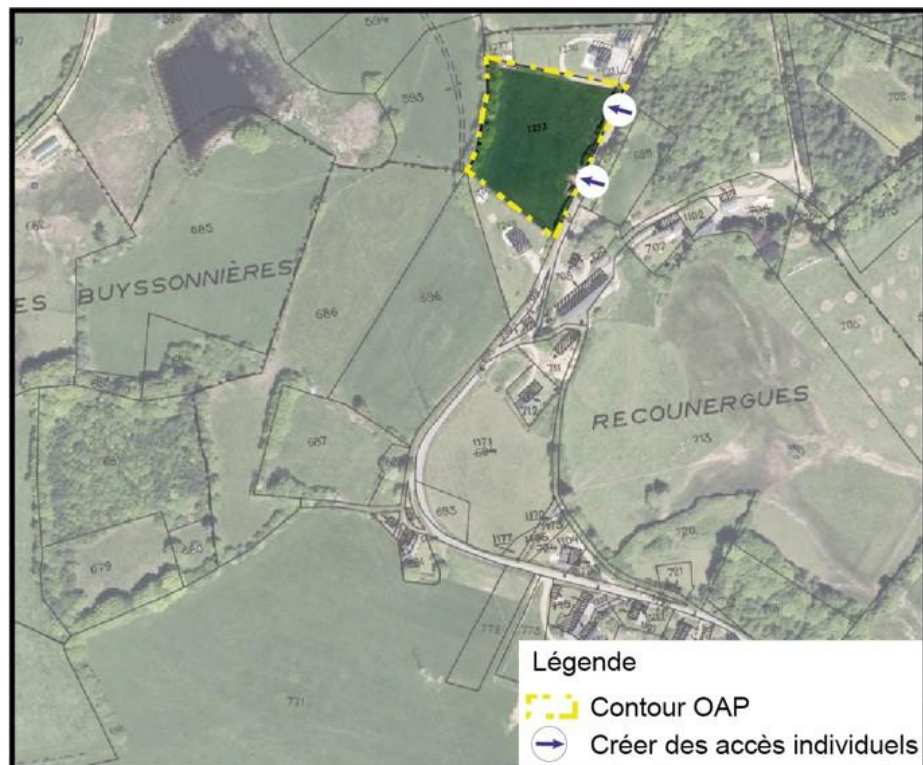


Schéma de principe

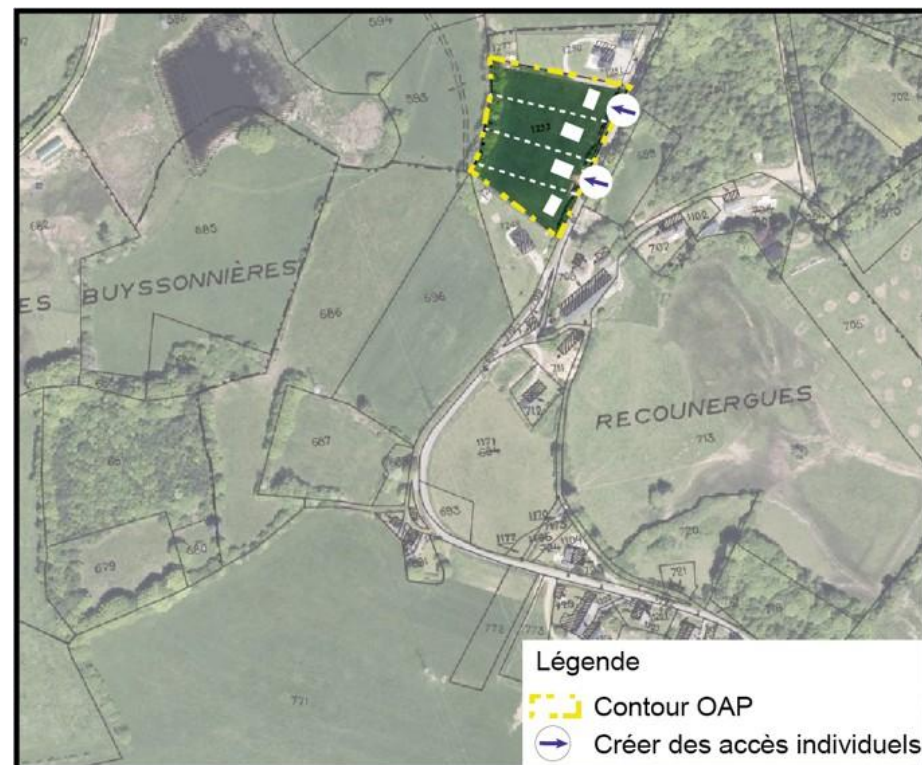


Schéma d'illustration



OAP n°2



OAP n°2



OAP n°2

2. OAP19261_02

Lieu-dit : Recounergues

Surface : 0,8292 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Implanter le bâti en alignement des maisons avoisinantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

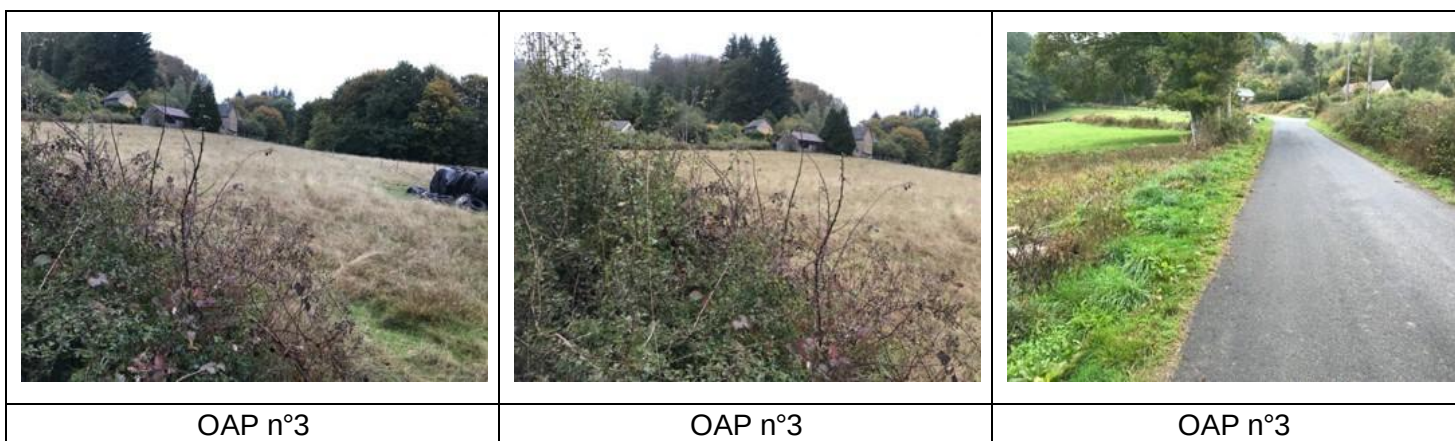
Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.



Schéma de principe



Schéma d'illustration



3. OAP19261_03

Lieu-dit : Pons

Surface : 0,2693 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. L'accès représentés sur le schéma est prescriptif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

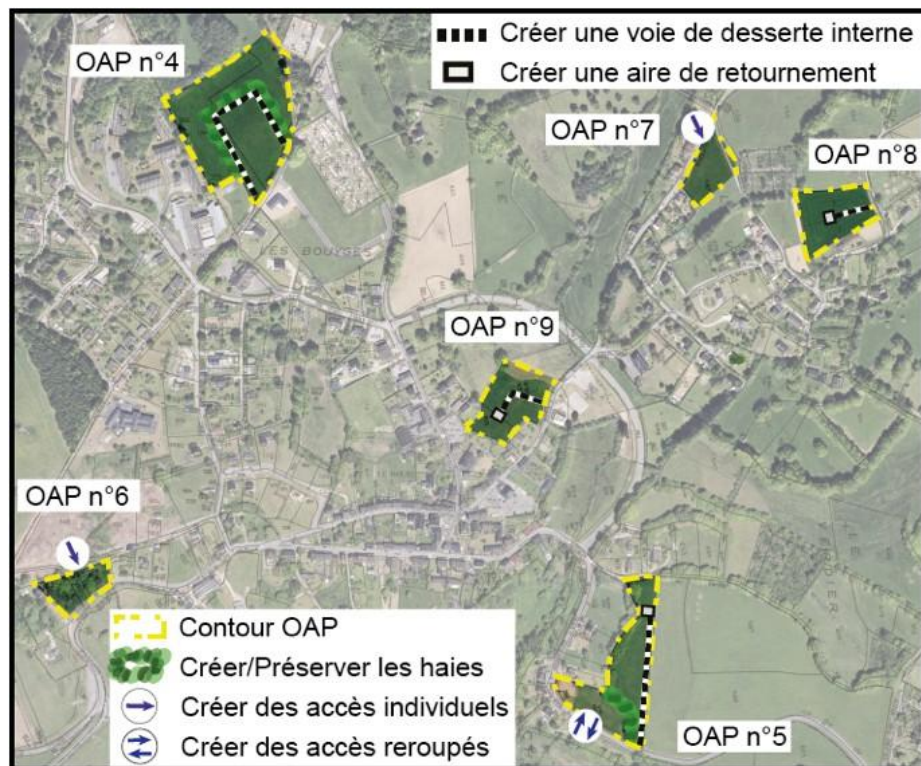


Schéma de principe

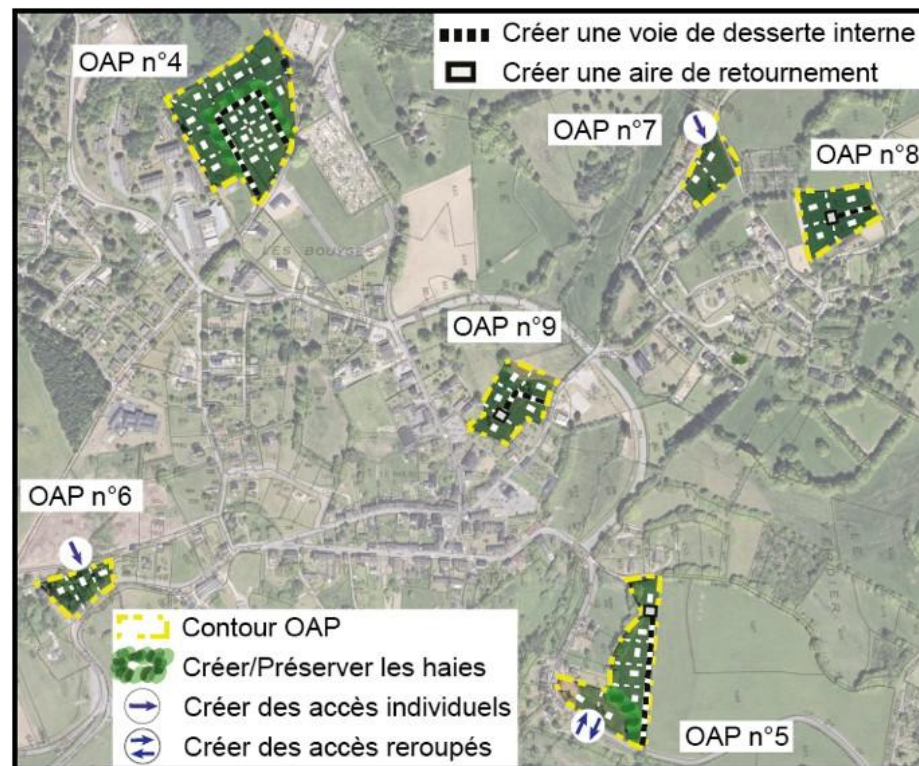
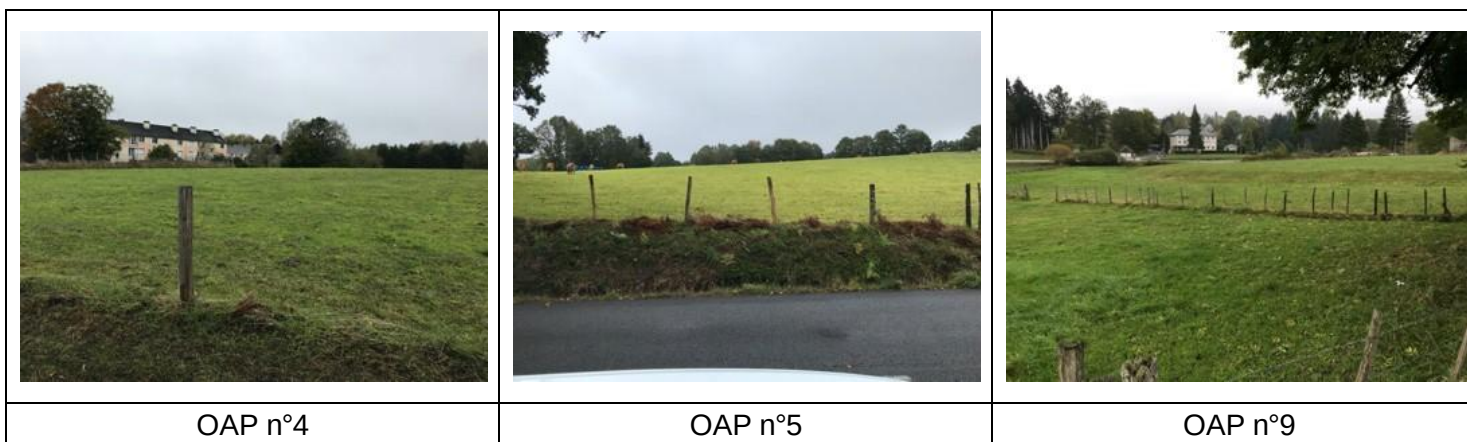


Schéma d'illustration



4. OAP19261_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 2,2692 hectares

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte en U ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne ;
- Créer une haie autour de la voie de desserte interne ;

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

5. OAP19261_05

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,2547 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

Le règlement de la voirie départementale proscrit la création ou la réutilisation d'accès pour la desserte de nouvelles constructions hors agglomération, sauf aménagement à la charge du demandeur.

Privilégier la création d'accès depuis une voie communale.

Pour les parcelles 618 et 966 :

- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°21. L'accès représentés sur le schéma est prescriptif.
- Maintenir la haie existante entre la parcelle 618 et 588.

Pour la parcelle 588 :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne ;
- Maintenir la haie existante entre la parcelle 618 et 588.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement :

- Pour les parcelles 618 et 966 : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

- Pour la parcelle 588 : permis d'aménager.

6. OAP19261_06

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3943 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis l'allée du Puy Chabaniou. Les accès sur la route départementale n°21 sont proscrits. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

7. OAP19261_07

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4114 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Implanter le bâti en observant un recul par rapport au virage.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

8. OAP19261_08

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6403 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

9. OAP19261_09

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,7107 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

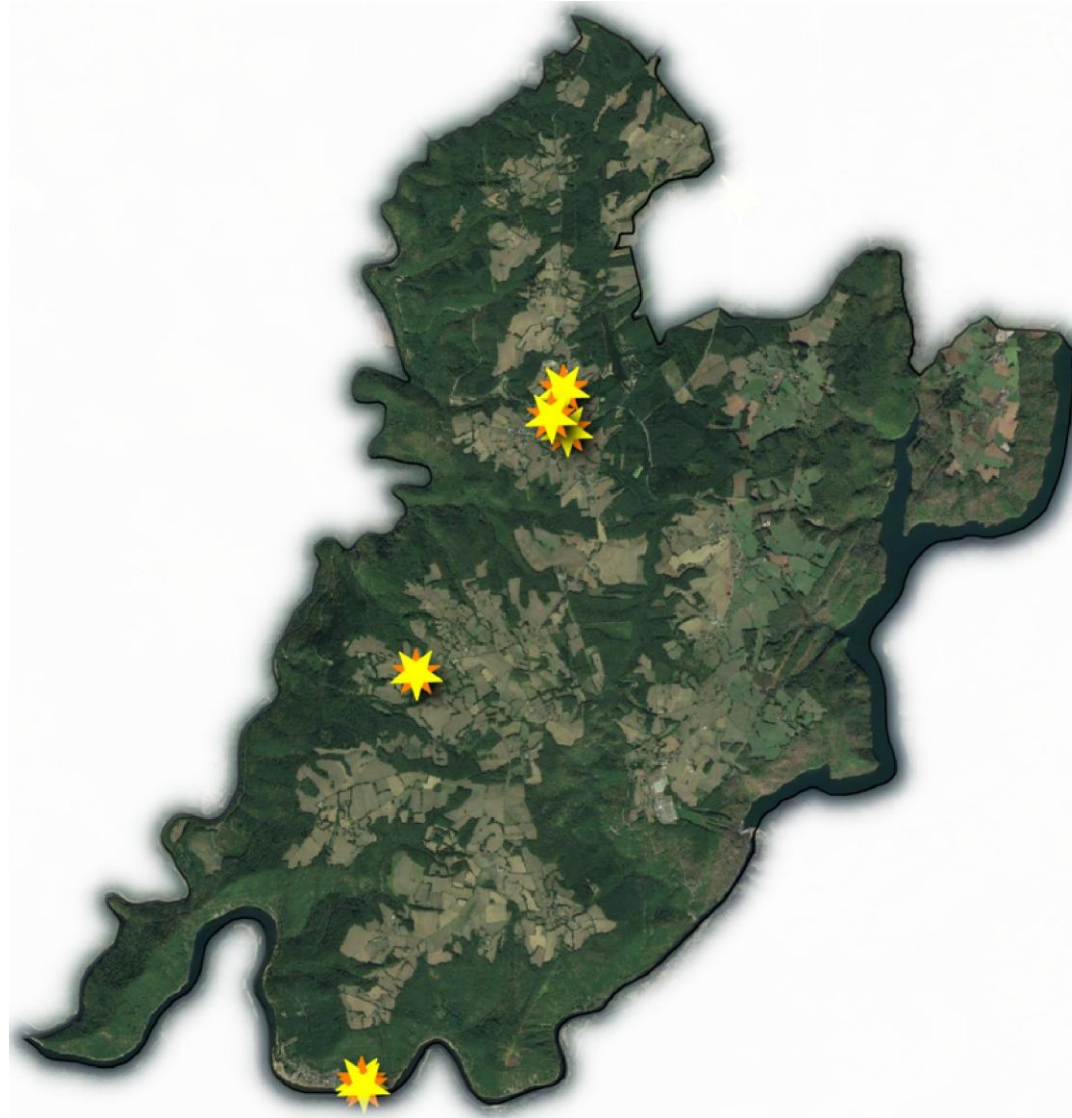
- Créer une voie de desserte, depuis la route départementale n°172, aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Modalité d'assainissement : secteur situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

SOURSAC

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



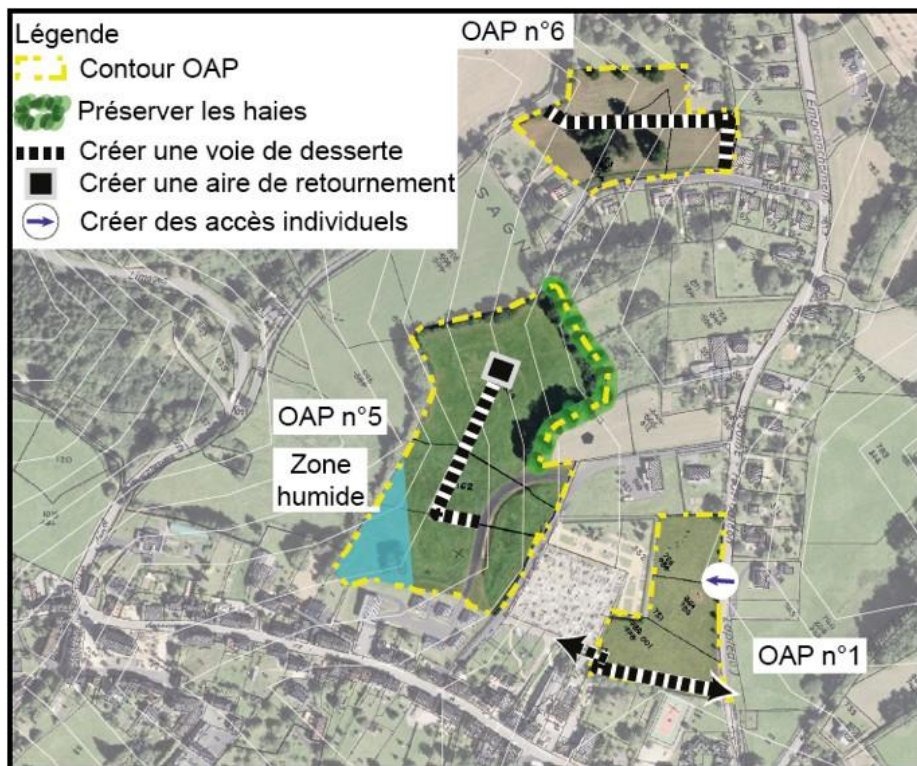


Schéma de principe

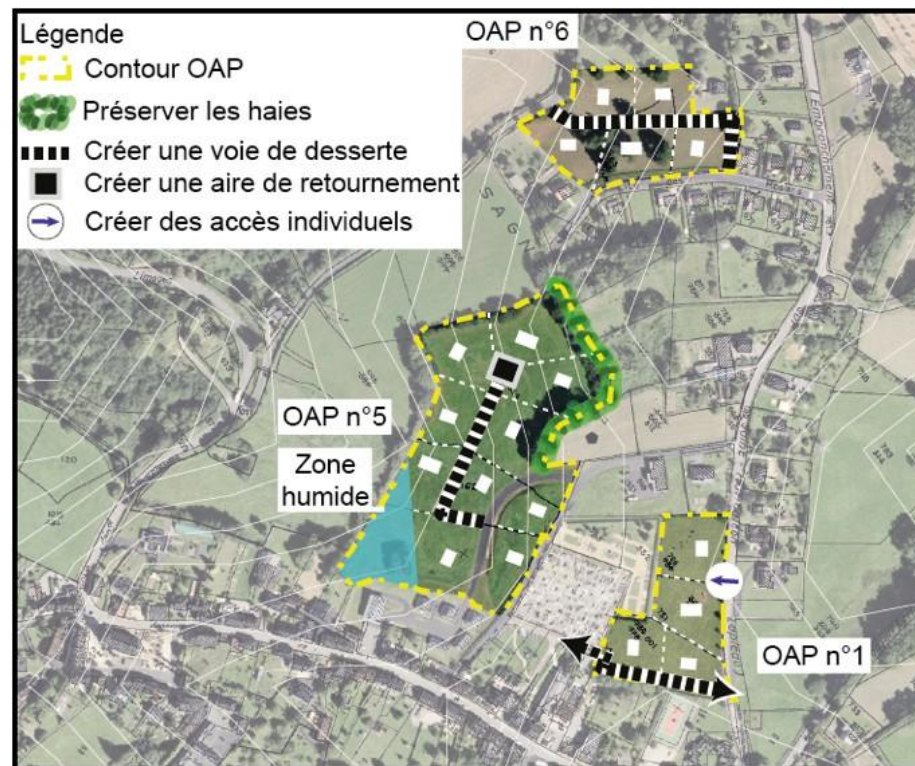


Schéma d'illustration



1. OAP19264_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,8731 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante sur les parcelles 800 et 801 depuis la route départementale n°166E ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte pour la parcelle 801 ;
- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°166E pour les parcelles 760 et 780. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;

Condition d'aménagement :

- déclaration préalable pour les parcelles 760 et 780.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

- Permis d'aménager pour les parcelles 800 et 801.

2. OAP19264_05

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 2,5651 hectares

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis les voies internes ;
- Maintenir la haie à l'est de la parcelle 354 ;
- Préserver la zone humide.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement :

- déclaration préalable pour les lots ayant un accès sur la voie de desserte existante.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

- Permis d'aménager pour les lots ayant un accès sur la voie de desserte à créer.

3. OAP19264_06

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,0704 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte interne.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

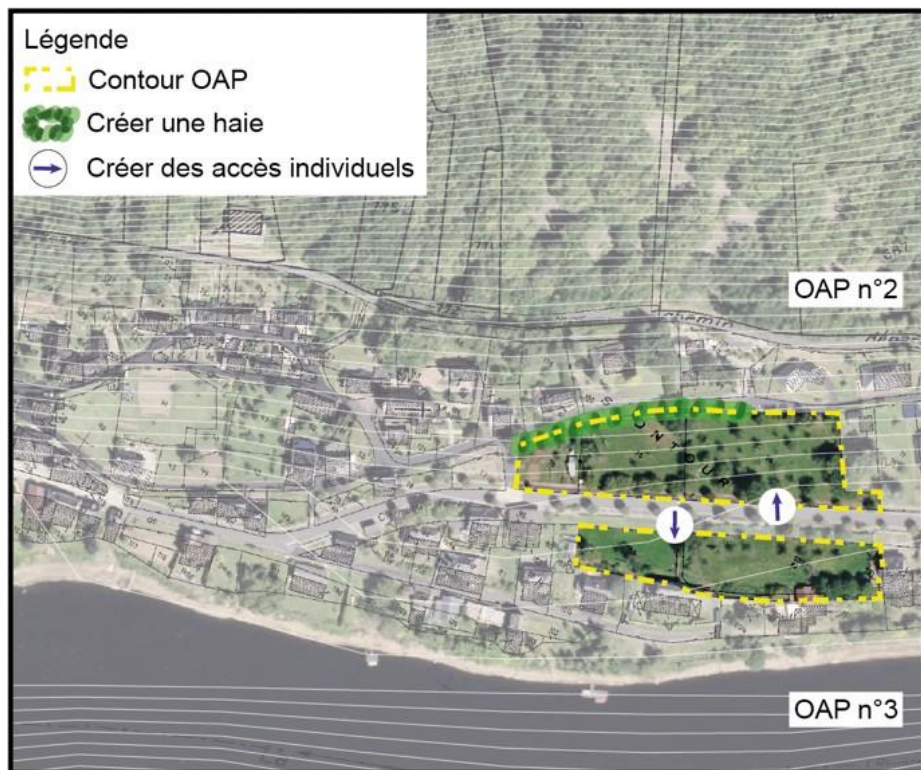


Schéma de principe

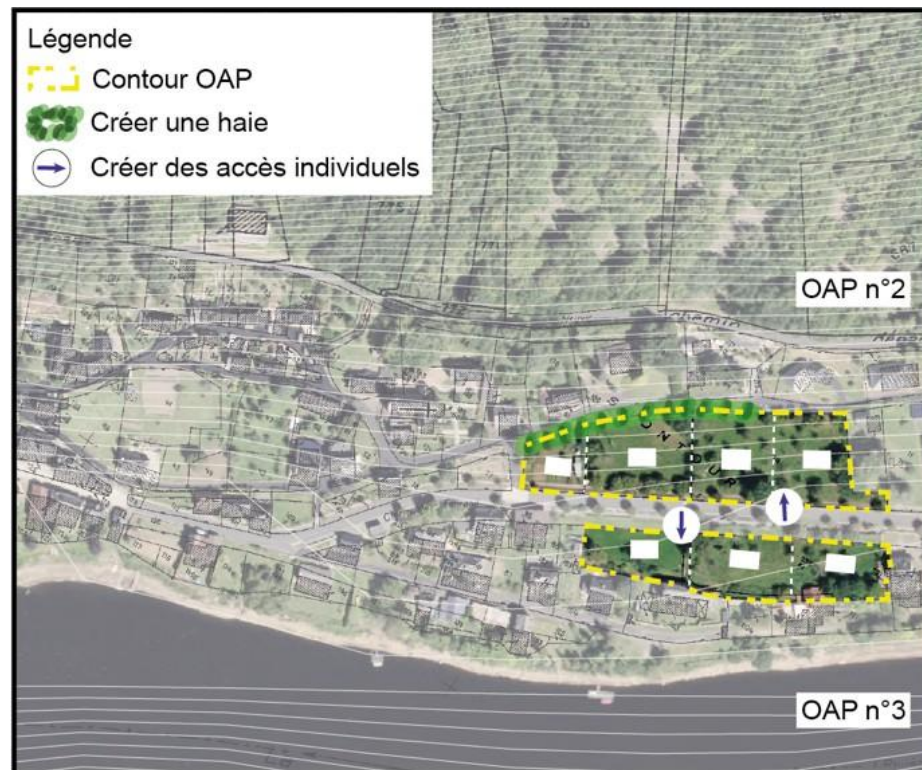
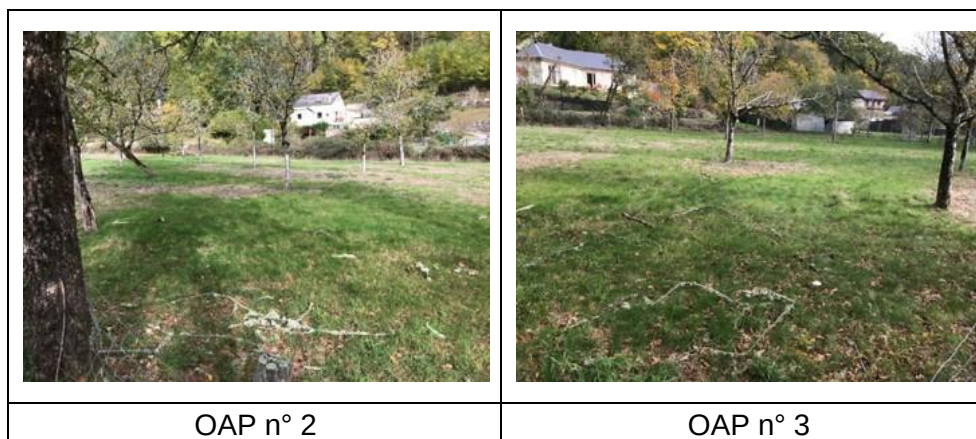


Schéma d'illustration



4. OAP19264_02

Lieu-dit : Spontour

Surface : 0,5775 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°978. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Maintenir la haie le long de la rue des jardins.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

5. OAP19264_03

Lieu-dit : Spontour

Surface : 0,3357 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°978. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Modalité d'assainissement : le secteur est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

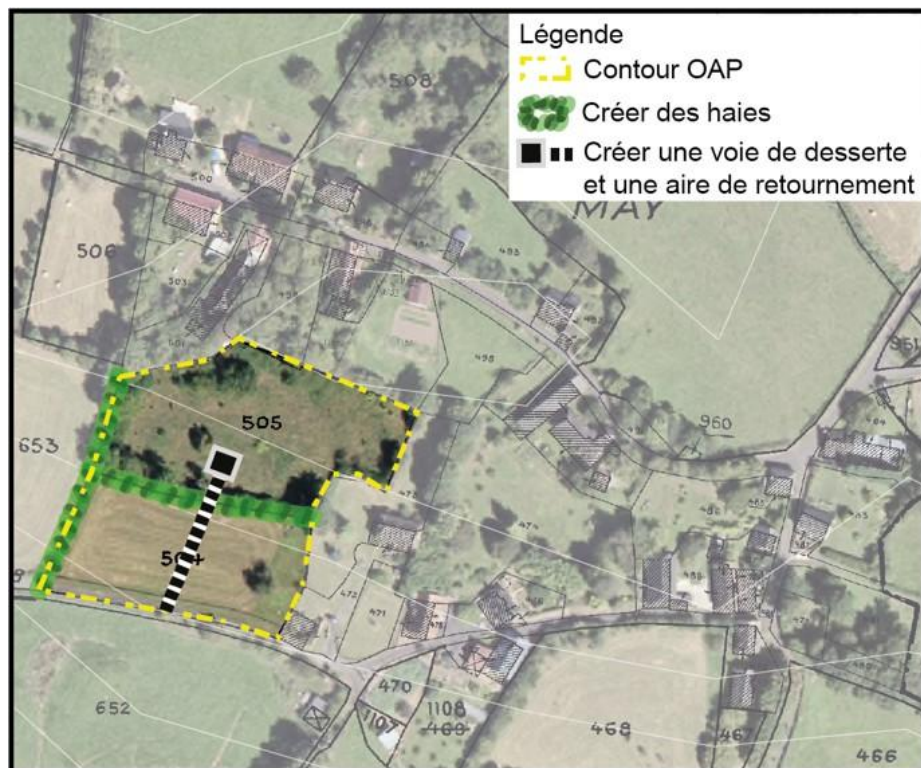


Schéma de principe

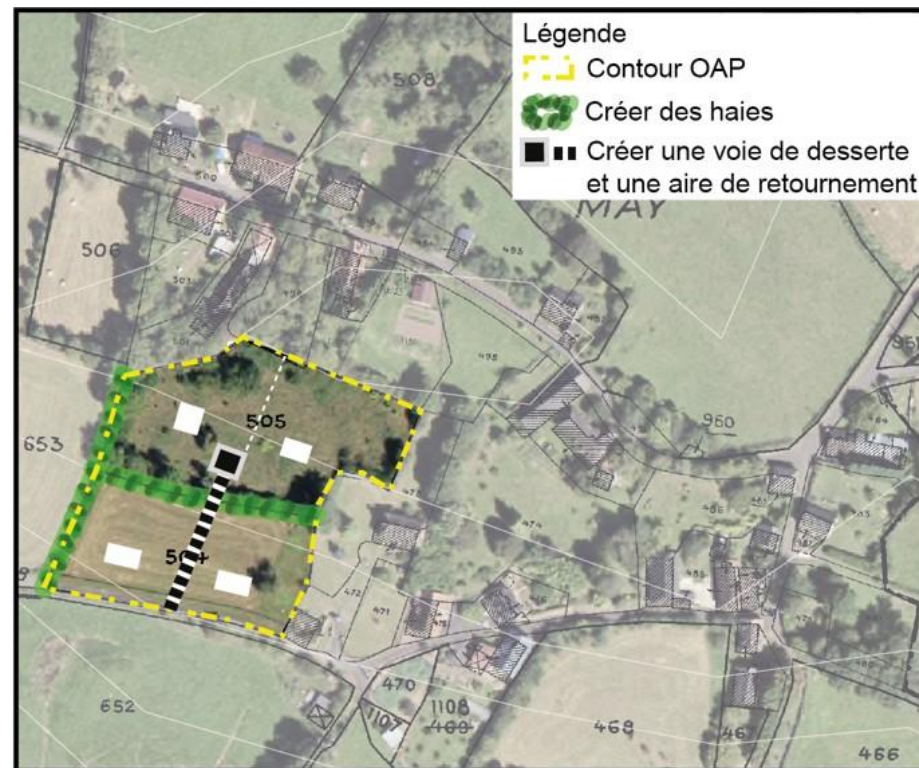


Schéma d'illustration



OAP n° 4



OAP n° 4



OAP n° 4

6. OAP19264_04

Lieu-dit : May

Surface : 0,7741 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

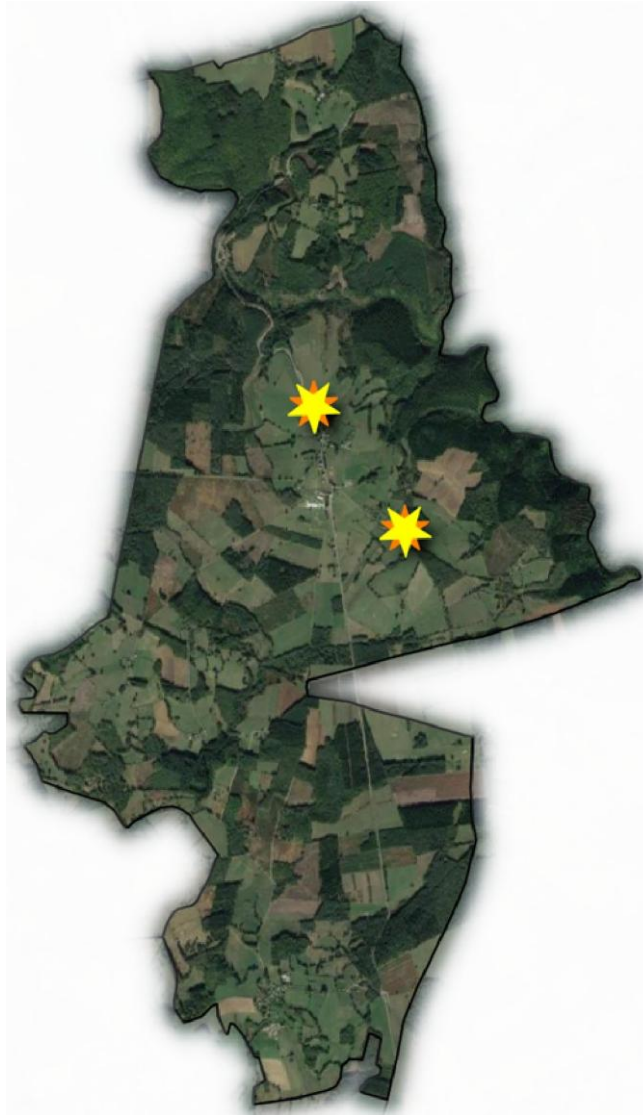
Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne aboutissant sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte ;
- Maintenir la haie présente entre les parcelles 504 et 505 ;
- Maintenir la haie en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

THALAMY

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m





Schéma de principe

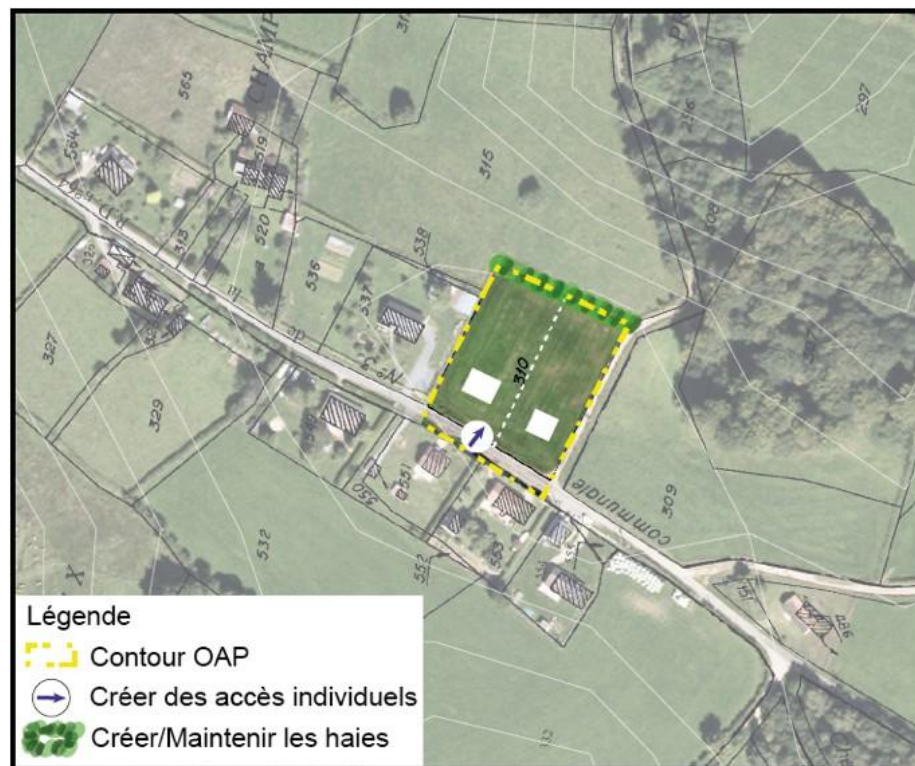


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP19266_01

Lieu-dit : Les Claux

Surface : 0,4140 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.
- Créer des haies en limite avec l'espace agricole, comme illustré sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.



Schéma de principe

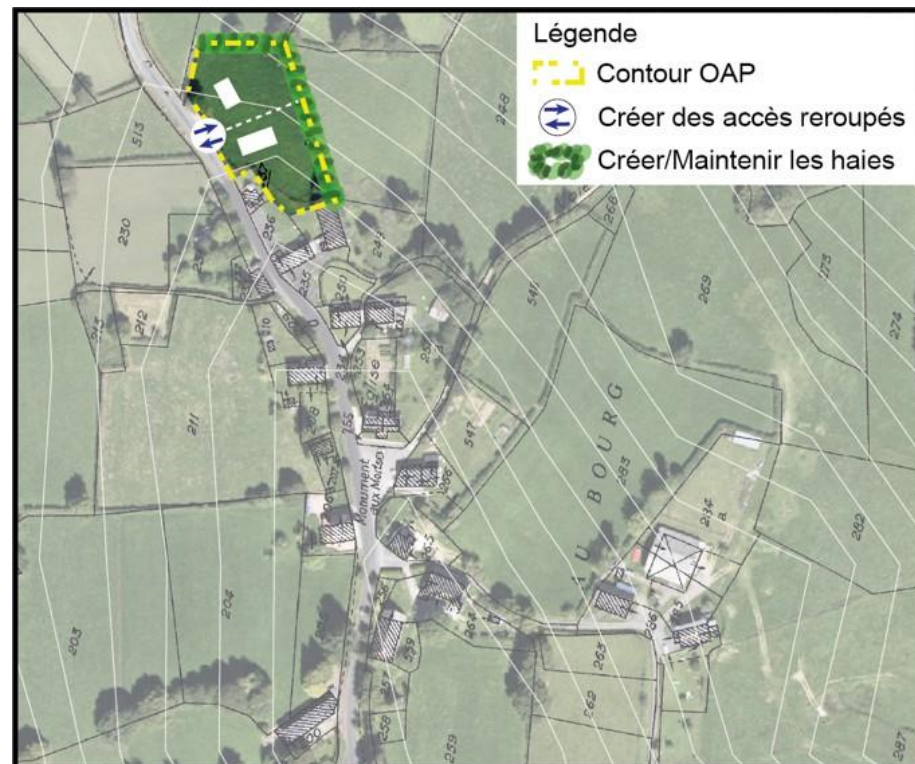


Schéma d'illustration



2. OAP19266_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3658 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°27.
L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Maintenir la haie existante à l'ouest de l'OAP ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

USSEL

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



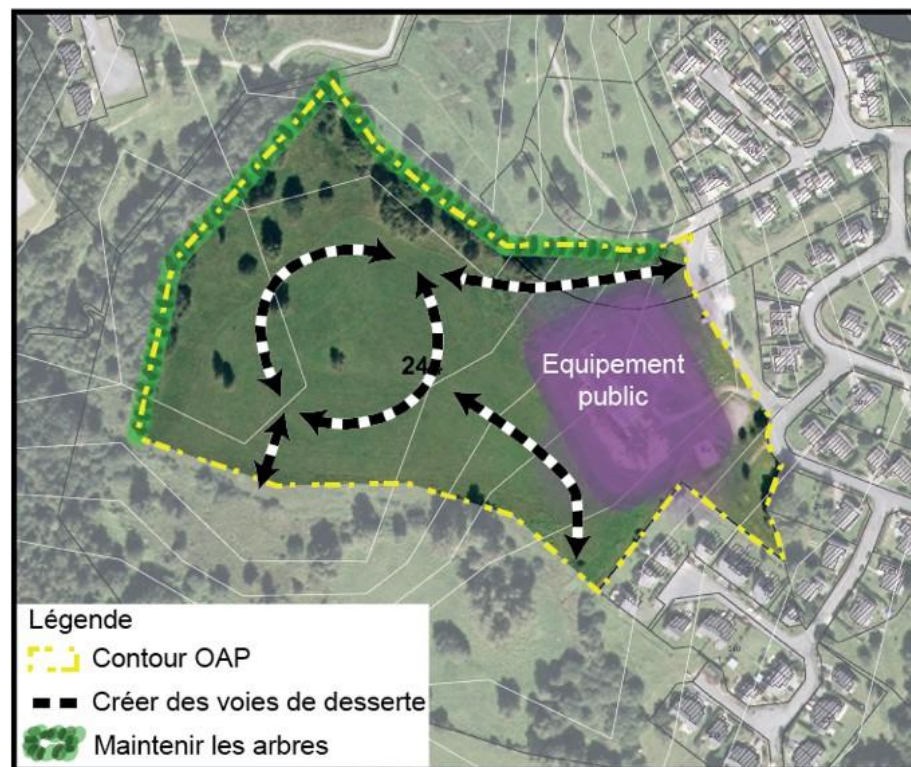


Schéma de principe



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP19275_01

Lieu-dit : La Vialatte

Surface : 4,8709 hectares

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Restaurer/créer des équipements publics ;
- Créer des voies de desserte ;
- Créer des cheminements doux ;
- Prévoir des accès pour un développement futur ;
- Maintenir les alignements d'arbres.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

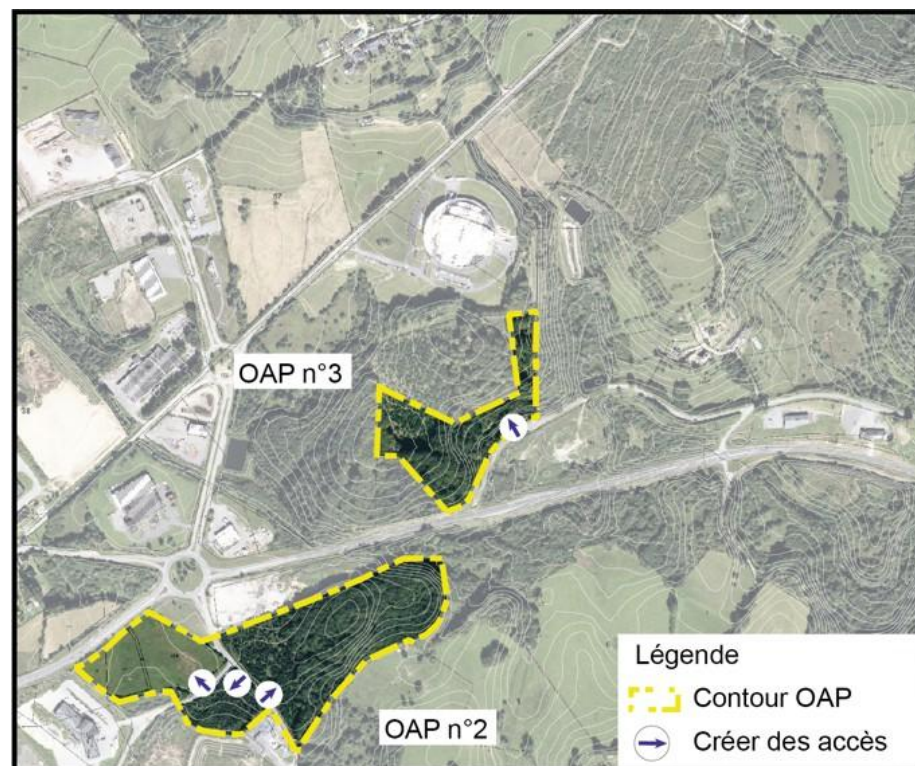
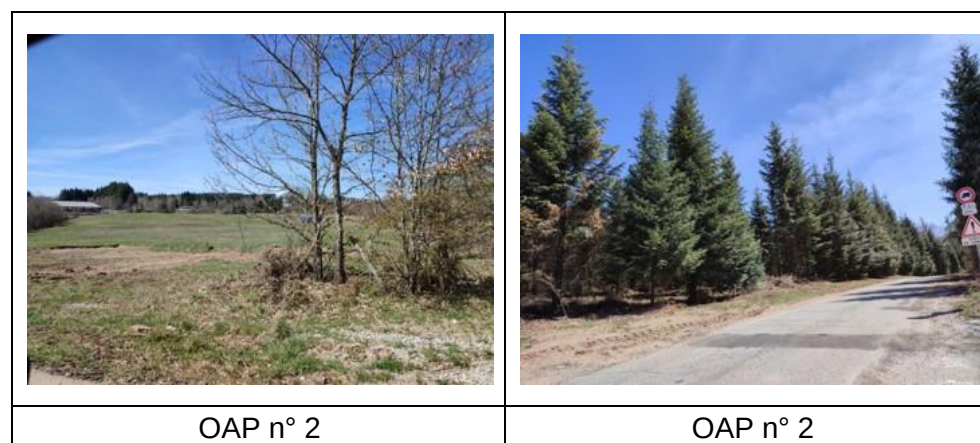


Schéma de principe



2. OAP19275_02

Lieu-dit : ZA de l'Empereur

Surface : 8,6886 hectares

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis les voies communales. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

3. OAP19275_03

Lieu-dit : ZA de l'Empereur

Surface : 3,1817 hectares

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis la route du Gardet. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable ou permis d'aménager.

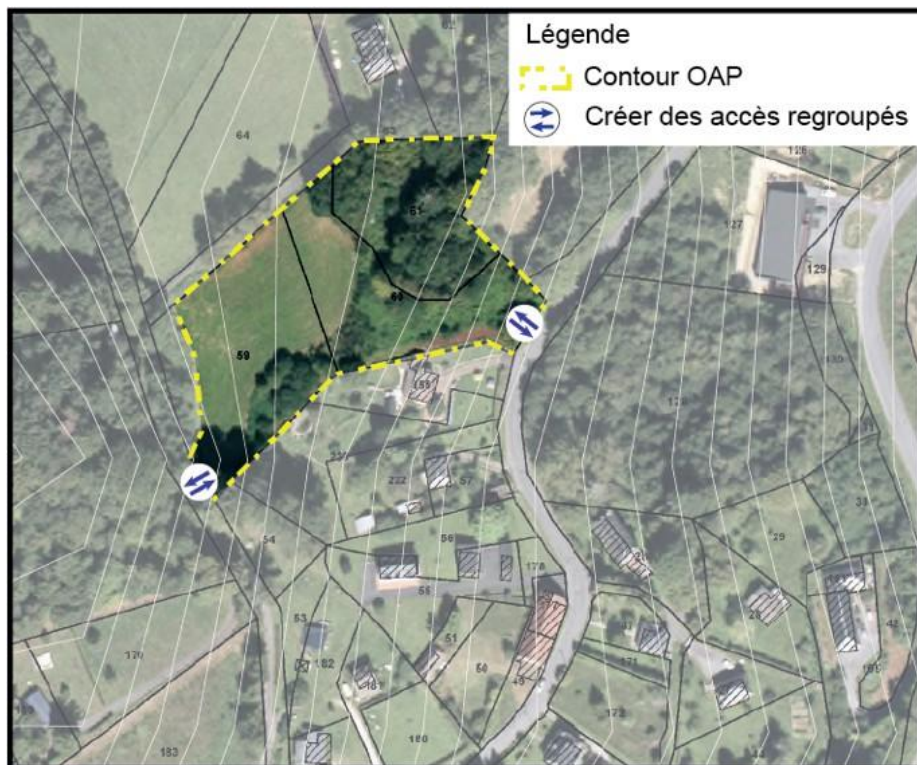


Schéma de principe

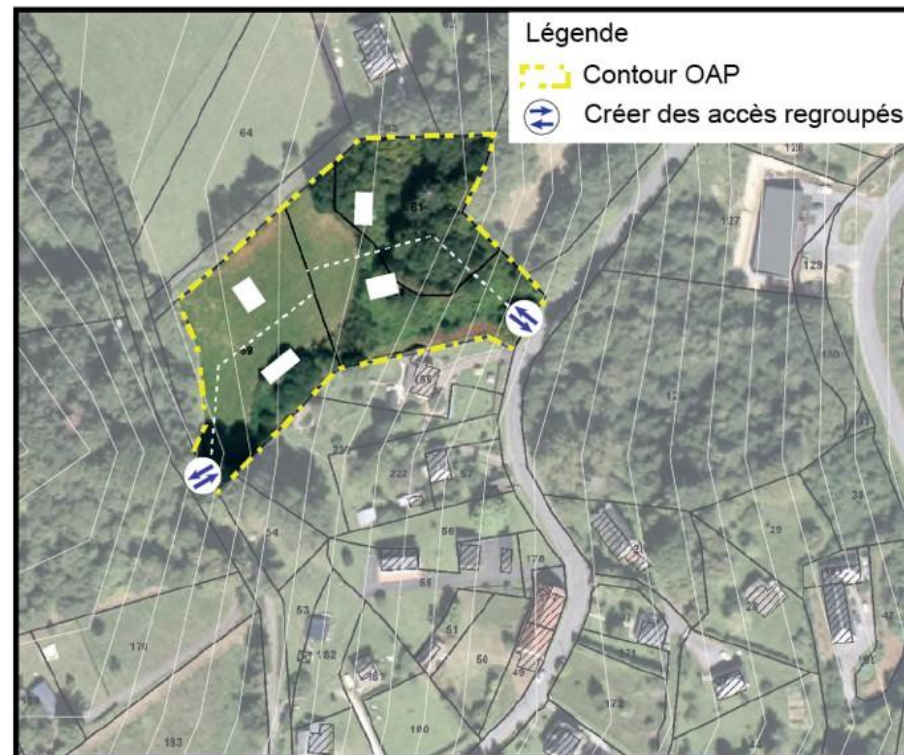


Schéma d'illustration



OAP n° 5

4. OAP19275_05

Lieu-dit : Les Salles

Surface : 0,8028 hectare

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

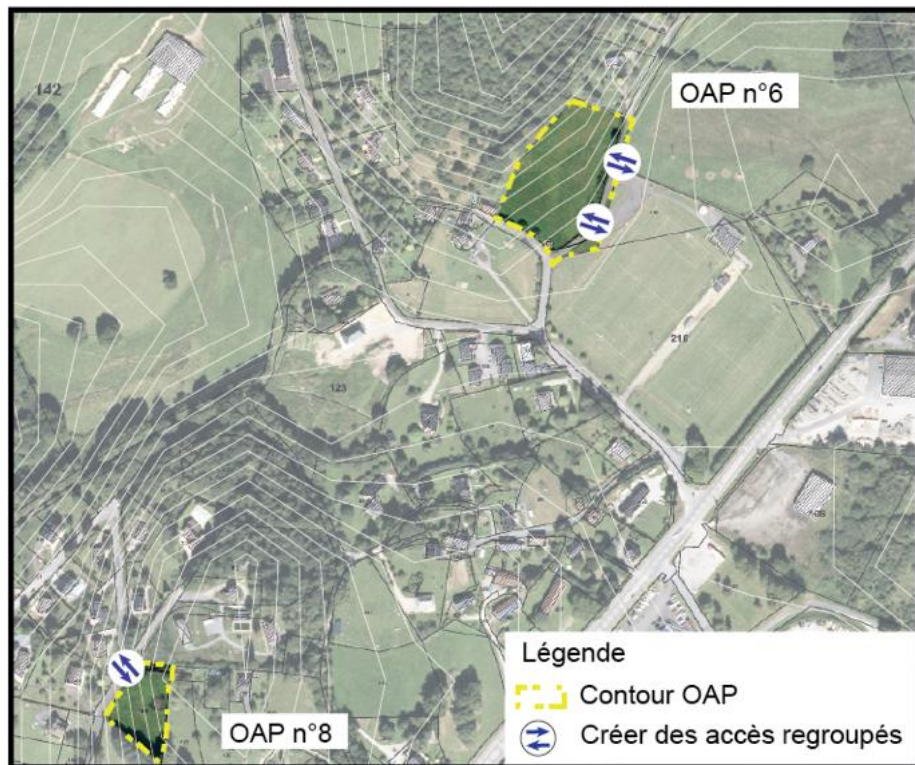


Schéma de principe

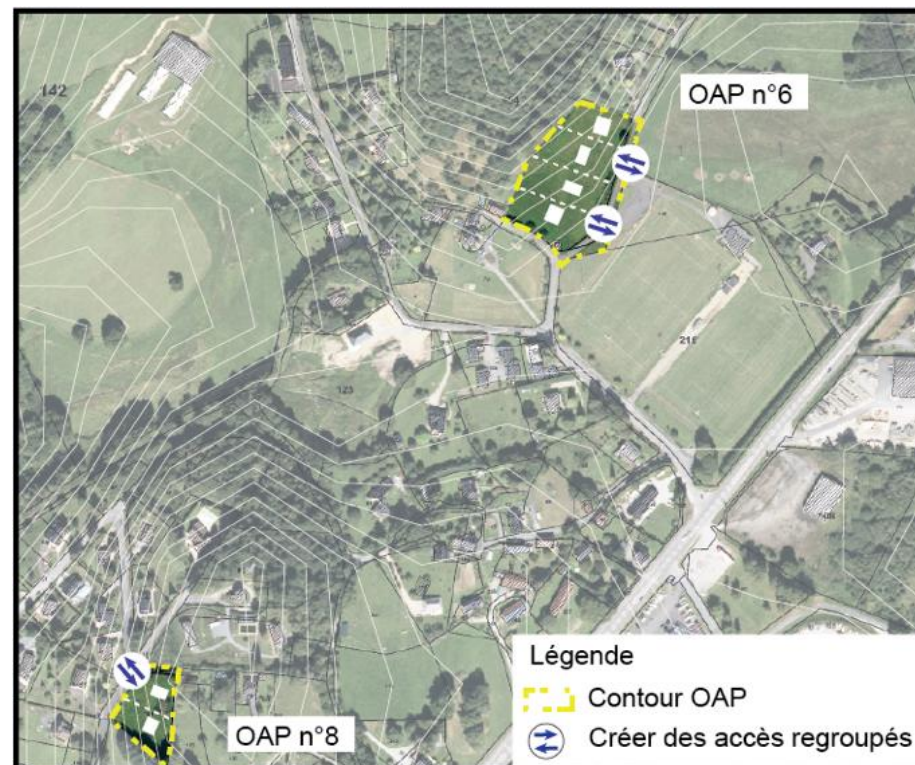


Schéma d'illustration



OAP n°6



OAP n°6



OAP n°8



OAP n°8

5. OAP19275_06

Lieu-dit : Eybrail

Surface : 0,6982 hectare

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis la rue du champ Laplume. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

6. OAP19275_08

Lieu-dit : Eybrail

Surface : 0,2486 hectare

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

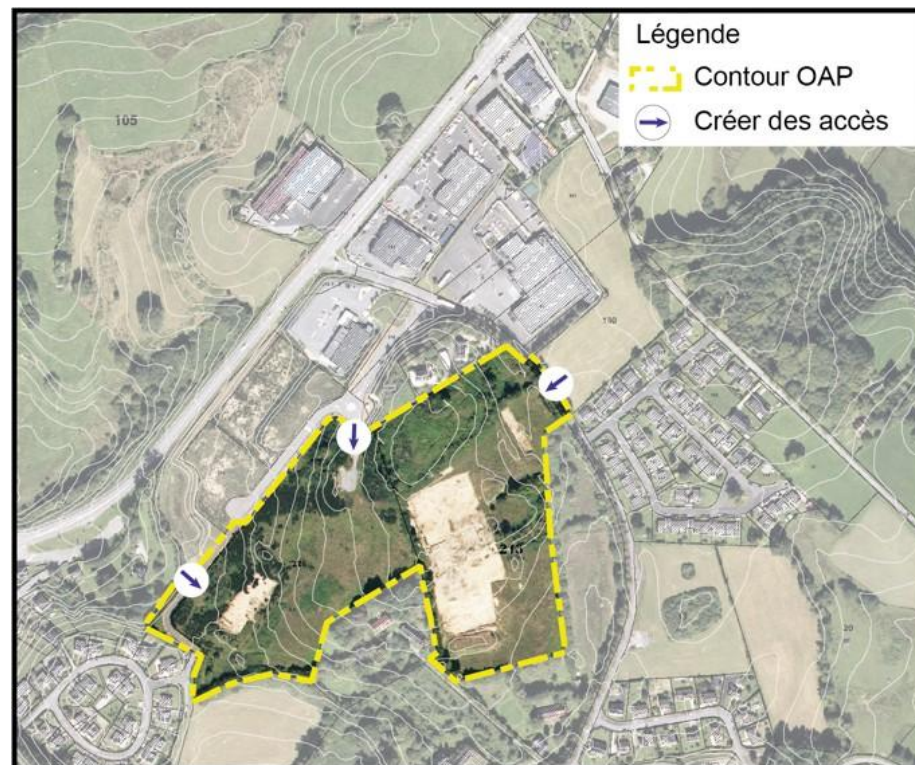


Schéma de principe

7. OAP19275_07

Lieu-dit : Le Theil

Surface : 6,7342 hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès, des voies de desserte depuis les voies existantes. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

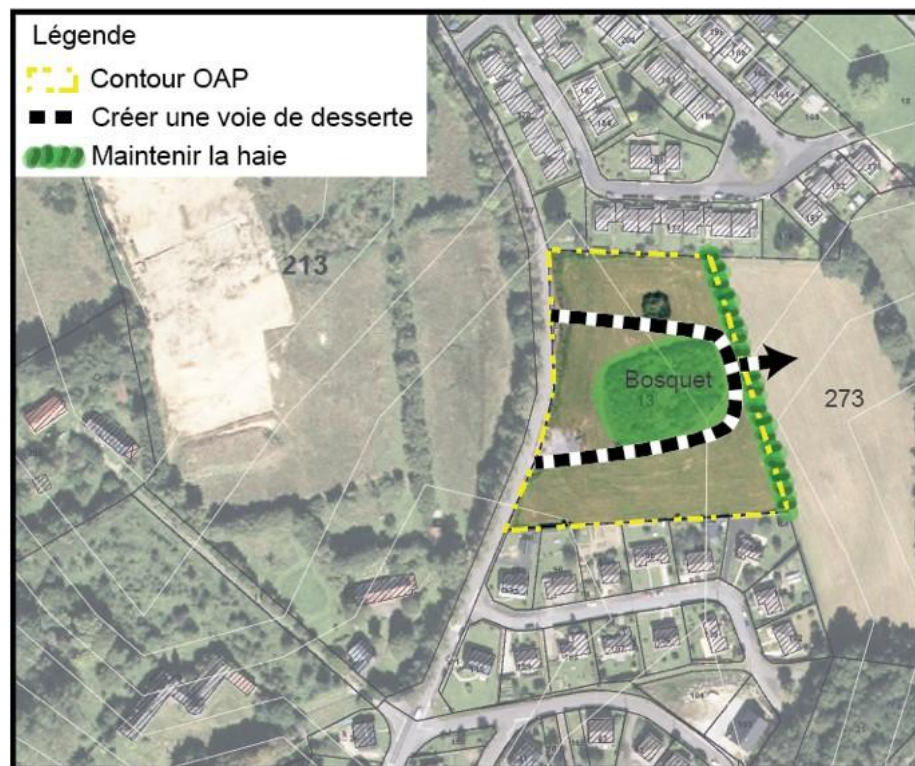


Schéma de principe

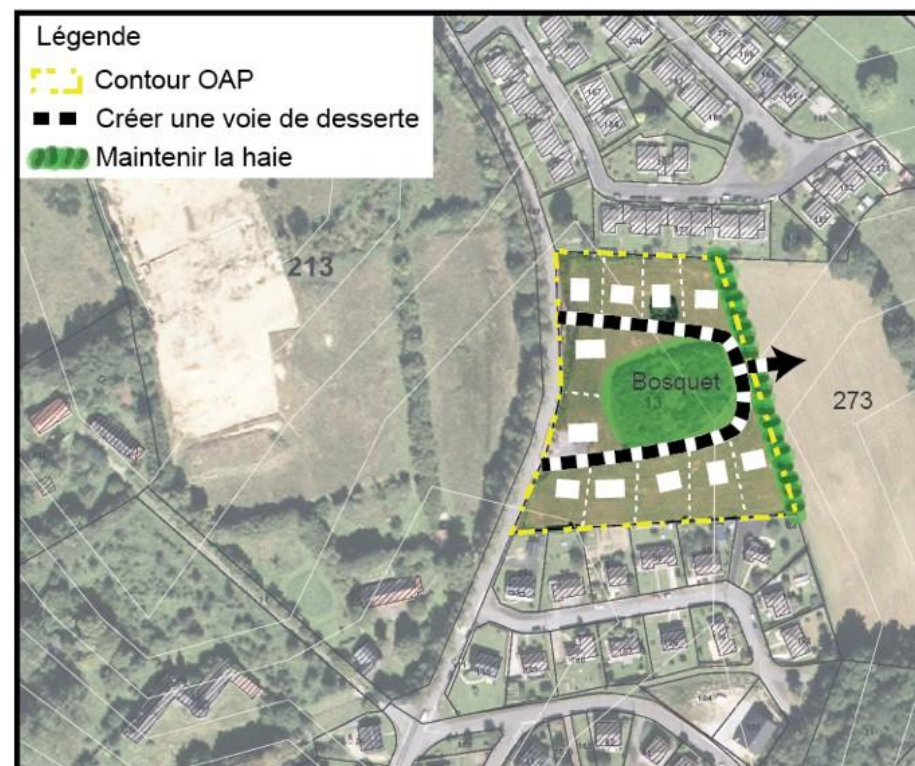


Schéma d'illustration



8. OAP19275_09

Lieu-dit : Le Theil

Surface : 1,0372 hectare

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne depuis les accès existants ;
- Maintenir un accès pour desservir éventuellement la parcelle 273 ;
- Maintenir la haie et le bosquet existants.

Condition d'aménagement : permis d'aménager

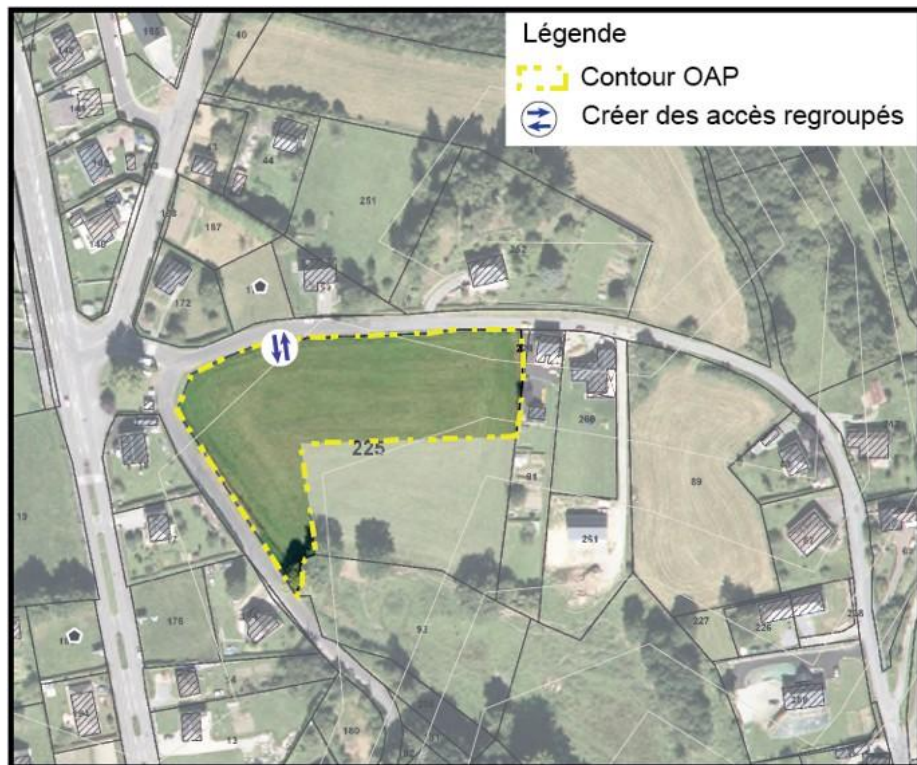


Schéma de principe

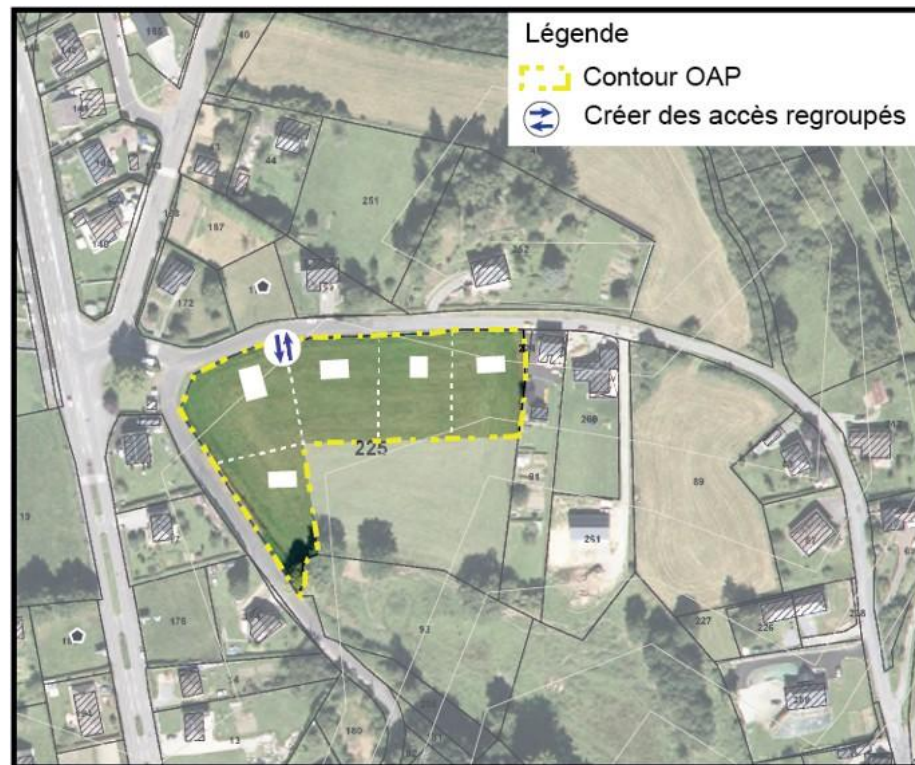


Schéma d'illustration



OAP n°11



OAP n°11



OAP n°11



OAP n°11

9. OAP19275_11

Lieu-dit : Loches

Surface : 0,6343 hectare

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Recommandation :

- Maintenir un accès pour desservir l'arrière de la parcelle.

Condition d'aménagement : déclaration préalable

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

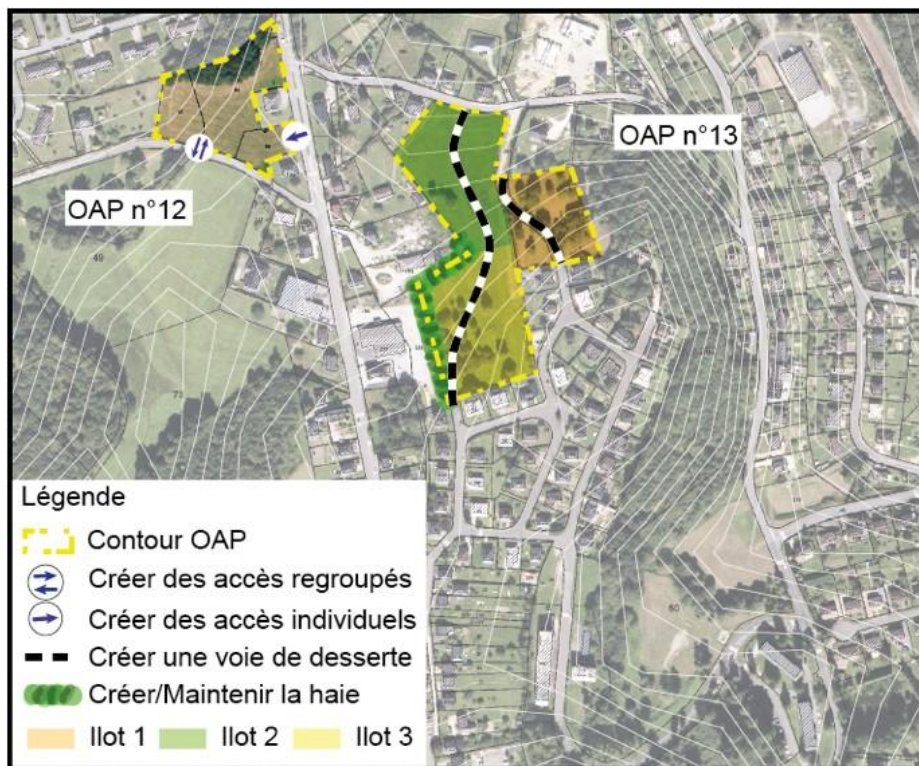


Schéma de principe

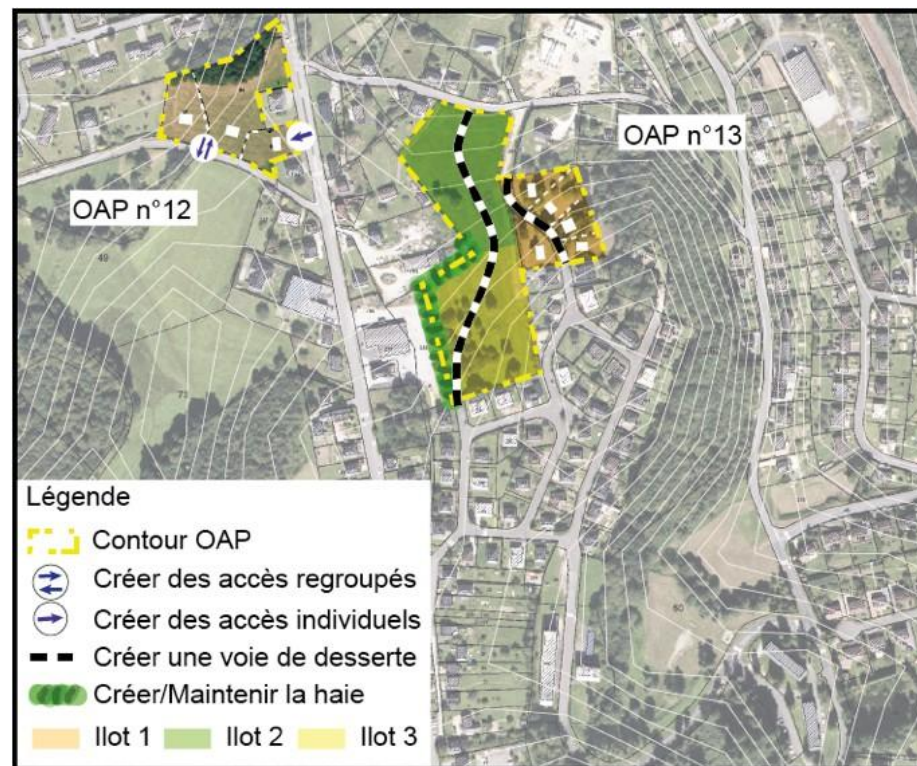


Schéma d'illustration



OAP n°12



OAP n°13

10.OAP19275_12

Lieu-dit : La Borde

Surface : 0,7888 hectare

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Exploiter l'accès existant sur la route départementale n°982 et créer des accès regroupés depuis la rue de Couzergue Haut.

Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

11.OAP19275_13

Lieu-dit : La Borde

Surface : 2,0209 hectares

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

Ilot 1 :

- Viabiliser le chemin et créer des accès individuels ou regroupés.

Ilot 2 et 3 :

- Urbaniser l'ilot 2 avant l'ilot 3 ;
- Créer une voie de desserte traversante entre le chemin de la Borde et la rue des Genêts ;
- Créer une haie en limite avec la zone Ux ;

Condition d'aménagement :

- Déclaration préalable pour l'ilot 1 ;
- Permis d'aménager pour les ilots 2 et 3.

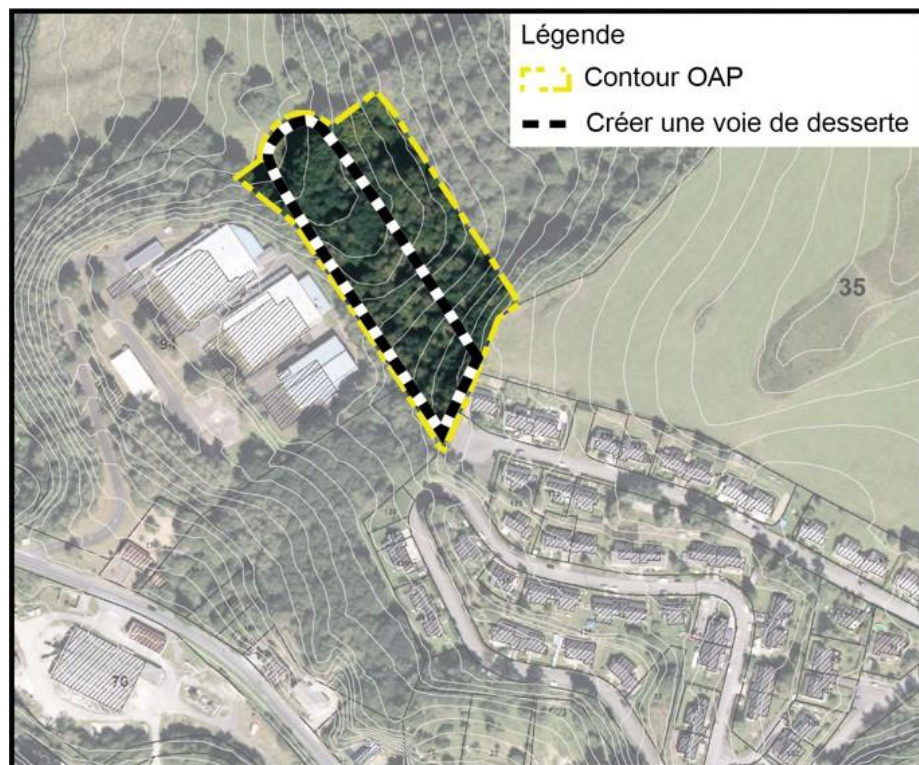


Schéma de principe

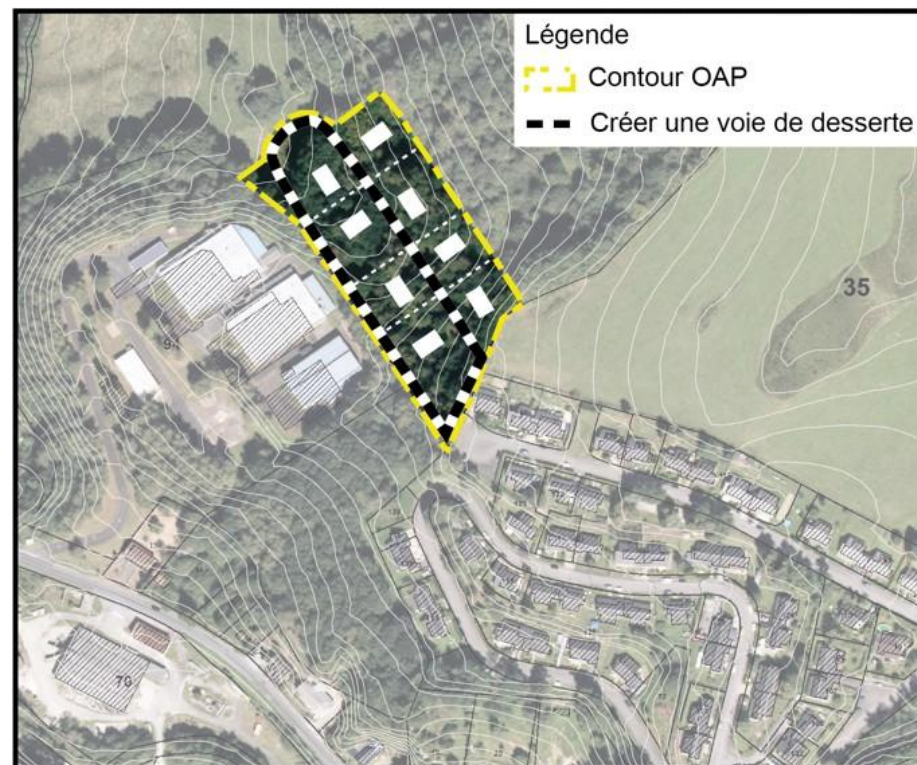


Schéma d'illustration

12.OAP19275_14

Lieu-dit : Rue de la Chauvanche

Surface : 1,2298 hectares

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne depuis la rue de la Chauvanche;

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

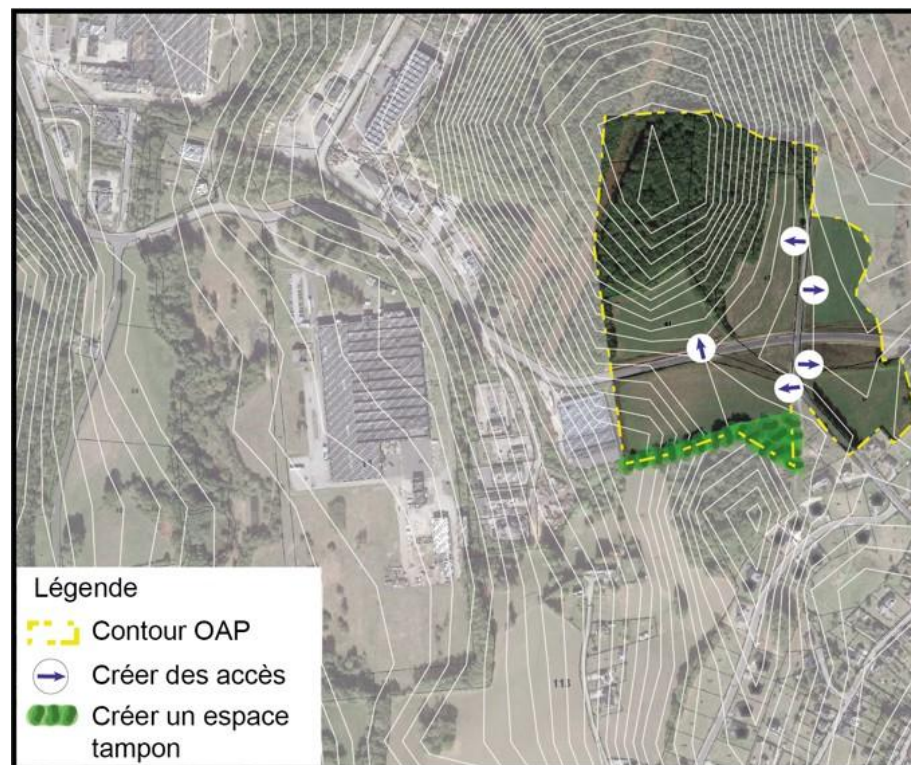
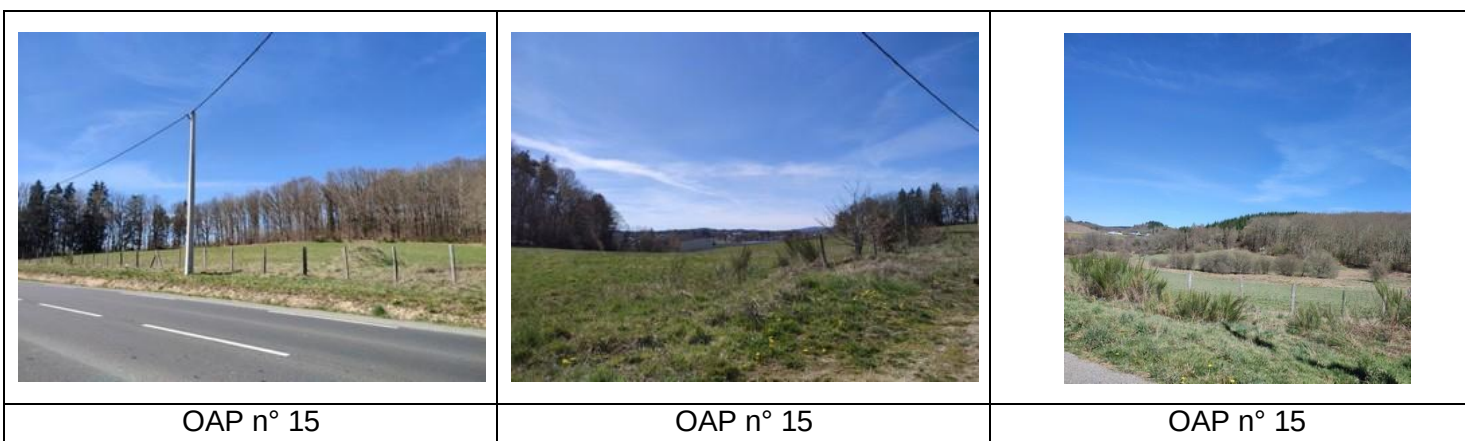


Schéma de principe



13.OAP19275_15

Lieu-dit : Rue de Bussieretas

Surface : 11,2405 hectares

Principe d'aménagement opposable :

- Privilégier la création d'accès depuis les voies communales. Les accès devront être positionnés sur les voies communales à une distance minimale de +/- 20m du bord de chaussée de la RD 3089. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Créer un espace tampon, comme illustré sur le schéma, afin de réduire les nuisances pour les habitations à proximité.

Condition d'aménagement : déclaration préalable ou permis d'aménager.

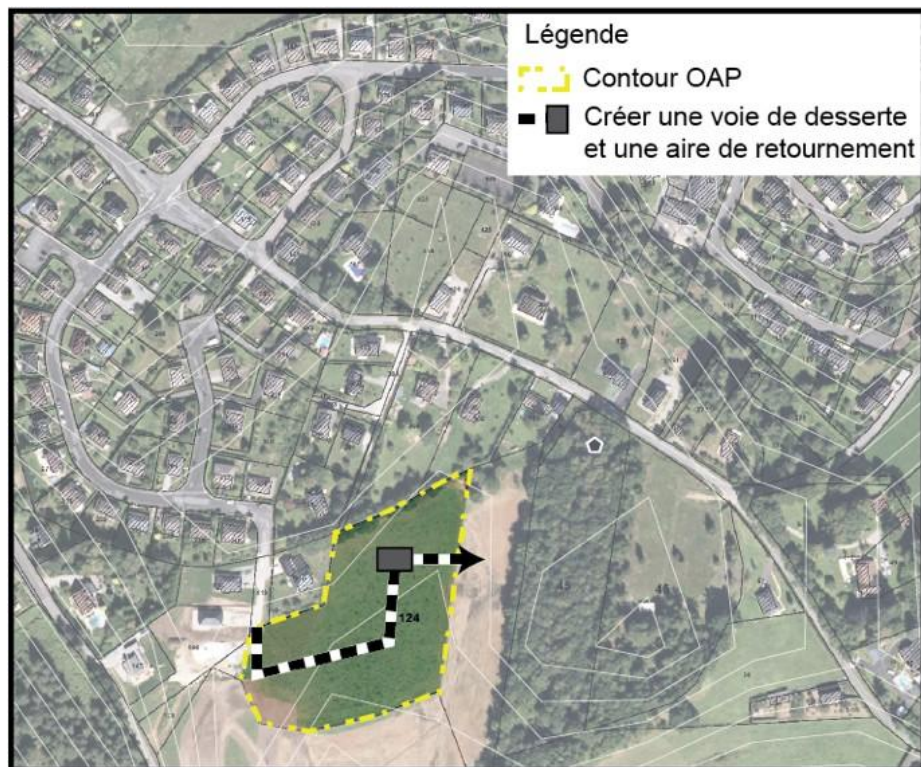


Schéma de principe

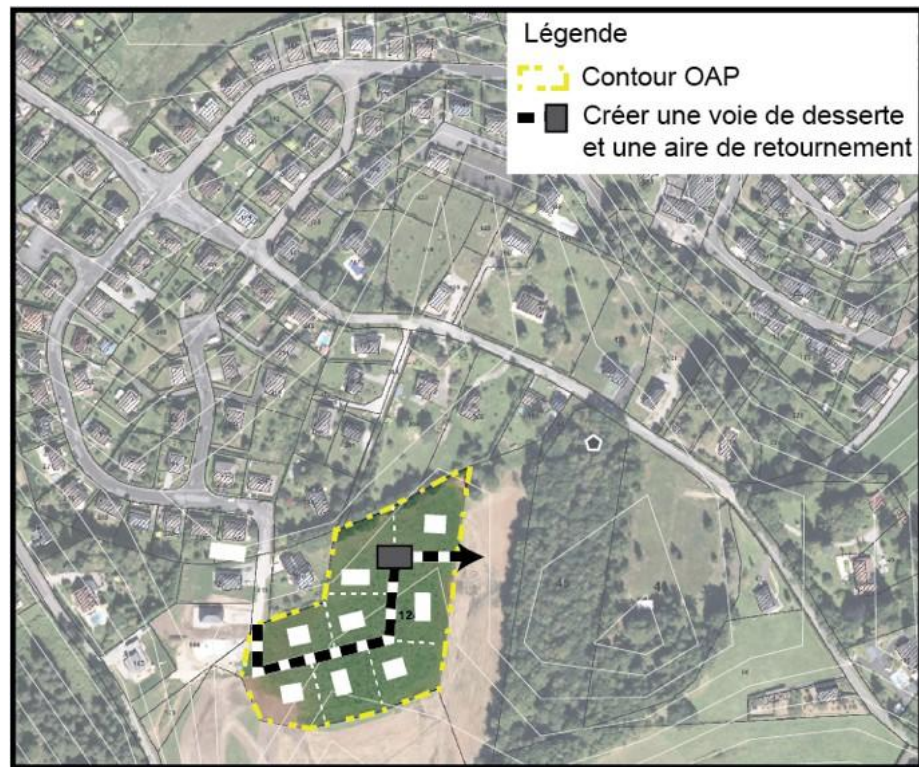


Schéma d'illustration



OAP n°16



OAP n°16

14.OAP19275_16

Lieu-dit : Rue des fleurs de la Saint-Jean

Surface : 1,3170 hectare

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte et une aire de retournement ;
- Réserver un accès pour un développement futur.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

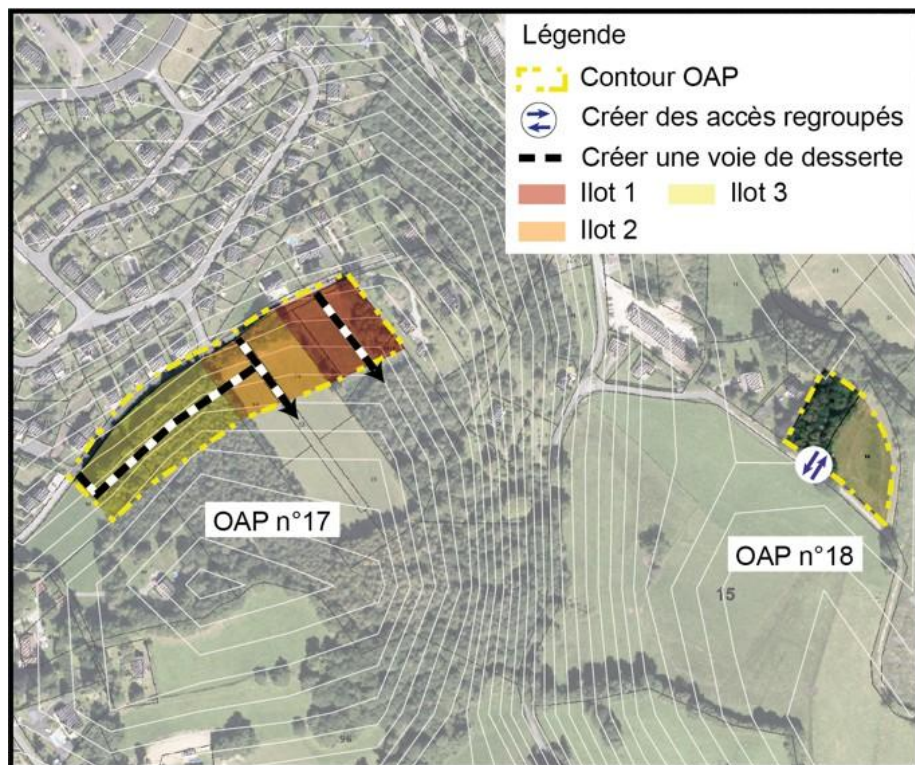


Schéma de principe

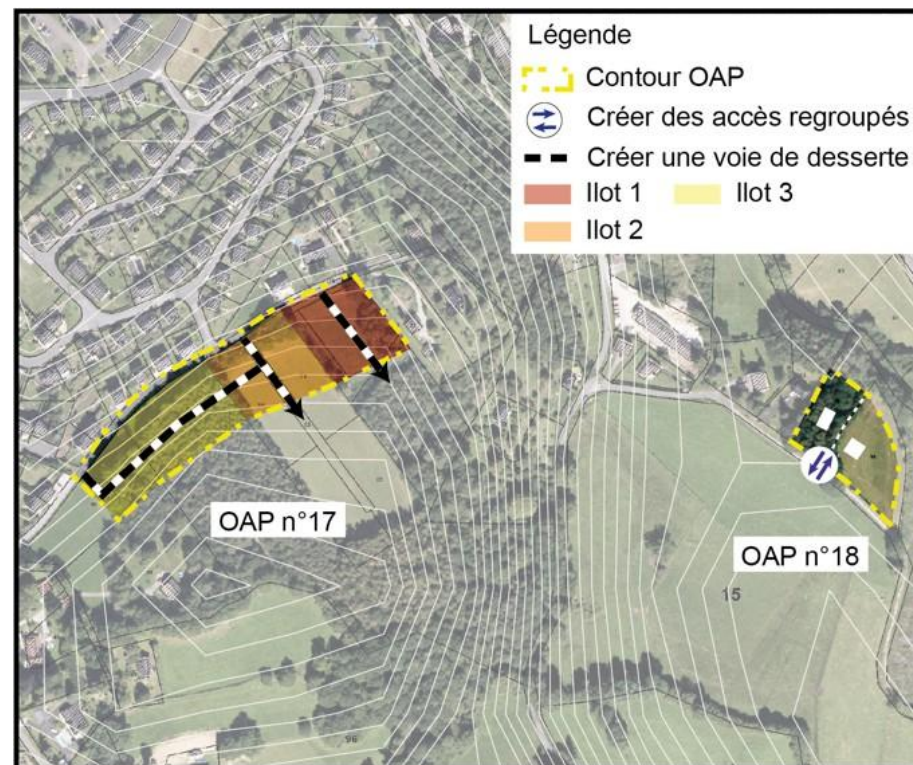


Schéma d'illustration



OAP n°17



OAP n°17



OAP n°17

15.OAP19275_17

Lieu-dit : Rue du Puy Chavagnac

Surface : 1,3961 hectares

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Urbaniser l'ilot 1, puis l'ilot 2 lorsque 50% des permis de construire sont déposés sur l'ilot 1, et pour finir l'ilot 3 lorsque 50% des permis de construire sont déposés sur l'ilot 2.
- Créer des voies de desserte interne ;
- Réserver des accès pour un développement futur.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

16.OAP19275_18

Lieu-dit : Impasse de la Rebière

Surface : 0,4566 hectare

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis l'impasse de la Rebière.
L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

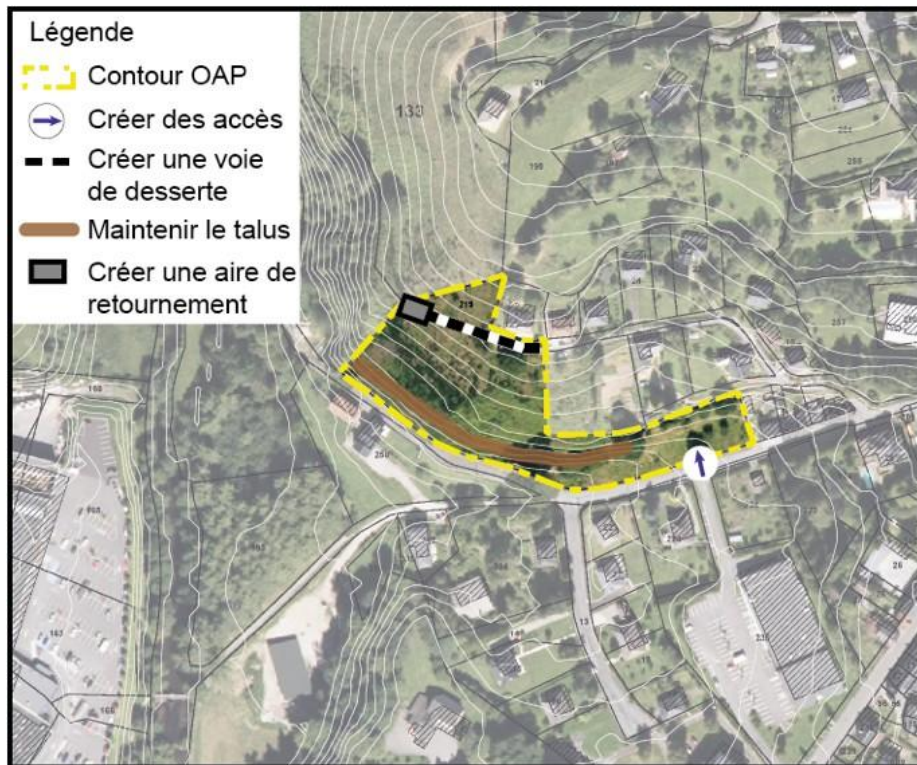


Schéma de principe

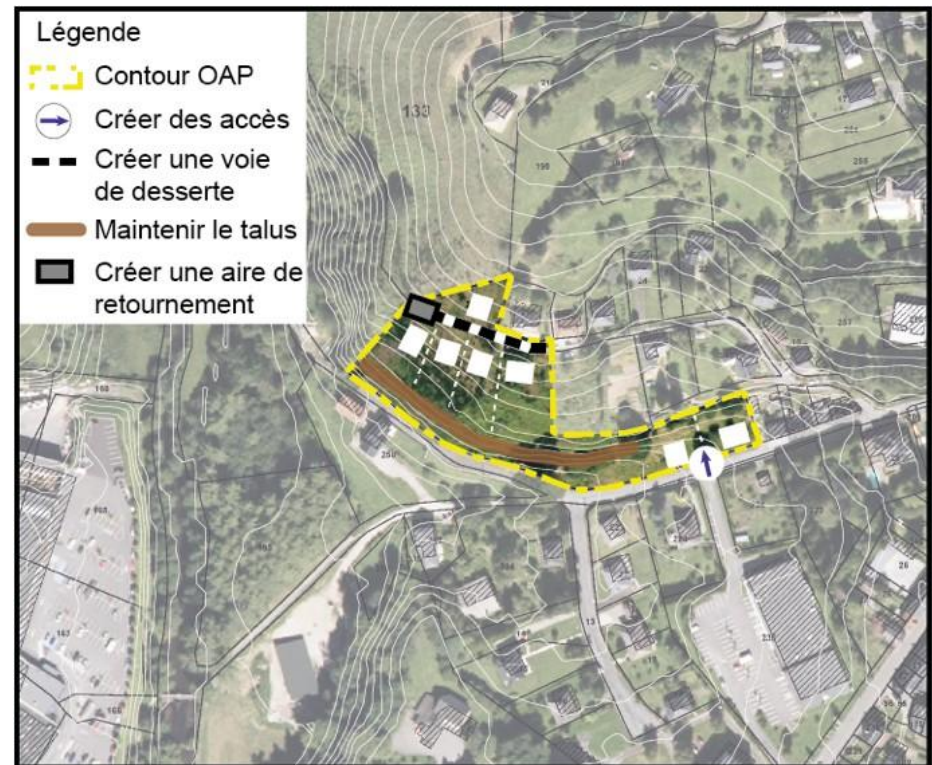


Schéma d'illustration

17.OAP19275_19

Lieu-dit : Impasse de la Combe

Surface : 0,7588 hectares

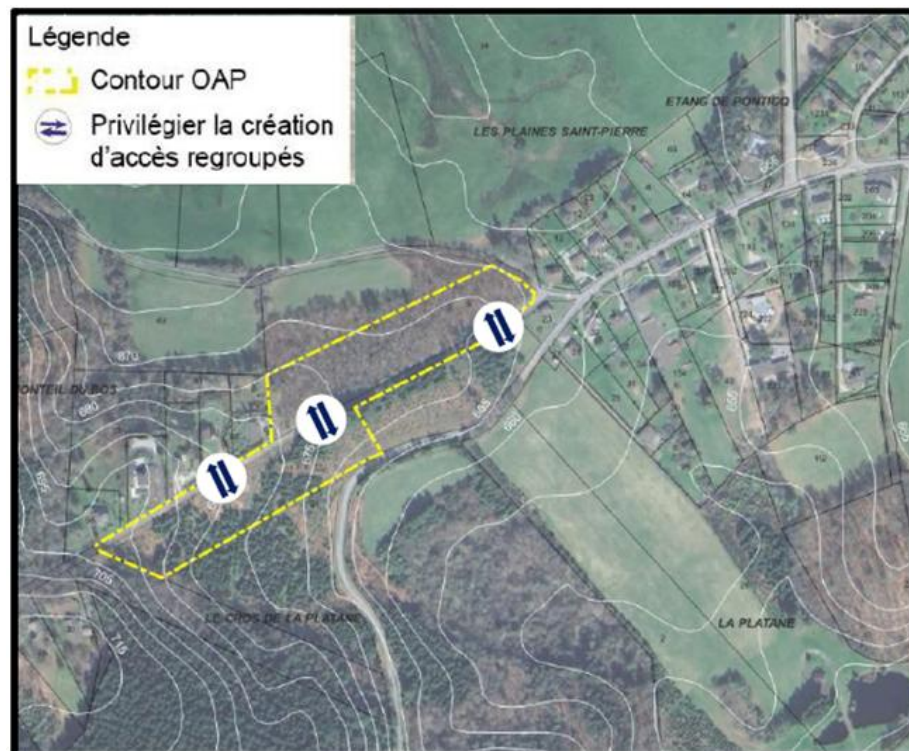
Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte dans le prolongement de l'impasse de la Combe ;
- Créer sur une aire de retournement ;
- Créer des accès depuis la rue de la Combe ;
- Maintenir le talus.

Condition d'aménagement :

- permis d'aménager ;
- déclaration préalable, pour les lots ayant un accès direct sur la rue de la Combe. Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.



18.OAP19275_20

Lieu-dit : Rue des Palombes

Surface ; 2,5 hectares

Densité minimale recherchée : 10 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

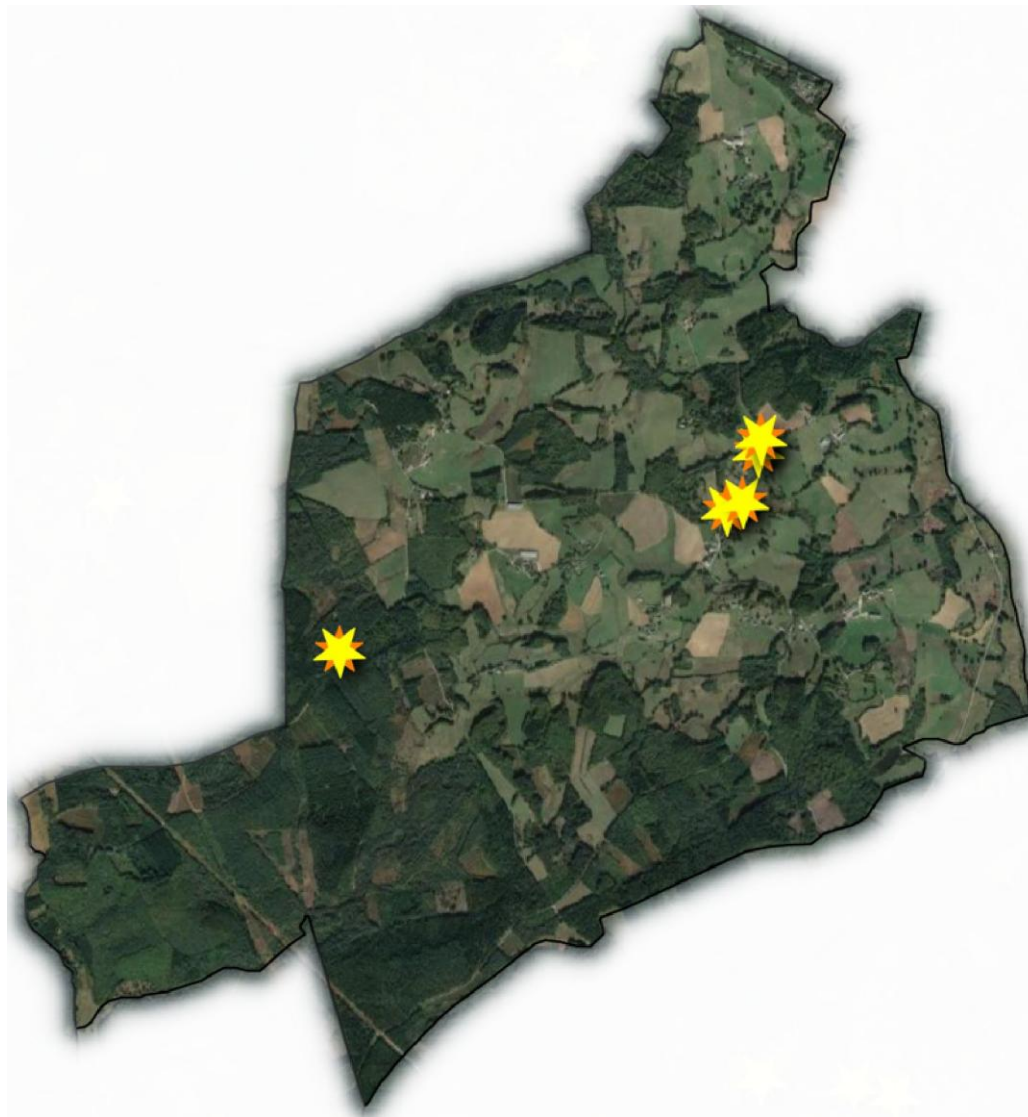
- Privilégier la création d'accès regroupés depuis la rue des Palombes. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

VALIERGUES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



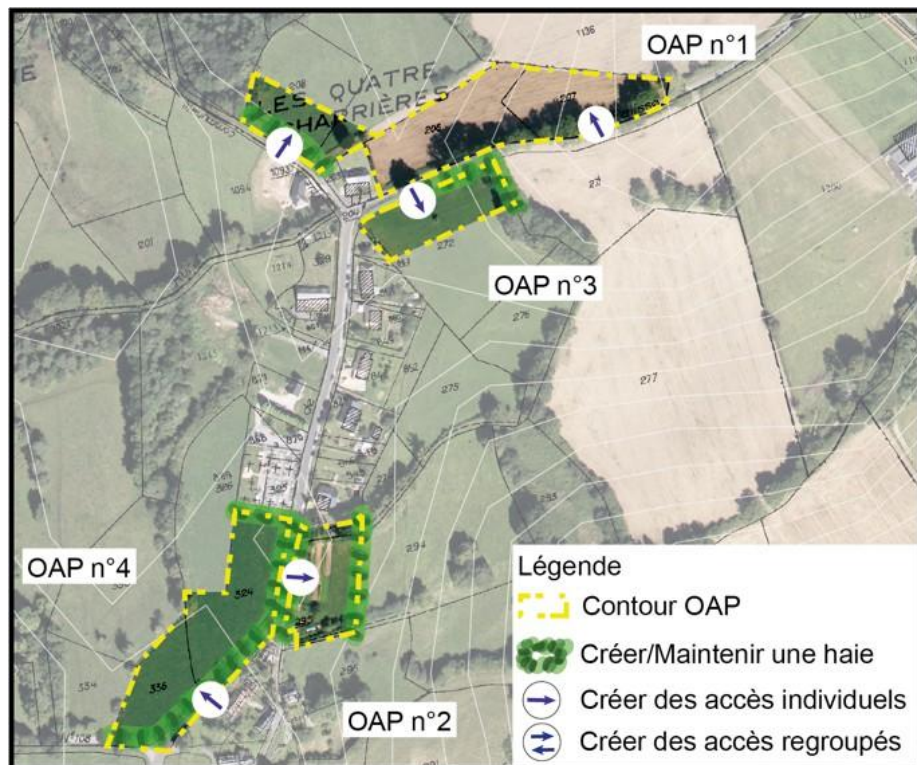


Schéma de principe

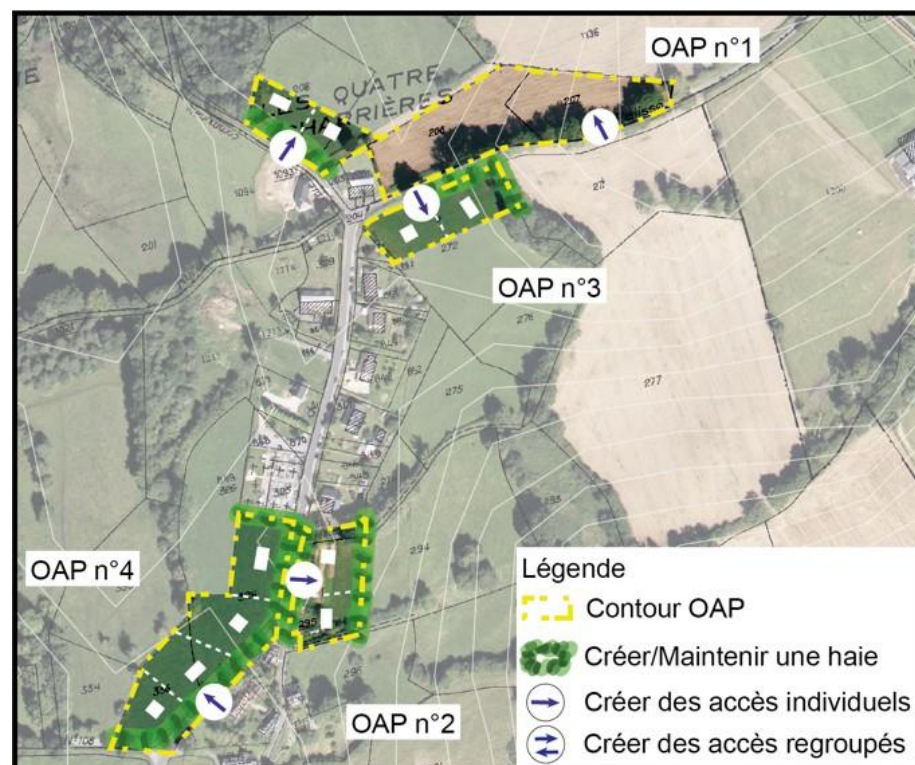
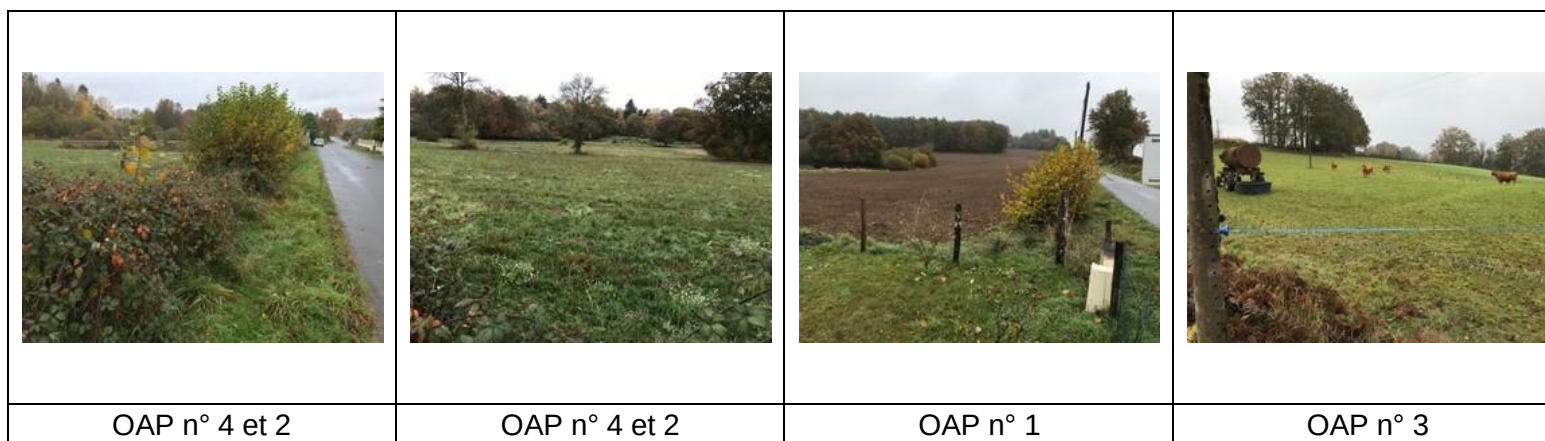


Schéma d'illustration



1. OAP19277_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,2154 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

-Créer des accès depuis la route départementale n°120. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP19277_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3242 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°120 et la voie communale. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti en alignement ;
- Créer des haies le long de la route départementale et en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP19277_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3328 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis la route départementale n°120. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Préserver les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

4. OAP19277_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,7806 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer un accès individuel depuis la route départementale n°120. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Implanter le bâti en alignement ;
- Créer des haies le long de la route départementale et à la limite avec le cimetière.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

CLAIRAVAUX

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



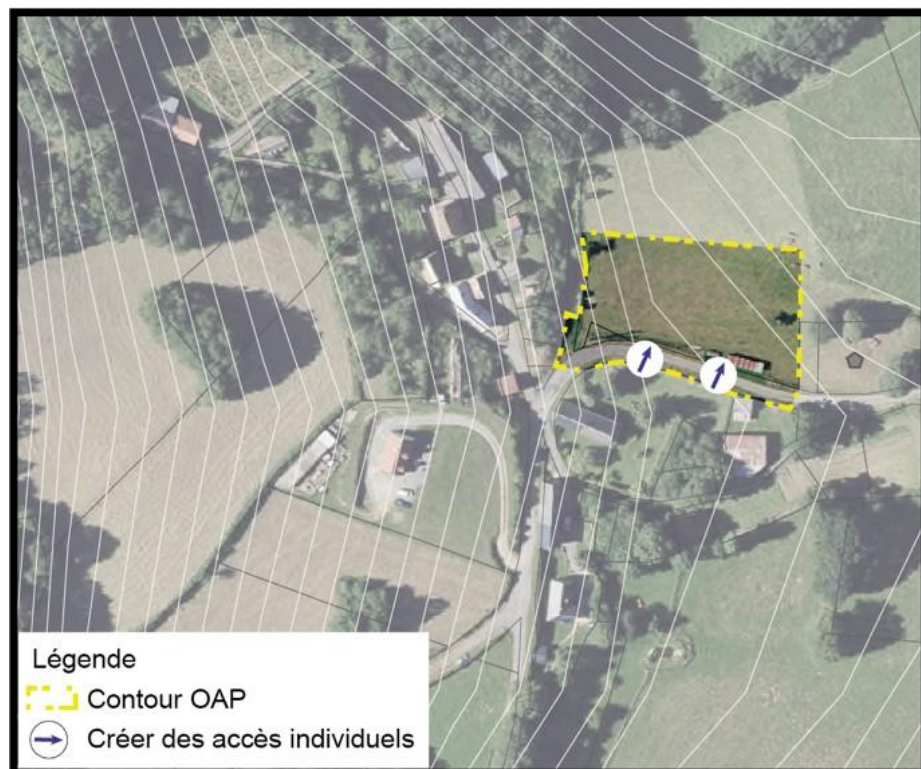


Schéma de principe

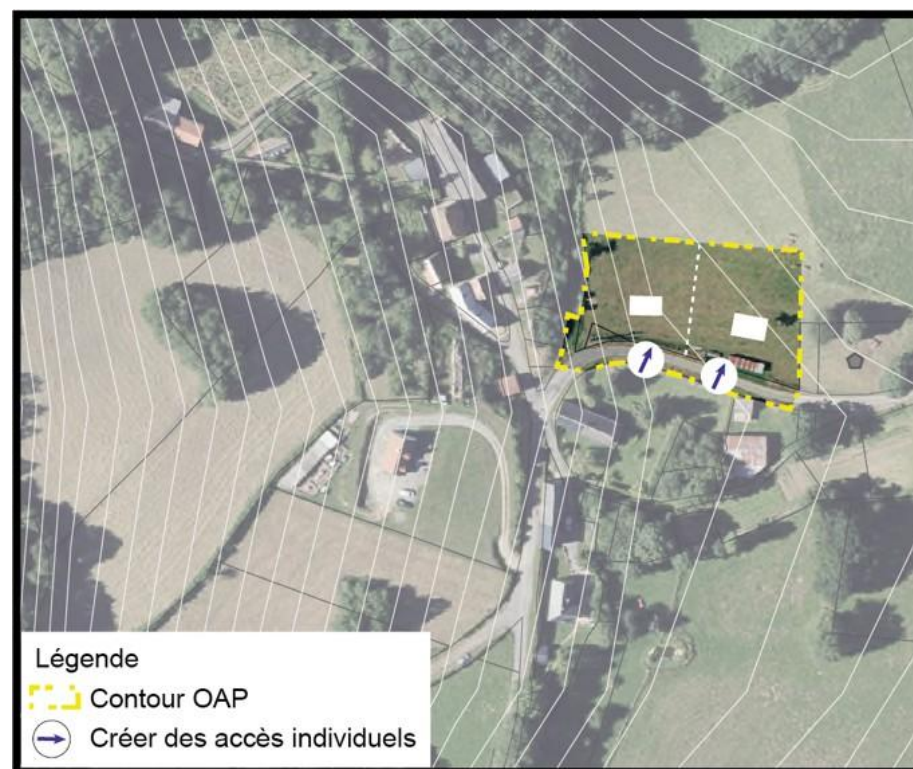


Schéma d'illustration

1. OAP23063_01

Lieu-dit : Teix

Surface : 0,2887 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route de Teix. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

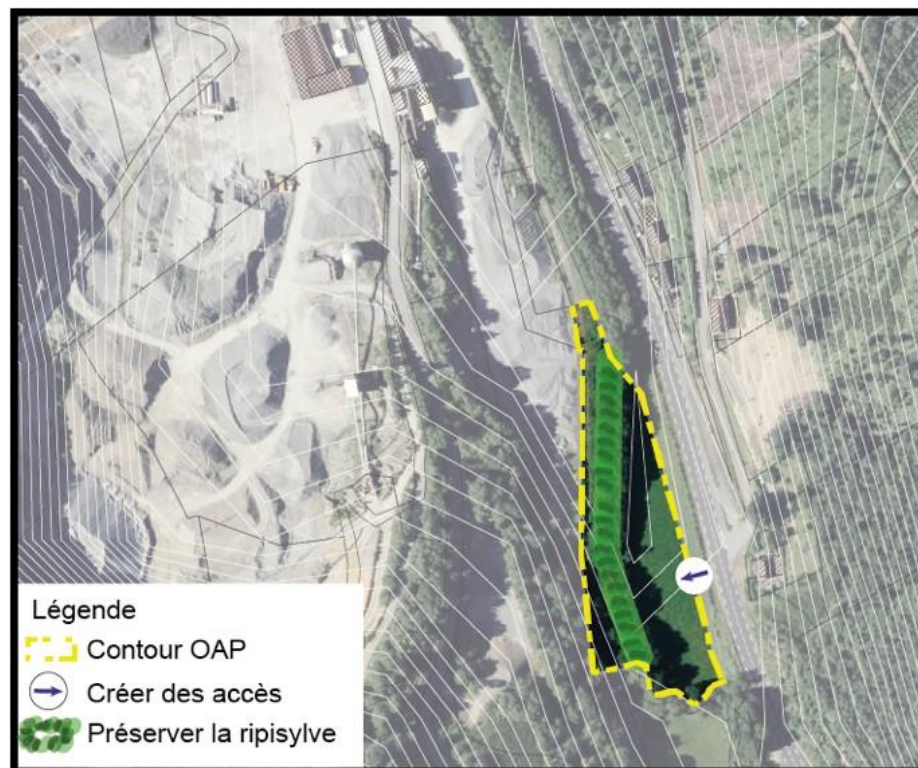


Schéma de principe



OAP n° 2



OAP n° 2

2. OAP23063_02

Lieu-dit : La Gare

Surface : 0,5203 hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Préserver la ripisylve ;
- Créer des accès depuis la route départementale 982. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

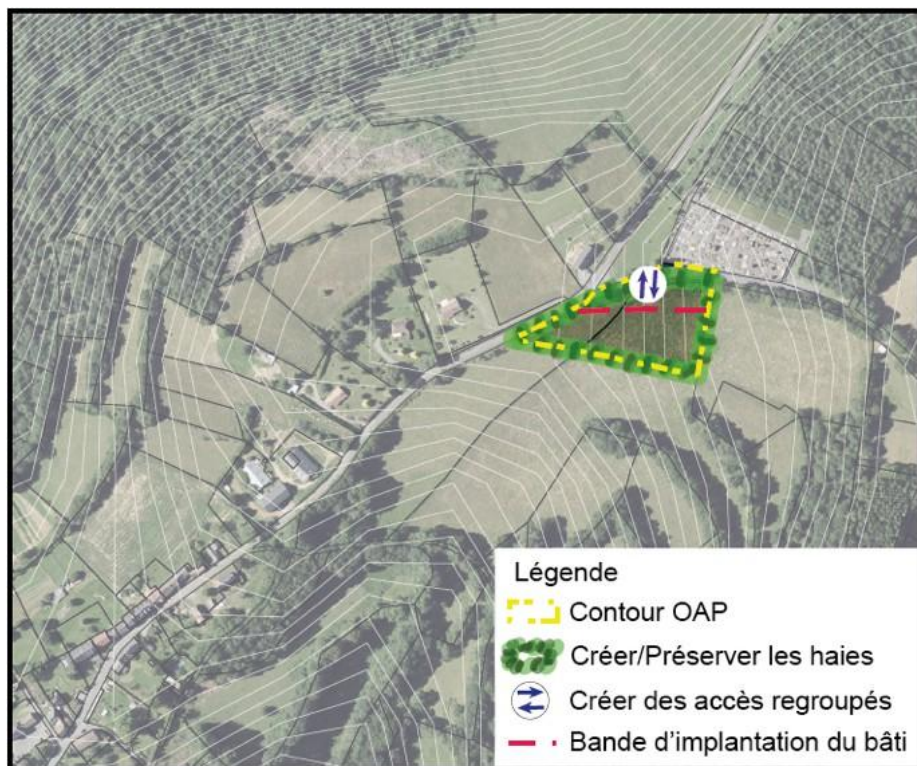


Schéma de principe

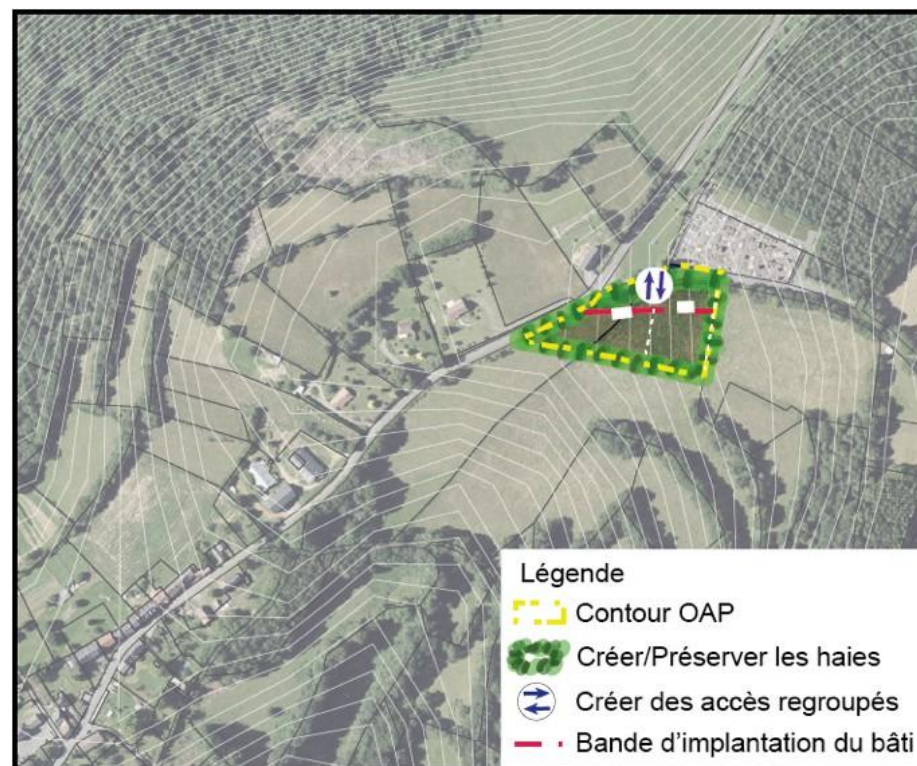
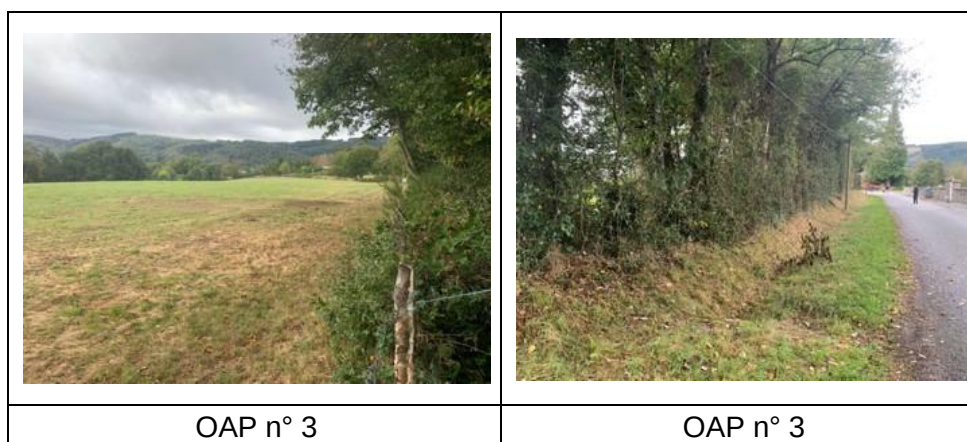


Schéma d'illustration



3. OAP23063_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,6446 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs ;
- Implanter le bâti proche de la voirie dans une bande de 0 à 15m ;
- Créer des haies sur le pourtour du secteur OAP.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

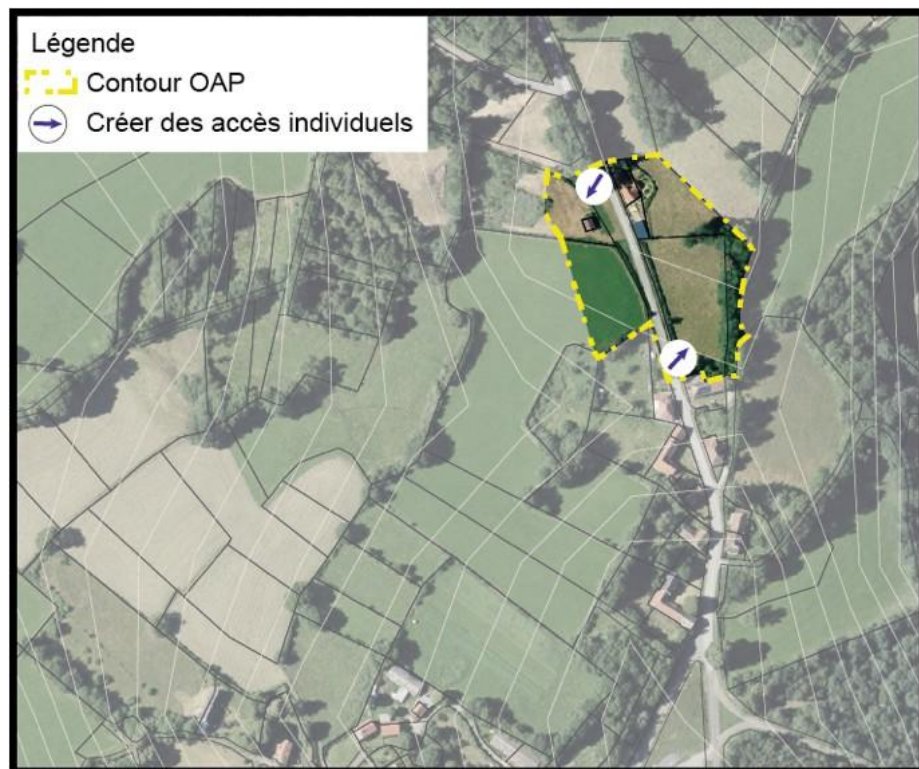


Schéma de principe

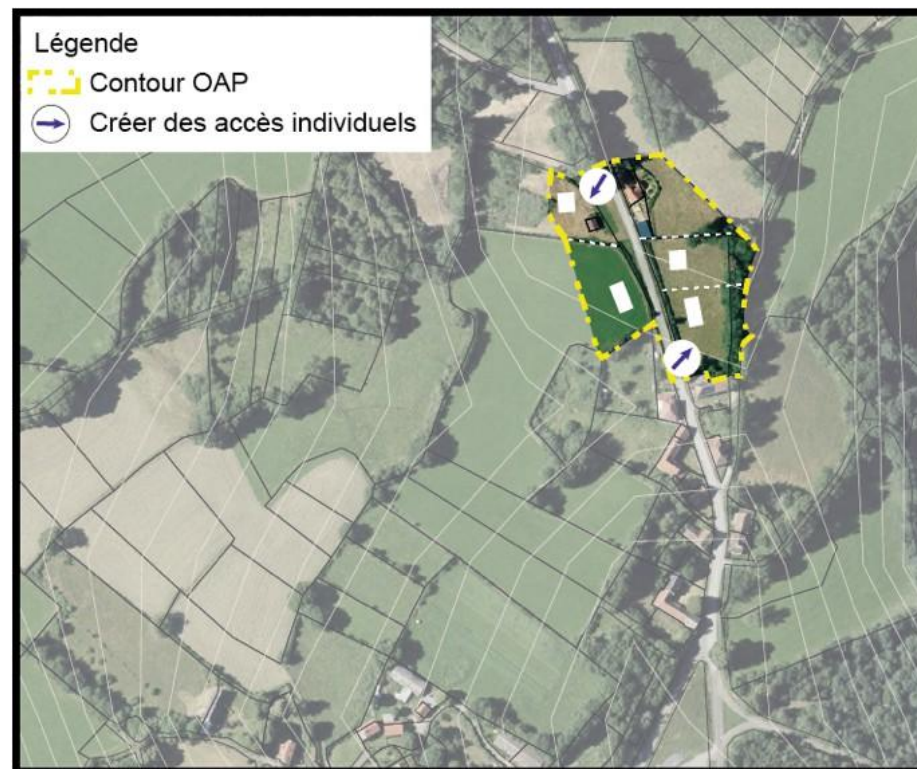


Schéma d'illustration



OAP n° 4



OAP n° 4



OAP n° 4



OAP n° 4

4. OAP23063_04

Lieu-dit : Boucheresse

Surface : 0,8064 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

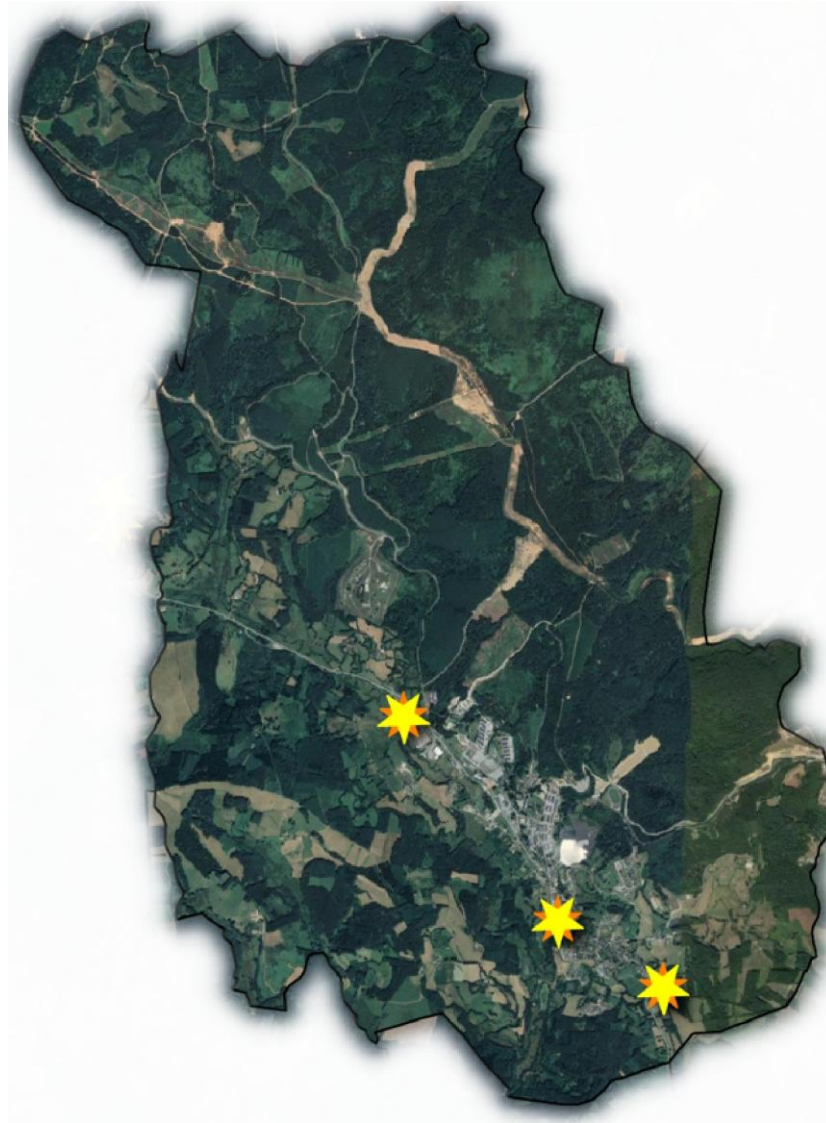
- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°23. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

LA COURTINE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



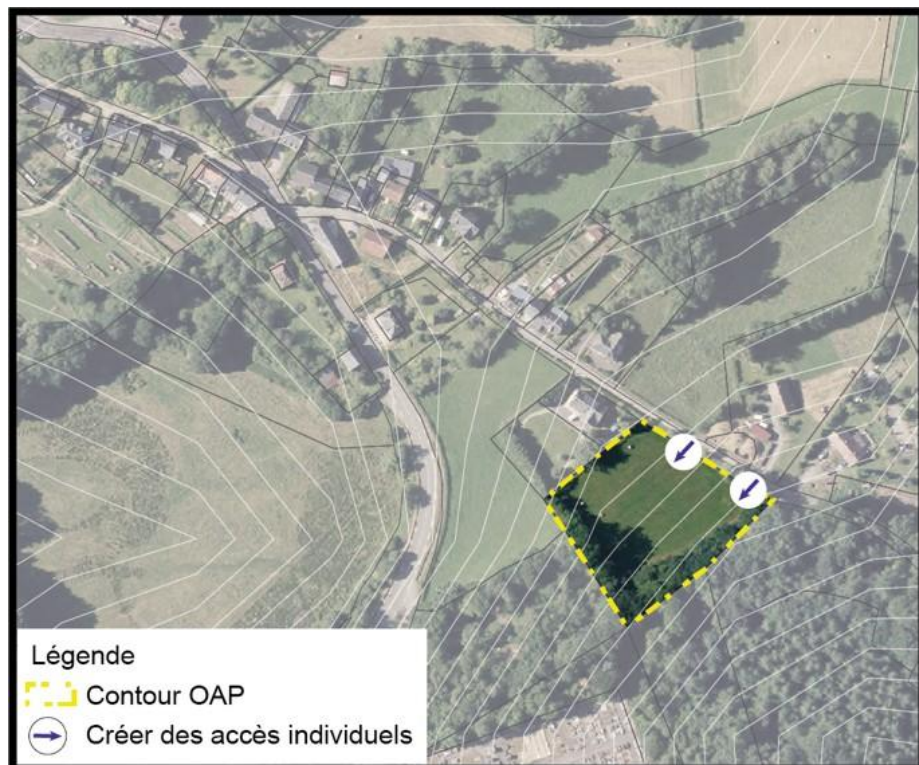


Schéma de principe

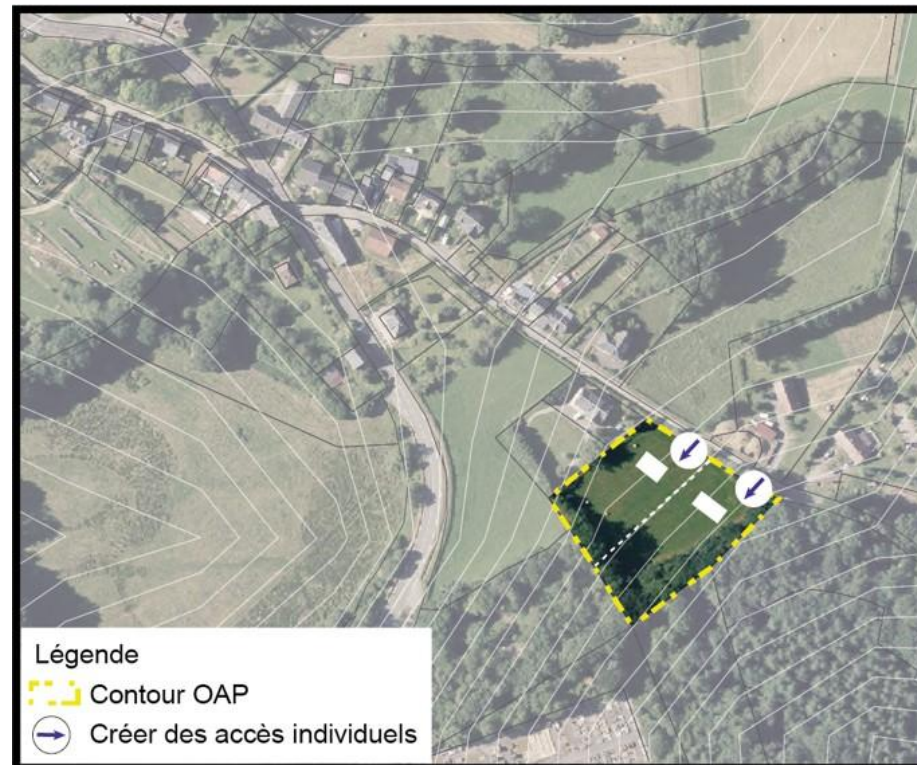


Schéma d'illustration

OAP n° 1	OAP n° 1	OAP n° 1	OAP n° 1

1. OAP23067_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5639 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis le chemin de Plaplas. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

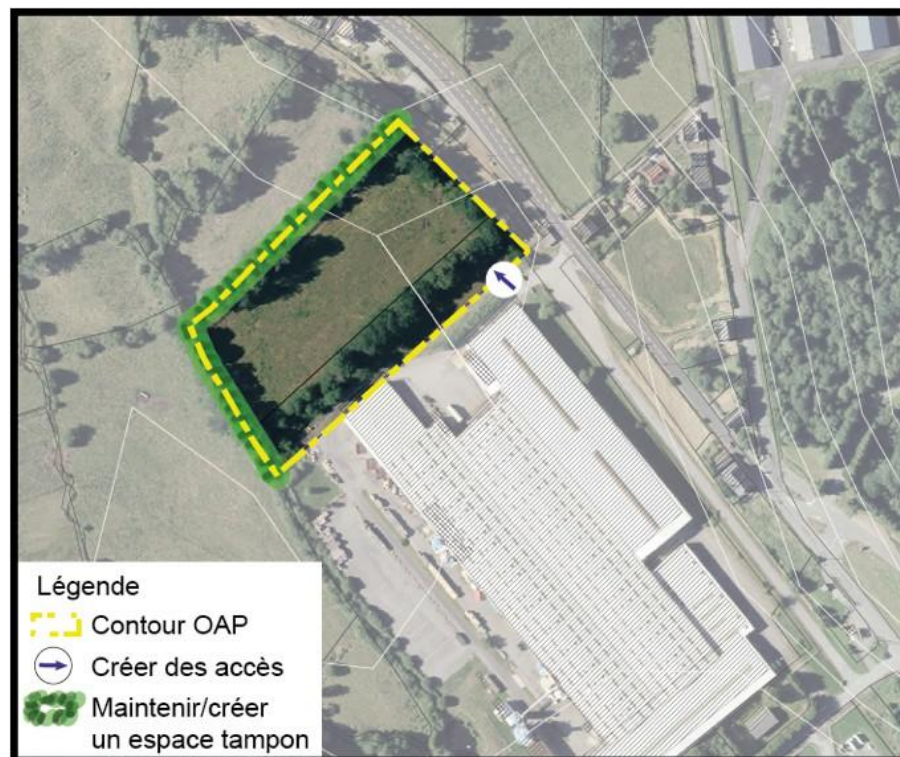


Schéma de principe

OAP n° 2	OAP n° 2

2. OAP23067_02

Lieu-dit : Le Breuil

Surface : 1,5822 hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès depuis la voie communale et/ou depuis la voirie interne de l'entreprise. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif ;
- Préserver la haie, comme indiqué sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

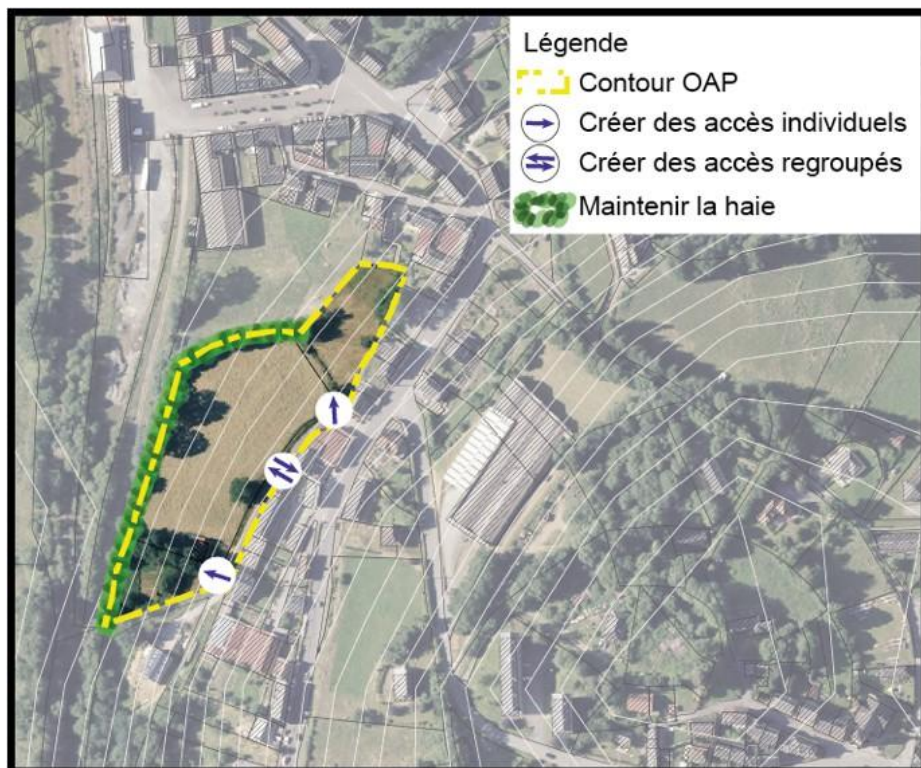


Schéma de principe

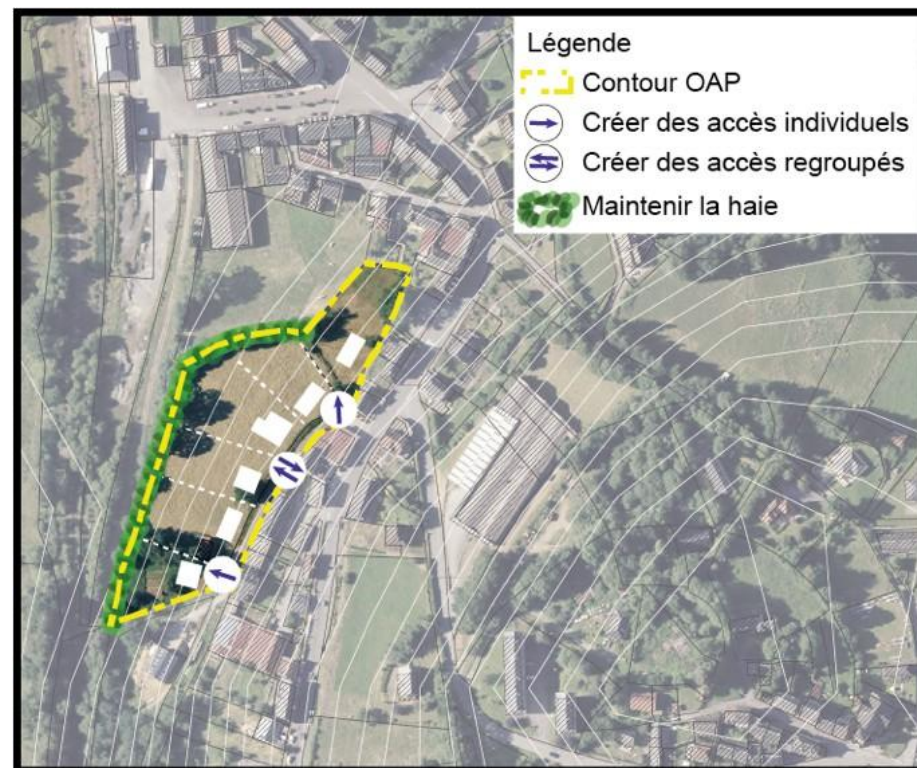


Schéma d'illustration

OAP n° 3	OAP n° 3	OAP n° 3	OAP n° 3

3. OAP23067_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,1207 hectare

Densité minimale recherchée : 7 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Privilégier la création d'accès regroupés. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir la haie, comme indiqué sur le schéma.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

FENIERS

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



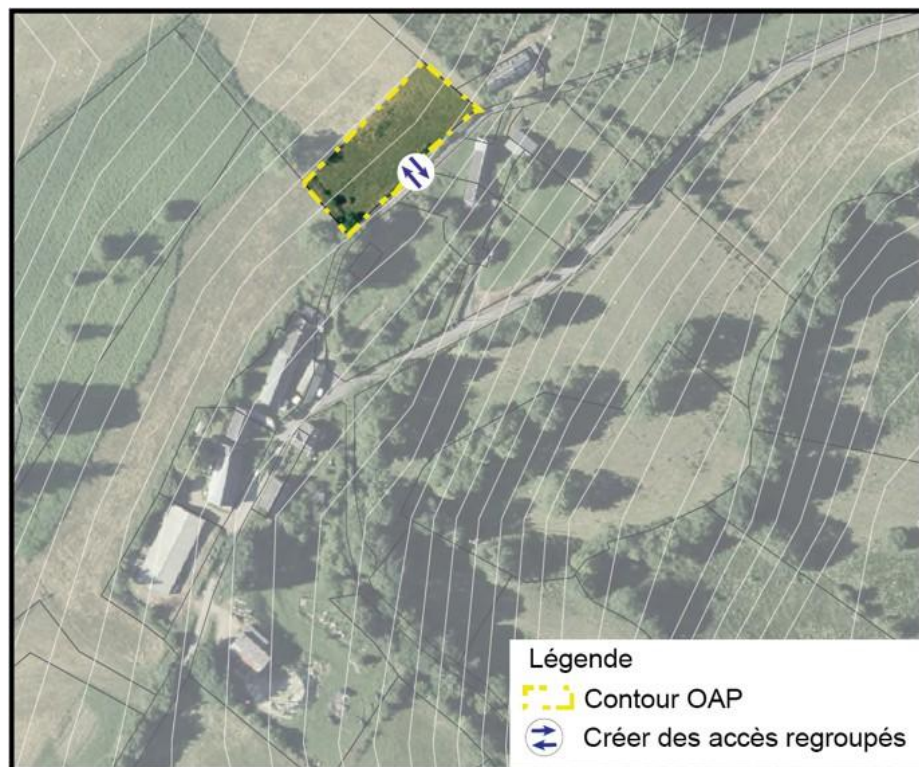


Schéma de principe

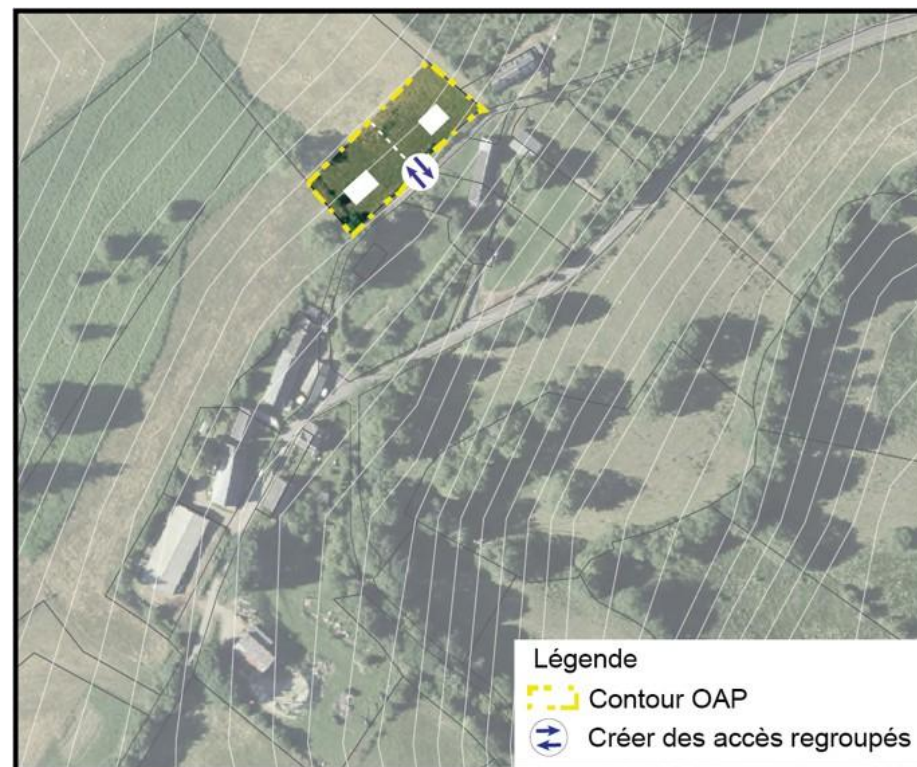
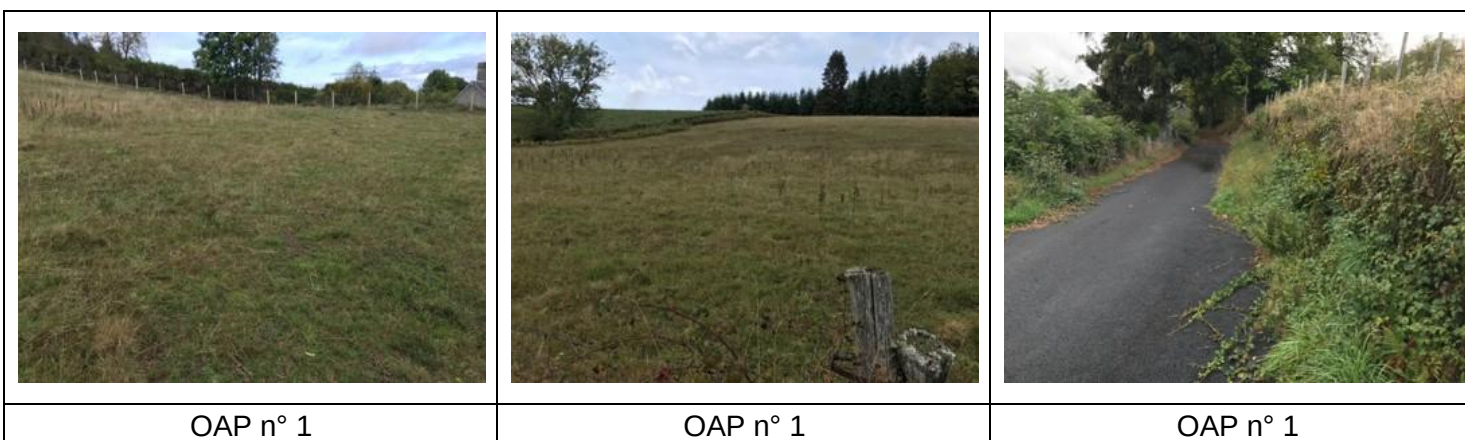


Schéma d'illustration



1. OAP23080_01

Lieu-dit : Le Petit Meymat

Surface : 0,2033 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

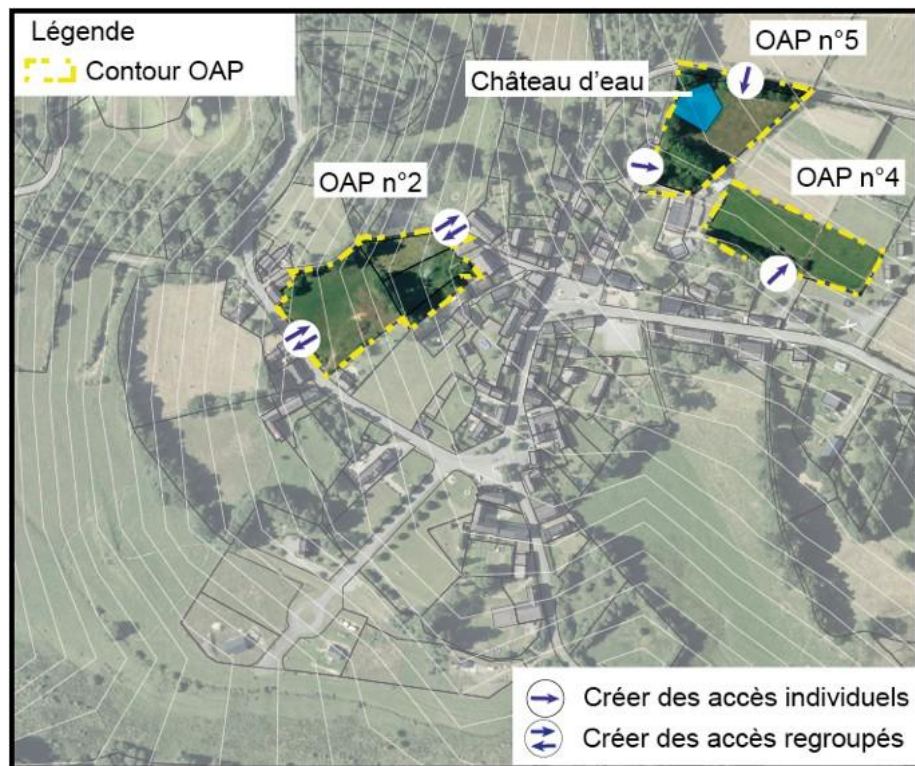


Schéma de principe

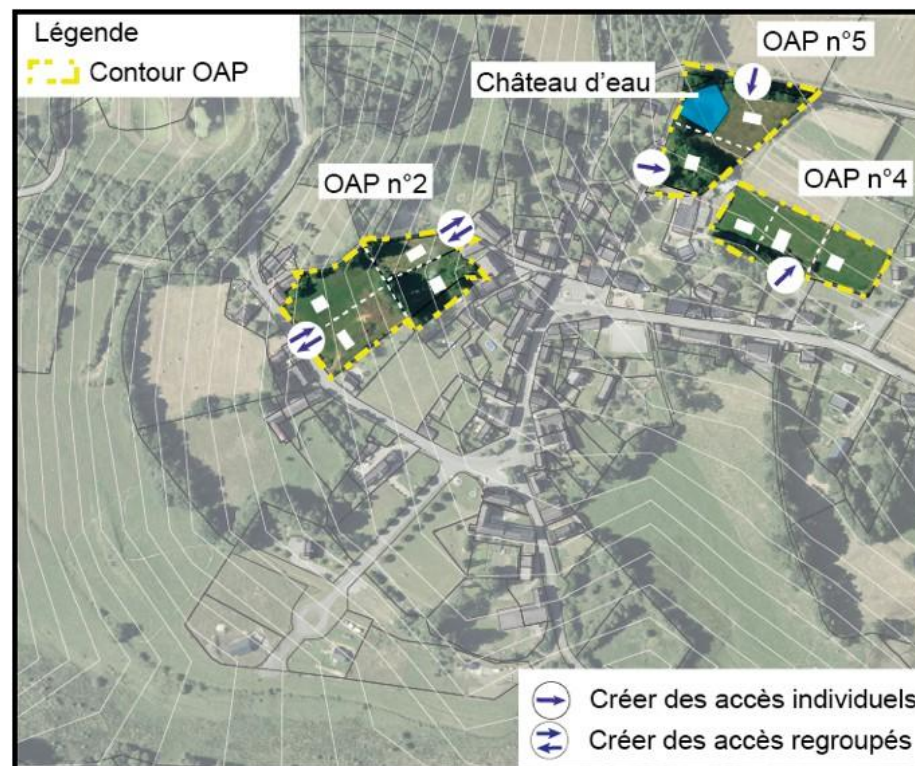
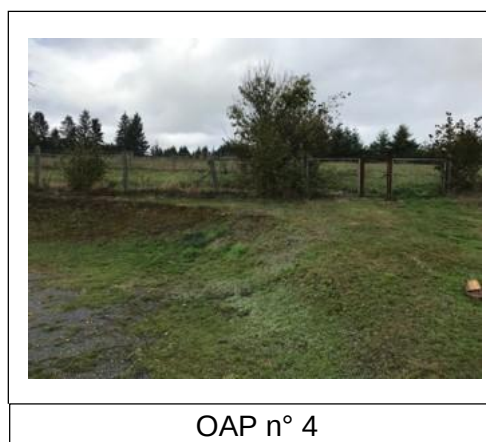


Schéma d'illustration



2. OAP23080_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,7956 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès regroupés depuis l'impasse des Parots et la route départementale n°8. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP23080_04

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5064 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

4. OAP23080_05

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5362 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°31 et la rue de Pierre Blanche. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

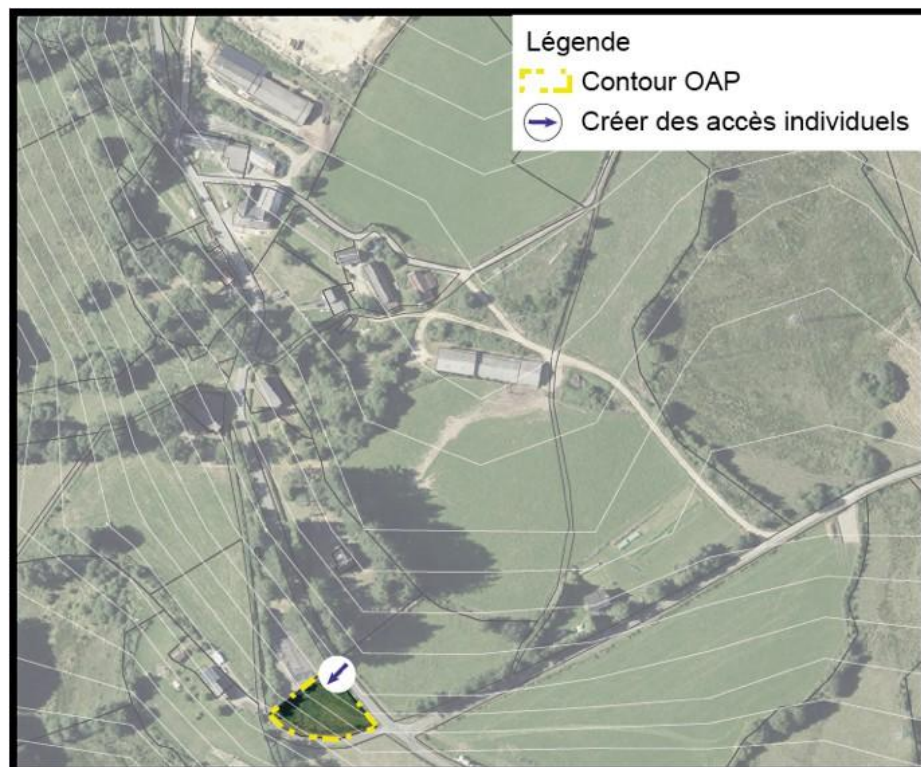


Schéma de principe

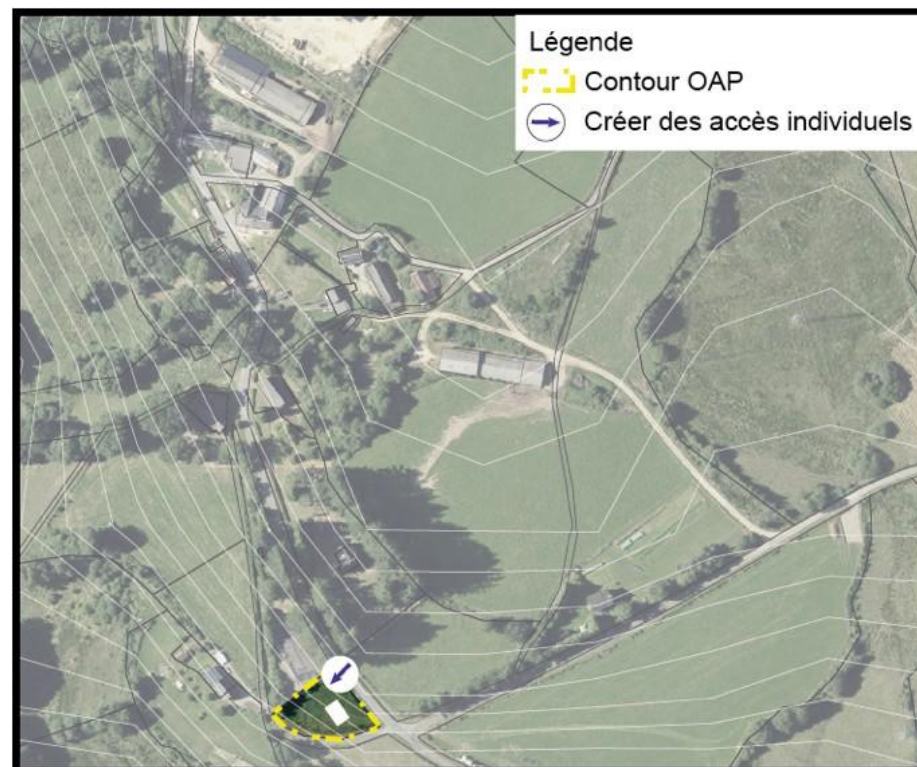


Schéma d'illustration



OAP n° 3



OAP n° 3

5. OAP23080_03

Surface : 0,1351 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°26. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

MAGNAT L'ETRANGE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



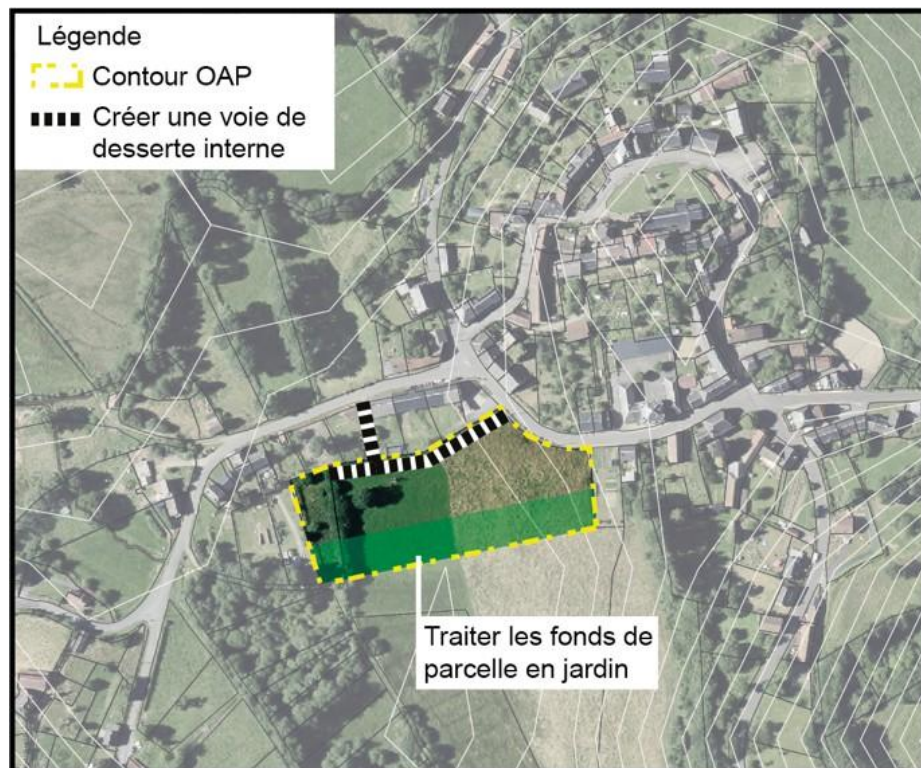


Schéma de principe

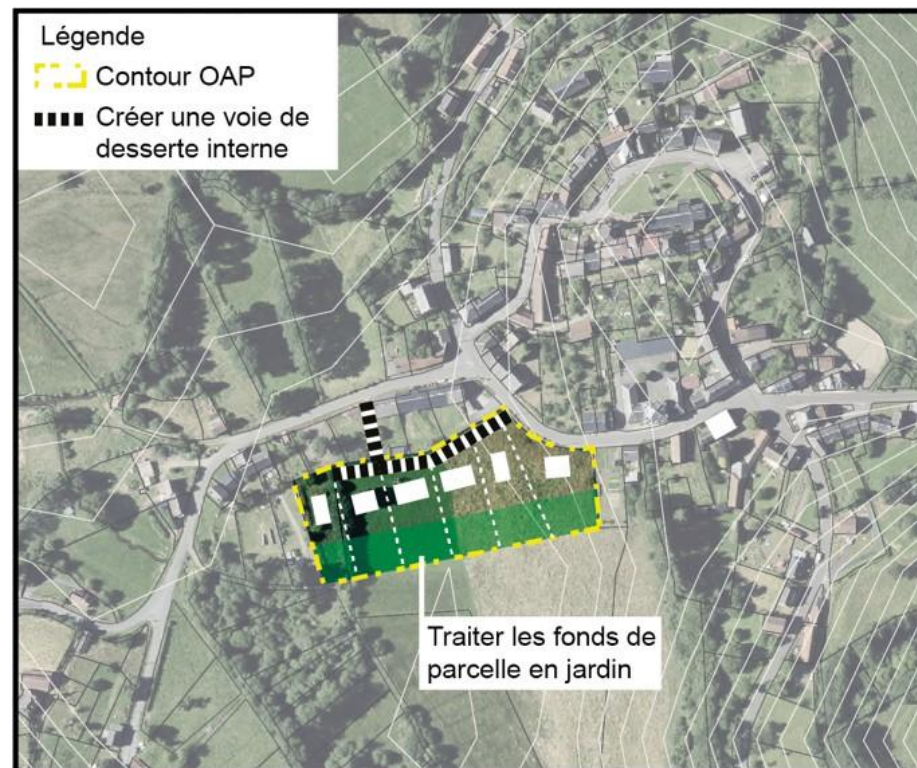


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP23115_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,9627 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte traversante entre la route départementale n°25 ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte ;
- Préserver les vues sur la prairie ;
- Traiter les fonds de parcelle en jardin.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

MALLERET

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500m



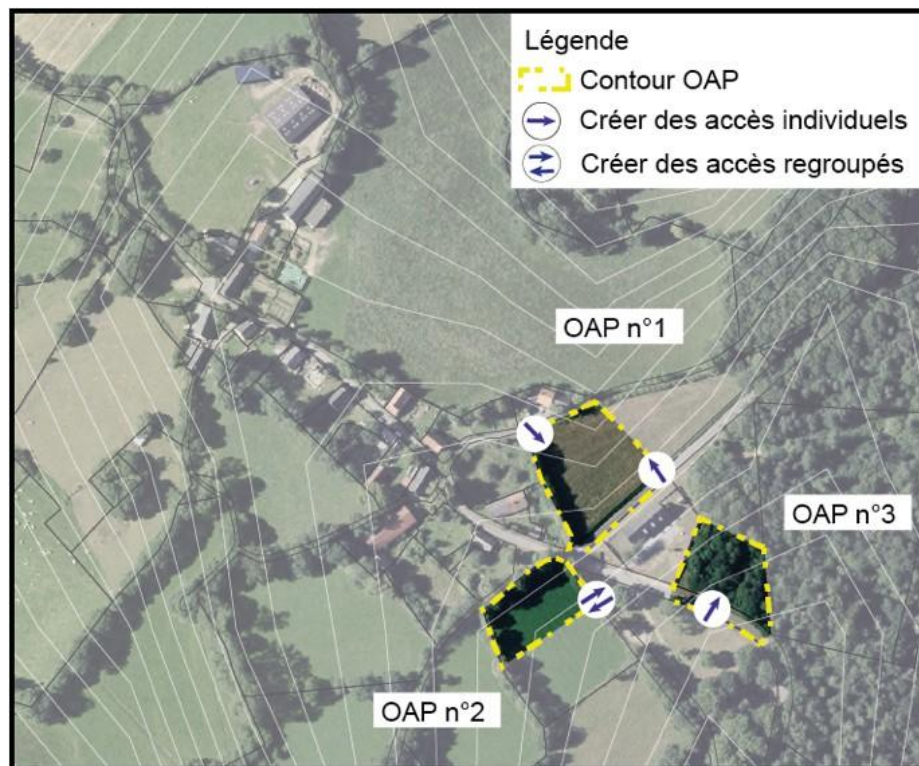


Schéma de principe

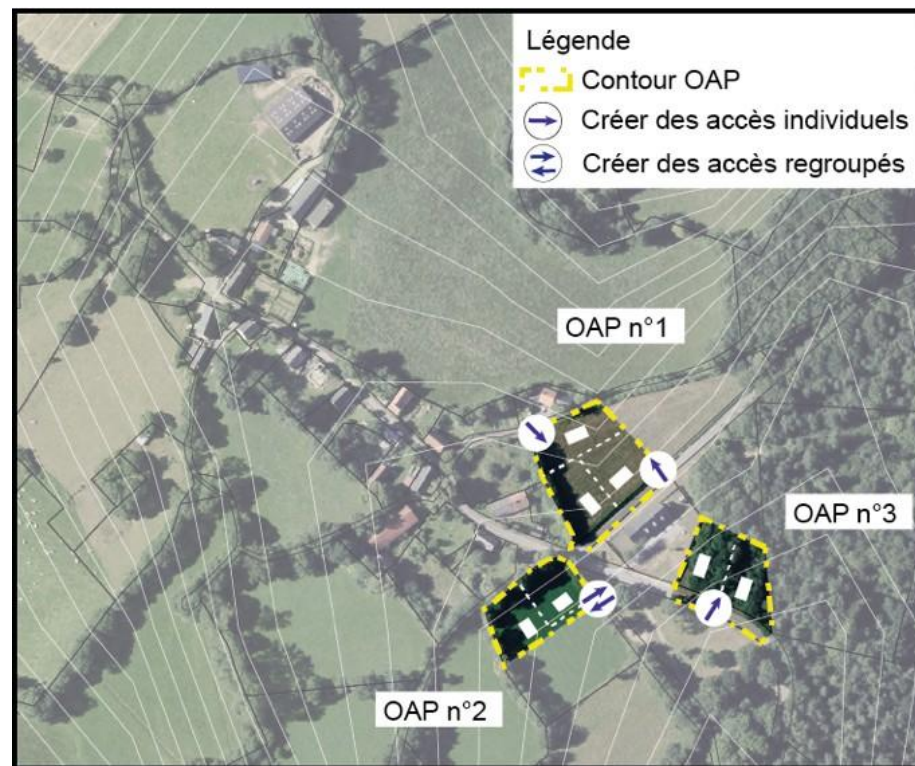
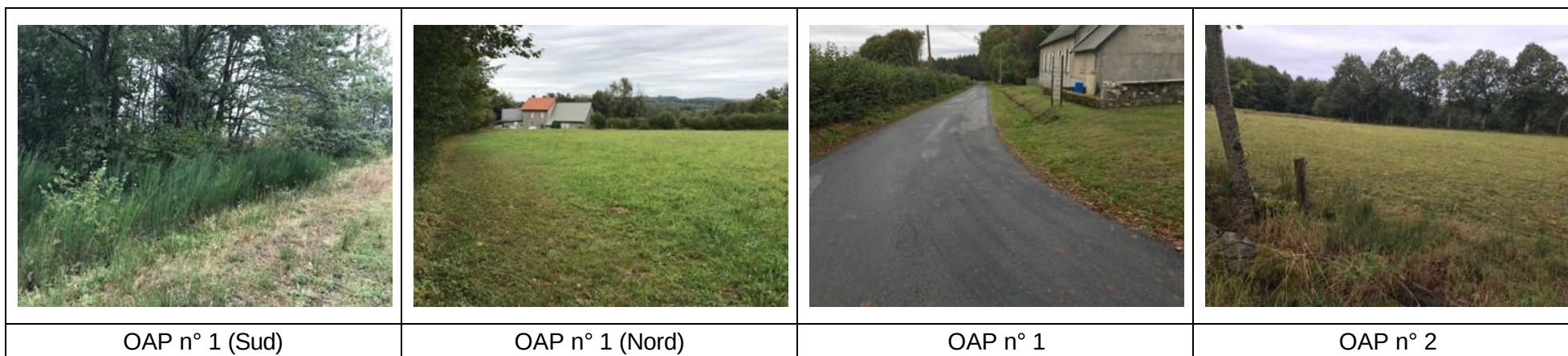


Schéma d'illustration



1. OAP123119_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 1,0103 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°29. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP123119_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,4664 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte interne depuis le chemin ;
- Créer des accès depuis la voie de desserte.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

3. OAP123119_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,1912 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°29. L'accès représenté sur le schéma est donné à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

LE MAS D'ARTIGE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



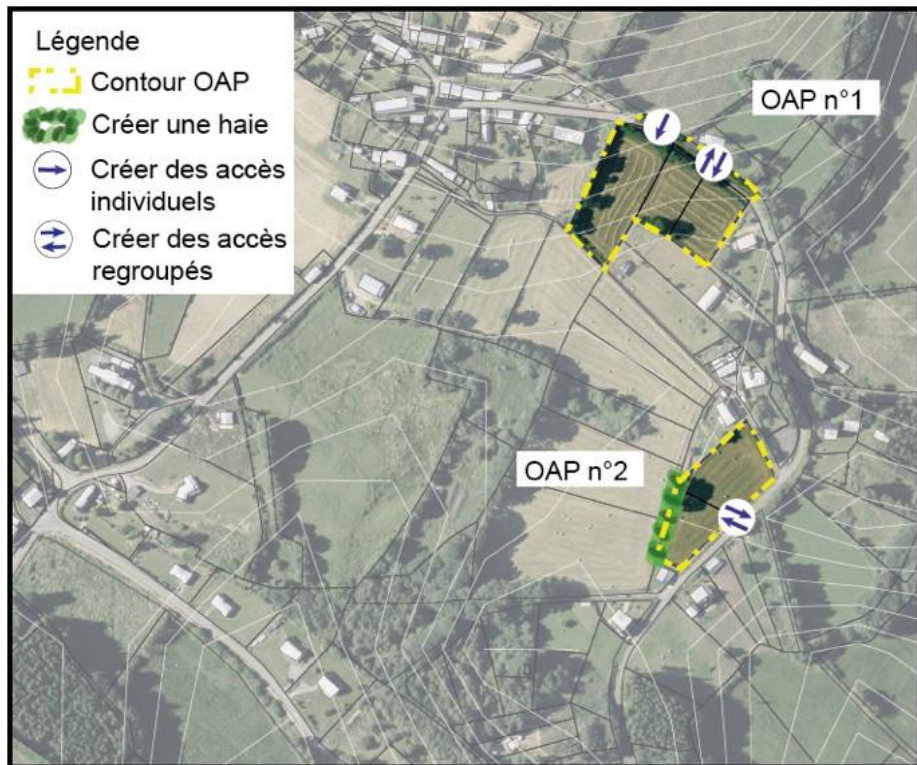


Schéma de principe

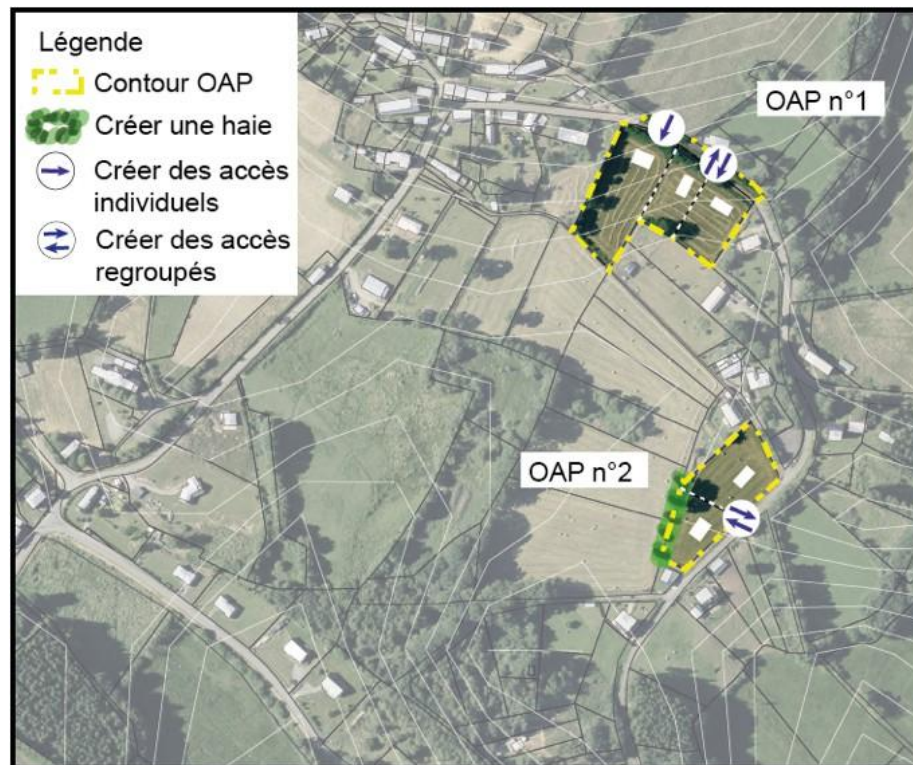


Schéma d'illustration

1. OAP23125_01

Lieu-dit : Le Pommet

Surface : 0,7977hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels et regroupés depuis la route départementale n°28. Les accès représentés sur le schéma sont prescriptifs.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP23125_02

Lieu-dit : Les Chaumes

Surface : 0,3888 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

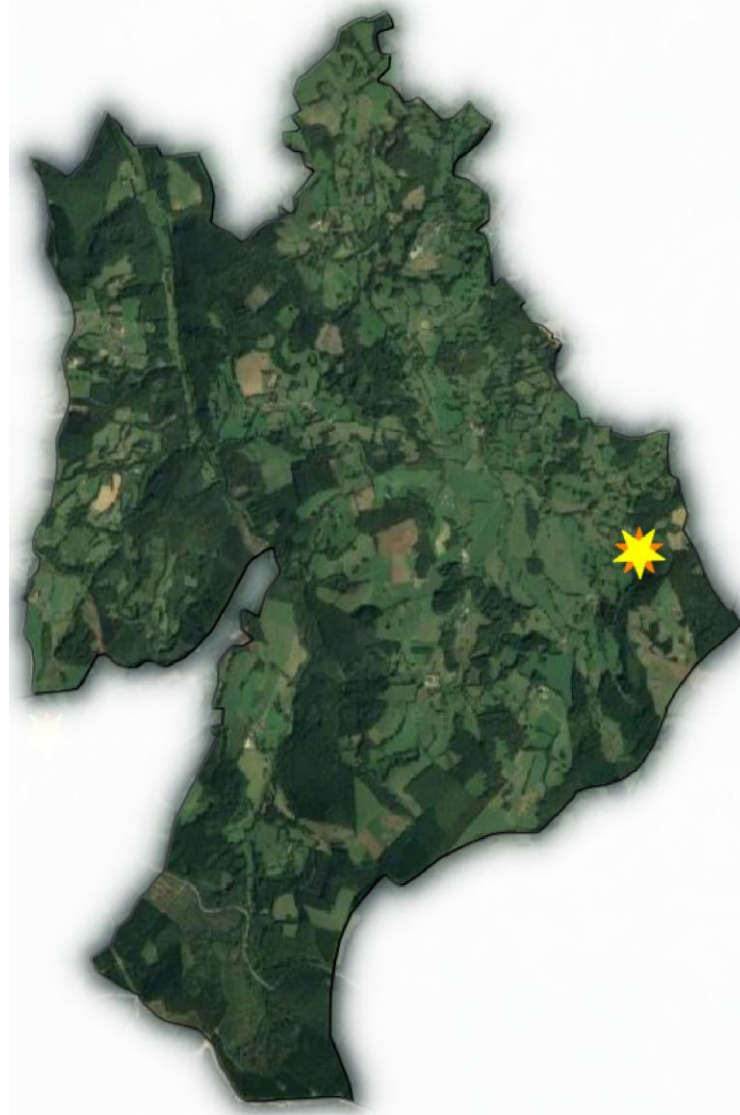
- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°28A. L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Créer une frange agro-urbaine en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

POUSSANGES

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



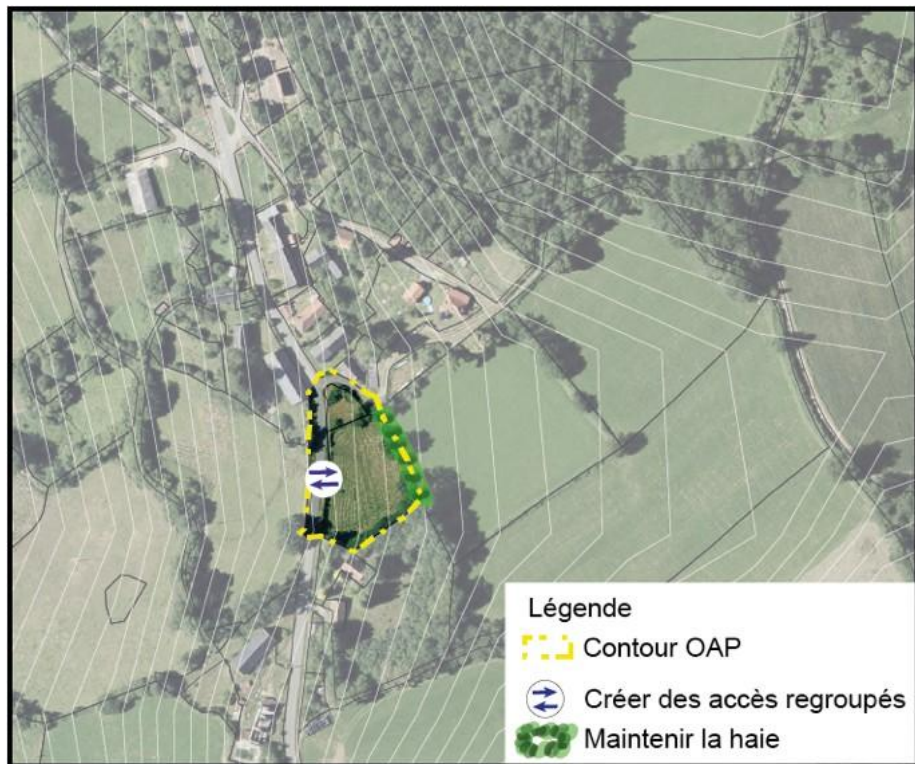


Schéma de principe

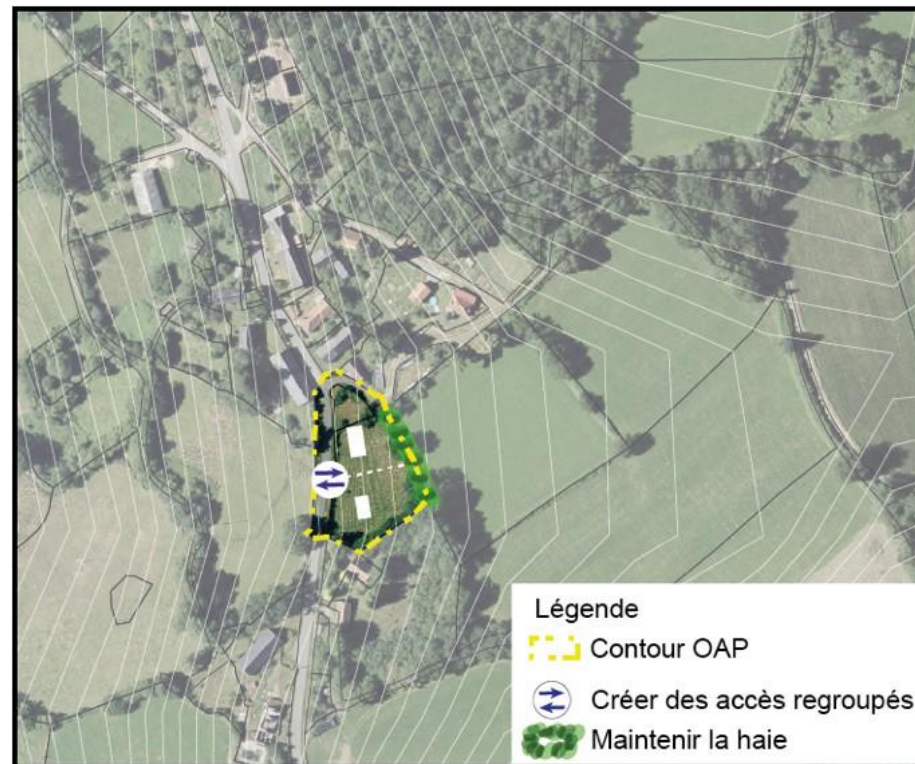


Schéma d'illustration

1. OAP23158_01

Lieu-dit : Arboureix

Surface : 0,3646 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

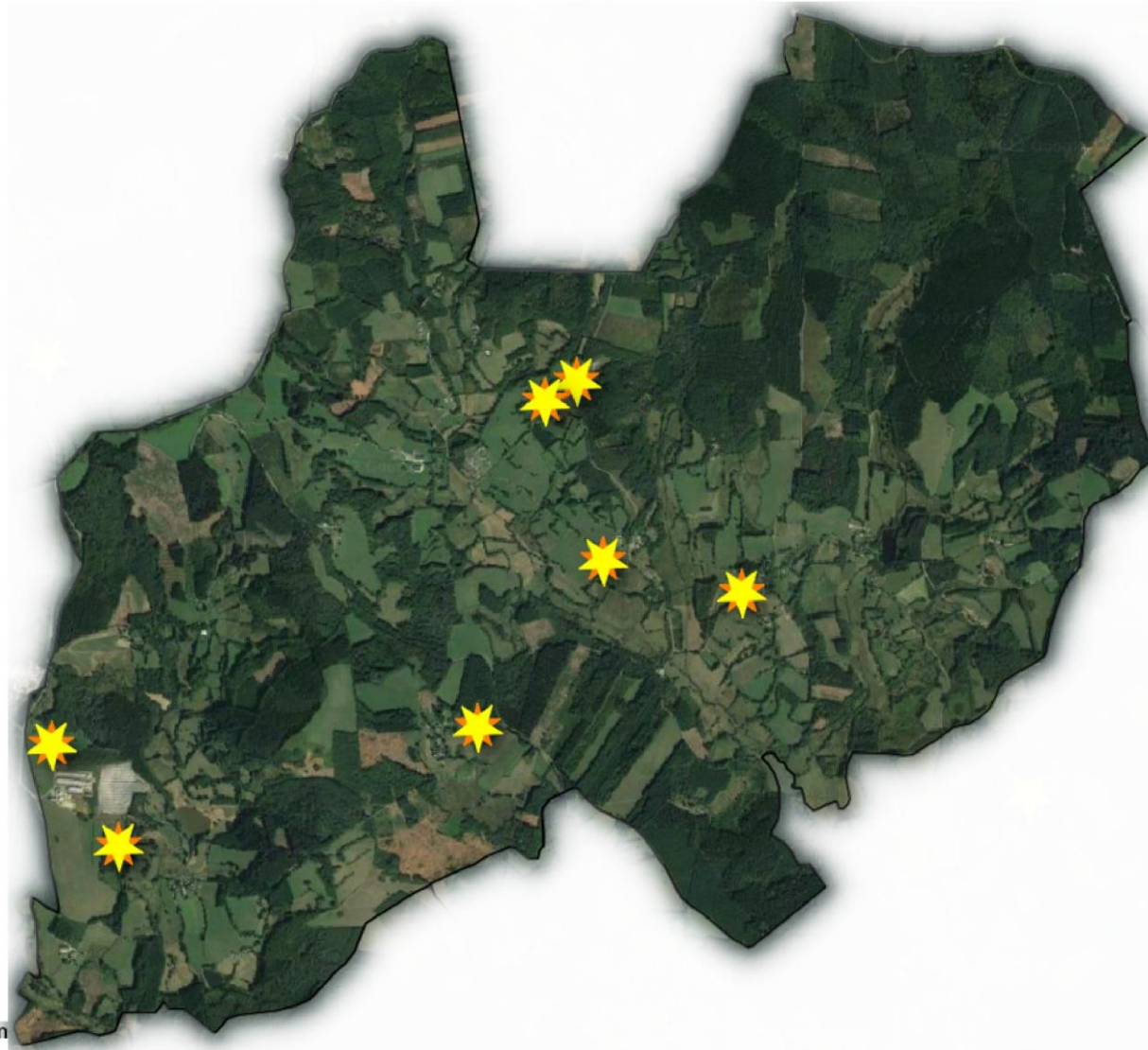
- Créer des accès regroupés depuis la route départementale n°32.
L'accès représenté sur le schéma est prescriptif ;
- Maintenir la haie en limite avec l'espace agricole.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



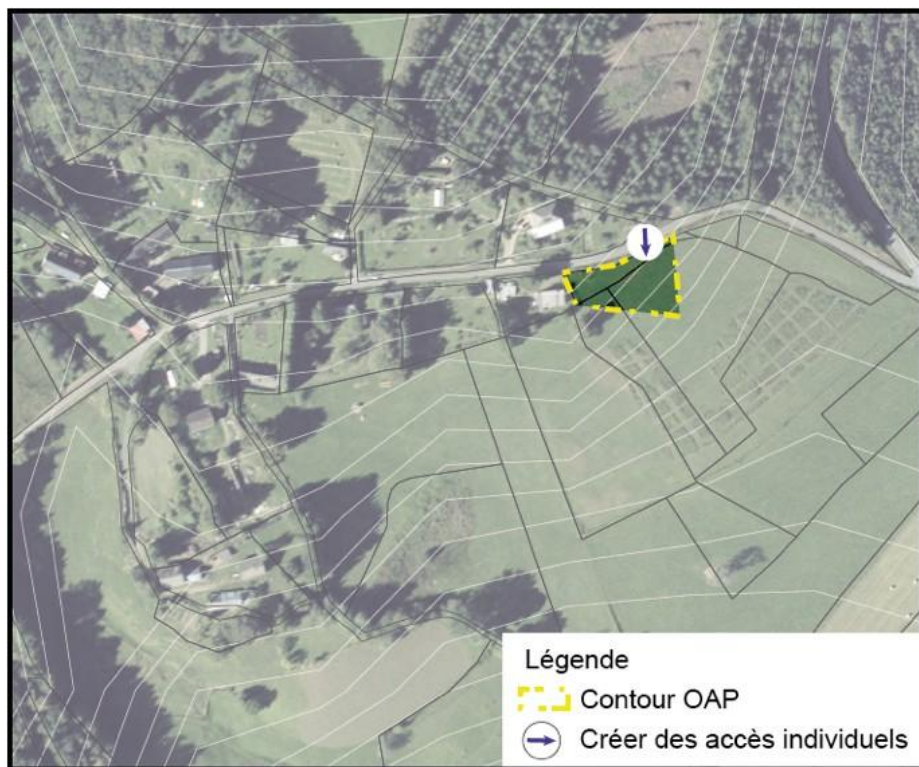


Schéma de principe

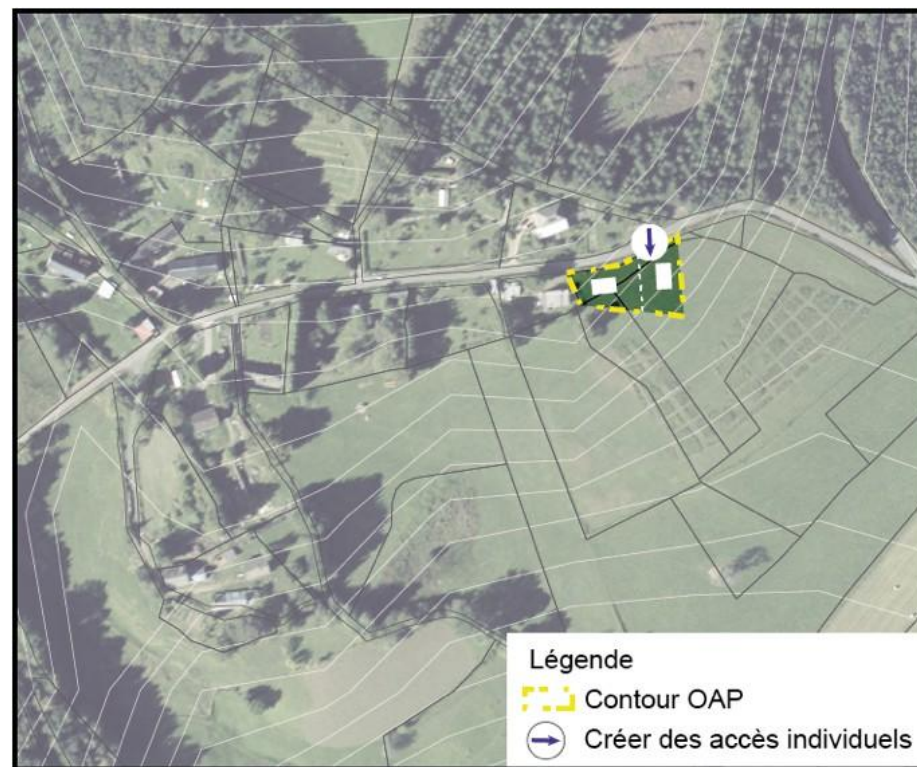


Schéma d'illustration



1. OAP23215_01

Lieu-dit : Amarot

Surface : 0,1460 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

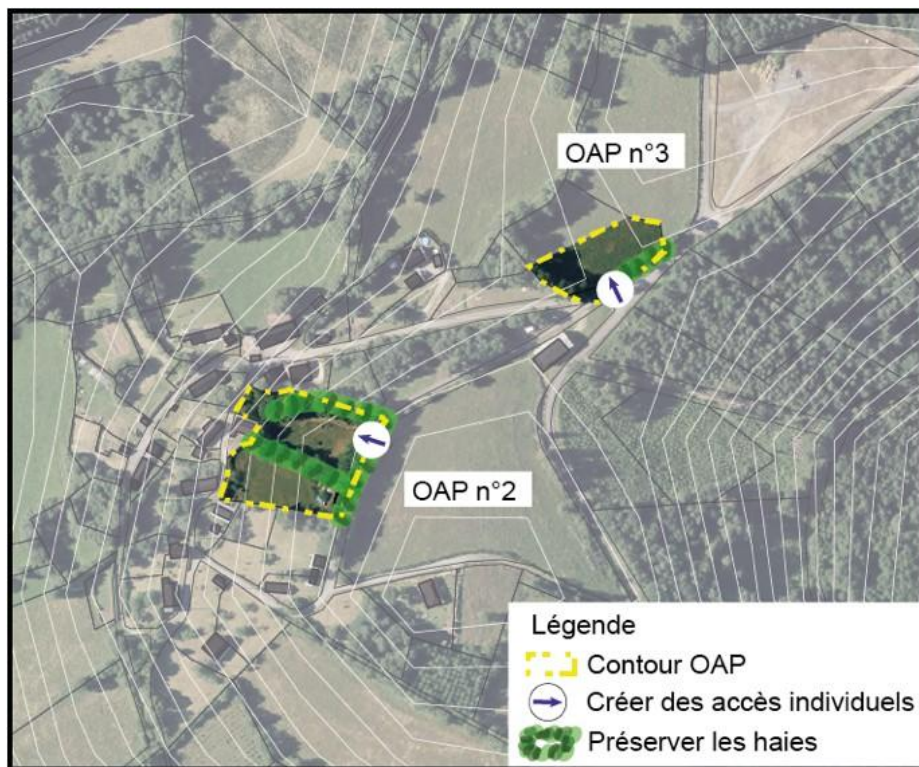


Schéma de principe

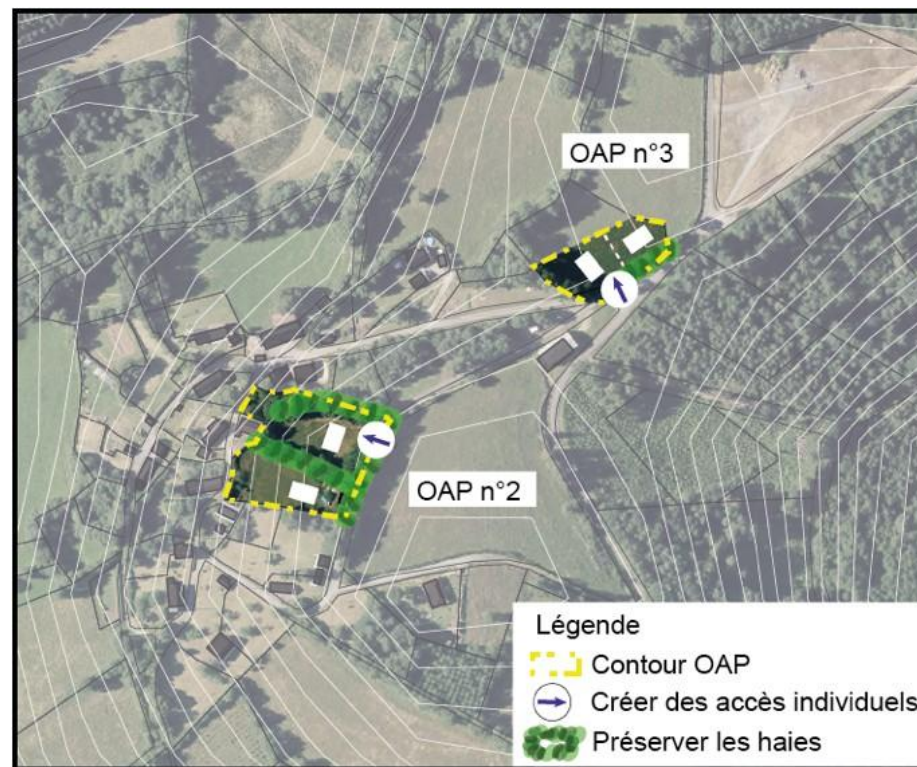


Schéma d'illustration



OAP n° 2



OAP n° 2



OAP n° 3



OAP n° 3

2. OAP23215_02

Lieu-dit : Le Bord

Surface : 0,4818 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Maintenir les haies existantes.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

3. OAP23215_03

Lieu-dit : Le Bord

Surface : 0,1939 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la voie communale. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Créer des haies le long des voies ;
- Maintenir la haie en limite avec la parcelle 224.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

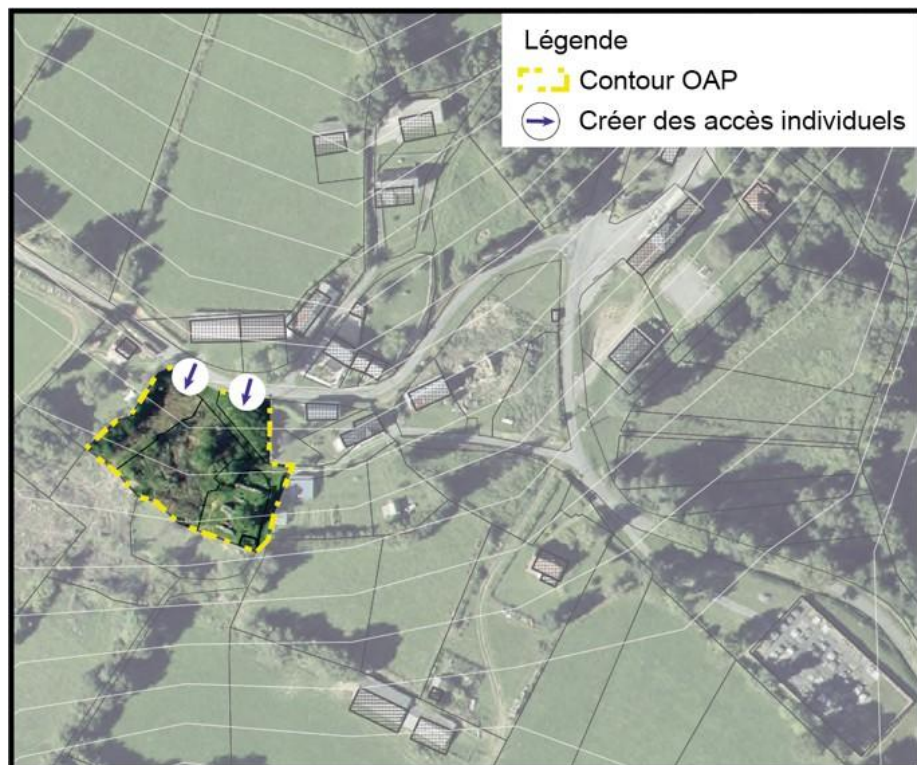


Schéma de principe

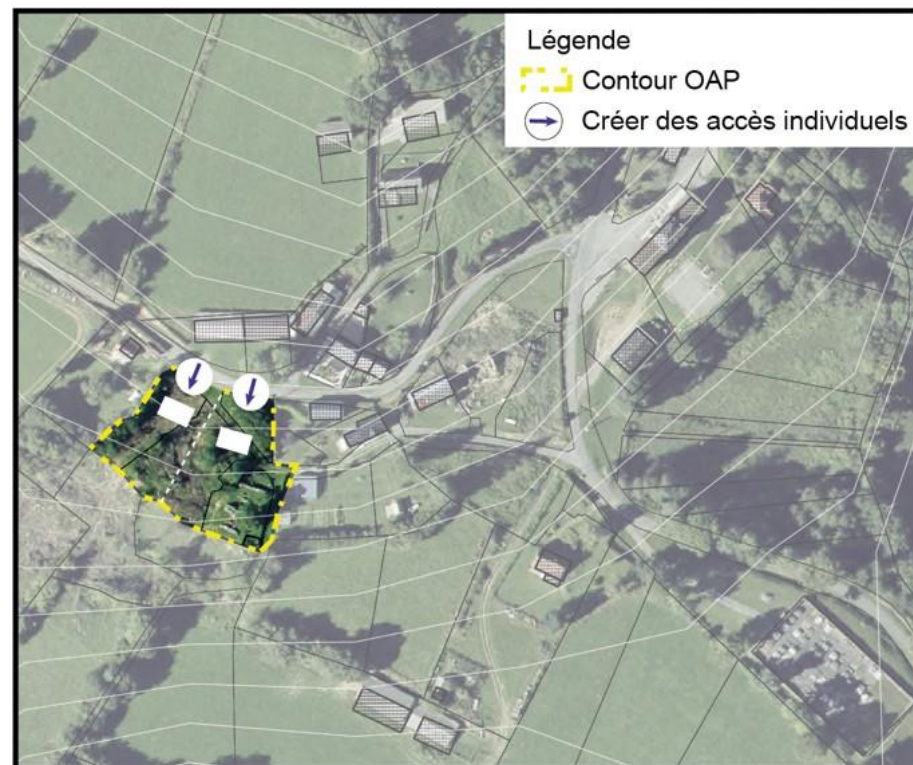


Schéma d'illustration



OAP n° 5



OAP n° 5

4. OAP23215_05

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,3346 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

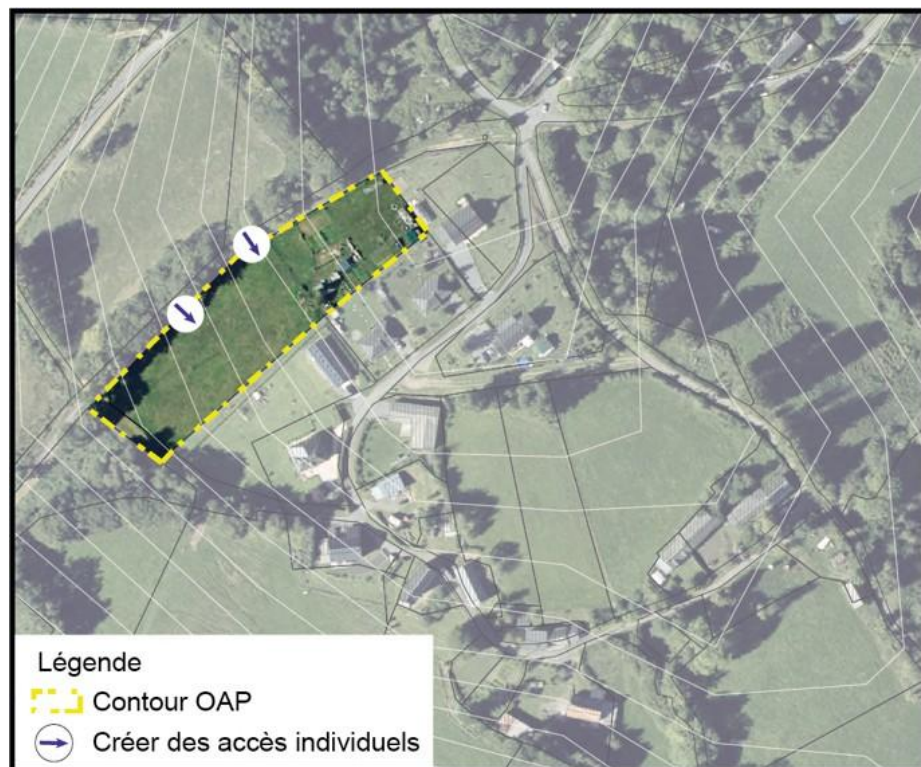


Schéma de principe

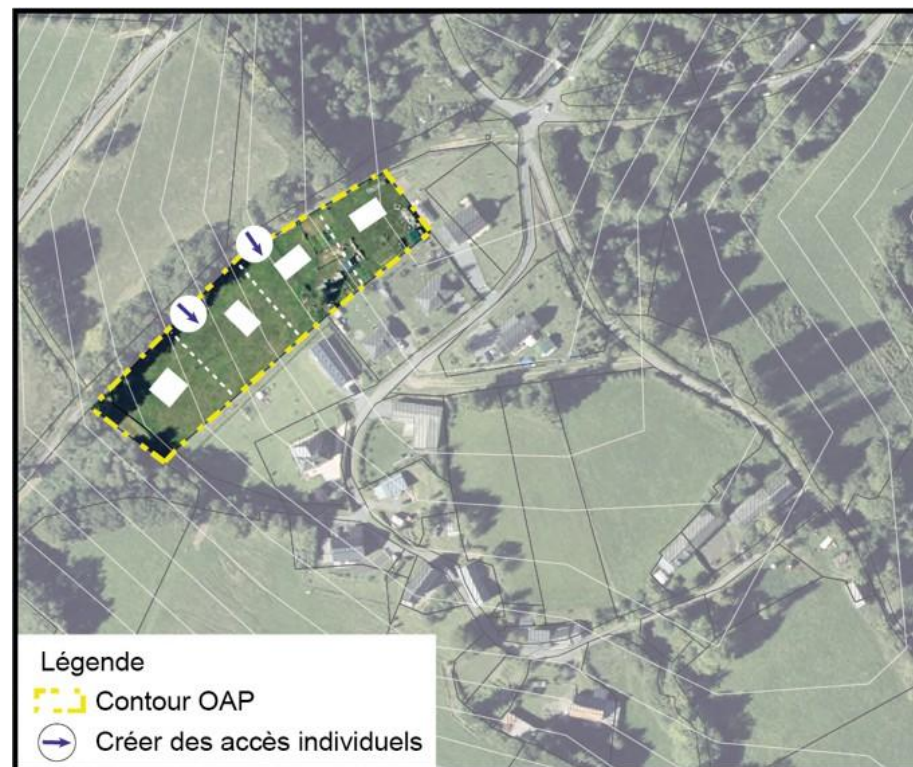


Schéma d'illustration



OAP n° 6



OAP n° 6



OAP n° 6



OAP n°6

5. OAP23215_06

Lieu-dit : La Vassivière

Surface : 0,5961 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-MERD-LA-BREUILLE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



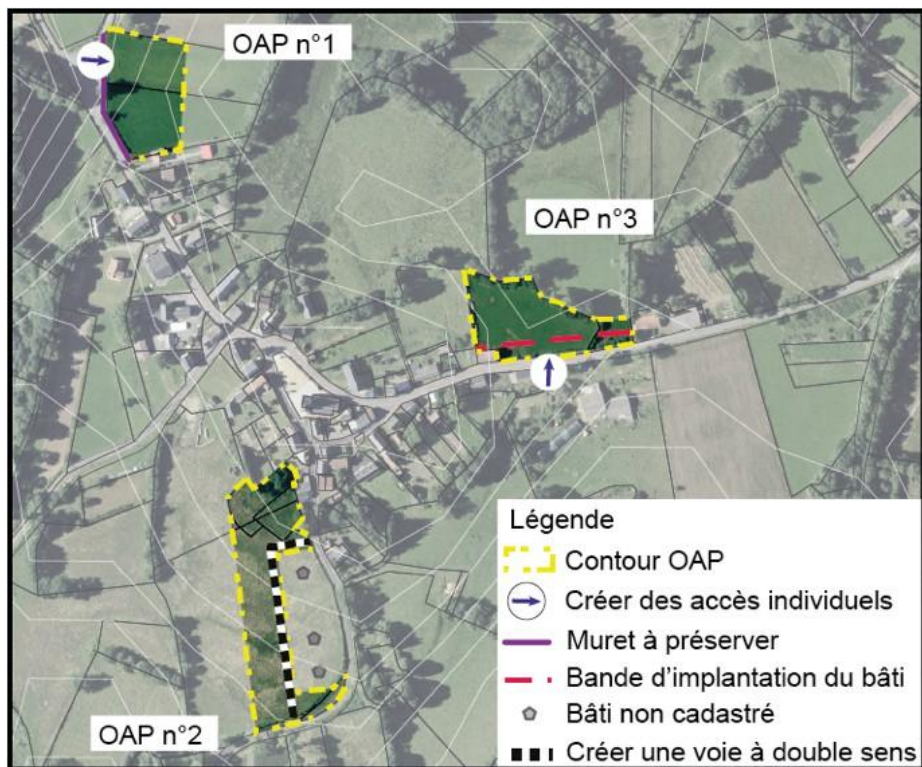


Schéma de principe

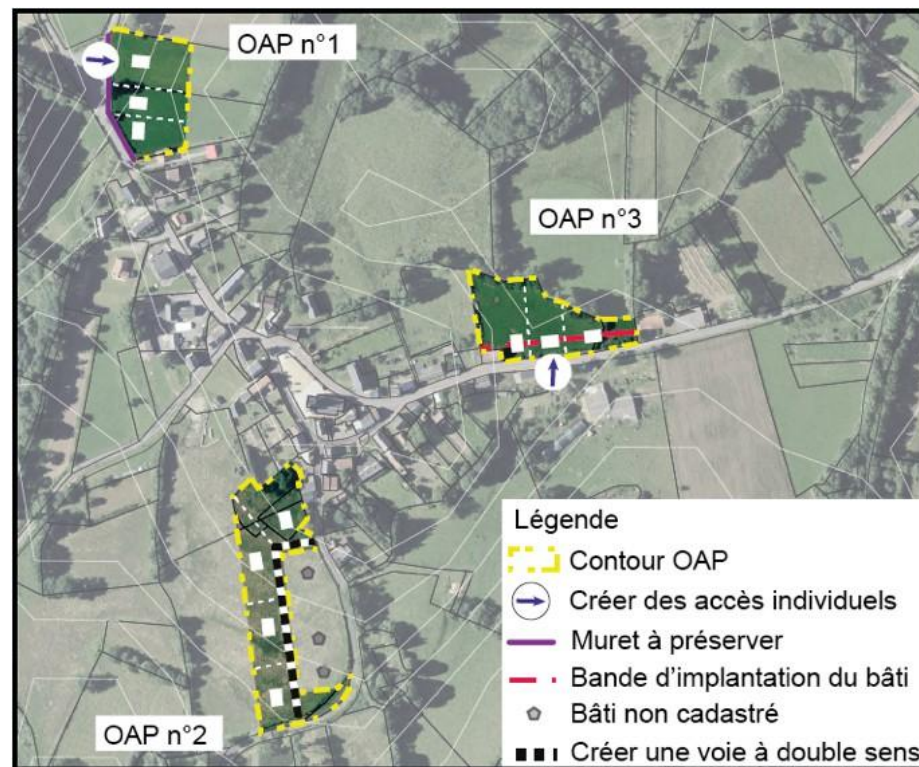


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 2



OAP n° 3

1. OAP23221_01

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5546 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°18 et la placette. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Préserver le muret le long de la voie.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

2. OAP23221_02

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,8537 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer une voie de desserte en U.
- Créer des accès depuis la voie de desserte.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

3. OAP23221_03

Lieu-dit : Le bourg

Surface : 0,5597 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels depuis la route départementale n°18. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif ;
- Implanter le bâti proche de la voie dans une bande de 0 à 15m.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE

LOCALISATION DES OAP



0 750 1500 m



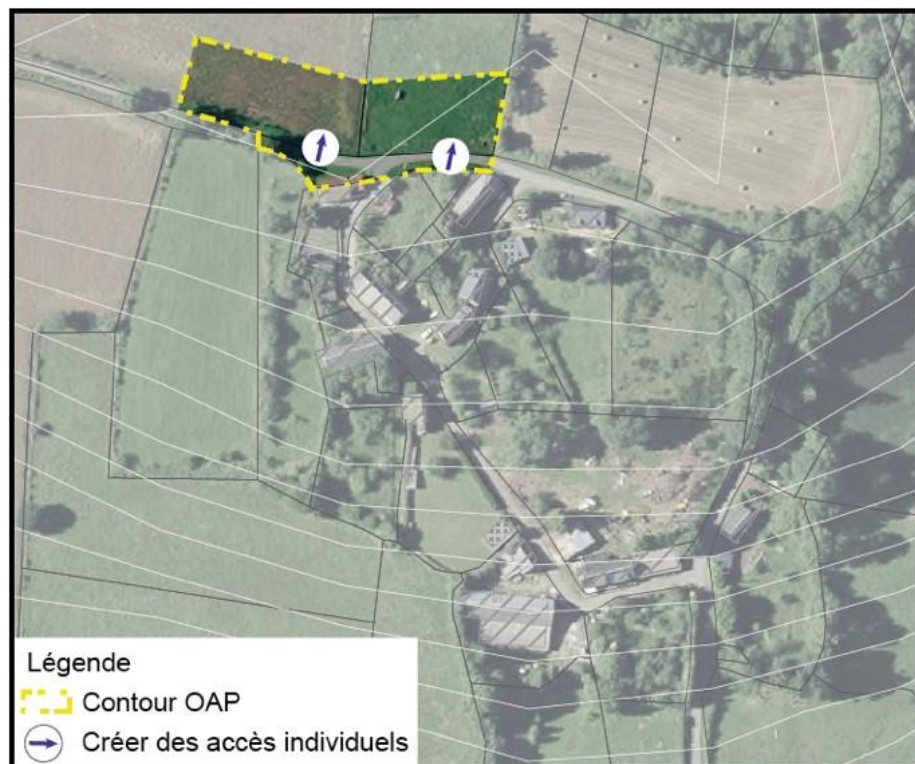


Schéma de principe

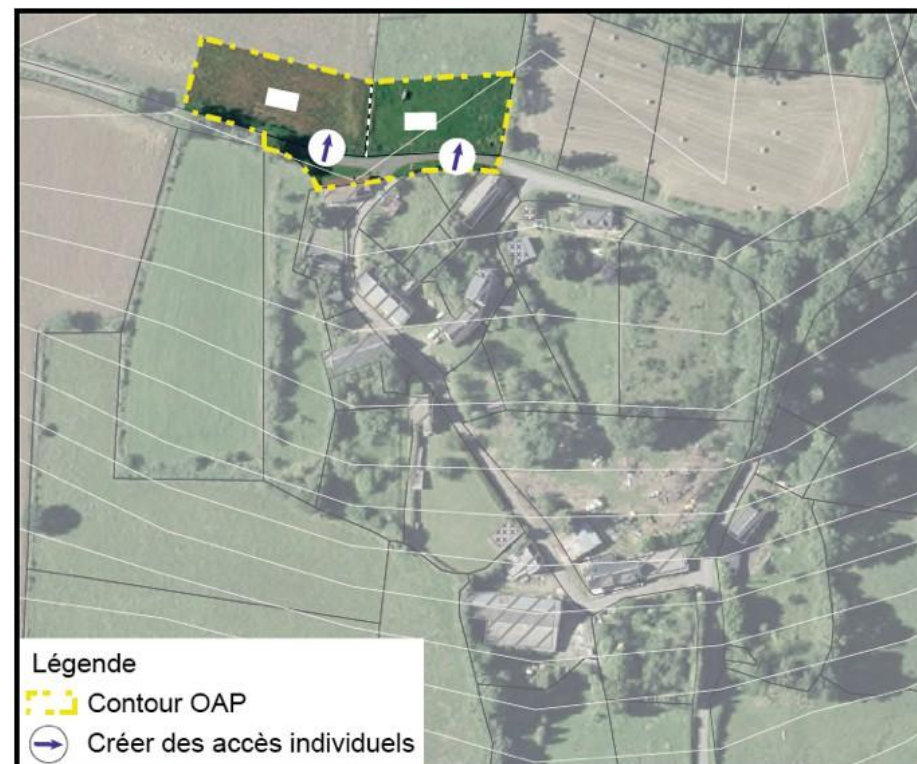


Schéma d'illustration



OAP n° 1



OAP n° 1



OAP n° 1



OAP n° 1

1. OAP23224_01

Lieu-dit : Le Mont

Surface : 0,3024 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

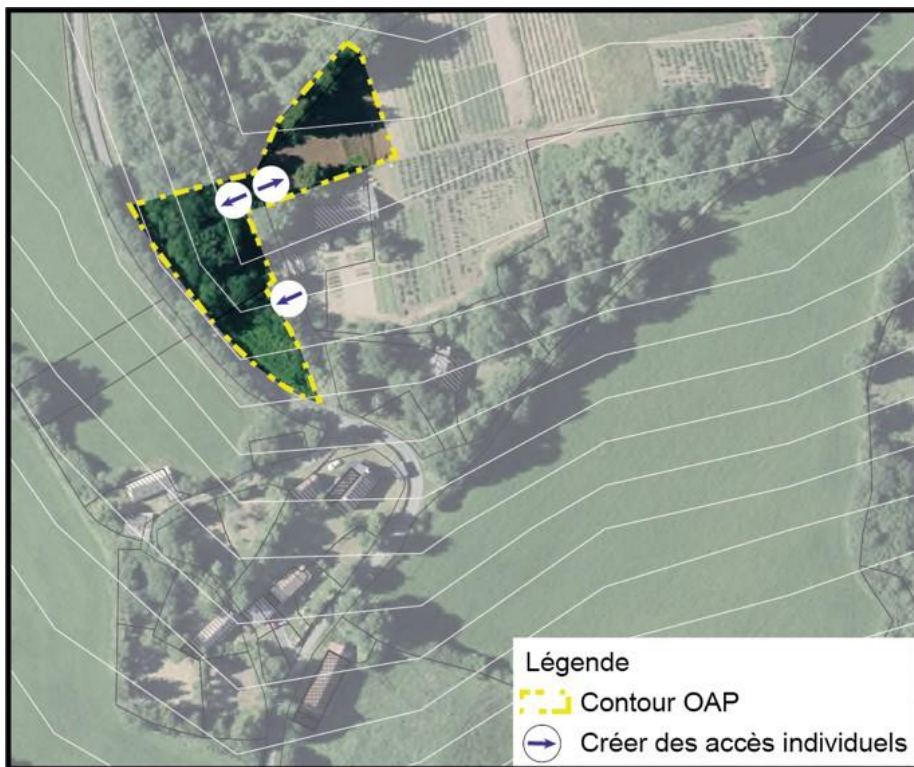


Schéma de principe

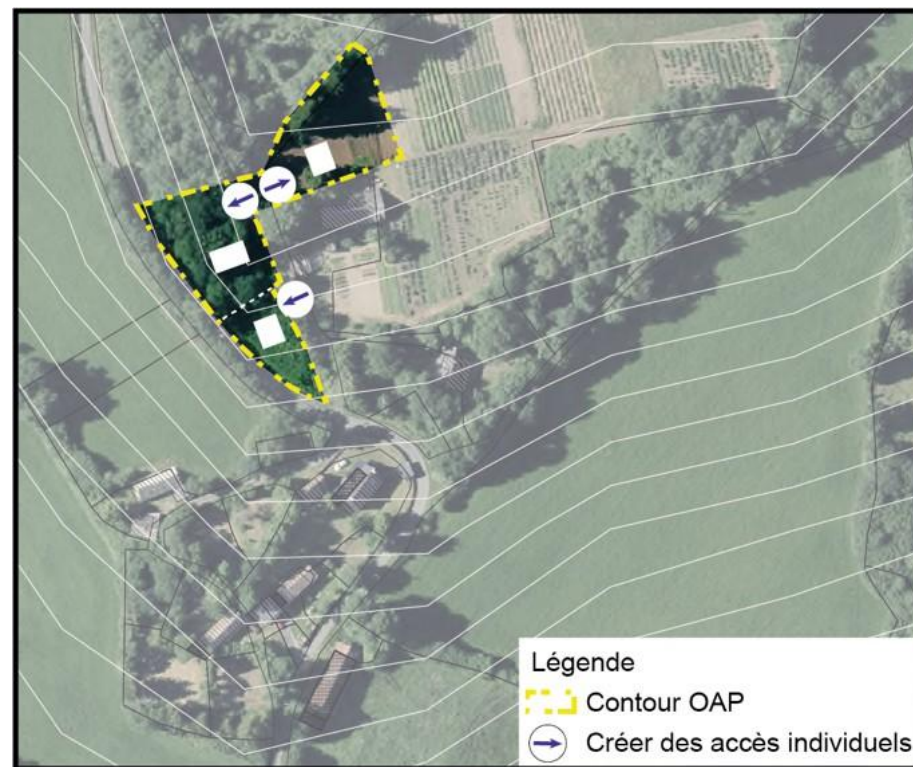


Schéma d'illustration

OAP n° 2	OAP n° 2	OAP n° 2	OAP n° 2

2. OAP23224_02

Lieu-dit : Planchat

Surface : 0,3596 hectare

Densité minimale recherchée : 6 logements à l'hectare

Principe d'aménagement opposable :

- Créer des accès individuels. Les accès représentés sur le schéma sont donnés à titre indicatif.

Condition d'aménagement : déclaration préalable.

Si l'aménagement se fait via plusieurs déclarations préalables, l'implantation des constructions ne devra pas compromettre les possibilités de constructions ultérieures.

OAP SECTORIELLE – ZONES AUPH



Bugeat - 4,3 ha



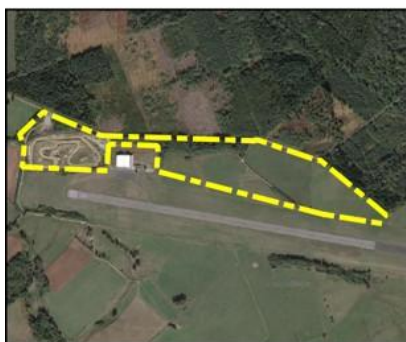
Davignac - 7,6 ha



Laroche-Près-Feyt - 15,2 ha



Meymac - 13 ha



**Saint-Exupéry-les-Roches -
19,1 ha**



Saint-Fréjoux - 3,4 ha



Ussel - 4,9 ha



Ussel - 3,6 ha



Valiergues - 53 ha



Saint-Martial-le-Vieux - 14,4 ha

Principe d'aménagement opposable :

- Créer/maintenir les éléments de paysages, les haies, les alignements d'arbres existants qui participent à une meilleure intégration paysagère ;
- Prendre en compte les contraintes environnementale ;
- Éviter au maximum les zones les plus sensibles (mare, fossé, zone humide, etc.) afin que le projet s'intègre dans une stratégie plus respectueuse de l'environnement ;
- Favoriser le maintien de l'activité agricole, en laissant le site à disposition d'un éleveur local pour du pâturage par exemple ;
- Minimiser les terrassements et préserver la structure des sols, les écoulements des eaux, les chemins ;
- Prendre conseil auprès d'un professionnel du paysage pour l'aménagement des zones AUph.

Condition d'aménagement : permis d'aménager.

OAP SECTORIELLE – PÔLE DE BASSIN DE VIE

Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle Commune de Bort les Orgues

Légende

Structurer et mailler les quartiers et le centre-ville

— Trottoir existant

Valoriser et préserver une identité mixte des usages

■ Périmètre accueillant des installations liées au service public ou d'intérêt collectif

■ Périmètre à dominante touristique

■ Périmètre à dominante commerciale et de services

■ Périmètre à dominante d'artisanat

■ Périmètre à dominante industrielle

■ Zone d'extension projetée avec vocation d'habitat ou d'activité

Assurer un développement urbain intégré à l'existant permettant la valorisation du centre-ville

■ Assurer des continuités vertes le long des rues

■ Organiser et préserver les co-visibilités vers les coeurs d'îlots et/ou éléments de patrimoine

★ Protéger et valoriser le patrimoine architectural et/ ou urbain

■ Maintenir les espaces boisés identitaires (Espaces Boisés Classés)

■ Préserver les abords des cours d'eau

Maintenir et renforcer l'attractivité du centre-ville

★ Valoriser les équipements publics existants

★ Mettre en valeur les espaces publics existants

■ Préserver les linéaires commerciaux

○ Logement vacant à réhabiliter



Pl du 19 octobre



Av de la Gare (RD922)



Av de Ribeyrolles



Rue de Paris



Pl Marmontel



Stade - Verninières



Stade J.B Brun



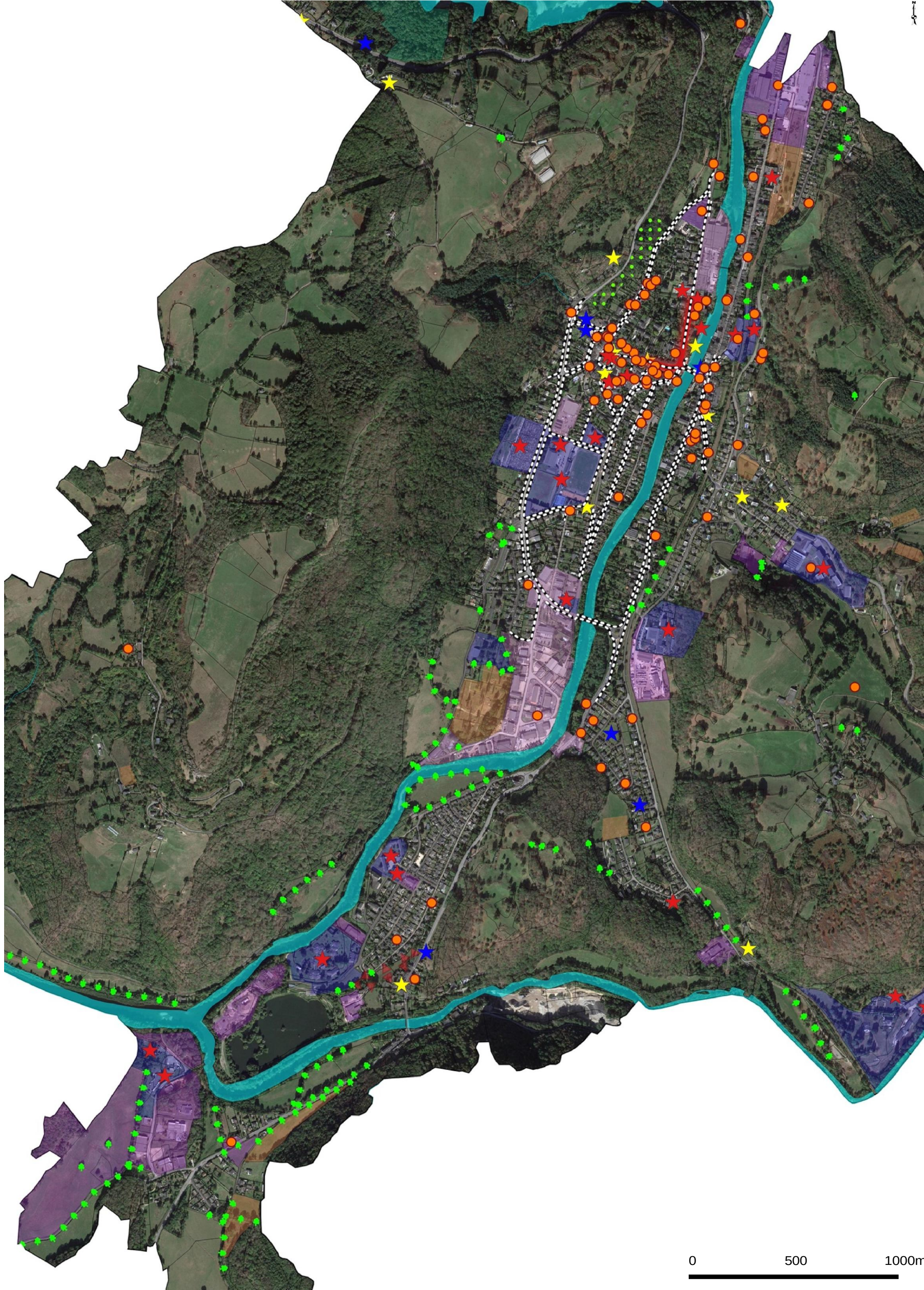
Av du Dr Lescure



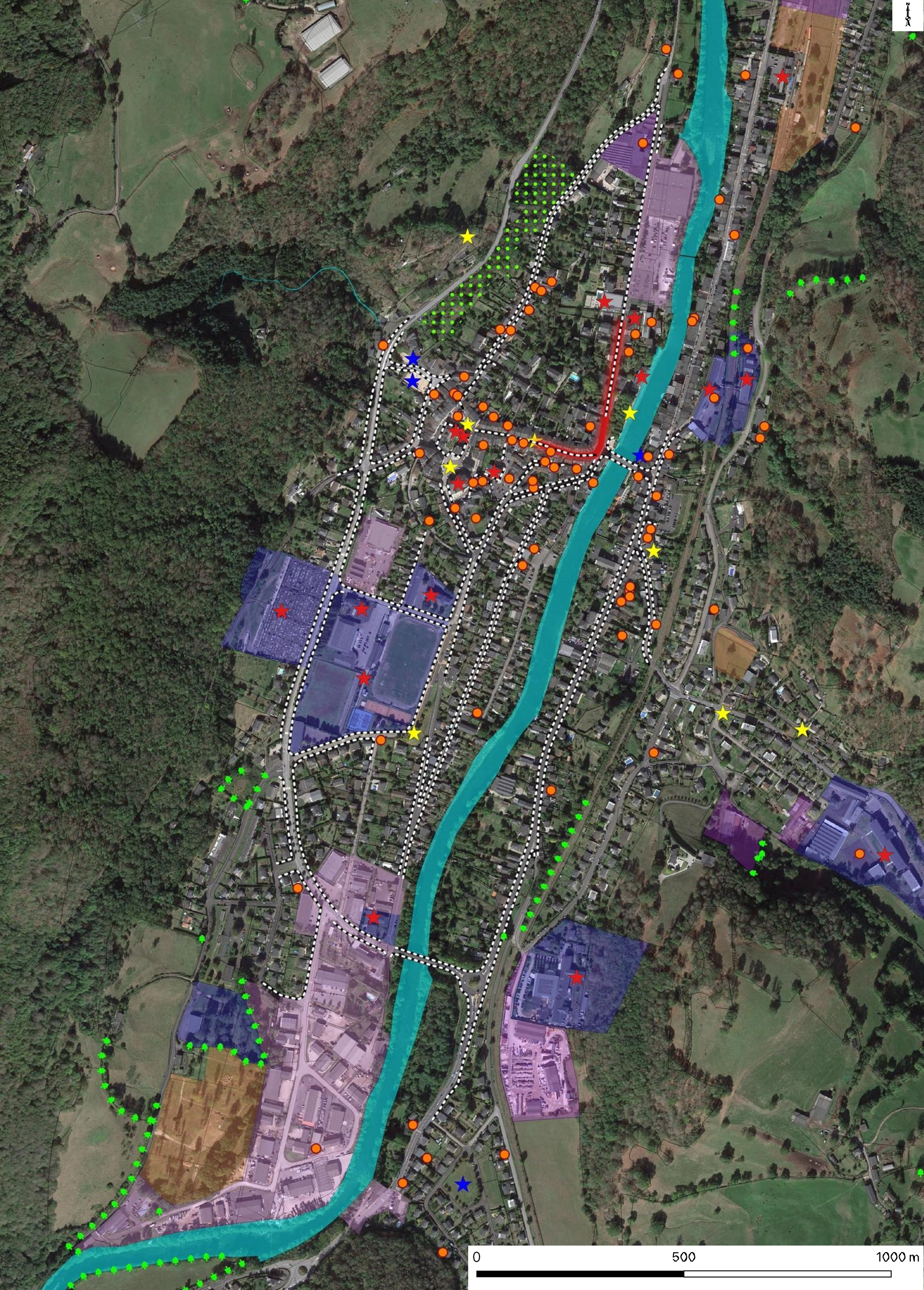
Vue depuis les Aubazines



Vue depuis le ch de la côte



0 500 1000m



0

500

1000 m

Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle Commune de Meymac

Légende

Structurer et mailler les quartiers et le centre-ville

— Trottoir existant

Valoriser et préserver une identité mixte des usages

■ Périmètre accueillant des installations liées au service public ou d'intérêt collectif

■ Périmètre à dominante touristique

■ Périmètre à dominante commerciale et de services

■ Périmètre à dominante d'artisanat

■ Périmètre à dominante industrielle

■ Zone d'extension projetée avec vocation d'habitat ou d'activité

Assurer un développement urbain intégré à l'existant permettant la valorisation du centre-ville

■ ■ Assurer des continuités vertes le long des rues

★ Protéger et valoriser le patrimoine architectural et/ou urbain

■ Préserver les abords des cours d'eau

Maintenir et renforcer l'attractivité du centre-ville

★ Valoriser les équipements publics existants

● Logement vacant à réhabiliter

Enjeux de développement sectorisés

■ ■ Préserver le bâti et la structure de ville ancienne

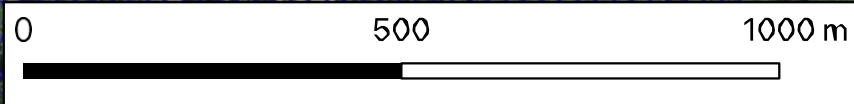
■ ■ Assurer les continuités entre le centre-ville et les quartiers de lotissement, notamment par la mise en place de cheminements piétons

■ ■ Éviter les constructions neuves pour limiter les risques d'érosion, d'imperméabilisation des sols. Valoriser les vues depuis les routes vers les fonds de vallées

■ ■ Dégager les vues depuis les puys vers les vallées, favoriser une gestion des forêts respectant les milieux en place

■ ■ Respecter et préserver les lisières autour des clairières habitées, favoriser une gestion durable des forêts : essences multiples, éviter les coupes-rases





Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle Commune de Neuvic

Légende

Structurer et mailler les quartiers et le centre-ville

— Trottoir existant

Valoriser et préserver une identité mixte des usages

■ Périmètre accueillant des installations liées au service public ou d'intérêt collectif

■ Périmètre à dominante touristique

■ Périmètre à dominante commerciale et de services

■ Périmètre à dominante d'artisanat

■ Périmètre à dominante industrielle

■ Zone d'extension projetée avec vocation d'habitat ou d'activité

Assurer un développement urbain intégré à l'existant permettant la valorisation du centre-ville

🌳 Assurer des continuités vertes

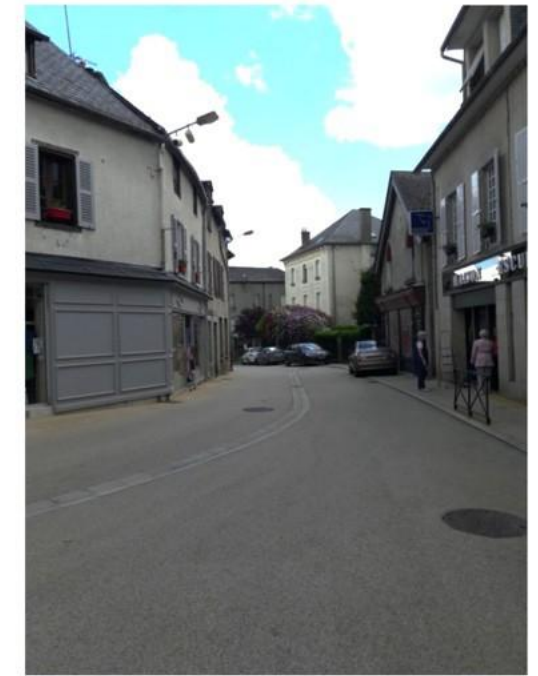
★ Protéger et valoriser le patrimoine architectural et/ ou urbain

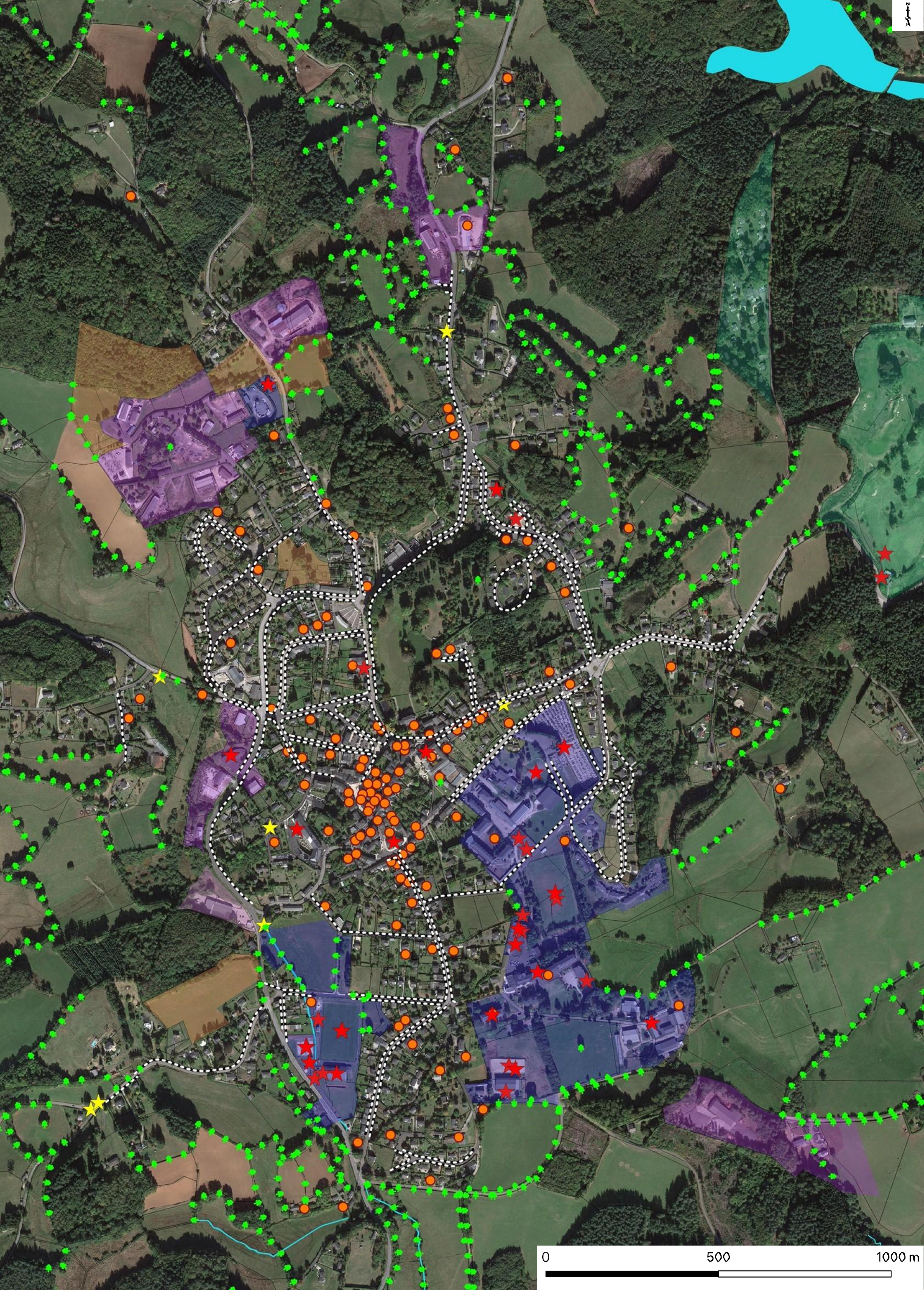
■ Préserver les abords des cours d'eau

Maintenir et renforcer l'attractivité du centre-ville

★ Valoriser les équipements publics existants

● Logement vacant à réhabiliter





Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle Commune de USSEL

Légende

Structurer et mailler les quartiers et le centre-ville

— Trottoir existant

Valoriser et préserver une identité mixte des usages

■ Périmètre accueillant des installations liées au service public ou d'intérêt collectif

■ Périmètre à dominante touristique

■ Périmètre à dominante commerciale et de services

■ Périmètre à dominante d'artisanat

■ Périmètre à dominante industrielle

■ Zone d'extension projetée avec vocation d'habitat ou d'activité

Assurer un développement urbain intégré à l'existant permettant la valorisation du centre-ville

■ Assurer des continuités vertes le long des rues

■ Organiser et préserver les co-visibilités vers les coeurs d'îlots et/ou éléments de patrimoine

★ Protéger et valoriser le patrimoine architectural et/ ou urbain

■ Maintenir les espaces boisés identitaires (Espaces Boisés Classés)

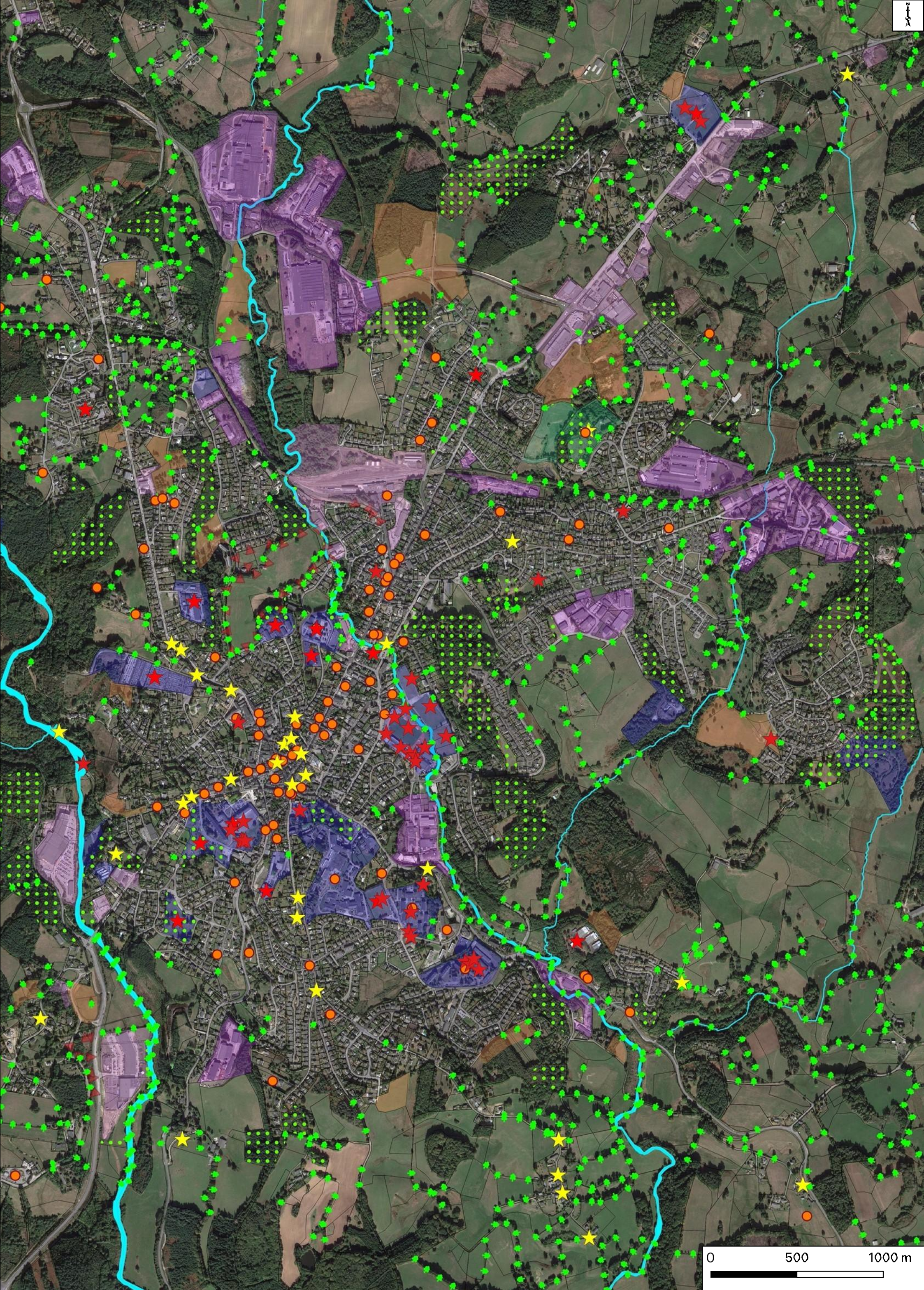
■ Préserver les abords des cours d'eau

Maintenir et renforcer l'attractivité du centre-ville

★ Valoriser les équipements publics existants

● Logement vacant à réhabiliter





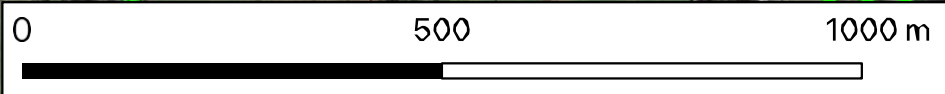


TABLE DES MATIERES

GRANDS PRINCIPES VALABLES POUR L'ENSEMBLE DES SECTEUR OAP.....	7
DISPOSITIONS GENERALES	22
AIX 24	
1. OAP19002_01	27
2. OAP19002_02	27
3. OAP19002_03	27
ALLEYRAT	28
1. OAP19002_01	31
AMBRUGEAT	32
1. OAP19008_01	35
2. OAP19008_02	35
BELLECHASSAGNE	36
1. OAP19021_01	39
2. OAP19021_02	41
BORT-LES-ORGUES	42
1. OAP19028_01	45
2. OAP19028_02	47
3. OAP19028_05	47
4. OAP19028_13	47
5. OAP19028_03	49
6. OAP19028_04	51
7. OAP19028_08	51
8. OAP19028_14	51
9. OAP19028_06	53
10. OAP19028_07	53
11. OAP19028_09	55
12. OAP19028_10	57
13. OAP19028_11	59
14. OAP19028_12	61
15. OAP19028_15	63
16. OAP19028_16	65
CHAVANAC	66
1. OAP19052_01	69
2. OAP19052_02	69
CHAUVEROCHE	70
1. OAP19053_01	73
2. OAP19053_02	75
CHIRAC-BELLEVUE	76

1. OAP19055_01	79
2. OAP19055_02	79
3. OAP19055_03	81
COMBRESSOL	82
1. OAP19058_02	85
COUFFY-SUR-SARSONNE	86
1. OAP19064_01	89
2. OAP19064_02	91
DAVIGNAC	92
1. OAP19071_01	95
2. OAP19071_04	95
EYGURANDE	96
1. OAP19080_01	99
2. OAP19080_02	101
FEYT	102
1. OAP19083_01	105
2. OAP19083_02	107
LAMAZIERE-BASSE	108
1. OAP19102_01	111
2. OAP19102_02	113
LAMAZIERE-HAUTE	114
1. OAP19103_01	117
LAROCHE-PRES-FEYT	118
1. OAP19108_01	121
2. OAP19108_02	121
3. OAP19108_03	123
4. OAP19108_04	125
LATRONCHE	126
1. OAP19110_01	129
LIGINIAC	130
1. OAP19113_01	133
2. OAP19113_04	133
3. OAP19113_05	133
4. OAP19113_02	135
5. OAP19113_03	135
6. OAP19113_06	135
7. OAP19113_07	137
LIGNAREIX	138

1. OAP19114_01	141
2. OAP19114_02	143
3. OAP19114_03	143
MARGERIDES.....	144
1. OAP19128_01	147
2. OAP19128_02	149
MAUSSAC.....	150
1. OAP19130_01	153
2. OAP19130_02	155
3. OAP19130_03	157
4. OAP19130_04	159
MERLINES	160
1. OAP19134_01	163
2. OAP19134_02	163
3. OAP19134_03	165
4. OAP19134_04	167
5. OAP19134_05	167
MESTES	168
1. OAP19135_01	171
MEYMAC.....	172
1. OAP19136_01	175
2. OAP19136_02	177
3. OAP19136_03	179
4. OAP19136_04	181
5. OAP19136_05	183
6. OAP19136_06	185
7. OAP19136_07	187
8. OAP19136_15	187
9. OAP19136_18	187
10. OAP19136_09	189
11. OAP19136_10	191
12. OAP19136_11	193
13. OAP19136_12	195
14. OAP19136_13	197
15. OAP19136_14	199
16. OAP19136_16	199
17. OAP19136_17	201
18. Secteur plan de masse	203

MILLEVACHES	204
1. OAP19139_01	207
MONESTIER-MERLINES	208
1. OAP19141_01	211
2. OAP19141_02	211
MONESTIER-PORT-DIEU.....	212
1. OAP19142_01	215
2. OAP19142_02	217
3. OAP19142_04	217
4. OAP19142_03	219
NEUVIC	220
1. OAP19148_01	223
2. OAP19148_02	223
3. OAP19148_04	223
4. OAP19148_05	223
5. OAP19148_03	225
6. OAP19148_05	227
PALISSE.....	228
1. OAP19157_01	231
2. OAP19157_02	233
3. OAP19157_06	233
4. OAP19157_03	235
5. OAP19157_04	237
6. OAP19157_05	239
PEROLS-SUR-VEZERE.....	240
1. OAP19160_01	243
2. OAP19160_02	245
PEYRELEVADE	246
1. OAP19164_01	249
2. OAP19164_02	251
3. OAP19164_03	253
4. OAP19164_04	253
5. OAP19164_05	255
6. OAP19164_06	257
7. OAP19164_07	259
CONFOLENT-PORT-DIEU.....	260
1. OAP19167_01	263
ROCHE-LE-PEYROUX	264

1. OAP19175_01	267
2. OAP19175_02	269
3. OAP19175_04	271
SAINT-ANGEL.....	272
1. OAP19180_01	275
2. OAP19180_02	277
3. OAP19180_03	279
4. OAP19180_04	281
5. OAP19180_05	283
SAINT-BONNET-PRES-BORT.....	284
1. OAP19190_01	287
2. OAP19190_02	289
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS.....	290
1. OAP19199_01	293
2. OAP19199_04	293
3. OAP19199_02	295
4. OAP19199_03	295
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	296
1. OAP19201_01	299
2. OAP19201_03	301
3. OAP19201_04	303
SAINT-FREJOUX	304
1. OAP19204_01	307
2. OAP19204_04	307
3. OAP19204_02	309
4. OAP19204_03	311
5. OAP19204_05	313
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS.....	314
1. OAP19206_01	317
2. OAP19206_02	319
SAINT-HILAIRE-LUC.....	320
1. OAP19210_01	323
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE.....	324
1. OAP19219_01	327
SAINT-MERD-LES-OUSSINES.....	328
1. OAP19226_01	331
2. OAP19226_02	333
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU.....	334

1. OAP19228_01	337
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	338
1. OAP19233_01	341
2. OAP19233_02	343
3. OAP19233_05	343
4. OAP19233_03	345
5. OAP19233_04	345
SAINT-REMY	346
1. OAP19238_01	349
2. OAP19238_02	351
SAINT-SETIERS	352
1. OAP19241_01	355
2. OAP19241_02	357
3. OAP19241_03	357
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	358
1. OAP19244_01	361
2. OAP19244_02	361
SAINT-VICTOUR	362
1. OAP19247_01	365
2. OAP19247_02	367
SARROUX-SAINT-JULIEN	368
1. OAP19252_01	371
2. OAP19252_08	371
3. OAP19252_02	373
4. OAP19252_09	373
5. OAP19252_03	375
6. OAP19252_06	375
7. OAP19252_07	375
8. OAP19252_04	377
9. OAP19252_05	379
10. OAP19252_10	381
SERANDON	382
1. OAP19256_01	385
SORNAC	386
1. OAP19261_01	389
2. OAP19261_02	391
3. OAP19261_03	393
4. OAP19261_04	395

5.	OAP19261_05	395
6.	OAP19261_06	395
7.	OAP19261_07	395
8.	OAP19261_08	396
9.	OAP19261_09	396
	SOURSAC	398
1.	OAP19264_01	401
2.	OAP19264_05	401
3.	OAP19264_06	401
4.	OAP19264_02	403
5.	OAP19264_03	403
6.	OAP19264_04	405
	THALAMY	406
1.	OAP19266_01	409
2.	OAP19266_02	411
	USSEL	412
1.	OAP19275_01	415
2.	OAP19275_02	417
3.	OAP19275_03	417
4.	OAP19275_05	419
5.	OAP19275_06	421
6.	OAP19275_08	421
7.	OAP19275_07	423
8.	OAP19275_09	425
9.	OAP19275_11	427
10.	OAP19275_12	429
11.	OAP19275_13	429
12.	OAP19275_14	431
13.	OAP19275_15	433
14.	OAP19275_16	435
15.	OAP19275_17	437
16.	OAP19275_18	437
17.	OAP19275_19	439
18.	OAP19275_20	441
	VALIERGUES	442
1.	OAP19277_01	445
2.	OAP19277_02	445
3.	OAP19277_03	445

4. OAP19277_04	445
CLAIRVAUX.....	446
1. OAP23063_01	449
2. OAP23063_02	451
3. OAP23063_03	453
4. OAP23063_04	455
LA COURTINE.....	456
1. OAP23067_01	459
2. OAP23067_02	461
3. OAP23067_03	463
FENIERS	464
1. OAP23080_01	467
2. OAP23080_02	469
3. OAP23080_04	469
4. OAP23080_05	469
5. OAP23080_03	471
MAGNAT L'ETRANGE	472
1. OAP23115_01	475
MALLERET	476
1. OAP123119_01	479
2. OAP123119_02	479
3. OAP123119_03	479
LE MAS D'ARTIGE.....	480
1. OAP23125_01	483
2. OAP23125_02	483
POUSSANGES.....	484
1. OAP23158_01	487
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	488
1. OAP23215_01	491
2. OAP23215_02	493
3. OAP23215_03	493
4. OAP23215_05	495
5. OAP23215_06	497
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	498
1. OAP23221_01	501
2. OAP23221_02	501
3. OAP23221_03	501
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE.....	502

1. OAP23224_01	505
2. OAP23224_02	507
OAP SECTORIELLE – ZONES AUPH.....	508
OAP SECTORIELLE – PÔLE DE BASSIN DE VIE	511
TABLE DES MATIERES.....	523